

---

**COMMISSION INTERNATIONALE  
pour la CONSERVATION  
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

---

---

**R A P P O R T  
de la période biennale 1998-99  
II<sup>e</sup> PARTIE (1999) - Vol. 1  
Version française**

---

# COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

## *PARTIES CONTRACTANTES*

Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, République Populaire de Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (28 Parties contractantes).

## *BUREAU*

<i>Président de la Commission</i>	<i>Premier Vice-Président</i>	<i>Second Vice-Président</i>
M. I. NOMURA, Japon (depuis le 22 novembre 1999)	M. J. BARAÑANO, CE-Espagne (depuis le 22 novembre 1999)	A. SROUR, Maroc (depuis le 22 novembre 1999)

<i>Sous-commission</i>	<i>COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS</i>	<i>Président</i>
-1- <i>Thonidés tropicaux</i>	Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Rép. Populaire de Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Venezuela (21 membres).	Cap-Vert
-2- <i>Thonidés Tempérés, Nord</i>	Canada, Rép. Populaire de Chine, Communauté européenne, Croatie, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Japon, Libye, Maroc, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Tunisie (12 membres).	Communauté européenne
-3- <i>Thonidés Tempérés, Sud</i>	Afrique du Sud, Communauté européenne, Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie (6 membres).	Afrique du Sud
-4- <i>Autres espèces</i>	Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, États-Unis, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Trinidad et Tobago, Uruguay, Venezuela (13 membres).	États-Unis

## *ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION*

<i>Organe</i>	<i>Président</i>
COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	M. J. JONES, Canada (depuis le 21 novembre 1997)
COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS) Sous-comité des Statistiques: S. TURNER (États-Unis), Coordinateur Sous-comité de l'Environnement: J.M. FROMENTIN (CE-France), Coordinateur Sous-comité des Prises accessoires: H. NAKANO (Japon), Coordinateur	J. E. POWERS, États-Unis (depuis le 24 octobre 1997)
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT	J. F. PULVENIS (Venezuela) (depuis le 22 novembre 1999)
GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	E. PENAS (CE) (depuis le 22 novembre 1999)

## *SECRETARIAT ICCAT*

*Secrétaire Exécutif:* Dr. A. RIBEIRO LIMA  
*Secrétaire Exécutif Adjoint:* Dr. P. M. MIYAQUE  
*Adresse:* C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

## PRÉSENTATION

Le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le "*Rapport de la Période biennale 1998-1999, II<sup>e</sup> partie (1999)*", dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient les comptes rendus de la 16<sup>ème</sup> Réunion ordinaire de la Commission, tenue à Rio de Janeiro en novembre 1999, ainsi que les rapports de réunion des Sous-commissions, des Comités Permanents, des Sous-comités et de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat, et les Rapports nationaux remis par les Parties contractantes à l'ICCAT concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

La longueur de ces textes étant trop importante pour qu'ils fassent partie d'un seul et même livre, le Rapport de 1999 est publié en deux volumes. Le *Volume 1* réunit les Rapports du Secrétariat sur ses activités, les comptes rendus de réunion de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), ainsi que les Rapports nationaux présentés par les Parties contractantes. Le *Volume 2* contient le Rapport du SCRS et les rapports annexes.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention, et de l'Article 15 du Règlement Intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, espagnol et français.

*Rafael Conde de Saro*  
*Président de la Commission*

## TABLE DES MATIÈRES

### RAPPORTS DU SECÉTARIAT

RAPPORT ADMINISTRATIF 1999 .....	7
RAPPORT FINANCIER 1999 .....	13
RAPPORT DU SECÉTARIAT SUR LES STATISTIQUES ET LA COORDINATION DE LA RECHERCHE EN 1999 . . .	26

### RAPPORTS DE RÉUNIONS

#### COMPTES RENDUS DE LA 16<sup>e</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION (Rio de Janeiro, 16-23 novembre 1999)

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE .....	31
DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE .....	33
TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE .....	35
ANNEXE 1 Ordre du jour - Commission 1999 .....	40
ANNEXE 2 Liste des participants - Commission 1999 .....	41
ANNEXE 3 Liste des documents - Commission 1999 .....	54
ANNEXE 4 Déclarations et projets de propositions en séance plénière	
4-1 Déclarations de Parties contractantes .....	55
4-2 Déclarations d'observateurs .....	62
4-3 Projets de propositions .....	67
ANNEXE 5 <b>RECOMMANDATIONS ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION</b>	
5-1 Recommandation sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson .....	69
5-2 Recommandation sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord .....	71
5-3 Résolution visant à préciser la structure des stocks d'espadon de l'Atlantique et la ligne de démarcation les séparant .....	75
5-4 Recommandation concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon .....	76
5-5 Résolution sur d'éventuelles fermetures de saisons ou de zones pour l'espadon dans l'Atlantique nord et sud et des modifications des engins visant à réduire la capture et la mortalité par pêche d'espadon sous-taille .....	78
5-6 Recommandation sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique nord	79
5-7 Recommandation visant à étendre les accords de gestion du germon de l'Atlantique sud et à en améliorer le suivi .....	80
5-8 Recommandation sur l'importation de thon rouge et de produits de thon rouge en provenance du Panama .....	81
5-9 Résolution concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive .....	82
5-10 Recommandation concernant la Guinée Equatoriale donnant suite à la Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord .....	83
5-11 Résolution sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglémentées et non-déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones .....	85
5-12 Résolution sur la nécessité de nouvelles approches visant à décourager les activités qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT .....	87
5-13 Résolution soutenant le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche (IPOA) .....	89

**ANNEXE 6 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION**

Rapport de la 1 <sup>re</sup> Réunion du Groupe de travail sur les Critères d'Allocation (Madrid, 31 mai-2 juin 1999) .....	90
Appendice 1 Ordre du jour .....	103
Appendice 2 Liste des participants .....	103
Appendice 3 Déclarations d'ouverture .....	111
Appendice 4 Proposition de la Communauté européenne sur les facteurs à considérer pour les critères d'allocation .....	115
Appendice 5 Proposition des Etats-Unis concernant les critères d'allocation .....	116
Appendice 6 Proposition de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Libye, du Maroc, du Panama, de l'Uruguay et du Venezuela sur les facteurs à considérer pour les critères d'allocation .....	117
Appendice 7 Déclarations de clôture .....	118

**ANNEXE 7 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

Rapport de la 7 <sup>me</sup> Réunion du Groupe de travail permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) .....	121
Appendice 1 Ordre du jour .....	126
Appendice 2 Lettre identifiant Singapour comme partie dont les bateaux portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT concernant l'espadon de l'Atlantique .....	127
Appendice 3 Lettre d'avertissement au Vanuatu sur la pêche d'espadon de l'Atlantique .....	128
Appendice 4 Lettre d'avertissement au Kenya sur la pêche d'espadon de l'Atlantique .....	129
Appendice 5 Lettre à la Sierra Leone sollicitant une information sur les activités d'un bateau .....	130
Appendice 6 Lettre au Belize et au Honduras sur le non-respect des mesures de conservation de l'ICCAT .....	131
Appendice 7 Lettre identifiant les Philippines comme partie pratiquant une pêche non-conforme aux mesures de conservation de l'ICCAT concernant le thon rouge de l'Atlantique .....	132
Appendice 8 Lettre à la Barbade sollicitant une information sur les prises d'espadon .....	133
Appendice 9 Lettre au Taïpei chinois concernant le statut de coopérant .....	134
Appendice 10 Lettre au Mexique concernant le statut de coopérant .....	135
Appendice 11 Liste des grands palangriers supposés avoir réalisé des activités de pêche illégales, non- réglementées et non-déclarées dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones .....	136
Appendice 12 Déclaration du Taïpei chinois sur les bateaux qui échangent leur pavillon pour un pavillon de complaisance (FOC) .....	140
Appendice 13 Lettre à la Turquie sollicitant une information sur les prises excédentaires de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée .....	141
Appendice 14 Déclaration de la Turquie au PWG .....	142
Appendice 15 Lettre au Danemark (à titre des Iles Féroé) sollicitant une information sur les prises excédentaires de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée .....	143
Appendice 16 Lettre à l'Islande sollicitant une information sur les prises excédentaires de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée .....	144
Appendice 17 Lettres au Belize, au Cambodge, au Honduras, au Kenya, aux Philippines, à la Sierra Leone, à Singapour et à Saint-Vincent et les Grenadines suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention .....	145

**ANNEXE 8 RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION**

Rapport de la réunion du Comité d'Application .....	153
Appendice 1 Ordre du jour .....	158
Appendice 2 Déclaration de la délégation du Maroc au sein du Comité d'Application concernant les captures .....	158
Appendice 3 Déclaration du Canada au Comité d'Application .....	159
Appendice 4 Résumé des informations figurant dans les rapports nationaux et communiquées au Comité d'Application concernant la Recommandation de 1997 sur un programme pilote de suivi des bateaux (VMS) .....	160

Appendice 5	Déclaration de l'Afrique du Sud sur le renforcement de l'application des systèmes de suivi des bateaux . . . . .	160
Appendice 6	Résumé des informations figurant dans les rapports nationaux et communiquées au Comité d'Application concernant les programmes d'observateurs prévus par la Recommandation adoptée en 1996 par l'ICCAT sur le thon obèse et l'albacore et par la Recommandation adoptée en 1999 par l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson . . . . .	161
Appendice 7	Lettre à la Guinée-Conakry et à Trinidad et Tobago suite à la Résolution de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention . . . . .	162
Appendice 8	Lettre à la Guinée Equatoriale suite à l'application de la Recommandation de 1996 de l'ICCAT concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique nord et de la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention . . . . .	163
Tableau 1	Limites des captures et débarquements d'espadon . . . . .	165
Tableau 2	Limites de capture recommandées et captures déclarées de thon rouge est . . . . .	166
Tableau 3	Limites de capture recommandées et captures déclarées de thon rouge ouest . . . . .	167
Tableau 4	Information sur l'application des réglementations de taille minimale . . . . .	168

#### **ANNEXE 9 RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4**

<b>SOUS-COMMISSION 1</b> . . . . .	171	
<b>SOUS-COMMISSION 2</b> . . . . .	176	
<b>SOUS-COMMISSION 3</b> . . . . .	180	
<b>SOUS-COMMISSION 4</b> . . . . .	183	
Appendice 1	Ordre du jour . . . . .	188
Appendice 2	Déclaration de l'observateur du Mexique sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) . . . . .	188
Appendice 3	Déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 1 . . . . .	189
Appendice 4	Proposition des Etats-Unis de Recommandation sur la limitation des captures de thon obèse dans l'Atlantique . . . . .	190
Appendice 5	Proposition de la Communauté européenne de Recommandation sur des mesures de conservation des thonidés tropicaux pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout . . . . .	191
Appendice 6	Déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 2 . . . . .	192
Appendice 7	Déclaration de l'observateur du Mexique demandant un quota de thon rouge . . . . .	193
Appendice 8	Déclaration de l'observateur du Danemark (Iles Féroé) sur les mesures de gestion appliquées au thon rouge dans l'Atlantique est . . . . .	193
Appendice 9	Déclaration de l'Afrique du Sud à la Sous-commission 3 sur la prolongation de l'accord de répartition du germon du sud . . . . .	194
Appendice 10	Déclaration de l'Afrique du Sud sur les allocations d'espadon de l'Atlantique sud . . . . .	194
Appendice 11	Déclaration des Etats-Unis sur l'espadon de l'Atlantique nord . . . . .	195
Appendice 12	Proposition des Etats-Unis de Recommandation sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord . . . . .	196
Appendice 13	Proposition de la Communauté européenne de Recommandation sur une limitation des prises d'espadon de l'Atlantique nord . . . . .	198

#### **ANNEXE 10 RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)**

Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) . . . . .	200	
Appendice 1	Ordre du jour . . . . .	204
Tableau 1	Budget de la Commission adopté pour la période biennale 2000-2001 . . . . .	205
Tableau 2	Contributions des Parties contractantes, 2000 . . . . .	206
Tableau 3	Chiffres de capture et de mise en conserve des Parties contractantes . . . . .	207
Tableau 4	Contributions des Parties contractantes, 2001 . . . . .	208

## RAPPORTS NATIONAUX

AFRIQUE DU SUD .....	209
BRÉSIL .....	216
CANADA .....	220
CAP-VERT .....	229
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE .....	231
CE-ESPAGNE .....	237
CE-GRÈCE .....	248
CE-IRLANDE .....	250
CE-ITALIE .....	253
CE-PORTUGAL .....	257
CHINE .....	260
CORÉE .....	262
CÔTE D'IVOIRE .....	264
ETATS-UNIS .....	267
GABON .....	284
JAPON .....	287
LIBYE .....	298
MAROC .....	299
ROYAUME-UNI/BERMUDES .....	303
RUSSIE .....	304
TUNISIE .....	307
VENEZUELA .....	310

# RAPPORTS DU SECRÉTARIAT

## RAPPORT ADMINISTRATIF 1999 (COM/99/6-révisé)<sup>17</sup>

### 1. NOUVELLES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION ICCAT

Le Bureau Juridique de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait savoir au Secrétariat qu'en date du 30 mars 1999 le gouvernement de la République de Trinidad-et-Tobago avait déposé un instrument d'adhésion à la Convention ICCAT, et qu'en date du 10 novembre 1999 la République de Namibie avait déposé un instrument de ratification. Conformément à l'article XIV, paragraphe 3, de la Convention, Trinidad-et-Tobago et la Namibie sont donc devenus membres à part entière de la Commission. La Commission se compose donc, au 31 décembre 1999, de 28 Parties contractantes.

En ce qui concerne les Sous-commissions, et en vertu de l'article 12, paragraphe 5, du Règlement intérieur, le Panama s'est incorporé à la Sous-commission 1 en 1999, et la Namibie aux Sous-commissions 1, 3 et 4.

### 2. NOUVELLE COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION

A sa 16<sup>e</sup> Réunion ordinaire à Rio de Janeiro en novembre 1999, la Commission a procédé à l'élection du bureau suivant: Président de la Commission, M. I. Nomura (Japon); Premier Vice-président, M. J. Barañano (CE-Espagne); Second Vice-président, le Dr A. Srour (Maroc). La présidence des Sous-commissions est assurée comme suit: Sous-commission 1, Cap-Vert; Sous-commission 2, Communauté européenne; Sous-commission 3, Afrique du Sud; Sous-commission 4, Etats-Unis. Le Comité d'Application est présidé par M. J.F. Pulvenis (Venezuela), le Groupe de travail sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) par M. E. Penas (CE) et le Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) par M. J. Jones (Canada).

### 3. ACCEPTATION OU RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MADRID D'AMENDEMENT À LA CONVENTION ICCAT

Conformément à son article 3, le Protocole adopté à Madrid en juin 1992 entrera en vigueur, pour toutes les Parties contractantes, le 90<sup>e</sup> jour suivant le dépôt auprès du Directeur Général de la FAO du dernier instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation de la part des trois-quarts de toutes les Parties contractantes, ces trois-quarts devant comprendre la totalité des Parties contractantes classées au 5 juin 1992, par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), comme pays développés à économie de marché.

<sup>17</sup> Le Rapport administratif présenté à la réunion de 1999 a été révisé et actualisé à la fin de l'année 1999.



Au mois de décembre 1999, les Parties contractantes suivantes avaient ratifié ou accepté officiellement le Protocole de Madrid (certaines de façon automatique en devenant Parties contractantes à la Convention):

Rép. de Corée	acceptation	11 juin 1993
Canada	ratification	22 septembre 1993
Afrique du Sud	acceptation	30 septembre 1993
Etats-Unis	ratification	24 août 1994
Russie	acceptation	14 septembre 1994
Guinée-Conakry	acceptation	13 avril 1995
Royaume-Uni	acceptation	10 novembre 1995
Rép. Populaire de Chine	acceptation	24 octobre 1996
Maroc	ratification	9 décembre 1996
Brsil	ratification	15 janvier 1997
Uruguay	acceptation	24 juillet 1997
Croatie	acceptation	20 octobre 1997
Communauté Européenne	acceptation	14 novembre 1997
Tunisie	acceptation	16 décembre 1997
Libye	acceptation	14 janvier 1998
Venezuela	acceptation	5 mai 1998
Japon	acceptation	27 mai 1998
Panama	acceptation	28 décembre 1998
Trinidad-et-Tobago	acceptation	30 mars 1999
Namibie	acceptation	10 novembre 1999

L'entrée en vigueur du Protocole dépend actuellement de la ratification de la France, en tant que pays développé à économie de marché. Il faut également celle de trois des pays qui n'appartenaient pas à cette catégorie lors de la signature du Protocole, et qui n'ont encore ni ratifié, ni accepté, ce dernier: Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale, Gabon, Ghana et São Tomé e Príncipe. Le Secrétaire exécutif a maintenu des contacts personnels et par correspondance avec ces pays en 1999 en leur signalant qu'il convenait qu'ils exécutent cette procédure dès que possible.

#### 4. RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS DE L'ICCAT

##### *Adoptées en 1998*

Le 23 avril 1999, pendant le délai de six mois prévu suivant la notification des recommandations adoptées par la Commission à sa réunion de 1998, le gouvernement du Maroc a présenté une objection formelle à la "Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée", dont l'entrée en vigueur a été repoussée de 60 jours conformément à l'article VIII.3.a de la Convention, c'est-à-dire jusqu'au 20 août 1999.

Pendant ce délai supplémentaire de 60 jours, et conformément à l'article VIII.3.b de la Convention, le gouvernement de la Libye a présenté une objection formelle à cette même Recommandation.

Le 22 juin 1999, les Parties contractantes et les parties/entités/entités de pêche non-contractantes, ainsi que les organismes intéressés, ont été informés de l'entrée en vigueur (en date du 21 juin 1999) des Recommandations (à l'exception de la Recommandation susvisée).

Le 19 août 1999, l'Ambassade du Royaume du Maroc à Madrid faisait savoir au Secrétariat que le gouvernement marocain ratifiait son objection à la "Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique et la Méditerranée". Le 20 octobre, l'Ambassade de Libye à Madrid transmettait au Secrétariat la ratification de son gouvernement à cette même recommandation. Ces deux ratifications ont été transmises conformément à l'Article VIII.3.a de la Convention ICCAT. La recommandation est entrée en vigueur le 20 août 1999 pour toutes les Parties contractantes à l'exception du Maroc et de la Libye qui avaient présenté et ratifié une objection.

*-Adoptées en 1999*

En date du 16 décembre 1999, le Secrétariat a transmis aux Parties contractantes, aux parties/entités/entités de pêche non-contractantes riveraines de l'Atlantique ou qui pêchent des thonidés dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux organisations inter-gouvernementales concernées par la pêche, le texte des Recommandations et Résolutions qui ont été adoptées lors de la 16<sup>e</sup> Réunion ordinaire de la Commission, tenue à Rio de Janeiro en novembre 1999.

Si aucune objection n'est présentée, les Recommandations adoptées en 1999 entreront en vigueur le 15 juin 2000. Le texte de ces Recommandations et Résolutions figure dans le présent volume en Annexe 5 aux comptes-rendus de 1999 de la Commission.

**5. INSPECTION ET CONTRÔLE**

Au mois de décembre 1999, les Parties contractantes suivantes avaient accepté le Schéma ICCAT d'Inspection au Port adopté par la Commission à sa 1<sup>re</sup> Réunion extraordinaire (Madrid, 1978), et qui est en vigueur depuis 1983: Afrique du Sud, Brésil, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France, Gabon, São Tomé e Príncipe et Venezuela.

A sa 15<sup>e</sup> Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1997), la Commission avait adopté une "Recommandation concernant un schéma révisé d'Inspection au Port", Annexe 5-10 aux comptes rendus de 1997 (Rapport biennal 1996-1997 II<sup>e</sup> partie, vol. 1), qui est entrée en vigueur le 13 juin 1998. Cette recommandation modifie le schéma actuel d'Inspection au Port.

A la 11<sup>e</sup> Réunion extraordinaire de la Commission (Saint-Jacques de Compostelle, novembre 1998), le délégué de la Communauté Européenne a fait savoir que la CE avait accepté le nouveau schéma d'Inspection au Port. Cette acceptation fera partie de sa législation interne une fois que le Conseil des Ministres de l'Union Européenne aura adopté la modification du régime général communautaire de contrôle, procédure qui était encore en cours à la fin de l'année 1999.

**6. RÉUNIONS INTER-SESSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL DE L'ICCAT**

Conformément aux décisions prises par la Commission à ce sujet, les réunions suivantes, de nature scientifique et technique, se sont tenues pendant l'année 1999. Le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche (COM-SCRS/99/9-révisé), qui figure dans le présent volume, fournit plus de détails sur ces rencontres.

- Réunion de coordination du Programme ICCAT d'Année Thon obèse (BETYP) - Plan révisé 1999 (Madrid, Espagne, 28-29 janvier 1999).
- Réunion préparatoire ICCAT sur les données de l'Espadon de l'Atlantique Sud (Tamandaré, PE, Brésil, 8-13 avril 1999).
- Réunion inter-sessions du Sous-Comité ICCAT des Prises accessoires (Messine, Italie, 11-14 mai 1999).
- Réunion du Groupe de travail ad hoc ICCAT sur l'Approche d précaution (Dublin, Irlande, 17-21 mai 1999).
- 1<sup>re</sup> Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation (Madrid, Espagne, 31 mai-2 juin 1999).
- Session ICCAT SCRS d'évaluation des stocks de Listao (Funchal, Madère, Portugal, 28 juin-2 juillet 1999).
- Session ICCAT SCRS d'évaluation des stocks d'Espadon (Madrid, Espagne, 27 septembre-4 octobre 1999).

## 7. RÉUNIONS AUXQUELLES L'ICCAT A ÉTÉ REPRÉSENTÉE

- 11<sup>e</sup> Réunion/Dialogue du Conseil International pour l'exploration de la mer (CIEM) sur les relations entre l'estimation scientifique et la gestion de la pêche (Nantes, France, 26-27 janvier 1999). Le Dr J.E. Powers (Etats-Unis), Président du SCRS, y représentait l'ICCAT.
- Réunion des organisations régionales de pêche (FAO et autres) (Rome, Italie, 11-12 février 1999). L'ICCAT y était représentée par le Dr P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint.
- Comité des Pêches de la FAO (COFI) (Rome, Italie, 15-19 février 1999). Le Dr A. Ribeiro Lima, Secrétaire exécutif, y représentait l'ICCAT.
- 5<sup>e</sup> Réunion annuelle de la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT) (TOKYO, Japon, 22-26 février 1999). L'ICCAT y était représentée par le Dr J. Morishita (Japon).
- Symposium de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) sur le Commerce et l'Environnement (Genève, Suisse, 15-16 mars 1999). Le Dr A. Ribeiro Lima, Secrétaire exécutif, y représentait l'ICCAT.
- Groupe de travail de la Commission interaméricaine du Thon tropical (IATTC) sur les Dispositifs de concentration du Poisson (DCP) (Guayaquil, Ecuador, 7 juin 1999). L'ICCAT y était représentée par le Dr J. Ariz (CE-Espagne).
- 63<sup>e</sup> Réunion de la Commission interaméricaine du Thon tropical (IATTC) (Guayaquil, Ecuador, 8-10 juin 1999). M. B.S. Hallman (Etats-Unis) y représentait l'ICCAT.
- 2<sup>e</sup> Session du Comité scientifique du Conseil général des Pêches de la Méditerranée (CGPM) (Rome, Italie, 7-10 juin 1999). L'ICCAT y était représentée par le Dr P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint.
- 18<sup>e</sup> Session du Groupe de coordination des Statistiques de pêche (CWP) (Luxembourg, 5-9 juillet 1999). L'ICCAT y était représentée par le Dr P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint.
- 1<sup>re</sup> Réunion des Organismes régionaux de Pêche thonière (Luxembourg, 10 juillet 1999). Le Dr P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint, y représentait l'ICCAT.
- 24<sup>e</sup> Session du Conseil Général des Pêches de la Méditerranée (CGPM) (Alicante, Espagne, 12-15 juillet 1999). L'ICCAT y était représentée par le Dr P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint.
- Groupe de travail sur le suivi des tendances de la pêche (Rome, Italie, 30 novembre-3 décembre 1999). L'ICCAT y était représentée par le Dr P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint.
- Comité scientifique de la Commission thonière de l'Océan indien (IOTC) (Kyoto, Japon, 7-10 décembre 1999). Le Dr P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint, y représentait l'ICCAT.
- 2<sup>e</sup> Session de la Commission thonière de l'Océan Indien (IOTC) (Kyoto, Japon, 13-16 décembre 1999). L'ICCAT y était représentée par le Dr P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint.

## 8. PROGRAMME D'ANNÉE THON OBÈSE (BETYP)

Le Coordinateur du programme, M. Guillermo Fisch, a occupé son poste le 1<sup>er</sup> juin 1999. Il a visité les laboratoires nationaux des principales zones du programme, qui comprennent les régions autonomes des Açores et de Madère (Portugal) et des Canaries (Espagne), ainsi que le Sénégal et le Ghana. Des membres du comité du BETYP, le Secrétaire exécutif adjoint de l'ICCAT, des chercheurs des Canaries, de Madère et du Ghana et le Coordinateur du programme se sont réunis au mois de juillet 1999 à Funchal, Madère. Le marquage qui avait déjà été entrepris aux Canaries s'est poursuivi avec succès. Un contrat a été signé avec un armateur açorien pour l'utilisation d'une embarcation pour le marquage qui a débuté en juin 1999. Un accord a été établi avec le programme sénégalais MAC pour le marquage aléatoire dans les eaux sénégalaises et mauritaniennes. Les bases d'un accord ont été posées pour la location de bateaux à Madère pour le marquage. Deux campagnes ont été menées à partir du Ghana. Des contacts ont été pris pour assurer la présence d'un expert en marquage au Groupe de travail sur le Plan de marquage. La préparation de manuels d'échantillonnage et de marquage a commencé.

## 9. TIRAGE AU SORT DE MARQUES

Le tirage au sort annuel visant à décerner des prix aux personnes qui participent au Programme international ICCAT de marquage en coopération de thonidés et d'espèces voisines a eu lieu à Madrid le lundi 11 octobre 1999;

trois prix en tout, d'un montant de 500 \$ chacun, ont été décernés, soit un prix pour chacune des catégories suivantes:

- *Thonidés tropicaux* (108 marques). La marque gagnante a été la marque n° EMO04862, apposée en décembre 1997 par le Sénégal à un thon obèse, et récupérée par un français en janvier 1998.
- *Thonidés d'eaux tempérés* (24 marques). La marque gagnante a été la marque n° HM038579, apposée en avril 1998 par les Etats-Unis à un vollier, et récupérée par un américain au cours du même mois.
- *Istiopharidés* (53 marques). La marque gagnante a été la marque n° HM001776, apposée en juin 1995 par les Etats-Unis à un espadon, et récupérée par un espagnol en décembre 1998.

## 10. RELATIONS AVEC D'AUTRES PAYS, ORGANISMES ET ENTITÉS

Les activités du Secrétariat dans ce domaine étaient détaillées dans le document COM/98/20. Il convient de souligner entre autres les activités suivantes.

Conformément aux instructions de la Commission, le Secrétaire Exécutif a envoyé les communications suivantes en février 1999:

- à la Guinée-Conakry sur le respect des Recommandations de l'ICCAT pour la conservation du thon rouge et de l'espadon dans l'Atlantique Nord;
- à la Guinée-Bissau sur la pêche de thon rouge dans l'Atlantique;
- au Honduras et au Panama sur le respect des mesures de conservation de l'espadon de l'Atlantique;
- à Singapour, au Kenya et au Vanuatu pour demander des précisions sur certaines pratiques de pêche;
- au Belize sur le non-respect des mesures de conservation de l'ICCAT concernant l'espadon;
- à la Sierra Leone sur la pêche d'espadon et de thon rouge.

Le Secrétaire Exécutif s'est également adressé au Mexique et au Taipei chinois pour les informer que le statut de Partie coopérante leur avait été concédé.

En 1999, Singapour, les Barbades, le Vanuatu, les Philippines et Chypre ont sollicité une information sur la procédure d'accès à la Commission en tant que Partie contractante. Cette information leur a dûment été transmise.

## 11. PUBLICATIONS

Les publications suivantes ont été diffusées par le Secrétariat pendant l'année 1999:

- *Bulletin statistique n° 28.*
- *Rapport de la Période biennale 1998-1999, 1<sup>re</sup> partie, vols. 1-2, espagnol.*
- *Rapport de la Période biennale 1998-1999, 1<sup>re</sup> partie, vols. 1-2, français.*
- *Rapport de la Période biennale 1998-1999, 1<sup>re</sup> partie, vols. 1-2, anglais.*
- *Recueil de Documents scientifiques, vols. XLIX(1-2-3-4).*
- *Recueil de Documents scientifiques, vols. XL(1-2) (Symposium Thon, Açores).*
- *Recueil de Données statistiques n° 40.*

## 12. PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

M. Guillermo Fisch a occupé le 1<sup>er</sup> juin 1999 le poste de Coordinateur du Programme d'Année Thon obèse (BETYP). Et, le 1<sup>er</sup> septembre 1999, le Dr Victor R. Restrepo occupait le poste d'Expert en Dynamique des populations.

Au mois de novembre 1999, le personnel du Secrétariat se composait des personnes suivantes: Secrétaire exécutif (D-1), Secrétaire exécutif adjoint (P-5), Analyste de Systèmes (P-2), Expert en Dynamique des populations (P-4), Coordinateur du Programme BETYP (P-4), cinq secrétaires multilingues (3 GS-7, 1 GS-6 et 1 GS-4), une secrétaire multilingue pour les Statistiques (GS-4), quatre employés de bureau (1 GS-2 et 3 GS-1) et un fonctionnaire recruté à niveau local pour le département des Statistiques.

Compte tenu des intérêts de la Commission, conformément à l'article 33 des *"Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT"*, et en vertu de l'autorité qui lui est conférés aux termes dudit article, le Secrétaire Exécutif a pris la décision de prolonger la limite d'âge dans le cas du Dr Peter Makoto Miyake, Secrétaire exécutif adjoint, ainsi que de Mme Maria-Ana Fernandez de Bobadilla et de Mme Gloria Messeri, secrétaires multilingues.

**RAPPORT FINANCIER 1999**  
*COM/99/7-Révisé<sup>1/</sup>*

**1. RAPPORT DE L'AUDITEUR - EXERCICE 1998**

Le Secrétaire exécutif a envoyé une copie du Rapport de l'Auditeur au gouvernement de toutes les Parties contractantes en mai 1999. Le Bilan général à la fin de l'Exercice 1998 (*ETAT FINANCIER N° 1* ci-joint) montrait un solde effectif en caisse et banque de 65.450.186 Pts, qui comprenaient 51.344.483 Pts disponibles dans le Fonds de Roulement, 2.482.358 Pts de versements anticipés à titre de contributions futures accumulés à la clôture de l'exercice 1998 et 11.623.345 Pts disponibles dans les fonds d'autres Programmes.

A la clôture de l'exercice 1998, le montant total des contributions en instance de recouvrement à titre de 1998 et d'années antérieures s'élevait à 176.581.853 Pts.

**2. SITUATION FINANCIÈRE DE LA SECONDE MOITIÉ DU BUDGET BIENNAL - EXERCICE 1999**

Toutes les opérations financières de la Commission correspondant à l'Exercice 1999 ont été comptabilisées en Pesetas. Les opérations financières effectuées en US\$ sont également enregistrées en Pesetas, en utilisant le taux de change officiel qui est transmis tous les mois par les Nations Unies. Le budget ordinaire de l'Exercice 1999, d'un montant de 198.700.000 Pts a été approuvé par la Commission à sa 11<sup>e</sup> Réunion extraordinaire (Saint-Jacques de Compostelle, novembre 1998).

L'*ETAT FINANCIER N° 2* fait état de l'Actif et du Passif à la clôture de l'Exercice 1999. Cette information est détaillée dans les Tableaux 1-6.

Le **TABLEAU 1** présente la situation des contributions de chacune des Parties Contractantes à la clôture de l'Exercice 1999.

Du budget adopté, les recettes correspondant aux contributions versées à titre de l'Exercice 1999 s'élèvent, à la clôture de l'Exercice, à 150.023.056 Pts. Douze seulement des 25 Parties contractantes comprises dans ledit budget ont versé la totalité de leur contribution: Afrique du Sud, Angola, Canada, Communauté européenne, République populaire de Chine, République de Corée, Croatie, Etats-Unis, France/Territoires d'outre-mer, Japon, Russie et Tunisie. Le Maroc a versé 94 % (4.169.983 Pts) de sa contribution de 1999, et le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer 89,21 % (3.818.864 Pts). Les versements anticipés effectués en 1998 par la Libye (2.365.387 Pts) et par la République populaire de Chine (116.971 Pts) ont été appliqués au paiement d'une partie de leur contribution de 1999. Des versements anticipés s'élevant en tout à 185.372 Pts ont également été effectués par la Tunisie (150.205 pesetas) et par la République populaire de Chine (35.167 Pts), et seront appliqués au paiement de leurs contributions futures.

<sup>1/</sup> Le Rapport financier présenté à la réunion de 1999 a été révisé et actualisé à la fin de l'Exercice 1999.

Les contributions au budget ordinaire de 1999 en instance de versement par les Parties contractantes à la clôture de l'Exercice 1999 s'élevaient en tout à 48.676.944 Pts.

Le total des dettes accumulées à titre de contributions budgétaires et extrabudgétaires s'élevait, à la clôture de l'Exercice 1999, à 213.965.099 Pts. Ce montant comprenait, entre autres, les contributions extrabudgétaires des Parties contractantes qui se sont incorporées récemment à la Commission, à savoir la Namibie, le Panama et Trinidad-et-Tobago, ainsi que la dette du Bénin, de Cuba et du Sénégal qui ne sont plus Parties contractantes à l'ICCAT.

Le **TABLEAU 2** présente la liquidation budgétaire des dépenses à la clôture de l'Exercice 1999, ventilées par chapitre.

Ci-après quelques commentaires généraux par chapitre :

#### **Chapitre 1 - Salaires:**

Les frais correspondant aux salaires et émoluments de onze membres du personnel du Secrétariat sont à la charge de ce chapitre. Le montant total du Chapitre 1 comprend l'actualisation du barème des salaires en vigueur, y compris l'ancienneté, pour le personnel classé dans les catégories des Nations Unies.

#### **Chapitre 2 - Voyages:**

Les dépenses à charge de ce chapitre du Budget correspondent aux frais de *home leave* de trois membres du personnel du Secrétariat classés dans la catégorie professionnelle, conformément aux dispositions de l'Article 27 des statuts du Personnel en vigueur, et aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions inter-sessions.

#### **Chapitre 3 - Réunions de la Commission:**

Ce chapitre comprend les frais occasionnés à l'occasion de la réunion à Madrid du Groupe de Travail ICCAT sur les Critères d'Allocation. Le Ministère espagnol de l'Agriculture, Pêche et Alimentation a assumé les frais des principaux postes de ladite réunion. Ce chapitre comprend également les dépenses encourues par la réunion de la Commission à Rio de Janeiro. Les autorités brésiliennes ont pris en charge les frais extraordinaires causés par le fait de tenir la réunion annuelle de l'ICCAT en-dehors du siège.

#### **Chapitre 4 - Publications:**

Les coûts de production des publications de la Commission énumérées dans le Rapport administratif (COM/99/6) sont à charge de ce chapitre.

#### **Chapitre 5 - Equipement de bureau:**

Les dépenses à charge de ce chapitre à la clôture de l'Exercice 1999 comprenaient la location avec option d'achat d'une machine d'assemblage ECO à sortie oscillante, et l'achat de divers éléments de mobilier pour le Secrétariat ICCAT.

#### **Chapitre 6 - Frais de fonctionnement:**

Ce chapitre reflète les frais encourus pour le fonctionnement du Secrétariat à la clôture de l'Exercice 1999. L'augmentation des dépenses est due à la forte hausse des tarifs postaux pour la diffusion du courrier officiel de l'ICCAT, et par la hausse des frais de téléphone et de télécopie.

#### **Chapitre 7 - Frais divers:**

Des frais mineurs de nature diverse, comme les frais de taxi pour déplacement officiel, des réparations de peu d'importance au Secrétariat, etc., sont inclus dans ce chapitre du budget.

**Chapitre 8 - Statistiques et recherche :****8A) Salaires:**

Les salaires et émoluments de quatre membres du personnel du Secrétariat sont inclus dans ce sous-chapitre. Les observations formulées au Chapitre 1 sur le barème des salaires en vigueur en 1999 pour le personnel des catégories des Nations Unies s'appliquent également à ce sous-chapitre. Sont également compris le salaire et la Sécurité sociale espagnole d'un fonctionnaire qui a choisi de demeurer dans ce régime particulier.

**8B) Missions pour l'amélioration des statistiques:**

Ce sous-chapitre comprend les frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions inter-sessions.

**8C) Travaux biostatistiques:**

Les dépenses à charge de ce sous-chapitre comprennent les frais de courrier électronique, l'achat de logiciels pour le Secrétariat (Microsoft NT Workstation, Visual Fortran, Eudora Pro Email, etc.) et les frais de la participation du Secrétariat à la Session d'évaluation du stock de Listao qui s'est tenue à Madère.

**8D) Equipement informatique:**

A la clôture de l'Exercice 1999, le Secrétariat avait acheté le matériel informatique suivant: 2 PC, 3 enregistreurs de CD ROM, 1 ordinateur IBM TP, 1 imprimante laser et 1 écran NEC.

**8E) Réunions scientifiques (SCRS compris):**

Les frais occasionnés par les sessions plénières du SCRS et par les sessions des groupes d'espèces sont restés dans les limites des prévisions budgétaires.

**8F) Programme d'Année Thon rouge (BYP):**

Les Parties contractantes ont financé un budget de 2.090.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

**8G) Programme d'Année Thon obèse (BETYP):**

Les Parties contractantes ont financé un budget de 1.515.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au programme. Le document COM-SCRS/99/18 préparé par le Coordinateur du BETYP donne la ventilation des versements et dépenses.

**8H) Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés:**

Les Parties contractantes ont financé un budget de 1.515.000 Pts en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.

**8I) Divers:**

Les frais d'achat de quelque matériel de bureau ont été à charge de ce sous-chapitre.

**Chapitre 9 - Contingences :**

Le montant imputé à ce sous-chapitre à la clôture de l'Exercice 1999 couvrait les frais d'installation d'un Expert en Dynamique des Populations, ainsi que la somme remise à titre de liquidation à une fonctionnaire qui a abandonné le Secrétariat.

Le **TABLEAU 3** présente les revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus par la Commission pendant l'Exercice 1999. Les revenus budgétaires s'élevaient à 147.575.865 Pts, et proviennent des contributions de Parties contractantes versées pendant l'année 1999 à titre du budget de 1999, des contributions d'années antérieures de la part de l'Angola (2.860.305 Pts), du Ghana (11.924.308 Pts) et de l'Uruguay (1.882.426 Pts), et d'autres revenus extrabudgétaires perçus en 1999.

Ces autres revenus extrabudgétaires de 1999 comprennent: la contribution de la Tunisie (qui avait adhéré en 1997), la contribution de la France/Territoires d'outre-mer (adhésion en 1998), la contribution du Royaume-



Uni/Territoires d'outre-mer (adhésion en 1998), la contribution du Panama (adhésion en 1998), des cotisations d'observateurs, des intérêts bancaires, la vente de publications, le remboursement de la TVA et les différences positives du taux de change.

Le **TABLEAU 4** présente la composition et le solde du Fonds de Roulement à la clôture de l'Exercice 1999. Le Fonds présente un solde comptable positif de 37.347.542 Pts, soit 18,79 % du budget de 1999.

Le **TABLEAU 5** présente le cash flow pendant l'Exercice 1999, en ce qui concerne les recettes et dépenses effectives.

Le **TABLEAU 6** présente la situation en caisse et banque à la clôture de l'Exercice 1999, qui présente un solde de 45.772.554 Pts, qui correspond au montant total disponible dans le Fonds de Roulement, aux fonds disponibles de divers programmes, et aux versements anticipés effectués à titre de contributions futures.

### 3. SYMPOSIUM THON ICCAT

Le Symposium Thon ICCAT, qui s'est tenu aux Açores en 1996, et qui était financé par la Commission des Communautés européennes (Programme FAIR) et par le Gouvernement Autonome des Açores, a cessé ses activités pendant le présent Exercice à l'achèvement de ses travaux. Ci-après la situation comptable de ce compte fiduciaire pendant l'Exercice 1999, dont la comptabilité a été tenue séparément de celle de la Commission sous la responsabilité directe du Dr P.M. Miyake en tant que Secrétaire du Symposium.

<i>Solde au début de l'Exercice 1999</i>		<i>Pts</i>	<i>6.214.402</i>
<b>Recettes</b>			
Contribution Communauté européenne	598.990		
Remboursement TVA	130.720		
Revenus financiers	<u>29.093</u>		
<i>Total recettes</i>		<i>Pts</i>	<i>758.803</i>
<b>Dépenses</b>			
Salaires et honoraires	423.834		
Frais d'édition	3.134.011		
Frais d'impression	3.398.720		
Frais financiers	<u>16.640</u>		
<i>Total dépenses</i>		<i>Pts</i>	<i>- 6.973.205</i>
<i>Solde à la clôture de l'Exercice 1999</i>		<i>Pts</i>	<i>0</i>

### 4. PROGRAMME DE RECHERCHE INTENSIVE SUR LES ISTIOPHORIDÉS

<i>Solde au début de l'Exercice 1999</i>		<i>Pts</i>	<i>1.831.262</i>
<b>Recettes</b>			
Financement ICCAT	1.515.000		
Contribution volontaire Taipei chinois	826.105		
Contribution Billfish Foundation (25.000 US\$)	<u>4.026.550</u>		
<i>Total recettes</i>		<i>Pts</i>	<i>6.367.655</i>
<b>Dépenses</b>			
Frais Programme istiophoridés	4.628.294		
Frais bancaires	<u>11.682</u>		
<i>Total dépenses</i>		<i>Pts</i>	<i>- 4.639.976</i>
<i>Solde à la clôture de l'Exercice 1999</i>		<i>Pts</i>	<i>3.558.941</i>

## 5. PROGRAMME D'ANNÉE THON ROUGE (BYP)

<b>Solde au début de l'Exercice 1999</b>		<b>Pts</b>	<b>3.582.649</b>
<b>Recettes</b>			
Financement ICCAT	2.090.000		
Contribution Taïpei chinois	<u>826.105</u>		
<i>Total recettes</i>		<i>Pts</i>	<i>2.916.105</i>
<b>Dépenses</b>			
Frais du BYP	1.817.720		
Frais bancaires	<u>335</u>		
<i>Total dépenses</i>		<i>Pts</i>	<i>- 1.818.055</i>
<b>Solde à la clôture de l'Exercice 1999</b>		<b>Pts</b>	<b>4.680.699</b>

**ETAT FINANCIER N° 1**  
**Bilan général à la clôture de l'Exercice 1998 (Pesetas)**

<i>ACTIF</i>		<i>PASSIF</i>	
	<i>Pts</i>		<i>Pts</i>
<b>Disponible</b>		<b>Patrimoine acquis (net)</b>	<b>9.227.404</b>
▶ Argentaria (BEX) :			
Compte 030-17672.60-A (Pts)	2.002.922		
Compte 030-17329.75-F (Pts conv.)	20.563.219		
Compte 030-31279.43-E (US\$)	\$ 90.684,46 13.149.247	<b>Cautions</b>	<b>61.564</b>
▶ Barclays :			
Compte 21001466 (Pts)	5.339.210		
Compte 41002088 (US\$)	\$ 23.803,83 3.451.555	<b>Disponible Fonds de roulement</b>	<b>51.344.483</b>
Banco Luso Español:			
Compte 9150255223 (Pts conv.)	893.117		
Compte dépôt à terme (Pts)	20.000.000		
▶ En caisse (Pts)	<u>50.916</u>	<b>Solde Fonds Symposium</b>	<b>6.214.402</b>
<b>Total disponible</b>	<b>65.450.186</b>		
(Taux de change 1 US\$ = 145 Pts)			
<b>Disponible Fonds Symposium</b>		<b>Fonds disponibles d'autres Programmes</b>	
Compte 030-0126445 (Pts)	6.214.402	▶ Recherche intensive sur les Istiophoridés	1.831.262
		▶ Année Thon rouge (BYP)	3.582.649
<b>Exigible</b>		▶ Année Thon obèse (BETYP)	<u>6.209.434</u>
Arriérés de contribution	176.581.853		<b>11.623.345</b>
<b>Immobilisations Matériel</b>		<b>Versements anticipés</b>	
D'avant 1998	22.268.241	à titre de contributions futures	2.482.358
Acquis en 1998	2.969.900		
Retiré en 1998	0		
<b>Total Immobilisations Matériel en usage</b>	<u>25.238.141</u>		
Amortissements accumulés	- 16.010.737		
<b>Immobilisations Matériel (net)</b>	<b>9.227.404</b>	<b>Contributions accumulées</b>	
		en instance de recouvrement	<b>176.581.853</b>
<b>Cautions</b>	<b>61.564</b>		
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>257.535.409</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>257.535.409</b>

**ETAT FINANCIER N° 2**  
*Bilan général à la clôture de l'Exercice 1999 (Pesetas)*

<i>ACTIF</i>		<i>PASSIF</i>	
	<i>Pts</i>		<i>Pts</i>
<b>Disponible</b>		<b>Patrimoine acquis (net)</b>	<b>9.707.906</b>
▶ Argentaria (BEX) :			
Compte 030-17672.60-A (Pts)	1.012.097		
Compte 030-17329.75-F (Pts conv.)	3.262.660		
Compte 030-31279.43-E (US\$)	\$ 39.943,00	6.599.422	
▶ Barclays :		<b>Cautions</b>	<b>61.564</b>
Compte 21001466 (Pts)	7.053.506		
Compte 41002088 (US\$)	\$ 39.281,23	6.490.084	
Banco Luso Español:			
Compte 9150255223 (Pts conv.)	1.279.785		
Compte dépôt à terme (Pts)	20.000.000	<b>Disponible Fonds de roulement</b>	<b>37.347.542</b>
▶ En caisse (Pts)	<u>75.000</u>		
<b>Total disponible</b>	<b>45.772.554</b>	<b>Fonds disponibles d'autres Programmes</b>	
(Taux de change 1 US\$ = 145 Pts)		▶ Recherche intensive sur les Istiophoridés	3.558.941
<b>Exigible</b>		▶ Année Thon rouge (BYP)	<u>4.680.699</u>
Arriérés de contribution	<b>213.965.099</b>		<b>8.239.640</b>
<b>Immobilisations Matériel</b>		<b>Versements anticipés</b>	
D'avant 1999	25.238.141	à titre de contributions futures	<b>185.372</b>
Acquis en 1999	2.405.640		
Retiré en 1999	<u>0</u>	<b>Contributions accumulées</b>	
<b>Total Immobilisations Matériel en usage</b>	<b>27.643.781</b>	en instance de recouvrement	<b>213.965.099</b>
Amortissements accumulés	<u>- 17.935.875</u>		
<b>Immobilisations Matériel (net)</b>	<b>9.707.906</b>		
<b>Cautions</b>	<b>61.564</b>		
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>269.507.123</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>269.507.123</b>

**TABLEAU I**  
**Situation des contributions des Pays membres à la clôture de l'Exercice 1999 (Pesetas)**

<i>Pays</i>	<i>Solde en instance début Exercice 1999</i>	<i>Contributions pays membres 1999</i>	<i>Contrib. versées en 1999 ou à titre du budget 1999</i>	<i>Contrib. versées en 1999 à titre de budgets antérieurs</i>	<i>Solde en instance fin Exercice 1999</i>
<b>A) Budget ordinaire de la Commission:</b>					
Angola	2.860.305	3.225.471	3.225.471	2.860.305	0
Bésil	0	9.290.024	0	0	9.290.024
Canada	0	4.649.303	4.649.303	0	0
Cap-Vert	21.139.172	2.843.121	0	0	23.982.293
Chine (Rép. Populaire) <sup>1/</sup>	0	3.294.928	3.294.928	0	0
Côte d'Ivoire	0	2.395.907	0	0	2.395.907
Croatie	0	2.169.934	2.169.934	0	0
Communauté européenne	0	77.820.487	77.820.487	0	0
France/territoires d'outre-mer	0	2.085.714	2.085.714	0	0
Gabon	7.738.036	2.160.849	0	0	9.898.885
Ghana	81.946.050	13.809.054	0	11.924.308	83.830.796
Guinée Equatoriale	8.611.575	1.063.865	0	0	9.675.440
Guinée-Konakry	6.058.910	1.124.048	0	0	7.182.958
Japon	0	15.176.021	15.176.021	0	0
Corée	0	5.538.862	5.538.862	0	0
Libye <sup>2/</sup>	0	3.940.106	2.365.387	0	1.574.719
Maroc	0	4.436.148	4.169.983	0	266.165
Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer	0	4.280.630	3.818.864	0	461.766
Russie	0	3.020.266	3.020.266	0	0
São Tomé e Príncipe	7.301.716	2.149.683	0	0	9.451.399
Afrique du Sud	0	3.944.837	3.944.837	0	0
Tunisie <sup>3/</sup>	0	2.158.149	2.158.149	0	0
Etats-Unis	0	16.584.850	16.584.850	0	0
Uruguay	3.693.575	2.215.166	0	1.882.426	4.026.315
Venezuela	1.133.674	9.322.577	0	0	10.456.251
<i>Sous-total A)</i>	<i>140.483.013</i>	<i>198.700.000</i>	<i>150.023.056</i>	<i>16.667.039</i>	<i>172.492.918</i>
<b>B) Incorporations de nouveaux pays membres:</b>					
Tunisie (1997)	2.650.278	0	0	2.650.278	0
Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer (1998)	5.071	0	0	5.071	0
France/Territoires d'outre-mer (1998)	1.695.872	0	0	1.695.872	0
Panama (1998)	4.723.270	7.965.433	0	4.142.917	8.545.786
Trinidad-et-Tobago (1999)	0	3.720.946	0	0	3.720.946
Namibie (1999)	0	2.181.100	0	0	2.181.100
<i>Sous-total B)</i>	<i>9.074.491</i>	<i>13.867.479</i>	<i>0</i>	<i>8.494.138</i>	<i>14.447.832</i>
<b>C) Retraits de pays membres:</b>					
Bénin (au 31.12.94)	8.403.961	0	0	0	8.403.961
Cuba (au 31.12.91)	11.034.300	0	0	0	11.034.300
Sénégal (au 31.12.88)	7.586.088	0	0	0	7.586.088
<i>Sous-total C)</i>	<i>27.024.349</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>27.024.349</i>
<b>TOTAL A)+B)+C)</b>	<b>176.581.853</b>	<b>212.567.479</b>	<b>150.023.056</b>	<b>25.161.177</b>	<b>213.965.099</b>

1/ Un montant de 81.804 Pts a été prélevé sur le versement anticipé de 116.971 Pts de la République populaire de Chine en tant que règlement partiel de sa contribution de 1999. Le solde de ce versement anticipé à la clôture de l'Exercice 1999 sera appliqué au règlement des contributions futures.

2/ Versement anticipé de la Libye, d'un montant de 2.365.387 Pts, qui a été affecté intégralement au règlement partiel de sa contribution de 1999.

3/ Versement anticipé de la Tunisie, d'un montant de 150.205 Pts, perçu en 1999 et qui sera affecté au règlement de contributions futures.

**TABLEAU 2**  
*Liquidation budgétaire et extrabudgétaire des dépenses à la clôture de l'Exercice 1999 (Pesetas)*

<i>Chapitres</i>	<i>Budget 1999</i>	<i>Dépenses fin Exercice 1999</i>
<b><i>Budget et dépenses budgétisées</i></b>		
Chapitre 1. Salaires	95.829.000	94.806.040
Chapitre 2. Voyages	7.229.000	7.256.773
Chapitre 3. Réunions de la Commission (annuelles et inter-ses.)	10.521.000	10.498.442 <sup>1/</sup>
Chapitre 4. Publications	4.703.000	4.013.462
Chapitre 5. Equipement de bureau	1.045.000	903.876
Chapitre 6. Frais de fonctionnement	13.568.000	15.428.270 <sup>2/</sup>
Chapitre 7. Frais divers	850.000	675.905
<i>Sous-total Chapitres 1-7</i>	<u>133.745.000</u>	<u>133.564.768</u>
Chapitre 8. Statistiques et recherche:		
8A Salaires	35.092.000	34.883.713
8B Voyages pour l'amélioration des statistiques	5.248.000	5.252.886
8C Statistiques/Biologie	5.000.000	5.052.648
8D Informatique	1.500.000	1.667.037
8E Réunions scientifiques (y compris sessions SCRS)	9.200.000	9.146.634
8F Programme d'Année Thon rouge (BYP)	2.090.000	2.090.000 <sup>3/</sup>
8G Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	1.515.000	1.515.000 <sup>3/</sup>
8H Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés	1.515.000	1.515.000 <sup>3/</sup>
8I Divers	750.000	180.412
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<u>61.910.000</u>	<u>61.303.330</u>
Chapitre 9. Contingences	3.045.000	3.011.128
<b><i>TOTAL DÉPENSES BUDGÉTISÉES (Chapitres 1 à 9)</i></b>	<b><i>198.700.000</i></b>	<b><i>197.879.226</i></b>

<sup>1/</sup> Les autorités brésiliennes ont pris en charge les frais extraordinaires du fait de tenir la réunion de la Commission à Rio de Janeiro.

<sup>2/</sup> La contribution volontaire du Taipei chinois à l'ICCAT (5.000 US\$) a été affectée à ce sous-chapitre pour réduire les dépenses.

<sup>3/</sup> Contributions de l'ICCAT à ces programmes.

**TABLEAU 3**  
*Recettes budgétaires et extrabudgétaires perçues à la clôture de l'Exercice 1999 (Pesetas)*

**1.1 Contributions versées en 1999 à titre du budget de 1999:**

Afrique du Sud	(19 février 1999)	3.944.837	
Tunisie	(23 février 1999)	2.158.149	
Maroc	(25 février 1999)	4.169.983	
Etats-Unis	(4 mars 1999)	16.584.850	
Japon	(15 mars 1999)	15.176.021	
Canada	(29 mars 1999)	4.649.303	
France (territoires d'outre-mer)	(14 avril 1999)	2.085.714	
Communauté européenne	(22 avril 1999)	77.820.487	
Croatie	(3 mai 1999)	2.169.934	
Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)	(5 mai, 10 juin, 13 juillet 1999)	3.818.864	
Corée	(25 mai 1999)	5.538.862	
Angola	(14 septembre 1999)	3.225.471	
Chine (République populaire)	(5 novembre 1999)	3.213.124	
Russie	(15 décembre 1999)	<u>3.020.266</u>	147.575.865

**1.2 Contributions perçues en 1999 à titre de budgets antérieurs:**

Uruguay	(15 mars, 26 octobre 1999)	1.882.426	
Angola	(14 septembre 1999)	2.860.305	
Ghana	(21 octobre 1999)	<u>11.924.308</u>	16.667.039

**1.3 Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 1999:**

Tunisie	(23 février 1999)	2.650.278	
France (territoires d'outre-mer)	(14 avril 1999)	1.695.872	
Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)	(5 mai 1999)	5.071	
Panama	(14 décembre 1999)	<u>4.142.917</u>	8.494.138

**1.4 Autres recettes extrabudgétaires:**

Cotisations observateurs aux réunions ICCAT		4.936.461	
Intérêts bancaires		1.377.938	
Remboursement TVA		733.760	
Vente de publications		24.710	
Différences taux de change (positives)		<u>1.625.183</u>	8.698.052

**TOTAL REVENUS PERÇUS EN 1999**

**181.435.094**

**TABLEAU 4**  
**Composition et solde du fonds de Roulement à la clôture de l'Exercice 1999 (Pesetas)**

<b>SOLDE DISPONIBLE DANS LE FONDS DE ROULEMENT (AU DÉBUT DE L'EXERCICE 1999)</b>		<b>51.344.483</b>
<i>a) Liquidation des recettes et dépenses du budget de l'Exercice 1999</i>		
Dépôts:		
▶ Contributions réglées en 1999 et/ou versements anticipés à titre du Budget de 1999	150.023.056	
Moins:		
▶ Dépenses budgétisées (Chapitres 1-9) de l'Exercice 1999	<u>- 197.879.226</u>	<b>- 47.856.170</b>
<i>b) Autres recettes et dépenses non budgétisées de l'Exercice 1999</i>		
Dépôts:		
▶ Contributions versées en 1999 à titre de budgets antérieurs	16.667.039	
▶ Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes	8.494.138	
▶ Autres revenus extrabudgétaires	<u>8.698.052</u>	33.859.229
Moins:		
▶ Dépenses extrabudgétaires		<u>0</u> <b><u>33.859.229</u></b>
 <b>SOLDE DISPONIBLE DANS LE FONDS DE ROULEMENT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1999</b>		 <b>37.347.542</b>



**TABLEAU 5**  
*Cash flow pendant l'Exercice 1999 (Pesetas)*

<i>RECETTES ET ORIGINE</i>		<i>DÉPENSES ET APPLICATION</i>	
	<i>Pts</i>		<i>Pts</i>
<b>Solde en caisse et banque au début de l'Exercice 1999</b>	<b>65.450.186</b>	<b>Fonds disponibles Programmes clôture Exercice 1998 appliqués à l'Exercice 1999</b>	<b>11.623.345</b>
<b>Recettes</b>		<b>Contributions anticipées clôture Exercice 1998 appliquées à l'Exercice 1999</b>	<b>2.447.191</b>
▶Contributions et/ou versements anticipés versés en 1999 et appliqués au Budget de 1999	150.023.056		
▶Contributions en instance de budgets antérieurs réglées en 1999	16.667.039	<b>Dépenses budgétisées (Chapitres 1-9) de l'Exercice 1999</b>	<b>197.879.226</b>
▶Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes perçues en 1999	8.494.138		
▶Autres revenus extrabudgétaires perçus en 1999	8.698.052	<b>Disponible à la clôture de l'Exercice 1999</b>	
▶Versements anticipés perçus en 1999 à titre de contributions futures	<u>150.205</u>	▶Disponible Fonds de roulement	37.347.542
	<b>184.032.490</b>	▶Versements anticipés en instance d'affectation à des contributions futures à la clôture de l'Exercice 1999 (Rép. populaire de Chine, Tunisie)	185.372
<b>Solde Programmes clôture Exercice 1999</b>		▶Fonds disponibles Programmes:	
▶Recherche intensive sur les Istiophoridés	3.558.941	-Recherche intensive sur les Istiophoridés	3.558.941
▶Programme d'Année Thon rouge (BYP)	<u>4.680.699</u>	-Programme d'Année Thon rouge (BYP)	<u>4.680.699</u>
	<b>8.239.640</b>		<b>8.239.640</b>
			<b>45.772.554</b>
<b>TOTAL RECETTES ET ORIGINE</b>	<b>257.722.316</b>	<b>TOTAL DÉPENSES ET APPLICATION</b>	<b>257.722.316</b>

**TABLEAU 6**  
*Situation en caisse et banque à la fin de l'exercice 1998 (Pts)*

<i>RÉCAPITULATION</i>		<i>VENTILATION</i>	
<b>Solde en Caisse et Banque</b>	<b>45.772.554</b>	<b>Disponible Fonds de roulement</b>	<b>37.347.542</b>
		<b>Total des versements anticipés perçus</b>	<b>185.372</b>
		<b>Fonds disponibles des Programmes</b>	
		▶ Recherche intensive Istiophoridés	3.558.941
		▶ Programme d'Année Thon rouge (BYP)	<u>4.680.699</u>
			<b>8.239.640</b>
<b>TOTAL EN CAISSE ET BANQUE</b>	<b>45.772.554</b>	<b>TOTAL DISPONIBLE</b>	<b>45.772.554</b>

**RAPPORT SUR LES STATISTIQUES ET LA COORDINATION DE LA RECHERCHE  
EN 1999  
(COM/99/9-révisé)**

## 1. INTRODUCTION

Quatre importantes réunions inter-sessions de l'ICCAT se sont tenues au cours de l'année, ainsi que la Session d'évaluation des stocks d'Espadon qui aura lieu juste avant la réunion annuelle du SCRS. Cette année a aussi vu le début du Programme d'Année Thon obèse (BETYP) grâce à une contribution importante des Etats-Unis et du Japon au programme. Le plan du BETYP prévoyait le recrutement d'un coordinateur au Secrétariat dès la mise en route du programme. En conséquence, M. Guillermo Fisch a été recruté en qualité de Coordinateur du BETYP. Suite à une proposition du SCRS, adoptée par la Commission, le Secrétariat a également recruté un expert en dynamique des populations. Le Dr. V.R. Restrepo a été choisi pour ce poste et s'est incorporé au personnel de l'ICCAT le 1<sup>er</sup> septembre. Il existe encore un manque de personnel au Secrétariat. Le SCRS avait demandé qu'un biostatisticien soit recruté, mais cette proposition n'a pas été retenue par la Commission en 1998. Il est essentiel de couvrir ce poste pour assurer la qualité des services à la Commission à l'avenir.

## 2. COLLECTE DES DONNÉES

### 2.a Transmission des données au Secrétariat

Le **Tableau 1** ci-joint illustre les progrès réalisés par le Secrétariat en ce qui concerne la compilation des données Tâche I, Tâche II et biologiques de 1998 transmises par les administrations nationales. Comme les années précédentes, peu de données ont été transmises à la date limite prévue, et un nombre considérable d'entre elles n'ont été reçues que quelques jours avant, ou même pendant, les sessions des groupes d'espèces du SCRS.

Les évaluations de stock prévues pour 1999 comprenaient l'espadon (nord et sud), le listao (est et ouest) et le thon obèse. Après en avoir consulté avec les responsables du SCRS, le Secrétariat a établi de nouvelles dates limites définitives pour la présentation de données sur l'espadon, le listao et le thon obèse, après quoi aucune transmission ne serait incorporée à la base ICCAT avant les évaluations. La date fixée était le dernier jour où le Secrétariat doit avoir reçu les données pour que le travail de préparation soit réalisable avant que ne se réunissent les Groupes d'espèce. Toutefois, quelques données de pêcheries importantes n'ont été remises que bien après la date limite, et certaines ne l'ont été que pendant les sessions. Cette présentation tardive entraîne de grands retards dans la présentation des données aux groupes de travail, et représente un fardeau accru pour le Secrétariat.

### 2.b Traitement des données par le Secrétariat

La Tâche I a été actualisée à plusieurs reprises pendant l'année, ces mises à jour figurant toutes sur la page Internet.

Le CATDIS (distribution des prises) des principaux engins et espèces par 5°x5° et trimestre a été actualisé pour éliminer certaines erreurs qui avaient été détectées, et pour inclure les données de 1997. La version actualisée du CATDIS a été placée sur page Internet en juillet 1999.

Les bases suivantes de prise par taille ont été, soit créées, soit actualisées au Secrétariat :

- *Espadon : prise par taille par sexe.* Préparée jusqu'à l'année 1998 pour la Session d'évaluation des stocks d'espadon. Le document SCRS/99/6 décrit les méthodes utilisées. La principale difficulté a été de ventiler la prise par taille antérieure, qui était en zones ICCAT, en zones plus fines de l'Atlantique nord dont on avait élaboré les sex-ratios. Le Secrétariat, avec l'aide de scientifiques américains, japonais, espagnols et du Taïpei chinois, a créé les données CAS par sexe et les a converties en prise par âge. En ce qui concerne l'Atlantique Sud, les zones originales d'échantillonnage ont été maintenues, et les données ont été actualisées.
- *Listao : prise par taille.* Préparée jusqu'à 1998 pour la Session d'évaluation des stocks de listao, tenue à Madère du 28 juin au 2 juillet. Seuls CE-Espagne, CE-France et CE-Portugal (partiel) ont fourni des fichiers de prise par taille. Le CAS de toutes les autres pêcheries, y compris des grandes pêcheries de canneurs, a été créé par le Secrétariat. Le document SCRS/99/7 décrit les méthodes utilisées. Comme c'est la première fois qu'un CAS est élaboré pour cette espèce, le travail a compris beaucoup de révision des statistiques historiques.
- *Thon obèse : prise par taille.* Le Secrétariat a eu beaucoup de mal à réaliser cette tâche parce que le personnel était engagé dans la préparation de l'évaluation de l'espadon, qui s'est déroulée pendant douze jours juste avant l'évaluation du thon obèse. Les données sur le thon obèse n'avaient pas pu être préparées avant parce qu'elle n'avaient pas été remises suffisamment à l'avance. Le document SCRS/99/8 décrit les méthodes utilisées.

## 2.c Modification des données historiques

Le SCRS a établi des normes selon lesquelles tout changement significatif des données historiques doit être justifié et accompagné des documents pertinents. Le Secrétariat ne peut donc pas décider si les changements peuvent être admis ou non. Il a toutefois élaboré la base de prise par taille en supposant que la plupart de ces modifications seraient acceptées par le Comité scientifique, car les groupes du SCRS n'allaient pas avoir suffisamment de temps pour mener à bien leur travail si ces données n'étaient implantées qu'après leur approbation formelle. Dans la plupart des cas, les évaluations ont été effectuées avant que le SCRS n'ait pu examiner les données révisées.

Les changements significatifs proposés à cette date sont les suivants :

- *CE-Espagne:* a fourni des données Tâche I révisées sur les prises de thons tropicaux par les senneurs. CE-France et CE-Espagne : ont remis des révisions pour les fichiers de prise par taille de thons tropicaux en 1991-1997, ainsi que pour les données NEI.
- *Turquie:* a remis des données Tâche I révisées 1985-1997 pour le thon rouge. A cet égard, conformément à la décision prise par le SCRS en 1998, le Dr. P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint, s'est rendu en Turquie à l'invitation des autorités turques, pour examiner les modifications proposées aux statistiques turques de captures de thon rouge. Les scientifiques du gouvernement et le Dr. Miyake ont entrepris une révision exhaustive des données. Le document SCRS/99/23 fait état des conclusions de cette étude, qui sont présentés au SCRS à la fois par le gouvernement turc et par le Secrétariat ICCAT.
- *Panama:* le gouvernement panaméen et le Secrétariat ICCAT remettent officiellement les données panaméennes pour les années 1972-1998 (1998 encore partiel). Les autorités panaméennes ont invité le Secrétaire exécutif adjoint à se rendre dans leur pays pour étudier l'évolution de la flotte thonière battant pavillon panaméen, leurs statistiques de capture, le processus actuel de gestion des données et le système prévu à l'avenir pour leur collecte. En réponse à la demande de la Commission, ils se sont efforcés en commun de résoudre la question des prises NEI en ce qui concerne le Panama. Le document COM-SCRS/99/13 présente les nouvelles séries de données.

- *Etats-Unis*: ont proposé quelques modifications aux prises de listao (*cf.* document SCRS/99/58). Des changements minimes des prises sportives ont été acceptés par le Groupe de travail sur le Listao, mais les modifications des pêcheries commerciales n'ont pas été incorporées à l'évaluation, en attendant un examen ultérieur.

## 2.d Estimations des déclarations erronées ou non effectuées

De nouveaux progrès ont été observés dans ce domaine, surtout du fait du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge, et grâce aux efforts des scientifiques nationaux. Par ailleurs, le Secrétariat, en collaboration avec les scientifiques nationaux, a éliminé de nombreux prises de la catégorie NEI (*cf.* section 2.b). Le document COM-SCRS/99/12 présente les estimations des prises non déclarées.

## 2.e Statistiques sur les requins

Les données sur la capture de requins par les bateaux thoniers ont maintenant toutes été entrées dans une base temporaire (Access). Il a été décidé à la réunion du Groupe de travail sur les Requins de maintenir le format de la page actuelle Access, en attendant le débat du SCRS sur les normes générales de gestion des données de l'ICCAT. A l'heure actuelle, la plupart des données reçues au Secrétariat sont de type Tache I. Très peu de données biologiques ont été rassemblées.

## 3. TRAVAUX SPÉCIFIQUES RÉALISÉS EN 1999 (NON INCLUS AU PARAGRAPHE 2)

### 3.a Suite donnée aux recommandations du SCRS

De nombreuses tâches ont été menées à bien en réponse aux recommandations du SCRS (recrutement d'un scientifique en dynamique des populations, lancement du Programme d'Année Thon obèse (BETYP), préparation de la session spéciale du Sous-comité des Statistiques, amélioration de la base, etc.). Il y est fait référence tout au long du rapport. Ci-après les plus importantes :

- *Base de données bibliographique*. La FAO a fourni en 1998 la partie ASFA de la base pour les années 1977-1996 concernant les publications ICCAT. Nous tenons à reconnaître les efforts du Service des Pêches de la FAO pour avoir extrait ces données et les avoir mises à la disposition de l'ICCAT. Le Secrétariat a reformaté et actualisé le fichier pour le rendre plus facile à consulter. La base (qui comprend jusqu'aux publications de 1999) est maintenant disponible sur disquette. Les clés de référence sont "author", "year", "SCRS number" et "species" (dans la mesure du possible).
- *Programme d'Année Thon obèse (BETYP)*. Ce programme avait été approuvé provisoirement par la Commission, mais les engagements concernant son financement n'ont été concrétisés qu'à début 1999. Une fois reçus l'apport financier de la Communauté européenne et du Japon, les coordinateurs se sont réunis pour mettre en route le programme. M. Guillermo Fisch a été engagé en qualité de Coordinateur du programme, et a occupé ce poste en juin 1999. Pour plus de détails, consulter le document COM-SCRS/99/18.
- *Programme d'Année Thon rouge (BYP)*. Les scientifiques qui travaillent au prélèvement d'échantillons de thon rouge se sont réunis avec le Dr. Carles Plà, de l'Université de Girona, qui s'est offert à fournir un centre d'emmagasinage d'échantillons pour l'Atlantique est. Il a été décidé que l'ICCAT allait acquérir une chambre froide, mais rien n'a encore été fait à cet égard. Par ailleurs, le Secrétariat a aidé à la transmission des marques récupérées et à la planification de l'échantillonnage futur.
- *Réunion spéciale du Sous-comité des Statistiques*. Le Secrétariat a préparé un document spécial de référence pour ce groupe (document SCRS/99/24). Le Secrétariat avait effectué pour ce faire une

prospection auprès des institutions nationales et régionales. Les résultats sont également reflétés dans le document SCRS/99/24.

### 3.b Amélioration du matériel et du logiciel informatiques

Le Secrétariat a acheté ce qui suit, en réponse à des recommandations de 1998 et d'années antérieures :

2 PC de bureau	1 logiciel Microsoft Windows NT
3 graveurs de CD Rom	1 logiciel Digital Visual Fortran v/6
1 IBM TP 570 avec mémoire additionnelle et batterie	
1 imprimante HP LaserJet 5000	
1 écran NEC C MultiSync	

Ces acquisitions ne comprennent pas l'équipement informatique du Coordinateur du BETYP.

## 4. RÉUNIONS

### 4.a Réunions inter-sessions ICCAT sur les activités de 1999

- *Réunion préparatoire des données sur l'Espadon de l'Atlantique Sud, Tamandaré, PE, Brésil, 8-13 avril 1999.*

Réunion tenue à l'invitation des autorités brésiliennes. Le Secrétariat y était représenté par le Dr. Miyake, qui a fourni la base et aidé au travail scientifique pendant la session. Le rapport, révisé et traduit par le Secrétariat est présenté en tant que document SCRS/99/19. Le document SCRS/99/6 contient le travail que le groupe avait demandé au Secrétariat de réaliser.

- *Session d'évaluation des stocks de listao, Funchal, Madère, Portugal, 28-juin-2 juillet 1999.*

Réunion tenue à l'invitation du gouvernement autonome de Madère. Le Secrétariat était représenté par le Dr. Miyake, M. P. Kebe et Mme J. Cheadle. Le Secrétariat a révisé et élaboré la totalité de la base pour aider au travail scientifique pendant la session. Le rapport, révisé et traduit par le Secrétariat, est présenté en tant que document SCRS/99/21.

- *Réunion du Sous-comité des Prises accessoires, Messine, Italie, 11-14 mai 1999.*

Réunion tenue à l'invitation de l'Aquastudio de Messine. Le Dr. Miyake y représentait le Secrétariat, qui avait préparé la base de données. Le rapport, révisé et traduit par le Secrétariat, est présenté en tant que document SCRS/99/20.

- *Réunion du Groupe de travail sur l'Approche de précaution, Dublin, Irlande, 17-21 mai 1999.*

Le Dr. Miyake assistait à la réunion. Un questionnaire sur les divers paramètres de chaque espèce avait été préparé au préalable par les Rapporteurs, et a été remis à la réunion. Le rapport, révisé et traduit par le Secrétariat, est présenté en tant que document COM-SCRS/99/11.

- *Réunion de coordination du Programme d'Année Thon obèse (BETYP), Madrid, Espagne, 28-29 janvier 1999.*

Un groupe réduit s'est réuni au Secrétariat (cf. section 3.a) pour réviser le budget et les activités du programme, dans l'optique des engagements financiers pris pendant la réunion de 1998 de la Commission,

et pour rédiger l'avis de vacance du poste de Coordinateur. Le rapport est présenté en tant que document SCRS/99/22.

#### 4.b Réunions scientifiques auxquelles l'ICCAT était représentée

- L'ICCAT a été représentée par le Dr. Miyake à trois réunions du CGPM en 1999, les deux premières réunions du Comité scientifique de consultation (SAC) et celle de la Commission, à Alicante, Espagne, les 12-15 juillet 1999. Son rapport est présenté en tant que document COM-SCRS/99/14. Le Dr. Miyake a également assisté à une réunion d'organismes régionaux de pêche, FAO et autres, à Rome les 11-12 février. Son rapport est présenté en tant que document COM-SCRS/99/16.
- Le Dr. J.E. Powers, Président du SCRS, a représenté l'ICCAT à Nantes, les 26-27 janvier 1999, à la 11<sup>e</sup> réunion du conseil international pour l'Exploration de la Mer (CGPM) sur la relation entre les avis scientifiques et la gestion des pêches. Son rapport est présenté en tant que document SCRS/99/26.
- Le Dr. Miyake a représenté l'ICCAT à la réunion du Groupe de coordination des statistiques de pêche (CWP) tenue au Luxembourg les 5-9 juin 1999. Son rapport est présenté en tant que document COM-SCRS/99/15. Une réunion des organisations thonières régionales a eu lieu à la même occasion ; il en est fait état dans le document COM-SCRS/99/17.
- M. J. Ariz, de l'Institut espagnol d'Océanographie, a représenté l'ICCAT le 7 juin 1999 à Guayaquil, Ecuador, à la réunion du Groupe de travail de l'IATTC sur les dispositifs de concentration du poisson. Son rapport est présenté en tant que document SCRS/99/28.
- M. Y. Uozumi, qui avait assisté à la réunion du Comité scientifique de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO) et de son Groupe de travail sur l'Approche de précaution à Saint-Sébastien, Espagne, du 27 avril au 1<sup>er</sup> mai 1999, a présenté un rapport (document SCRS/99/27) sur ces réunions, auxquelles l'ICCAT n'avait pas été invitée.

#### 5. PUBLICATIONS

Le Rapport administratif (document COM/99/6) fournit plus de détails sur les publications scientifiques de l'ICCAT qui ont paru en 1999.

Comme il avait été indiqué en 1998, le Dr. J.S. Beckett avait été chargé de la préparation de la publication des travaux du Symposium Thon ICCAT de 1996. Les deux volumes réunissant ces travaux ont maintenant été publiés sous une présentation particulièrement soignée en tant que Vol. L du Recueil de Documents scientifiques, dédié au Dr. P.M. Miyake, Secrétaire exécutif adjoint.

# RAPPORTS DE RÉUNIONS

**16<sup>e</sup> RÉUNION ORDINAIRE  
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)  
*Rio de Janeiro, Brésil, 15-22 novembre 1999***

***PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE***

## **1. Ouverture de la réunion**

1.1 En l'absence du Président de la Commission, les débats ont été ouverts par le Second Vice-président, le Dr. E.A. Kwei (Ghana), qui a rappelé que c'était à Rio de Janeiro, en 1966, qu'avait été signée la Convention pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique portant création de l'ICCAT, qui est entrée en vigueur en 1969. L'ICCAT n'a cessé de croître depuis lors, tant en ce qui concerne le nombre de ses Parties contractantes que ses engagements à l'égard des ressources halieutiques. Le Dr. Kwei a saisi cette occasion pour mentionner tout spécialement la façon dont M. B.S. Hallman s'était consacré à l'ICCAT.

1.2 M. M. Fortes de Almeida, Ministre de l'Agriculture en fonctions, s'est dit heureux d'accueillir les délégués au Brésil, pour la première fois depuis la signature de la Convention, notamment du fait que la pêche thonière acquiert une importance croissante pour son pays en termes de production, de commerce et d'emploi. Il estime que le rôle de l'ICCAT est fondamental pour la conservation des ressources thonières internationales, en ajoutant ses vœux pour le succès de la réunion dans l'intérêt de tous.

1.3 S.E. A. Garotinho, Gouverneur de l'Etat de Rio de Janeiro, a également souhaité la bienvenue aux participants au Brésil, et tout spécialement à Rio. M. Garotinho a fait savoir aux participants qu'il avait mis en place des incitations visant à promouvoir la pêche et la construction navale dans l'Etat, ce qui rend les travaux de l'ICCAT encore plus importants pour le Brésil.

## **2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

2.1 L'ordre du jour a été adopté sans modification. Il figure ci-joint en tant qu'ANNEXE 1 aux présents comptes rendus, ainsi que la liste des documents de la Commission en est l'ANNEXE 3.



### 3. Présentation des délégations des Parties contractantes

3.1 Le Secrétaire exécutif a souhaité la bienvenue à la Namibie en tant que Partie contractante. Les délégations des Parties contractantes ont été présentées par leur Chef de délégation. L'Afrique du Sud, l'Angola, le Brésil, le Canada, le Cap-Vert, la Chine, la Corée, la Communauté européenne, la Côte d'Ivoire, la Croatie, les Etats-Unis, la France/St. Pierre et Miquelon, le Gabon, le Ghana, le Japon, la Libye, le Maroc, la Namibie, le Panama, la Russie, le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, São Tomé e Príncipe, la Tunisie, l'Uruguay et le Venezuela étaient représentés. La liste des participants figure en ANNEXE 2.

3.2 Les Parties contractantes suivantes ont prononcé des discours d'ouverture: Brésil, Communauté européenne, Etats-Unis, France/Saint-Pierre et Miquelon, Japon, Namibie, Panama et Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer. Ces discours figurent à l'ANNEXE 4-1.

### 4. Présentation et admission des observateurs

4.1 Le Mexique et le Taïpei chinois, en tant que parties/entités/entités de pêche coopérantes, ont été admis en tant qu'observateurs.

4.2 Les représentants des Iles Féroé, de l'Islande, des Philippines, de la Turquie, du Taïpei chinois, de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), de la Commission inter-américaine du Thon tropical (IATTC), de Greenpeace, du Natural Resource Defence Council (NRDC), de l'Ocean Wildlife Campaign, de SeaWeb et de la Wildlife Conservation Society se sont présentés et ont été admis en tant qu'observateurs. Les observateurs ne sont pas autorisés à faire des déclarations verbales lors de l'ouverture, mais les Iles Féroé, l'Islande et le NRDC ont remis des déclarations écrites qui sont jointes en ANNEXE 4-2.

### 5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.1 Le Dr J.E. Powers, Président du SCRS, a présenté le rapport de 1999 du Comité scientifique. Il a référé l'évaluation des stocks aux Sous-commissions, et a repris uniquement les conclusions générales du SCRS, en particulier celles qui ont des implications financières.

5.2 Le Sous-comité des Statistiques avait tenu en 1999 une réunion inter-sessions pour examiner la structure actuelle de gestion des données de l'ICCAT, et ne l'a pas jugée adéquate, notamment au vu de la demande croissante en données, qui doivent être mises à disposition de plus en plus rapidement, alors que leur volume et leur complexité ne cessent de croître, ce qui entrave les travaux confiés au SCRS par la Commission. Le Comité scientifique recommande que la Commission recrute un bio-statisticien, ce qui est recommandé depuis plusieurs années, et que la base de données soit refondue en base de données relationnelle.

5.3 Le Sous-comité de l'Environnement a recommandé de tenir en 2001 des journées d'étude pour examiner les techniques d'évaluation du rapport entre la variabilité du recrutement et les interactions de l'environnement, ainsi que leur incidence sur les évaluations et la gestion.

5.4 Le Sous-comité des Prises accessoires avait aussi tenu en 1999 une réunion inter-sessions pour actualiser l'information sur la capture, les paramètres biologiques et les indices de l'abondance.

5.5 Le Dr Powers a aussi fait part des progrès réalisés dans le cadre du Programme d'Année Thon rouge (BYP), du Programme Istiophoridés et du Programme d'Année Thon obèse (BETYP). Il a insisté sur l'importance de ces programmes de recherche, qui devraient se poursuivre.

5.6 Le Président du SCRS a également signalé que le Secrétariat avait recruté un Expert en Dynamique des populations, et que le Comité scientifique recommandait maintenant la création d'un Groupe de travail sur la

Méthodologie et d'un Comité consultatif, ce qui entraînera la nécessité d'une critique externe des rapports scientifiques de l'ICCAT pour garantir des méthodes plus homogènes d'évaluation et de transmission de l'information, ainsi que pour accroître la transparence.

5.7 Le Dr Powers a ensuite commenté la décision du SCRS que le degré d'observance des pays soit évalué selon les tables de déclaration adoptées par la Commission en 1998, plutôt que par le Comité scientifique, afin de maintenir le niveau élevé d'intérêt scientifique et de crédibilité de la base ICCAT de données scientifiques. Le SCRS poursuivra son évaluation des effets généraux des mesures de réglementation sur les stocks.

5.8 Le Président du SCRS a également passé brièvement en revue les progrès réalisés par le Groupe de travail sur l'Approche de précaution.

5.9 Le Dr Powers a signalé qu'il était plus efficace d'évaluer les stocks de thon rouge en 2001 qu'en l'an 2000 comme l'avait suggéré au départ la Commission, car il allait falloir réaliser un volume considérable de travail préparatoire sur les stocks est comme ouest avant de pouvoir mener une évaluation significative.

5.10 La Commission a remercié le Dr Powers de son excellente direction du Comité scientifique, en le félicitant de sa réélection à un deuxième mandat. Elle a aussi tenu à féliciter les scientifiques du SCRS de leur travail.

5.11 La Commission a adopté le rapport du SCRS avec toutes les recommandations qu'il contient. Le rapport du Comité scientifique est publié dans le *Rapport de la période biennale 1998-1999, II<sup>e</sup> partie (1999), vol. 2*.

## *DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE*

### **6. Examen de l'Approche de précaution**

6.1 La Commission a remercié le SCRS du travail qu'il avait réalisé sur ce sujet, en faisant remarquer que l'approche de précaution appliquée à la gestion des pêcheries reconnaît la nécessité de limites et de points de référence biologiques appropriés permettant de réduire les incertitudes et de guider les décisions de gestion. Il était estimé que, suite à la Consultation FAO d'experts sur l'approche de précaution, et après avoir obtenu des avis supplémentaires du Groupe de travail sur l'Approche de précaution du SCRS, il conviendrait de réunir des scientifiques et des gestionnaires des pêches pour élaborer une approche pratique à cette question. Il a été précisé que les travaux du Groupe de travail sur l'Approche de précaution se fondaient sur la notion de développement soutenable, mais qu'il fallait que ceci soit reflété dans des mesures de gestion qui soient à la fois applicables et efficaces. La déclaration du délégué du Canada sur ce sujet figure à l'ANNEXE 4-1 aux présents comptes rendus.

6.2 Il a ensuite été noté que, bien qu'il faille s'efforcer de rassembler l'information sur les ressources thonières, l'approche de précaution ne comprenait pas seulement des facteurs biologiques, mais aussi des aspects environnementaux et sociaux.

6.3 En ce qui concerne les modèles de simulation élaborés par le SCRS, il a été jugé que ce dernier devait poursuivre ses travaux sur le thon rouge, étendre le modèle aux autres espèces importantes qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et faire part des progrès réalisés à la prochaine réunion de la Commission. Par ailleurs, il a été décidé que le Groupe de travail sur l'Approche de Précaution se réunirait de nouveau juste avant la prochaine session de la Commission, les lieux et dates restant à fixer.

## **7. Situation de la ratification/acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992, et répercussions**

7.1 Le Secrétaire exécutif a fait savoir avec regret qu'il n'y avait eu aucune nouveauté depuis la 11<sup>e</sup> Réunion extraordinaire de la Commission (Saint-Jacques de Compostelle, novembre 1998), et que le Protocole n'était pas encore entré en vigueur. Le Président a prié instamment les Parties contractantes qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole de le faire.

## **8. Rapport de la première réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation**

8.1 La Commission a examiné le document COM/99/19, qui contenait le rapport de la première réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, en faisant remarquer que la création de ce groupe de travail avait constitué un pas décisif pour permettre d'aborder certains des aspects les plus délicats de la gestion des pêcheries. Ce rapport a été adopté par la Commission, et figure en tant qu'ANNEXE 6 aux présents comptes rendus de réunion.

8.2 Il a été décidé à l'unanimité que les travaux de ce groupe devaient se poursuivre. La CE-Espagne s'est offerte à accueillir la prochaine réunion du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, qui devrait se tenir les 6-8 avril 2000. Les Iles Féroé ont émis le souhait d'être invitées à cette réunion en qualité d'observateur, et ont fait à cet égard une déclaration qui figure à l'ANNEXE 4-2.

## **9. Responsabilités de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche**

9.1 Les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution sur la nécessité de nouvelles approches visant à décourager les activités de pêche qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'objectif de cette proposition était d'obtenir une meilleure application et coopération, et de poursuivre le bon travail que la Commission a déjà entrepris. Les Etats-Unis ont dit regretter le fait que seules quatre parties contractantes aient ratifié l'accord des Nations-unies sur la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et celui de la FAO visant à encourager l'application des mesures internationales de gestion et de conservation par les bateaux de pêche hauturière.

9.2 Bien que de nombreuses délégations aient dit soutenir en principe la résolution, quelques réserves ont été exprimées quant à la rédaction d'une partie du texte, qui n'était pas acceptable du fait d'interprétations possibles susceptibles d'empiéter sur les droits souverains des Etats. Après quelques débats, il a été décidé de remanier le texte et de le soumettre à la dernière séance plénière.

### TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

#### 9. Responsabilités de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche (suite)

9.3 Après avoir discuté la proposition de *"Résolution de l'ICCAT sur la nécessité de nouvelles approches visant à décourager les activités qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT"*, la Commission a adopté le texte modifié, qui est joint en ANNEXE 5-12 aux présents comptes rendus.

9.4 Les États-Unis ont présenté un projet de résolution sur les requins de l'Atlantique. Quelques délégations ont exprimé leurs inquiétudes concernant le texte présenté, dans l'optique du Plan international d'action de la FAO pour la conservation et la gestion des requins, mais le temps a manqué pour une étude plus approfondie de la proposition américaine. Il a été décidé, par conséquent, que ce projet de résolution serait présenté de nouveau pour examen lors de la réunion de l'an 2000 de la Commission. Bien que cette résolution n'ait pas été adoptée, le texte figure pour référence à l'ANNEXE 4-3.

9.5 Le Japon a proposé un projet de résolution sur la gestion de la pêcherie thonière à grande échelle. Après de longues discussions, il a été décidé que ce projet de résolution ne pouvait pas être adopté tel qu'il avait été présenté, et qu'il fallait plus de temps pour le soumettre à un examen plus approfondi et pour en délibérer. Le texte a donc été modifié et adopté comme *"Résolution de l'ICCAT soutenant le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche"* et est joint en tant qu'ANNEXE 5-13.

#### 10. Relations avec d'autres enceintes

10.1 Le Secrétaire Exécutif a attiré l'attention des délégués sur le chapitre pertinent du Rapport administratif de 1999, qui énonce les différentes réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée. La Commission s'est félicitée des bonnes relations qui existent avec la FAO et avec les autres organisations régionales de pêche.

10.2 La Commission a été informée que, depuis la 11<sup>e</sup> Réunion Extraordinaire de la Commission (1998), deux autres réunions de la South East Atlantic Fishery Organization (SEAFO) se sont tenues, et qu'une autre réunion était prévue pour l'an 2000. L'ICCAT a été priée de coopérer à ces travaux, étant donné que la SEAFO n'a pas de mandat sur les espèces relevant de l'ICCAT dans sa zone de compétence.

10.3 Le Japon a attiré l'attention de la Commission sur le récent jugement rendu par la Cour internationale du Droit de la Mer concernant les activités de recherche menées par le Japon sur le thon rouge. On a estimé que, même s'il s'agissait d'une mesure provisoire, ce jugement avait certaines implications sur la portée et l'autorité des organisations régionales de gestion de la pêche, dont l'ICCAT, puisque la Cour internationale du Droit de la Mer avait été saisie de cette affaire, malgré le fait que cette question aurait pu être résolue au sein de la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT). On a indiqué que ce précédent pourrait avoir des retombées sur les mesures adoptées par l'ICCAT.

#### 11. Examen du rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)

11.1 Le Président du PWG, M. J.F. Pulvenis (Venezuela), en a présenté le rapport, ainsi qu'une recommandation et deux résolutions que le PWG souhaitait soumettre à la Commission pour leur approbation définitive:

*"Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon" (ANNEXE 5-4),*

*"Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive" (ANNEXE 5-9),*

*"Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglementées et non-déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones" (ANNEXE 5-11).*

11.2 Le Président du PWG a également indiqué que le Groupe de travail permanent avait rédigé des modèles de lettres destinées à plusieurs Parties, entités ou entités de pêche non contractantes, notamment: au Taïpei chinois et au Mexique concernant le statut de coopérant; à la Barbade pour lui demander des informations sur les prises d'espadon; au Sierra Leone pour lui demander des informations sur les activités de pêche d'un bateau; aux Philippines, en identifiant ce pays aux termes de la *"Résolution sur un plan d'action pour le thon rouge"* comme une partie non-contractante dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui diminue l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'ICCAT; à Singapour, en identifiant ce pays aux termes de la *"Résolution sur un plan d'action pour l'espadon"* comme une partie non-contractante dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui diminue l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'ICCAT; au Belize et au Honduras pour les avertir que l'ICCAT, aux termes de la *"Résolution sur un plan d'action pour l'espadon"*, avait recommandé à ses pays membres d'interdire l'importation d'espadon de l'Atlantique et de ses produits pêchés par les bateaux de ces deux pays; et au Kenya et au Vanuatu une lettre d'avertissement concernant leur pêche d'espadon dans l'Atlantique. Par ailleurs, le PWG a rédigé des lettres au Belize, au Cambodge, au Honduras, au Kenya, aux Philippines, à Saint-Vincent et les Grenadines, à la Sierra Leone et à Singapour en les identifiant, aux termes de la *"Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention"*, comme des parties non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui diminue l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Les lettres rédigées par le PWG sont jointes à son rapport pour 1999 (voir ANNEXE 7).

11.3 Le rapport du PWG, avec les recommandations, résolutions et lettres proposées, a été adopté par la Commission. Il figure ci-joint en tant qu'ANNEXE 7 aux comptes rendus.

## 12. Examen du rapport du Comité d'Application

12.1 Le Président du Comité d'Application, M. C. Domínguez (CE-Espagne), en a présenté le rapport en attirant l'attention de la Commission sur deux recommandations proposées par le Comité:

*"Recommandation de l'ICCAT sur l'importation de thon rouge et de produits de thon rouge en provenance du Panama" (ANNEXE 5-8),*

*"Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale donnant suite à la Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord" (ANNEXE 5-10).*

12.2 M. Domínguez a également attiré l'attention des participants sur trois modèles de lettre qui ont été rédigés par le Comité. Ces lettres identifiaient la Guinée-Conakry, Trinidad-et-Tobago et la Guinée Equatoriale, aux termes de la *"Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention"* comme des Parties contractantes dont les grands palangriers ont pêché les thons et les espèces voisines d'une façon qui diminue l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Par ailleurs, la lettre adressée à la Guinée Equatoriale lui transmettait la *"Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale donnant suite à la Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord"* adoptée par la Commission en 1999. Les lettres rédigées par le Comité d'Application sont jointes au rapport de 1999 du Comité (voir l'ANNEXE 8).

12.3 La Commission a examiné et adopté le rapport du Comité d'Application, avec les recommandations de gestion et les projets de lettre qu'il contenait. Le texte du rapport est joint en ANNEXE 8 aux comptes rendus.

### 13. Examen des rapports des Sous-commissions 1-4

13.1 Les Rapports des Sous-commissions 1-4 ont été présentés à la Commission par leur Président respectif. La Commission a examiné les rapports et les mesures réglementaires présentées par les Sous-commissions et a adopté les recommandations et résolutions suivantes:

#### Sous-commission 1:

*"Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson" (ANNEXE 5-1).*

#### Sous-commission 2:

*"Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique nord" (ANNEXE 5-6).*

#### Sous-commission 3:

*"Recommandation de l'ICCAT visant à étendre les accords de gestion du germon de l'Atlantique sud et à en améliorer le suivi" (ANNEXE 5-7).*

#### Sous-commission 4:

*"Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord" (ANNEXE 5-2),*

*"Résolution de l'ICCAT visant à préciser la structure des stocks d'espadon de l'Atlantique et la ligne de démarcation les séparant" (ANNEXE 5-3) et*

*"Résolution de l'ICCAT sur d'éventuelles fermetures de saisons et de zones pour l'espadon dans l'Atlantique nord et sud et des modifications des engins visant à réduire la capture et la mortalité par pêche d'espadon sous-taille" (ANNEXE 5-5).*

13.2 Les rapports des Sous-commissions 1, 2 et 3 ont été adoptés. Il a été décidé que celui de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance<sup>1/</sup>. Les Rapports des Sous-Commissions sont joints en tant qu'ANNEXE 9 aux comptes rendus.

### 14. Examen du Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)

14.1 Le Président du STACFAD a fait savoir à la Commission que, par manque de temps, le Comité des finances avait décidé d'adopter par correspondance son rapport de 1999<sup>2/</sup>. Le Comité a néanmoins transmis à la Commission pour approbation le budget de la période biennale 2000-2001, ainsi que les contributions correspondantes des Parties contractantes. Le budget total révisé de l'an 2000, d'un montant de 245.752.000 Pesetas, a été officiellement adopté par la Commission, ainsi que les contributions correspondantes des Parties contractantes. Il a été noté que le budget et les contributions de 2001 avaient été adoptés à titre provisoire. Le rapport de 1999 du STACFAD est joint en ANNEXE 10; il comprend le budget et les contributions de la période biennale 2000-2001, ainsi que les chiffres de capture et de mise en conserve qui ont servi de base pour les calculs (Tables 1 à 4 du rapport du STACFAD).

<sup>1/</sup> Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté en temps opportun.

<sup>2/</sup> Le rapport du STACFAD a été adopté en temps opportun.

## 15. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

15.1 Le Gouvernement du Maroc s'est offert à accueillir la 12<sup>e</sup> Réunion extraordinaire de la Commission, et à assumer toutes les dépenses et charges financières encourues de ce fait qui dépasseraient les prévisions budgétaires de l'ICCAT. La Commission a remercié le Maroc et il a été décidé que la réunion de l'an 2000 de la Commission aura lieu au Maroc du 13 au 20 novembre.

## 16. Election du Président de la Commission

16.1 La Commission a remercié le Président sortant, M. R. Conde de Saro (CE-Espagne) de l'excellent travail qu'il avait accompli pendant son mandat. Le délégué du Brésil a proposé que M. I. Nomura (Japon) lui succède. Cette proposition a été soutenue par la Communauté européenne, et M. Nomura a été désigné à l'unanimité pour assumer les fonctions de Président de la Commission. M. Nomura a remercié la Commission de sa confiance, en déclarant qu'il ferait tout son possible pour consolider l'esprit d'intégrité et de coopération qui règne actuellement au sein de l'ICCAT.

## 17. Election des Vice-présidents de la Commission

17.1 La Commission exprimé ses remerciements aux Vice-présidents sortants, M. V. Araripe Macedo (Brésil) et le Dr E.A. Kwei (Ghana). La Commission a désigné à l'unanimité M. J. Baranaño (CE-Espagne) comme Premier Vice-président et le Dr A. Srour (Maroc) comme second Vice-président.

## 18. Autres questions

18.1 La Communauté européenne a soulevé la question de l'organisation et du fonctionnement de la Commission, en formulant un certain nombre de suggestions visant à améliorer l'efficacité et la coordination de ses travaux.

18.2 C'est ainsi qu'on a proposé la création d'un groupe de travail, comprenant des experts légaux, chargé d'examiner toutes les mesures réglementaires soumises à l'adoption de la Commission, aussi bien du point de vue légal que du point de vue de la cohérence avec les recommandations et résolutions antérieures. Il a été proposé que tous les projets de recommandations et de résolutions sur des questions substantielles et non programmées d'office soient présentés à la Commission au moins 30 jours avant la réunion, afin qu'ils puissent être examinés par le groupe de travail et distribués à toutes les Parties contractantes. Cette procédure serait également bénéfique pour les délégations composées d'un nombre réduit de délégués, qui pourraient ainsi consulter à l'avance les experts opportuns de leur pays, ce qui faciliterait les débats pendant la réunion.

18.3 Il a été noté que plusieurs des suggestions concernant l'organisation qui avaient été formulées par la Communauté européenne avaient déjà été incorporées, comme la numérotation des recommandations, la préparation d'une version codifiée des anciennes recommandations, etc. En ce qui concerne les autres suggestions, le Président a invité le Secrétaire exécutif à les mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, pour la prochaine réunion en l'an 2000.

18.4 La Communauté européenne a présenté un projet de résolution visant l'élaboration d'un schéma de contrôle et inspection propre à l'ICCAT. Faute de temps pour en discuter, la proposition n'a pas été adoptée. Le projet de résolution sur l'élaboration d'un schéma de contrôle et sa mise en oeuvre figure à l'ANNEXE 4-3 aux comptes rendus.

## 19. Adoption du rapport

19.1 Il a été décidé que les comptes rendus des Séances plénières de la 16<sup>e</sup> Réunion ordinaire de la Commission seraient adoptés par correspondance<sup>17</sup>.

## 20. Clôture

20.1 Le Président, au nom de la Commission, a exprimé ses remerciements au Gouvernement du Brésil et à l'Etat de Rio de Janeiro pour leur hospitalité. Il a souligné l'excellente organisation du pays hôte, en tenant à remercier tout particulièrement M. F. Leme de sa précieuse contribution au succès de la réunion.

20.2 Les déclarations remises par écrit par les Iles Féroé et le Mexique lors de la Troisième Séance plénière figurent à l'ANNEXE 4-2.

20.3 La Commission a également félicité le Président sortant de la Commission, M. R. Conde de Saro, pour l'excellent travail accompli pendant son mandat, et a tenu à remercier le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT, les présidents des Sous-commissions et des Comités, ainsi que les interprètes, le personnel local et le personnel du Secrétariat.

20.4 La 16<sup>e</sup> Réunion ordinaire de la Commission a été clôturée le lundi 22 novembre 1999.

<sup>17</sup> Les comptes rendus des Première, Deuxième et Troisième Séances plénières ont été adoptés en temps opportun.



**ORDRE DU JOUR - COMMISSION 1999**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation et admission des observateurs
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Examen de l'Approche de précaution
7. Situation de la ratification/acceptation du Protocole d'amendement à la Convention signé à Madrid en 1992, et répercussions
8. Rapport de la première réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les Critères d'allocation
9. Responsabilités de l'ICCAT en ce qui concerne les accords internationaux de pêche
10. Relations avec d'autres enceintes
11. Examen du rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et des recommandations qui y sont formulées
12. Examen du rapport du Comité d'Application et des recommandations qui y sont formulées
13. Examen des rapports des Sous-commissions 1-4 et des mesures éventuelles qui y sont proposées
14. Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) - Approbation du budget et des contributions pour la période biennale 2000-2001
15. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
16. Election du Président de la Commission
17. Election des Vice-Présidents de la Commission
18. Autres questions
19. Adoption du rapport
20. Clôture

## LISTE DES PARTICIPANTS - COMMISSION 1999

## Pays membres

## AFRIQUE DU SUD

VAN ZYL, Johan A. \*  
Director, Sea Fisheries  
Private Bag X2, Roggebaai  
Cape Town 8012  
Tel: 27-21-402 3020  
Fax: 27-21-402 3217  
E-mail: tceras@sfrivwcape.gov.za

KAYE, Andrew  
South African Tuna Association  
P.O. Box 6501, Roggebaai  
Cape Town 8012  
Tel: 27-21-421 2492  
Fax: 27-21-423 2716  
E-mail: andrew@kaytrad.co.za

PENNEY, Andrew  
Piscos Research & Management Consultants  
22 Forest Glnd, Tokoi Road  
Tokoi 7495  
Tel: 27-21-754 238  
Fax: 27-21-754 238  
E-mail: piscoscc@iafrica.com

RAFAEL, Augusto  
S.A. Tuna Association  
P.O. Box 7394, Roggebaai  
Cape Town 8012  
Tel: 27-21-475117  
Fax: 27-21-479995

## ANGOLA

NDOMBELE, Diolobaka\*  
Directeur des Conventions Internationales  
Ministère des Pêches et de l'Environnement  
Av. 4 de Fevereiro 25, C.P.83  
Luanda  
Tel: 02442-393616  
Fax: 02442-339941

## BRÉSIL

DA ROCHA VIANNA, Hadil\*  
Ministerio das Relações Exteriores  
DMAE-MRE, Anexo 1, Sala 736  
Brasília, DF CEP 70170-900  
Tel: 55-61 411 6730  
Fax: 55-61 411 6906  
E-mail: hadil@ura.gov.br

ALVES, Luiz Antonio  
Rua México, 125, 9º Andar-centro  
Brasília, DF CEP 20020-100  
Tel: 528-4957  
Fax: 628-4957  
E-mail: lasalves@ripmail.com.br

AMORIM, Alberto  
Instituto de Pesca  
Av. Bartolomeu de Gusmão 192  
Santos, SP 11030-906  
Tel: 013-261 5995  
Fax: 013-261 1900  
E-mail: crisamorim@uol.com.br

BALTHAZAR DO COUTO, Ignácio  
Sindicato dos Armadores de Pesca do Estado do Rio de Janeiro  
Rua Engenheiro Fábio Goulart, 605  
Ilha da Conceição  
Niterói, RJ CEP 24050-090  
Tel: 021-719 0455  
Fax: 021-719 0292  
E-mail: saperj@nitaet.com.br

BENVENUTO, Flavio L.  
CONEPE  
4ª Seção da Barra S/N Distrito Industrial, C.P. Nº 44  
Rio Grande, RS 96.204.090  
Tel: 55-53 231 1500  
Fax: 55-53 232 5963  
E-mail: isantos@nullcrus.com.br

BOTAFOGO GONÇALVES, Octavio  
Secretaria de Comissão Interministerial para  
os Recursos do Mar (SECIRM)  
Marinha do Brasil  
Esplanada dos Ministérios, Bloco N, Anexo B, 3º Andar  
Brasília, DF 70005  
Tel: 61-429 1329  
Fax: 61-429 1338  
E-mail: 101@secirm.mar.mil.br

CABRAL, Pedro  
Delegacia Federal da Agricultura  
Avenida Rodrigues Alves, 129, 1º Andar  
Rio de Janeiro, RJ CEP 20081-250  
Tel: 55-21 233 9122  
Fax: 55-21 233 8182  
E-mail: gab-rj@defesagropecuaria.com.br

CALZAVARA ARAUJO, Gabriel  
Ministerio de Agricultura e do Abastecimento  
Esplanada dos Ministérios, Bloco D, Sala 950  
Brasília, DF CEP 70 043-900  
Tel: 61-225 5001  
Fax: 61-224 5049  
E-mail: calzavara@tba.com.br

DAMM, Maria Silva B.  
Delegacia Federal da Agricultura do Rio de Janeiro  
Departamento de Inspeção de Pescado (DIPOA/MA)  
Avenida Rodrigues Alves 129, C.P. 20.081.250  
Rio de Janeiro, RJ  
Tel: 55-21 608 1866  
Fax: 55-21 263 8355

DOKI, Nobumitsu  
CONEPE  
Praça Almirante Gão Coutinho, 28, Conj. 26  
Ponta da Praia, Santos, SP  
Tel: 55-13 261 4667  
Fax: 55-13 261 4667  
E-mail: kodex@ftaotl.com.br

DU MONT, Alex  
Ministerio de Agricultura, Sala 948  
Esplanada dos Ministérios, Bloco D, Ed.Sede  
Brasília, DF  
Tel: 55-61 3211910  
Fax: 55-61 2245049  
E-mail: drn.estrategico@defesagropecuaria.gov.br

FACO, João Lauro Dornelas  
Universidade Federal do Rio de Janeiro  
Dept. of Computer Science, C.P. 68530-21945-970  
Rio de Janeiro RJ  
Tel: 21-4938334  
Fax: 21-2901093  
E-mail: jidfac@acd.vfrj.br

FAULHABER, Celio  
SPES/DIPOA/MA, Ministerio da Agricultura  
Esplanada dos Ministérios, Anexo, Sala 441  
Brasília, DF CEP 70.043.900  
Tel: 55-61 218 2775  
Fax: 55-61 218 2672  
E-mail: aepes@defesagropecuaria.gov.br

FERREIRA JUNIOR, Joao F.  
Ministerio de Agricultura e do Abastecimento  
Esplanada dos Ministérios, Bloco D, 9º Andar  
Brasília, DF CEP 70 043-900  
Tel: 55-61 218 2257  
Fax: 55-61 225 2156

\* Chef de delegation.

**GOBITSCH NETO, Geraldo**  
 Governo do Estado do Pará  
 Representação em Brasília D.F.  
 SC5 Quadra 02, Ed. Palácio do Comercio, Sala 509  
 Brasília, DF  
 Tel: 61 225 2018  
 Fax: 61 225 2012

**HAGA, Bryndull**  
 CONEPE  
 Rua Presidente Wilson 162, 12º Andar  
 Rio de Janeiro, R.J.  
 Tel: 5521-532 5473  
 Fax: 5521-532 0532  
 E-mail: bhaga@pcshop.com.br

**HARGREAVES, Paulo**  
 Universidade do Rio de Janeiro  
 C.P. 68508  
 Rio de Janeiro, RJ CEP 21945-970  
 Tel: 021-560 7143  
 Fax: 021-290 6626  
 E-mail: hargreaves@peno.coppe.usfj.br

**HAZIN, Fabio H.V.**  
 Ministério da Agricultura  
 Dpto. de Pesca e Aquicultura  
 Rua das Pernambucoas, 377, Apto.1102  
 Recife, PE CEP 52.011-010  
 Tel: 81 441 7276  
 Fax: 81 441 7276  
 E-mail: fabiohvh@elogica.com.br

**HAZIN, Rodrigo F.**  
 CONEPE  
 Rua Chile, 216  
 Ribeira, Natal, RN 59.012.240  
 Tel: 55-84 211 4635  
 Fax: 55-84 201 2278  
 E-mail: nerpesca@cabugisat.com.br

**KOTAS, Jorge Eduardo**  
 CEPESUL-IBAMA  
 Av. Min. Victor Konder S/N  
 Itajaí, SC CEP 88301-280  
 Tel: 047-3486058  
 Fax: 047-3486058  
 E-mail: jkotas@cepsul.ibama.gov.br

**KOWALSKI, José**  
 CONEPE  
 Rua Cesar Augusto Dalcoquio, 2020  
 Salseiros, Itajaí, SC 88.311.510  
 Tel: 55-47 345 1064  
 Fax: 55-47 346 1963  
 E-mail: fishing@matrix.com.br

**LEITE PENTEADO, Luis**  
 Vice-presidente  
 Federação Nacional dos Trabalhadores  
 em Transporte Marítimos, Fluviais e Pescadores  
 Rua do Carmo 27, Salas 602 e 610  
 Rio de Janeiro RJ CEP 20014-900-Centro  
 Tel: 021-221 1772  
 Fax: 021-242 8783

**LEMÉ, Flávio**  
 Delegacia Federal da Agricultura  
 Avenida Rodrigues Alves, 129, 9º Andar  
 Rio de Janeiro, RJ CEP 20081-250  
 Tel: 55-21 233 9122  
 Fax: 55-21 253 8182  
 E-mail: flavio@uol.com.br

**LIN, Celso Fernandez**  
 CEPESUL-IBAMA  
 Av. Min. Victor Konder s/n  
 Itajaí, SC CEP 88301-280  
 Tel: 047-3486058  
 Fax: 047-3486058  
 E-mail: lin@cepsul.ibama.gov.br

**MARRUL-FILHO, Simão**  
 Ministério do Meio ambiente  
 Esplanada dos Ministérios, Bloco B, 7º Andar, Sala 726  
 Brasília, DF  
 Tel: 61-317 1492  
 E-mail: simao.filho@mma.gov.br

**MATTOS, Sergio M. G.**  
 SUDENE  
 CPE/DEE/Recursos Naturais Renováveis  
 Engenho do Meio  
 Recife, PE  
 Tel: 81-416 2527  
 Fax: 81-2712310  
 E-mail: smattos@sudene.gov.br

**MENESES DE LIMA, J.H.**  
 CEPENE/IBAMA  
 Rua Samuel Hardman s/n  
 Tamandaré, PE 55.578-000  
 Tel: 081-676 1109  
 Fax: 081-676 1310  
 E-mail: menezes@ibama.gov.br

**MERCIER, Marc**  
 Confederação Nacional dos Pescadores  
 Rua João Estevão, 636  
 Paranaguá, PR  
 Tel: 41- 422 2554  
 Fax: 41- 422 0554

**MOREIRA DA SILVA, Antônio**  
 Diretor Presidente  
 Sindicato dos Pescadores dos Estados do  
 Rio de Janeiro e Espírito Santo  
 Pça. XV de Novembro 2, Sala 410  
 Rio de Janeiro, RJ  
 Tel: 55-21 242 0792

**MUNOZ ECHEVERRIA, Heriberto**  
 CONEPE  
 Rua Monsenhor Walfredo Leal 104  
 Centro-Cabedelo, PB CEP 58310-000  
 Tel: 5583-2282600  
 Fax: 5583-2284183  
 E-mail: tunamar@elogica.com.br

**MURATA, Satoshi**  
 CONEPE  
 Rua Estocolmo, 132  
 Rio de Janeiro, RJ 21931 480  
 Tel: 55-21 396 6594  
 Fax: 55-21 396 6594  
 E-mail: murata@netyet.com.br

**NASCIMENTO, Leo**  
 Instituto Brasileiro de Meio Ambiente (IBAMA)  
 Rua 15 de Novembro 42  
 Centro, Rio de Janeiro, RJ  
 Tel: 55-21 221 5033  
 Fax: 55-21 221 5245

**OLIVEIRA, Geovânio M.**  
 Ministério da Agricultura e Abastecimento  
 Esplanada dos Ministérios, Bloco D, Sala 955  
 Brasília, DF CEP 70043-900  
 Tel: 61-218 2112  
 Fax: 61-224 5049  
 E-mail: dpa-pesca@defesaagropecuaria.gov.br

**PENNA JUNIOR, Jorge A.**  
 AMBIENTAL  
 Rua Barão do Amazonas 481/402  
 Centro, Niterói, RJ  
 Tel: 21-613 2508  
 Fax: 21-620 3501  
 E-mail: gpenna@uol.com.br

**PERCIAVALLE, Giacomo V.**  
 Av. Dr. Nereu Ramos 343  
 Itajaí, SC  
 Tel: 55-473461159  
 Fax: 55-473461159  
 E-mail: vip@meim.com.br

**PUGAS, José Maria**  
 Confederação Nacional dos Pescadores  
 Rua João Estevão 636  
 Paranaguá, PR  
 Tel: 41- 422 2554  
 Fax: 41- 422 2554

**RAMALHO, Sergio**  
 CONEPE  
 Rua Visconde do Uruguai 535, 9º Andar-centro  
 Niterói, RJ 24.030.077  
 Tel: 55-21 717 6892  
 Fax: 55-21 717 6892  
 E-mail: conepe@tba.com.br

**SERRA, Manuel J.**  
 Sindicato dos Pescadores dos Estados do  
 Rio de Janeiro e Espírito Santo  
 Praça 15 de Novembro 02, Sala 410-Centro  
 Rio de Janeiro, RJ CEP 20010  
 Tel: 55-21 242 0792  
 Fax: 55-21 242 0792

**SILVA, Armando D.**  
**CONEPÉ**  
 4ª Seção da Barra S/N Distrito Industrial  
 Caixa Postal 44  
 Rio Grande, RS 96.204.090  
 Tel: 55-53 231 1500  
 Fax: 55-53 232 5963  
 E-mail: lsantos@milkrus.com.br

**SILVA, Francisco**  
 Delegacia Federal da Agricultura do Ceara  
 Rua Artur Ferreira, 253, Apto.01 Montesa  
 Fortaleza, CE 60.410.210  
 Tel: 55-85 494 5777  
 Fax: 55-85 494 7879  
 E-mail: fchiconsilva@hotmail.com

**STRADA, Lucienne**  
 Instituto SEGUMAR  
 Rua Alberto de Campos 10  
 BLA/1107  
 Tel: 21-2876579  
 Fax: 21-2876579  
 E-mail: strada@unisys.com.br

**STUDART, Paulo**  
**CONEPÉ**  
 Av. Abolição 5151  
 Mucuripe, Fortaleza, CE  
 Tel: 55-85 2632044  
 Fax: 55-85 2631848  
 E-mail: empesca.em@empesca.com.br

**TAVARES DE ALMEIDA, Walbert**  
 Marinha do Brasil  
 Esplanada dos Ministérios, 5º Andar, Bloco N  
 Brasília, DF  
 Tel: 61-423 1055  
 Fax: 61-423 1051  
 E-mail: 11-2@emc.mon.mil.br

**TELLES CUNHA, George W.**  
**AMBIENTAL**  
 Rua Barão do Amazonas 481/402  
 Centro, Niterói, RJ  
 Tel: 21-613 2508  
 Fax: 21-620 3501  
 E-mail: teadvogados@unl.com.br

**TIMM, José U.**  
 Ministério da Agricultura e do Abastecimento  
 Esplanada dos Ministérios, Bloco D, Sala 922  
 Brasília, DF 70.160.900  
 Tel: 55-61 218 2444  
 Fax: 55-61 225 9918  
 E-mail: timbira@agricultura.gov.br

**ZAPATA, Jesús**  
**CONEPÉ**  
 Rua Presidente João Pessoa 23  
 Cabedelo, João Pessoa, PB 58310-000  
 Tel: 55 83 228 4010  
 Fax: 55 83 228 2318  
 E-mail: capesca@elogica.com.br

## CANADA

**CHAMLT, Pat**  
 Assistant Deputy Minister  
 Fisheries Management  
 Department of Fisheries & Oceans  
 200 Kent St.  
 Ottawa, Ontario K1A 0E6  
 Tel: 613-990 9864  
 Fax: 613-990 9557

**ALDOUS, Don**  
 41 Armitage Road, Newport  
 Hants Co., Nova Scotia B0N 2A0  
 Tel: 902-757 3915  
 Fax: 902-757 3979  
 E-mail: daldous@fox.nstn.ca

**ALLEN, Chris J.**  
 Resource Management-Atlantic  
 Department of Fisheries & Oceans  
 200 Kent St.  
 Ottawa, Ontario K1A 0E6  
 Tel: 613-990 0105  
 Fax: 613-990 7051  
 E-mail: allen@dfp-mpo.gc.ca

**ANGEL, John**  
 P.O. Box 1C1  
 Head of St. Margaret's Bay  
 Nova Scotia B0J 1R0  
 Tel: 902-826 7765  
 Fax: 902-826 7065  
 E-mail: jangel@navncl.net

**CHIDLEY, Gerard**  
 P.O. Box 22, Renewes  
 Newfoundland A0A 3N0  
 Tel: 709-363 2900  
 Fax: 709-363 2014

**CHRISTMAS, Bernd**  
 111 Memberton St.  
 Sydney, Nova Scotia B1S 2M9  
 Tel: 902-564 6466  
 Fax: 902-539 6645  
 E-mail: redraven@auracom.com

**DUSSSAULT, Edith**  
 Department of Fisheries & Oceans  
 200 Kent St.  
 Ottawa, Ontario K1A 0E6  
 Tel: 613-993 5316  
 Fax: 613-993 5995  
 E-mail: dussault@dfp-mpo.gc.ca

**JONES, James**  
 Directeur Régional, Gestion des Pêches  
 Pêches du Golfe, Région des Maritimes  
 C.P. 5030, 343, rue Archibald  
 Moncton, Nouveau-Brunswick E1C 9B6  
 Tel: 506-851 7752  
 Fax: 506-851 2615  
 E-mail: jonesj@mar.dfo-mpo.gc.ca

**PORTER, Julie**  
 Department of Fisheries & Oceans  
 Biological Station  
 531 Brandy Cove Road  
 St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9  
 Tel: 506-529 5902  
 Fax: 506-529 5862  
 E-mail: porterjm@mar.dfo-mpo.gc.ca

**RICHARDSON, Dale**  
 R.R. Nº 1, Sable River  
 Shelburne Co., Nova Scotia  
 Tel: 907-656 2411  
 Fax: 907-656 2595

**ROACH, Greg**  
 N.S. Department of Fisheries & Aquaculture  
 P.O. Box 2223  
 Halifax, Nova Scotia B3J 2C4  
 Tel: 902-424-0348  
 Fax: 902-424-4671  
 E-mail: roachg@gov.ns.ca

**SAUNDERS, Allison**  
 Dpt. of Foreign Affairs and International Trade  
 Economic Law Division (JLO)  
 Lester B. Pearson Building  
 125 Sussex Drive  
 Ottawa, Ontario K1A 0G2  
 Tel: 613-996 2643  
 Fax: 613-992 6483  
 E-mail: allison.saunders@dfait-maeci.gc.ca

**SURETTE, Tim**  
 215 Main St.  
 Yarmouth, Nova Scotia  
 Tel: 902-742 0871  
 Fax: 902-742 9863  
 E-mail: surettet@dfp-mpo.gc.ca

**CAP-VERT**

**EVORA ROCHA, Carlos A.\***  
 Director Geral das Pescas  
 Ministério do Turismo, Transportes e Mar  
 Palácio do Governo, Várzea  
 Praia CP 286  
 Tel: 61 05 03  
 Fax: 61 66 91  
 E-mail: [dgpcasas@mail](mailto:dgpcasas@mail).

**SANTA RITA VIEIRA, Maria Helena**  
 Biologista  
 Direcção Geral das Pescas  
 B.P. 200, Palácio do Governo  
 Praia  
 Tel: 238-610505  
 Fax: 238-616691

**CHINE (R.P.)**

**CUI, Guohui**  
 Division of Distant Water Fisheries  
 Ministry of Agriculture  
 No.11 Nongzhonguan Nanli  
 Beijing 100026  
 Tel: 86-10-64192923  
 Fax: 86-10-64192961  
 E-mail: [bafdwf@agri.gov.cn](mailto:bafdwf@agri.gov.cn)

**LIU, Xiaobing**  
 Deputy Director  
 Bureau of Fisheries-Ministry of Agriculture  
 No.11 Nongzhonguan Nanli  
 Beijing 100026  
 Tel: 86-10-64192974  
 Fax: 86-10-64192961  
 E-mail: [inter-coop@agri.gov.cn](mailto:inter-coop@agri.gov.cn)

**WANG, Xiudou**  
 Ministry of Foreign Affairs  
 No.2 Chaoyangmen Nandajie  
 Beijing 100701  
 Tel: 86-10-65963264  
 Fax: 86-10-65963209  
 E-mail: [wf1@fmprc.gov.cn](mailto:wf1@fmprc.gov.cn)

**CÔTE D'IVOIRE**

**KOFFI, Luc\***  
 Inspecteur Général de l'Agriculture et des Ressources Animales  
 B.P. V84  
 Abidjan  
 Tel: 225-218875  
 Fax: 225-219462

**DJOBO, Anvru Jeanson**  
 Direction Aquaculture et Pêche  
 B.P. V19  
 Abidjan  
 Tel: 225-253453  
 Fax: 225-243626

**FANNY, Amadou**  
 Ministère de la Production Animale  
 B.P. V 82  
 Abidjan  
 Tel: 225-213524  
 Fax: 225-335362

**N'GORAN, Ya**  
 CRO  
 B.P. V18  
 Abidjan  
 Tel: 225-355014  
 Fax: 225-351155  
 E-mail: [ngoran@cro.ird.ci](mailto:ngoran@cro.ird.ci)

**CROATIE**

**URBAN, Zelimir\***  
 Shiz Qi 09  
 Conjunto 11, Casa 03  
 Brasília, DF 71625-110 (Brésil)  
 Tel: 061-248 0610  
 Fax: 061-248 1708

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**MASTRACCHIO, Emilio\***  
 Directeur  
 DG Pêche/B  
 Commission Européenne  
 200 rue de la Loi  
 1049 Bruxelles (Belgique)  
 Tel: 322-295 5568  
 Fax: 322-296 5951  
 E-mail: [emilio.mastracchio@cec.eu.int](mailto:emilio.mastracchio@cec.eu.int)

**ALVES, Marta Teresa**  
 Direcção Geral das Pescas e Aquicultura  
 Edifício Vasco da Gama  
 Alcantara-Mar, Lisboa  
 Tel: 351-1 391 3553

**AMBROSIO, Giuseppe**  
 Direttore Generale  
 Ministero Politiche Agricole e Forestali  
 Via XX Settembre 20  
 Roma (Italie)  
 Tel: 0648 27034  
 Fax: 0648 19714  
 E-mail: [gambrosio@politichengricole.it](mailto:gambrosio@politichengricole.it)

**ANGULO ERRAZQUIN, José Angel**  
 Asociación Nacional de Armadores  
 de Buques Auneros Congeladores  
 Fernández de la Hoz 57, 5º, Apt. 10  
 28003 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-4426899  
 Fax: 91-4420574

**ARIZ TELLERIA, Javier**  
 Instituto Español de Oceanografía  
 Centro Oceanográfico de Canarias  
 Apartado 1373  
 Santa Cruz de Tenerife (Espagne)  
 Tel: 922-549400  
 Fax: 922-549554  
 E-mail: [tunidos@ieo.canarias.es](mailto:tunidos@ieo.canarias.es)

**ARO, Markku**  
 Permanent Representation of Finland to the EU  
 100 rue de Trèves  
 1040 Bruxelles (Belgique)  
 Tel: 322-2878464  
 Fax: 322-2878407  
 E-mail: [markku.aro@formin.fi](mailto:markku.aro@formin.fi)

**ARRIBAS Y RUIZ-ESCRIBANO, Juan Ignacio**  
 Secretaría General de Pesca Marítima  
 Ortega y Gasset 57  
 28006 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-402 3050  
 Fax: 91-402 0212

**AULITTO, Giuseppe**  
 Ministero Politiche Agricole e Forestali  
 Via XX Settembre 20  
 Roma (Italie)  
 Tel: 06-5908 4203  
 Fax: 06-5908 4818  
 E-mail: [pescacq@politichengricole.it](mailto:pescacq@politichengricole.it)

**BARAÑANO, J.R.**  
 Director General de Recursos Pesqueros  
 Secretaría General de Pesca Marítima  
 Ortega y Gasset 57  
 28006 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-402 8375  
 Fax: 91-309 1229

**BAPTISTA JORGE, Humberto Manuel**  
 OPCENTRO  
 Estrada Marginal-Sul  
 2520 Peniche (Portugal)  
 Tel: 262782034  
 Fax: 262784908  
 E-mail: [opcentro@umap.unaip.telepac.pt](mailto:opcentro@umap.unaip.telepac.pt)

**BARCIELA VILLAR, Agustín**  
 Puerto Pesquero e de Vendedores  
 GFC 16  
 36202 Vigo, Pontevedra (Espagne)  
 Tel: 986-434805  
 Fax: 986-439218

**BEAMISH, Cecil**  
 Director  
 Department of Marine and Natural Resources  
 Leeson Lane  
 Dublin 2 (Irlande)  
 Tel: 353-1 6199374  
 Fax: 353-1 6613817  
 E-mail: cecil\_beamish@marine.irl.gov.ie

**BERGSTROM, Magnus**  
 National Swedish Fishery Administration  
 P.O. Box 423  
 SE-40126 Goteborg (Suède)  
 Tel: 46-31-7430300  
 Fax: 46-31-7430444  
 E-mail: magnus.bergstrom@fiskeriverket.se

**BESLIER, Serge**  
 Commission européenne  
 DG Pêche/B-1  
 200 rue de la Loi  
 B-1049 Bruxelles (Belgique)  
 Tel: 322-2950115

**BILBAO, Aurelio**  
 Federación de Cofradías de Vizcaya  
 Bailén 7, bajo  
 Bilbao, Vizcaya (Espagne)  
 Tel: 94-4154011  
 Fax: 94-6835788

**CADENAS DE LLANO CORTÉS, María del Carmen**  
 Subdirección General Organismos Multilaterales de Pesca  
 Secretaría General de Pesca Marítima  
 Ortega y Gasset 57  
 28006 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-4025000  
 Fax: 91-4020212  
 E-mail: organul-agpm@virtual.sw.es

**CAMPOS QUINTEIRO, Albino**  
 Presidente  
 Asociación Nacional de Armadores  
 de Buques Palangreros de Altura (ANAPA)  
 Bolivia 20, 2º C  
 36204 Vigo, Pontevedra (Espagne)  
 Tel: 986-420511  
 Fax: 986-414920  
 E-mail: tusapesca@ont.servicom.es

**COCCIA, Massimo**  
 Presidente  
 Federazione Nazionale Cooperativa della Pesca  
 Via dei Gigli d'Oro 21  
 00186 Roma (Italie)  
 Tel: 3906-6893450  
 Fax: 3906-6893766

**CONDE DE SARO, Rafael**  
 Embajada de España  
 2375 Pennsylvania Ave.  
 Washington, DC 20035 (Etats-Unis)  
 Tel: 202-7282340  
 Fax: 202-8335670

**CONTE, Plinio**  
 Ministero Politiche Agricole  
 Direzione Generale Pesca e Acquacoltura  
 Viale dell'Arte 16  
 00144 Roma (Italie)  
 Tel: 3906-59084746  
 Fax: 3906-59089176  
 E-mail: monfinpesca@politicheagricole.it

**DA SILVA, Helder**  
 Secretaria Regional de Agricultura e Pescas  
 Governo Regional dos Açores  
 Rua Consul Dabney  
 9900 Horta, Faial - Açores (Portugal)  
 Tel: 351-92 208918  
 Fax: 351-92 391127

**DE DIEGO Y VEGA, Amalia**  
 Commission européenne  
 DG Pêche/B-4  
 200 rue de la Loi  
 1049 Bruxelles (Belgique)  
 Tel: 322-296 8614  
 Fax: 322-295 5700  
 E-mail: amalia.de-diego-y-vega@cea.eu.int

**DELLA SETA, Giovanni**  
 Ministero Politiche Agricole  
 Direzione Generale Pesca e Acquacoltura  
 Viale dell'Arte 16  
 00144 Roma (Italie)  
 Tel: 3906-59084746  
 Fax: 3906-59089176  
 E-mail: pescn2@politicheagricole.it

**DION, M.**  
 Délégué Général  
 Syndicat National des Armateurs  
 de Thoniers Congelateurs  
 B.P. 127  
 29181 Concarneau (France)  
 Tel: 2-98 971957  
 Fax: 2-98 508032

**DOMINGUEZ DIAZ, Carlos**  
 Embassy of Spain  
 1-3-29 Roppongi, Minato-Ku  
 Tokyo 106-0032 (Japon)  
 Tel: 813-3583 8533  
 Fax: 813-3582 8627  
 E-mail: carlosmp@lke.atl.ne.jp

**ESTACIO, Susana**  
 Secretaria Regional de Agricultura e Pescas  
 Governo Regional dos Açores  
 Rua Consul Dabney  
 9900 Horta, Faial, Açores (Portugal)  
 Tel: 351-92 208918  
 Fax: 351-92 391127  
 E-mail: susana@drp.raa.pt

**FUENTES GARCIA, Ricardo**  
 Carretera de La Palma  
 Paraje Los Marinos  
 30593 La Palma, Murcia (Espagne)  
 Tel: 968-554141  
 Fax: 968-165324  
 E-mail: rfuentes@ricardofuentes.com

**GAONA ORTIZ, Francisco Emilio**  
 Agente de Aduanas  
 Alamo 15, 30205 Cartagena, Murcia (Espagne)  
 Tel: 968-554763  
 Fax: 968-554764  
 E-mail: gaona@arrakis.es

**GAUTHIEZ, François**  
 Conseiller Scientifique  
 Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
 3 place de Fontenoy  
 75007 Paris (France)  
 Tel: 331-49558203  
 Fax: 331-49558200  
 E-mail: francois.gauthiez@agriculture.gouv.fr

**GIANNINI, Luigi**  
 FEDERPESCA  
 Via Emilio de Cavalieri 7  
 00178 Roma (Italie)  
 Tel: 3906-854112  
 Fax: 3906-8535299  
 E-mail: luigi-giannini@federpesca.it

**GROISSARD, Bernard-Joseph**  
 43 rue du Puits-Neuf  
 85350 Ile d'Yeu (France)  
 Tel: 0251583417  
 Fax: 0251587749

**GUERNALEC, Cyrille**  
 Comité National des Pêches Maritimes  
 et des Elevages Marins (CNPMM)  
 51 rue Salvador Allende  
 92027 Nanterre Cédex (France)  
 Tel: 01-47 750101  
 Fax: 01-49 000602  
 E-mail: oguernalec@comite-peches.fr

**HERMIDA TRASTOY, Andrés**  
 Director Xeral, Estructuras Pesqueiras e Mercados  
 Xunta de Galicia, Consellería de Pesca,  
 Marisqueo e Acuicultura  
 Rua do Sar 75  
 15702 Santiago de Compostela, A Coruña (Espagne)  
 Tel: 981-546347  
 Fax: 981-546288  
 E-mail: andres.hermida.trastoy@xunta.es

**HERNANDEZ SALGADO, Maria Pilar**  
 Subdirección General Organismos Multilaterales de Pesca  
 Secretaría General de Pesca Marítima  
 Ortega y Gasset 57  
 28006 Madrid (Espagne)  
 Tef: 91-4025000  
 Fax: 91-3093967  
 E-mail: phernand@mapya.es

**YBAÑEZ RUBIO, Ignacio**  
 Subdirector General  
 Organismos Multilaterales de Pesca  
 Secretaría General de Pesca Marítima  
 Ortega y Gasset 57  
 28006 Madrid (Espagne)  
 Tef: 91-4025000  
 Fax: 91-3093967  
 E-mail: iybanez@mapya.es

**INSUNZA DAHLANDER, Jacinto**  
 Federación Nacional de Cofradías de Pescadores  
 Barquillo 7, 1ª dcha.  
 28004 Madrid (Espagne)  
 Tef: 91-5319804  
 Fax: 91-5316320

**IRIGOYEN BERISTAIN, J.M.**  
 Presidente  
 Cofradía de Pescadores Elkano de Getaria  
 Kaia, 2  
 28808 Getaria, Guipúzcoa (Espagne)  
 Tel: 943-140200  
 Fax: 943-140765

**LARZABAL, Serge**  
 Syndicat des Marins Pêcheurs  
 Quai Pascal Elissalt  
 64500 Ciboure Cédex (France)  
 Tel: 05-59 471034  
 Fax: 05-59 470539

**LIGEARD, Christian**  
 Sous-Directeur des Pêches Maritimes  
 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
 Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
 3 place de Fontenoy  
 75003 Paris (France)  
 Tel: 331-49 558221  
 Fax: 331-49 558200  
 E-mail: christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

**MARTÍN FRAGUEIRO, Juan Carlos**  
 Puerto Pesquero s/n, Apt.3  
 Edificio Anexo Lonja  
 36700 Marín, Pontevedra (Espagne)  
 Tel: 986-882169  
 Fax: 986-883178  
 E-mail: armadores.marin@cesutel.es

**MEJUTO, Jaime**  
 Instituto Español de Oceanografía  
 Apartado 130  
 15080 A Coruña (Espagne)  
 Tel: 981-205362  
 Fax: 981-229077

**MENDIBURU, Gérard**  
 Armement Aigle des Mers  
 B.P. 337  
 64503 Ciboure Cédex (France)  
 Tel: 05-59 260552  
 Fax: 05-59 260552

**MORAIS, Paulo**  
 Delegação em São Miguel da DRP  
 Governo Regional dos Açores  
 Rua Carvalho Araújo 33  
 9500 Ponta Delgada, São Miguel, Açores (Portugal)  
 Tef: 351-296 286517  
 Fax: 351-296 281055  
 E-mail: paulom@virtunlazores.com

**MORON AYALA, Julio**  
 Organización de Productores Asociados do Grandes  
 Atuneros Congeladores (OPAGAC)  
 Ayala 54, 2ªA  
 28001 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-5758959  
 Fax: 91-5761222  
 E-mail: opagac@arralcis.es

**NEVES DOS SANTOS, Miguel**  
 IPIMAR-CRIPSUL  
 Av. 5 de Outubro S/N  
 8700-305 Ollhão (Portugal)  
 Tel: 351-289 700504  
 Fax: 351-289 700535  
 E-mail: mnsantos@ipimar.ulg.pt

**NOVO, M.**  
 Zona Portuária de Peniche  
 Empresa C.A.P.A.  
 2520 Peniche (Portugal)  
 Tel: 0035-1267 784052

**OLAIZOLA ELIZAZU, Esteban**  
 Cofradía de Pescadores de Fuenterrabía  
 Muelle s/n  
 20280 Fuenterrabía, Guipúzcoa (Espagne)  
 Tel: 943-641134  
 Fax: 943-643936

**ORTEGA MARTINEZ, Concepción**  
 Gerente-Adjunta  
 Organización de Palangreros Guardeses (ORPAGU)  
 Avda. Manuel Alvarez 16, bajo  
 36780 La Guardia, Pontevedra (Espagne)  
 Tel: 986-611809  
 Fax: 986-611667  
 E-mail: orpaga@interbook.net

**PARRES, Alain**  
 Président du Comité National des Pêches Maritimes  
 et des Elevages Marins (CNPMM)  
 c/o UAPF, 59 rue des Mathurins  
 75008 Paris (France)  
 Tel: 331-49289109  
 Fax: 331-47429112  
 E-mail: office@3142563260

**PENAS LADO, Ernesto**  
 Commission européenne  
 DG Pêche/B-4  
 200 rue de la Loi  
 1049 Bruxelles (Belgique)  
 Tel: 322-296 3744  
 Fax: 322-295 5700  
 E-mail: ernesto.penas-lado@cec.eu.int

**PEREIRA, João**  
 Universidade dos Açores  
 Departamento de Oceanografia e Pescas  
 9900 Horta, Faial, Açores (Portugal)  
 Tel: 351-92-292945  
 Fax: 351-92-292659  
 E-mail: pereira@dop.uac.pt

**PICCINETTI, Corrado**  
 Laboratorio Biologia Marina e Pesca  
 Università di Bologna in Fano  
 Viale Adriatico 1/N  
 61032 Fano, PS (Italia)  
 Tel: 39721-802689  
 Fax: 39721-801654  
 E-mail: ibmpfano@mobilia.it

**PINHO, Mario**  
 Secretaria Regional de Agricultura e Pescas  
 Governo Regional dos Açores  
 Rua Consul Dabney  
 9900 Horta, Faial, Açores (Portugal)  
 Tef: 351-92 208918  
 Fax: 351-92 391127  
 E-mail: mainka@dop.nac.pt

**RAMBAUD, Christian**  
 Commission européenne  
 200 rue de la Loi  
 1049 Bruxelles (Belgique)  
 Tel: 322-296 0545  
 Fax: 322-296 5951  
 E-mail: christian.rambaud@cec.eu.int

**RODRIGUEZ RODRIGUEZ, B.**  
 Cofradía de Pescadores "Santa Tecla"  
 Baixo Muro 32  
 36780 La Guardia, Pontevedra (Espagne)  
 Tef: 986-613307  
 Fax: 986-613694

**SANTIAGO BURRUTXAGA, Josu**  
 Director de Pesca, Gobierno Vasco  
 Departamento de Agricultura y Pesca  
 c/Donostia-San Sebastián 1  
 01010 Vitoria-Gasteiz (Espagne)  
 Tel: 945-019650  
 Fax: 945-019989  
 E-mail: j-burrutxaga@ej-gv.es

**SANCHEZ-ESCRIBANO BAILON, Estefanía**  
 Federación Nacional de Cofradías de Pescadores  
 Barquillo 7, 1ª dcha.  
 28004 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-5319804  
 Fax: 91-5316320

**SIHVO, Jukka**  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Department of Fisheries and Game  
 P.O. 232, 00171 Helsinki (Finlande)  
 Tel: 358-9 16088902  
 Fax: 358-9 1604285  
 E-mail: jukka.sihvo@mmmm.fi

**SOULERES, Vanessa**  
 CLS Argos  
 8-10 rue Hermès, Parc Technologique du Canal  
 31126 Ramonville (France)

**SPEZZANI, Aronne**  
 Commission européenne, DG Pêche/C-4  
 1049 Bruxelles (Belgique)  
 \*Tel: 322-2359692  
 Fax: 322-2951433  
 E-mail: aronne.spezzani@cec.eu.int

**TAVARES, Antonio Luis**  
 Avda. Brasília 657  
 Complexo DOCAPECA  
 1400-038 Lisboa (Portugal)  
 Tel: 21 3020794  
 Fax: 21 3020793

**TAYLOR, G.**  
 Ministry of Agriculture, Fisheries & Food  
 Nobel House, Room 423 B, 17 Smith Square  
 London SW1P 3JR  
 Tel: 0171-238 6529  
 Fax: 0171-238 5721  
 E-mail: g.taylor@fish.maff.gov.uk

**TEIXEIRA DE ORNELAS, José A.**  
 Director Regional, Direcção Regional das Pescas  
 Estrada da Puntinha  
 9000 Funchal, Madeira (Portugal)  
 Tel: 351-291 203200  
 Fax: 351-291 229691  
 E-mail: jornelas@mail.madinfo.pt

**TEJEDOR URANGA, Jaime**  
 Organización de Productores de Pesca  
 de Bajura de Guipúzcoa (OPEGUI)  
 Miracancha 9, bajo  
 20007 San Sebastián, Guipúzcoa (Espagne)  
 Tel: 943-140200  
 Fax: 943-140677

**UHER, Rainer**  
 Conseil de l'Union européenne  
 175 rue de la Loi  
 B-1048 Bruxelles (Belgique)  
 Tel: 322-285 6987  
 Fax: 322-285 6910  
 E-mail: rainer.uher@consilium.eu.int

**ULLOA ALONSO, Edelmiro**  
 Secretario Técnico  
 Asociación Nacional de Armadores de Buques  
 Pinningrens de Altura (ANAPA)  
 Puerto Pesquero, Edificio Vendedores, Of.1-6, Apartado 1078  
 36202 Vigo (Pontevedra, España)  
 Tel: 986-433844  
 Fax: 986-439218  
 E-mail: edelmiro@arvi.infonegocio.com

**ZABALETA BILBAO, Itzi**  
 Federación de Cofradías de Vizcaya  
 Bailen 7, bajo  
 Bilbao, Vizcaya (Espagne)  
 Tel: 94-6186173  
 Fax: 94-6885788

**ZULUETA, J.**  
 ATUNSA  
 Lamera, 1  
 48370 Bermeo, Vizcaya (Espagne)  
 Tel: 94-6185200  
 Fax: 94-6186128

#### ETATS-UNIS

**SCHMITTEN, Roland\***  
 Deputy Assistant Secretary for International Affairs  
 National Oceanic and Atmospheric Administration  
 HCHB, Room 5806, 14<sup>th</sup> Constitution Avenue  
 Washington D.C. 200030  
 Tel: 202-482 6976  
 Fax: 202-482 6000  
 E-mail: roland.schmitt@hdc.noaa.gov

**BALTON, David**  
 Office of Marine Conservation, US Department of State  
 Washington D.C. 20016  
 Tel: 202-647 2335  
 Fax: 202-736 7350  
 E-mail: baltunda@state.gov

**BEIDEMAN, Nelson**  
 Blue Water Fishermen's Association  
 910 Bayview Avenue, P.O. Box 579  
 Barnegat Light, New Jersey 08006  
 Tel: 609-361 9229  
 Fax: 609-494 7210  
 E-mail: bwfa@usa.net

**BLANKENBEKER, Kimberly**  
 Foreign Affairs Specialist, International Fisheries Division  
 Office of Sustainable Fisheries, SF4  
 National Marine Fisheries Service  
 1315 East-West Highway  
 Silver Spring, Maryland 20910  
 Tel: 301-713 2276  
 Fax: 301-713 2313  
 E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**BLATNIK-SIGEL, Valerie**  
 U.S. Department of Commerce  
 14th & Constitution Avenue, N.W., Room 5838  
 Washington D.C. 20030  
 Tel: 202-482 8376  
 Fax: 202-501 1262  
 E-mail: valerie.blatnik-sigel@doc.gov

**CURTIS, Keith M.**  
 Deputy SCO Brazil  
 Embaixada dos Estados Unidos  
 SES, Av. das Nações, Lote 3  
 70403-900 Brasília, D.F.  
 Tel: 61-321 7272  
 Fax: 61-225 3981  
 E-mail: kcurtis@mail.doc.gov

**DELANEY, Glenn**  
 601 Pennsylvania Av., NW, Suite 900  
 Washington D.C. 20004  
 Tel: 202-434 8220  
 Fax: 202-639 8817  
 E-mail: gldelaney@aol.com

**DEVNEW, John**  
 Flagship Group Ltd.  
 5000 World Trade Center  
 Norfolk, Virginia  
 Tel: 757-625 0938  
 Fax: 757-627 2130  
 E-mail: jdevnew@flagshipgroup.com

**DONOFRIO, James**  
 Executive Director, Recreational Fishing Alliance  
 P.O. Box 3080  
 New Gretna, New Jersey 08224  
 Tel: 609-294 3315  
 Fax: 609-296 9049  
 E-mail: jdrfa@cs.com

**GRAVES, John**  
 The College of William and Mary  
 Virginia Institute of Marine Science  
 Gloucester Point, Virginia 23062  
 Tel: 804-684 7352  
 Fax: 804-684 7157  
 E-mail: graves@vims.edu



**HAYES, Robert**  
1455 F St. NW, Suite 225  
Washington D.C.  
Tel: 202-638 3307

**HENDERSON, Judith A.**  
Commercial Consul  
US Consulate General  
Avenida Presidente Wilson, 147  
Rio de Janeiro 20030-020 (Br sil)  
Tel: 55-21 220 1059  
Fax: 55-21 240 9738

**HOWARTH, Robert**  
Committee on Resources  
US House of Representatives  
805 House Annex I  
Washington D.C. 20515  
Tel: 202-226 0200  
Fax: 202-225 1542  
E-mail: rob.howarth@mail.house.gov

**HUSTED, Rachel**  
National Marine Fisheries Service - NOAA  
1315 East-West Highway, Room 14729  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2347  
Fax: 301-713 1917  
E-mail: rachel.husted@noaa.gov

**HYMAN, Erias A.**  
U.S. Department of Commerce  
14th & Constitution Avenue, N.W., Room 5838  
Washington D.C. 20030  
Tel: 202-482 8376  
Fax: 202-501 1262  
E-mail: elyman@doc.gov

**KELLER, Gordon**  
U.S. Department of Commerce  
14th & Constitution Avenue, N.W., Room 5838  
Washington D.C. 20030  
Tel: 202-482 8376  
Fax: 202-501 1262  
E-mail: gkeller@doc.gov

**KERSTETTER, David**  
International Fisheries Division  
Office of Sustainable Fisheries  
National Marine Fisheries Service  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2347  
Fax: 301-713 1917  
E-mail: david.kerstetter@noaa.gov

**KOEHLER, Holly**  
Office of Marine Conservation, Room 5806  
US Department of State  
2201 C Street NW  
Washington D.C. 20520  
Tel: 202-647 2335  
Fax: 202-735 7350  
E-mail: koehler-hr@state.gov

**LENT, Rebecca**  
Chief, Highly Migratory Species Management Division  
National Marine Fisheries Service  
NOAA-DCC-F/SFI  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2347  
Fax: 301-713 1917  
E-mail: rebecca.lent@noaa.gov

**MATLOCK, Gary**  
Director, Office of Sustainable Fisheries  
NMFS/NOAA  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2334  
Fax: 301-713 0596  
E-mail: gary.e.matlock@noaa.gov

**MCCALL, Mariam**  
NOAA  
Office of the General Council for Fisheries  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2231  
Fax: 301-713 0658  
E-mail: mariam.mccall@noaa.gov

**MORAN, Patrick E.**  
Foreign Affairs Specialist  
Office of Sustainable Fisheries  
National Marine Fisheries Service  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2276  
Fax: 301-713 2213  
E-mail: pat.moran@noaa.gov

**NUSSMAN, Michael**  
American Sportfishing Association  
1033 North Fairfax St., Suite 200  
Alexandria, Virginia 22314  
Tel: 703-519 9691  
Fax: 703-519 1872  
E-mail: nussmanasa@aol.com

**POWERS, Joseph**  
NMFS-Southeast Fisheries Science Center  
75 Virginia Beach Drive  
Miami, Florida 33149  
Tel: 305-361 4295  
Fax: 305-361 4219  
E-mail: joseph.powers@noaa.gov

**RAPPOPORT, Sloan**  
United States Senate  
Committee on Commerce  
SH-428 Washington D.C. 2015  
Tel: 202-224 3757  
Fax: 202-224 0826  
E-mail: sloan-rappoport@commerce.senate.gov

**RUAIS, Richard P.**  
Executive Director  
East Coast Tuna Association  
28 Zion Hill Road  
Salem, New Hampshire 03079  
Tel: 603-898 8862  
Fax: 603-898 2026  
E-mail: rruais@aol.com

**SANABRIA, Miguel**  
Caribbean Fishery Management Council  
268 Mu oz Reina Avenue, Suite 1108  
San Juan, Puerto Rico 00918-2577  
Tel: 787-766 5962  
Fax: 787-766 6239

**SCOTT, Gerald**  
NMFS-Southeast Fisheries Science Center  
75 Virginia Beach Drive  
Miami, Florida 33149  
Tel: 305-361 4596  
Fax: 305-361 4562  
E-mail: gerry.scott@noaa.gov

**SLOAN, Stephen**  
510 Park Avenue  
New York, New York 10022  
Tel: 212-688 7567  
Fax: 212-751 1384  
E-mail: fishsave@pipeline.com

**STONE, Gregory**  
New England Aquarium  
Central Wharf, Boston, Massachusetts 02110  
Tel: 617-973 5229  
Fax: 617-973 0242  
E-mail: gstone@neaq.org

**WANNAMAKER, Catherine**  
Senate Commerce Committee  
508 Dirksen  
Washington D.C. 20007  
Tel: 202-224 4912  
Fax: 202-228 0303  
E-mail: catherine-wannamaker@commerce.senate.gov

**WINGROVE, Robyn**  
Office of Sustainable Fisheries SF1  
National Marine Fisheries Service  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2347  
Fax: 301-713 1917  
E-mail: robyn.wingrove@noaa.gov

## FRANCE/Saint-Pierre et Miquelon

GRIGNON, G.\*  
Assemblée Nationale  
126 rue de l'Université  
75007 Paris Cedex (France)  
Tel: 331-406 38218  
Fax: 331-406 38281

SEGURA, Serge  
Ministère des Affaires Étrangères  
Direction des Affaires Juridiques  
37 quai d'Orsay  
75700 Paris (France)  
Tel: 143-175326  
Fax: 143-174359  
E-mail: serge.segura@diplomatie.fr

SILVESTRE, Daniel  
Secrétariat Général de la Mer  
16 boulevard Raspail  
75007 Paris  
Tel: 331-4284 0876  
Fax: 331-4284 0790  
E-mail: daniel.silvestre@sgmer.premier-ministre.gouv.fr

## GABON

PAMBO, Louis-Gabriel\*  
Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture  
Ministère des Eaux et Forêts et de la Pêche,  
chargé du Reboisement  
B.P. 9498, Libreville  
Tel: 241-748992  
Fax: 241-764602  
E-mail: dgpa@internetgabon.com

MBA-ASSEKO, Georges  
Ministère des Eaux et Forêts et de la Pêche,  
chargé du Reboisement  
B.P. 9498, Libreville  
Tel: 241-748992/762500  
Fax: 241-764602  
E-mail: dgpa@internetgabon.com

MBOKOU, Romain  
Directeur des Pêches Industrielles  
Ministère des Eaux et Forêts et de la Pêche,  
chargé du Reboisement  
B.P. 9498, Libreville  
Tel: 241-762630  
Fax: 241-764602

## GHANA

KWEI, Eric\*  
Pioneer Food Cannery  
P.O. Box 40  
Tema  
Tel: 233-22 202981  
Fax: 233-22 202982  
E-mail: e.tughah@heinz.com.gh

## JAPON

NOMURA, Ichiro\*  
Director, Far Seas Fisheries Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3591 6582  
Fax: 81-3-3591 5824

CAMPEN, Sally  
Consultant  
1330 Beverly Road, PMB 278, Suite 115  
McLean, Virginia 22101-3917 (Etats-Unis)  
Tel: 703-980 9111  
Fax: 703-783 0292  
E-mail: sjeumpen@aol.com

GOMEZ DIAZ, Gabriel  
Fed. of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3264 6166  
Fax: 81-3-3234 7455

HANAFUSA, Katsuma  
Chief Deputy Director, Far Seas Fisheries Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3591 6582  
Fax: 81-3-3591 5824

HATEKEYAMA, Yoshikatsu  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455

HAYAKAWA, Tetsuzo  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102-0073  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455

HANEDA, Hiroshi  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455

IKEDA, Masaji  
President  
Hokkaido Tuna Fisheries Coop. Associations  
6-chome Nishi, 4-jo Kita  
Sapporo-shi, Hokkaido 060-0004  
Tel: 81-11-261 5621  
Fax: 81-11-271 4790

ISHIKAWA, Yutaka  
Director of Agricultural and Marine Products Office  
Ministry of International Trade and Industry  
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo  
Tel: 81-3-3501 0532  
Fax: 81-3-3501 6006  
E-mail: ishikawa-yutaka@miti.gov.jp

IWATA, Tsuyoshi  
International Affairs Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3591 1086  
Fax: 81-3-3502 0571  
E-mail: tsuyoshi\_iwata@nm.maff.go.jp

KAMIKAWANA, Kazuhide  
International Department  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102-0073  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455  
E-mail: camielA@aol.com

KEIKO, Ishihara  
Ministry of Foreign Affairs  
Fishery Division  
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3580 3311  
Fax: 81-3-3503 3136

MASAHIRO, Mino  
Deputy Director, Far Seas Fisheries Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3502 2443  
Fax: 81-3-3591 5824  
E-mail: masahiro\_minov1@nm.maff.go.jp

MIYABE, Naonumi  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
5-7-1 Chome Ordo  
Shimizu 424-8633  
Tel: 81-543 36 6045  
Fax: 81-543 35 9642  
E-mail: miyabe@enyo.affrc.go.jp

RAPPORT CICTA 1998-1999 (II)

**OZAKI, Eiko**  
Deputy Manager, International Dept.  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102-0073  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455  
E-mail: ozaki@imtdiv.japantuna.or.jp

**TAKAGI, Yoshihiro**  
Managing Director for International Relations  
Overseas Fishery Cooperation Foundation  
9-13, Akasaka-1, Minato-Ku  
Tokyo  
Tel: 81-3-3585 5381  
Fax: 81-3-3582 4539  
E-mail: takagi@ofcf.or.jp

**TAKAMURA, Nobuko**  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102-0073  
Tel: 81-3-3280 0565  
Fax: 81-3-3280 0557  
E-mail: nokomama@aol.com

**TANAKA, Kengo**  
Deputy Director, International Affairs Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3591 1086  
Fax: 81-3-3502 0571  
E-mail: kengo-tnnaka@nm.maff.go.jp

**WADA, Masato**  
Far Seas Fisheries Division, Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3502 2443  
Fax: 81-3-3591 5824  
E-mail: masato-wada@nm.maff.go.jp

**WATANABE, Tsutomu**  
Managing Director  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102-0073  
Tel: 81-3-3264 6167  
Fax: 81-3-3234 7455  
E-mail: watanabe@japantuna.or.jp

**CORÉE**

**HWANG, E.S.\***  
Embassy of the Republic of Korea  
Gonzalez Amigo, 15  
28033 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-3532000  
Fax: 91-3532001

**KIM, Kwan Yong**  
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries  
826-14, Jinsol B/D, Yeogaam-dong, Kangnam-Ku  
Seoul  
Tel: 82-2-3466 2054  
Fax: 82-2-554 2023  
E-mail: icdmomaf@ehollian.net

**KIM, Soon Tae**  
Embassy of the Republic of Korea  
Av. das Nações, Lote 14  
Brasília, DF (Brasil)  
Tel: 061-321 2500  
Fax: 061-321 2508  
E-mail: stkim88@mofat.go.kr

**LIBYE**

**ABUKHDER, Ahmed\***  
Marine Biology Center  
P.O. Box 30830, Tajura  
Tripoli  
Tel: 218-21 3690003  
Fax: 218-21 3690002  
E-mail: abukdir@yahoo.com

**ABUKHRAES, Masud Ali**  
Lispafishing Co.  
P.O. Box 3479  
Tripoli  
Tel: 218-21 3337229

**FARAG, Elmahpi**  
Sedi St  
Tripoli  
Tel: 218-3337229

**AWEDAT, Ibrahim**  
Secretariat of Marine Resources  
Siri  
Tel: 218-54 62142  
Fax: 218-54 61641

**ELHALOBA, Mansour**  
Committee for Foreign Affairs, Organization Department  
Tripoli  
Tel: 218-21 3335371  
Fax: 218-21 3335371

**MAROC**

**MESKI, Driss\***  
Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques  
Ministère des Pêches Maritimes  
B.P. 476, Agdal, Rabat  
Tel: 212-768 8196  
Fax: 212-768 8194  
E-mail: meski@mp3m.gov.ma

**EL KTIRI, Taoufik**  
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
Ministère des Pêches Maritimes  
Nouveau Quartier Administratif  
Agdal, Rabat  
Tel: 212-7 688118  
Fax: 212-7 688134  
E-mail: elktiri@mp3m.gov.ma

**SROUR, Abdellah**  
Institut National de Recherche Halieutique  
Centre Régional de Recherche en Méditerranée  
B.P. 493, Nador  
Tel: 212-6 600869  
Fax: 212-6 603828  
E-mail: sroure@nadornet.net.ma

**NAMIBIE**

**ISHITILE, Axel Zeppi\***  
Private bag 13355  
Windhoek  
Tel: 264-61 2053007  
Fax: 264-61 224566  
E-mail: ishitile@mfmr.gov.na

**CLARK, Les**  
Ministry of Fisheries  
Private Bag 24185  
Windhoek  
Tel: 264-61 2053080  
Fax: 264-61 233286  
E-mail: lclark@mfmr.gov.na

**BARNES, L.Barney**  
Namibia Tuna Association  
P.O. Box 473  
Walvis Bay  
Tel: 264-64 206565  
Fax: 264-64 207460

**HAMUKUAYA, Hshali**  
Ministry of Fisheries  
Private Bag 13355  
Windhoek  
Tel: 264-61 2053911  
Fax: 264-61 220558  
E-mail: hhamukuaya@mfmr.gov.na

**WIJUM, Viljalmur**  
Ministry of Fisheries and Marine Resources  
Private Bag 13355  
Windhoek  
Tel: 264-61 2053043  
Fax: 264-61 2053076  
E-mail: vwijum@mfmr.gov.na

## PANAMA

FRANCO, Arnulfo L.\*  
 Autoridad Marítima de Panamá  
 Antigua Escuela de Diablo  
 Panamá  
 Tel: 507- 232 8570  
 Fax: 507- 232 6477  
 E-mail: digerema@sinfo.net

SANCHEZ DE PIRRO, Virginia  
 Autoridad Marítima de Panamá  
 Antigua Escuela de Diablo High  
 Panamá  
 Tel: 507- 232-7510  
 Fax: 507- 232-6477  
 E-mail: pirro@smultired.com

## ROYAUME-UNI/Territoires d'outre-mer

JACKSON, Andrew\*  
 Aviation and Maritime Department  
 Foreign and Commonwealth Office  
 King Charles St  
 London SW1A 2AH  
 Tel: 0044-171 270 2628  
 Fax: 0044-171 270 3189  
 E-mail: and.fco@ghnet.gov.uk

BARNES, J.A.  
 Director, Department of Agriculture & Fisheries  
 P.O. HM 834, Hamilton HM CX, Bermuda  
 Tel: (441) 236-4201  
 Fax: (441) 236-7582  
 E-mail: agfish@ibf.bm

HODGSON, Arthur  
 Ministry of The Environment  
 Hamilton, Bermuda  
 Tel: 441-295 5151

## RUSSIE

KUKHORENKO, Konstantin\*  
 Director, AtlantNIRO  
 5 D. Donskoy  
 Kaliningrad 236000  
 Tel: 0112-215645  
 Fax: 0112-219997  
 E-mail: atlant@baltnet.ru

LEONTIEV, Serguei  
 VNIRO  
 17 U. Kravozelskaya  
 Moscow B-107140  
 Tel: 095-264 9465  
 Fax: 095-264 9187  
 E-mail: acrovnin@mx.iki.rssi.ru

## SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE

EVA AURELIO, J.\*  
 Direcção das Pescas  
 C.P. 59  
 São Tomé  
 Tel: 00239-12-22091  
 Fax: 00239-12-21095

## TUNISIE

EL XABED, Amor\*  
 Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM)  
 28 rue du 2 mars 1934  
 2025 Salammbô  
 Tel: 216-1730548  
 Fax: 216-1732622  
 E-mail: amor.elxbed@instm.rnrt.tn

## URUGUAY

NORRIS, Walter\*  
 Departamento de Biología, Instituto Nacional de Pesca (INAPE)  
 Constituyente 1497  
 11200 Montevideo  
 Tel: 5982-4892969  
 Fax: 5982-4013216

SILVEIRA MONTANER, Beatriz  
 Asesora Jurídica  
 Instituto Nacional de Pesca (INAPE)  
 Constituyente 1497  
 11200 Montevideo  
 Tel: 5982-4092969  
 Fax: 5982-4013216

## VENEZUELA

MOLINET, Ricardo\*  
 Ministerio de la Producción y el Comercio, SARPA  
 Torre Este, Piso 10, Parque Central  
 Caracas  
 Tel: 582-5090383  
 Fax: 582-5743587  
 E-mail: rmolinet@telcel.net.ve

PULVENIS, Jean-François  
 Ministerio de Relaciones Exteriores  
 Torre M.R.E., Piso 13, Esquina Carmelitas  
 Caracas  
 Tel: 582- 8628886  
 Fax: 582- 8193732  
 E-mail: dgsftm@impsat.com.ve  
 AROCHA, Freddy  
 Instituto Oceanográfico de Venezuela/UDO  
 Apartado de Correos No.204  
 Cumana 6101  
 Tel: 5893-302111  
 Fax: 5893-322960  
 E-mail: farocha@sucre.uda.edu.ve

PLANAS GIRON, Lourdes  
 Consulado General de Venezuela  
 Praia de Botafogo 242, 5º Andar  
 Rio de Janeiro (Brasil)  
 Tel: 554 5955  
 Fax: 553 8118  
 E-mail: lourdesplanas@hotmail.com

## Observateurs

## ÎLES FÉROË (Danemark)

BRÚQV, Hans Johannes  
 Managing Director  
 Faroe Seafood Prime P/F  
 Mykinesgata 5, P.O. Box 68  
 FO 110 Torshavn, Faroe Islands  
 Tel: 298 34 53 45  
 Fax: 298 34 53 00  
 E-mail: hansjolu@faroe.com

KRISTIANSEN, Andras  
 Director, Ministry of fisheries and Maritime Affairs  
 Yviri Via Strand 17, P.O. Box 87  
 FO 110 Torshavn, Faroe Islands  
 Tel: 298 35 30 30  
 Fax: 298 35 30 35  
 E-mail: andrask@fisk.fl.fo

## HONDURAS

KATTÁN, Roberto  
 Avda. Copacabana 1183  
 Jola 104  
 CEP 22070-010 Rio de Janeiro, RJ (Brasil)  
 Tel: 021-521 2570  
 Fax: 021-267 4593

## ISLANDE

ASMUNDSSON, Stefan  
 Ministry of Fisheries  
 Skulagata 4  
 150 Reykjavik  
 Tel: 354 560 9670  
 Fax: 354 562 1853  
 E-mail: stefas@hafro.is

RINGSETH, Tom Murió  
 Consul, General Consulate of Iceland  
 Praia Flamengo 66  
 BLB G/1015  
 22228-900 Rio de Janeiro, RJ (Brasil)  
 Tel: 285-1795

**MEXIQUE**

COMPEAN JIMENEZ, Guillermo A.  
PNAAPD Campus Cicesa  
Km. 102, Carretera Tijuana-Ensenada  
Ap. 1206  
22860 Ensenada, Baja California  
Tel: 61-745637  
Fax: 61-745638  
E-mail: atundolo@cicesa.mx

MURILLO CORREA, Mara  
Directora General de Política y Fomento Pesquero  
Periferico Sur 4209, 5º piso  
Jardines en la Montaña  
14210 México D.F.  
Tel: 525 628 0718  
Fax: 525 628 0898  
E-mail: mmurillo@semarnp.gob.mx

**NORVÈGE**

JOHANSEN, Thor S.  
Consul Geral  
Praia do Flamengo, 344, 9º Andar  
22210-030 Rio de Janeiro, RJ (Brasil)  
Tel: 5521-553 5505  
Fax: 5521-553 1925  
E-mail: norkons@rio.com.br

**PHILIPPINES**

CHEN, Shu  
Suite 707  
Dazma Corporate Center  
321, Damarinas St.  
Binondo, Manila  
Tel: 632-244 5563  
Fax: 632-244 5566

CHIOO, Geoff  
Suite 701  
Dazma Corporate Center  
321, Damarinas St.  
Binondo, Manila  
Tel: 632-241 3375  
Fax: 632-242 9813

ENCOMIENDA, Alberto  
Department of Foreign Affairs  
Maritime and Ocean Unit  
Manila  
Tel: 632-834 4052  
Fax: 632-831 4767

GANADEN, Reuben  
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources  
860 Arcadia Building  
Quezon Avenue, Quezon City  
Tel: 632-372 5058  
Fax: 632-373 7447

SY, Richard  
Suite 701  
Dazma Corporate Center  
321, Damarinas St.  
Binondo, Manila  
Tel: 632-241 3375  
Fax: 632-242 9813

TAN, Daisy  
Suite 701  
Dazma Corporate Center  
321, Damarinas St., Binondo  
Manila  
Tel: 632-244 5563  
Fax: 632-244 5566

**TURQUIE**

ORAY, I.K.  
University of Istanbul  
Faculty of Aquatic Products  
Ordu Cad No.206  
Laleli, Istanbul  
Tel: 90-212 5140388  
Fax: 90-212 5140379  
E-mail: oray@istanbul.edu.tr

**TAÏPEI CHINOIS**

CHERN, Yuh-chen  
Fisheries Administration  
Council of Agriculture  
17th floor, N<sup>o</sup>9 Hsiang Yang Rd.  
Taipei  
Tel: 886-2-23497030  
Fax: 886-2-23316408

HO, S.C.Peter  
Overseas Fisheries Development Council  
19 Lane 113, sec. 4, Roosevelt Road  
Taipei  
Tel: 886-2-27382478  
Fax: 886-2-27384329  
E-mail: qscho@ofdc.org.tw

HOU, Chi-Ho  
Tuna Association  
3 F 2, no.2, Yu-Kang Middle 1st.Road  
Kaohsiung  
Tel: 886-1-841 9606  
Fax: 886-1-831 3304

HU, Nicn-tsu  
Office for Marine Policy Studies  
National Sun Yat-sen University  
Kaohsiung  
Tel: 886-7-525 5799  
Fax: 886-7-525 6126  
E-mail: ompps@mail.nsysu.edu.tw

HUANG, Lien-sheng  
R. Voluntarios da Patrão 45/405  
22270-000 Botafogo  
Rio de Janeiro, RJ (Brasil)  
Tel: 535-0768  
Fax: 537-1031  
E-mail: taipeirj@prolink.com.br

HSU, C.C.  
Institute of Oceanography  
P.O. Box 23-13  
Taipei 106  
Tel: 886-2-2362 2987  
Fax: 886-2-2366 1198  
E-mail: hsucc@ccms.ntu.edu.tw

KO, Weng-fa  
Tuna Association  
3F-2 Yu-Kang Middle 1<sup>st</sup>. Road  
Kaohsiung  
Tel: 886-7-8419606  
Fax: 886-7-8313304

LIN, Weng-chen  
Tuna Association  
3F-2, No.2 Yu-Kang Middle 1st. Rd.  
Chien-Chen District  
Kaohsiung  
Tel: 886-7-8419606  
Fax: 886-7-8313304  
E-mail: kevin@org.tw

WU, Shian-chaung  
Fisheries Administration  
Council of Agriculture  
F17, NO9 Hsiang-Yang Rd.  
Taipei 100  
Tel: 886-2-2349 7010  
Fax: 886-2-2331 6408

WU, Kuo-ching  
Tuna Association  
3F-2, No.2 Yu-Kang Middle 1st. Rd.  
Chien-Chen District  
Kaohsiung  
Tel: 886-7-8419606  
Fax: 886-7-8313304  
E-mail: twtuna@ksts.seed.net.tw

YEH, Shenn-yn  
Institute of Oceanography  
P.O. Box 23-13  
Taipei  
Tel: 886-2-2363 7753  
Fax: 886-2-2392 5294  
E-mail: shcanyu@ccms.ntu.edu.tw

**Organismes intergouvernementaux****Caribbean Community & Common Market (CARICOM)**

SINGH-RENTON, Susan  
 CFRAMP (CARICOM Fisheries)  
 LP 123 Western Main Road  
 Chaguaramas, Trinidad, West Indies  
 Tel: (868) 628 1524  
 Fax: (868) 634 4549  
 E-mail: renton@istt.net.tt

**Greenpeace International**

ROMINE, Traci  
 Greenpeace  
 Rua dos Pinheiros 240  
 São Paulo, SP (Brésil)  
 Tel: 113022 7427  
 Fax: 113022 7427  
 E-mail: tromine@aincham.com.br

**Commission Interaméricaine du Thon tropical (IATTC)**

ALLEN, Robin L.  
 Director, Scripps Institution of Oceanography  
 8604 La Jolla Shores Drive  
 La Jolla, California 92037 (Etats-Unis)  
 Tel: 858-546 7019  
 Fax: 858-546 7733  
 E-mail: callen@iattc.org

**Natural Resources Defense Council**

CHASIS, Sarah  
 NRDC, 40 W 20th St., 11th Floor  
 New York, New York 10011 (Etats-Unis)  
 Tel: 212-727 4423  
 Fax: 212-727 1773  
 E-mail: schasis@nrdc.org

SPEER, Lisa  
 NRDC, 40 W 20th St., 11th Floor  
 New York, New York 10011 (Etats-Unis)  
 Tel: 212-727 4423  
 Fax: 212-727 1773  
 E-mail: lspeer@nrdc.org

**Seaweb**

BOA, Susan  
 1731 Connecticut Av.  
 Washington D.C. 20009 (Etats-Unis)  
 Tel: 202-483 9570.  
 Fax: 202-483 9354  
 E-mail: sbow@seaweb.org

BROWN, Jessica  
 1731 Connecticut Av.  
 Washington D.C. 20009 (Etats-Unis)  
 Tel: 202-483 9570.  
 Fax: 202-483 9354  
 E-mail: jbrown@seaweb.org

**Wildlife**

PIKITCH, Ellen  
 Wildlife Conservation Society  
 2300 Southern Blvd.  
 Bronx, New York 10460 (Etats-Unis)  
 Tel: 718-220 5885  
 Fax: 718-364 4275  
 E-mail: epikitch@wcc.org

**Secrétariat ICCAT**

A. Ribeiro Lima  
 P. M. Miyake  
 P. Kebe  
 V. Restrepo  
 M.E. Carci  
 E. Cartuyvels  
 J. Chealle  
 M.A. Fernandez de Bobadilla  
 J.L. Gallego  
 C. Garcia de Pina  
 F. Garcia Rodriguez  
 G. Messeri  
 A. Moreno Rodriguez  
 J.A. Moreno Rodriguez  
 P.M. Scidita

## LISTE DES DOCUMENTS - COMMISSION 1999

COM/99/1	Ordre du jour provisoire de la Commission
COM/99/2	Ordre du jour provisoire du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
COM/99/3	Ordre du jour provisoire des Sous-Commissions 1-4
COM/99/4	Ordre du jour provisoire du Comité d'Application
COM/99/5	Ordre du jour provisoire du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
COM/99/6	Rapport administratif 1999
COM/99/7	Rapport financier 1999
COM/99/8	Révision du budget et des contributions estimés pour la période biennale 2000-2001
COM/99/9	(SCRS/99/9) Rapport sur les statistiques et la coordination de la recherche en 1999
COM/99/10	(SCRS/99/10) Recueil de recommandations de gestion et résolutions annexes adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique - Secrétariat ICCAT
COM/99/10	ANNEXE : Tableau récapitulatif historique des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT - Miyake, P.M.
COM/99/11	(SCRS/99/11) Rapport de la Réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> ICCAT sur l'Approche de précaution (Dublin, Irlande, 17-21 mai 1999)
COM/99/12	(SCRS/99/12) Prises non déclarées de thonidés de l'Atlantique - Secrétariat ICCAT
COM/99/13	(SCRS/99/13) (Rev.) Suite donnée à la Recommandation de 1997 de la Commission sur les prises non-déclarées et NEI - Miyake, P.M., A. Franco, E. Diaz, D. Lopez
COM/99/14	(SCRS/99/14) Relations avec la Commission générale des Pêches de la Méditerranée (CGPM) - Miyake, P.M.
COM/99/15	(SCRS/99/15) 18 <sup>e</sup> Session du Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche (CWP) (Luxembourg, 5-9 juillet 1999) - Miyake, P.M.
COM/99/16	(SCRS/99/16) Rapport de la réunion des organismes régionaux ou accords de pêche FAO et non-FAO (Rome, Italie, 11-12 février 1999) - Miyake, P.M.
COM/99/17	(SCRS/99/17) Rapport de la 1 <sup>re</sup> Réunion Inter-Thon (Luxembourg, 10 juillet 1999) - Miyake, P.M.
COM/99/18	(SCRS/99/18) Rapport sur les activités du Programme d'Année Thon obèse (BETYP) au 15 septembre 1999 - Fisch, G.
COM/99/19	Rapport de la 1 <sup>re</sup> Réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation (Madrid, Espagne, 31 mai-2 juin 1999)
COM/99/20	Récapitulatif des réponses reçues aux lettres spéciales envoyées par l'ICCAT (adoptées aux réunions de 1997 et de 1998 de la Commission) - Secrétariat ICCAT
COM/99/21	Document statistique Thon rouge (BTSD) : récapitulation de l'information disponible sur les procédures de validation - Secrétariat ICCAT
COM/99/22	Registres de bateaux thoniers - Secrétariat ICCAT

**DÉCLARATIONS DE PARTIES CONTRACTANTES EN SÉANCE PLÉNIÈRE****Déclaration du Brésil**

Je souhaiterais commencer, si vous le permettez, par me présenter. Je m'appelle Hadil da Rocha Vianna et je suis employé par le Ministère des Affaires Etrangères. J'ai à mes côtés les deux autres délégués brésiliens, M. Gabriel Calzavara de Araújo, Directeur du Département des Pêches et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture et M. Fábio Hissa Hazin, Directeur scientifique du Brésil auprès de l'ICCAT. La délégation brésilienne bénéficie également de la précieuse participation de représentants du Ministère de l'Environnement, de la Commission inter-ministérielle pour les Ressources marines ainsi que de la Marine brésilienne. Des représentants des gouvernements d'Etat et du secteur privé de la pêche participent également à cette réunion en qualité d'observateurs. Comme vous l'aurez remarqué, le nombre élevé de représentants du Gouvernement et du secteur de la pêche reflète l'importance que le Brésil attache aux travaux et aux délibérations de l'ICCAT.

La délégation brésilienne profite de l'occasion pour montrer sa satisfaction d'accueillir la 16<sup>e</sup> Réunion ordinaire de la Commission, la dernière de ce millénaire. La tenue de cette réunion à Rio de Janeiro, ville où l'ICCAT a vu le jour il y a 33 ans, reflète l'heure de transition et de modernisation que connaît la Commission. Nous croyons qu'il s'agit d'une période décisive pour l'ICCAT compte tenu des défis qu'elle aura à affronter et à relever le siècle prochain.

Les ressources marines vivantes sont partagées par tous les peuples de la terre, qu'ils soient issus de pays développés ou en développement, de pays côtiers ou de pays pêchant dans des eaux lointaines. Nous sommes convaincus que le chemin aussi difficile qu'inévitable qui conduit à une pêche équilibrée ne peut être parcouru que si tous les pays développés s'accordent à avancer dans la même direction.

Fort d'une ligne côtière de plus de 8.000 km, qui s'étend de l'Atlantique Sud à l'Atlantique Nord, et d'une Zone Economique Exclusive de plus de trois millions de kilomètres carrés, le Brésil est un pays côtier par excellence et, en tant que tel, dépend en large mesure des ressources marines vivantes pour assurer le bien-être de sa population. Dans ce sens, nous souhaitons également profiter de l'occasion pour réitérer notre conviction la plus profonde que toutes les activités de pêche, et en particulier celles qui ont trait à l'exploitation des ressources de thonidés de l'océan Atlantique, doivent être pratiquées d'une façon responsable et sur une base d'équilibre. C'est à cette fin que le gouvernement du Brésil s'est toujours efforcé de respecter scrupuleusement les résolutions et les recommandations de l'ICCAT. La contribution du Brésil aux mesures de conservation de l'ICCAT prévoit des efforts considérables en matière de recherche et de recueil de données. Je dois souligner, à ce stade, que ces efforts ont été mis en oeuvre de la façon la plus efficace possible par l'Institut brésilien pour l'Environnement et les Ressources naturelles renouvelables (IBAMA), du Ministère de l'environnement, ainsi que par le Département des Pêches et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture.

Pour rester dans le contexte des mesures de l'ICCAT, je dois rappeler que le Brésil n'appuie pas les mesures qui ne sont pas appliquées sur un pied d'égalité à tous les membres de la Commission. C'est ainsi que nous ne pouvons pas approuver les sanctions commerciales qui ont des effets nettement plus lourds sur les pays en développement que sur les pays développés.

Le Brésil est fermement convaincu de son droit à développer une pêche hauturière. Les conditions critiques de certains stocks, en particulier dans le cas des espèces hautement migratoires, sont dues aux prises excessives de la flottille hauturière des pays développés. C'est pour cette raison, et aussi longtemps que des efforts devront être mis en oeuvre pour permettre le rétablissement des stocks, que nous estimons que ces pays doivent supporter la plus grande part des efforts à réaliser. Par ailleurs, nous avons la conviction que la réduction des efforts de pêche visant certaines espèces ne doit pas être obtenue au détriment du droit qu'ont les pays en développement de développer leurs pêches hauturières - un droit qui est largement reconnu dans divers instruments légaux internationaux. Le Brésil estime extrêmement important que les travaux de l'ICCAT assimilent pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents associés à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes.



Nous estimons que l'allocation de quotas de capture fondée essentiellement, pour ne pas dire uniquement, sur les prises historiques porte directement atteinte à ce droit. Bon nombre des membres de l'ICCAT, dont le Brésil, se sont montrés très préoccupés par cette question. Comme vous le savez, un Groupe de travail *ad hoc* a été créé pour débattre cette question et pour proposer de nouveaux critères. Bien qu'aucun consensus global n'ait pu être atteint, nous estimons que de sérieux progrès ont été réalisés.

Avant de terminer, je souhaiterais informer la Commission que, lors de sa récente réunion à Hobart (Australie), la Commission pour la Conservation des Ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCMLAR) a désigné la délégation brésilienne pour la représenter à la 16<sup>e</sup> Réunion ordinaire de l'ICCAT.

En souhaitant la bienvenue aux délégations, le Brésil se dit convaincu que l'esprit de coopération qui a toujours inspiré les travaux de la Commission permettra d'obtenir, cette année encore, les meilleurs résultats possibles.

### **Déclaration du Canada**

Le Canada souhaite remercier le Groupe de travail *ad hoc* sur l'Approche de précaution du SCRS pour l'ensemble des travaux constructifs qui ont été réalisés depuis sa création en 1997. Ces travaux constituent une démarche positive qui servira de base aux programmes de l'ICCAT sur l'Approche de précaution. Le Canada apporte tout son soutien à l'Approche de précaution et essaiera de continuer à accorder la plus grande priorité à sa mise en pratique au sein de l'ICCAT.

L'Approche de précaution est un concept relativement nouveau dans la gestion des pêcheries. Plusieurs organisations internationales examinent cette approche afin de la démystifier et de développer des stratégies pour la mettre en pratique. L'application de l'Approche de précaution à la gestion des pêcheries reconnaît le besoin de limites appropriées et de points de référence biologiques.

A l'heure actuelle, notre capacité d'établir ces limites est amoindrie par le manque de données scientifiques valables. Les stocks gérés par l'ICCAT ne sont pas riches en informations. En fait, plus de la moitié des stocks font l'objet de peu d'informations. En tant que gestionnaires responsables des pêcheries, nous devons améliorer ces entrées de base et fournir de meilleures informations de base sur ces stocks. La disponibilité d'informations plus pointues permettra de réduire l'incertitude dans l'évaluation des stocks et de quantifier de façon plus précise les points de référence biologiques afin de guider nos décisions de gestion.

J'aimerais souligner que l'Approche de précaution ne se limite pas à l'élaboration de points de référence. Ces derniers doivent être complétés par des mesures appropriées visant à assurer la conformité avec nos mesures de conservation. L'établissement de limites théoriques qui seraient ignorées dans la pratique ne contribuera nullement à rétablir des stocks et à obtenir des pêcheries équilibrées.

Le Canada remercie à nouveau le SCRS pour le travail accompli ainsi que d'avoir rappelé à la Commission que les choix des risques et des objectifs dans la mise en pratique de l'Approche de précaution devait être débattu avec les gestionnaires des pêcheries. Nous avons également la responsabilité de dessiner des mesures de gestion et d'application qui garantissent la préservation des ressources.

Des progrès importants ont été accomplis dans d'autres Commissions pour mettre en oeuvre l'approche de précaution en réunissant les gestionnaires des ressources et les scientifiques des pêcheries. Ces sessions de travail ont permis de créer un climat de compréhension pragmatique des approches de gestion afin de donner un aspect pratique à l'Approche de précaution. Lorsque nous aurons tiré parti des résultats des consultations d'experts de la FAO sur l'Approche de précaution et que nous aurons reçu davantage d'avis du groupe de travail du SCRS, il serait opportun que la Commission envisage de parrainer une réunion conjointe entre les scientifiques et les gestionnaires des pêcheries.

### **Déclaration de la Communauté européenne**

La délégation de la Communauté européenne souhaite féliciter le président, les organisateurs et tous les participants à cette 16<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission. Nous voulons également remercier le gouvernement

brésilien de nous donner l'occasion de nous réunir dans ce cadre splendide qu'offre la ville de Rio de Janeiro. Nous sommes conscients de l'importance croissante que revêt la gestion des pêcheries de thonidés en général et, plus particulièrement, au sein de l'ICCAT. Les défis à relever à l'aube de ce nouveau millénaire sont de plus en plus nombreux, ce qui accroît la nécessité d'établir une participation et une coopération de plus en plus étroite entre toutes les parties impliquées.

Nous souhaitons aborder plusieurs questions particulièrement délicates lors de la réunion de cette année: la gestion de l'espadon et du thon obèse ainsi que des questions ayant trait à l'application.

Nous sommes également conscients de l'importance des travaux entrepris par le Groupe de travail sur les critères d'allocation. L'expérience de la première réunion tenue à Madrid s'est avérée très encourageante. Tous les participants ont montré qu'ils étaient décidés à trouver un terrain d'entente et les résultats de Madrid constituent un excellent point de départ sur cette question difficile. Si nous voulons que les travaux de ce Groupe de travail aboutissent à une conclusion positive, nous devons trouver un équilibre raisonnable entre les droits des flottilles traditionnelles et les aspirations légitimes des Etats souhaitant développer leurs industries halieutiques. Un tel équilibre ne sera pas facile à atteindre et requerra du temps et la bonne volonté de toutes les parties concernées. Nous devons construire cet équilibre sur la solide base établie par l'ICCAT, et non sur son éclatement. Evitons de nous précipiter afin de conclure un accord rapide quelconque. En revanche, nous devons veiller à ne pas prolonger inutilement ce processus. Il nous faut, à cet égard également, trouver le juste équilibre. Ces discussions doivent commencer sans tarder, mais à l'extérieur du cadre de cette réunion annuelle, afin de donner le temps au Groupe de travail d'atteindre un consensus sur les questions fondamentales.

La gestion de l'espadon est une autre question essentielle à débattre pendant cette réunion. Comme dans le cas du thon rouge en 1998, la Communauté estime que les mesures de gestion adoptées par l'ICCAT doivent garantir un équilibre raisonnable entre la conservation des ressources et les intérêts légitimes des pêcheurs. Dans cette perspective, le TAC sur l'espadon doit tenir compte:

- du degré d'incertitude de l'évaluation scientifique,
- de l'acceptabilité des mesures de restriction par les pêcheurs, un facteur essentiel pour obtenir un contrôle efficace, et
- de l'importance socio-économique des activités de pêche pour certaines communautés qui dépendent en grande mesure de leurs pêcheries.

Evitons les positions extrémistes. L'ICCAT ne pourra travailler de façon efficace que si elle agit dans un esprit de coopération dans le but de rechercher des solutions équilibrées et équitables. Nous devons renoncer aux positions dogmatiques pour essayer de trouver un équilibre entre la conservation et la viabilité économique de nos industries halieutiques. La Communauté souhaite que l'esprit de coopération et de consensus prévale et nous permette de dessiner des solutions équitables et réalistes. En ce qui concerne l'allocation de ces TAC, nous estimons que le statu quo devrait être maintenu en attendant que le Groupe de travail sur les critères d'allocation termine ses travaux.

Quant aux thonidés tropicaux, la Communauté souhaite rappeler qu'elle estime qu'il doit être possible d'élaborer une mesure de gestion qui soit adéquate et non discriminatoire. Les mesures qui ne peuvent pas être appliquées dans la pratique, ou qui ne sont applicables qu'à certaines flottilles, ne peuvent pas constituer de solutions efficaces et équilibrées. Les problèmes sont réels; nous sommes surtout préoccupés par l'augmentation spectaculaire qu'a connue ces dernières années l'effort de pêche des palangriers. Compte tenu des caractéristiques des pêcheries de thonidés tropicaux, la meilleure solution serait d'établir des limites de capacité afin de réduire l'effort total et de les combiner à des fermetures de saison/zone qui constituent le meilleur instrument pour restreindre les prises de juvéniles. De fait, l'ICCAT a déjà adopté des mesures affectant la capacité, tandis que la fermeture de saison/zone imposée à la pêche sous DCP dans le Golfe de Guinée a déjà démontré son efficacité.

La question de l'application prend de plus en plus d'importance dans le cadre de l'ICCAT comme ailleurs. L'application représente indiscutablement un des défis les plus difficiles et vitaux que l'ICCAT doive affronter dans le prochain millénaire. Nous estimons qu'il reste beaucoup à faire à ce sujet, en particulier dans certains domaines et dans le chef d'un grand nombre, voire de toutes les Parties. Et le problème des pavillons de complaisance, qui est loin d'être résolu, constitue la menace la plus grave pour l'efficacité de notre organisation. La Communauté estime que ce problème doit être traité de façon prioritaire.

La Communauté est pleinement disposée à aller de l'avant dans le domaine des mesures d'application de l'ICCAT de sorte à améliorer de façon considérable l'adhésion générale aux recommandations de l'ICCAT dans toutes les zones. A cette fin, et compte tenu de la nécessité d'adapter les mesures de l'ICCAT aux évolutions les plus récentes du droit international, nous souhaitons promouvoir l'adoption d'un programme actualisé, spécifique et global d'inspection et de contrôle pour l'ICCAT, qui serait adapté aux caractéristiques des pêcheries de thonidés et aux problèmes spécifiques à certaines zones.

La Communauté tient également à profiter de l'occasion pour souhaiter la bienvenue à toutes les nouvelles Parties contractantes à l'ICCAT. Nous espérons travailler dans un climat de collaboration fructueuse avec celles-ci et, en particulier, avec le Panama, dont les efforts mis en oeuvre pour coopérer avec l'ICCAT doivent être soulignés et reconnus. Nous souhaitons également encourager les autres pays, qui manifestent un intérêt évident pour les pêcheries de thonidés de l'ICCAT, à se joindre aux nouvelles Parties contractantes à notre organisation de sorte que nous puissions coopérer tous ensemble pour atteindre les objectifs communs visant à garantir l'exploitation équilibrée des ressources en thonidés.

Enfin, la Communauté est consciente que le droit international est en pleine évolution et que l'ICCAT ne peut pas ignorer ces changements. Nous apprécions néanmoins à sa juste mesure le poids que représente l'actif traditionnel de ses mesures et de ses pratiques. Toutes les actualisations nécessaires de ses mesures, et notamment de certaines mesures en cours d'élaboration (Groupe de travail sur les critères d'allocation, Programme de contrôle, Approche de précaution) doivent se fonder sur une approche évolutive et non dispersive. L'ICCAT a accompli des progrès considérables en assurant la gestion équilibrée des pêcheries de thonidés. Ces acquis ne peuvent pas être jetés par-dessus bord et doivent constituer l'assise sur laquelle l'ICCAT doit construire le XXI<sup>e</sup> siècle.

#### Déclaration des Etats-Unis

En tant que Secrétaire au Commerce en fonctions des Etats-Unis, j'ai le plaisir de m'adresser à vous au nom de mon pays à l'occasion de l'ouverture de la 16<sup>e</sup> Réunion ordinaire de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Comme vous le savez, les pêcheries qui relèvent de la compétence de l'ICCAT constituent d'importantes ressources qu'il nous incombe de maintenir dans un état satisfaisant et durable, et ce dans notre propre intérêt. Malheureusement, cette organisation a vu le déclin de nombre des ressources pour la conservation et la gestion desquelles elle avait été créée. Ceci s'est produit en dépit des objectifs de la Convention, qui sont de maintenir les stocks à un niveau qui en permette la capture maximale soutenable. En tant que membres de l'ICCAT, nous devons renouveler nos engagements envers les objectifs de la Convention. Des principaux défis lancés à l'ICCAT, celui-ci doit être abordé en premier lieu et de façon prioritaire.

J'estime encourageantes les mesures prises l'an dernier par la Commission pour entreprendre le rétablissement d'un stock fortement exploité, celui de thon rouge de l'Atlantique ouest. Cette année, la situation de l'espadon de l'Atlantique nord nous offre une occasion unique de rétablir un stock en peu de temps. Nous estimons qu'une période de rétablissement de 10 ans donnera les meilleurs résultats pour cette espèce. Si nous saisissons cette occasion, nous pouvons déterminer le rétablissement d'une pêcherie, au lieu de son déclin. Nous devons donc la saisir et mettre en oeuvre un programme plausible qui nous permette d'être les témoins d'un rétablissement rapide de l'espadon nord-atlantique.

Outre la détermination d'agir de façon énergique en ce qui concerne la conservation, le rétablissement des stocks exige un engagement sérieux à l'égard de l'application des mesures de gestion de l'ICCAT. Les progrès réalisés par cette dernière à cet égard depuis quelques années sont significatifs, mais des problèmes subsistent. Pour que l'ICCAT soit efficace, il est essentiel d'élaborer des accords concrets et d'y adhérer. Nous savons, par exemple, qu'il y a de fortes prises excédentaires de poisson sous-taille, des statistiques de pêche qui ne sont pas déclarées de façon ponctuelle, et des pêches illégales et non réglementées. Nous devons être créatifs au moment de chercher le moyen de faire face à ces menaces. Malheureusement, ceci est entravé par le non-respect continu et sensible de certains membres de l'ICCAT, et par le fait que les membres tergiversent au moment de montrer l'exemple de la conservation.

Nous reconnaissons que l'élaboration de mesures de conservation doit considérer la situation socio-économique

des pays pêcheurs. Toutefois, notre but doit être une pêche soutenable réunissant des stocks sains et des flottilles de pêche viables. Si nous nous engageons à rétablir le stock, nous les obtiendrons tous deux.

#### **Déclaration de la France/Saint-Pierre et Miquelon**

Nous souhaitons tout d'abord remercier vivement les autorités du Brésil d'avoir organisé cette 16<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT à Rio de Janeiro. Voici la seconde session de l'organisation à laquelle participe la France au titre de Saint-Pierre et Miquelon. Notre propos, en adhérant à l'ICCAT, a été double:

- d'une part, un souci légitime de bénéficier des possibilités offertes aux communautés côtières dépendant essentiellement de la pêche, et ce dans le cadre de la structure internationale compétente,
- d'autre part, une volonté de participer au développement de la coopération internationale contre la pêche illicite, aussi bien en haute mer que dans les zones économiques exclusives.

S'agissant du second point, nous rappellerons que la France est présente, au titre de ses territoires d'outre-mer non couverts par la politique communautaire des pêches, dans plusieurs parties du monde. Nous considérons qu'une approche cohérente doit être suivie par les différentes organisations de pêche, dans le cadre du droit international, et dans le respect des particularités régionales propres aux espèces et aux aires géographiques concernées.

La première forme de coopération passe, nous semble-t-il, par la communication exacte des données de capture, même s'il ne s'agit que de prises modestes, comme celles réalisées par Saint-Pierre et Miquelon.

La seconde suppose la mise en place d'un schéma de contrôle propre et spécifique à l'ICCAT, adapté aux caractéristiques de la pêcherie et de la zone concernées, comme l'autorise l'accord de New-York sur les stocks chevauchants et les grands migrants.

Nous sommes prêts à participer activement aux travaux qui pourront être menés dans ce cadre.

#### **Déclaration du Japon**

En guise de réponse aux préoccupations manifestées par la communauté internationale au sujet de l'équilibre des ressources de la pêche commerciale à l'échelle mondiale, le Comité de la Pêche de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a adopté en février dernier un Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche dans le but de corriger l'excédent de capacité de pêche sur une base globale. Les pêcheries de thonidés du monde entier, y compris celles qui sont soumises aux réglementations de l'ICCAT, cadrent parfaitement dans la situation visée par le Plan d'action de la FAO.

Concrètement, ce Plan d'Action requiert l'adoption de mesures urgentes par les pêcheries internationales et mentionne de façon spécifique une réduction de 20 à 30 % de la flottille de grands palangriers visant les thonidés. Mettant en pratique l'esprit et la lettre de ce Plan d'Action, le Japon a mis en oeuvre une réduction ou un envoi à la casse de 20 % (132 bateaux) de sa flotte palangrière visant les thons. Nous souhaitons vivement et demandons fermement que les autres nations et entités possédant des flottilles de grands palangriers suivent cet exemple.

Il est assez ironique et déplorable d'observer que la réduction de la flottille palangrière visant les thonidés qu'a effectuée le Japon - et qui doit encore être réalisée par d'autres pays - est dès à présent compensée par les activités croissantes de bateaux arborant des pavillons de complaisance (FOC) ou pratiquant des activités de pêche non déclarées/non réglementées. Vous vous souviendrez sûrement que le Japon a présenté lors de la réunion de la Commission de l'année dernière une liste de 190 bateaux FOC que nous avons extraite des données d'importation. Nous avons l'intention de distribuer une liste corrigée de ces bateaux pendant cette réunion de la Commission. Le nombre de ces bateaux atteint aujourd'hui 300 unités. Mon gouvernement et les pêcheurs japonais ne peuvent pas supporter une situation dans laquelle la plupart des thons pris par ces bateaux sont expédiés sur le marché japonais du sashimi où les armateurs de ces bateaux tirent leur profit au détriment de nos pêcheurs qui perdent leur emploi. D'un point de vue plus fondamental, les activités des bateaux FOC nuisent ou même torpillent les mesures de conservation et de gestion que la Commission a adoptées après de longues négociations entre ses membres.

Aucune personne raisonnable ne peut nier que ces activités de pêche non responsable doivent cesser. Si nous souhaitons qu'elle agisse en tant qu'organisation de pêche responsable, l'ICCAT doit à présent prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif.

La Commission a heureusement saisi toute l'ampleur du problème. Elle a adopté l'année dernière une *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*. Nous devons appliquer les dispositions de cette résolution en identifiant et en avertissant clairement les pays qui ont autorisé les propriétaires de FOC à arborer leur pavillon de façon intentionnelle ou par inadvertance. Les pays qui auront été identifiés de la sorte seront priés de nous indiquer les mesures qu'ils auront adoptées, sous peine de se voir infliger les sanctions que la Commission estimera opportunes.

La Commission doit également formuler une déclaration très décidée qui passe par l'adoption d'une nouvelle résolution afin d'aborder le problème dans une perspective plus large. Jusqu'à présent, nous avons essayé de traiter la question en demandant aux Etats de pavillons de prendre davantage de responsabilité dans ce domaine. La Commission doit adopter une attitude plus active, notamment en demandant à chaque pays de refuser d'inscrire des bateaux problématiques dans son registre d'immatriculation.

Ceci étant, comme nous avons vu de nombreux armateurs passer d'un pavillon à l'autre, l'approche fondée uniquement sur la responsabilité des Etats de pavillon s'est avérée insuffisante. Il faut dûment avertir les importateurs et les consommateurs de sorte à éviter qu'ils soient associés à des thonidés ou à des produits de thonidés capturés et provenant d'activités de FOC ou non déclarées/non réglementées. En clair, il faut déclarer qu'il n'y aura pas d'immatriculation ni de marché pour ces bateaux. Les pays et entités dans lesquels résident les armateurs ou les véritables gestionnaires des bateaux FOC doivent également assumer leur part de responsabilité afin de redresser la situation.

Le Japon souhaite vivement collaborer avec les autres membres pendant cette réunion dans l'espoir que la Commission puisse mettre au point un mécanisme efficace visant à éliminer ces mauvais comportements.

### **Déclaration de la Namibie**

Je suis très heureux de vous informer que la Namibie a déposé son instrument de ratification de la Convention de l'ICCAT chez le Secrétaire Général de la FAO et est aujourd'hui membre de la Commission. La Namibie, qui est une des nations les plus récentes au monde, devient ainsi le plus jeune membre de l'ICCAT. Nous sommes conscients de l'énorme responsabilité qui découle de notre adhésion à l'ICCAT, responsabilité que nous sommes tout à fait disposés à assumer.

Le secteur de la pêche est très important pour la Namibie. Il constitue déjà le deuxième en importance dans l'économie namibienne et représente 10% de notre PIB et plus de 20% de nos exportations. Selon les prévisions, ce secteur devrait connaître une croissance considérable à l'avenir. Nous savons que notre Zone Economique Exclusive renferme d'importantes ressources de thonidés et d'autres espèces hautement migratoires. La Namibie possède déjà une industrie halieutique significative qui s'alimente des prises de germon, et nous nous préparons maintenant à ce que nos pêcheries de thonidés et d'autres espèces hautement migratoires connaissent un grand essor à l'avenir.

La Namibie s'est jointe à l'ICCAT parce que nous avons ratifié la Convention des Nations unies sur les Stocks chevauchants et que nous estimons que cette Convention fournira une base nouvelle à la gestion et à la conservation des espèces hautement migratoires qui reconnaissent à part entière les intérêts des Etats côtiers, et en particulier ceux des Etats en développement.

Notre participation au sein de l'ICCAT se fondera sur les principes établis dans la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer concernant les droits souverains et les obligations des Etats côtiers et les obligations de tous les Etats de coopérer à la gestion des espèces hautement migratoires et, de façon générale, de la haute mer, tel que l'expose en détails la nouvelle Convention des Nations Unies sur les stocks de poissons.

J'ai également le plaisir d'annoncer que la Namibie participera aux travaux des Sous-Commissions 1, 3 et 4. Enfin, je souhaite terminer en remerciant le gouvernement du Brésil d'accueillir cette réunion dans cette superbe

ville. Malgré notre courte participation au sein de l'ICCAT, nous sommes en mesure de mesurer la précieuse contribution du Brésil aux travaux de l'ICCAT et nous souhaitons lui adresser nos sincères félicitations.

### **Déclaration du Panama**

C'est la première fois que le Panama participe à une réunion de l'ICCAT en tant que Partie contractante et nous sommes très heureux de nous trouver à vos côtés aujourd'hui. Nous souhaiterions exposer les efforts réalisés par notre pays en vue d'appliquer les recommandations de la Commission.

Nous avons créé en 1997 un système de licence de pêche qui constitue l'autorisation de pratiquer la pêche hauturière concédée par le gouvernement panaméen. Cette mesure marque le point de départ de l'opération "d'épuration" du registre des bateaux panaméens qui a pour but de supprimer et de retirer les licences aux bateaux qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion des organisations multilatérales de pêche.

Un système de suivi par satellite (VMS) a été établi et doit être implanté sur tous les bateaux munis d'une licence internationale de pêche. Le Panama a accepté le Programme d'Inspection au Port de l'ICCAT. Le Panama a mis sur pied un système d'inspection des bateaux arborant le pavillon de ce pays, qui est obligatoire pour tous les bateaux, en vue de respecter les normes HACCP.

Nous avons préparé avec l'aide du Dr. Peter Miyake un document sur les réponses du Panama aux recommandations de la Commission. Ce document présente l'histoire de la flottille panaméenne, ses évolutions récentes et ses statistiques de capture. Par ailleurs, l'Autorité Maritime du Panama prévoit notamment l'application d'une taxe par tonne de poisson capturé ainsi qu'un programme d'observateurs.

Toutes ces activités représentent des frais supplémentaires pour les bateaux immatriculés au Panama qui voient ainsi s'effondrer l'attrait du paradis fiscal. Le pavillon du Panama n'est pas un pavillon bon marché; il a au contraire un coût élevé qui produit des bénéfices devant retourner d'une façon ou d'une autre au Panama.

Enfin, nous souhaitons citer le commentaire formulé dans la lettre des États-Unis à l'ICCAT au sujet de cette réunion: l'ICCAT se trouve devant un nouveau défi quant à la décision qu'elle a adoptée à l'égard du Panama. La délégation panaméenne y voit clairement l'occasion d'adresser un message clair aux autres nations qui n'ont pas pris la moindre mesure pour rectifier leurs pratiques de pêche et, pour cette raison, invite la plénière de la Commission à reconnaître les efforts que le Panama a fait pour respecter les recommandations de l'ICCAT.

### **Déclaration du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer**

A titre de ses territoires d'outre-mer membres de l'ICCAT, le Royaume-Uni tient à remercier le gouvernement brésilien d'avoir bien voulu accueillir cette réunion dans un endroit aussi beau que Rio de Janeiro.

Le nombre des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni qui font partie de l'ICCAT s'est accru depuis la 15<sup>e</sup> Réunion. Ils sont maintenant au nombre de cinq: Bermudes, Anguilla, Îles Turks et Caïcos, Ste-Hélène et ses territoires dépendants Tristan da Cunha et Ascension, et les Îles Falkland. Malheureusement, à cause des coûts et difficultés du déplacement, seul le gouvernement des Bermudes a pu envoyer cette année des représentants. Les autres territoires tiennent à faire savoir qu'ils regrettent de ne pas pouvoir assister, et qu'il souhaitent aux autres membres de l'ICCAT le succès de la réunion, dont ils ne manqueront pas d'examiner attentivement les résultats. Comme vous le savez, la présence du Royaume-Uni au sein de l'ICCAT à titre de ses territoires d'outre-mer est tout à fait distincte de la représentation de la métropole à travers sa participation à la Communauté Européenne.

Selon leurs caractéristiques géographiques et leur niveau de développement, les cinq territoires d'outre-mer ont des intérêts divers en ce qui concerne les stocks gérés par l'ICCAT. Cette année, par exemple, nous allons nous unir pour la première fois à la Sous-commission 3, pour tenir compte des intérêts de Ste-Hélène en ce qui concerne le thon rouge du sud. Nous allons donc faire partie des quatre Sous-commission. Cette ample participation reflète bien la diversité de nos intérêts au sein de l'ICCAT. Par rapports aux captures de nombreux autres membres, les nôtres sont en fait très peu importantes. Elles le sont néanmoins, et beaucoup, pour les territoires concernés.

Nous nous réjouissons de prendre part aux débats de cette semaine. J'aimerais simplement commenter trois des points de l'ordre du jour. En ce qui concerne le point 7, mise en œuvre du Protocole de Madrid, le Royaume-Uni, au titre de ses territoires d'outre-mer, compte sur l'entrée en vigueur du Protocole et du calcul révisé des contributions budgétaires, basées entre autres sur la situation économique de chacun des membres de l'ICCAT. Nous comptons verser les contributions qui nous incombent en fonction de la situation économique des cinq territoires d'outre-mer représentés, qui n'est pas liée à la situation économique du Royaume-Uni proprement dit.

Pour le point 8, rapport du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, le Royaume-Uni, au titre de ses territoires d'outre-mer, soutient pleinement les travaux de ce groupe, dont les conclusions devraient être considérées prioritaires. Nous espérons que le groupe tiendra une autre réunion dès que possible. Les cinq territoires partagent des intérêts en ce qui concerne les allocations actuelles de l'ICCAT et toute disposition appropriée permettant aux futurs participants des pêcheries ICCAT de développer leur pêche d'une façon entièrement conforme aux recommandations de l'ICCAT.

Au point 9, responsabilités de l'ICCAT à l'égard des accords internationaux de pêche, le Royaume-Uni, au titre de ses territoires d'outre-mer, estime qu'il est important que l'ICCAT agisse de façon concrète en ce qui concerne ces accords. Un bon travail a déjà été réalisé. Il est important que l'ICCAT, qui a beaucoup à offrir de par ses nombreuses années d'existence et le nombre de ses mesures en vigueur, fasse preuve de flexibilité en réagissant à la situation globale changeante et en tenant compte des standards internationaux minimaux qui sont généralement recommandés.

J'aimerais ajouter que, en dépit de leurs dimensions réduites, les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni prennent à cœur leurs obligations internationales. J'ai le plaisir d'informer la réunion à cet égard que le Royaume-Uni a reçu l'autorisation politique lui permettant d'agir au nom de ses territoires d'outre-mer pour ratifier l'Accord de l'ONU sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs. Notre instrument de ratification sera déposé ce mois-ci. Nous comptons sur la prompte entrée en vigueur de cet Accord et sur l'impact positif qu'il va avoir sur les pêcheries du monde entier.

ANNEXE 4-2

## DÉCLARATIONS D'OBSERVATEURS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

### Déclaration de l'observateur du Danemark (au titre des Îles Féroé)

Je tiens à remercier l'ICCAT d'avoir invité les Îles Féroé à assister à la réunion de la Commission. Mon gouvernement considère cette démarche de l'ICCAT comme une reconnaissance des Îles Féroé en tant que partenaire coopérant de l'ICCAT.

Les îles Féroé sont une petite nation de l'Atlantique Nord qui dépend intégralement de la pêche. L'industrie halieutique est essentielle dans l'économie des ces îles. C'est pour cette raison que, si elles veulent soutenir leur économie, les îles Féroé doivent exploiter toutes les ressources accessibles dans leur zone de pêche.

Le thon rouge de l'Atlantique représente une des ressources accessibles dans la Zone de pêche des îles Féroé. En vertu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), les îles Féroé se réservent le droit d'utiliser cette ressource dans leur zone de pêche.

Dans le cadre de cette politique, les autorités des îles Féroé ont accepté la proposition formulée par des armateurs japonais souhaitant mener une pêche exploratoire visant le thon rouge de l'Atlantique dans ces eaux en 1997, en collaboration avec des partenaires des îles Féroé. Cette pêche exploratoire a été poursuivie en 1998 et a donné lieu à la concession de licences de pêche à des bateaux des îles Féroé.

Cette pêche s'est déroulée sous la direction du Fisheries Laboratory des îles Féroé, qui a imposé l'admission d'observateurs à bord comme condition préliminaire à l'obtention de licences. Par ailleurs, une procédure rigoureuse de déclaration aux gardes-côte des Féroé a également été imposée aux titulaires de licence. Une autre condition importante pour l'obtention de licences était la pleine conformité avec les recommandations pertinentes adoptées par l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique, notamment avec le Document statistique Thon rouge. Les bateaux japonais ont été priés de fournir aux autorités locales les justificatifs des licences émises par les autorités japonaises leur permettant de pêcher le thon rouge de l'Atlantique.

Les prises de thon rouge de l'Atlantique dans la zone des îles Féroé se sont élevées à 228 TM en 1997 et à 237 TM en 1998, tandis que les chiffres provisoires pour cette année sont de 162 TM. La pêche exploratoire a montré de façon convaincante l'existence d'une distribution significative de thons rouges de l'Atlantique dans les eaux des îles Féroé. D'après ces résultats, et conformément à des instruments légaux tels que l'UNCLOS et la Convention des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, les îles Féroé doivent obtenir la reconnaissance de leur qualité d'Etat côtier en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique. Cette situation doit donner le droit aux îles Féroé de recevoir une part appropriée du quota adopté pour cette espèce.

Les îles Féroé ont envisagé la possibilité d'accéder au statut de Partie contractante à l'ICCAT. Cette décision ne peut cependant pas être prise dans les circonstances actuelles dès lors que l'actuelle clef de répartition du thon rouge de l'Atlantique ne tient pas compte du statut des îles Féroé comme Etat côtier et comme nouveau venu dans cette pêcherie. Je souhaiterais attirer votre attention, en ce qui concerne les nouveaux venus, sur l'article 11 de la Convention des Nations unies sur les Stocks chevauchants et sur les Stocks de poissons grands migrateurs.

Ceci étant, les îles Féroé se félicitent de constater que l'ICCAT a ouvert un processus dans une nouvelle direction en créant le Groupe de travail sur les critères d'allocation. Les îles Féroé suivent ce processus avec beaucoup d'intérêt et souhaitent vous remercier de leur avoir donné la possibilité de participer à la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue à Madrid en mai/juin 1999.

Lors de cette réunion, nous avons soutenu un projet présenté par le Brésil qui contenait des éléments pouvant servir de critères d'allocation. Je souhaiterais, à cet égard, faire référence à l'article 1-e, f, j et à l'article 4. Ces propositions tiennent compte des intérêts des Etats côtiers dont les économies dépendent en très grande partie de l'exploitation des ressources marines vivantes.

Les îles Féroé sont pleinement conscientes de la préoccupation qu'éprouve l'ICCAT au sujet des activités de pêche des Parties non contractantes à l'ICCAT. Nous partageons tout à fait cette préoccupation. Dans ce contexte, j'aimerais souligner que les autorités des îles Féroé, dans le souci de coopérer avec l'ICCAT, ont refusé d'autoriser les bateaux de Parties non-contractantes à l'ICCAT à transborder leurs prises dans les ports de nos îles. Je souhaiterais également vous informer que, conformément aux recommandations énoncées par la NAFO et par la NEAFC, dont les îles Féroé sont un partenaire actif, ces îles ont interdit et refusé d'autoriser les bateaux de Parties non contractantes à ces organisations à transborder leurs prises dans des ports de nos îles.

Bien que, dans les circonstances actuelles, elles ne soient pas en mesure de présenter leur candidature pour devenir Partie contractante à l'ICCAT, les îles Féroé continueront de demander aux bateaux étrangers, comme à leurs bateaux nationaux, qui pêchent le thon rouge dans leurs eaux de respecter les recommandations de l'ICCAT.

Compte tenu de la présence de thon rouge de l'Atlantique dans les eaux des îles Féroé et de l'assimilation de nos îles au rang d'Etat côtier à cet effet, les îles Féroé souhaitent poursuivre les débats avec l'ICCAT dans le but d'obtenir la reconnaissance de leurs droits.

#### **Seconde déclaration de l'observateur du Danemark (au titre des îles Féroé)**

Les îles Féroé ont été très heureuses d'avoir pu participer à la 16<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT. La principale raison qui a mené les îles Féroé à participer à vos réunions est liée au thon rouge de l'est. Comme nous l'avons indiqué dans notre déclaration d'ouverture, le schéma de répartition du thon rouge de l'Atlantique est fait des îles Féroé un Etat côtier pour ce stock.



La pêche palangrière expérimentale pratiquée par des bateaux japonais et des Féroé dans la Zone de pêche des îles Féroé a démontré que ce stock peut être soumis à une pêche viable et équilibrée dans notre zone. Notre gouvernement estime que leur statut d'Etat côtier doit permettre aux îles Féroé de recevoir une part appropriée du TAC adopté pour ce stock.

Les îles Féroé manifestent leur inquiétude au sujet de la surpêche dont fait l'objet ce stock depuis de nombreuses années et sont disposées à soutenir des mesures de gestion visant à arrêter cette évolution malheureuse. Les îles Féroé ne sont toutefois pas responsables des erreurs commises par le passé et ne pourront pas accepter d'être exclues de l'allocation à cause de ces erreurs.

Les îles Féroé envisagent la possibilité de devenir Partie contractante à l'ICCAT.

La Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée (Rec. 98-5) suscite néanmoins des inquiétudes à ce sujet, étant donné qu'elle peut être interprétée comme une interdiction de pêcher aux Parties contractantes qui n'auraient pas pêché ce stock en 1993 ou 1994, indépendamment de la répartition réelle du stock en question et de la qualité d'Etat côtier des Parties contractantes. Comme cette recommandation ignore les droits des Etats côtiers, les îles Féroé ne peuvent pas soutenir cette Recommandation sur la limitation des prises de thon rouge dans l'Atlantique Est.

En dépit de cette décision de l'ICCAT, que nous estimons inopportune, nous souhaitons exprimer notre reconnaissance à l'ICCAT d'avoir créé le groupe de travail sur les Critères d'allocation. Les îles Féroé suivent attentivement les travaux de ce groupe de travail et espèrent que cette procédure permettra aux Etats côtiers ainsi qu'aux Etats dont les économies dépendent principalement de la pêche de voir leurs droits pleinement respectés en ce qui concerne la future allocation des TACS adoptés au sein de l'ICCAT.

Enfin, les îles Féroé souhaitent souligner leur intention de coopérer avec l'ICCAT en respectant ses mesures de gestion.

#### **Déclaration de l'observateur de l'Islande**

L'Islande participe depuis 1995 aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateur et maintiendra sa participation à l'avenir. L'Islande est un Etat côtier en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique. Il a été souligné au début de cette réunion que cette situation engendre, en vertu du droit international, d'une part des intérêts et des droits évidents en faveur de l'Islande et, d'autre part, des obligations envers notre pays dans le chef de ceux qui pêchent actuellement le thon rouge dans l'Atlantique.

L'Islande soutient fermement le principe de la nécessité d'établir une coopération entre les Etats côtiers et les Etats pêchant dans les eaux lointaines en gérant la pêche des stocks chevauchants et des poissons grands migrateurs tels que les thonidés. Ceci étant, sachant que la position particulière des Etats côtiers telle qu'elle est reconnue dans le droit international n'est pas respectée au sein de l'ICCAT, l'Islande se trouve dans l'impossibilité d'adhérer à la Commission dans les circonstances actuelles.

Nous espérons que les travaux du Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation changeront ces circonstances et permettront à l'Islande de devenir membre de l'ICCAT. L'Islande continuera de participer avec beaucoup d'intérêt à ce Groupe de travail depuis sa position d'observateur.

L'Islande s'est engagée à agir de façon responsable dans les pêcheries de thonidés comme elle le fait dans toutes les autres pêcheries. A cette fin, l'Islande continuera de refuser l'accès dans les ports islandais aux bateaux qui auront pêché des thonidés à moins qu'ils n'arborent le pavillon d'un Etat côtier ou qu'ils n'opèrent dans le cadre des quotas de l'ICCAT. L'Islande continuera également de mener des recherches scientifiques sur le thon rouge et d'informer l'ICCAT des résultats obtenus.

Enfin, l'Islande souhaite insister sur le fait qu'il est nécessaire d'adopter des mesures de gestion responsable pour les thonidés de l'Atlantique. Ces mesures doivent tenir compte de la nécessité de conserver les stocks de thonidés de sorte qu'ils puissent être pêchés à un niveau de PME et doivent donner aux Etats côtiers une marge de manoeuvre suffisante pour qu'ils puissent développer leurs pêcheries de thonidés.

### Déclaration du Mexique

J'aimerais tout d'abord, au nom du Mexique, exprimer ma gratitude d'avoir pu participer, comme les années passées, à la réunion ordinaire de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, et remercier les autorités brésiliennes de leur hospitalité et de leur amabilité à l'égard de notre délégation.

Pendant la réunion, ma délégation a fait part de ses préoccupations sur un certain nombre de points auxquels elle attache une importance particulière, du fait de leurs implications pour la conservation et la durabilité des ressources marines vivantes, ainsi que pour le développement de la pêche au Mexique.

A la 15<sup>e</sup> Réunion ordinaire de la Commission, le Mexique avait expliqué qu'il avait dans le golfe du Mexique une pêche rie palangrière qui visait l'albacore, mais qui capturait aussi du thon rouge de façon accidentelle. Par conséquent, le Mexique avait sollicité un quota de 120 TM de thon rouge pour la flottille mexicaine, demande que nous réitérons maintenant à la 16<sup>e</sup> Réunion ordinaire.

Par ailleurs, étant données la répartition géographique de l'espadon dans l'Atlantique nord et dans la zone économique exclusive du Mexique, ainsi que le potentiel que ces ressources représentent, le Mexique fait tout le nécessaire pour développer une pêcherie d'espadon. De plus, l'espadon est une espèce qui est capturée de façon accidentelle par la pêche à l'albacore. A cet égard, le Mexique a sollicité un quota de 200 TM d'espadon lui permettant de capturer cette espèce, en tant que pêche dirigée ou prise accessoire, dans sa ZEE.

En ce qui concerne d'autres questions, le Mexique a réitéré ses préoccupations quant à l'emploi généralisé de dispositifs de concentration du poisson (DCP) et au transfert de l'effort de pêche utilisant cette méthode vers d'autres mers. Aussi, le Mexique a proposé que la Commission réalise des études visant à définir des mesures supplémentaires à court terme pour réduire la mortalité des juvéniles (telles que l'interdiction d'utiliser des DCP), et mène des recherches scientifiques pour quantifier la prise accidentelle d'autres espèces non visées par cette pêcherie, afin de déboucher sur l'adoption de mesures pour éviter ces captures.

Le Mexique collabore depuis plus de 20 ans avec la Commission, en mettant en place des mesures de gestion et de conservation compatibles avec celles qu'adopte la Commission. Le Mexique a mentionné à plusieurs reprises, et a démontré clairement, qu'il souhaite continuer sa coopération, non seulement en transmettant les informations statistiques, mais aussi par une coopération bi-latérale avec d'autres pays pour la réalisation de projets de recherche scientifique nous permettant d'accroître nos connaissances sur les populations de poisson qui relèvent de la compétence de l'ICCAT.

Enfin, le Mexique souhaite mentionner l'importance qu'il accorde aux travaux du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, et à sa participation à ce groupe, et aussi qu'il est urgent d'arriver à un consensus englobant tous les éléments pertinents énoncés dans la proposition présentée par le Brésil, et que le Mexique appuie en sa qualité de Partie coopérante. Si aucune solution n'est trouvée qui tienne compte des intérêts et préoccupations de tous, les efforts réalisés en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines vivantes de l'Atlantique sont en danger, tout comme l'avenir de la Commission.

Le Mexique déclare de nouveau qu'il est disposé à poursuivre sa collaboration avec les travaux de la Commission qui visent à assurer le développement soutenable de la pêche.

### Déclaration des observateurs du Natural Resources Defence Council, de la Wildlife Conservation Society et de SeaWeb

L'espadon de l'Atlantique Nord est soumis à une grave surpêche et a connu une baisse spectaculaire au cours de ces trois dernières décennies. La réunion de cette année de l'ICCAT constitue une occasion sans précédent pour mettre un terme à cette période de surpêche et d'épuisement de l'espadon de l'Atlantique Nord et pour amorcer le rétablissement de cette espèce. Les organisations de conservation font appel à l'ICCAT pour qu'elle adopte un programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord, dès l'an 2000, qui rétablisse la population dans un délai maximal de dix ans à un niveau nécessaire pour garantir une production maximale équilibrée avec une probabilité élevée de succès. Ce programme se fonde sur:

1. un quota de 8.000 - 9.000 TM pour les dix prochaines années afin d'assurer que la mortalité totale, y compris les rejets et les excédents, ne dépassent pas 10.000 TM comme l'a recommandé le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT;

2. une disposition visant à effectuer des évaluations actualisées des stocks tous les 2 ans afin de garantir que le rétablissement est sur la bonne voie; l'établissement de points de référence pour la précaution, tel que l'indique la Convention des Nations unies sur les stocks chevauchants et sur les stocks de poissons grands migrateurs, qui donneront lieu aux corrections de gestion préétablies afin d'assurer que les objectifs de rétablissement soient atteints dans la période indiquée;

3. des mesures de gestion supplémentaires à l'échelle internationale, y compris des fermetures spatio-temporelles, afin d'assurer une protection supplémentaire à l'espadon juvénile et en phase de reproduction, en encourageant chaque nation à prendre des mesures au niveau national pour protéger les zones de nourricerie de l'espadon.

En octobre 1999, le comité scientifique de l'ICCAT est arrivé à la conclusion que la réduction des quotas pratiquée jusqu'à cette date avait ralenti et peut-être même arrêté l'hémorragie; la question aujourd'hui est de savoir comment remettre le patient sur pied. Le comité scientifique de l'ICCAT a estimé que la mortalité totale, y compris les rejets et les excédents éventuels, devait être abaissée d'environ 12.000 TM à 10.000 TM pour avoir à peine 50% de chance - une chance sur deux - de voir l'espadon se rétablir en dix ans. Si l'on veut éviter que le taux de mortalité globale ne dépasse 10.000 TM, le quota devrait être réduit à un chiffre inférieur afin de tenir compte des rejets et des excédents. Un quota de 8.000-9.000 TM permettrait donc de garantir que les captures totales ne dépassent pas ce seuil de 10.000 TM.

D'après le SCRS, les prises totales, y compris les rejets et les excédents, ont dépassé le quota d'environ 10% par an. Le Comité scientifique estime que le rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord est extrêmement sensible aux excédents, aussi faibles soient-ils, et qu'une augmentation de 10% au-delà des 10.000 TM fera probablement la différence entre le rétablissement et le non-rétablissement. Ce n'est pas le moment de prendre des risques - les quotas pendant la période de rétablissement doivent être suffisamment prudents pour garantir une haute probabilité de succès. L'adoption d'un quota de 8.000 à 9.000 TM est le seul moyen d'avoir bon espoir que les prises actuelles ne dépasseront pas les 10.000 TM et offriront une marge de sécurité permettant d'assurer que le rétablissement sera effectivement atteint.

L'évaluation actualisée des stocks et le recours à des points de référence de précaution contribueront à maintenir le rétablissement sur la bonne voie.

L'espadon se trouve dans une conjoncture critique et présente une population sensible à des déclinés encore plus profonds si les prises dépassent, ne fût-ce que très légèrement, les quantités recommandées. La réalisation d'évaluations actualisées des stocks tous les deux ans sera essentielle pour suivre de près la réussite du plan de rétablissement. Ce plan doit établir des points de référence de précaution qui déclencheront des stratégies de gestion préétablies si le rétablissement s'avère hésitant, comme le prévoit la Convention des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, qui a été ratifiée par les États-Unis et le Canada et signée par l'Union européenne et le Japon.

Les mesures visant à protéger les juvéniles d'espadon sont essentielles. Une partie croissante des prises - 58% ou davantage pour certaines nations - se constitue de juvéniles d'espadon qui n'ont pas eu l'occasion de frayer et de se repeupler. Un élément essentiel dans le rétablissement est la protection des petits poissons par le biais de fermetures spatio-temporelles et d'autres mesures. Des mesures supplémentaires doivent être adoptées afin de protéger les zones de nourricerie d'espadon, sans empêcher les États-Unis et d'autres nations de prendre des mesures à l'échelle nationale pour protéger les zones de nourricerie d'espadon dans leurs propres eaux.

## PROPOSITIONS FORMULÉES EN SÉANCE PLÉNIÈRE

### Par les Etats-Unis: Résolution concernant les requins (non adoptée)

NOTANT que plus de 350 espèces de requins habitent les zones pélagiques et côtières, et que l'information sur l'importance des stocks, les paramètres biologiques, le volume des prises accessoires et leur impact est insuffisante;

NOTANT que certaines espèces de requins sont capturées de façon accidentelle dans les pêcheries qui visent des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention;

CONSTATANT les inquiétudes croissantes suscitées par le fait que certaines de ces espèces sont pleinement exploitées ou surexploitées;

CONSTATANT ÉGALEMENT à cet égard l'impact négatif que des prises accrues de requins peuvent avoir sur les stocks d'espèces données de requins, étant donné la nature unique de leur biologie et de leur reproduction;

RÉAFFIRMANT l'obligation de toutes les Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes de fournir des données sur la prise de requins et le niveau de ponction dans les pêcheries de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention;

PRÉOCCUPÉE du fait que relativement peu de Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes ont remis cette information à cette date;

ACCUEILLANT avec plaisir le Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins adopté en novembre 1999 par la Conférence de l'Organisation des Nations-unies sur l'alimentation et l'agriculture (FAO);

NOTANT que le Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins en appelle expressément aux Etats pour qu'ils coopèrent à l'échelle internationale, y compris à travers les organisations et accords régionaux de pêche tels que l'ICCAT;

CONSTATANT qu'à l'heure actuelle les requins ne font pas en général l'objet de mesures spécifiques de conservation et de gestion de la part d'organisations ou accords régionaux de pêche;

RAPPELANT la "Résolution sur une coopération avec la FAO en ce qui concerne l'étude de l'état des requins et de la prise accessoire des espèces de requins" adoptée par l'ICCAT en 1995;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

DÉCIDE que les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes devraient:

1. Remplir leur obligations de fournir au Sous-comité des Prises accessoires du SCRS de l'ICCAT des données sur le niveau de capture et de ponction de requins par les pêcheries de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention;

2. Prendre part de façon active aux efforts de la FAO visant à rassembler des données sur la biologie, sur l'abondance du stock et le niveau de prise accessoire, ainsi que des données sur le commerce de requins, comme le prévoit la "Résolution sur une coopération avec la FAO en ce qui concerne l'étude de l'état des requins et de la prise accessoire des espèces de requins";

3. Dresser un plan d'action national de conservation et de gestion des requins et le présenter à la session de 2001 du Comité FAO des Pêches comme le prévoit le Plan international de conservation et de gestion des requins;

4. Adopter des mesures internes de gestion interdisant le prélèvement des ailerons de requins et protégeant les requins juvéniles dans les zones de nursery et de croissance;

5. Promouvoir et encourager la remise à l'eau des juvéniles de requins capturés de façon accidentelle dans les pêcheries de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention;

6. Être prêts à envisager, à la réunion de l'an 2000 de l'ICCAT, d'autres actions que l'ICCAT pourrait prendre pour aborder la conservation et la gestion des requins.

**Par la Communauté européenne: Résolution sur l'élaboration d'une structure intégrée de suivi et sur sa mise en oeuvre (non adoptée)**

CONSIDÉRANT que le suivi de la mise en oeuvre effective des mesures de conservation et de gestion constitue un élément fondamental de la réussite de telles mesures;

CONSTATANT qu'il existe déjà différents éléments de contrôle et d'application dans le cadre de l'ICCAT;

CONSIDÉRANT qu'il serait plus efficace de regrouper et de compléter ces mesures afin de disposer d'une structure propre, complète et cohérente;

CONSIDÉRANT qu'un tel schéma devra tenir compte des caractéristiques des pêcheries et des particularités des zones géographiques dans lesquelles s'exercent ces activités de pêche;

RECONNAISSANT qu'il s'agit d'une tâche complexe qui doit être engagée sans tarder;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

**DÉCIDE:**

1. De créer un groupe de travail pour l'élaboration d'un schéma de suivi, dont les termes de référence seraient les suivants:

a) récapitulation des mesures existantes et examen de leur pertinence dans l'optique de l'évolution des objectifs de l'ICCAT,

b) Élaboration d'une structure de suivi et d'application reprenant les mesures existantes pertinentes en les complétant des éléments qui sembleraient nécessaires;

2. Que, dans l'exercice de sa mission, ce groupe de travail:

a) recevra l'assistance du Secrétariat de l'ICCAT,

b) établira un calendrier de travail en coopération avec le Secrétariat,

c) s'efforcera de tenir au moins une réunion intersessionnelle avant la prochaine réunion de la Commission;

3. Et d'inviter les observateurs aux réunions de l'ICCAT, la FAO et autres organisations régionales de pêche à participer aux réunions du groupe de travail.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT**  
**sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone**  
**à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson**

*RAPPELANT* que l'ICCAT a adopté en 1998 une "Recommandation sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP)" entre le 1<sup>er</sup> novembre 1999 et le 31 janvier 2000;

*RAPPELANT* que l'application stricte du poids minimum de 3,2 kg pour le thon obèse et l'albacore entraînerait la perte de captures considérables de listao adulte;

*NOTANT* que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a estimé que ce type de mesure peut contribuer de façon significative à la réduction des prises de juvéniles de thon obèse;

*NOTANT* que le SCRS a estimé que cette mesure aurait un effet plus prononcé si toutes les flottilles de surface pêchant sous DCP prenaient part à cette fermeture;

*CONSIDÉRANT* qu'en l'an 2000, le SCRS va examiner pour la première fois l'impact de cette mesure sur les stocks ainsi que la zone et les dates de cette mesure, et recommandera toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire pour accroître son efficacité;

*CONSIDÉRANT* que, pour qu'elle soit la plus efficace possible, cette mesure doit être appliquée par toutes les flottilles de surface pêchant sous DCP;

*La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*RECOMMANDE:*

1. La pêche pratiquée sous DCP par les flottilles de surface battant pavillon de Parties contractantes ou de Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes sera interdite pendant la période et dans la zone indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

2. La zone visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sera la suivante:

- limite sud à la latitude du parallèle 4° S
- limite nord à la latitude du parallèle 5°N
- limite ouest à la longitude du méridien 20°W
- limite est à la côte africaine

3. La période visée par l'interdiction figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> s'étendra du 1<sup>er</sup> novembre d'une année donnée au 31 janvier de l'année suivante.

4. L'interdiction visée au paragraphe 1<sup>er</sup> comprendra:

- l'interdiction de mouiller des objets flottants;
- l'interdiction de pêcher sous objets artificiels;
- l'interdiction de pêcher sous objets naturels;
- l'interdiction de pêcher avec des bateaux auxiliaires;
- l'interdiction de mouiller des objets flottants artificiels, avec ou sans bouées;
- l'interdiction d'installer des bouées sur les objets flottants trouvés en mer;
- l'interdiction de retirer des objets flottants et d'attendre que le poisson associé aux objets se regroupe sous le bateau;
- l'interdiction de remorquer des objets flottants à l'extérieur de la zone.

5. La Commission demandera au SCRS d'examiner en l'an 2000, pour la première fois, l'impact de cette mesure sur les stocks, et de recommander toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour accroître son efficacité dans le but d'évaluer les modifications éventuelles à appliquer à la fermeture.

6. Les Parties contractes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes devront s'assurer que toutes les flottilles de surface concernées par cette mesure auront à leur bord, pendant toute la durée de la période, un observateur qui sera chargé d'observer le respect de l'interdiction stipulée aux paragraphes 1 à 4. Les données biologiques collectées par ces observateurs sur l'ensemble de la flottille devraient être fournies au SCRS afin d'effectuer les analyses mentionnées au paragraphe 5.

7. Les Parties contractes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes établiront des procédures internes afin de pénaliser les flottilles de surface battant leur pavillon qui ne respecteraient pas cette fermeture. Elles présenteront un rapport annuel de leur application au Secrétariat. Le Secrétaire Exécutif en dressera rapport à la Commission.

8. Les observateurs devraient disposer des compétences suivantes pour remplir leur mission:

- une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche,
- des compétences dans la navigation en mer,
- une connaissance satisfaisante des mesures de conservation de l'ICCAT,
- la capacité de mener à bien des tâches scientifiques élémentaires, telles que la collecte d'échantillons, selon les besoins, et d'effectuer des observations et des transcriptions correctes à cet égard,
- une bonne connaissance de la langue du pays du pavillon du bateau observé.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT**  
**sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord**

*RECONNAISSANT* que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué dans son évaluation du stock réalisée en 1999 que le stock nord-atlantique d'espadon est surexploité ( $B < B_{PME}$ ,  $F > F_{PME}$ , ce qui signifie que la biomasse actuelle est de 65 % de la biomasse à la PME et que l'actuelle mortalité par pêche est 1,34 fois celle au niveau de la PME), et que la prise prévue en 1999, 11.800 TM, entraînera avec plus de 50 % de probabilité la détérioration du stock;

*NOTANT* que les évaluations actuelles du cas de base montrent que la baisse de la biomasse d'espadon nord-atlantique semble avoir été freinée ou interrompue suite à la réduction récente des prises déclarées;

*NOTANT ÉGALEMENT* que la pêcherie montre des signes positifs en termes du taux de capture après deux ans seulement de gestion selon le régime strict de quotas mis en place en 1997;

*NOTANT* que le recrutement élevé de poissons de 1 an observé en 1997 et 1998 devrait permettre un accroissement de la biomasse future de géniteurs et offrir des perspectives plus optimistes, si ces classes annuelles ne subissent pas une ponction intense;

*RAPPELANT* la Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de scénarios de rétablissement pour l'espadon du nord et du sud de l'Atlantique, adoptée en 1998;

*CONSIDÉRANT* le scénario de rétablissement visant à rétablir les stocks d'espadon nord-atlantique élaboré par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) en 1999 conformément aux paragraphes 1 et 2 de la "Résolution sur des scénarios de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord et sud";

*RAPPELANT* que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux permettant la production maximale équilibrée (PME);

*NOTANT* que des rejets d'espadons morts peuvent se produire du fait de l'application de la taille minimale et la capture de poissons endommagés par des prédateurs;

*RAPPELANT* qu'un plan de rétablissement doit tenir compte de toutes les sources de mortalité par pêche, et que les rejets d'espadons nord-atlantiques morts signalés à l'ICCAT sont en moyenne de 500 TM depuis trois ans;

*RAPPELANT* que la Recommandation de 1995 établissant une répartition en pourcentages d'un total de prises admissibles (TAC) pour les pays qui pêchent l'espadon nord-atlantique n'incluait pas dans le calcul des parts nationales de quota le volume des rejets de poissons morts de chaque nation signalé au SCRS, et que ces rejets morts n'ont pas été décomptés des quotas nationaux depuis 1995;

*INSISTANT* sur la nécessité d'améliorer immédiatement la conservation des juvéniles;

*SOUHAITANT* atteindre en 10 ans, avec un degré de probabilité de plus de 50 %, un niveau de stock et de capture compatible avec les objectifs de la Convention;

*La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*RECOMMANDE:*

1. Les Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord mettront en route un programme de rétablissement, d'une durée de



10 ans, commençant en l'an 2000 et expirant en 2009, dans le but d'atteindre  $B_{PME}$  avec plus de 50 % de probabilité.

2. Un total de prises admissibles (TAC), y compris les rejets de poissons morts, est établi à cet égard, à savoir 10.600 TM pour 2000, 10.500 TM pour 2001 et 10.400 TM pour 2002. A partir de 2003, et par la suite, le TAC pourra être ajusté sur avis du SCRS de façon conforme aux termes du paragraphe 1.

3. L'allocation du TAC annuel, rejets de poissons morts compris, est indiquée ci-dessous:

a) Une tolérance pour rejets de poissons morts sera déduite du TAC les trois premières années, comme suit:

<i>Année</i>	<i>Tolérance pour rejet de poissons morts</i>
2000	400 TM
2001	300 TM
2002	200 TM

La tolérance pour rejets de poissons morts sera réduite progressivement jusqu'à sa disparition en 2004. Le TAC, déduction faite de cette tolérance, est le montant de la capture pouvant être retenue.

b) Le Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) recevra un quota (de capture pouvant être retenue) de 24 TM.

c) Le reste du TAC, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et du quota destiné au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) sera alloué conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et dispositions sur les excédents et les déficits pour les nations qui pêchent l'espadon de l'Atlantique Nord*, adoptée par la Commission en 1995.

*Allocation de la capture pouvant être retenue et tolérance totale pour rejets de poissons morts*

Pays	Répartition	2000	2001	2002
CE*	49,85%	5.073 TM	5.073 TM	5.073 TM
Etats-Unis	29%	2.951 TM	2.951 TM	2.951 TM
Canada	10%	1.018 TM	1.018 TM	1.018 TM
Japon	6,25%	636 TM	636 TM	636 TM
Autres	4,9%	498 TM	498 TM	498 TM
Royaume-Uni (OTS)		24 TM	24 TM	24 TM
Prise totale pouvant être retenue		<b>10.200 TM</b>	<b>10.200 TM</b>	<b>10.200 TM</b>
Tolérance pour rejets de poissons morts		400 TM	300 TM	200 TM
<b>TOTAL</b>		<b>10.600 TM</b>	<b>10.500 TM</b>	<b>10.400 TM</b>

\* Comprend tous les Etats membres de la CE, dont ceux qui figuraient comme "Autres" dans les recommandations antérieures. Les parts en pourcentage de la CE et des "Autres" ont été ajustées en conséquence.

d) Les autres parties (Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes) réduiront leurs débarquements par rapport aux plafonds en vigueur aux termes de la *"Recommandation supplémentaire concernant la capture d'espadon nord-atlantique en 1998 et 1999"*, de 1997, et ce d'un montant proportionnel à la réduction nécessaire pour arriver à une réduction de la prise totale pouvant être retenue par la catégorie "Autres". Les plafonds de ces années se fondaient sur une réduction de 45 % par chaque pays de ses débarquements par rapport à ceux de 1996 tels qu'ils figuraient dans le rapport de 1997 du SCRS, à moins que ces derniers n'aient été inférieurs à 100 TM, auquel cas les débarquements étaient limités au niveau de 1996.

- e) Les allocations prévues au présent paragraphe seront révisées dans l'optique des recommandations du Groupe de travail sur les Critères d'allocation.

4. La tolérance pour rejets de poissons morts sera répartie à raison de 80 % pour les États-Unis et de 20 % pour le Canada. Si la pêche d'une Partie contractante entraîne un volume de rejets morts qui dépasse sa tolérance, ladite Partie devra déduire l'excédent de la tolérance de son allocation de capture pouvant être retenue l'année suivante. Si la pêche d'une Partie contractante produit une quantité de poissons morts inférieure à sa tolérance, la différence entre le volume de rejets de poissons morts et la tolérance sera ajoutée à la prise globale pouvant être retenue par l'ensemble des Parties contractantes et des parties, entités et entités de pêche non-contractantes les années suivantes comme l'aura calculé la Commission.

5. La partie non utilisée d'un quota peut être ajoutée au quota de l'année suivante de capture pouvant être retenue, conformément à la *"Recommandation supplémentaire sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord"* adoptée à la réunion de 1998 de la Commission.

6. Les dispositions de la *"Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord"*, adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et de la *"Recommandation supplémentaire sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord"* seront d'application pour la mise en œuvre des quotas par pays du paragraphe 3 et pour les prises excédentaires effectuées en 1998 et/ou 1999, et ce pour toute Partie contractante et partie, entité ou entité de pêche non-contractante. Chaque année sera considérée comme une période indépendante de gestion, tel que ce terme est utilisé dans la *"Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord"*, excepté pour le Japon, dont la période de gestion est de cinq ans (1997-2001). Il est octroyé au Japon une deuxième période de gestion, à savoir 2002-2006, sous réserve d'un examen satisfaisant des débarquements du Japon à la réunion de l'an 2000 de la Commission.

7. Si les débarquements du Japon dépassent son quota pour une année donnée, le montant en excès sera déduit des années suivantes de telle façon que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de cinq ans à partir de 1997. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, le déficit peut être ajouté au quota des années suivantes, de telle façon que les débarquements du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de cinq ans. Toute prise excédentaire ou en défaut de la première période quinquennale de gestion sera appliquée à la deuxième période prévue. Le quota du Japon était de 706,25 TM en 1997, 687,5 TM en 1998 et 668,75 TM en 1999. A sa réunion de l'an 2000, la Commission procédera à un examen exhaustif des débarquements du Japon.

8. Toutes les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique nord feront tout leur possible pour fournir tous les ans au SCRS les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront le plus grand nombre possibles de classe d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données comprendront également les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.

9. En l'an 2002, et tous les trois ans par la suite, le SCRS procédera à une évaluation des stocks et émettra des avis au sujet des paragraphes 2 et 3.

10. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes prendront les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg / 12,5 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL); toutefois, les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes pourront accorder une marge de tolérance aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre de poissons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, toute Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans la zone relevant de la juridiction, d'espadons, entiers ou non, d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou 15 kg, sous réserve de ne pas accorder dans ce cas de tolérance pour la capture d'espadons en-dessous des 119 cm de LJFL ou de 15 kg. Toute partie choisissant cette alternative tiendra un registre approprié des rejets.

12. Indépendamment des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, concernant les quotas annuels par pays établis plus haut, les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord appliqueront cette recommandation dès que le permettront les procédures réglementaires de chaque Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT**  
**visant à préciser la structure des stocks d'espadon de l'Atlantique**  
**et la ligne de démarcation les séparant**

*NOTANT* que le SCRS a signalé que la délimitation des stocks d'espadon de l'Atlantique se fondait sur différentes sources d'information, y compris les analyses génétiques récentes;

*NOTANT* que, dans le contexte des connaissances actuelles, la structure des stocks de l'espèce et la ligne de démarcation séparant les stocks nord et sud sont incertaines;

*NOTANT ÉGALEMENT* qu'en 1999 le SCRS a recommandé des travaux scientifiques visant à réduire ces incertitudes;

*CONSTATANT* la nécessité de ce que les unités de gestion correspondent le plus possible aux unités biologiques;

*La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*DÉCIDE:*

1. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes devraient appuyer les programmes internationaux de recherche afin de réduire les incertitudes actuelles sur la structure, les échanges et la délimitation des stocks d'espadon. Ces programmes de recherche devraient se fonder, comme l'a recommandé le SCRS, sur les analyses génétiques, les études de marquage-récupération et autres techniques appropriées du point de vue scientifique à cet effet.

2. Le SCRS assurera la coordination des travaux réalisés par les différentes Parties contractantes et parties, entités ou entités de pêche non-contractantes, et évaluer les résultats des programmes. Ces résultats serviront à affiner la structure des stocks et leur délimitation dans la prochaine évaluation de l'espadon.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT**  
**concernant le Belize et le Honduras**  
**faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon**

*RECONNAISSANT* l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT dans la gestion, à une échelle internationale, des populations d'espadon dans l'océan Atlantique et dans ses mers adjacentes;

*NOTANT* qu'il est nécessaire que toutes les Parties, entités et entités de pêche non contractantes qui pêchent l'espadon dans l'océan Atlantique et dans ses mers adjacentes adhèrent à l'ICCAT ou respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

*RAPPELANT* les actions menées depuis plusieurs années par la Commission pour encourager le Belize et le Honduras à respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant l'espadon de l'Atlantique;

*CONSIDÉRANT* les données d'importation que les Parties contractantes ont présentées à la Commission ces dernières années, y compris en 1999, et qui montrent l'existence d'exportations significatives d'espadon de l'Atlantique par le Belize et le Honduras;

*PRÉOCCUPÉE* par l'état de surexploitation de l'espadon dans l'océan Atlantique;

*RAPPELANT* la "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique", adoptée par la Commission en 1995, pour garantir une conservation efficace de cette espèce;

*RECONNAISSANT* que la gestion efficace des stocks d'espadon ne peut pas être obtenue des Parties contractantes à l'ICCAT dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs prises d'espadon de l'Atlantique, à moins que toutes les Parties, entités et entités de pêche non contractantes ne collaborent avec l'ICCAT en vue de respecter ses mesures de conservation et de gestion;

*ATTIRANT L'ATTENTION* sur la décision prise en 1998 par la Commission d'identifier le Belize et le Honduras comme des pays dont les navires ont pêché l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation de l'espadon adoptées par l'ICCAT, et reconnaissant que cette décision s'était fondée sur des données commerciales et d'observation de bateaux;

*RÉEXAMINANT SOIGNEUSEMENT* les informations concernant les efforts réalisés l'année dernière par la Commission pour obtenir la collaboration du Belize et du Honduras, et reconnaissant le fait que le Belize a répondu de façon insatisfaisante aux demandes de l'ICCAT, que le Honduras n'y a pas répondu et qu'aucun de ces deux pays n'a entrepris d'actions substantielles en vue de remédier à cette situation, et

*NOTANT* que cette Recommandation ne porte pas préjudice aux droits et aux obligations des Parties contractantes fondés sur les conventions internationales;

*La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*RECOMMANDE:*

1. Les Parties Contractantes prendront les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique", à l'effet d'interdire l'importation d'espadon de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Belize et du Honduras, et ce à partir de l'entrée en vigueur de la présente recommandation.

2. La Commission demandera à nouveau au Belize et au Honduras de coopérer avec l'ICCAT, en s'assurant que ces bateaux pratiquent une pêche compatible avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et en fournissant les statistiques de capture à l'ICCAT conformément aux procédures établies par cette dernière.

3. La Commission continuera d'encourager la participation du Belize et du Honduras à toutes les réunions de l'ICCAT.

4. Les Parties contractantes lèveront l'interdiction portant sur les importations en provenance de l'un ou l'autre de ces deux pays mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT leur aura notifié, que les activités de pêche du pays en question auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT**  
**sur d'éventuelles fermetures de saisons et de zones pour l'espadon dans l'Atlantique nord et sud**  
**et des modifications des engins visant à réduire la capture et la mortalité par pêche**  
**d'espadon sous-taille**

*NOTANT* la nécessité de prendre des mesures concernant les engins utilisés pendant les périodes où leur impact est plus prononcé sur les espadons sous-taille que sur les adultes;

*CONSIDÉRANT* qu'il reste nécessaire que les Parties contractantes réduisent leurs prises d'espadon sous-taille conformément aux recommandations antérieures de la Commission;

*CONSIDÉRANT ÉGALEMENT* qu'il est nécessaire d'agir pour assurer l'efficacité des objectifs de l'ICCAT de conserver et gérer l'espadon de l'Atlantique nord et sud;

*RAPPELANT* le caractère hautement migratoire de l'espadon, dont l'espadon sous-taille, ainsi que les différences de l'abondance de ces espadons sous-taille à différentes époques et dans différentes zones de l'Atlantique;

*NOTANT* que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a envisagé des fermetures de saisons ou de zones et des modifications des engins pour d'autres espèces relevant de la compétence de l'ICCAT en tant que moyen efficace de réduire les prises de poisson sous-taille;

*La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*DÉCIDE QUE:*

1. Le SCRS analysera et définira quelles sont les saisons et zones possibles de fermeture dans l'Atlantique susceptibles de contribuer à la protection des espadons sous-taille de l'Atlantique nord et sud.
2. Pour que le SCRS soit à même d'analyser de façon plus efficace les saisons et zones possibles de fermeture dans l'Atlantique, les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes fourniront des données sur la prise par taille, par sexe, la position et le mois de la capture selon l'échelle la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS.
3. Le SCRS continuera de mener les études nécessaires pour déterminer si des modifications de la configuration des engins palangriers et de leur utilisation peuvent réduire les prises d'espadon sous-taille.
4. Le SCRS fournira un rapport sur ce sujet à la réunion de 2002 de la Commission.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT**  
**sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique nord**

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a conclu en 1998 que le stock nord-atlantique de germon semblait être proche de la pleine exploitation, et a réitéré en 1999 que la mortalité par pêche ne devait pas dépasser le niveau de 1997;

*RAPPELANT* que le SCRS a recommandé ces dernières années que la mortalité par pêche de ce stock ne devait pas dépasser le niveau actuel;

*CONSIDÉRANT* qu'il est nécessaire de limiter la capacité de pêche au niveau de ces dernières années, ou de mettre en place toute autre mesure appropriée de gestion, afin d'éviter que se poursuive l'augmentation de la mortalité par pêche;

*NOTANT* que le SCRS n'a pas été en mesure d'estimer le niveau actuel d'effort effectif de la pêcherie, de par le manque de données sur certaines pêcheries de surface;

*NOTANT* que le SCRS a exprimé ses inquiétudes concernant les conséquences éventuelles de tout accroissement de l'effort effectif global de la pêcherie, au vu de l'état actuel du stock;

*CONSIDÉRANT* que des données Tâche I et Tâche II sont requises pour l'évaluation des stocks;

*La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*RECOMMANDE:*

1. La Commission réitère sa recommandation de 1998 concernant la limitation de la capacité de pêche des bateaux, pêche sportive exceptée, qui pêchent le germon nord-atlantique depuis 1999, en limitant le nombre de bateaux au nombre moyen de la période 1993-1995.

2. La Commission demandera au SCRS d'effectuer une évaluation de la capacité de pêche des différents flottilles/engins qui prennent part à cette pêcherie, dans le but de déterminer l'effort effectif de pêche correspondant, en prenant comme référence les années 1993-1995. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes qui ont des pêcheries dirigées de germon nord-atlantique remettront au SCRS toute l'information demandée permettant de calculer l'effort de pêche correspondant. Si les données continuent à manquer, le SCRS devra estimer les données manquantes d'après celles dont il dispose.

3. Si le SCRS n'est pas en mesure d'avérer l'effort de pêche effectif correspondant par engin, ou s'il estime que les mesures actuelles de gestion ne suffisent pas pour limiter la mortalité de pêche, il pourra suggérer toute autre mesure appropriée de gestion, dont divers scénarios possibles de rétablissement, selon les besoins, en fonction de ce que sera alors l'évaluation scientifique du stock.

4. Les Parties contractantes remettront les meilleures données Tâche I et Tâche II dont elles disposeront pour permettre au SCRS de mener à bien ces analyses.



**RECOMMANDATION DE L'ICCAT**  
**visant à étendre les accords de gestion du germon de l'Atlantique sud**  
**et à en améliorer le suivi**

*RAPPELANT* la Recommandation de 1998 sur la "Révision, l'application et la répartition de la limite de capture de germon du sud", qui demandait aux pays, entités et entités de pêche qui pêchent le germon du sud d'adopter un accord de gestion concernant cette espèce, et en appelait aux autres pays, entités et entités de pêche pour qu'ils limitent leurs prises de germon sud-atlantique;

*NOTANT* que les pays, entités et entités de pêche qui pêchent activement ont signalé qu'ils prévoyaient que les prises de 1999 allaient se maintenir dans les limites des 27.200 TM fixées pour ces quatre parties;

*NOTANT ÉGALEMENT* qu'il est nécessaire de contrôler cette pêcherie pour éviter la surexploitation du stock;

*CONSTATANT* qu'il faut négocier un accord de répartition à long terme une fois que les travaux du Groupe de travail sur les Critères d'allocation auront progressé;

*CONSTATANT ÉGALEMENT* que la transmission des données a connu quelques problèmes en 1999, et souhaitant améliorer cette transmission;

*SOUHAITANT* améliorer le suivi ponctuel de la pêcherie, notamment pour les quatre pays, entités et entités de pêche qui pêchent activement;

*La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*RECOMMANDE:*

1. Les États-Unis tenteront de limiter leur prise totale de germon sud-atlantique à 4 % au plus en poids de leur prise palangrière totale d'espadon dans l'Atlantique au sud de 5°N de latitude.

2. La Recommandation de 1998 sera amendée comme il est indiqué au point 1, et étendue pour inclure la saison de pêche 2000.

3. Les pays, entités et entités de pêche amélioreront leur structure de suivi en ce qui concerne la capture de germon sud-atlantique, pour faire en sorte que les prises soient déclarées à la Partie contractante désignée à cet effet dans les deux (2) mois de la réalisation de ces captures.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT**  
**sur l'importation de thon rouge et de produits de thon rouge en provenance du Panama**

*RAPPELANT* l'adoption en 1994 de la "Résolution de l'ICCAT sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique";

*RAPPELANT ÉGALEMENT* la décision prise en 1995 par l'ICCAT d'identifier le Panama comme étant un pays dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation du thon rouge de l'ICCAT;

*NOTANT* l'adoption en 1996 de la "Recommandation de l'ICCAT concernant le Panama suite à la Résolution de 1994 sur un plan d'action pour le thon rouge", suite à laquelle les Parties contractantes ont pris les mesures appropriées pour interdire l'importation de thon rouge et de ses produits sous quelque forme que ce soit en provenance du Panama, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

*RAPPELANT ENSUITE* la décision prise en 1998 par l'ICCAT d'identifier le Panama comme étant un pays dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'espadon de l'ICCAT;

*CONSTATANT* les mesures que le gouvernement panaméen a prises récemment pour réduire de façon substantielle les activités de ses bateaux qui ont été identifiés comme pêchant d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT concernant le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique;

*CONSTATANT ÉGALEMENT* à cet égard que les autorités maritimes du Panama ont défini, dans une lettre datée du 25 octobre 1999, les mesures prises par le gouvernement panaméen pour faire face à ses engagements aux termes de la Convention, mesures qui visent notamment, depuis novembre 1997: à ne pas autoriser l'immatriculation de bateaux de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, à réduire le registre matricule du Panama à 85 unités détentrices d'une licence internationale de pêche, à rassembler des données sur les zones et méthodes de pêche et les espèces susceptibles d'être capturées pour tous les bateaux détenteurs d'une licence internationale de pêche, à refuser la validation des Documents statistiques Thon rouge à partir de 1997, et à entreprendre l'application du schéma ICCAT d'Inspection au Port aux unités sous pavillon panaméen qui pêchent dans la zone de la Convention;

*PRÉOCCUPÉE*, toutefois, par le fait qu'il existe encore des preuves indiquant que quelques unités panaméennes pêcheraient d'une façon qui mine l'efficacité de ces mesures;

*SE FÉLICITANT* que le Panama soit devenu Partie contractante à l'ICCAT en décembre 1998;

*NOTANT* la détermination du gouvernement panaméen de respecter toutes les résolutions et recommandations de l'ICCAT, dont celles qui concernent la conservation et la gestion du thon rouge;

**La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

**RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront l'interdiction d'importer du thon rouge de l'Atlantique et des produits de thon rouge qui avait été imposée aux termes de la "Recommandation de l'ICCAT concernant le Panama suite à la Résolution de 1994 sur un plan d'action pour le thon rouge".

2. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes appliqueront cette recommandation dès que possible conformément à la procédure réglementaire de chaque partie.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT**  
**concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive**

*CONSTATANT* que, conformément aux termes de la Convention, il incombe à chacune des Parties contractantes de fournir chaque année, de façon ponctuelle, les données concernant les activités de pêche visant toutes les espèces intéressant la Commission dans la zone de la Convention;

*RAPPELANT* que la Commission, à travers le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), a établi des exigences minimales pour la transmission de statistiques Tâche I et Tâche II et de données annuelles sur l'échantillonnage de taille concernant tous les thonidés et espèces voisines tels qu'ils sont définis dans la Convention, par bateau de pavillon, par zone de pêche et par engin (palangriers, sennears, canneurs, madragues, ligneurs, autres méthodes et pêche sportive);

*CONSIDÉRANT* que le non respect des exigences minimales de la transmission des données porte atteinte à l'efficacité de la Commission;

*CONSIDÉRANT* que les espèces gérées par l'ICCAT sont une source importante de bénéfices pour la pêche sportive, et que ces bénéfices ne peuvent pas être obtenus par une gestion qui a recours en premier lieu à des quotas, à des limitations de l'effort et de l'accès et à des limitations des engins commerciaux;

*RECONNAISSANT* que l'on pourrait obtenir beaucoup d'informations scientifiques à travers la pêche sportive (par ex., le poisson peut être marqué et remis à l'eau sans altérer le côté sportif);

*NOTANT* que l'on manque en général d'informations et de données recueillies de façon systématique sur l'étendue et la composition des pêcheries sportives;

*CONSTATANT* que ces activités se produisent en général presque exclusivement dans des eaux autres que la haute mer;

*SOUHAITANT* que la transmission régulière et standard des données sur l'utilisation des espèces gérées par l'ICCAT soit améliorée de façon significative;

*La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*DÉCIDE QUE:*

1. A partir de l'an 2000, chaque Partie contractante et partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante fournira au SCRS des données spécifiques sur les espèces qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche sportive de chaque espèce de thonidé et espèce voisine de l'Atlantique.

2. A partir de l'an 2000, chaque Partie contractante et partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante devrait inclure dans son rapport national annuel à l'ICCAT un exposé sur les techniques utilisées pour gérer ces pêcheries.

3. La Commission recommande à toutes les Parties, entités et entités de pêche non contractantes autres que celles qui sont visées ci-dessus, d'agir en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de cette Résolution.

4. Le SCRS effectuera un examen de l'étendue de la pêche sportive et de son incidence sur les ressources en thonidés et en espèces voisines de l'Atlantique.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT**  
**concernant la Guinée Equatoriale**  
**donnant suite à la Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de thon rouge**  
**et d'espadon de l'Atlantique nord**

*RECONNAISSANT* l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT dans la gestion, à une échelle internationale, des populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Océan Atlantique et dans ses mers adjacentes;

*SE DISANT PRÉOCCUPÉE* par l'état de surexploitation du thon rouge dans l'Océan Atlantique;

*NOTANT* l'obligation de toutes les Parties contractantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

*RECONNAISSANT* que la gestion des stocks de thon rouge ne peut être efficace que si toutes les Parties contractantes respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant cette espèce;

*RAPPELANT* les actions réalisées ces dernières années par la Commission pour encourager la Guinée Equatoriale à respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge de l'Atlantique;

*RAPPELANT* la *Résolution de l'ICCAT sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique* adoptée par la Commission en 1994 pour garantir une conservation efficace de cette espèce;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord*", de 1996, qui offre la possibilité d'imposer des restrictions strictes cohérentes avec les obligations internationales de chaque Partie contractante;

*CONSIDÉRANT* les données d'importation et autres informations évidentes remises par des Parties contractantes à l'ICCAT pour 1997, 1998 et 1999, qui révèlent l'existence d'exportations significatives de thon rouge de l'Atlantique par la Guinée Equatoriale, en dépit du fait que, pour ces mêmes années, ce pays avait une limite zéro de capture pour les stocks est et ouest de thon rouge de l'Atlantique;

*GARDANT À L'ESPRIT* les efforts répétés de la Commission depuis plusieurs années pour faire part de ses préoccupations à la Guinée Equatoriale et rechercher sa coopération;

*NOTANT* avec inquiétude que la Guinée Equatoriale n'a pas répondu aux préoccupations exprimées par la Commission et n'a transmis aucune donnée de capture de thon rouge; et

*NOTANT ÉGALEMENT* que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes fondés sur d'autres accords internationaux;

*La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*RECOMMANDE:*

1. Les Parties contractantes prendront les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la "*Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord*" à l'effet d'interdire l'importation de thon rouge de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, et ce à partir de l'entrée en vigueur de la présente Recommandation.

2. La Commission en appelle à la Guinée Equatoriale, en tant que Partie contractante à l'ICCAT, pour qu'elle respecte toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

3. Les Parties contractantes lèveront l'interdiction d'importation concernant la Guinée Equatoriale lorsque la Commission aura décidé que la Guinée Equatoriale aura rendu ses pratiques de pêche conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT**  
**sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales,**  
**non-réglémentées et non-déclarées des grands palangriers**  
**dans la zone de la Convention et dans d'autres zones**

*RAPPELANT* que l'ICCAT a adopté lors de sa réunion de 1998 une *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* et une *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant*;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées menées par les grands palangriers dans la Zone de la Convention se sont poursuivies et se sont accrues, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

*RECONNAISSANT* qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activités ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT et d'éviter les mesures commerciales restrictives non discriminatoires que l'ICCAT a adoptées;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que bon nombre de ces bateaux ont remplacé leur pavillon de Parties non contractantes par un pavillon de Parties contractantes,

*AYANT APPRIS* que la plupart de ces bateaux appartiennent et sont gérés par des sociétés commerciales du Taïpei chinois, tandis que pratiquement tous leurs produits sont exportés au Japon;

*CONSCIENTE* que la majorité de ces bateaux étaient de nationalité japonaise et ont été exportés, alors que la plupart des bateaux restants ont été construits au Taïpei chinois;

*APPUYANT* l'effort conjoint mis en oeuvre par le Japon et le Taïpei chinois pour supprimer les grands palangriers pratiquant des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées, c'est-à-dire, en mettant à la casse les bateaux d'origine japonaise et en immatriculants au Taïpei chinois, en leur accordant son pavillon, les bateaux qui y avaient été construits;

*RECONNAISSANT* avec grande inquiétude qu'une série de grands palangriers, qui sont actuellement en construction dans les chantiers navals du Taïpei chinois et qui sont équipés d'appareils/dispositifs dans la plupart des cas fournis par le Japon, sont largement en mesure d'entreprendre des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées;

*CONSCIENTE* de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires afin de décourager la pratique d'activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la Zone de la Convention;

*La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*DÉCIDE QUE:*

1. Les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes s'assureront que les grands palangriers figurant dans leur registre ne pratiqueront pas d'activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (notamment en refusant de concéder des licences de pêche à ces bateaux).

2. Les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures possibles, dans le cadre de leur législation applicable,

- a) pour presser les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des bateaux pratiquant des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones;
- b) pour informer leur population des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées des palangriers visant les thonidés qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les inciter à ne pas acheter du poisson capturé par ces bateaux, et
- c) pour presser les fabricants et autres secteurs concernés d'empêcher que leurs bateaux et leurs équipements/dispositifs ne soient utilisés dans des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.

3. La Commission recommande à toutes les Parties, entités et entités de pêche non contractantes autres que celles qui sont visées ci-dessus d'agir en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de cette Résolution.

4. Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, la Commission se félicite des efforts réalisés par le Taïpei chinois pour établir un programme visant à admettre l'immatriculation des bateaux construits au Taïpei chinois qui pratiquent des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées, et encourage le Taïpei chinois à poursuivre et à accroître ses efforts dans ce sens. La Commission insiste également auprès du Japon pour qu'il envoie à la casse, en collaboration avec le Taïpei chinois, les bateaux construits au Japon qui pratiquent des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT**  
**sur la nécessité de nouvelles approches visant à décourager les activités**  
**qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT**

*RECONNAISSANT* que l'ICCAT a adopté toute une gamme de mesures de conservation et de gestion visant à atteindre l'objectif de la Convention, c'est-à-dire, l'obtention de prises maximales équilibrées de thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que, en dépit de l'adoption de ces mesures, plus de la moitié des principaux stocks d'espèces relevant de la compétence de la Commission demeurent à des niveaux inférieurs à celui qui est nécessaire pour donner une prise maximale équilibrée, tandis que la plupart des autres stocks semblent être proches des niveaux de pleine exploitation, voire à l'état de pleine exploitation;

*RÉAFFIRMANT* la responsabilité qui incombe aux Etats de pavillon de veiller à ce que les bateaux battant leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche qui nuisent à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, telles que celles qui ont été adoptées par l'ICCAT;

*NOTANT* que l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs, et l'Accord de 1993 visant à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière, qui établit en détails la responsabilité des Etats de pavillon à cet effet, ne sont pas encore entrés en vigueur;

*CONSCIENTE* que certains Etats de pavillon ne sont pas en mesure d'assumer cette responsabilité ou ne souhaitent pas le faire;

*ASSUMANT* à cet effet le paragraphe 33 du Plan d'Action international pour la gestion de la capacité de pêche, adopté en 1999 par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui stipule que "les Etats doivent admettre qu'il est nécessaire d'aborder le problème des Etats qui n'assument pas leurs responsabilités de droit international en tant qu'Etat de pavillon à l'égard de leurs bateaux de pêche et, en particulier, ceux qui n'exercent pas de façon efficace leur pouvoir de juridiction et leur contrôle sur leurs bateaux qui pourraient pratiquer une pêche allant à l'encontre ou portant préjudice à des règles importantes de droit international et à des mesures internationales de conservation et de gestion";

*CONVAINCUE* que, pour traiter ce problème de façon satisfaisante, les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes doivent envisager de nouvelles mesures et approches au-delà de celles que l'ICCAT a déjà adoptées à ce jour;

*La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*DÉCIDE QUE:*

1. La Commission soutiendra pleinement l'initiative de la FAO de mettre en place un Plan d'action international afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et encouragera toutes les Parties contractantes et Parties, entités et entités de pêche non contractantes à participer de façon active à cet égard.

2. Toute Partie contractante qui ne l'aurait pas encore fait devrait envisager de devenir dès que possible partie à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons



grands migrateurs, ainsi qu'à l'Accord visant à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière.

3. La Commission encouragera toutes les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes à participer aux efforts visant à assurer la durabilité des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, conformément au Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT**  
**soutenant le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche**  
**(IPOA)**

*RAPPELANT* que le Comité des Pêches de la FAO a adopté en février 1999 le Plan d'action international sur la gestion de la capacité de la pêche (IPOA);

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que la Déclaration de Rome sur l'Application du Code de Conduite pour une pêche responsable (ci-après, le Code), adoptée par la réunion ministérielle de la FAO sur la pêche en mars 1999, souligne l'importance du rôle que jouent les organisations internationales de gestion de la pêche quant à l'application du Code;

*NOTANT* l'initiative prise par le Japon de mettre en place une réduction de 20% (132 bateaux) du nombre de grands palangriers thoniers en mettant ces bateaux à la casse conformément à l'IPOA;

*NOTANT ÉGALEMENT* les efforts mis en oeuvre par le Taipei chinois pour réduire de 16% (136 bateaux) sa flotte de grands palangriers pendant la période 1991-1995, et constatant son engagement de poursuivre la réduction des grands palangriers thoniers conformément à l'IPOA,

*NOTANT ÉGALEMENT* que la Communauté européenne a lancé un Programme pluriannuel de gestion de sa capacité de pêche;

*NOTANT ÉGALEMENT* les efforts mis en oeuvre depuis 1991 par la Corée pour réduire de 73 unités sa flotte de grands palangriers thoniers;

*RAPPELANT* que l'ICCAT a adopté une mesure visant à limiter la capacité de pêche pour le thon obèse,

*La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*

*DÉCIDE* de soutenir le Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche et d'accorder la plus grande priorité à son application.

**RAPPORT DE LA 1<sup>re</sup> RÉUNION  
DU GROUPE DE TRAVAIL ICCAT SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION**

*Madrid, Espagne, 31 mai-2 juin 1999*

**1. Ouverture de la réunion**

1.1 La réunion inter-sessions du GT Critères d'allocation de l'ICCAT a été ouverte par le Président de la Commission, M. R. Conde de Saro (CE-Espagne), qui a accueilli les délégations en leur souhaitant un agréable séjour à Madrid, et a remercié chaleureusement le gouvernement espagnol d'avoir bien voulu accueillir la réunion.

1.2 Le Président a insisté sur l'importance de la réunion pour l'ICCAT, comme pour les autres organisations régionales de gestion de la pêche. Il a déclaré qu'il souhaitait une étude pausée et progressive des points, et en a appelé à la patience et à l'attention des participants à cet égard.

1.3 Le Président a ensuite accueilli l'importante représentation des parties contractantes: Afrique du Sud, Brésil, Canada, Chine, Communauté Européenne (CE), Croatie, Etats-Unis, Guinée Equatoriale, Japon, Libye, Maroc, Panama, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Tunisie, Uruguay et Venezuela); ainsi que des observateurs: Belize, Colombie, Danemark (à titre des Iles Féroé), Guatemala, Islande, Malte, Mexique, Namibie, Norvège, Philippines, Turquie, Taïpei chinois, Communauté des Caraïbes (CARICOM), Commission thonière de l'Océan Indien (IOTC) et Organisation latino-américaine pour le Développement de la Pêche (OLDEPESCA). La liste des participants est jointe en **Appendice 2 à l'Annexe 6**.

1.4 La délégation du Panama a été félicité de l'entrée de son pays à la Commission, et a été accueillie en tant que nouveau membre.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

2.1 L'ordre du jour provisoire qui avait été diffusé avant la réunion a été présenté, et que corrections y ont été apportées. L'ordre du jour adopté figure ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 6**.

**3. Désignation du rapporteur**

3.1 La délégation des Etats-Unis s'est proposée pour assumer la tâche de rapporteur de la réunion, et a désigné M. D. Kerstetter à cet effet. La délégation du Brésil s'est offerte à collaborer, en la personne de M. S. Gomes de Mattos. Le Président a noté que ce processus différerait de celui d'années antérieures, mais a approuvé les deux nomination en notant que la collaboration de deux rapporteurs devrait donner un texte plus affiné.

**4. Discours d'ouverture**

4.1 Des déclarations ont été faites lors de l'ouverture par les parties contractantes suivantes: Afrique du Sud, Brésil, CE, Etats-Unis, Japon; et par les observateurs de: Danemark/Iles Féroé), Guatemala, Islande, Mexique, Namibie, Norvège, Turquie, CARICOM et OLDEPESCA.

4.2 Les déclarations d'ouverture faites, et remises par écrit, par les délégations de la CE, des Etats-Unis et du Japon, ainsi que par les observateurs de l'Islande, de la Namibie, de la Turquie et de l'OLDEPESCA, sont jointes en **Appendice 3 à l'Annexe 6**.

4.3 Le délégué du Brésil a remercié le Secrétariat d'avoir organisé la rencontre, en mentionnant qu'il était conscient de son importance. Il a commenté qu'il s'agissait d'une occasion d'échanger des idées concrètes avec des collègues, en priant les autres délégations de maintenir ce dialogue ouvert pendant les sessions. La position du Brésil est qu'il faut examiner les accords juridiques internationaux dans l'optique des autres critères d'allocation, et que les résultats de la présente réunion affecteront les autres organisations internationales.

4.4 L'observateur du Mexique a déclaré que la gestion est importante, mais qu'il faut qu'il y ait une distribution négociable plus ample des quotas entre tous les pays, à savoir les parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche coopérantes. Il a fait remarquer que le respect et la coopération sont importants pour la question des allocations. Par ailleurs, il a commenté l'importance des besoins des pays dont les pêcheries se développent. L'observateur a suggéré que la pratique qui consiste à baser l'allocation sur les prises historiques devait être améliorée, en insistant sur la nécessité de disposer de statistiques plus précises. Il faut que les critères d'allocation abordés à la réunion soient de caractère général, mais en insistant sur les données scientifiques et statistiques. L'observateur a déclaré que le Mexique avait l'intention de poursuivre sa collaboration avec l'ICCAT.

4.5 L'observateur du Danemark (à titre des Îles Féroé) a commencé sa déclaration en disant que l'archipel était une petite communauté nord-atlantique, qui dépendait totalement des ressources halieutiques. Les modifications récentes des circuits migratoires du thon rouge dans ses eaux l'ont amené à s'intéresser à l'ICCAT. L'observateur des Féroé a également mentionné l'importance des droits des états côtiers dans les débats, en mentionnant l'appui constant du Danemark à une gestion soutenable.

4.6 L'observateur de la CARICOM a remercié l'ICCAT de l'avoir invitée à cette réunion, en ajoutant qu'il reconnaissait l'importance de la question des allocations. Il a signalé que les membres de son organisation sont tous des états côtiers pour lesquels la pêche est importante en ce qui concerne le développement social, culturel et économique, et a insisté sur la durabilité des ressources marines vivantes.

4.7 L'observateur du Guatemala a également remercié l'ICCAT, en notant qu'il participait pour la première fois, en tant qu'observateur. Bien que le Guatemala n'ait pas une longue histoire en ce qui concerne les espèces qui relèvent de l'ICCAT, les ressources halieutiques deviennent de plus en plus importantes pour ce pays depuis la fin des hostilités. L'observateur a déclaré que son pays était disposé à participer à la gestion de ces ressources et s'engageait à l'égard d'une gestion soutenable.

4.8 L'observateur de la Norvège a remercié l'ICCAT de l'occasion de participer en tant qu'observateur, et a exprimé ses vœux de succès pour la rencontre. Il a noté que les divers accords des Nations Unies exigent des parties qu'elles coopèrent à la gestion des espèces de grands migrateurs. Il a également commenté l'importance de contrôler l'effort de pêche en haute mer.

4.9 Le délégué de l'Afrique du Sud a remercié l'ICCAT d'avoir organisé cette réunion, et en a commenté les antécédents. Il s'est référé tout spécialement à la réunion inter-sessions de la Sous-Commission 4 en 1997 au Brésil, et à celle de la Consultation multilatérale en 1998 en Afrique du Sud. Deux constatations importantes sont issues de la réunion de la Sous-Commission 4: premièrement, que les états côtiers et en développement recevaient une portion minimale ou aucune allocation; et, deuxièmement, que les parties contractantes et autres ne devaient pas accroître leurs captures au-delà des niveaux récents. Ceci a empêché certains états de développer leurs pêcheries. Le délégué a suggéré, entre autres, un certain nombre de critères d'allocation, tels que l'adhésion à des mesures de conservation, l'histoire de la pêcherie, et le degré de dépendance de l'état à l'égard de la pêche. Les quatre pays réunis au Cap en avril 1998 appuyaient ces critères, mais aucun accord formel sur un quota n'a été atteint ou établi. Le délégué a suggéré qu'il faudrait peut-être un déplacement du paradigme pour tenir compte des pêcheries en développement.

## 5. Examen du mandat du GT Critères d'allocation

5.1 Le délégué de la CE s'est dit inquiet que le GT se penche sur les allocations actuelles plutôt que sur son mandat, qui est d'examiner les critères à appliquer aux négociations futures, en ajoutant que la juridiction de l'ICCAT couvre les eaux en-dehors de et à l'intérieur des zones économiques exclusives (ZEE).

5.2 Le délégué du Maroc a mentionné que son pays faisait partie de l'ICCAT et qu'il était favorable au mandat du GT. Il a également commenté que la situation actuelle suscitait des inquiétudes pour l'avenir de l'ICCAT, mais a exprimé l'espoir que les délégués restent disponibles à l'égard de toutes les propositions, et qu'une méthodologie soit élaborée pour réviser la question des allocations. Le délégué a ajouté que les critères d'allocation qui seront adoptés doivent être appliqués aux stocks de toutes les espèces gérées par des systèmes de quotas dans la zone de compétence de l'ICCAT. Il a rappelé à cet effet que la recommandation de 1998 relative au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée prévoit la possibilité que des quotas fixés pour l'an 2000 puissent être révisés à la lumière des résultats de ce groupe de travail.

5.3 Le Président a répondu que le mandat du GT ne comprenait pas l'examen des allocations actuelles. Les débats devront porter sur les critères à utiliser pour allouer des quotas dans le cadre de décisions futures, et pour chaque cas en particulier.

5.4 Le délégué du Brésil a fait remarquer que l'importance du droit international était impliquée dans le mandat, et qu'il fallait en tenir pleinement compte pendant la session.

5.5 L'observateur de l'Islande a commenté qu'il serait peut-être difficile d'atteindre un consensus dans le cadre du GT en ce qui concerne les termes de référence, mais a noté que la note en bas de page de la Recommandation de 1998 sur les quotas de pêche de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée disait bien que les résultats des travaux du GT pourraient affecter les quotas actuels. Le Président a noté qu'il était plus pertinent de saisir la réunion de 1999 de la Commission de ce point.

## **6. Accords internationaux actuels sur les critères et la définition de quotas, et analyse des facteurs à prendre en compte au moment de les envisager**

6.1 La délégation des Etats-Unis s'est référée à un document sur les critères d'allocation qui avait été rédigé pour la négociation d'une nouvelle Convention multilatérale de pêche sur les grands migrateurs dans le Pacifique central et occidental.

6.2 L'observateur du Mexique a commenté que, dans le Pacifique Est, il existe un quota global, mais qui n'est pas alloué par pays. Toutefois, les états côtiers conservent le droit de développer leurs pêcheries. En réponse à un point du rapport américain, l'observateur a noté que l'accord sur les limites de la capacité de la pêche thonière dans le Pacifique Est prêtait une attention spéciale aux états côtiers au moment d'établir des limites de capacité, que ces états possèdent ou non une flotte.

6.3 Le délégué des Etats-Unis a commenté que cette attention spéciale n'était qu'un des facteurs considérés au moment d'envisager des limites à la capacité.

6.4 Le délégué du Brésil a présenté un document sur son interprétation de la façon dont le droit international s'applique aux critères d'allocation en général, et aux états côtiers en particulier; ce document contenait cinq suggestions de critères pour l'allocation. Il a ajouté que cette réunion était critique pour l'avenir de l'ICCAT.

6.5 L'observateur du Mexique a commenté que son pays partageait le principe que les critères utilisés dans les accords internationaux ne pouvaient pas être appliqués de façon sélective, et que les droits historiques ne devaient pas constituer l'unique critère.

6.6 Le délégué de la CE a exprimé ses inquiétudes au sujet du point 6 de l'ordre du jour, en faisant remarquer que ces critères doivent concerner les allocations futures. Il a suggéré que trois points soient abordés en premier lieu: 1) les critères mentionnés à l'article 11 de l'UNIA s'appliquent-ils seulement aux nouveaux membres, ou concernent-ils tous les membres existants?; 2) les critères qui auront fait l'objet d'un accord s'appliqueront-ils à toutes les allocations, ou seulement à celles qui intéressent les stocks qui n'en ont pas encore fait l'objet?; et 3) serait-il opportun de définir ce qui qualifie un pays pour l'obtention d'un quota? à cet égard, il faudrait définir les intérêts réels. Une fois ces points élucidés, il faudrait étudier trois types de critères: a) les critères à appliquer à des

stocks ayant déjà fait l'objet d'allocations; b) l'interprétation des critères mentionnés à l'article 11 de l'UNIA; et c) d'éventuels critères additionnels outre ceux de l'article 11. Quel que soit le jeu de critères retenu, il doit refléter un équilibre entre les états côtiers et les pays hauturiers. Le délégué a déclaré que le droit international ne reconnaît pas de droits préférentiels pour les états côtiers. Il a également rappelé au Brésil que les prises historiques n'ont pas été le seul critère retenu pour certaines allocations antérieures.

6.7 Le délégué du Japon a remercié le Brésil de sa contribution; tout en reconnaissant les droits des états à développer leurs pêcheries et les besoins des petites pêcheries artisanales, il s'est dit inquiet qu'une petite pêcherie puisse rapidement devenir une pêche industrielle, si elle n'est pas contrôlée de façon adéquate. Il a signalé qu'aucun instrument juridique international ne mentionnait de droits préférentiels des états côtiers en ce qui concerne les grands migrateurs, et qu'ils ne devaient pas constituer un facteur de schémas d'allocation. Il a noté que les accords internationaux se réfèrent également à la structure traditionnelle de la pêche, et qu'il existe une raison d'être pour sa prééminence dans les décisions de l'ICCAT et d'autres organisations de pêche sur les allocations. Il a indiqué qu'il fallait accorder aux prises historiques un poids nettement supérieur à celui d'autres facteurs. La contribution à la recherche scientifique et à la collecte de données est également importante. Le délégué s'est référé à la façon dont d'autres organisations internationales ont concédé des droits de pêche, mais en notant que l'ICCAT représente un cas à part de par son travail d'allocations nationales et sa composition diversifiée; ainsi, la situation de l'ICCAT pose un problème très épineux. Il a aussi mentionné la nécessité d'examiner l'état de la ressource dans le processus d'allocation. Il a commenté que l'état médiocre d'un stock pouvait être attribué aux états qui ont développé la pêcherie, mais que les coûts et le fardeau de la gestion liée à ce développement étaient également importants.

6.8 L'intervention du délégué du Maroc a porté sur deux points. Premièrement, qu'il soutient la position du Brésil en souhaitant qu'un consensus puisse être dégagé sur certains détails du document présenté par le Brésil. Le délégué a également exprimé l'espoir que le GT se montre plus innovateur à la recherche de solutions équitables. Les informations scientifiques acquises par l'ICCAT en matière d'étude de la distribution géographique des thonidés devraient être mises à profit afin que ce critère de distribution puisse être considéré pour l'allocation des quotas. Deuxièmement, il a soulevé la question relative à la nécessité d'allouer au pays côtier le quota des bateaux autorisés à pêcher temporairement dans la ZEE quand ces bateaux cessent leurs activités dans ces zones. Par ailleurs, il doit exister un partage des responsabilités entre les pays qui contribuent à la baisse globale du stock, et la prise historique ne doit pas constituer l'unique critère dans l'allocation de quotas.

6.9 Le délégué de l'Uruguay a rappelé aux participants que son pays est un petit état côtier, avec une pêcherie en développement, destinée à l'exportation, si bien qu'il souhaite appuyer la proposition brésilienne. Il a exprimé l'espoir que la réunion débouche sur un consensus sur cette question.

6.10 L'observateur de la Namibie a exprimé son profond désaccord avec l'allocation actuelle, en ajoutant qu'il jugeait peu raisonnable de considérer les faits passés pour rechercher de nouveaux critères. Il a dit partager l'opinion du Brésil que les questions clés se trouvent dans les principes juridiques. Quatre critères principaux ont été avancés: 1) les droits souverains des états côtiers; 2) les droits de tous les états à prendre part au développement de la pêche des ressources; 3) l'obligation des tous les états de coopérer lorsqu'ils exploitent les ressources; et 4) le statut spécial des états en développement aux termes de l'UNCLOS et de l'UNIA. Ce processus doit tenir compte de ce qui suit: a) le respect des droits, obligations et intérêts des états côtiers; b) le respect des pêcheries hauturières; c) la coopération et l'accord entre les parties concernées; d) la mise en oeuvre adéquate des dispositions de l'article 11 de l'UNIA; et e) de façon primordiale, la garantie d'une utilisation soutenable à long terme des ressources. L'observateur a suggéré d'établir des critères permettant le transfert des opportunités de pêche, des états développés qui ont effectué la surpêche aux états en développement, en précisant qu'il devait s'agir d'une transition progressive, qui ne soit pas forcément drastique, sans préjugé de l'accès à ces droits.

6.11 L'observateur de la Turquie a exprimé son accord avec quelques-unes des intentions formulées par la Namibie et d'autres intervenants, mais en signalant qu'elles devaient toutefois se conformer pleinement aux exigences de l'ICCAT. Ceci dit, il a rappelé que les intérêts et les droits des états devaient être reconnus, et qu'autrement il n'y aurait pas de consensus à l'avenir.

6.12 L'observateur de l'Islande a dit appuyer le Brésil, et a commenté six importants critères d'allocation qui avaient été suggérés: 1) le lien géographique avec les stocks, à savoir que les états côtiers puissent exploiter les

stocks dans la mesure où ceux-ci se trouvent dans leur ZEE; 2) en se référant à cet égard à l'article 7.2 de l'UNIA, la mesure dans laquelle un état donné dépend d'une pêcherie donnée, en se référant aux dispositions concernant les états qui dépendent singulièrement de la pêche aux termes de l'UNCLOS et de l'UNIA; 3) la prise en compte de la pêche traditionnelle, en considérant la pression excessive historiquement exercée par la pêche et qui a entraîné la réduction des ressources; 4) le niveau de participation à la gestion et au suivi de la pêche, par exemple par la fermeture de ports; et 5) la disposition à fournir des données, en notant qu'il est important que les états remettent cette information.

6.13 Le délégué des Etats-Unis a commenté que le Brésil avait présenté un document important, et que les délégations avaient besoin de temps pour appréhender pleinement les dispositions qu'il contenait. Il a dit partager nombre des idées exprimées, mais non les justifications légales, ni les mandats. Il a dit estimer que l'examen du droit international serait une perte de temps, puisque nombre des articles cités s'appliquent également aux droits des états développés et à ceux de la pêche hauturière, et qu'il vaudrait mieux élaborer des critères spécifiques à utiliser pour les allocations futures.

6.14 L'observateur de l'OLDEPESCA a exprimé son accord avec la position des Etats-Unis à l'effet de ne pas approfondir pour l'instant les débats sur le détail des aspects juridiques. Il s'est déclaré en faveur de la notion formulée par la Namibie et la Turquie d'une transition graduelle évitant des situations critiques ou traumatisantes susceptibles d'entraîner une situation instable.

6.15 Le délégué de la CE a fait part de deux préoccupations. Premièrement, les droits des états côtiers sont inscrits dans le droit international, mais la notion de droits souverains pourrait être interprétée comme une souveraineté des états côtiers à l'égard des ressources, alors qu'il s'agit de juridiction. Il convient de rappeler que l'article 64 de l'UNCLOS n'accorde pas de droits préférentiels aux états côtiers par rapport aux états qui pêchent en haute mer. La notion de droits souverains ne peut que déformer le principe de la compatibilité entre les mesures adoptées par les états côtiers et celles qui sont adoptées par les états pêcheurs, principe qui est inscrit à l'article 7 de l'UNIA. Deuxièmement, les prises débarquées par un état de pavillon dans les eaux d'un autre état ne devraient être attribués à l'état côtier que s'il existe un accord à cet effet.

6.16 Le Président a récapitulé la session de la matinée, en suggérant des points de rencontre sur les droits de pêche sujets à la conservation et à la coopération. Il a ajouté que le fait d'être un état côtier ne devait pas constituer le facteur le plus important, du fait que la plupart des participants à la réunion représentaient des états côtiers, mais qu'il y avait peut-être des plaintes légitimes relatives au droit au développement, aux besoins des pêcheries de subsistance et artisanales, et au fait de fonder les allocations sur les droits historiques, puisque ce dernier point n'englobe que ceux qui prennent déjà part à la pêcherie. Le Président a ajouté que les arguments juridiques avancés pour un traitement préférentiel des états côtiers peuvent avoir été trop sélectifs quant aux dispositions des accords internationaux. Il a commenté que le droit international était utile pour ces délibérations, mais qu'il ne devait pas être cité de façon partielle. Il a noté la nécessité de progresser vers une approche équilibrée.

6.17 Le délégué de la CE a fait remarquer que le document brésilien ne pouvait pas servir de point de départ pour ce débat. Il avait également des objections spécifiques le concernant: a) que les organisations internationales recherchent une coopération entre les états côtiers et les états pêcheurs (articles 64 de l'UNCLOS et 7 de l'UNIA) plutôt que les préférences des états côtiers; b) que l'ICCAT est concernée, car on ne peut pas reprocher tout simplement aux membres de l'ICCAT leurs activités si celles-ci se déroulent de façon conforme aux mesures de l'ICCAT.

6.18 Le délégué de la CE a également signalé qu'un débat similaire à la NAFO avait révélé la complexité de la question. Il a ajouté que le système de quotas de l'IATTC se fondait sur la capacité, et non sur des quotas de capture. Il a commenté que la question de l'"intérêt réel" était au coeur des délibérations. Cette question doit comprendre le pouvoir de contrôler et de mettre en oeuvre. Autrement, le commerce de quotas et la location de bateaux seraient contraires à la notion d'"intérêt réel".

6.19 Le Président a fait remarquer que, même si elle ne s'avérait pas tout à fait satisfaisante, la proposition du Brésil présentait des arguments, et que, par conséquent, il fallait en tenir compte pour les besoins des délibérations.

6.20 Le délégué de la Chine a décrit l'évolution récente de sa pêche en eaux lointaines, en ajoutant qu'elle était un pays en développement. Le délégué a également commenté qu'un système unique d'allocations ne fonctionnerait pas pour tout le monde.

6.21 Le délégué du Japon a suggéré qu'il n'avait pas épuisé les arguments juridiques pour réfuter la proposition du Brésil, dont de nombreux points lui semblaient inacceptables. Il a noté que le SCRS avait récemment signalé que tous les thons se trouvent à l'heure actuelle dans un état de pleine exploitation ou de surexploitation, à l'exception de certains stocks de listao. Bien que l'ICCAT ne doive pas fermer la porte aux nouveaux arrivants, il est difficile et peu réaliste de leur accorder une portion généreuse de stocks pleinement exploités ou surexploités, et une solution qui est suggérée est d'examiner si un membre potentiel a agi en conformité. Il n'est pas nécessaire d'affiner la définition de termes subjectifs comme la dépendance, la pêche artisanale et l'évaluation de la croissance. Le délégué a ajouté que, bien qu'il soit d'accord avec la nécessité de tenir compte des états côtiers et des petites pêcheries, il était également préoccupé par le fait que les pêcheries artisanales et les petites pêcheries en essor pourraient éventuellement devenir industrielles et soustraire le poisson à d'autres membres, selon le "plafond" de conservation.

6.22 Le délégué de la Croatie a commenté, après avoir écouté les débats, que la plupart des participants n'avaient considéré que l'aspect juridique. Tout en reconnaissant que ce groupe de travail a un mandat délicat, étant données la limitation des ressources halieutiques et la progression illimitée de la demande, le délégué a rappelé que les questions étaient aussi d'ordre moral, non seulement juridique, et étaient une question d'équité et d'honnêteté.

6.23 L'observateur du Danemark (à titre des Iles Féroé) a exprimé son accord avec la suggestion japonaise sur la métaphore du "plafond", et a rappelé la dépendance nationale des ressources halieutiques.

6.24 L'observateur du Mexique a déclaré que les accords internationaux dépendent de l'intention des états, qu'ils soient membre ou non, d'appliquer les réglementations; autrement, la gestion serait un chaos.

6.25 Le délégué du Brésil a insisté sur le fait qu'il fallait résoudre les questions juridiques.

6.26 Le Président a mentionné qu'il n'y avait pas de consensus sur la question de savoir si les états côtiers avaient droits à un traitement préférentiel, si bien qu'un nouveau point de départ pourrait être d'entabler des délibérations sur les critères proprement dit, sans tenter d'établir leur ordre de priorité.

6.27 Le délégué du Brésil a avancé que les aspects juridiques de l'allocation devaient se poursuivre selon les accords déjà effectués lors de réunions antérieures, sans que ceci n'entraîne nécessairement de désaccords supplémentaires.

6.28 Le délégué des Etats-Unis a noté que l'opinion de son pays différait de celle du Brésil en ce qui concerne les aspects juridiques, tout en commentant que la législation se prêtait à différentes interprétations. Il a suggéré qu'il vaudrait peut-être mieux traiter des critères, y compris les suggestions du Brésil, et dresser un document composite.

6.29 Le délégué du Canada a admis que l'interprétation des points juridiques pouvait servir à illustrer de nombreux points de vue, et qu'il valait donc mieux poursuivre le travail sur la liste des critères.

6.30 L'observateur du Danemark (à titre des Iles Féroé) a soutenu l'idée d'un "état côtier qualifié", étant donné que les Féroé dépendent de façon importante des ressources marines vivantes.

6.31 Le Président a suggéré que les débats se poursuivent pour dresser deux listes de critères éventuels, l'une de critères "historiques", ou "classiques", et l'autre de critères nouveaux ou "créatifs", y compris ceux qui ont trait à un système fondé sur des récompense. Il a présenté à cet égard, pour délibération, des "droits historiques" et des "droits des états côtiers".

6.32 Le délégué du Brésil a expliqué les deux premiers critères formulés dans son document.



6.33 Le délégué de la CE a suggéré qu'avant de traiter de nouveaux critères, il conviendrait d'interpréter les critères énoncés à l'article 11 de l'UNIA. Le Président a répondu que la méthode qu'il avait suggéré consistait à commencer par l'élaboration d'une liste préliminaire de critères, plutôt que par un débat sur l'application éventuelle de ces critères aux nouveaux membres.

6.34 Le délégué du Japon a fait part de ses inquiétudes au sujet d'une énumération sans ordre de priorité, en faisant remarquer que son pays n'était pas disposé à concéder de droits préférentiels aux états côtiers en ce qui concerne les poissons grands migrateurs. Par ailleurs, il s'inquiétait de la proposition sur l'aire de distribution, et du fait qu'elle constituerait en fait un TAC *ad hoc* pour des secteurs déterminés. Selon le délégué, cette proposition allait éliminer la raison d'être des organisations régionales de pêche. Sur quoi, le Président a commenté que la réunion devait entreprendre la préparation d'une liste de critères possibles, plutôt que de clés spécifiques d'allocation.

6.35 L'observateur de l'Islande a exprimé son accord avec le premier critère formulé par le Brésil.

6.36 Le délégué du Canada demandé si d'autres allaient se rallier à l'opinion du Brésil que les droits des états côtiers s'étendaient au-delà de la ZEE de 200 milles, jusqu'en haute mer. Il a suggéré qu'il semblait y avoir quelque confusion sur l'un des critères avancés par le Brésil, et qu'en fait il y avait peut-être deux questions: la superficie, l'étendue de la zone sous la juridiction de l'état côtier et de la haute mer, et les considérations d'ordre biologique, comme la distribution du stock. Le Président a précisé que le terme "état côtier" définissait simplement un état riverain.

6.37 Le délégué du Japon a commenté que l'article 71 de l'UNCLOS, auquel la délégation islandaise s'était référée à plusieurs reprises, n'exemptait que les états énumérés dans les articles 69 et 70, et n'était donc pas pertinent ici. Il a ajouté que la clause "dépendant singulièrement" de l'article 11 n'est qu'un de six facteurs, et n'était ni unique ni le plus important.

6.38 Le délégué du Brésil a éclairci la position de son pays que le droit préférentiel des états côtiers ne s'étend qu'aux 200 milles de la ZEE. Il a ajouté que les mesures de conservation doivent inclure toute la gamme des grands migrateurs, mais que les régimes de gestion différaient à l'intérieur et hors des ZEE.

6.39 Le Président a répondu que les Parties contractantes qui acceptent des recommandations constituant une obligation ne doivent pas faire de distinction entre ces deux zones, étant donnée la biologie des stocks en question. Il a affirmé qu'il n'y avait pas de fondement pour un traitement préférentiel en ce qui concerne l'allocation à l'intérieur des zones sous juridiction nationale.

6.40 Le délégué de l'Afrique du Sud a mentionné qu'il n'existait pas à l'heure actuelle d'équilibre adéquat des allocations, et qu'il devrait y avoir deux sortes de "parts de gâteau" pour les besoins des allocations, l'une pour les états côtiers et l'autre pour la pêche hauturière, qui pourrait aussi englober les états côtiers. Ceci n'implique pas de traitement préférentiel, mais permet une répartition équitable.

6.41 Revenant à la liste des critères, le délégué de la CE a suggéré qu'il vaudrait peut-être mieux interpréter les dispositions de l'article 11 de l'UNIA avant d'envisager de nouveaux critères d'allocation.

6.42 Le délégué du Canada a noté que l'article 11 ne considère que le cas des nouveaux membres, et non les critères d'allocation pour les Parties contractantes actuelles, mais qu'il pouvait accepter que les six dispositions de l'article soient portés sur la liste.

6.43 Le délégué des Etats-Unis a commenté que l'article 11 ne suffisait pas en soi pour susciter un débat, mais que ses dispositions demeureraient utiles.

6.44 Le délégué du Japon a déclaré qu'il fallait tenir compte de l'état du stock. Il a dit estimer que la dépendance des états en développement de ces stocks ne pouvait être considérée que si ces derniers étaient en bon état, et a contesté toute distinction entre les zones hauturières et les zones sous juridiction nationale au moment d'établir un TAC, du fait que les stocks se déplacent librement, et que cette proposition était sans précédent ni valeur.

6.45 Le délégué du Brésil a expliqué que ce qu'il avait suggéré ne signifiait pas une gestion différente à l'intérieur et en-dehors des ZEE, mais plutôt que les allocations à l'intérieur des ZEE devraient inclure un droit préférentiel.

6.46 L'observateur du Mexique a suggéré, pour la liste des critères, que le degré de conformité est important, qu'il s'agisse d'une partie contractante ou non contractante.

6.47 Le délégué de la CE a commenté que la distribution changeante de la biomasse des thons rendait très malaisée à mettre en oeuvre, d'un point de vue pratique, la proposition relative au "lien géographique".

6.48 Le délégué du Brésil s'est rallié à l'opinion formulée sur les difficultés de l'application de ce critère, mais en notant que ceci n'était pas une raison pour l'exclure de la liste.

6.49 L'observateur du Mexique a reconnu que cette difficulté existait, mais que l'idée pouvait être appliquée à toutes les espèces.

6.50 Le délégué du Japon a répondu que, en-dehors des difficultés techniques de l'approche concernant la zone, ces grands migrateurs n'appartiennent pas à un secteur donné, mais que les zones qu'ils traversent lors de leurs migrations constituent en fait une "zone de transit", et qu'il ne pouvait donc pas accepter l'approche concernant la zone en tant que concept pour la conservation et la gestion des thons.

6.51 Le délégué de la CE a noté que la suggestion basée sur la zone comportait de nombreuses difficultés d'ordre pratique. Il a ajouté que la biomasse du stock n'est distribuée de façon uniforme, ni dans son aire de répartition, ni dans les ZEE, en précisant qu'il n'était pas aussi facile de traiter les thons que les démersaux, et que, par conséquent, les évaluations se fondaient surtout sur les données recueillies sur les pêcheries.

6.52 Le Président a récapitulé les critères susceptibles de figurer sur la liste: droits historiques, états côtiers, lien géographique, zone de capture, conformité, et les six clauses de l'article 11 de l'UNIA. Le Brésil ayant suggéré d'inclure aussi dans les délibérations les cinq critères mentionnés dans son document, ceux-ci ont été ajoutés sans objection.

6.53 L'observateur du Danemark (à titre des Îles Féroé) a suggéré d'inclure aussi la question du degré de dépendance, sur quoi le Président a précisé que ces considérations étaient déjà incluses dans les dispositions de l'article 11 susvisé.

6.54 Le Président a fait remarquer que deux documents étaient disponibles pour référence sur les critères d'allocation, rédigés respectivement par la Communauté Européenne et par les Etats, sur les points à considérer en termes de ces critères.

6.55 Le Président a rappelé qu'il fallait arriver à un accord sur les critères d'allocation. Des points restent à élucider que la possibilité de réalisation de certains des critères avancés, par exemple les propositions touchant l'exploitation des ZEE et le lien géographique. Ces considérations d'ordre pratique et technique sont en partie responsables du fait qu'aucun consensus ne se soit dégagé.

6.56 La délégation de la CE a présenté un projet de proposition sur les critères d'allocation (ci-joint en **Appendice 4 à l'Annexe 6**) en indiquant que ce texte avait pour but de faire progresser la question. A titre de rappel, la CE a réitéré son point de vue que ces critères doivent suivre une approche globale, et non spécifique du stock. Il doit y avoir un équilibre entre les états qui ont pêché historiquement et les nouveaux membres. Le délégué a déclaré qu'il fallait un processus graduel en ce qui concerne la répartition de quotas. La proposition communautaire notait qu'il existait des différences entre les pêcheries. Elle indiquait également qu'un quota de coopération était nécessaire pour encourager les nouveaux venus à se joindre à l'ICCAT ou à coopérer avec elle, en leur offrant l'occasion de pêcher.

6.57 Se référant aux clauses de son document, la CE a commenté quelques points précis: premièrement, que l'état des stocks est pertinent pour les allocations du fait que l'ICCAT ne peut pas allouer ce qu'elle ne possède pas;

deuxièmement, que les états concernés devraient avoir un "intérêt réel" pour la pêcherie en question, et que cette disposition est relative au niveau existant d'effort et de coopération; troisièmement, que l'état doit être en mesure de gérer ses pêcheries et d'utiliser la ressource qui lui est allouée; quatrièmement, que les états qui ont fait des sacrifices par le passé reçoivent quelques bénéfices; et, cinquièmement, qu'il fallait minimiser le démembrement des flottilles actuelles. Le délégué a commenté qu'il ne savait pas si cette liste était exhaustive, mais qu'il fallait tout d'abord établir quelques points de référence pour les débats. Il a précisé que la proposition, bien qu'elle ait été présentée par la CE, ne reflétait pas seulement les opinions communautaires, mais aussi celles d'autres parties.

6.58 La délégation des Etats-Unis a présenté une proposition (Appendice 5 à l'Annexe 6) qui énumérait les critères d'allocation qui s'étaient dégagés des délibérations. Il a mentionné que cette liste avait été dressée à la demande du Président, et qu'elle ne reflétait pas forcément les opinions américaines. Le délégué a précisé que cette proposition tenait compte, entre autres, de l'article 11 de l'UNIA, et qu'elle ne suivait pas un ordre de priorité. Il a ajouté que tout critère retenu devrait respecter les schémas d'allocation déjà instaurés, mais être appliqué lors de délibérations sur des allocations futures, et ce pour toutes les pêcheries.

6.59 Le délégué du Japon a demandé à la CE d'expliquer le rapport entre les deux premiers paragraphes de sa proposition, la rédaction actuelle suggérant que les stocks soumis actuellement à des schémas d'allocation ne seraient pas assujettis aux nouveaux critères, même à l'expiration des diverses recommandations portant sur des allocations par pays. Il a aussi commenté la proposition américaine quant au rapport entre le troisième et le quatrième paragraphes, qui était assez vague, en suggérant que le quatrième paragraphe pourrait éventuellement remplacer ou compléter le troisième paragraphe.

6.60 Le délégué de la CE a répondu que la proposition communautaire permettait de tenir compte de l'évolution de la pêche, mais n'envisageait pas de renégocier les allocations actuelles. Les critères considérés ne s'appliqueraient qu'aux délibérations sur les allocations futures concernant les stocks qui n'en font pas encore l'objet.

6.61 Le délégué des Etats-Unis a répondu à la question du Japon en disant que le paragraphe 4 de l'Annexe 5 compléterait simplement le paragraphe 3, mais ne remplacerait pas ces dispositions. Il s'est dit disposé à considérer la teneur de ce paragraphe en tant que critère additionnel.

6.62 Le délégué du Maroc a noté qu'il était prématuré que le GT se prononce sur la façon d'appliquer les critères d'allocation. Il a également commenté qu'il n'était pas fait mention des facteurs biologiques dans la proposition de la CE, mais que ces facteurs constituaient des dispositions importantes pour le Brésil et le Maroc. Le délégué a appuyé la rédaction de ce point de la proposition des Etats-Unis.

6.63 Le délégué du Brésil a fait une série de commentaires sur les deux documents. En ce qui concerne la proposition de la CE, il a déclaré que ces critères devaient s'appliquer à toutes les espèces, sinon les délibérations seraient vaines. Il a également insisté sur le fait que les pays en développement n'avaient pas les mêmes moyens en ce qui concerne la collecte de données et la gestion, comme le reconnaissent les articles de l'UNCLOS et de l'UNIA concernant les états en développement, et que la capacité de recueillir des données ne devait pas servir de critère. Quant au troisième paragraphe de la proposition communautaire, qui mentionne que la proposition ne concernait pas la location de bateau et le commerce de quotas, le délégué a noté que le commerce de quotas constituait une pratique incorrecte, qui ne devait pas être abordée à la présente réunion, mais qu'il considérait la location de bateaux comme un moyen de développer les pêcheries des états côtiers. Au Brésil, ce processus de location de bateaux est bien entendu sujet à la législation nationale.

6.64 Poursuivant ses commentaires sur la proposition de la CE, le délégué du Brésil a déclaré que l'on devait pas recourir au fait qu'un stock soit pleinement exploité ou surexploité pour exclure des Parties contractantes des quotas. De nombreuses dispositions de la proposition communautaire étaient acceptables, sous réserve de préciser: que le point i. devait inclure les petits métiers; que le point k. utilisait les termes d'un article de l'UNCLOS qui n'était pas pertinent, et qu'il devait donc être éliminé; et que le point l. était une question très conflictuelle qu'il ne fallait pas aborder ici. Il a noté que la rédaction des points h. et m. n'était pas suffisamment claire et devait être précisée. Le délégué a ajouté que la pondération à accorder à chaque critère devrait être déterminée à l'avenir, et non à cette session.

6.65 En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis, le délégué du Brésil a fait remarquer qu'elle lui semblait plus conforme aux instructions du Président, et plus exhaustive, mais qu'il avait néanmoins des inquiétudes de même ordre que pour la proposition de la CE. Ses préoccupations comprenaient la nécessité que les critères soient compatibles avec les intérêts des états en développement, et celle d'inclure les pêcheries hauturières dans ces dispositions. Bien que le point i. constitue un léger remaniement de la proposition du Brésil, il semble acceptable à ce dernier. Par ailleurs, le délégué considère le paragraphe quatre comme particulièrement important, et a déclaré qu'il fallait en tenir compte. Il a exprimé l'espoir que d'autres pays en développement se rallient à cette opinion.

6.66 Le délégué du Japon a commenté la proposition de la CE, en disant qu'en principe ces dispositions devaient s'appliquer à l'avenir à tous les stocks de poissons, tout en maintenant tels quels les schémas d'allocation actuellement en vigueur. Il a noté que la nécessité de minimiser le déséquilibre économique des flottilles actuelles devaient s'appliquer à la fois aux états côtiers et aux états hauturiers. La contribution à la recherche scientifique doit demeurer importante, et devrait peut-être se fonder sur l'acquis historique en recherches que sur la capacité scientifique. Le délégué a précisé que ces recherches sont coûteuses, mais qu'elles sont très importantes pour l'ICCAT en général. Il a suggéré qu'il y ait deux listes de critères, l'une déterminant l'ordre de priorité, et l'autre non, en accordant la priorité absolue aux prises historiques. Il a noté, toutefois, que les sous-commissions respectives devaient se prononcer sur l'importance exacte de la pondération qu'il convenait d'accorder aux critères.

6.67 Le délégué de la Chine a commenté la proposition des Etats-Unis, en disant que tous ceux qui ont pris part historiquement à la pêche, même en tant que non membres, devaient recevoir une portion du quota. Par ailleurs, il a contesté l'espace prévu au troisième paragraphe quant à la durée non spécifiée d'une "période de probation". Le délégué a commenté la proposition de la Communauté en déclarant que la location de bateaux et le commerce de quotas étaient deux sujets qui dépassaient le mandat du GT, et qu'il fallait en saisir la Commission.

6.68 Le délégué de la Croatie a noté que le troisième paragraphe de la proposition des Etats-Unis devait être affiné pour refléter les états qui sont récemment devenus indépendants et les nouvelles communautés.

6.69 L'observateur du Mexique a fait remarquer que ces deux propositions représentaient un pas en avant, en exprimant l'espoir qu'elles puissent être fondées. Il s'est dit inquiet que la proposition américaine semble exclure les nouveaux membres de l'accès à la ressource.

6.70 L'observateur de la Namibie a dit partager les préoccupations du Mexique quant à la nature exclusiviste du paragraphe pertinent, qui semble aller à l'encontre de l'esprit de coopération exprimé dans les instruments juridiques internationaux, et pourrait éventuellement causer des problèmes de gestion. Il a mentionné que les dispositions sur l'"intérêt réel" et la location de bateaux de la proposition communautaire interfèrent potentiellement avec le développement de la pêche par les nations, et qu'il avait des réserves en ce qui concerne le quatrième paragraphe du document américain à cause des questions biologiques en instance. Il a demandé que le Président du SCRS veuille bien préciser ce point.

6.71 L'observateur de la Turquie a exprimé des réserves à l'égard de la proposition des Etats-Unis, à cause de l'exclusion des nouveaux membres, notamment dans l'optique de la responsabilité des anciens membres quant à la situation diminuée des stocks. Il dit appuyer l'incorporation des opinions du Brésil dans la proposition des Etats-Unis comme dans celle de la CE.

6.72 L'observateur du Taïpei chinois a suggéré de scinder la liste des critères potentiels d'allocation en deux, pour distinguer les facteurs "tangibles" et "intangibles", ce qui permettrait la poursuite des délibérations vers un consensus. Il a noté que les registres historiques pouvaient être considérés comme une contribution scientifique, du fait que ces données sont importantes pour permettre une meilleure gestion.

6.73 L'observateur du Danemark (à titre des Iles Féroé) a commenté que la proposition américaine était peu accueillante à l'égard des éventuels nouveaux membres, du fait qu'elle ne mentionnait pas de procédure d'accès, même pour les pays conformes. De son point de vue, la proposition communautaire était plus ouverte quant à la question des nouveaux membres. L'observateur a ensuite insisté sur le facteur de dépendance des ressources halieutiques, en appuyant l'inclusion des dispositions de l'article 11 de l'UNIA dans la proposition de la Communauté.

6.74 L'observateur de la CARICOM a rappelé aux participants que ses états membres étaient tous des états en développement, qui comprenaient de petits états insulaires, et que nombre d'entre eux aspiraient à devenir membres de l'ICCAT. Il s'est dit inquiet que de nouveaux membres, qui ont agi de façon conforme, puissent être exclus des quotas. L'observateur a aussi rappelé que de nombreux états font appel à la location de bateaux en tant que partie intégrante de leur processus de développement, et que ceci peut servir pour gérer la surcapacité. Il a noté que la contribution scientifique aux termes des instruments des Nations unies comprend les sciences sociales comme la biologie.

7.75 L'observateur de l'Islande a longuement commenté la proposition de la CE, en faisant part des préoccupations suivantes: 1) que ces critères d'allocation devraient s'appliquer à tous les stocks de façon aussi générale que possible; 2) que les états n'étaient pas tous également à même de fournir des informations scientifiques; 3) que, dans certains cas, la répartition d'un quota peut s'avérer performante en ce qui concerne l'effort; et 4) que le sujet de la location de bateaux ne devait pas être abordé à cette réunion. Il s'est aussi dit inquiet que le critère de prises historiques pour les allocations favorise d'anciens membres qui ont mené une pêche non équilibrée. L'observateur est préoccupé qu'aucun des deux documents ne fasse référence à la notion de "lien géographique", malgré les précédents internationaux, et a suggéré que les scientifiques étudient les données au fur et à mesure de leur mise à disposition. Il a ajouté que les thons migrateurs peuvent constituer eux-même un facteur, du fait qu'ils s'alimentent de stocks locaux non migrateurs. Il a dit préférer la proposition communautaire, mais a commenté qu'elle doit se référer de façon explicite à l'article 11 de l'UNIA.

7.76 Le Président du SCRS, le D<sup>r</sup> J.E. Powers (Etats-Unis), a abordé quelques-unes des considérations biologiques qui avaient été soulevées pendant les débats. Il a rappelé que les estimations de la biomasse du stock étaient faites d'après les données de capture, et qu'il est pratiquement impossible de prédire de façon précise la proportion d'un stock qui va se trouver dans un secteur donné, surtout du fait des modifications des circuits migratoires d'une année sur l'autre. Le D<sup>r</sup> Powers a aussi commenté qu'il était réalisable d'établir des allocations fondées sur les captures de zones spécifiques, qui constituaient des données quantifiables, mais que ces prises allaient aussi évoluer dans le temps selon le déplacement des circuits migratoires. Enfin, il s'est dit préoccupé que le fait de se servir du SCRS pour estimer le pourcentage d'un stock dans une zone puisse signifier une utilisation *de facto* du Comité scientifique par la Commission pour établir des allocations alors qu'il s'agit d'opinions scientifiques, et que ceci gênerait le travail du SCRS.

6.77 Le délégué du Brésil a admis les limitations biologiques, mais a fait remarquer que certaines données sont connues, et pourraient en théorie étayer une gestion basée sur la zone. Il a noté que le pourcentage de capture à l'intérieur et en-dehors des ZEE était connu d'après la position (latitude et longitude) enregistrée dans les carnets de pêche, et pouvait être calculé. Ceci ne signifie pas qu'il faille ventiler la biomasse par zone, mais qu'il faut insister sur l'importance de la ZEE dans la distribution du stock.

6.78 L'observateur du Mexique a noté que quelques mesures géographiques de gestion, comme des cantonnements, fondées sur la distribution de la biomasse, avaient été adoptées et mises en place. Le Président a précisé à cet égard que les fermetures de zones servaient d'outils de gestion, et non de base pour l'allocation de quotas.

6.79 Le Président a récapitulé les principaux points à débattre plus avant: la location de bateaux, le commerce de quotas, l'"intérêt réel", la contribution à la recherche et à la collecte de données dans les limites des possibilités respectives des états côtiers et en développement, l'élaboration d'une liste en deux parties, critères "tangibles" et "intangibles", et le soutien accordé aux méthodes de "récompense" comme de "restriction" pour les allocations. Il a chargé les Parties contractantes de travailler ensemble pour tenter de dresser un document en consensus.

6.80 Le délégué de la CE a commenté qu'il était peut-être optimiste d'espérer qu'un tel document se dégage, étant données les difficultés conceptuelles à résoudre, et a suggéré des délibérations en petit groupe informel plutôt qu'en comité de rédaction.

6.81 Le délégué des Etats-Unis a remercié les participants de leur apport, en faisant remarquer qu'il existait encore des différences fondamentales entre les points de vue des deux documents. Il a réitéré son opinion que tout critère accepté devrait s'appliquer à tous les stocks lorsque ceci s'avère opportun.

6.82 Le délégué du Canada a suggéré qu'il fallait être prudent en ce qui concerne la rédaction fondée sur des éléments qui figurent à l'article 11 de l'UNIA.

6.83 Le délégué du Venezuela s'est rallié à l'opinion du Canada.

6.84 Le Président a noté que, bien que l'article 11 fournisse un point de départ aux délibérations, il ne devait pas forcément servir en soi de modèle pour une liste de critères d'allocation.

6.85 Le délégué du Panama a suggéré de tenir une réunion formelle, mais un consensus s'est dégagé en faveur d'une réunion informelle, sous réserve qu'elle soit inclusive.

6.86 Le Président a remercié les participants du travail qu'ils avaient réalisé, en les invitant à en présenter les résultats.

6.87 La délégation des Etats-Unis a mentionné qu'elle s'était réunie avec celle de la CE, mais que des différences fondamentales subsistaient entre les deux propositions. Après délibération, les deux parties ont dressé une liste de critères qui comprenaient les dispositions de l'article 11 de l'UNIA, le critère des droits historiques et d'autres éléments. Les points de la proposition américaine qui n'avaient pas pu faire l'objet d'un accord étaient: le point c. sur la conformité; le point i. sur la surpêche; le point h. à cause de l'omission des petites pêcheries et le paragraphe 4 sur les caractéristiques biologiques. En ce qui concerne la proposition communautaire, il s'agissait de: la "tradition de pêche"; la "consommation directe"; et les "mécanismes de contrôle". Il a ensuite été décidé de placer le point f. de la proposition américaine dans le cadre du document accepté sur les critères d'allocation. La question du commerce de quotas et celle de la location de bateaux n'ont pas fait l'objet d'un accord, en attendant des éclaircissements. Le délégué des Etats-Unis a suggéré que, selon la façon dont le terme aura été défini, la location de bateaux pourrait constituer un autre critère pertinent à considérer.

6.88 Le délégué de la Communauté européenne a convenu que ce rapport reflétait les délibérations qui s'étaient déroulées.

6.89 Le Brésil a présenté une proposition (Appendice 6 à l'Annexe 6) rédigée conjointement avec d'autres délégations de Parties contractantes, et secondée par plusieurs délégations d'observateurs, en y ajoutant quelques corrections de forme. Le délégué a attiré l'attention sur la tentative de compléter les documents déjà présentés en ajoutant des éclaircissements sur les critères spécifiques suggérés. Il a noté que le mandat de l'ICCAT demande que toutes les espèces soient incluses dans les nouveaux critères d'allocation, et a donné quelques explications supplémentaires sur les points de la proposition. Le délégué a signalé que, de même que le critère des prises historiques est important pour les états non côtiers, le critère exprimé au paragraphe 2 de la proposition est d'une grande importance pour les états côtiers.

6.90 L'observateur de l'OLDEPESCA et celui de la CARICOM sont intervenus pour soutenir la proposition brésilienne.

6.91 Le Président a informé les participants qu'après une prise de contact avec les différentes délégations, la meilleure façon de progresser semblait être d'adopter le rapport, qui comprendrait les déclarations faites lors de l'ouverture, les trois propositions présentées et discutées pendant les sessions (Appendices 4, 5 et 6), ainsi que les déclarations qui pourraient être faites lors de la clôture. Ce rapport serait remis en séance plénière de la Commission au mois de novembre prochain pour délibération.

6.92 Avant d'inviter les participants à intervenir, le Président a tenu à souligner l'importance de cette réunion du GT, non seulement en ce qui concerne les résultats obtenus, mais aussi parce qu'il s'agissait d'un exemple évident de coopération et d'engagement multilatéral de la part des Parties contractantes de l'ICCAT, pour travailler ensemble à la recherche de solutions aux problèmes auxquels doit faire face l'organisation, et qu'il lui faut résoudre pour atteindre ses objectifs de conservation et de gestion.

6.93 La bonne disposition des Parties à poursuivre le dialogue a permis d'obtenir des résultats concrets, ce qu'illustrent les trois textes présentés pour discussion, et le fait que, bien que de nettes différences de point de vue

subsistent, une perception s'était néanmoins sensiblement dégagée quant à un certain nombre d'éléments susceptibles de faire l'objet d'un consensus.

6.94 Le Président a noté que cet esprit de compréhension, dialogue et compromis aurait son prolongement logique dans la disposition des Parties contractantes qui ont présenté des objections à certaines recommandations de l'ICCAT à reconsidérer leur position à cet égard, dans l'intérêt de la conservation.

6.95 Plusieurs délégations ont pris la parole pour féliciter les participants des bons résultats obtenus pendant la réunion, en soulignant que ces résultats avaient, dans une certaine mesure, dépassé les prévisions, et allaient beaucoup aider l'ICCAT à résoudre les problèmes auxquels elle fait face. Il est évident qu'il faudra beaucoup d'efforts pour arriver à un consensus à l'avenir, mais cette réunion constitue à cet égard un exemple positif de coopération multilatérale et de dialogue.

6.96 Le Président a tenu à remercier le Secrétariat, les rapporteurs et les interprètes, ainsi que les participants, de leur contribution au succès de la réunion.

6.97 Après l'intervention du Président, des déclarations ont été présentées par le Brésil, la CE, les Etats-Unis, le Japon, le Maroc, le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, ainsi que par les observateurs de la Namibie et de la CARICOM (Appendice 7 à l'Annexe 6).

## **7. Autres questions**

7.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

## **8. Dates et lieu de la prochaine réunion**

8.1 Il a été suggéré que le GT Critères d'allocation se réunisse de nouveau le samedi 13 novembre prochain, avant la séance d'ouverture de la réunion de 1999 de la Commission au Brésil. Par ailleurs, il a été suggéré que le rapport soit tout d'abord présenté en séance plénière de la Commission pour examen et adoption finale, les débats sur ce sujet pouvant se dérouler dans le cadre de la rubrique appropriée de l'ordre du jour. Ayant considéré les deux suggestions, le Président a sollicité les opinions écrites des participants, à travers le Secrétariat, en confirmant que la décision sur la tenue d'une autre réunion du GT sera prise avant l'ouverture de la réunion de la Commission.

## **9. Adoption du rapport**

9.1 Le rapport a été passé en revue par les participants, qui l'ont adopté, sous réserve que les changements présentés au moment de l'adoption soient incorporés, et que des changements additionnels de forme soient introduits.

## **10. Clôture**

10.1 Les débats du GT Critères d'allocation ont été levés le mercredi 2 juin 1999.

## Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Déclarations d'ouverture
5. Examen du mandat du GT Critères d'allocation
6. Accords internationaux actuels sur les critères et la définition de quotas, et analyse des facteurs à prendre en compte au moment de les envisager
7. Autres questions
8. Dates et lieu de la prochaine réunion
9. Adoption du rapport
10. Clôture

## Liste des participants

## AFRIQUE DU SUD

## MOLONEY, C.

Marine and Coastal Management  
Private Bag X2  
Rogge Bay, Cape Town 8012  
Tel: 27-21-402 3171  
Fax: 27-21-421 7406  
E-mail: cmoloney@sfr.wcape.gov.za

## VAN ZYL, J.A.

Director of Sea Fisheries  
Private Bag X2  
Rogge Bay, Cape Town 8012  
Tel: 27-21-402 3020  
Fax: 27-21-402 3217

## BRÉSIL

## CALZAVARA DE ARAUJO, G.

Director do Departamento de Pesca e Aquicultura  
Ministerio de Agricultura e Abastecimento  
Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" Sala 950  
Brasilia, DF CEP 70 043-900  
Tel: 061-218 2112  
Fax: 061-226 4882  
E-mail: calzavara@tba.com.br

## DATOGULA, S.C.

Camara Setorial de Pesca do Estado  
de São Paulo (SAPESC)  
Secretaria da Agricultura e Abastecimento  
Rua Cel. Pedro Arbues 230, Ap. 11  
Santos, SP  
Tel: 5513-358 2621  
Fax: 5513-358 2807  
E-mail: itafish@notecnet.com.br

## GOMES DE MATTOS, S.

SUDENE  
Recursos Naturais Renovaveis  
Pc. Min. João Gonçalves de Souza s/n  
Engenho do Meio, Recife, PE 50670-900  
Tel: 5581-416 2527  
Fax: 5581-271 2310  
E-mail: smgmattos@base.com.br

## HAZIN, R.

Coordenador, Camara de Atuns e Afins  
Conselho Nacional da Pesca Empresarial (CONEPE)  
Rua Chile 216  
Ribeira, Natal, RN, CEP 59.012-250  
Tel: 5584-211 9554  
Fax: 5584-201 2278  
E-mail: norpesca@cabugisat.com.br

## HAZIN, H.V.F.

Ministerio de Agricultura e Abastecimento  
Esplanada dos Ministerios, Bloco "D" Sala 950  
Brasilia DF, CEP 70 043-900  
Tel: 5581-441 7276  
Fax: 5581-441 7276  
E-mail: fhvhazin@elogica.com.br

## MUÑOZ ECHEVERRIA, H.S.

Rua Monsenhor Walfredo Leal 104  
Cabedelo, Paraíba  
CEP 58310-00  
Tel: 5583-228 2600  
Fax: 5583-228 4183  
E-mail: tunumar@elogica.com.br

## PERCIAVALLE, G.V.

CONEPE FAPESC  
SCN-Q.02-Lote "D" Salas 626/628  
Ed. Centro Empresarial Encol, Torre A, Liberty Mall  
Brasilia, DF 70.710-500  
Tel: 061-328 8147  
Fax: 061-328 8236  
E-mail: conept@tba.com.br



**TABAJARA DE OLIVEIRA, N.**  
 Ministerio das Relações Exteriores  
 DMAE, Sala 736, Anexo 1  
 Brasília, DF CEP 70170-900  
 Tel: 5561-411 6282  
 Fax: 5561-411 6906  
 E-mail: tabajara@mra.gov.br

**ZAPATA, J.**  
 Rua Presidente João Pessoa  
 Centro, Cabedelo, P/B  
 Brasília, DF  
 Tel: 5583-228 4010  
 Fax: 5583-228 1918  
 E-mail: capesca@elogica.com.br

**CANADA**

**ALDOUS, D.**  
 41 Armitage Road, Newport  
 Hants Co., Nova Scotia B0N 2A0  
 Tef: 902-757 3915  
 Fax: 902-757 3979  
 E-mail: daldous@fox.nstn.ca

**ALLEN, C.J.**  
 Resource Management-Atlantic  
 Department of Fisheries & Oceans  
 200 Kent St.  
 Ottawa, Ontario K1A 0E6  
 Tel: 613-990 0105  
 Fax: 613-990 7051  
 E-mail: allenc@dfo-mpo.gc.ca

**DUSSAULT, E.**  
 Directrice  
 Division des Relations Bilatérales  
 Division Générale des Affaires Internationales  
 200 rue Kent  
 Ottawa, Ontario K1A 0E6  
 Tel: 613-993-5316  
 Fax: 613-993 5995  
 E-mail: dussaultE@dfo-mpo.gc.ca

**TELLIER, A.**  
 Dept. of Foreign Affairs and International Trade  
 125 Sussex Drive  
 Ottawa, Ontario K1A 0G2  
 Tel: 613-992 1360  
 Fax: 613-992 6483

**WISEMAN, E.**  
 Department of Fisheries & Oceans  
 200 Kent St.  
 Ottawa, Ontario K1A 0E6  
 Tel: 613-993 1873  
 Fax: 613-993 5995  
 E-mail: wisemane@dfo-mpo.gc.ca

**CHINE (Rép. populaire)**

**LIU, X.B.**  
 Assistant Director  
 Bureau of Fisheries  
 Ministry of Agriculture  
 No. 11 Nongzhanguan-Nanli  
 Beijing 100026  
 Tel: 86-10-64192928  
 Fax: 86-10-64192961  
 E-mail: inter-coop@agri.gov.cn

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**ANGULO ERRAZQUIN, J.A.**  
 Asociación Nacional de Armadores  
 de Buques Atuneros Congeladores (ANABAC)  
 Fernández de la Hoz 57, 5º, Apt.10  
 28003 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-4426899  
 Fax: 91-4420574

**ARO, M.**  
 Représentation Permanente de la Finlande  
 auprès de l'Union Européenne  
 100 rue de Trèves  
 1040 Bruxelles (Belgique)  
 Tel: 322-2878464  
 Fax: 322-2878407  
 E-mail: markku.aro@formin.fi

**CADENAS DE LLANO CORTÉS, M.C.**  
 Subdirección General de Organismos  
 Multilaterales de Pesca  
 Secretario General de Pesca Marítima  
 Ortega y Gasset 57  
 28006 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-4025000  
 Fax: 91-4020212  
 E-mail: orgmul-sgpm@virtual.sw.es

**CALVO, M.**  
 CALVOPESCA S.A.  
 Principe de Vergara 108, planta 11  
 28002 Madrid (Espagne)  
 Tel: 91-5621614  
 Fax: 91-5615304  
 E-mail: calvopesca@oem.es

**CAMPOS QUINTEIRO, A.**  
 Presidente  
 Asociación Nacional de Armadores  
 de Buques Palangeros de Altura (ANAPA)  
 Venezuela 49, 5º A  
 36204 Vigo, Pontevedra (Espagne)  
 Tel: 986-420511  
 Fax: 986-414920  
 E-mail: tusapesca@ont.servicom.es

**CONDE DE SARO, R.**  
 Embajada de España  
 2375 Pennsylvania Ave.  
 Washington, DC 20035 (États-Unis)  
 Tel: 202-7282340  
 Fax: 202-8335670

**DELLA SETA, G.**  
 Ministero Politiche Agricole  
 Direzione Generale Pesca e Acquacoltura  
 Viale dell'Arte 16  
 00144 Roma (Italie)  
 Tel: 3906-59084746  
 Fax: 3906-59089176  
 E-mail: pescan2@politichesgricole.it

**DI NATALE, A.**  
 Acquastudio  
 Via Trapani 6  
 98121 Messina (Italie)  
 Tel: 39-090-346408  
 Fax: 39-090-364560  
 E-mail: aquauno@box1.tin.it

**DOMINGUEZ DIAZ, C.**  
Embassy of Spain  
1-3-29 Roppongi, Minato-Ku  
Tokyo 106-0032 (Japan)  
Tel: 813-3583 8533  
Fax: 813-3582 8627  
E-mail: [esptokio@twics.com](mailto:esptokio@twics.com)

**FERNANDEZ BELTRAN, J.M.**  
Organización de Productores Pesqueros de Lugo  
Casa del Mar 1ª pª  
Avda da Ribeira  
Fez, Lugo (España)  
Tel: 982-133603  
Fax: 982-133593  
E-mail: [oplugo@interbook.net](mailto:oplugo@interbook.net)

**FIGUEIREDO, H.**  
Direcção Geral das Pescas e Aquicultura  
Ed. Vasco da Gama  
Alcantara, Lisboa (Portugal)  
Tel: 1-391-3560  
Fax: 1-391-3560

**FLORINDO GIJON, F.**  
Conseil des Communautés Européennes  
175 rue de la Loi  
B 1048 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-285 6196  
Fax: 322-285 6910  
E-mail: [fernando.florindo@consilium.eu.int](mailto:fernando.florindo@consilium.eu.int)

**GIANNELLA, P.**  
Ministerio Politichu Agricoltu  
Direzione Generale Pesca e Acquacoltura  
Viale dell'Arte 16  
00144 Roma (Italia)  
Tel: 3906-59084749  
Fax: 3906-59089176

**GOMEZ VILLEGAS, J.**  
ALBACORA S.A.  
Capitán Haya, 1  
Edificio Eurocentro, planta 12  
28020 Madrid (España)  
Tel: 91-5974965  
Fax: 91-5970015

**KEATINGE, M.**  
Bord Inascaim Mhara (BIM)  
Crofton Road  
Dun Laoghaire, Dublin (Irlande)  
Tel: 353-1 254 1544  
E-mail: [keatinge@bim.ie](mailto:keatinge@bim.ie)

**LAINÉ, V.**  
Commission des Communautés Européennes  
DG XIV B-1  
200 rue de la Loi  
1049 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-2965341  
Fax: 322-2963986  
E-mail: [valerie.laine@dgl4.eu.be](mailto:valerie.laine@dgl4.eu.be)

**MARTÍ DOMINGUEZ, C.P.**  
Subdirección General de Organismos  
Multilaterales de Pesca  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid (España)  
Tel: 91-4025000  
Fax: 91-3093967  
E-mail: [cmarti@mapya.es](mailto:cmarti@mapya.es)

**MARTÍN FRAGUEIRO, I.C.**  
Puerto Pasquero s/n, Apt.3  
Edificio Anexo Lonja  
36900 Marín, Pontevedra (España)  
Tel: 986-882169  
Fax: 986-883178

**MASTRACCHIO, E.**  
Administrateur, DG XIV-B  
Commission Européenne  
200 rue de la Loi, 199-3/10  
1049 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-295 5568  
Fax: 322-296 5951  
E-mail: [emilio.mastracchio@dgl4.eu.be](mailto:emilio.mastracchio@dgl4.eu.be)

**MORAIS, P.**  
Governo Regional dos Açores  
Rua Carvalho Araújo 33  
9500 Ponta Delgada, São Miguel, Açores (Portugal)  
Tel: 351-96 286517  
Fax: 351-96 281055  
E-mail: [paulom@virtualazores.com](mailto:paulom@virtualazores.com)

**O'NEILL, M.**  
Department of the Marine and Natural Resources  
Leason Lane  
Dublin 2 (Irlande)  
Tel: 353-1 6199200  
Fax: 353-1-6761303  
E-mail: [odonoghue@indigo.ie](mailto:odonoghue@indigo.ie)

**ORTEGA MARTINEZ, C.**  
Gerente-Adjunta  
Organización de Poingreros Guardeses (ORPAGU)  
Avda. Manuel Alvarez 16, bajo  
La Guardia, Pontevedra 36780 (España)  
Tel: 986-611809  
Fax: 986-611667  
E-mail: [orpagu@interbook.net](mailto:orpagu@interbook.net)

**PENAS, E.**  
Commission Européenne  
DG XIV-B-4  
200 rue de la Loi  
1049 Bruxelles (Belgique)  
Tel: 322-296 3744  
Fax: 322-295 5700  
E-mail: [ernesto.penas-lado@dgl4.ccc.be](mailto:ernesto.penas-lado@dgl4.ccc.be)

**PEREIRA, J.**  
Universidade dos Açores  
Departamento de Oceanografia e Pescas  
9900 Horta, Faial, Açores (Portugal)  
Tel: 351-92-292945  
Fax: 351-92-292659  
E-mail: [pereira@dop.uac.pt](mailto:pereira@dop.uac.pt)

**POVEDANO INCERA, J.A.**  
Federación Nacional de Cofradías de Pescadores  
Barquillo 7, 1ª dcha.  
28004 Madrid (España)  
Tel: 91-5319804  
Fax: 91-5316320

**SILVO, J.**  
Ministry of Agriculture and Forestry  
Dept. of Fisheries and Game  
Kluuvikatu 4-A, P.O. Box 232  
00171 Helsinki (Finlande)  
Tel: 358-9 16088902  
Fax: 358-9 1604285  
E-mail: [jukka.silvo@manun.fi](mailto:jukka.silvo@manun.fi)

**TEJEDOR URANGA, J.**  
Organización de Productores de Pesca  
de Bajura de Guipúzcoa (OPEGUI)  
Miraconcha 9, bajo  
20007 San Sebastián, Guipúzcoa (Espagne)  
Tel: 943-451782  
Fax: 943-455833

**TSELAS, S.**  
Ministry of Agriculture  
General Direction of Fisheries  
Athens (Greece)  
Tel: 30-1 2111715  
Fax: 30-1 2111719

**TURENNE, J.**  
Direction des Pêches Maritimes  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
3 place de Fontenoy  
75007 Paris (France)  
Tel: 014-955 8236  
Fax: 014-955 8200  
E-mail: julien.turenne@agriculture.gouv.fr

**ULLOA ALONSO, E.**  
Secretario Técnico  
Asociación Nacional de Armadores  
de Buques Palangreros de Altura (ANAPA)  
Puerto Pesquero, Ed. Vendedores, Of.1-6, Ap. 1078  
36202 Vigo, Pontevedra (Espagne)  
Tel: 986-433844  
Fax: 986-439218

**VIERECK, A.**  
Ministry of Agriculture  
Rochustr. 1  
D-53123 Bonn (Allemagne)  
Tel: 49-228-529-4498  
Fax: 49-228-529-4410

**YBÁÑEZ RUBIO, I.**  
Subdirector General de Organismos  
Multilaterales de Pesca  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ortega y Gasset 57  
28006 Madrid (Espagne)  
Tel: 91-4025000  
Fax: 91-3093967  
E-mail: orgmul-sgpm@virtuales.es

#### CROATIE

**DUJMUSIC, A.**  
Ministry of Agriculture and Forestry  
Directorate of Fisheries  
Ul. Grada Vukovara 78  
10000 Zagreb  
Tel: 385-1-6106 684  
Fax: 385-1-6109 208  
E-mail: adujmusic@mps.hr

#### ETATS-UNIS

**BEIDEMAN, N.**  
Blue Water Fishermen's Association  
910 Bayview Avenue, P.O. Box 579  
Barnegat Light, New Jersey 08006  
Tel: 609-361 9229  
Fax: 609-494 7210  
E-mail: bwfa@usa.net

**BLANKENBEKER, K.**  
Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries  
International Fisheries Division NMFS/NOAA  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2276  
Fax: 301-713 2313  
E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**DELANEY, G.**  
601 Pennsylvania Av. NW, Suite 900  
Washington, D.C. 20004  
Tel: 202-434 8220  
Fax: 202-639 8817  
E-mail: grdelaney@aol.com

**HALLMAN, B.S.**  
Deputy Director, Office of Marine Conservation  
Department of State, Room 5806  
22nd & C St., N.W.  
Washington D.C. 20520  
Tel: 202-647 2335  
Fax: 202-736 7350

**KERSTETTER, D.**  
NOAA/NMFS  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2337  
Fax: 301-713 2313  
E-mail: david.kerstetter@noaa.gov

**LENT, R.**  
Chief, Highly Migratory Species Management Division  
National Marine Fisheries Service, NOAA-DOC-F/SF1  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2347  
Fax: 301-713 1917  
E-mail: rrebecca.lent@noaa.gov

**McCALL, M.**  
NOAA-GCF  
1315 East-West Highway  
Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: 301-713 2231  
Fax: 301-713 0658  
E-mail: mariam.mccall@noaa.gov

**POWERS, J.**  
NMFS-Southeast Fisheries Science Center  
75 Virginia Beach Drive  
Miami, Florida 33149  
Tel: 305-361 4295  
Fax: 305-361 4219  
E-mail: joseph.powers@noaa.gov

**RUAIS, R.P.**  
Executive Director, East Coast Tuna Association  
28 Zion Hill Road  
Salem, New Hampshire 03079  
Tel: 603-898 8862  
Fax: 603-898 2026  
E-mail: rruais@aol.com

**SCHMITTEN, R.**  
Deputy Assistant Secretary for International Affairs  
NOAA  
14<sup>th</sup> St. and Constitution Ave.  
Washington D.C.  
Tel: 202-482 6076  
Fax: 202-482 6000  
E-mail: rolland.schmitt@noaa.gov

## GUINÉE EQUATORIALE

EKO ADA, J.B.

Ministerio de Agricultura, Pesca y Ganaderia  
Carretera de Luba s/n  
Malabó, B.N.  
Tel: 240-92556  
Fax: 240-93408

MICHA, A.N.

Ministerio de Agricultura, Pesca y Ganaderia  
Carretera de Luba s/n  
Malabó, B.N.  
Tel: 240-93464  
Fax: 240-92905

## JAPON

FURUHATA, T.

Embassy of Japan  
Serrano 109  
Madrid 28006 (Espagne)  
Tel: 91-5907600  
Fax: 91-5901329

NOMURA, I.

Director, Far Seas Fisheries Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigasaki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3502 2443  
Fax: 81-3-3591 5824

OZAKI, E.

Deputy Manager  
Federation of Japan Tuna Fisheries  
Cooperative Associations  
2-3-22 Kudankita, Chiyoda-ku  
Tokyo 102  
Tel: 81-3-3284 6167  
Fax: 81-3-3234 7455  
E-mail: ldr4602@niftyserve.or.jp

TAKASE, M.

Assistant Director, Far Seas Fisheries Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigasaki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3502 2443  
Fax: 81-3-3591 5824  
E-mail: miwaka\_takase@m.aff.go.jp

TANAKA, K.

Deputy Director, International Affairs Division  
Fisheries Agency of Japan  
1-2-1 Kasumigasaki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100  
Tel: 81-3-3591 1086  
Fax: 81-3-3502 0371  
E-mail: kengo\_tanaka@im.aff.go.jp

## LIBYE

ABUKHDER, A.

Sector of Marine Wealth  
P.O. Box 30830  
Tajura, Tripoli  
Tel: 218-21 3690003  
Fax: 218-21 3690002  
E-mail: abukdir@yahoo.com

## MAROC

AKHOUYA, M.

Ambassade du Royaume du Maroc  
Serrano 179  
Madrid 28002 (Espagne)  
Tel: 91-5631090  
Fax: 91-5617887

EL KTIRI, T.

Ministère des Pêches Maritimes  
Nouveau Quartier Administratif  
Agdal, Rabat  
Tel: 212-7 688118  
Fax: 212-7 688134  
E-mail: elktiri@mp3m.gov.ma

IDELHAJ, A.

Institut National de Recherche Halieutique  
2 rue de Tiznit  
Casablanca  
Tel: 212-2 200863  
Fax: 212-2 266967  
E-mail: idelhaj@inrh.org.ma

JOUKER, A.

Ministère des Pêches Maritimes  
Nouveau Quartier Administratif  
Agdal, Rabat  
Tel: 212-7688243  
Fax: 212-7688213  
E-mail: jouker@mp3m.gov.ma

OUALIT, A.

Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée  
3 rue El Jerrouai  
Tanger  
Tel: 212-9 9932162  
Fax: 212-9 9938736

SROUR, A.

Institut National de Recherche Halieutique  
Centre Régional de Recherche en Méditerranée  
B.P. 197, BNINSAR, Nader  
Tel: 212-6 604020  
Fax: 212-6 603828  
E-mail: sroun@nadonet.net.ma

TALEB, S.

Institut National de Recherche Halieutique  
2 rue de Tiznit  
Casablanca  
Tel: 212-2220249  
Fax: 212-2266967  
E-mail: taleb@inrh.org.ma

## PANAMA

FRANCO, A.L.

Antigua Escuela Diablo High  
Panamá  
Tel: (507) 232-7510  
Fax: (507) 232-6477  
E-mail: digorema@sinfo.net

HERRERA VELIZ, G.

Embajada de Panamá  
Claudio Coello 86, bajo dcha.  
Madrid (España)  
Tel: 91-5767668  
Fax: 91-5765001  
E-mail: panasamba@teleline.es

**SANCHEZ DE PIRRO, V.**  
Antigua Escuela Diablo High  
Panamá  
Tel: (507) 232-6416  
Fax: (507) 232-5527  
E-mail: [ginny.pirro@usa.net](mailto:ginny.pirro@usa.net)

**ROYAUME UNL/Territoires d'outre-mer)**

**BARNES, J.A.**  
Director  
Department of Agriculture & Fisheries  
P.O. Box HM 834  
Hamilton HM CX, Bermuda  
Tel: (441) 236-4201  
Fax: (441) 236-7582  
E-mail: [agfish@ibl.bm](mailto:agfish@ibl.bm)

**JACKSON, A.**  
Aviation and Maritime Department  
Foreign and Commonwealth Office  
King Charles St.  
London SW1A 2AH  
Tel: (44)171-270-2628  
Fax: (44)171-270-3189  
E-mail: [and.fco@gnnet.gov.uk](mailto:and.fco@gnnet.gov.uk)

**TUNISIE**

**CHOUAYAKH, A.**  
Ministère de la Pêche  
Direction Générale de la Pêche  
32 rue Alain Savary  
1002 Tunis  
Tel: 216 1-890784  
Fax: 216 1-799401

**URUGUAY**

**BERTULLO, E.**  
Director General  
Instituto Nacional de Pesca (INAPE)  
Constituyente 1497  
11200 Montevideo  
Tel: 5982-4092969  
Fax: 5982-4013216  
E-mail: [bertullo@inape.gov.uy](mailto:bertullo@inape.gov.uy)

**VENEZUELA**

**BELTRAN, C.**  
Ministerio de Agricultura y Cria  
Torre M.R.E., piso 13, esquina Carmelitas  
Caracas  
Tel: 582 5090285  
Fax: 582 5714889  
E-mail: [beltran.carolina@hotmail.com](mailto:beltran.carolina@hotmail.com)

**LOPEZ ROJAS, H.**  
Apartado Postal 47058  
Los Chaguaramos  
Caracas 1041-A  
Tel: 582 6052309  
Fax: 582 6052204  
E-mail: [helopez@strix.ciens.ucv.ve](mailto:helopez@strix.ciens.ucv.ve)

**PULVENIS, J.F.**  
Ministerio de Relaciones Exteriores  
Torre M.R.E., piso 13, esquina Carmelitas  
Caracas  
Tel: 58-2 8628886  
Fax: 58-2 8193732  
E-mail: [dgsfm@mre.gov.ve](mailto:dgsfm@mre.gov.ve)

**Observateurs**

**BELIZE**

**GONZALEZ SOLIS, S.**  
IMMARBE  
Marina Towers 204, Newtown Barracks Road  
Belize City  
Tel: 551-2 35026/31  
Fax: 551-2 35048/70  
E-mail: [immarbe@btl.net](mailto:immarbe@btl.net)

**PEREZ, J.**  
Ministry of Agriculture, Fisheries & Cooperatives  
Fisheries Department  
P.O. Box 148, Princess Margaret Drive  
Belize City  
Tel: 501-2-44552  
Fax: 501-2-32983  
E-mail: [species@btl.net](mailto:species@btl.net)

**COLOMBIE**

**PLATA GONZALEZ, J.**  
Avenida Jimenez 765  
Bogotá  
Tel: 334199-Ext.440  
Fax: 2845805  
E-mail: [platta@usa.net](mailto:platta@usa.net)

**DANEMARK/Des Féroé**

**PEDERSEN, M.H.**  
Minister Counsellor, Ministry of Foreign Affairs  
2 Asinfisk Plads  
1448 Copenhagen  
Tel: 45-33 920000  
Fax: 45-31 540633  
E-mail: [mogped@um.dk](mailto:mogped@um.dk)

**GUATEMALA**

**VILLAGRAN, E.**  
Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación  
5 Av. 8-06, zona 9  
01009 Guatemala  
Tel: 502-3604425/28  
Fax: 502-3617783  
E-mail: [evillag@infviva.com.gt](mailto:evillag@infviva.com.gt)

**ISLANDE**

**ASMUNDSSON, S.**  
Ministry of Fisheries  
Skulagata 4  
150 Reykjavik  
Tel: 354 560 9670  
Fax: 354 562 1853  
E-mail: [stefas@hafro.is](mailto:stefas@hafro.is)

**GUDNASON, E.**  
 Ministry for Foreign Affairs  
 Raudararstigur 25  
 150 Reykjavik  
 Tel: 354 560 9941  
 Fax: 354 560 9979  
 E-mail: eidur.gudnason@utn.atjr.is

**HALLDORSSON, A.**  
 Ministry of Fisheries  
 Skulagata 4  
 150 Reykjavik  
 Tel: 354 560 9670  
 Fax: 354 562 1853  
 E-mail: armor@hafro.is

**THORARINSSON, K.**  
 LIU  
 P.O. Box 293  
 121 Reykjavik  
 Tel: 354 552 9500  
 Fax: 354 561 6056  
 E-mail: k@if.is

**MALTE**

**AGIUS, C.**  
 Department of Biology  
 University of Malta (MSIDA)  
 Malla  
 Tel: 356-3290 2375/451271  
 Fax: 356-3290 451271  
 E-mail: cagi2@um.edu.mt

**GRUPPETTA, A.**  
 Director, Dept. of Fisheries and Aquaculture  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Fort San Lucjan, Marsaxlokk  
 Malata BBG 06  
 Tel: 356-685525  
 Fax: 356-688380  
 E-mail: grupa001@magnet.mt

**MEXIQUE**

**CAMACHO GAOS, C.**  
 Subsecretario de Pesca  
 Periférico Sur N° 4209, 5º piso  
 Colonia Jardines en la Montaña  
 México, DF, C.P. 14210  
 Tel: 525-628 0610  
 Fax: 525-628 0656  
 E-mail: ccamacho@buzon.semarnap.gob.mx

**COMPEAN JIMENEZ, A.**  
 FIDEMAR  
 Campus CICESE  
 22860 Ensenada, Baja California  
 Tel: 61-745637/38  
 Fax: 61-745639  
 E-mail: atundelf@cicese.mx

**ROSIÑOL LLITERAS, A.**  
 Presidente  
 CANAINPESCA  
 Manuel María Contreras 133-401  
 Colonia Cuauhtémoc  
 México, DF, C.F.06500  
 Tel: 705 1888  
 Fax: 705 6990  
 E-mail: canainpe@dfl.telmx.net.mx

**SUAREZ GUTIERREZ, A.**  
 Presidente  
 GRUPOMAR  
 Hamburgo 241  
 Colonia Juárez  
 México D.F., C.P. 06600  
 Tel: 5-208 7258  
 Fax: 5-208 7501  
 E-mail: grupomar@mps.net.com.mx

**NAMIBIE**

**COPPIN, R.**  
 c/o Corvina Investments (PTY) Ltd.  
 P.O. Box 3427, Walvis Bay  
 Tel: 264-64 205610  
 Fax: 264-64 205603  
 E-mail: corvina@jaffica.com.na

**HAMUKUAYA, H.**  
 Ministry of Fisheries  
 Private Bag 13355, Windhoek  
 Tel: 264-61 2053911  
 Fax: 264-61 220558  
 E-mail: hamukuaya@mfmr.gov.na

**JURGENS, J.**  
 Consultant  
 P.O. Box 22497, Windhoek  
 Tel: 264-61 222163  
 Fax: 264-61 222163

**KASHINDI, M.S.**  
 Ministry of Fisheries  
 Private Bag 13355, Windhoek  
 Tel: 264-61 2053043  
 Fax: 264-61 224566  
 E-mail: mkashindi@mfmr.gov.na

**NORVÈGE**

**LARSEN, K.**  
 Fiskeridirektoratet  
 P.B. 185, Sentrum  
 N-5002 Bergen  
 Tel: 47 55238351  
 Fax: 47 55238090  
 E-mail: kirsti.larsen@fiskeridir.dep.telemax.no

**PHILIPPINES**

**CHEN, S.**  
 Room 601, 321 Dasmarinas St.  
 Binondo, Manila  
 Tel: 244-5563  
 Fax: 244-5566

**CHOO, G.**  
 Room 701/71F, 321 Dasmarinas St.  
 Binondo, Manila  
 Tel: 244-5565  
 Fax: 244-5566

**GANADEN, R.A.**  
 Bureau of Fisheries & Aquatic Resources  
 860 Quezon Ave.  
 Quezon City  
 Tel: 632-3725058  
 Fax: 632-3737447  
 E-mail: rganaden@vlink.net.ph

SY, R.  
Room 701/71F, 321 Dasmarinas St.  
Binondo, Manila  
Tel: 244-5565  
Fax: 244-5566  
E-mail: sunwarm@netasia.net

TAN, D.  
Room 601, 321 Dasmarinas St.  
Binondo, Manila  
Tel: 244-5563  
Fax: 244-5566

#### TURQUIE

KAYABASI, Y.  
Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
General Directorate of Protection and Control  
Akay Cadesi No. 3  
Bakanliklar, Ankara  
Tel: 90-312 4255013  
Fax: 90-312 4198319

ORAY, L.K.  
University of Istanbul  
Faculty of Aquatic Products  
Ordu Cadesi No. 206  
Laleli, Istanbul  
Tel: 90-212 5140388  
Fax: 90-212 5140379  
E-mail: oray@istanbul.edu.tr

#### TAIPEI CHINOIS

CHANG, S.K.  
Director  
Information Division  
Overseas Fisheries Development Council  
No. 19, Lane 113, Sect 4, Roosevelt Rd.  
Taipei  
Tel: 886-2-27381522  
Fax: 886-2-27384339  
E-mail: skchang@ofdc.org.tw

CHEN, C.L.  
Fisheries Administration  
Council of Agriculture  
17th floor, No. 9, Hsiang Yang Rd.  
Taipei  
Tel: 886-2-23497033  
Fax: 886-2-23316408  
E-mail: phylla@mail.coa.gov.tw

CHERN, Y.C.  
Fisheries Administration  
Council of Agriculture  
17th floor, No. 9, Hsiang Yang Rd, Taipei  
Tel: 886-2-23497030  
Fax: 886-2-23316408  
E-mail: yuhchen@mail.coa.gov.tw

HU, N.T.  
Office for Marine Policy Studies  
National Yat-Sen University  
Kaohsiung  
Tel: 886-7 5255799  
Fax: 886-7-5255799  
E-mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

LIN, W.C.  
Tuna Association  
3F-2, No. 2, Yu-Kang Middle 1st. Rd  
Chien-Chen District, Kaohsiung  
Tel: 886-7-8419606  
Fax: 886-7-8313304  
E-mail: kevin@tuna.org.tw

TAI, P.Y.  
No. 8, Sect 1, Chung-Hsiao E Rd.  
Taipei  
Tel: 886-2-23219511  
Fax: 886-2-23416286

YEH, S.Y.  
National University  
No. 1, Sect.4, Roosevelt Rd.  
Taipei  
Tel: 886-2-23637753  
Fax: 886-2-23925294  
E-mail: sheanya@ccnns.nyu.edu.tw

#### Organismes intergouvernementaux

#### Caribbean Community & Common Market (CARICOM)

McCONNAY, P.  
Fisheries Division  
Ministry of Agriculture and Rural Development  
Princess Alice Highway  
Bridgetown, Barbados  
Tel: 246-426-3745  
Fax: 246-436-9068  
E-mail: fishbarbados@caribsurf.com

#### Commission Thonière de l'Océan Indien (IOTC)

ANGANUZZI, A.  
Fishing Port, P.O. Box 1011  
Victoria (Seychelles)  
Tel: 248-225494  
Fax: 248-224364  
E-mail: aanganu@seychelles.net

#### OLDEPESCA

MAZAL, C.  
OLDEPESCA  
Las Palomas 422  
Lima 34 (Pérou)  
Tel: 511-4210245  
Fax: 511-2210161  
E-mail: oldepesca@bellnet.com.pe

## Déclarations d'ouverture

### *Déclaration d'ouverture de la Communauté Européenne*

La Communauté européenne souhaite remercier le gouvernement espagnol pour l'accueil de cette réunion très importante. Sans cette généreuse invitation cette réunion n'aurait pas pu avoir lieu.

La Communauté européenne supporte pleinement ce Groupe de Travail. Dans ce sens, nous souhaitons contribuer activement aux discussions. Afin que les discussions soient aussi fructueuses que possible, nous suggérons qu'elles soient guidées par les principes suivants.

La gestion durable des ressources de thon constitue l'objectif principal de l'ICCAT. Nous devons garder à l'esprit ce principe tout au long des discussions. Le problème soulevé ici est très complexe et tous les éléments pertinents doivent être examinés avec attention. Nous sommes en faveur d'une approche globale comprenant tous les éléments pertinents. Nous devons obtenir un paquet de critères approuvé par toutes les Parties Contractantes.

Dans ce paquet, nous devons tenter de trouver un équilibre raisonnable entre les intérêts des pays traditionnellement engagés dans les pêcheries de thon et les aspirations légitimes d'autres pays qui souhaitent développer leurs activités de pêche. Ce paquet doit également refléter le nécessaire équilibre des droits et obligations entre les Etats côtiers et les Etats qui pêchent en haute mer.

La contribution de l'ICCAT et de ses Parties Contractantes à la conservation et à la gestion des stocks de thon constitue un acquis très important, qui doit être souligné et mis en valeur dans la définition de critères d'allocation. Cet exercice sera difficile, et pourra prendre du temps pour aboutir, mais nous ne devons pas nous décourager face aux difficultés. Le futur des pêcheries thonnières ainsi que le futur de l'organisation exigent que nous aboutissions à un accord raisonnable, acceptable par toutes les Parties, sur cette question fondamentale.

### *Déclaration d'ouverture du Japon*

Le Japon a réitéré dès le début sa volonté de poursuivre une coopération approfondie, dans le cadre de l'ICCAT et d'une association bilatérale avec les nations concernées, dans le but de garantir la conservation et la gestion efficace des ressources de thonidés dans tout l'Atlantique. Nous sommes tout à fait conscients que les nations membres de l'ICCAT et les autres membres de la communauté internationale attendent du Japon qu'il continue de prendre des initiatives constructives non seulement pour intervenir en qualité de nation pratiquant une pêche responsable, mais également pour faire de l'ICCAT une organisation régionale qui soit un modèle de gestion des thonidés que d'autres organisations de gestion de thonidés souhaiteront suivre. C'est pour ces raisons que nous avons pris des mesures nationales rigoureuses afin d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion qui ont été adoptées par l'ICCAT.

La question de l'établissement des TPA pour les différentes espèces de thonidés et des allocations nationales qui en résultent est, sans nul doute, une des principales mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Japon comprend parfaitement le mécontentement et la frustration que ressentent une série de nations membres devant le fait que les pratiques antérieures de l'ICCAT visant à déterminer les allocations nationales ont été essentiellement et parfois même uniquement fondées sur les captures historiques. Nous comprenons également que cette pratique porte inévitablement atteinte aux intérêts non seulement des nouveaux arrivés, mais également des membres existants qui n'ont pas eu de participation active dans les pêcheries de thonidés par le passé, mais qui souhaiteraient la développer à l'avenir. Le Japon n'est pas resté et ne restera pas insensible à leurs causes et à leurs demandes. C'est précisément pour cette raison que le Japon a soulevé, lors de la dernière réunion de la Commission, la création de ce Groupe de Travail qui est le motif de cette réunion. Le Japon vous offre sa participation la plus active et constructive dans ces débats.

Le Japon souhaite en même temps demander aux nations qui se plaignent que la procédure actuelle des allocations est injuste et qui déclarent que les actuels problèmes de ressources sont dus aux nations développées d'examiner également l'autre facette du problème. Compte tenu de la nécessité des mesures de conservation très strictes adoptées par l'ICCAT et de la réduction drastique de la quantité de poissons disponibles, il est tout aussi incontestable que les membres qui possèdent une longue histoire de pêche ont contribué à l'étude scientifique des ressources de thonidés de l'ICCAT en supportant des charges budgétaires considérables, qu'ils ont mis en pratique les réglementations de l'ICCAT et qu'ils ont supporté de lourdes conséquences. Je ne crois donc pas que le fait de se limiter à critiquer les actuelles pratiques d'allocation de l'ICCAT et d'exiger des compensations de la part des nations participant actuellement à cette pêche aboutira à une solution favorable.



Après avoir exposés ces points, j'aimerais aborder à présent certains aspects des termes du mandat de ce Groupe de Travail.

1. Comme l'indiquait très clairement la Résolution adoptée lors de la réunion de l'ICCAT de l'année dernière, le principal terme du mandat de ce Groupe de Travail est "d'analyser et de considérer la recommandation de critères pour l'allocation des quotas". Le Japon estime que l'instruction donnée par la Commission à ce Groupe de Travail a une nature générale de sorte que, quels que soient les directives et les facteurs à prendre en considération pour adopter les allocations nationales que ce Groupe de Travail a adoptés et qui seront approuvés par la Commission, les différentes sous-commissions doivent suivre ces directives et ces facteurs en recommandant des allocations nationales concrètes. En d'autres mots, ce n'est pas ce Groupe de Travail, mais les sous-commissions qui doivent appliquer les critères pour les espèces respectives en fonction des directives ou des facteurs qui seront adoptés. La raison est très simple: les sous-commissions respectives sont les mieux placées pour traiter des questions d'allocation en fonction des caractéristiques biologiques et de l'état du stock des différentes espèces de thonidés ainsi que des opérations de pêche des nations membres respectives.

2. C'est pour cette même raison qu'il n'est ni réaliste, ni faisable de devoir se mettre d'accord sur un seul critère d'allocation qui soit applicable à toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. La variance de la nature biologique, les différents modes des schémas de pêche et la diversité des participants concernant les espèces respectives de thonidés ne permettront pas l'application universelle d'un seul jeu de critères d'allocation.

3. Lorsque nous nous serons mis d'accord sur les directives et sur les facteurs à prendre en compte pour établir les allocations, il faudra, le cas échéant, discuter de la priorité et de la pondération de chaque facteur dans les différentes sous-commissions pour les raisons exposées plus haut.

4. Le Japon ne peut pas soutenir le concept de la concession d'un droit préférentiel à l'Etat côtier, notamment dans l'allocation des espèces grands migrateurs. Ce concept n'est repris dans aucun instrument légal international et, à notre avis, n'est pas compatible avec l'esprit de la coopération internationale pour la conservation et la gestion des espèces de grands migrateurs qui migrent de façon désordonnée à travers les juridictions nationales et en haute mer.

5. En ce qui concerne le droit participatif des nouveaux membres, nous avons pleinement connaissance des critères établis à l'Article 11 de la Convention sur les Stocks des Poissons Grands Migrateurs des Nations Unies. Nous souhaiterions vous rappeler le premier point de cet Article, à savoir l'état du stock concerné. Dans un monde réel, ce facteur est plus critique. Dans une situation où des membres existants souffrent des pertes substantielles d'allocation pour des espèces limitées, on peut se demander s'il est justifié en théorie et dans la pratique d'accorder automatiquement une part du gâteau aux nouveaux arrivés.

Quant à l'autre question qui n'est pas directement, mais indirectement liée à la question de l'allocation, le Japon est profondément préoccupé par le fait que, durant la dernière année écoulée, 4 nations membres ont formulé des objections aux Recommandations de l'ICCAT qui avaient été adoptées par consensus lors de la réunion de la Commission. Bien qu'il reconnaisse sans aucune réserve le droit inhérent à chaque Partie Contractante dans le cadre de la Convention, le Japon ne peut pas considérer la présentation d'objections comme une question à prendre à la légère. Le Japon a présenté et a maintenu des objections contre les décisions prises par des organisations dans d'autres forums internationaux. Mais, nous avons agi de la sorte en estimant que ces décisions violaient les propres Conventions ou manquaient tout à fait de fondement scientifique. Nous n'avons pas fait objection pour la simple raison que ces décisions nuisaient à nos intérêts. Par le passé, l'ICCAT a pris plusieurs décisions qui auraient pu avoir des effets dévastateurs sur notre industrie. C'est ainsi que la réglementation de la taille minimale de 3,2 kg pour l'albacore a obligé notre gouvernement à retirer de l'Atlantique la flottille japonaise pratiquant la pêche à la canne et à l'hameçon au milieu des années soixante-dix. En 1982, l'ICCAT a réduit de façon drastique les quotas de thon rouge de l'Atlantique Ouest pour le Japon en ramenant les captures antérieures de 3.771 tonnes à 305 tonnes. Le Japon n'a manifesté d'objection dans aucun de ces cas car nous ne pouvions pas ignorer certains éléments scientifiques étayant ces mesures et nous estimions que notre gouvernement ne devait pas agir sous les ordres de notre industrie. Les Recommandations en question qui ont été contestées par certains membres sont le couronnement de dures négociations et de gros efforts réalisés au sein de l'ICCAT et ont été une fois encore adoptées par consensus. J'aimerais simplement souligner la profonde inquiétude de notre délégation qui estime que l'éventuelle prolifération des objections aux décisions de l'ICCAT ne ferait rien d'autre que de porter atteinte à la crédibilité de l'ICCAT.

Enfin, le Japon espère sincèrement que la discussion de ce Groupe de Travail de trois jours approfondira la compréhension mutuelle au sein des Parties Contractantes et entre celles-ci et les Parties non-contractantes dans un esprit positif et ne créera en aucun cas des conflits ou une situation de méfiance entre nous. Cette situation ne ferait que nuire à l'efficacité de l'ICCAT en tant qu'organisation préconisant une pêche responsable et aggraverait les problèmes actuels tels que les opérations de bateaux battant des pavillons de complaisance et les autres pêcheries illégales, non déclarées et non réglementées.

#### *Déclaration d'ouverture des Etats-Unis*

C'est un réel plaisir de vous retrouver aussi vite après notre réunion très productive de l'ICCAT. J'aimerais profiter de cette occasion pour remercier le Secrétaire Exécutif et les membres de son personnel pour le remarquable travail qu'ils ont accompli, comme d'habitude, dans l'organisation et l'encadrement de cette importante réunion. Nous ne pourrions pas faire le travail que nous faisons sans votre participation.

Les Etats-Unis souhaitent que cette session de trois jours soit couronnée de succès. Nous espérons établir un dialogue très ouvert et très franc pendant cette réunion du Groupe de Travail. Nous attendons avec impatience de connaître les opinions des autres parties sur la question à traiter. Les questions des allocations figurent parmi les sujets les plus délicats que doit aborder tout organe de gestion. Tandis que nous soutenons l'initiative visant à examiner les besoins d'allocation des pays en développement, les Etats-Unis sont en même temps très conscients de l'équilibre fragile des pays qui ont joué le rôle de précurseurs dans les pêcheries de l'ICCAT.

Les thonidés, l'espadon et autres espèces de grands migrateurs qui relèvent de la compétence de la Convention de l'ICCAT sont des créatures spéciales. La nature migratoire de ces animaux fait en sorte qu'il est fondamental d'établir une coopération internationale si l'on veut conserver et protéger de façon efficace toute la gamme de ces poissons. Les organisations internationales reconnaissent cette constatation et demandent aux Etats de coopérer dans la gestion de ces espèces afin de maintenir ou de rétablir leurs populations à des niveaux de production maximale équilibrée. Ces mêmes organisations soutiennent en général les besoins des pêcheries historiques et des communautés de pêche côtière, les exigences spéciales des Etats en développement, le droit des Etats de pêcher en haute mer ainsi que les besoins de ces Etats qui opèrent en haute mer.

Les concepteurs de la Convention de l'ICCAT avaient compris que les thonidés et les espèces voisines ne respectaient pas les frontières, ce qui explique que la Convention n'établit pas de distinction entre la haute mer et les eaux incluses dans la juridiction des Etats. La Convention s'applique de façon égale à toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes en ce qui concerne la déclaration des captures, les questions de recherches scientifiques et les mesures de conservation telles que la détermination des prises totales admissibles. Ces questions n'affectent évidemment pas la question de la juridiction ou de l'accès, qui est du ressort exclusif de l'Etat côtier. Il ne peut pas y avoir d'autre moyen de garantir la conservation et la gestion efficaces des espèces de grands migrateurs.

l'ICCAT n'a jamais examiné auparavant la question des allocations de quota dans une perspective d'ensemble. Par le passé, la base essentielle prise en compte dans la prise de décisions d'allocation des membres existants, comme dans d'autres conventions internationales de pêche, était la capture historique. Ceci ne veut pas dire que d'autres facteurs ne peuvent pas ou ne doivent pas être pris en compte pour déterminer les allocations, mais il n'est pas réaliste de s'attendre à un écart significatif de la capture historique, notamment si celui-ci devait provoquer la fin des activités de pêche actuelles. Bien que n'étant pas encore d'application, la Convention des Nations Unies sur les Stocks Chevauchants et sur les Stocks de Poissons Grands Migrateurs donne des indications dans son article 11 sur les droits qu'ont les nouveaux membres à participer à une organisation de gestion de la pêche. Ces critères, entre autres, peuvent également être opportuns pour les allocations entre les membres actuels. Nous estimons que les critères d'allocation à inclure sont les suivants:

1. L'état des ressources.
2. Les captures historiques.
3. La contribution et la coopération des membres de l'ICCAT dans le cadre du programme de conservation de l'ICCAT, notamment la coopération aux recherches scientifiques et au recueil de données.
4. La conformité avec le programme de conservation de l'ICCAT.
5. L'importance économique de la pêcherie par rapport aux membres de l'ICCAT, y compris l'importance de la minimisation des dislocations économiques.
6. L'importance d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de la pêche.
7. La dépendance respective des Etats côtiers et des Etats ciblant les stocks concernés en haute mer.

En résumé, nous devons trouver un équilibre approprié entre les besoins des parties de cette organisation de sorte que, tout en restant cohérents avec les directives fournies par les instruments internationaux et avec l'objectif de la Convention, nous puissions maintenir ou restaurer les stocks relevant de notre compétence pour permettre une prise maximale équilibrée. Le travail déployé par cet organe sera fondamental à cet effet. Le défi à relever est important, et nous devons l'affronter sans détour.

#### *Déclaration d'ouverture de l'Islande en tant qu'observateur*

L'Islande est très heureuse de participer à cette réunion du Groupe de Travail sur les Critères d'Allocation. Elle assiste depuis 1995 aux Réunions Annuelles de l'ICCAT en qualité d'observateur. L'économie de notre pays dépend dans une très grande mesure de l'exploitation des ressources marines vivantes. La présence du thon rouge dans les eaux islandaises est connue depuis longtemps, cette espèce étant parfois capturée comme prise accessoire dans d'autres pêcheries.

La pêcherie a confirmé en 1994 la présence de concentrations exploitables de thon rouge dans les eaux adjacentes de la ZEE islandaise. Cette situation a suscité des intérêts croissants de la part de notre industrie de la pêche qui s'est montrée désireuse d'exploiter cette ressource. Un seul bateau islandais a participé à cette pêcherie jusqu'à présent en opérant à l'intérieur et à l'extérieur de la ZEE islandaise.

Des accords conclus entre l'Icelandic Marine Research Institute et une société japonaise ont autorisé des bateaux japonais à pratiquer une pêche scientifique visant le thon rouge dans la ZEE islandaise. Cette activité de recherche a été dirigée par l'Icelandic Marine Research Institute. L'objectif principal de cette recherche était de recueillir des informations sur les schémas migratoires du thon rouge en fonction des facteurs environnementaux et des informations biologiques et écologiques sur le stock, y compris des échantillons destinés aux analyses génétiques. Des observateurs islandais ont été postés à bord de chaque bateau. Nous savons à présent qu'il y a d'importants bancs de thons rouges dans nos eaux. Ces recherches seront poursuivies.

L'état du stock de thon rouge fait l'objet d'une préoccupation croissante depuis quelques années. En tant qu'Etat côtier, l'Islande partage cette inquiétude et a décidé de contribuer à la conservation de ce stock en rejetant des demandes reçues de bateaux battant le pavillon de différents pays qui souhaitaient entrer dans les ports islandais pour y débarquer du thon rouge.

Nous sommes très heureux de pouvoir participer à cette réunion et de contribuer au dialogue. Nous espérons que ce dialogue accordera l'attention voulue aux droits et aux intérêts des Etats côtiers comme l'a indiqué le droit international établi et comme l'ont confirmé les récents développements du droit international et de la pratique dans les organisations de gestion et dans les conventions des pêcheries régionales.

#### *Déclaration d'ouverture de la Namibie en tant qu'observateur*

J'aimerais exprimer la gratitude de la délégation namibienne au Secrétariat de l'ICCAT pour s'être chargé de l'organisation nécessaire pour faire de cette réunion une réalité. La Namibie est totalement engagée pour ce qui est de la gestion et l'utilisation durable des ressources marines vivantes des océans, et participe ici aux travaux du Groupe de travail pour quatre raisons:

1. En tant que l'un de ceux qui ont soutenu la Résolution sur les Critères d'allocation qui a été adoptée à la réunion de l'an dernier de l'ICCAT à Saint-Jacques-de-Compostelle.
2. En tant que nation et communauté dont l'avenir dépend dans une grande mesure de la conservation et de l'utilisation durable des ressources en poisson de l'Atlantique sud-est, y compris les ressources en thon.
3. La Namibie est maintenant signataire de la Convention ICCAT, et a entrepris les démarches pour sa ratification.
4. En tant qu'état côtier pêcheur, l'industrie namibienne en est à ses débuts en ce qui concerne les perspectives à moyen terme et à long terme.

Il convient de noter que la Namibie ne se serait jamais jointe à l'ICCAT s'il ne s'était pas produit la ratification anticipée et la mise en oeuvre subséquente de l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de grands migrateurs (UNIA) qui, dans notre opinion, permettra une répartition bien plus équitable des ressources hauturières.

Nous pensons que les principes fondamentaux qui devraient orienter notre examen de la question de l'allocation de quotas concernant les thons sont ceux qui ont été formulés dans les structures juridiques internationales pertinentes, notamment dans l'UNCLOS et l'UNIA. Bien que ce dernier ne soit pas encore en vigueur, sa ratification par la majorité requise est imminente.

La Namibie croit fermement que cette réunion représente un pas en avant fondamental pour arriver à une situation plus juste, et nous nous engageons à travailler en équipe pour faire les efforts nécessaires dans ce but.

#### *Déclaration d'ouverture de la Turquie en tant qu'observateur*

La délégation de la Turquie voudrait exprimer sa gratitude d'être présente à cette très importante réunion sur les critères d'allocation pour le thon rouge. Nous tenons à remercier l'ICCAT et l'organisateur de la rencontre.

La Turquie, dont les côtes bordent quatre mers sur un total de 8.300 km, dispose de bateaux modernes et performants et d'une longue tradition de pêche au thon rouge; elle est disposée, maintenant et à l'avenir, à respecter pleinement les réglementations de l'ICCAT. Depuis de nombreuses années, la Turquie effectue une recherche intensive sur le thon dans les eaux turques, et a également collaboré avec des instituts de l'Union Européenne, des Etats-Unis et du Japon.

Nous sommes certains que les droits des états côtiers qui pêchent le thon rouge dans leurs eaux seront respectés.

Compte tenu du fait que l'économie de la Turquie dépend du thon rouge de l'Atlantique, nous espérons instamment qu'un consensus se dégage pendant la réunion, et tenons à cet égard à attirer l'attention sur les problèmes des états côtiers qui exploitent des stocks de thonidés dans leurs eaux.

**Déclaration d'ouverture de l'OLDEPESCA en tant qu'observateur**

Ayant examiné la Résolution de l'ICCAT (Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique) portant création du Groupe de travail sur les Critères d'allocation de quotas de capture, qui va se réunir à Madrid du 31 mai au 2 juin 1999;

Et considérant que les normes en vigueur du droit international reconnaissent la prééminence des droits et intérêts des Etats riverains pour assurer la conservation et l'exploitation des stocks chevauchants de poisson et des stocks de grands migrateurs dans les zones qui relèvent de leur juridiction nationale et dans les zones hauturières adjacentes; que cette prééminence découle du lien étroit qui existe entre les stocks de poisson susvisés et les conditions de l'écosystème des zones sous juridiction des états riverains, ainsi que de la relation entre ces espèces et d'autres qui en dépendent ou leur sont associées, d'où un pouvoir non sujet au fait que ces états exploitent ou non les ressources en question; que ces facteurs doivent être reflétés dans l'allocation de quotas de capture dans le cadre des organisations et accord sous-régionaux et régionaux de gestion de la pêche déjà établis, ou que le seront, dans la région;

La Conférence des Ministres décide:

Article premier: de recommander aux autorités compétentes des Etats membres l'examen des principes suivants qui devraient s'appliquer, entre autres, à la gestion des pêcheries des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs dans les zones hauturières de la région:

- a) les Etats riverains ont le droit et la responsabilité de développer leur pêche, tant à l'intérieur des zones sous leur juridiction, que dans les zones adjacentes de haute mer, de façon à garantir la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs, les mesures adoptées par les organisations ou accords sous-régionaux et régionaux devant à cet effet respecter le statut préférentiel reconnu à faveur de ces Etats;
- b) la pêche de subsistance, artisanale et des petits métiers devra recevoir un traitement préférentiel;
- c) l'accroissement des quotas de capture des Etats riverains, y compris les nouveaux membres de l'ICCAT, devrait se produire de façon graduelle en partant de la réduction équivalente du quota des Etats qui ont effectué les principales captures historiques.

*Appendice 4 à l'Annexe 6*

**Proposition de la Communauté Européenne  
sur les facteurs à considérer pour les critères d'allocation**

Les critères qui auront fait l'objet d'un accord seront appliqués au cas par cas en ce qui concerne les allocations de stocks qui n'en ont pas encore fait l'objet.

Pour les espèces déjà sujettes à une allocation de l'AC, l'application des clés existantes jointe à un quota de coopération pour les nouvelles entrées dans la pêcherie (de parties contractantes et de parties non contractantes coopérantes).

L'accès aux quotas sera réservé aux parties qui ont démontré avoir un intérêt réel pour la pêcherie. Cet intérêt comprendra *inter alia* la capacité de mettre en oeuvre les mesures de conservation, et exclura le commerce de quotas et la location de bateaux.

Dans ce contexte, les critères suivants seront examinés, sans ordre de priorité:

- a. L'état des stocks de poisson et le niveau d'effort de pêche dans la zone de pêche,
- b. les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants,
- c. la contribution respective des anciens et des nouveaux membres ou participants à la conservation et à la gestion des stocks, à la collecte et à la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks,
- d. les besoins des communautés côtières qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks,
- e. les besoins des Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines,
- f. les intérêts des Etats en développement de régions ou sous-régions lorsque les stocks sont également présents dans les zones relevant de leur juridiction nationale,
- g. les prises historiques,

- h. les limitations de l'effort de pêche,
- i. les intérêts de la pêche artisanale et de subsistance,
- j. l'apport à la mise en place de mécanismes de contrôle,
- k. la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques des Etats dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone,
- l. le degré de dépendance de la pêcherie en ce qui concerne la consommation nationale directe,
- m. la tradition de pêche.

Une fois un accord atteint sur la liste des critères, la seconde étape consistera à rechercher un accord sur une interprétation collective les concernant. Par ailleurs, leur mise en œuvre exigera un accord sur des questions comme leur pondération éventuelle, les périodes de référence, la durée des clés d'allocation, etc. Les caractéristiques biologiques des stocks, ainsi que les particularités géographiques, pourront également être prises en compte.

*Appendice 5 à l'Annexe 6*

**Proposition des États-Unis  
concernant les critères d'allocation**

*Nouvelles Parties contractantes*

1. En général, les nouveaux membres de l'ICCAT n'attendront pas d'allocations en ce qui concerne un stock surexploité. Si les quotas de capture sont augmentés, une allocation appropriée pourra être envisagée pour les nouveaux membres. Les nouveaux membres devront faire preuve de leur capacité d'agir conformément aux recommandations de l'ICCAT (y compris le suivi et la transmission de l'information) avant qu'une allocation ne puisse être envisagée.

*Parties, Parties coopérantes et Entités de pêche non contractantes*

2. En général, aucune allocation de capture ne sera faite aux parties non contractantes à l'ICCAT. Les parties/entités/entités de pêche coopérantes de l'ICCAT pourront pêcher selon les limites de capture établies par l'ICCAT. Les prises des parties non contractantes seront déclarées à l'ICCAT, et il en sera tenu compte dans les évaluations des stocks ainsi que dans la définition de niveaux de capture permissible pour les membres de l'ICCAT.

*Parties contractantes actuelles*

3. Pour les [Parties contractantes à l'ICCAT depuis [...] ans] l'allocation de quotas de capture sera étudiée pour chaque cas particulier, selon la pêcherie concernée, et en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, dont (sans ordre de priorité):

- a. l'état des ressources par rapport à la prise maximale soutenable,
- b. les prises historiques,
- c. l'acquis en termes de conformité aux recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT,
- d. la contribution et la coopération du membre de l'ICCAT en ce qui concerne la conservation et la gestion du stock par celle-ci, y compris la coopération à la recherche scientifique, au contrôle et à la collecte et transmission des données,
- e. l'importance économique de la pêcherie pour ce membre de l'ICCAT, y compris l'importance de minimiser les déséquilibres économiques,
- f. l'importance de garantir des opportunités équitables de pêche à tous les membres,
- g. le degré respectif de dépendance des états côtiers et des états qui pêchent en haute mer par rapport aux stocks concernés,
- h. la mesure dans laquelle les pêcheries constituent une pêche de subsistance, une pêche artisanale ou de petits métiers, et
- i. la mesure dans laquelle les états ont contribué à la surexploitation des stocks en ne respectant pas le programme de conservation de l'ICCAT (TAC, recommandations de taille minimale).

4. Si ceci est pertinent dans le cas de la pêcherie concernée, l'allocation de quotas de capture aux termes du paragraphe 3 prendra en compte les caractéristiques biologiques des stocks, ainsi que les relations entre l'aire de répartition du stock, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris l'importance de la présence du stock et de son exploitation dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

**Proposition**  
**de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Libye, du Maroc, du Panama, de l'Uruguay et du Venezuela**  
**sur les facteurs à considérer pour les critères d'allocation**

L'allocation de captures devra être considérée pour chaque cas particulier, en fonction de la pêcherie concernée, et tiendra compte des facteurs et critères suivants:

- a. en ce qui concerne les nouvelles Parties contractantes à l'ICCAT et les nouvelles parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes, l'état des stocks de poisson et le niveau actuel d'effort de pêche dans la pêcherie,
- b. les intérêts et pratiques de pêche respectifs des Parties contractantes ou des parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes, nouvelles et actuelles,
- c. l'apport respectif des Parties contractantes et des parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes, nouvelles et actuelles, à la conservation et à la gestion des stocks, à la collecte et mise à disposition de données précises et à la réalisation de recherches scientifiques sur les stocks, en tenant compte de leurs capacités relatives à cet égard,
- d. l'acquis en termes de conformité aux recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris la contribution à l'adoption d'une législation visant à la mise en place de mécanismes de contrôle,
- e. les besoins et la tradition de pêche des communautés côtières qui dépendent essentiellement de l'exploitation des stocks,
- f. les besoins des états côtiers dont l'économie dépend singulièrement de l'exploitation des ressources marines vivantes,
- g. les intérêts des états en développement de régions ou sous-régions où le stock est également présent dans les eaux sous leur juridiction,
- h. la contribution sociale et économique potentielle des pêcheries aux états côtiers en développement, en particulier pour les petits états insulaires en développement,
- i. les prises historiques,
- j. la mesure dans laquelle les Parties contractantes ou les parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes ont contribué à la surexploitation des stocks de poisson dans la zone de la Convention,
- k. les intérêts de la pêche de subsistance, artisanale et de petits métiers,
- l. la nécessité de minimiser les déséquilibres économiques des états dont les bateaux ont pêché en haute mer dans la zone de la Convention,
- m. l'importance de garantir des opportunités équitables de pêche à toutes les Parties contractantes ou parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes.

L'allocation de captures tiendra pleinement compte de la relation entre l'aire de répartition du stock, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris l'importance de la présence du stock et de son exploitation dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

Au moment d'appliquer les facteurs et critères énumérés ci-dessus, il est entendu que la Commission devra tenir compte, entre autres, de questions comme leur pondération éventuelle, les périodes de référence et la durée des clés d'allocation.

Le processus d'allocation de captures comprendra la mise en place de quotas de coopération pour les nouvelles Parties contractantes ou parties/entités/entités de pêche non contractantes coopérantes, et exclura les pratiques qui mènent à la non-utilisation d'un quota par la Partie contractante à laquelle il a été assigné, telles que le commerce de quotas.

*Note:* La proposition était secondée par les observateurs du Bélica, de la Colombie, du Danemark (Iles Féroé), du Guatemala, de l'Islande, du Mexique, de la Namibie, de la Norvège et de la Turquie.

**Déclarations de clôture**

*Déclaration de clôture du Brésil*

La délégation brésilienne tient à féliciter les Parties contractantes et les observateurs qui participaient à la réunion. Les résultats obtenus par le Groupe de travail ont été plus qu'une simple tentative de définir des critères d'allocation pour la

répartition de quotas concernant les thonidés et les espèces voisines de l'Atlantique. Il s'est aussi agit d'une excellente plate-forme pratique de négociation et de reconnaissance de droits, ainsi que d'engagement à l'égard de la durabilité des ressources renouvelables. Ce sont des éléments d'une importance fondamentale pour maintenir l'équilibre des stocks de poissons. Ce qui est encore plus important, ces résultats signifient que l'ICCAT s'affirme pour l'avenir, du point de vue économique, en tant qu'organisme international de premier rang en ce qui concerne la pêche thonière.

Nous aimerions remercier toutes les délégations qui ont uni leurs efforts pour élaborer un document adéquat concernant les droits globaux. Nous voudrions aussi remercier ceux qui l'ont soutenu. Nous pensons que le document préparé incorpore d'importants éléments des projets présentés par la Communauté Européenne et les Etats-Unis, avec quelques ajustements tenant compte de nos croyances et opinions, et pourrait déboucher sur un quatrième document reflétant un consensus. Les Parties ont toutes travaillé pour arriver à un accord. Quelques éléments sont encore en instance, mais dans l'ensemble beaucoup a été fait.

#### *Déclaration de clôture de la Communauté Européenne*

La Commission Européenne tient à féliciter tous les acteurs de ce Groupe de travail. Elle se réjouit des progrès réalisés durant ces discussions et des apports constructifs de toutes les Parties. Ces résultats, et le degré d'avancement, sont positifs en soi, et notamment par rapport aux travaux parallèles réalisés au sein d'autres organisations, telles que l'Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord (NAFO) et la Conférence multilatérale pour la gestion des grands migrateurs dans le Pacifique Centre-Ouest (MLHC).

Les trois documents qui ont été mis sur la table représentent une contribution importante, qui démontre le rapprochement de certaines positions, mais également l'existence de divergences. Aujourd'hui, c'était le temps de la réflexion, plutôt que des compromis, et nous devons continuer nos discussions.

La Communauté veut se montrer constructive, et pourra faire preuve de flexibilité sur certains points afin d'aboutir à un compromis équilibré.

Les progrès réalisés démontrent le degré de coopération qui existe au sein de l'ICCAT, et la volonté des Parties d'aboutir à des résultats consensuels pour préserver la conservation des stocks et l'avenir de l'ICCAT.

#### *Déclaration de clôture des Etats-Unis*

Comme je l'ai souligné dans ma déclaration précédente, les Etats-Unis estiment que les résultats ont dépassé leurs attentes. Nous sommes convaincus que ces résultats sont dus au travail considérable réalisé par une série de délégations ainsi qu'aux dons de direction de notre Président. En particulier, nous souhaitons exprimer notre reconnaissance aux délégués de la C.E. et du Brésil qui ont présenté des documents. Les Etats-Unis souhaitent insister sur le fait que les nouveaux critères d'allocation doivent s'appliquer aux futures allocations à partir du moment où les accords actuels auront expiré. Nous souhaitons également rappeler que nous estimons que les trois principaux critères - parmi les nombreux critères d'allocation cités - sont l'état du stock (par rapport au MSC), le degré de conformité et les captures historiques. Les Etats-Unis insistent à nouveau sur le fait que, dans la plupart des cas, les nouveaux arrivés potentiels ne devraient pas s'attendre à recevoir des allocations de stocks qui sont déjà surexploités. Nous rappelons enfin à nos délégations amies qui cherchent des références au sujet de la question des allocations dans des instruments internationaux pertinents qu'il faut tenir compte du texte entier de ces instruments qui essaient d'établir un équilibre entre les différents groupes d'utilisateurs - côtiers/haute mer, développés/en développement, artisanaux/grande échelle. Au fur et à mesure que nous avancerons vers notre objectif consistant à réviser les critères de l'ICCAT en matière d'allocation des quotas, nous espérons que les membres qui ont présenté des objections aux recommandations antérieures de l'ICCAT reconnaîtront que ces objections ne sont pas cohérentes avec l'esprit qui a animé ces discussions. Nous espérons avoir l'occasion de poursuivre ces débats et rappelons notre engagement de maintenir cet important dialogue. Nous restons convaincus que ce débat est crucial pour l'avenir de l'ICCAT. Nous souhaitons à nouveau remercier le Secrétariat de l'ICCAT ainsi que nos hôtes.

#### *Déclaration de clôture du Japon*

Nous apprécions les efforts constructifs réalisés par les délégations qui ont présenté le Doc #010 dans le but d'introduire de nombreux éléments contenus dans les propositions et dans les discussions qui ont eu lieu pendant les deux dernières sessions. Le Japon n'a aucun doute quant à la bonne foi et à la volonté des auteurs de ce texte de trouver une solution acceptable par toutes les parties, mais ceci n'implique cependant pas qu'il puisse accepter le contenu et l'esprit de ce document.

Afin d'éviter tout malentendu au sujet du contenu de ma déclaration précédente, il me semble opportun et utile de rappeler la position de base du Japon sur cette très importante question. (1) Le fait que le Japon reconnaisse les griefs et la frustration de certains membres et non-membres à l'égard de l'actuelle pratique d'allocation des quotas ne signifie nullement que nous soyons disposés à accepter une situation dans laquelle le schéma et les pratiques futures d'allocation s'écarteraient de façon

considérable des pratiques actuelles et des résultats correspondants. La stabilité et la responsabilité de l'ICCAT en tant qu'organisation prônant une pêche responsable se fondent essentiellement, mais pas exclusivement, sur la perception qu'ont les actuelles nations membres que les activités de pêche qu'elles ont réalisées conformément aux réglementations de l'ICCAT seront prévisibles et stables à l'avenir. C'est dans cet esprit qu'elles ont contribué à faire de l'ICCAT une importante organisation régionale de pêche en conservant et en gérant les ressources en thonidés dans l'Atlantique, en menant des recherches scientifiques assorties de lourdes charges budgétaires, en compilant des données de pêche et biologiques pendant plusieurs décennies et en respectant les réglementations de l'ICCAT. Les récompenses à octroyer aux membres actuels dans l'allocation des quotas ne peuvent ni ne doivent être réduites pour la simple raison qu'il y a aujourd'hui davantage de parts de gâteau à distribuer.

La meilleure et probablement la seule façon de mesurer la pratique et la contribution des membres actuels et d'évaluer la récompense à octroyer à ceux-ci est d'accorder une importance considérable aux données de captures historiques par priorité aux autres facteurs clés d'allocation sur lesquels nous pourrions nous mettre d'accord. Le Japon insiste sur ce point. Si la Commission n'arrive pas à donner cette orientation et se contente d'une simple énumération des différents facteurs, ces négociations cruciales s'enliseront dans des eaux boueuses et indéfinies quand elles passeront par les sous-commissions respectives.

Nous ne parlons pas de ressources en thonidés qui ont été peu ou faiblement exploitées. Au contraire, toutes ces ressources sont pleinement exploitées voire parfois surexploitées. En réalité, nous ne pouvons pas nous permettre dans cette situation d'accorder généreusement une part importante du gâteau aux nouveaux arrivés sans sacrifier les récompenses qui ont été concédées en toute justice aux actuelles nations membres en raison de leurs pratiques et contributions passées et présentes en matière de pêche. Cette constatation constitue une justification supplémentaire pour accorder un poids substantiel aux données de captures historiques dans le schéma d'allocation.

Le Japon n'estime pas approprié d'appliquer les éléments de l'Article 11 de la Convention des Nations Unies sur les Stocks de Poissons (UNIA) étant donné qu'il s'agit d'utiliser ces éléments pour l'allocation de quotas au sein des membres actuels. Or, l'Article 11 de l'UNIA traite des droits de participation dans le seul cas des nouveaux membres. L'UNIA ne se prononce pas sur le schéma d'allocation pour les membres existants. Le fait que les éléments figurant dans l'Article 11 sont orientés vers les intérêts des Etats côtiers ne peut pas être utilisé pour argumenter qu'un intérêt semblable devrait prévaloir dans le schéma d'allocation à appliquer aux membres actuels.

Nous souhaitons faire les observations suivantes sur quelques points spécifiques du Doc #010:

1. Est-il approprié de traiter les intérêts de non-membres coopérants sur un pied d'égalité avec ceux des membres? Cette question peut être approfondie dans une phase ultérieure.
2. Quatre éléments figurant dans les points (e), (f), (g), (h) du Doc #010 ne font référence qu'aux intérêts des Etats côtiers ou des Etats en développement tandis que tous les autres éléments s'appliquent de façon égale à toutes les nations. Pour les raisons citées au point 2 (4) ci-dessus, on constate un manque d'équilibre entre les nations concernées et le Japon ne peut pas accepter ce type de déséquilibre.
3. Le paragraphe 2 semble résumer un certain Article de l'UNIA et, si c'est le cas, se caractérise par l'absence d'un élément crucial, à savoir: "les caractéristiques biologiques des stocks". Cet élément paraît indispensable dès lors que nous traitons d'une espèce de grands migrateurs qui possède des caractéristiques biologiques particulières.

#### ***Déclaration de clôture du Maroc***

La délégation du Maroc présente ses félicitations au Président pour la conduite des travaux de notre Groupe de travail, et à toutes les parties pour tous les efforts qu'elles ont déployés. Le Maroc considère que les résultats de ce Groupe de travail constituent une plate-forme, et souhaite qu'un consensus puisse être adopté lors d'une réunion intermédiaire de ce Groupe de travail avant les travaux de la prochaine réunion de la Commission.

Le Maroc souligne que la force de l'ICCAT réside dans l'intérêt que les différentes parties accordent à notre organisation. A cet égard, il serait plus judicieux d'encourager l'adhésion de nouvelles parties.

Par ailleurs, il souhaite que l'ICCAT puisse arriver à un système d'allocation de quotas équitable qui garantit les intérêts des différentes parties, et ce en vue d'éviter que les recommandations de l'ICCAT fassent l'objet de réserves et d'objections.

#### ***Déclaration de clôture du Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer***



Le Royaume-Uni, à titre de ses territoires d'outre-mer participants à l'ICCAT, appuie pleinement la création du Groupe de travail sur les Critères d'allocation, et remercie le Président et tous les participants, de parties contractantes à l'ICCAT comme d'observateurs, de leur contribution cette semaine à des débats constructifs.

A l'heure actuelle, cinq territoires d'outre-mer du Royaume-Uni prennent part à l'ICCAT: les Bermudes, Anguila, les Iles Turks et Caicos, Ste-Hélène et ses dépendances de Tristan da Cunha et de l'Ile de l'Ascension, et les Iles Falklands. Ces différents territoires s'intéressent tous au même égard, tant aux allocations existantes de l'ICCAT, qu'à des dispositions appropriées permettant aux nouveaux participants aux pêcheries de l'ICCAT de développer leur pêche d'une façon entièrement compatible avec les recommandations de l'ICCAT.

Nous avons pris un bon départ cette semaine, et nous attendons que se poursuivent les débats productifs sur les questions dont est saisi le Groupe de travail.

#### *Déclaration de clôture de la Namibie en tant qu'observateur*

La Namibie apprécie les efforts qui ont été faits de réformer le système d'allocation de quotas, et voudrait commenter les progrès qui ont été réalisés pour définir les nouveaux critères. La Namibie estime que les futures approches doivent envisager un nouvel équilibre dans une relation reflétant un plus grand respect pour les droits et intérêts des états côtiers dans les eaux desquels ces ressources sont présentes, en particulier lorsqu'il s'agit d'états en développement.

Le nouveau processus devrait offrir aux états côtiers en développement l'opportunité d'accroître leur participation. Il est évident que, là où des pêcheries sont pleinement exploitées, tout accroissement de leurs prises par les états côtiers en développement doit être compensée par une réduction des captures d'autres états, en particulier les états en développements étrangers à la zone.

La Namibie estime que tout état côtier dans les eaux duquel les stocks sont présents a un intérêt réel pour la pêche. Elle reconnaît la position d'autres participants, mais aimerait insister sur ses espoirs de voir l'établissement d'un système de critères nouveaux et équitables pour l'allocation, conformément aux accords juridiques internationaux qui ont été acceptés. Ceci garantirait surtout la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources.

#### *Déclaration de clôture de la CARICOM en tant qu'observateur*

La CARICOM soutient pleinement la création d'un Groupe de travail ICCAT sur les Critères d'allocation, dans l'assurance qu'il reflétera la capacité de l'ICCAT de répondre aux divers besoins et intérêts de tous les pays pêcheurs de thon de l'Atlantique, et l'acceptation par l'ICCAT des importants principes des principaux accord mondiaux de pêche et son intention de les mettre en oeuvre.

La CARICOM voudrait affirmer son intérêt à participer aux activités du Groupe de travail, de façon à ce que ses Etats membres puissent s'assurer et conserver une part équitable des ressources en thon et accéder à ces ressources à diverses fins.

Les pays de la CARICOM reconnaissent qu'il existe des dispositions appuyant les besoins spécifiques des pays en développement, et les droits souverains des états côtiers, dans les accords internationaux comme la Convention de 1982 de l'ONU sur le Droit de la Mer (UNCLOS), l'Accord de 1995 de l'ONU sur l'application des dispositions de la Convention sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et de grands migrateurs, et d'autres instruments internationaux.

Les pays de la CARICOM demandent donc à l'ICCAT de prendre note et de tenir dûment compte de leurs intérêts et besoins en tant que pays en développement dont les pêcheries se développent et de leurs droits souverains en tant qu'états côtiers, à cette 1<sup>re</sup> réunion du Groupe de travail et à toute réunion subséquente.

**RAPPORT DE LA 8<sup>e</sup> RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT  
POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION  
DE L'ICCAT (PWG)**

### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) s'est réuni à l'Hôtel Rio Othon Palace, à Rio de Janeiro, à l'occasion de la 16<sup>e</sup> Réunion ordinaire de la Commission. Les débats du PWG ont été déclarés ouverts par son président, M. J.F. Pulvenis (Venezuela).

### **2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur**

2.1 L'ordre du jour provisoire qui avait été diffusé avant la réunion a été légèrement modifié. Il a ensuite été adopté, et figure ci-joint en tant qu'**Appendice 1 à l'Annexe 7**.

2.2 M. R. Howarth (Etats-Unis) a assumé la tâche de rapporteur.

### **3. Situation de la mise en oeuvre des recommandations adoptées par l'ICCAT concernant le Document statistique ICCAT Thon rouge (BTSD)**

3.1 Le Secrétaire exécutif adjoint a présenté le document COM-SCRS/99/10, dans lequel sont rassemblées les recommandations et résolutions adoptées par l'ICCAT et qui sont actuellement en vigueur ou concernent directement les mesures actuelles. Il a précisé que toutes celles qui ont été adoptées par le passé ont été répertoriées selon l'année d'adoption avec un numéro qui permet de s'y référer. Ce recueil remplacera sous peu l'ancien qui figure sur la page web. Le document COM-SCRS/99/10 comprend également un récapitulatif historique des mesures, qui doit être considéré comme un simple outil de référence. Il précise l'année de l'entrée en vigueur, les quotas, limites de capture et autres éléments de la gestion, ainsi que le numéro de référence assigné.

3.2 Il a été rappelé au PWG que les dispositions de la Résolution de l'ICCAT sur l'interprétation et l'application du Document statistique Thon rouge (référence 94-4) prévoient qu'il incombe aux Parties contractantes de transmettre au Secrétariat (et non directement aux pays importateurs) l'information sur la validation des BTSD (y compris les originaux des sceaux et signatures), qui sera ensuite transmise aux pays importateurs. Cette information doit être tenue à jour pour éviter tout retard dans le transit des produits de thon rouge. Le document COM/99/22 récapitule l'information disponible à cet égard au Secrétariat en ce qui concerne les Parties contractantes et non-contractantes.

3.3 Le PWG a noté que le Japon et les Etats-Unis avaient remis des rapports semestriels sur les BTSD qu'ils avaient reçus en 1998, et, dans le cas du Japon, de janvier 1998 à juin 1999. En 1998, le Japon a relevé 9.061 BTSD qui accompagnaient 11.617 TM d'importations de thon rouge, dont 4.985 BTSD/1.537 TM de parties, entités et entités de pêche non-contractantes. Il a été noté qu'aucun BTSD validé par le Belize, le Honduras ou le Panama n'avait été reçu ces dernières années, alors qu'un volume important de thon rouge a été importé de la Guinée Equatoriale et de la Turquie jusqu'en juin 1999, et de la Guinée-Conakry au moins jusqu'en 1998. Le Japon a signalé que la validation de réexportations de thon rouge avait commencé selon la "*Recommandation sur la mise en oeuvre du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les exportations*" (Ref. 97-4).

3.4 Il a été signalé au PWG que 13 TM de thon rouge en provenance d'un bateau immatriculé à St. Vincent et loué par le Brésil avaient été importées par le Japon accompagnées d'un BTSD validé par le Brésil. Il a été précisé que ce bateau pêche selon un accord de location avec le Brésil, et que sa pêche est contrôlée par les autorités brésiliennes au même titre que celle de la flottille brésilienne. Les délibérations ont révélé que cette situation n'avait pas été prévue au moment de la rédaction originelle du schéma. Le programme BTSD prévoit que la

validation soit effectuée par l'état de pavillon du bateau pêcheur. Il a été suggéré de modifier le régime actuel pour permettre aux pays qui louent des bateaux de valider les thons rouges que ceux-ci capturent. Toutefois, le PWG estime qu'il faut être très prudent à cet égard à cause de la complexité de la question, qui présente de nombreux aspects juridiques. Il y a plusieurs types d'accords de joint-venture, et il a été rappelé au PWG que le Service juridique de la FAO avait établi des critères selon lesquels des prises peuvent être enregistrées à titre de pays autres que celui du pavillon (en cas d'accord de joint-venture); le texte figure dans le document COM-SCRS/99/15.

3.5 Le PWG a examiné la proposition de résolution sur la validation du Document statistique Thon rouge (BTSD). Cette résolution vise à mettre en place une exemption à la transmission en ce qui concerne les BTSD pour les bateaux qui sont loués pour renforcer une flottille locale dans les eaux d'un pays étranger. Le bateau en location serait considéré un bateau de pêche local, et l'obligation de déclarer les prises de thon rouge incomberait au pays hôte dans le cadre du programme BTSD. Il a été noté, toutefois, que cette action pourrait créer un problème juridique significatif pour la validation des prises de thon rouge. Le PWG a décidé de repousser toute autre action sur la résolution jusqu'à la réunion de l'an 2000.

#### 4. Réponses aux lettres de la Commission concernant l'application

4.1 Le Secrétaire exécutif a présenté le document COM/99/20 qui réunissait les réponses aux lettres spéciales envoyées par l'ICCAT (et qui avaient été adoptées à la réunion de 1998 de la Commission), en commentant qu'il serait question ici des parties non-contractantes (à savoir : Guinée-Bissau, Singapour, Vanuatu, Kenya, Sierra Léone, Belize, Honduras, Philippines, Barbade, Chili, Costa-Rica, Equateur).

##### 4.2 Ci-après un résumé, par pays, des délibérations:

*Guinée-Bissau.* Au vu de la cessation des importations de thon rouge en provenance de la Guinée-Bissau, ce qui implique que ses bateaux ne pêchent plus cette espèce, le PWG a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'agir de façon plus énergique pour le moment. Il a toutefois noté qu'il existait quelques preuves de la pêche dans l'Atlantique d'un bateau immatriculé en Guinée-Bissau, et qu'il fallait donc poursuivre le suivi.

*Singapour.* Le PWG a décidé qu'une lettre d'identification (Appendice 2 à l'Annexe 7) était justifiée aux termes de la "Résolution sur un plan d'action pour l'espadon" (Ref. 95-13), et qu'il fallait demander à Singapour de corriger ses pratiques de pêche.

*Vanuatu.* Le PWG a décidé d'écrire de nouveau au Vanuatu (Appendice 3 à l'Annexe 7) pour l'informer que la Commission est toujours préoccupée à son égard, pour le prier instamment de suivre ses bateaux de pêche, et pour lui demander de transmettre des données sur la pêche au Secrétariat.

*Kenya.* Le PWG a noté qu'un bateau du Kenya semblait pêcher dans l'Atlantique. Il a été décidé qu'un rappel demandant des informations sur ce bateau (Appendice 4 à l'Annexe 7) était justifié.

*Sierra Léone.* Le PWG a recommandé d'accuser réception de sa réponse (Appendice 5 à l'Annexe 7), en insistant sur le fait qu'il fallait agir plus avant, et en demandant des éclaircissements sur les pratiques de pêche du bateau "Starlet N° 901".

*Belize.* Il a été noté que des bateaux du Belize continuent de pêcher dans la zone de la Convention, et de capturer de l'espadon. Le PWG a également noté qu'aucune donnée de capture n'avait été reçue de ce pays. Il a donc recommandé de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce à l'égard du Belize, conformément à la "Résolution sur un plan d'action pour l'espadon", au vu de son manque de collaboration pour corriger les activités de pêche de ses bateaux en ce qui concerne les mesures de conservation de l'espadon de l'ICCAT (Appendice 6 à l'Annexe 7).

*Honduras.* Le PWG a noté qu'aucune réponse n'avait été reçue à la lettre identifiant ce pays comme pêchant d'une façon qui diminue l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour l'espadon. Il a également noté que des bateaux du Honduras continuent de pêcher dans la zone de la Convention, et capturent de l'espadon. Le PWG a donc recommandé de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce à l'égard du Honduras, conformément à la "Résolution sur un plan d'action pour l'espadon" (Appendice 6 à l'Annexe 7).

**Philippines.** Le PWG a recommandé d'écrire de nouveau aux Philippines (**Appendice 7 à l'Annexe 7**) en les identifiant, conformément à la "*Résolution sur un plan d'action pour le thon rouge*", comme pays pêchant d'une façon qui diminue l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. Il a été noté qu'un bateau battant pavillon de ce pays avait été observé en Méditerranée pendant la fermeture. Il a aussi été noté que de l'espadon avait été pris dans l'Atlantique par des bateaux philippins.

**Barbade, Chili, Costa-Rica, Equateur.** Le PWG a décidé de n'entreprendre aucune action formelle pour le moment à l'égard du Chili, du Costa-Rica ou de l'Equateur. Il a toutefois recommandé d'écrire de nouveau à la Barbade (**Appendice 8 à l'Annexe 7**) pour lui faire part des inquiétudes de la Commission quant à une ponction d'espadon nord-atlantique qui pourrait ne pas être conforme aux quotas recommandés par l'ICCAT pour ce stock.

4.3 Il a été noté que le PWG devait prendre note du fait plusieurs pays des Caraïbes sont toujours en train de développer leur secteur de la pêche, et travaillent à l'amélioration de leur structure de transmission des données.

4.4 Lors de sa dernière session, le PWG a conclu ses débats sur les lettres spéciales, en donnant son accord à toutes celles qui sont adressées à des parties non-contractantes (Barbade, Sierra Leone, Philippines, Singapour, Belize, Honduras, Kenya et Vanuatu), telles qu'elles ont été amendées. Il a également décidé que les lettres destinées à la Barbade, au Belize et au Honduras soient accompagnées de la documentation examinée par l'ICCAT sur les activités de pêche des bateaux de ces parties non-contractantes.

## 5. Candidatures au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante

5.1 Conformément aux dispositions de la "*Résolution sur l'accès au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante*" (Ref. 97-17), le PWG a recommandé de maintenir le statut de partie/entité/entité de pêche coopérante du Taïpei chinois pendant une année de plus; il a exprimé sa satisfaction à l'égard de ses engagements envers l'ICCAT, mais a insisté sur une coopération plus intense.

5.2 En réponse à quelques inquiétudes exprimées quant à la teneur de la lettre envoyée par son pays, le délégué du Mexique a précisé qu'ils n'avaient pas l'intention d'établir des conditions préalables pour conserver le statut de coopérante. Le Mexique a aussi décrit les mesures qu'il avait prises pour agir en conformité avec l'ICCAT, comme la transmission des données, une couverture à 100 % par observateurs de sa flottille, des limitations du nombre de bateaux et des captures d'espadon et de requins, mesures qui visent toutes à renforcer les mesures de conservation et vont au-delà des exigences requises pour le statut de Coopérante. Le Mexique a signalé les mesures qu'il avait prises pour la mise en oeuvre des mesures de gestion de l'ICCAT, et qui sont dans certains cas plus strictes, comme la transmission des données de capture, la couverture à 100 % par observateurs de la flottille de pêche d'albacore du golfe du Mexique, la limitation du nombre de bateaux dans cette pêcherie, et une limitation des prises accessoires d'espadon et de requins par la pêche d'albacore dans ce secteur. Par ailleurs, le Mexique a fait part de son intention de poursuivre sa collaboration avec l'ICCAT.

5.3 Le PWG a décidé de maintenir le statut de coopérante du Mexique pendant une année de plus. Le Président a recommandé, ce que le PWG a accepté, d'écrire au Mexique pour l'inviter à devenir Partie contractante dès que possible.

5.4 Les lettres adressées au Taïpei chinois et au Mexique sur le statut de coopérante sont jointes respectivement en **Appendices 9 et 10 à l'Annexe 7**.

## 6. Estimations des prises non-déclarées, rapports d'observation de bateaux et autres informations concernant la pêche de parties, entités et entités de pêche non-contractantes

6.1 Le PWG a examiné deux documents présentés par le Japon et les Etats-Unis afin de mieux identifier les bateaux non-réglés ou non-déclarés qui pêchent dans la zone de la Convention ICCAT: 1) la liste des palangriers thoniers non-réglés et non-déclarés en 1999; et 2) la liste des bateaux du National Fisheries Compound de Trinidad-et-Tobago. Le Japon a appliqué les critères suivants: 1) l'état de pavillon ne déclare pas les données de capture à l'ICCAT; 2) le pays de pavillon du bateau est différent du pays de l'adresse de l'armateur; 3) le pays de pavillon du bateau a été remplacé par un autre pays en l'espace d'un an; et 4) les bateaux portent des

noms chinois, mais sont immatriculés dans des pays ne parlant pas le chinois. Le PWG a noté qu'il s'était produit entre 1998 et 1999 une hausse considérable du nombre de bateaux immatriculés par différents pays de pavillon, notamment par les Philippines et Saint-Vincent.

6.2 Le PWG a été informé que 345 bateaux provenant de 14 pays cités sur la liste japonaise ont pêché dans les océans Atlantique, Pacifique et/ou Indien, et que, de ce total, 135 bateaux de 11 pays pêchaient dans l'Atlantique. La plupart de ces bateaux appartiennent et sont gérés par des entreprises du Taïpei chinois.

6.3 Le PWG a étudié la liste composite des palangriers illégaux, non-réglémentés et non-déclarés élaborée à partir des listes susvisées. Après examen de la liste, le Panama, le Brésil et le Taïpei chinois ont fait remarquer que certains bateaux figurant sur la liste composite devraient en être retirés. Concrètement, le Panama a présenté au Secrétariat une lettre fournissant des détails relatifs au retrait de bateaux spécifiques de son registre matricule, et le nom des bateaux qui figurent actuellement sur ce registre, en signalant qu'ils sont suivis de près par le Panama. Le Brésil a indiqué que certains bateaux de la liste sont loués par le Brésil, et que des réglementations interdisent de débarquer les prises hors de ce pays. Enfin, le Taïpei chinois a noté qu'un certain nombre de bateaux devraient être retirés parce qu'ils sont immatriculés au Taïpei chinois et sont réglementés et déclarés par ce pays. Le PWG a accepté les changements demandés par le Panama, le Brésil et le Taïpei chinois. La *"Liste des grands palangriers supposés avoir réalisé des activités de pêche illégales, non-réglémentées et non-déclarées dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones"* est jointe en tant qu'**Appendice 11 à l'Annexe 7**.

6.4 Le Japon a noté qu'il existait de nombreux problèmes de caractère unique entre le Japon et le Taïpei chinois concernant les activités non-réglémentées et non-déclarées de palangriers thoniers (la plupart des bateaux sont construits au Japon, les bateaux qui en proviennent appartiennent maintenant au Taïpei chinois, l'équipement des bateaux est fourni par le Japon au Taïpei chinois, etc.), mais qu'un certain nombre d'initiatives avaient été prises pour résoudre ces problèmes.

6.5 Le PWG a été informé que les organisations régionales de gestion du thon du monde entier s'étaient réunies, et avaient décidé d'échanger leurs listes de bateaux à pavillon de complaisance ("Flags of convenience", FOC) pêchant dans les secteurs relevant de leur compétence (document COM-SCRS/99/17); cette initiative a été applaudie par le PWG.

6.6 Le PWG a examiné un projet de résolution demandant d'autres actions à l'égard des activités illégales, non-déclarées et non-réglémentées de pêche des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones. Alors que quelques membres du PWG étaient en faveur de la rédaction énergique du texte, de nombreux autres membres se sont dit préoccupés par le fait que la résolution puisse avoir comme conséquence que les bateaux qui pêchent de façon illégale continuent de le faire sans être jamais appelés à respecter les mesures de conservation de l'ICCAT. Le PWG a noté que chaque état est responsable des bateaux qui y sont immatriculés.

6.7 Il a été noté qu'une association d'armateurs avait été fondée au Taïpei chinois, qui tentait de mettre en place un mécanisme permettant d'assimiler les bateaux FOC construits dans ses chantiers navals de façon à renouveler sa flotte et à réduire les activités de pêche illégales, non-réglémentées et non-déclarées. Toutefois, en échange, le Taïpei chinois aimerait recevoir une augmentation de quota. La déclaration du Taïpei chinois sur l'incorporation des bateaux FOC est jointe en **Appendice 12 à l'Annexe 7**.

6.8 Le PWG a examiné la *"Résolution de l'ICCAT sur la nécessité de nouvelles approches visant à décourager les activités de pêche illégales, non-réglémentées et non-déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones"*. Après avoir apporté quelques modifications au projet de texte, la Résolution a été adoptée telle qu'elle avait été amendée, et transmise à la Commission pour son approbation définitive. Elle est jointe en tant qu'**ANNEXE 5-12** aux comptes rendus de la Commission.

## **7. Examen de l'application par les parties, entités et entités de pêche non-contractantes, et adoption de mesures pertinentes pour accroître l'application**

7.1 En examinant ce point de l'ordre du jour, le PWG a fait allusion à trois parties non-contractantes spécifiques, la Turquie, les îles Féroé (Danemark) et l'Islande, concernant les activités de pêche ciblant le thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée.

**Turquie:** L'observateur de la Turquie a commenté la récente révision des statistiques et des pêcheries de thon rouge réalisée par son pays. Le PWG s'est montré très inquiet au sujet de l'augmentation rapide que connaissent les prises turques de thon rouge en Méditerranée et dans la mer Egée depuis 1993. Des opinions ont été exprimées que le PWG devrait identifier immédiatement la Turquie, mais le PWG a décidé de lui écrire pour lui transmettre ses préoccupations en termes énergiques, en lui demandant de réduire ses niveaux de capture à des limites conformes aux recommandations de l'ICCAT (Appendice 13 à l'Annexe 7). Le PWG a également décidé que si la Turquie ne donnait pas suite à cette requête, la mesure suivante qu'adopterait l'ICCAT serait d'identifier la Turquie aux termes de la "Résolution sur un plan d'action pour le thon rouge" [Rcf. 94-3]. La déclaration de la Turquie au PWG est jointe en Appendice 14 à l'Annexe 7.

**Îles Féroé (Danemark):** On a mentionné le fait que les îles Féroé pêchent du thon rouge bien qu'elles ne disposent pas d'une allocation à cet effet. Le PWG ne s'est pas laissé convaincre par l'argument selon lequel il s'agit d'un Etat côtier qui a capturé traditionnellement du thon rouge et qui a, de ce fait, le droit d'exploiter la ressource. Par ailleurs, il a été signalé que bon nombre des Parties contractantes qui sont aussi des états côtiers ont imposé des réglementations strictes à leurs pêcheries. Le PWG a décidé qu'il était justifié d'écrire au Danemark (Îles Féroé) (Appendice 15 à l'Annexe 7) pour lui faire part des inquiétudes que suscite sa ponction de thon rouge.

**Islande:** Comme dans le cas des îles Féroé, le PWG a manifesté sa préoccupation au sujet des captures de thon rouge de l'Islande qui échappent au régime de l'ICCAT. L'observateur de l'Islande a expliqué au PWG que, si son pays souhaitait devenir Partie contractante à l'ICCAT selon l'actuel régime de pêche, il aurait droit à une limite 0 de capture de thon rouge, bien qu'il soit un état côtier en ce qui concerne ce stock. L'Islande demande par conséquent, avant de devenir Partie contractante, que ses droits et obligations en tant qu'état côtier soient reconnus par le Groupe de travail sur les Critères d'allocation de l'ICCAT. Le PWG n'a pas été satisfait par cette explication, et a décidé qu'il était justifié d'adresser une lettre à l'Islande (Appendice 16 à l'Annexe 7) pour lui faire part des inquiétudes que suscitent ses captures continues de thon rouge.

7.2 Le PWG a également décidé d'identifier le Belize, le Cambodge, le Honduras, le Kenya, la Sierra Leone, les Philippines, Singapour et Saint-Vincent et les Grenadines conformément à la "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonides par les grands palangriers dans la zone de la Convention" de 1998 [Ref. 98-18] et de leur écrire à cet effet. Les projets de lettres ont été révisés et adoptés par le PWG (Appendices 17a à 17h à l'Annexe 7).

7.3 Le PWG a étudié un projet de recommandation concernant le Belize, et le Honduras aux termes de la "Résolution concernant un plan d'action pour l'espadon" de 1995. Il a été noté que le PWG les avait identifiés en 1998 comme des pays dont les bateaux avaient pêché l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuisait à l'efficacité des mesures de conservation de l'espadon adoptés par l'ICCAT, en constatant que cette décision était fondée sur des informations commerciales et des observations des bateaux. Le PWG a également signalé que la réponse du Belize à la lettre de la Commission n'était pas satisfaisante, tandis que le Honduras n'y avait pas répondu. C'est pour cette raison que le PWG a adopté par consensus une recommandation imposant des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce aux produits d'espadon de toutes formes provenant de ces deux pays. La "Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras donnant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon" figure ci-joint en ANNEXE 5-4 aux comptes rendus de la Commission.

## 8. Répercussion des divers accords internationaux de pêche sur les travaux du PWG

8.1 Le PWG a souligné qu'il était important que toutes les Parties contractantes à l'ICCAT et toutes les parties non contractantes (le cas échéant) ratifient le plus tôt possible l'Accord des Nations-unies sur la Pêche (1995) et l'Accord de la FAO relatif à l'Application (1993), dès lors que ces accords sont extrêmement utiles aux travaux de la Commission. Le PWG a également souligné que les dispositions pertinentes du Droit de la Mer des Nations-unies (1992) constituaient la structure juridique de base des activités de l'ICCAT et des organismes similaires.

## 9. Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT

9.1 Le PWG a examiné un projet de résolution sur l'amélioration des statistiques de la pêche sportive. L'objectif de cette résolution est d'aider le SCRS à collecter davantage de données statistiques afin de déterminer les effets

de la pêche sportive dans la zone de la Convention ICCAT, étant donné que ces données sont importantes pour la base de données de l'ICCAT. Après avoir amendé cette Résolution en ajoutant le fait que le SCRS devrait examiner la portée de la pêche sportive et les effets de cette dernière sur les ressources en thonidés et en espèces voisines, la "Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive" a été adoptée et est jointe en ANNEXE 5-9 aux comptes-rendus de la Commission.

## 10. Calendrier de travail et de réunions du PWG

10.1 Aucun débat n'a été soulevé sur ce point.

## 11. Election du Président du PWG

11.1 Le Brésil a proposé que M. E. Penas (CE) occupe la présidence du PWG pour la prochaine période biennale, ce qui a été secondé par le Venezuela. M. Penas a été élu par acclamations.

## 12. Autres questions

12.1 La Commission pour la Conservation du Thon rouge du sud (CCSBT) a fait savoir, par l'intermédiaire du Japon, qu'elle allait étudier des questions telles que les mesures commerciales et les structures d'information concernant le thon rouge à sa prochaine réunion qui aura lieu fin novembre 1999.

## 13. Adoption du rapport

13.1 Le rapport a été adopté avec toutes les modifications présentées au moment de son adoption.

## 14. Clôture

14.1 Les débats de la réunion de 1999 du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) ont été levés le lundi 21 novembre.

*Appendice 1 à l'Annexe 7*

### Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur
3. Situation de la mise en place des recommandations adoptées par la Commission concernant le Document statistique Thon rouge (BTSD)
4. Réponses aux lettres de la Commission concernant l'application
5. Candidatures au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante
6. Estimations des prises non-déclarées, rapports d'observations de bateaux et autres informations concernant la pêche de parties, entités et entités de pêche non-contractantes
7. Examen de l'application par les parties, entités et entités de pêche non-contractantes, et adoption de mesures pertinentes pour accroître l'application
8. Répercussions des divers accord internationaux de pêche sur les travaux du PWG
9. Mesures visant à améliorer les statistiques de pêche demandées par l'ICCAT.
10. Calendrier de travail et de réunions du PWG
11. Election du Président du PWG
12. Autres questions
13. Adoption du rapport
14. Clôture

**Lettre identifiant Singapour  
comme partie dont les bateaux portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT  
concernant l'espadon de l'Atlantique**

A la suite de sa réunion de 1995, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a annoncé qu'elle avait adopté une "Résolution concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique". Ce plan d'action prévoit une procédure visant à rechercher la coopération des parties, entités et entités de pêche non-contractantes avec le programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique de la Commission. Ce processus prévoit que la Commission identifie les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de la Commission, et demande à toute partie ainsi identifiée de corriger en un an ses activités de pêche. En dernier recours, cette procédure peut amener la Commission à recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continueraient de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

Pendant les réunions annuelles de 1998 et 1999, la Commission a reçu des preuves selon lesquelles au moins trois bateaux ("Sheng Fan N° 6", "Shun Kuo", "Yu Hsiang 7") opérant dans l'Atlantique sous le pavillon de Singapour ne semblaient pas être réglementés par ce pays, et obtiennent des captures qui ne sont pas déclarées à la Commission. Nous vous avons écrit le 26 février 1999, après la réunion de 1998 de la Commission, pour vous faire part des inquiétudes de l'ICCAT. La Commission n'a pas reçu de réponse du gouvernement de Singapour, mais une lettre de la JFC Marine, un groupe de consultants dans le secteur de l'environnement et de la sécurité. Cette lettre n'a apporté aucune information substantielle à la Commission sur les activités desdits bateaux battant le pavillon de Singapour dans la zone de la Convention ICCAT, ni sur les efforts éventuels mis en œuvre pour corriger la situation.

En conséquence, à sa réunion de 1999, la Commission a identifié Singapour aux termes des paragraphes c) et d) du plan d'action susvisé, comme une partie non-contractante dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité du programme de conservation de l'ICCAT pour cette espèce. La Commission demande par la présente au gouvernement de Singapour de corriger les activités de pêche des bateaux battant le pavillon de ce pays, de sorte à ne pas nuire au programme de conservation de l'ICCAT pour l'espadon, et d'informer la Commission des mesures adoptées à cet effet.

Lors de sa réunion annuelle de l'an 2000, l'ICCAT analysera la situation et les mesures éventuelles qui auraient été prises par Singapour afin de corriger les activités de pêche des bateaux battant son pavillon et, s'il est établi que ces activités n'ont pas été corrigées, la Commission recommandera, conformément au plan d'action déjà cité, que les Parties contractantes prennent des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique sous toutes formes en provenance de Singapour.

Nous joignons à la présente, pour votre information, copie de toutes les mesures réglementaires, ainsi que des résolutions, adoptées par la Commission concernant les activités des bateaux de pêche de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes.

La Commission se fera un plaisir de fournir aux autorités de votre pays toutes les informations ou explications complémentaires à ce sujet qu'elles souhaiteraient obtenir.

Président de la Commission



**Lettre d'avertissement au Vanuatu  
sur la pêche d'espadon de l'Atlantique**

A la suite de sa réunion de 1995, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné différentes informations visant à identifier les bateaux qui prendraient part à de activités de pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. La Commission a adopté en 1995 une "Résolution concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique". Ce plan d'action prévoit une procédure dont le but est d'obtenir la coopération des parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de la Commission, et de demander à toute partie, entité ou entité de pêche ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, cette procédure peut aboutir à des recommandations faites aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux arborant leur pavillon continueraient de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

Après avoir examiné en 1998 les informations relatives aux activités commerciales et aux observations, l'ICCAT a appris qu'au moins un bateau arborant le pavillon du Vanuatu semblait pêcher en 1997 l'espadon de l'Atlantique sans tenir compte des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission a également reçu des preuves selon lesquelles des palangriers arborant le pavillon du Vanuatu ont pêché l'espadon dans l'Atlantique d'une façon contraire aux recommandations de l'ICCAT. Nous vous avons écrit le 26 février et le 26 juillet 1999 pour vous faire part des inquiétudes de la Commission à l'égard des bateaux "Chance 2" et "Sun-Rise #1". La Commission a reçu des réponses offrant des informations supplémentaires sur les activités de pêche du "Chance 2", mais suscitant des inquiétudes quant aux activités de pêche reconnues du "Sun-Rise #1" dans l'Atlantique. La Commission ne cache pas sa préoccupation à l'égard des activités de ce bateau, et quant au fait que le Vanuatu n'a pas pris de mesures pour dissiper ces inquiétudes.

C'est la raison pour laquelle la Commission demande à nouveau au Vanuatu de préciser les actions qu'il compte prendre pour fournir les données de capture à l'ICCAT et pour s'assurer que le "Sun-Rise #1" cesse de pêcher d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la Commission. A sa réunion annuelle de l'an 2000, l'ICCAT examinera la situation et étudiera les actions éventuelles que le Vanuatu aurait prises pour corriger les activités des bateaux arborant son pavillon. S'il est établi que ces activités n'ont pas été corrigées, la Commission identifiera le Vanuatu, conformément au plan d'action déjà cité, comme une partie non-contractante dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de conservation et de gestion de la Commission.

Nous joignons à la présente, pour votre information, copie de toutes les mesures réglementaires, du plan d'action cité et des résolutions, adoptés par la Commission concernant les activités des bateaux de pêche de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes.

La Commission se fera un plaisir de fournir aux autorités de votre pays toutes les informations ou explications complémentaires à ce sujet qu'elles souhaiteraient obtenir.

Président de la Commission

**Lettre d'avertissement au Kenya  
sur la pêche d'espadon de l'Atlantique**

A la suite de sa réunion de 1995, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné différentes informations visant à identifier les bateaux qui prendraient part à des activités de pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. La Commission a adopté en 1995 une "Résolution concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique". Ce plan d'action prévoit une procédure dont le but est d'obtenir la coopération des Parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de la Commission et de demander à toute partie, entité ou entité de pêche non-contractante ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, cette procédure peut aboutir à des recommandations faites aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continueraient de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

Après avoir examiné en 1998 les informations relatives aux activités commerciales et aux observations, l'ICCAT a appris qu'au moins un bateau arborant le pavillon du Kenya semblait pêcher en 1997 l'espadon de l'Atlantique sans tenir compte des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission a également reçu des preuves qu'au moins un palangrier arborant le pavillon du Kenya ("*Hsiang Chang N° 606*") pêchait dans l'Atlantique sans être apparemment réglementé par le Kenya, et obtenait des prises qui n'ont pas été déclarées à l'ICCAT. Nous vous avons écrit le 26 février 1999 pour vous faire part des inquiétudes de la Commission. L'ICCAT n'a pas reçu de réponse du gouvernement du Kenya témoignant des efforts éventuels pour corriger la situation. Nous sommes préoccupés par le fait que le Kenya n'a pas répondu à nos demandes précédentes d'informations et ne semble pas avoir pris de mesure pour dissiper les inquiétudes de la Commission.

C'est la raison pour laquelle la Commission demande à nouveau au Kenya de préciser les actions qu'il compte prendre pour fournir les données de capture à l'ICCAT et pour mettre en pratique les mesures de conservation et de gestion de la Commission. A sa réunion annuelle de l'an 2000, l'ICCAT examinera les informations concernant les activités de pêche de vos bateaux et étudiera les actions éventuelles que le Kenya aurait prises pour corriger ces activités. S'il est établi que ces activités n'ont pas été corrigées, la Commission identifiera le Kenya, conformément au plan d'action déjà cité, comme une partie non-contractante dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de conservation et de gestion de la Commission.

Nous joignons à la présente, pour votre information, copie de toutes les mesures réglementaires, du plan d'action cité et des résolutions, adoptés par la Commission concernant les activités des bateaux de pêche de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes.

La Commission se fera un plaisir de fournir aux autorités de votre pays toutes les informations ou explications complémentaires à ce sujet qu'elles souhaiteraient obtenir.

Président de la Commission

**Lettre à la Sierra Leone  
sollicitant une information sur les activités d'un bateau**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans le cadre de la "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" et de sa "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique". La lettre qui vous avait été adressée le 26 février 1999 par la Commission mentionnait que ces plans d'action un processus destiné à rechercher la coopération des parties, entités et entités de pêche non-contractantes avec le programme de conservation de l'ICCAT.

A sa réunion de 1999, la Commission a également examiné toute l'information disponible sur les activités de pêche des bateaux de la Sierra Leone, et a pris note des mesures prises par votre pays en réponse aux inquiétudes exprimées par la Commission dans la lettre de référence qu'elle lui avait adressée après la réunion de 1998.

Bien que la Commission soit heureuse de constater les efforts de la Sierra Leone en réponse aux préoccupations de l'ICCAT sur le changement d'immatriculation de certains bateaux, elle reste préoccupée au sujet des activités d'un de ses bateaux, le "Starlet No. 901", qui semble pêcher du thon et des espèces voisines dans la zone de la Convention. La Commission prie la Sierra Leone de prendre des mesures appropriées de même nature en ce qui concerne ce bateau, et de lui faire savoir quelles actions elle pense entreprendre pour fournir à l'ICCAT des données de capture et pour mettre en oeuvre à l'avenir les mesures de conservation et de gestion de la Commission.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission va de nouveau examiner les informations sur les activités de pêche de vos bateaux, afin de déterminer la façon de procéder, dont la possibilité de mettre en oeuvre les plans d'action susvisés. Veuillez trouver ci-joint, pour information, une compilation de toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vigueur. Nous serons heureux de vous transmettre toute autre information qui puisse vous être utile.

Merci de votre attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse incessamment.

Président de la Commission

**Lettre au Belize et au Honduras  
sur le non-respect des mesures de conservation de l'ICCAT**

Suite à sa réunion de 1995, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a annoncé qu'elle avait adopté une "Résolution concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique". Ce plan d'action prévoit un processus visant à rechercher la coopération des parties, entités ou entités de pêche non-contractantes avec le programme de conservation de la Commission pour l'espadon de l'Atlantique. Dans le cadre de cette procédure, la Commission doit identifier les parties, entités ou entités de pêche non contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission, et demander à toute partie ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, cette procédure peut amener la Commission à recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits d'espadon de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont les bateaux arborant leur pavillon continueraient de pêcher l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

Lors des réunions annuelles de 1997 et 1998, la Commission a révisé les informations sur le commerce et les observations de bateaux qui indiquent que des bateaux de pêche battant pavillon du [Belize/Honduras] ont pêché l'espadon de l'Atlantique d'une façon contraire aux recommandations de l'ICCAT. En 1998, conformément à la Résolution sur le plan d'action de l'espadon, la Commission a identifié le [Belize/Honduras] comme un pays dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité du programme ICCAT de conservation de l'espadon. La Commission a informé les autorités du [Belize/Honduras] de son identification aux termes de la Résolution sur le plan d'action de l'espadon, en demandant au [Belize/Honduras] de corriger les activités des bateaux qui arborent son pavillon de façon à ne pas continuer de miner l'efficacité du programme ICCAT de conservation de l'espadon. Comme les années passées, la Commission a aussi remis au [Belize/Honduras] les mesures de conservation de l'ICCAT portant spécifiquement sur l'espadon. Elle lui demandait également une information sur toute action entreprise pour remédier à la situation, et de mettre cette information à disposition pour examen à la réunion de 1999 de la Commission. La Commission a aussi demandé que soient transmises les données de capture, qui n'ont pas été reçues; par ailleurs, le [Belize/Honduras] a été invité à participer aux réunions de l'ICCAT.

À sa réunion annuelle de 1999, la Commission a examiné une information supplémentaire qui indique que des bateaux de votre pays continuent de pêcher dans la zone de la Convention d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT pour l'espadon. L'ICCAT a adopté la recommandation ci-jointe, qui demande aux Parties contractantes d'agir de façon à interdire l'importation d'espadon de l'Atlantique et de produits d'espadon en provenance du [Belize/Honduras] à partir de la date d'entrée en vigueur de la recommandation, à savoir le 15 juin 2000, à moins que des objections n'aient été présentées par les Parties contractantes.

La Commission souhaite collaborer tout particulièrement avec le [Belize/Honduras], comme avec d'autres parties non-contractantes, de façon à assurer :

- la mise en place d'exigences concernant les bateaux de pêche du [Belize/Honduras], les obligeant à pêcher de façon cohérente avec les limitations de capture et les limites de taille de l'ICCAT pour l'espadon de l'Atlantique, et ce dans tout l'océan Atlantique, et
- la déclaration à l'ICCAT de toutes les prises d'espadon de l'Atlantique effectuées par les bateaux arborant son pavillon.

L'information reçue du [Belize/Honduras] sera transmise à toutes les Parties contractantes pour déterminer, d'après les preuves disponibles, et le plus tôt possible, si les activités des bateaux de pêche du [Belize/Honduras] sont conformes aux termes du paragraphe ci-dessus, et ne portent donc plus atteinte à l'efficacité du programme ICCAT de conservation de l'espadon. Cette décision sera transmise aux Parties contractantes par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, qui leur demandera de lever immédiatement les mesures ayant pour effet d'interdire le commerce d'espadon de l'Atlantique.

Ci-joint, pour votre information, copie de toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pour l'espadon, de son plan d'action pour l'espadon et de sa Résolution sur le ledit plan d'action, et d'autres résolutions ayant trait aux activités de pêche des bateaux de pêche de parties, entités et entités de pêche non-contractantes.

Président de la Commission

**Lettre identifiant les Philippines  
comme partie pratiquant une pêche non-conforme aux mesures de conservation de l'ICCAT  
concernant le thon rouge de l'Atlantique**

A la suite de sa réunion de 1995, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a annoncé qu'elle avait adopté une "Résolution concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique". Ce plan d'action prévoit une procédure visant à rechercher la coopération des parties, entités et entités de pêche non-contractantes en ce qui concerne le programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique de la Commission. Ce processus prévoit que la Commission identifie les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent le thon rouge d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures pertinentes de la Commission, et demande à toute partie ainsi identifiée de corriger en un an ses activités de pêche. En dernier recours, cette procédure peut amener la Commission à recommander aux Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits de thon rouge de l'Atlantique provenant de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continueraient de pêcher le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation de la Commission pour cette espèce.

Pendant la réunion annuelle de 1998, la Commission a reçu des preuves que des palangriers battant le pavillon des Philippines auraient pêché le thon rouge de l'Atlantique d'une façon contraire aux recommandations de l'ICCAT. A la réunion annuelle de 1999, la Commission a reçu des preuves selon lesquelles une série de palangriers opérant dans l'Atlantique sous pavillon philippin ne semblent pas être réglementés par ce pays, et obtiennent des captures qui ne sont pas déclarées à la Commission. Nous vous avons écrit le 22 octobre 1998 et le 24 février 1999 pour vous faire part des inquiétudes de la Commission. Les réponses reçues par la Commission ne contenaient aucune information substantielle sur les activités desdits bateaux battant le pavillon des Philippines dans la zone de la Convention ICCAT, ni sur les efforts éventuels qui seraient mis en oeuvre pour corriger la situation.

En conséquence, à sa réunion de 1999, la Commission a identifié les Philippines aux termes des paragraphes c) et d) du plan d'action susmentionné, comme une partie non-contractante dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité du programme de conservation de l'ICCAT pour cette espèce. La Commission demande par la présente au gouvernement des Philippines de corriger les activités de pêche des bateaux battant le pavillon de ce pays, de sorte à ne pas nuire au programme de conservation de l'ICCAT pour le thon rouge, et d'informer la Commission des mesures adoptées à cet effet.

Lors de sa réunion annuelle de l'an 2000, l'ICCAT analysera les informations sur les activités de pêche des bateaux de votre pays, et considérera les mesures éventuelles qui auraient été prises par les Philippines afin de corriger les activités de pêche des bateaux battant leur pavillon. S'il est établi que ces activités n'ont pas été corrigées, la Commission recommandera, conformément au plan d'action déjà cité, que les Parties contractantes prennent des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, compatibles avec leurs obligations internationales, à l'égard des produits de thon rouge atlantique sous toutes formes en provenance des Philippines.

Nous joignons à la présente, pour votre information, copie de toutes les mesures réglementaires, ainsi que des résolutions, adoptées par la Commission concernant les activités des bateaux de pêche de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes.

La Commission se fera un plaisir de fournir aux autorités de votre pays toutes les informations ou explications complémentaires à ce sujet qu'elles souhaiteraient obtenir.

Président de la Commission

**Lettre à la Barbade  
sollicitant une information sur les prises d'espadon**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans le cadre de son plan d'action de 1995 visant à assurer l'efficacité du programme de conservation pour l'espadon de l'Atlantique. La lettre qui vous avait été adressée au mois de janvier 1998 par la Commission mentionnait que le plan d'action pour l'espadon prévoit un processus destiné à rechercher la coopération des parties, entités et entités de pêche non-contractantes avec le programme de conservation de l'ICCAT.

Cette année, la Commission a examiné une fois de plus toute l'information disponible sur les activités de pêche des bateaux de la Barbade, et a noté que les données de capture montraient des exportations continues d'espadon atlantique de votre pays vers certaines Parties contractantes à l'ICCAT. Etant donné que ces prises d'espadon pourraient être en excès des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission cherche de nouveau à éclaircir la situation de votre pays.

La Commission reconnaît les efforts de la Barbade pour suivre les activités de pêche de ses bateaux et pour fournir des données de capture, mais il est critique pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT que vos bateaux respectent toutes ses mesures de conservation et de gestion. Veuillez trouver ci-joint les recommandations et résolutions de l'ICCAT qui sont actuellement en vigueur, y compris celles qui limitent les prises d'espadon de l'Atlantique. Etant donné l'intérêt que la Barbade ne cesse de montrer pour la pêche d'espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, la Commission lui demande de nouveau de devenir Partie contractante ou Partie/entité/entité de pêche coopérante. Vous trouverez également ci-joint les dispositions pertinentes de l'ICCAT pour solliciter et conserver ce statut.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission va de nouveau examiner les informations sur la pêche des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder, dont la possibilité de mettre en oeuvre le plan d'action susvisé.

Merci de votre attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse incessamment.

Président de la Commission

**Lettre au Taïpei chinois  
concernant le statut de Coopérant**

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonides de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de l'intérêt que vous avez manifesté pour promouvoir une collaboration étroite aux travaux de la Commission aux termes de sa "Résolution sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante" de 1997. Conformément au paragraphe 3 de la dite résolution, l'ICCAT a étudié le cas du Taïpei chinois, et a décidé de donner une suite favorable à sa demande de prorogation, pour un an de plus, du statut octroyé par cette résolution.

Le Taïpei chinois doit garder à l'esprit que ce statut requiert qu'il agisse conformément à l'ensemble des décisions de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, à savoir les mesures actuelles qui ont été décidées, ainsi que toute résolution et recommandation adoptée à l'avenir par l'ICCAT. Ci-joint une compilation des recommandations et résolutions actuelles de gestion de l'ICCAT qui ont été adoptées par la Commission, et qu'elle espère voir respecter par le Taïpei chinois. Ces recommandations contiennent plusieurs mesures de conservation qui présentent un intérêt particulier en l'an 2000, à savoir:

- Espadon de l'Atlantique Nord : captures à concurrence des 498 TM allouées à la catégories "Autres" dans la "Recommandation sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord" adoptée par l'ICCAT en 1999;
- Espadon de l'Atlantique Sud : captures à concurrence des 1.169,6 TM allouées à la catégorie "Autres" dans la "Recommandation sur la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et quotas de capture pour 1998-2000 pour l'espadon de l'Atlantique sud" de 1997;
- Makaire bleu et makaire blanc de l'Atlantique : maintien de la réduction demandée des débarquements de 1999 (à 75 % de ceux de 1996), et encourager la remise à l'eau volontaire de makaire bleu et makaire blanc;
- Thon rouge Atlantique ouest : interdiction concernant la pêche dirigée;
- Thon rouge Atlantique est et Méditerranée : pas de pêche à la palangre dans la Méditerranée du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet, et limitation des prises à 658 TM aux termes du paragraphe 6 de la "Recommandation sur la limitation des prises de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée" de 1998;
- Thon obèse : limitation des prises à 16.500 TM, et du nombre des bateaux pêchant le thon obèse à 125, aux termes du paragraphe 6 de la "Résolution sur des mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout" de 1998.

Par ailleurs, la Commission vous prie d'accroître vos efforts visant à résoudre le problème des bateaux d'armateurs du Taïpei chinois qui sont engagés dans des activités de pêche non-réglées et non-déclarées dans la zone de la Convention ICCAT. La Commission attend du Taïpei chinois qu'il fournisse à la réunion annuelle de l'an 2000 de l'ICCAT un rapport sur les mesures visant à résoudre ce problème, dont une liste des bateaux qui prennent part à ces activités de pêche d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT.

Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler qu'aux termes de la résolution, l'ICCAT doit évaluer tous les ans les candidatures au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante, afin de déterminer s'il convient de proroger ce statut.

Comme auparavant, l'ICCAT attend du Taïpei chinois qu'il présente des rapports annuels approfondis sur les statistiques requises par l'ICCAT concernant ses activités de pêche et de recherche dans la zone de la Convention.

Nous apprécions votre intérêt renouvelé à l'égard d'une coopération plus étroite avec la Commission, et nous aimerions recevoir confirmation du fait que vous partagez ce qui est exprimé dans cette lettre, et que vous l'assumez comme étant votre obligation découlant du statut octroyé par la Résolution de 1997.

Président de la Commission

**Lettre au Mexique  
concernant le statut de Coopérant**

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se félicite de l'intérêt que vous avez manifesté pour promouvoir une collaboration étroite aux travaux de la Commission aux termes de sa "Résolution sur l'accès au statut de Partie, entité ou entité de pêche coopérante" de 1997. Conformément au paragraphe 3 de la dite résolution, l'ICCAT a étudié le cas du Mexique, et a décidé de donner une suite favorable à sa demande de prorogation, pour un an de plus, du statut octroyé par cette résolution.

Les autorités mexicaines doivent garder à l'esprit que ce statut requiert que le Mexique agisse conformément à l'ensemble des décisions de conservation, de gestion et d'application de l'ICCAT, à savoir les mesures actuelles qui ont été décidées, ainsi que toute résolution et recommandation adoptée à l'avenir par l'ICCAT. Ci-joint une compilation des recommandations et résolutions actuelles de gestion de l'ICCAT qui ont été adoptées par la Commission, et qu'elle espère voir respecter par le Mexique. Ces recommandations contiennent plusieurs mesures de conservation qui s'appliquent à des zones où des bateaux de pêche mexicains pêchent à un niveau qui est à l'heure actuelle cohérent avec les mesures de l'ICCAT.

Comme auparavant, l'ICCAT attend du Mexique qu'il présente des rapports annuels approfondis sur les statistiques requises par l'ICCAT concernant ses activités de pêche et de recherche dans la zone de la Convention.

Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler qu'aux termes de la résolution de 1997, l'ICCAT doit évaluer tous les ans les candidatures au statut de partie, entité ou entité de pêche coopérante, afin de déterminer s'il convient de proroger ce statut. Dans le cas du Mexique, l'ICCAT pense que ce statut doit être considéré comme transitoire, dans l'espoir que le Mexique devienne Partie contractante à l'ICCAT dans un proche avenir.

Nous apprécions votre intérêt renouvelé à l'égard d'une coopération plus étroite avec la Commission, et nous aimerions recevoir confirmation du fait que vous partagez ce qui est exprimé dans cette lettre, et que vous l'assumez comme étant votre obligation découlant du statut octroyé par la Résolution de 1997.

Président de la Commission



Liste des grands palangriers supposés avoir réalisé des activités de pêche illégales, non-réglementées et non-déclarées dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones

Flag Country	Name of Vessel	Owners Name	Owners Address	Expected Area of Catch
BELIZE	ALLAN NO.627	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	ANDREW NO.708	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	BOB NO.227 (波那227)	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	CHEN CHIEH NO.88 (振傑88)	PESQUERA CHEN CHN CHKRN S.A.	BELIZE	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	CHEN FA NO.1 (甄發1)	CHEN FA S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	CHI YANG (許洋)	CHN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	CHIEN CHANG NO.126 (建祥126)	CHIEN CHANG FISHERY CORP.	PANAMA	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	CHIEN CHANG NO.136 (建祥136)	CHIEN CHANG FISHERY CORP.	PANAMA	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	CHIEN CHUN NO.8 (建群8)	GREAT OCEAN ENTERPRISE S.A.	BELIZE	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	CHIEN CHUNG NO.602 (建中602)		BELIZE	ATLANTIC
BELIZE	CHIN CHENG MING (金成明)	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	CHIN I WEN (金偉文)	CHIN HSIANG MING FISHERY CO.LTD.	BELIZE	ATLANTIC
BELIZE	CHIN YOU MING (金友勝)	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	CHUN I NO.307 (甄德307)	CHUN HUEA FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	CHUN I NO.316 (甄德316)	CHUN JYN FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	CHUN YING NO.636 (春盈636)	HER JYE OCEANIC S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	CHUN YING NO.777 (春盈777)	CHUN YING FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	CITI NO.8	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	PACIFIC&INDIAN
BELIZE	DAI HO (大和)	DAI HO FISHERY S.A.	BELIZE	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	FONG KUO NO.16 (豐國16)	F.K.OVERSEAS FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	FONG KUO NO.3 (豐國3)	F.K.OVERSEAS FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	FONG KUO NO.33 (豐國33)	F.K.OVERSEAS FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	FONG KUO NO.36 (豐國36)	F.K.OVERSEAS FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	FONG KUO NO.6 (豐國6)	F.K.OVERSEAS FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	FU YUAN NO.11 (富元11)	FU YUAN FISHING OVERSEAS S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	FU YUAN NO.3 (富元3)	FU YUAN FISHING OVERSEAS S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	FWU JI (福積)	FWU JI FISHERY CO.LTD	CHI.TAIPEI	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	GENNY NO.8	PESQUERA CHIN CHENG S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	HAU SHEN NO.202	HAU YOW FISHERY CO.LTD.	CHI.TAIPEI	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	HENG FA NO.18			INDIAN
BELIZE	HSIANG CHANG NO.101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
BELIZE	HSIANG FA NO.18 (翔發18)	HSIANG FA FISHERY S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	HSIANG FA NO.26 (翔發26)	HSIANG FA FISHERY S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	HSIANG PAO	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
BELIZE	HSIANG SHENG	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
BELIZE	HSIEH YUNG NO.636 (協榮636)	HSIEH YUNG FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC&INDIAN
BELIZE	HUNG CHIA NO.202			INDIAN
BELIZE	HUNG CHING NO.212 (鴻進212)	HUNG CHING FISHERY S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	HWA CHUN NO.202			ATLANTIC
BELIZE	JACKY NO.11 (傑克11)	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	JAIN YUNG NO.202 (讚永202)	JAIN YUNG FISHERY S.A.	BELIZE	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	JEFFREY NO.131	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	PACIFIC&INDIAN
BELIZE	JEFFREY NO.168	FULLING TUNA FISHERY S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	JEFFREY NO.28	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	JEFFREY NO.328	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	INDIAN
BELIZE	JEFFREY NO.618	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	INDIAN
BELIZE	JEFFREY NO.816	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	INDIAN
BELIZE	JOHNNY NO.137	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	JUI YING NO.666 (瑞盈666)	RUEY SHING OCEANIC S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	LIEN HORNG NO.777 (連鴻777)	LIEN HORNG FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	LIEN TAI (連太)	LIEN TAI CORP.	CHI.TAIPEI	ATLANTIC
BELIZE	LUNG CHANG NO.3 (隆昌3)	UNION OCEAN FISHERY CO.LTD.	BELIZE	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	LUNG SOON NO.22 (隆順22)			INDIAN
BELIZE	NATIONAL NO.21	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
BELIZE	NATIONAL NO.101(HUI TA NO.101)	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
BELIZE	NATIONAL NO.202	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
BELIZE	NATIONAL NO.206	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
BELIZE	NATIONAL NO.236(HSIANG YI NO.236)	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
BELIZE	PETER NO.617 (彼得617)	SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	PING SHIN NO.201 (屏新201)	PING SHIN OVERSEAS S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	PING YUAN NO.201 (屏源201)	PING SHIN OVERSEAS S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	SHANG YUN (上韻)	OVERSEAS FISHERY CO.	BELIZE	ATLANTIC
BELIZE	SHINE YEAR (上裕)	CHEN TING CHOU	SINGAPORE	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	SHINN MANN NO.11 (信滿11)	SHINN MANN FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	SHINN MANN NO.21 (信滿21)	SHINN MANN FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	SHINN MANN NO.666 (信滿666)	SHINN MANN FISHERY S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	SHUN KUO (順國)	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	SHUN LIEN (順聯)	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	SHUN MEI (順美)	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	ATLANTIC
BELIZE	SHUN YING (順盈)			ATLANTIC
BELIZE	SHUN YU (順裕)	SHUN YU FISHERY S.A.	BELIZE	ATLANTIC
BELIZE	SI HONG NO.128			INDIAN
BELIZE	SI TAI NO.326 (西泰326)	SI UNION FISHERY S.A.	BELIZE	INDIAN
BELIZE	SOUTH STAR	GRAND FOREST MARITIME S.A.	BELIZE	PACIFIC
BELIZE	TRANS CARIBBEAN NO.116	FISHERIES INT. SEAFOOD HANDLERS LTD.	SPAIN	ATLANTIC
BELIZE	TRANS CARIBBEAN NO.127	FISHERIES INT. SEAFOOD HANDLERS LTD.	SPAIN	ATLANTIC
BELIZE	TRANS CARIBBEAN NO.137	FISHERIES INT. SEAFOOD HANDLERS LTD.	SPAIN	ATLANTIC
BELIZE	TRANS CARIBBEAN NO.21	FISHERIES INT. SEAFOOD HANDLERS LTD.	SPAIN	ATLANTIC
BELIZE	TRANS CARIBBEAN NO.701	FISHERIES INT. SEAFOOD HANDLERS LTD.	SPAIN	ATLANTIC
BELIZE	VICTORY NO.8	VICTORIA FISHERY S.D.E R.L.	HONDURAS	INDIAN
BELIZE	VICTORY NO.88	VICTORIA FISHERY S.D.E R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	WEN SHENG NO.16 (穩盛16)			ATLANTIC&INDIAN
BELIZE	ZHONG XIN NO.16 (中信16)	ZHONG XIN FISHERY CO.LTD.	CHI.TAIPEI	PACIFIC
CAMBODIA	EVER LUCK	EVER LUCK FISHERY CO.LTD.	MALAYSIA	ATLANTIC
CAMBODIA	FWU JI NO.1 (福積1)	FWU JI FISHERY CO.LTD	CHI.TAIPEI	ATLANTIC
CAMBODIA	LONG THE	CHARNG HER FISHERY CO.LTD.	HONDURAS	INDIAN
E.GUINEA	ABUNDANCLA	PESQUERA EXITO S.A.	E.GUINEA	INDIAN
E.GUINEA	CHANG YOW NO.212 (昌祐212)	PESQUERA CHANG YOW S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC

Flag Country	Name of Vessel	Owners Name	Owners Address	Expected Area of Catch	
89	E.GUINEA	CHEN CHIEH NO.726 (振傑726)	CHEN CHIN CHENG FISHERY CO.LTD.S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
90	E.GUINEA	CHEN CHIEH NO.736 (振傑736)	CHEN CHIN CHENG FISHERY CO.LTD.S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
91	E.GUINEA	CHEN CHIEH NO.8 (振傑8)			INDIAN
92	E.GUINEA	CHI MAN (晉荷)	CHI MAN FISHERY S.A.		ATLANTIC
93	E.GUINEA	CHIA YING NO.6 (嘉盈6)	PESQUERA HAPPY SUN S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC&INDIAN
94	E.GUINEA	COLUMBUS	PESQUERA COLUMBUS S.A.	E.GUINEA	PACIFIC
95	E.GUINEA	DONG YIH NO.688 (東億688)	DONG YIH FISHERY S.A.	E.GUINEA	INDIAN
96	E.GUINEA	EVER RICH	LIN CHING ISANG	E.GUINEA	PACIFIC
97	E.GUINEA	EXITO	PESQUERA EXITO S.A.	E.GUINEA	INDIAN
98	E.GUINEA	FORTUNA NO.1 (和春1)	NAVIERA FORTUNA S.DE R.L.		ATLANTIC&INDIAN
99	E.GUINEA	HAI MING NO.1 (海銘1)	HAI MING FISHERY S.A.	E.GUINEA	PACIFIC&INDIAN
100	E.GUINEA	HAI ZEAN NO.11 (海仁11)	HAI ZEAN FISHERY S.DE R.L.	E.GUINEA	ATLANTIC
101	E.GUINEA	HAI ZEAN NO.3 (海仁3)	HAI ZEAN FISHERY S.DE R.L.	E.GUINEA	ATLANTIC
102	E.GUINEA	HAI ZEAN NO.31 (海仁31)	PESQUERA HUNG LIN S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
103	E.GUINEA	HSIANG JANG NO.11 (祥贊11)	ATLANTIC FISHERY S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
104	E.GUINEA	HSIANG JANG NO.111 (祥贊111)	KWO JENG PRODUCTOS MARINOS S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
105	E.GUINEA	HSIANG JANG NO.112 (祥贊112)	KWO JENG PRODUCTOS MARINOS S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
107	E.GUINEA	HSIANG JANG NO.66 (祥贊66)	ATLANTIC FISHERY S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
108	E.GUINEA	HSIN HUA NO.103 (信華103)	PESQUERA HSIN HUA FISHERY CO.LTD.	E.GUINEA	INDIAN
109	E.GUINEA	HUNG YU NO.212 (鴻祐212)	PESQUERA COLUMBUS S.A.	E.GUINEA	INDIAN
110	E.GUINEA	HUNG YU NO.606 (鴻祐606)	HUNG YU FISHERY CO.LTD.		KOREA
111	E.GUINEA	HWA MAO NO.202 (華懋202)	HWA MAO FISHERY CO.S.A.	E.GUINEA	INDIAN
112	E.GUINEA	I MAN HUNG NO.166 (億福灣166)	CHUN FAR FISHERY S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
113	E.GUINEA	JIN CHENG HORNG (金成鴻)	NAVIERA KO YUAN FISHERY S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC&INDIAN
114	E.GUINEA	JYIN HORNG NO.116 (錦鴻116)	JYIN HORNG OCEAN ENTERPRISE CO.LTD.	HONDURAS	INDIAN
115	E.GUINEA	JYIN HORNG NO.116 (錦鴻116)	JYIN HORNG OCEAN ENTERPRISE CO.LTD.	HONDURAS	INDIAN
116	E.GUINEA	KAE SA	CHIN CHING FISHERY CO.LTD.	E.GUINEA	ATLANTIC
117	E.GUINEA	KAE SHYUAN	CHIN MAN FISHERY CO.LTD.	E.GUINEA	ATLANTIC
118	E.GUINEA	KUANG HORNG (光陽)	CHUEN SONG FISHERY S.DE R.L.	E.GUINEA	ATLANTIC&INDIAN
119	E.GUINEA	LUNG SOON NO.212 (隆順212)	EXITO FISHERY S.A.	E.GUINEA	PACIFIC&INDIAN
120	E.GUINEA	LUNG SOON NO.282 (隆順282)	EXITO FISHERY S.A.	E.GUINEA	PACIFIC
121	E.GUINEA	LUNG SOON NO.662 (隆順662)	EXITO FISHERY S.A.	E.GUINEA	INDIAN
122	E.GUINEA	PESQUERA NO.68	CHOYU FISHERY S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
123	E.GUINEA	SEANO SHUN NO.622 (興順622)	EXITO FISHERY S.A.	E.GUINEA	PACIFIC
124	E.GUINEA	SHIN KAI NO.6	SHIN KAI FISHERY S.A.	E.GUINEA	PACIFIC
125	E.GUINEA	SHING YANG (幸洋)	CHEN CHONG HSIN	E.GUINEA	ATLANTIC
126	E.GUINEA	SHUN YING (順盈)	CHEN CHONG HSIN	E.GUINEA	ATLANTIC
127	E.GUINEA	SUN RISE NO.313	SINGAROE CORP.	E.GUINEA	ATLANTIC&INDIAN
128	E.GUINEA	VIKING NO.1	VIKING FISHERY S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC&PACIFIC
129	E.GUINEA	WEI CHING	WEI CHING OCEAN ENTERPRISE S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC&INDIAN
130	E.GUINEA	WEN SHENG NO.202 (穩盛202)	WEN SHENG FISHERY S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC&INDIAN
131	E.GUINEA	YI HSIN NO.101 (益新101)	YI FA FISHERY S.DE R.L.	E.GUINEA	ATLANTIC
132	E.GUINEA	YIH SHUEN NO.212 (益順212)			INDIAN
133	E.GUINEA	YUJI HUNG NO.212			INDIAN
134	E.GUINEA	ZAHRA NO.1	OFFSHORE RESOURCES S.A.	E.GUINEA	ATLANTIC
135	E.GUINEA	ZHONG I NO.61 (中義61)	ZHONG I FISHERY S.A.	E.GUINEA	PACIFIC
136	E.GUINEA	ZHONG I NO.81 (中義81)	ZHONG I FISHERY S.A.	E.GUINEA	PACIFIC
137	E.GUINEA	ZHONG I NO.85 (中義85)	PESQUERA ZHONG I S.A.	E.GUINEA	PACIFIC
138	GHANA	HSIANG PAO NO.601	KWO JENG MARINE SERVICES LIMITED		TRIN.&TDBAGO
139	GUINEA	AL RABAT AL AMAMI	ACDC COMMERCIAL PANAMA	PANAMA	ATLANTIC
140	GUINEA	CHEN CHIEH NO.736 (振傑736)	SRION COMMERCIAL LTD.	SPAIN	ATLANTIC
141	GUINEA	JIN FENG NO.6 (金豐6)			ATLANTIC
142	GUINEA	SEA QUEEN NO.16			ATLANTIC
143	GUINEA	ZARQA AL YAMAMA	THANGUI S.A.	GUINEA	ATLANTIC
144	HONDURAS	(川德1)	ACDC COMMERCIAL PANAMA	PANAMA	ATLANTIC
145	HONDURAS	(龍德)			ATLANTIC&INDIAN
146	HONDURAS	AMBER NO.9	VENUS MARINES LTD.		INDIAN
147	HONDURAS	ANDREW NO.132	YU AN FISHERY CO.LTD.	VIRGIN IS.	PACIFIC
148	HONDURAS	ATLANTIC KAEI NO.25	ATLANTIC P.EZ S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
149	HONDURAS	BOBBY NO.3	CHIANG CHUNG HUNG	HONDURAS	ATLANTIC
150	HONDURAS	CHANG SHENG NO.1 (昌盛1)	CHANG SHENG FISHERY CO.LTD.	HONDURAS	INDIAN
151	HONDURAS	CHI FUW NO.6 (晉福6)	SONG MAW FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
152	HONDURAS	CHI HUNG NO.121 (啓宏121)	CHI HUNG S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
153	HONDURAS	CHI HUNG NO.21 (啓宏21)			ATLANTIC
154	HONDURAS	CHIEN CHANG NO.66 (基鴻66)	CHIEN CHANG PESCA S.A.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
155	HONDURAS	CHIN CHANG MING (金長明)	CHIN HSIANG MING FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
156	HONDURAS	CHIN CHENG MING (金誠明)			ATLANTIC
157	HONDURAS	CHIN CHIN MING (金進明)	CHIN YUAN HORNG S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&PACIFIC
158	HONDURAS	CHIN HSIANG MING (金祥明)	CHUN HSIANG MING FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
159	HONDURAS	CHIN I MING (金德明)	CHUN YUAN HORNG S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
160	HONDURAS	CHIN YUAN HORNG (金元鴻)	CHUN YUAN HORNG S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
161	HONDURAS	CHO YU NO.3 (友友3)	ARMADORA PESQUERA CHOYU S.DE R.L.	AMERICA	ATLANTIC&INDIAN
162	HONDURAS	CHUN FA (春兒)	CHUN FA FISHERY S.A.	HONDURAS	INDIAN
163	HONDURAS	DAE SUNG NO.16	INTER SURGO S.A.	SPAIN	PACIFIC
164	HONDURAS	EDEN NO.18	KINGFISH FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
165	HONDURAS	FELIZ NO.103	SOCIEDAD FELIZ FISHING S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
166	HONDURAS	FLAIR NO.3	KINGFISH FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
167	HONDURAS	FORTUNA NO.1 (和春1)	FORTUNA FISHERY S.A.	HONDURAS	PACIFIC
168	HONDURAS	FORTUNA NO.11 (和春11)	FORTUNA FISHERY S.A.	HONDURAS	PACIFIC
169	HONDURAS	FORTUNA NO.12 (和春12)	FORTUNA FISHERY S.A.	HONDURAS	PACIFIC
170	HONDURAS	FORTUNA NO.2 (和春2)	FORTUNA FISHERY S.A.	HONDURAS	PACIFIC
171	HONDURAS	FORTUNA NO.21 (和春21)	FORTUNA FISHERY S.A.	HONDURAS	PACIFIC
172	HONDURAS	FORTUNA NO.22 (和春22)	FORTUNA FISHERY S.A.	HONDURAS	PACIFIC
173	HONDURAS	FU AN NO.6 (富安6)	FU AN OCEANIC ENTERPRISE S.DE R.L.	HONDURAS	PACIFIC
174	HONDURAS	FWU HUAN (福環)	FWU HUAN FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
175	HONDURAS	GOLDEN LAKE NO.21	GOLDEN LAKE CO.LTD.	SPAIN	PACIFIC
176	HONDURAS	RAW HUA (榮華)	HAW HUA FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
177	HONDURAS	HER HSIANG (合祥)	HER MAN FISHERY CO.LTD.	CHITAIPEI	INDIAN

RAPPORT CICTA 1998-1999 (II)

	Flag Country	Name of Vessel	Owners Name	Owners Address	Expected Area of Catch
178	HONDURAS	HER MAN	HER MAN FISHERY CO.LTD.	CHI.TAIPEI	INDIAN
179	HONDURAS	HO MAN NO.3 (台滿3)			INDIAN
180	HONDURAS	HO MAN (台滿)			INDIAN
181	HONDURAS	HONG SHUN NO.66 (鴻順66)	HONG SHUN FISHERY CORP.	SINGAPORE	ATLANTIC&INDIAN
182	HONDURAS	HORNG SHN			ATLANTIC
183	HONDURAS	HSIANG CHANG NO.102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
184	HONDURAS	HSIANG CHANG NO.132 (翔盛132)	DAIWA MARINE INTERNATIONAL S.DE R.L.	JAPAN	PACIFIC
185	HONDURAS	HSIANG CHANG NO.606 (翔盛606)	DATWA MARINE WORLD S.DE R.L.	JAPAN	PACIFIC
186	HONDURAS	HSIANG PAO NO.101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
187	HONDURAS	HSIANG PAO NO.102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
188	HONDURAS	HSIEH YUNG NO.366 (瑞榮366)			INDIAN
189	HONDURAS	HSIN I CHANG NO.326 (信宜昌326)	DALIAN OVERSEAS FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
190	HONDURAS	HUA CHUNG NO.707 (華成707)	HUA I FISHERY CO.LTD.	CHI.TAIPEI	ATLANTIC&INDIAN
191	HONDURAS	HUA CHUNG NO.808 (華成808)	HUA CHUNG PESCA S.A.	CHI.TAIPEI	ATLANTIC&INDIAN
192	HONDURAS	HUNG YU NO.112 (鴻裕112)	HUNG WOEI FISHERY S.A.	CHI.TAIPEI	INDIAN
193	HONDURAS	JAIN LIH NO.202 (讚立202)	JAIN LIH FISHERY S.A.	HONDURAS	INDIAN
194	HONDURAS	JAIN YUNG NO.202 (讚永202)	JAIN YUNG FISHERY S.A.	DELIIZE	ATLANTIC&INDIAN
195	HONDURAS	JASMINE NO.9	KOIE ENGINEERING&TRADING PTE.LTD.	SINGAPORE	PACIFIC
196	HONDURAS	JI CHIN NO.2 (吉晉2)	HUNG CHIN FA	CHI.TAIPEI	ATLANTIC&INDIAN
197	HONDURAS	JIN CHENG HORNG (金成鴻)			INDIAN
198	HONDURAS	JYIN HORNG NO.106 (錦灣106)	JYIN HORNG OCEAN ENTERPRISE CO.LTD.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
199	HONDURAS	LU SOON (裕順)	LUNG SOON SHIPPING CORP.	SINGAPORE	INDIAN
200	HONDURAS	LUNG SOON NO.122 (隆順122)	SIONG SOON SHIPPING CORP.	CHI.TAIPEI	INDIAN
201	HONDURAS	LUNG SOON NO.126 (隆順126)			INDIAN
202	HONDURAS	LUNG SOON NO.22 (隆順22)	SIONG SOON SHIPPING CORP.	CHI.TAIPEI	INDIAN
203	HONDURAS	MENG LI NO.101 (盟立101)	MENG LI FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
204	HONDURAS	MENG LI NO.201 (盟立201)	MENG LI FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
205	HONDURAS	MENG LI NO.301 (盟立301)	MENG LI FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
206	HONDURAS	NEW STAR NO.1	MISHIMA FISHERY CO.LTD.	PANAMA	PACIFIC
207	HONDURAS	OCEAN MASTER NO.1	OCEAN MASTER FISHERIES S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
208	HONDURAS	ORIENTE NO.7	EL ORIENTE S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
209	HONDURAS	PAI YU NO.6	PAILING FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
210	HONDURAS	PENG SHIN	PENG SHIN FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
211	HONDURAS	PESQUERA NO.68	ARMADORA PESQUERA CHOYU S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
212	HONDURAS	RYH CHUN NO.1 (日春1)	FA CHUEN OCEAN FISHING S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
213	HONDURAS	RYH CHUN NO.21 (日春21)	RYH CHUN OCEAN FISHERY INC.	CHI.TAIPEI	INDIAN
214	HONDURAS	SHANG SHUN NO.166 (興順166)	LUNG SOON SHIPPING CORP.	SINGAPORE	INDIAN
215	HONDURAS	SHANG SHUN NO.66 (興順66)	LUNG SOON SHIPPING CORP.	CHI.TAIPEI	INDIAN
216	HONDURAS	SHENG HSING NO.606 (勝興606)			ATLANTIC
217	HONDURAS	SHENG PAO NO.7 (聖寶7)	SAINT POWER FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	PACIFIC
218	HONDURAS	SHUE YUNG NO.366	DALIAN OVERSEAS FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
219	HONDURAS	SHUN CHUAN NO.6 (順泉6)	CHIN HSIANG MING FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&PACIFIC
220	HONDURAS	SHUN HORNG (順鴻)	CHIN YUAN HORNG S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
221	HONDURAS	SHUN SHENG (順勝)	CHIN YUAN HORNG S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&PACIFIC
222	HONDURAS	SHUN TAI (順泰)	CHIN YUAN HORNG S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
223	HONDURAS	SUN RISE NO.607	YELLOW FIN FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC
224	HONDURAS	TA YU NO.11 (大佑11)	TA YU OCEAN ENTERPRISE S.DE R.L.	CHI.TAIPEI	PACIFIC
225	HONDURAS	TAMARA NO.8	MARINEX S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
226	HONDURAS	TIM NO.1 (提姆1)	HOUNG KOU CHING	HONDURAS	INDIAN
227	HONDURAS	TUNG ZHAN NO.6 (東展6)	TUNG ZHAN FISHERY CORP.	CHI.TAIPEI	PACIFIC&INDIAN
228	HONDURAS	WEN CHANG NO.66 (穩昌66)	CHIEN CHANG PESCA S.A.	HONDURAS	INDIAN
229	HONDURAS	WIN FAR NO.236 (穩發236)	WIN FAR MARINE INC.	CHI.TAIPEI	INDIAN
230	HONDURAS	WIN FAR NO.266 (穩發266)	WIN FAR MARINE INC.	CHI.TAIPEI	INDIAN
231	HONDURAS	YI HSIIN NO.101 (益新101)	YI FA FISHERY S.DE R.L.	CHI.TAIPEI	ATLANTIC&INDIAN
232	HONDURAS	YIH SHUEN NO.212 (德順212)	YIH SHUEN FISHERY S.A.	HONDURAS	INDIAN
233	HONDURAS	YING CHIN HSIANG NO.66 (榮晉祥66)	YING TSI SHYANG FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	INDIAN
234	HONDURAS	YOKA NO.9	VENUS MARINES LTD.	VIRGIN IS.	PACIFIC
235	HONDURAS	YU CHA NO.201 (裕展201)	DAIWA MARINE INTERNATIONAL S.DE R.L.	HONDURAS	PACIFIC
236	HONDURAS	YU CHA NO.606 (裕展606)	DAIWA MARINE INTERNATIONAL S.DE R.L.	HONDURAS	PACIFIC
237	HONDURAS	YU HSIANG NO.7 (裕祥7)	YU HSIANG FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	ATLANTIC&INDIAN
238	HONDURAS	YU SUAN NO.102 (裕旋102)	YUNG HONG MARINE S.DE R.L.	JAPAN	PACIFIC
239	HONDURAS	YU YAO NO.201	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
240	HONDURAS	YU YAO NO.203	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
241	HONDURAS	YUNG HUANG NO.606	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
242	HONDURAS	YUNG SHU NO.606	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
243	HONDURAS	YUNG YING NO.606	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
244	HONDURAS	YUNG YU NO.102	DATWA MARINE INTERNATIONAL S.DE R.L.	JAPAN	PACIFIC
245	HONDURAS	ZHONG XIN NO.1 (中信1)	DALIAN OVERSEAS FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	PACIFIC
246	HONDURAS	ZHONG XIN NO.26 (中信26)	DALIAN OVERSEAS FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	PACIFIC
247	INDONESIA	DHALIA NO.8(HSIANG CHANG NO.136)	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
248	KENYA	ALANA NO.1			INDIAN
249	KENYA	HSIANG CHANG NO.606 (翔盛606)			ATLANTIC
250	KENYA	UCHUMI	DONG HAW SHIP BUYLITN CO.	KOREA	INDIAN
251	MAURITIUS	HSIN HUA NO.101 (信華101)			INDIAN
252	PHILIPPINES	BOBBY NO.3	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
253	PHILIPPINES	CHIN CHIEH NO.888 (益傑888)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
254	PHILIPPINES	FONG KUO NO.6 (豐國6)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	PACIFIC
255	PHILIPPINES	FU YUAN NO.11 (富元11)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
256	PHILIPPINES	FU YUAN NO.3 (富元3)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
257	PHILIPPINES	JAIN YUNG NO.202 (讚永202)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
258	PHILIPPINES	JEFFREY NO.131	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	ATLANTIC&INDIAN&PACI
259	PHILIPPINES	JEFFREY NO.168	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	ATLANTIC
260	PHILIPPINES	JEFFREY NO.28	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	ATLANTIC&INDIAN
261	PHILIPPINES	JEFFREY NO.328	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	ATLANTIC
262	PHILIPPINES	JEFFREY NO.618	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
263	PHILIPPINES	JEFFREY NO.816	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	ATLANTIC&INDIAN
264	PHILIPPINES	JOHNNY NO.137	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	ATLANTIC&INDIAN
265	PHILIPPINES	KAO FENG NO.1 (高豐1)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN

Flag Country	Name of Vessel	Owners Name	Owners Address	Expected Area of Catch
266	PHILIPPINES PING SHIN NO.201 (屏新201)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
267	PHILIPPINES PING YUAN NO.201 (屏源201)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
268	PHILIPPINES SHINN MANN NO.11 (信滿11)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	PACIFIC
269	PHILIPPINES SHINN MANN NO.21 (信滿21)	JSTMARK INTERNATIONAL FISHING INC.	PHILIPPINES	PACIFIC
270	PHILIPPINES SHYE SHIN NO.1 (信信1)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
271	PHILIPPINES SUNG HUI	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	INDIAN
272	PHILIPPINES YU HSIANG NO.7 (裕祥7)	SUN WARM FISHING SERVICE INC.	PHILIPPINES	ATLANTIC&INDIAN
273	SEYCHELLES DEVELOP NO.1			INDIAN
274	SEYCHELLES GREAT NO.1		E.GUINEA	PACIFIC&INDIAN
275	SEYCHELLES VICTORY NO.1			INDIAN
276	SIERRALEONE STARLET NO.901	ESUORIM TRADE S.A.	PANAMA	ATLANTIC
277	SINGAPORE GHAZI NO.608			INDIAN
278	SINGAPORE LU SOON (裕順)			INDIAN
279	SINGAPORE NEW STAR NO.1	MISHIMA FISHERY CO.LTD.	PANAMA	INDIAN
280	SINGAPORE SHANG SHUN NO.66 (興順66)			INDIAN
281	SINGAPORE SHENG FAN NO.6 (勝帆6)			INDIAN
282	SINGAPORE SHUN KUO (順國)			ATLANTIC
283	SINGAPORE YU HSIANG NO.7 (裕祥7)			ATLANTIC
284	SRI LANKA LANKA STAR NO.102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
285	SRI LANKA LANKA STAR NO.21	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
286	SRI LANKA SHENG PAO NO.5 (勝寶5)	FISHING VESSEL/MOTOR DRIVEN	CHL.TAIPEI	PACIFIC
287	SRI LANKA YU SUAN NO.101 (裕安101)	LANKA INTERCON TRADERS LTD.	SRI LANKA	PACIFIC
288	ST.VINCENT CHANG YOW NO.212		TRIN.&TOBAGO	
289	ST.VINCENT CHANG YOW NO.212 (昌裕212)			ATLANTIC
290	ST.VINCENT DHALIA NO.8	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
291	ST.VINCENT HSANG YU	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
292	ST.VINCENT HSIANG HER	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
299	ST.VINCENT HSIANG JANG NO.22	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
300	ST.VINCENT HSIANG JANG NO.22 (翔黃22)	CONTINENTAL LIMITED	ST.VINCENT	ATLANTIC
310	ST.VINCENT HSIANG PAO	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
311	ST.VINCENT HSIANG PAO NO.101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
312	ST.VINCENT HSIANG PAO NO.102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
313	ST.VINCENT HSIANG PAO NO.601	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
314	ST.VINCENT MING TAY NO.1 (明泰1)	HO HSIN FISHING CO.LTD.	CHL.TAIPEI	INDIAN
315	ST.VINCENT NATIONAL NO.101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
316	ST.VINCENT NATIONAL NO.236	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
317	ST.VINCENT PANALOX NO.501	LOXFORD OVERSEAS INC.	PANAMA	PACIFIC
318	ST.VINCENT PANALOX NO.502	LOXFORD OVERSEAS INC.	PANAMA	PACIFIC
319	ST.VINCENT PANALOX NO.503	LOXFORD OVERSEAS INC.	PANAMA	PACIFIC
320	ST.VINCENT PANALOX NO.505	LOXFORD OVERSEAS INC.	PANAMA	PACIFIC
321	ST.VINCENT PANALOX NO.506	LOXFORD OVERSEAS INC.	PANAMA	PACIFIC
322	ST.VINCENT WEN SHUN NO.101	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
323	ST.VINCENT WEN SHUN NO.102	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
324	ST.VINCENT WEN SHUN NO.111	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
325	ST.VINCENT WEN SHUN NO.112	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
326	ST.VINCENT WEN SHUN NO.121	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
327	ST.VINCENT WEN SHUN NO.122	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
328	ST.VINCENT WEN SHUN NO.211	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
329	ST.VINCENT WEN SHUN NO.212	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
330	ST.VINCENT WEN SHUN NO.22	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
334	ST.VINCENT WEN SHUN NO.621	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
335	ST.VINCENT WEN SHUN NO.622	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
336	ST.VINCENT WEN SHUN NO.626	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
337	ST.VINCENT WEN SHUN NO.66	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
338	ST.VINCENT YU YAO NO.201	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
339	ST.VINCENT YU YAO NO.202	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
340	TRINIDAD& HSIANG CHANG NO.101 (翔強101)			ATLANTIC
341	TRINIDAD& HSIANG CHANG NO.102 (翔強102)			ATLANTIC
342	TRINIDAD& HSIANG CHANG NO.136 (翔強136)			ATLANTIC
343	TRINIDAD& NAM SUN NO.27 (南來27)			ATLANTIC
344	UNKNOWN HSANG JANG NO.202	CONTINENTAL HANDLERS LIMITED	TRIN.&TOBAGO	
345	UNKNOWN SHENG LUNG NO.9	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	TRIN.&TOBAGO	

\* Les bateaux figurant sur la liste qui ont le même nom, mais pour lesquels l'information annexe diffère (nom des armateurs, adresse des armateurs, zone de capture) sont mentionnées séparément. Il pourrait donc y avoir des répétitions. Les différentes informations pourraient signifier qu'il y a plusieurs sources de données.

**Déclaration du Taïpei chinois  
sur les bateaux qui échangent leur pavillon pour un pavillon de complaisance (FOC)**

J'aimerais tout d'abord préciser qu'il n'est pas exact que la FOC Boatowners Association soit, comme le mentionnait le distingué délégué du Japon, approuvée par notre gouvernement. Il s'agit en fait d'une organisation non-gouvernementale inscrite juridiquement dans le registre local, et qui en fait n'est pas approuvée par l'administration des Pêches. L'Association est protégée par notre Constitution aux termes de la liberté d'association dont jouissent tous les citoyens, et notre administration n'a rien à voir avec elle ni avec ses activités. Nous tenons par ailleurs à remercier les Etats-Unis, le Japon, la Communauté européenne et d'autres délégations de leur compréhension quant à la complexité du problème des FOC. Nous aimerions partager quelques opinions avec vous pour éviter d'autres complications.

Plusieurs pays mettent en place des mesures visant à conserver et à gérer les ressources halieutiques conformément aux recommandations des organismes internationaux de pêche, mais nous savons qu'un certain nombre de bateaux FOC continuent de pêcher d'une façon non-réglémentée et non-déclarée (UU) qui affaiblit sérieusement l'efficacité des mesures de gestion. Il se peut que certains de ces bateaux appartiennent à quelqu'une de nos entreprises. Selon la norme générale de la législation internationale, l'état de pavillon est responsable des activités de ses bateaux. La pêche UU de quelque 300 bateaux FOC dans les trois océans du globe découle en fait du manque de responsabilité et de gestion stricte de leurs états de pavillon. De notre côté, pour résoudre la question des FOC de façon à éviter un impact négatif subséquent sur l'exploitation durable des ressources, et pour protéger les intérêts légitimes des armateurs, nous avons eu dernièrement une série d'entretiens avec le Japon. Un accord bilatéral a été atteint selon lequel le Japon va s'occuper des bateaux qu'il a exportés, tandis que nous doterons les bateaux FOC construits au Taïpei chinois d'une structure juridique leur permettant d'être re-pavillonnés et gérés par notre administration.

De notre point de vue, ces bateaux de pêche FOC sont étrangers, puisqu'ils naviguent sous pavillon étranger depuis leur construction. D'un point de vue strictement juridique, les termes "rapatriement" ou "rappel" impliquent un retour à la nationalité d'origine. Nous estimons que "changement de pavillon" est le terme juridique adéquat à appliquer à cette situation. Il ne s'agit pas forcément d'un terme négatif, si nous considérons que ces bateaux changeront de pavillon pour rejoindre l'administration d'une nation pêchant de façon plus responsable que leur nation de pavillon "d'origine". Ce que nous nous proposons de faire est de mettre en place un processus adéquat en donnant les encouragements nécessaires aux armateurs de ces bateaux FOC pour qu'ils changent le pavillon de leurs bateaux pour celui de notre administration. Toutefois, ceci n'est pas une tâche aisée, et nous devons attendre un termin favorable pour l'entreprendre.

La difficulté majeure de ce projet est que nous avons adopté depuis longtemps des mesures visant à limiter l'importance de la flottille. Le changement de pavillon de ces bateaux FOC aura un impact défavorable sur notre politique actuelle de restriction de la construction de bateaux, et portera atteinte aux intérêts des entrepreneurs légitimes. Il ne fait aucun doute que ceci va représenter un important défi pour les objectifs visés par notre politique de limitation de l'importance de la flottille. Par ailleurs, au vu du quota limité de capture qui nous est alloué, et sans relèvement de ce quota en vue, le fait que les bateaux déjà légitimes et ceux qui auront changé de pavillon doivent partager ce quota, qui est déjà insuffisant, rendra la situation encore plus difficile et sera injuste envers les armateurs légitimes. Ainsi, le changement de pavillon des bateaux FOC en vue de leur permettre de naviguer sous notre pavillon et d'être gérés par notre administration entraîne des répercussions socio-économiques très sensibles, ainsi que des implications pour la justice sociale.

Après de nombreuses consultations et tentative de convaincre, et vu les objectifs à long terme de la conservation des ressources, nous avons envisagé de permettre le changement de pavillon des bateaux FOC. Il faut comprendre qu'en instaurant à titre unilatéral un tel programme de changement de pavillon, la capacité globale ou universelle de pêche en restera inchangée, mais qu'en revanche les bateaux FOC vont passer de nations irresponsables de pavillon à une administration plus responsable, ce qui réduira effectivement l'éventualité d'activités FOC. Et pourtant, l'entrée des bateaux FOC dans notre flottille augmentera forcément notre capacité de pêche à court terme. Mais il s'agit d'une compensation que nous devons tous reconnaître.

Nous espérons que notre approche sera utile pour résoudre la question des bateaux FOC. Il est également escompté que, si nous faisons tous nos efforts en utilisant toutes les ressources financières disponibles, la Commission puisse nous concéder d'un oeil favorable le quota correspondant de capture, de façon à constituer des incitations internationales au changement de pavillon, et pour faciliter la gestion adéquate de l'ensemble de nos pêcheries. Dans l'entre-temps, nous ne souhaitons pas voir que le manque d'appui supplémentaire de la part de la communauté fasse que nos efforts et sacrifices soient vains. Par conséquent, comme à la dernière réunion, nous prions instamment les Etats de pavillon, les Etats des ports, et les Etats commerçants d'entreprendre des actions concertées, parallèlement à l'adoption par l'ICCAT de mesures de restriction du commerce, afin d'éliminer totalement les bateaux FOC.

**Lettre à la Turquie  
sollicitant une information sur les prises excédentaires de thon rouge  
dans l'Atlantique est et la Méditerranée**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes aux termes de sa "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" de 1994. Le plan d'action pour le thon rouge établit une procédure visant à rechercher la coopération au programme de conservation de l'ICCAT des parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission, et à demander à toute partie, entité ou entité de pêche non-contractante ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, ce processus peut déboucher sur des recommandations aux Parties contractantes à l'effet de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, cohérentes avec leurs obligations internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge en provenance de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continuent de pêcher le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de la Commission concernant ces espèces.

A sa réunion de 1999, la Commission a examiné toutes les informations disponibles sur les activités de pêche de la Turquie, et a noté que les données sur la capture et le commerce montraient que des bateaux turcs pêchaient du thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée. Les prises de thon rouge déclarées par la Turquie en 1998 dépassent le niveau établi par les mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. La Commission est très préoccupée à cet égard, et aimerait avoir des éclaircissements sur la situation de votre pays.

La "Recommandation limitant les prises de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée" de 1994 établissait un plafond pour 1995 au niveau de 1993 ou de 1994, en retenant le plus élevé de ces chiffres, en demandant une réduction de 25 %, à entreprendre en 1996 et à mener à bien d'ici 1998. L'application de cette recommandation donnerait en 1998 un niveau de prise permmissible bien inférieur à la capture déclarée par la Turquie pour 1998 au Comité permanent de l'ICCAT pour la Recherche et les Statistiques.

La Commission apprécie les efforts de la Turquie pour suivre les activités de pêche de ses bateaux, fournir des données de capture à la Commission, et participer à ses réunions. Il est également encourageant de constater le travail de révision et d'actualisation réalisé par la Turquie en ce qui concerne sa structure de collecte des données. Toutefois, il est critique pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT que vos bateaux les respectent toutes. Ci-joint le texte des recommandations et résolutions de l'ICCAT actuellement en vigueur, y compris celles qui sont mentionnées ci-dessus qui limitent la capture de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. Etant donné l'intérêt constant que la Turquie semble montrer pour la pêche d'espèces qui relèvent de l'ICCAT, la Commission vous prie de devenir Partie contractante ou Partie/entité/entité de pêche coopérante. Ci-joint également les dispositions pertinentes de l'ICCAT pour accéder et conserver ce statut.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission examinera de nouveau l'information concernant les activités des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder, y compris l'éventuelle application du plan d'action susvisé.

Merci de votre attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse incessamment.

Président de la Commission

### Déclaration de la Turquie au PWG

On sait depuis longtemps que la Turquie est l'un des principaux pays pêcheurs de thon dans la Mer Méditerranée, la Mer Egée et la Mer Noire, ainsi que dans la Mer de Marmara. Les prises turques de bonite à dos rayé, en particulier, ont été les plus fortes du globe réalisées par une seule nation.

Le thon rouge est aussi capturé depuis de nombreuses années dans la Mer Noire et la Mer de Marmara par des madragues ("dalian") et des lignes (Devedjiun, 1926).

La Turquie a révisé ses registres historiques de capture. Les données utilisées pour cette révision ont été estimées à partir de divers rapports d'associations de pêcheurs, d'états des activités des conserveries, et de déclarations commerciales; il faut donc les vérifier pour éviter les doubles comptes.

Depuis 1993, la Faculty of Aquatic Products de l'Université d'Istanbul mène des recherches intensives sur les thonidés dans les eaux turques. Des thèses de doctorat et des recherches ont été publiées sur le thon rouge, l'espadon, la thonine et le bonitou.

En 1998, deux prospections larvaires couvrant la Mer de Marmara et la Mer Egée ont été menées à bord du navire de recherche de la Faculté, le R/V *Yunus*, dans le cadre du Programme ICCAT d'Année Thon rouge (BYP). Le financement de ces activités a été assuré par le fonds turc de recherche scientifique, le fonds de recherche de l'Université d'Istanbul et l'ICCAT.

L'Université d'Istanbul, les Universités de Caroline du Nord et de Caroline du Sud (Etats-Unis) et l'ICCAT travaillent en collaboration sur la recherche génétique. La collaboration se poursuit avec les laboratoires de Santander et de Fuengirola de l'Institut espagnol d'Océanographie (IEO) et avec les Universités de Bologne et de Bari (Italie). La Turquie a aussi travaillé en collaboration avec le centre de Shimizu du National Research Institute of Far Seas Fisheries (Japan). Par ailleurs, la recherche turque sur le thon rouge dans l'est de la Méditerranée a donné des résultats intéressants.

Le parlement turc s'occupe actuellement de la ratification permettant l'accès de la Turquie à l'ICCAT. Malgré les récents tremblements de terre, nous espérons que la procédure puisse aboutir sous peu.

Conformément avec la législation des pêches adoptée par la Turquie, il est interdit de capturer du thon rouge de moins de 15 kg. Les recherches montrent qu'aucun thon rouge de moins de 3,2 kg n'est pris par les pêcheurs turcs dans les eaux du pays.

Pendant les mois d'été, la qualité du thon rouge est relativement médiocre dans la Méditerranée, et les pêcheurs s'abstiennent de capturer cette espèce pendant les mois de juin et juillet.

Depuis deux ans, la pêche a aussi démarré en septembre en Mer Egée et dans les secteurs méditerranéens. Toutefois, les pêcheurs turcs ont décidé d'interdire la pêche pendant ce mois de façon à protéger d'autres poissons migrateurs (bonites et lassergals) qui pénètrent en grand nombre à cette époque dans la Mer de Marmara.

Aucun carnet de pêche n'avait encore été tenu à bord des senneurs turcs. Les estimations des captures devraient être peu précises. A partir de septembre 1999, il est obligatoire pour tous les bateaux de pêche de remplir un carnet de pêche.

Jc suis sûr que vous reconnaîtrez les efforts de la Turquie.

**Lettre au Danemark (à titre des Iles Féroé)  
sollicitant une information sur les prises excédentaires de thon rouge  
dans l'Atlantique est et la Méditerranée**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes aux termes de sa "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" de 1994. Le plan d'action pour le thon rouge établit une procédure visant à rechercher la coopération au programme de conservation de l'ICCAT des parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission, et à demander à toute partie, entité ou entité de pêche non-contractante ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, ce processus peut déboucher sur des recommandations aux Parties contractantes à l'effet de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, cohérentes avec leurs obligations internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge en provenance de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continuent de pêcher le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de la Commission concernant ces espèces.

A sa réunion de 1999, la Commission a examiné toutes les informations disponibles sur les activités de pêche du Danemark (à titre des Iles Féroé), et a noté que les données sur la capture et le commerce montraient que des bateaux du Danemark (à titre des Iles Féroé) pêchaient du thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée. Les prises de thon rouge déclarées par le Danemark (à titre des Iles Féroé) en 1998 dépassent le niveau établi par les mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. La Commission aimerait avoir des éclaircissements sur la situation de votre pays.

La "Recommandation limitant les prises de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée" de 1994 établissait un plafond pour 1995 au niveau de 1993 ou de 1994, en retenant le plus élevé de ces chiffres, en demandait une réduction de 25 %, à entreprendre en 1996 et à mener à bien d'ici 1998. Selon le Comité permanent de l'ICCAT pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), le Danemark (à titre des Iles Féroé) avait en 1993 et 1994 un chiffre nul de capture de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée.

La Commission apprécie les efforts du Danemark (à titre des Iles Féroé) pour suivre les activités de pêche de ses bateaux, fournir des données de capture à la Commission, et participer à ses réunions. Toutefois, il est critique pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT que vos bateaux les respectent toutes. Ci-joint le texte des recommandations et résolutions de l'ICCAT actuellement en vigueur, y compris celles qui sont mentionnées ci-dessus qui limitent la capture de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. Étant donné l'intérêt constant que le Danemark (à titre des Iles Féroé) semble montrer pour la pêche d'espèces qui relèvent de l'ICCAT, la Commission vous prie de devenir Partie contractante ou Partie/entité/entité de pêche coopérante. Ci-joint également les dispositions pertinentes de l'ICCAT pour accéder et conserver ce statut.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission examinera de nouveau l'information concernant les activités des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder.

Merci de votre attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse incessamment.

Président de la Commission



**Lettre à l'Islande**  
**sollicitant une information sur les prises excédentaires de thon rouge**  
**dans l'Atlantique est et la Méditerranée**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes aux termes de sa "Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique" de 1994. Le plan d'action pour le thon rouge établit une procédure visant à rechercher la coopération au programme de conservation de l'ICCAT des parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures pertinentes de conservation de la Commission, et à demander à toute partie, entité ou entité de pêche non-contractante ainsi identifiée de corriger ses activités de pêche. En dernier recours, ce processus peut déboucher sur des recommandations aux Parties contractantes à l'effet de prendre des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce, cohérentes avec leurs obligations internationales, en ce qui concerne les produits de thon rouge en provenance de parties, entités ou entités de pêche non-contractantes dont le pavillon est arboré par des bateaux qui continuent de pêcher le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de la Commission concernant ces espèces.

A sa réunion de 1999, la Commission a examiné toutes les informations disponibles sur les activités de pêche de l'Islande, et a noté que les données sur la capture et le commerce montraient que des bateaux islandais pêchaient du thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée. Les prises de thon rouge déclarées par l'Islande en 1998 dépassent le niveau établi par les mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. La Commission aimerait avoir des éclaircissements sur la situation de votre pays.

La "Recommandation limitant les prises de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée" de 1994 établissait un plafond pour 1995 au niveau de 1993 ou de 1994, en retenant le plus élevé de ces chiffres, en demandant une réduction de 25 %, à entreprendre en 1996 et à mener à bien d'ici 1998. Selon le Comité permanent de l'ICCAT pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), l'Islande avait en 1993 et 1994 un chiffre nul de capture de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée.

La Commission apprécie les efforts de l'Islande pour suivre les activités de pêche de ses bateaux, fournir des données de capture à la Commission, et participer à ses réunions. Toutefois, il est critique pour l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT que vos bateaux les respectent toutes. Ci-joint le texte des recommandations et résolutions de l'ICCAT actuellement en vigueur, y compris celles qui sont mentionnées ci-dessus qui limitent la capture de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée. Etant donné l'intérêt constant que l'Islande semble montrer pour la pêche d'espèces qui relèvent de l'ICCAT, la Commission vous prie de devenir Partie contractante ou Partie/entité/entité de pêche coopérante. Ci-joint également les dispositions pertinentes de l'ICCAT pour accéder et conserver ce statut.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission examinera de nouveau l'information concernant les activités des bateaux de votre pays, afin de déterminer la façon de procéder.

Merci de votre attention à cet égard. La Commission attend de recevoir votre réponse incessamment.

Président de la Commission

**Lettre au Belize**  
**suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées**  
**de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", de 1998, qui est jointe pour votre information.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elle rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits congelés de thon ou d'espèces voisines. D'après un examen annuel de ces données, et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractants dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'ICCAT demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'y a pas actuellement de restrictions du commerce.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur le commerce remises par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste, compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Un certain nombre de ces unités sont immatriculées au Belize.

D'après cette information, l'ICCAT a décidé d'identifier le Belize, aux termes de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention" de 1998. Par conséquent, l'ICCAT demande par les présentes au gouvernement du Belize de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers immatriculés au Belize ne continuent pas de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation du bateau ou de la licence des grands palangriers concernés.

Merci de votre prompt attention à cette question.

Président de la Commission

**Lettre au Cambodge**  
**suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglées**  
**de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", de 1998, qui est jointe pour votre information.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elle rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits congelés de thon ou d'espèces voisines. D'après un examen annuel de ces données, et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'ICCAT demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions ne s'avèrent pas suffisantes, l'ICCAT recommandera alors des mesures efficaces, dont, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur le commerce remises par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste, compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Un certain nombre de ces unités sont immatriculées au Cambodge.

D'après cette information, l'ICCAT a décidé d'identifier le Cambodge, aux termes de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention" de 1998. Par conséquent, l'ICCAT demande par les présentes au gouvernement du Cambodge de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers immatriculés au Cambodge ne continuent pas de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation du bateau ou de la licence des grands palangriers concernés.

Merci de votre prompt attention à cette question.

Président de la Commission

**Lettre au Honduras**  
**suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées**  
**de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", de 1998, qui est jointe pour votre information.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elle rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits congelés de thon ou d'espèces voisines. D'après un examen annuel de ces données, et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractants dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'ICCAT demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées pour lesquelles il n'y a pas actuellement de restrictions du commerce.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur le commerce remises par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste, compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Un certain nombre de ces unités sont immatriculées au Honduras.

D'après cette information, l'ICCAT a décidé d'identifier le Honduras, aux termes de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention" de 1998. Par conséquent, l'ICCAT demande par les présentes au gouvernement du Honduras de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers immatriculés au Honduras ne continuent pas de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation du bateau ou de la licence des grands palangriers concernés.

Merci de votre prompt attention à cette question.

Président de la Commission

**Lettre au Kenya**  
**suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglementées**  
**de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", de 1998, qui est jointe pour votre information.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elle rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits congelés de thon ou d'espèces voisines. D'après un examen annuel de ces données, et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractants dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'ICCAT demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions ne s'avèrent pas suffisantes, l'ICCAT recommandera alors des mesures efficaces, dont, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur le commerce remises par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste, compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Une au moins de ces unités est immatriculée au Kenya.

D'après cette information, l'ICCAT a décidé d'identifier le Kenya, aux termes de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention" de 1998. Par conséquent, l'ICCAT demande par les présentes au gouvernement du Kenya de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers immatriculés au Kenya ne continuent pas de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation du bateau ou de la licence des grands palangriers concernés.

Merci de votre prompt attention à cette question.

Président de la Commission

**Lettre aux Philippines**  
**suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglées**  
**de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", de 1998, qui est jointe pour votre information.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elle rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits congelés de thon ou d'espèces voisines. D'après un examen annuel de ces données, et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractants dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'ICCAT demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions ne s'avèrent pas suffisantes, l'ICCAT recommandera alors des mesures efficaces, dont, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur le commerce remises par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste, compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Un certain nombre de ces unités sont immatriculées aux Philippines.

D'après cette information, l'ICCAT a décidé d'identifier les Philippines, aux termes de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention" de 1998. Par conséquent, l'ICCAT demande par les présentes au gouvernement des Philippines de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers immatriculés aux Philippines ne continuent pas de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation du bateau ou de la licence des grands palangriers concernés.

Merci de votre prompt attention à cette question.

Président de la Commission

**Lettre à la Sierra Leone**  
**suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglées**  
**de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", de 1998, qui est jointe pour votre information.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elle rassemble, examine et transmette à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits congelés de thon ou d'espèces voisines. D'après un examen annuel de ces données, et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'ICCAT demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions ne s'avèrent pas suffisantes, l'ICCAT recommandera alors des mesures efficaces, dont, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur le commerce remis par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste, compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Une au moins de ces unités est immatriculée en Sierra Leone.

D'après cette information, l'ICCAT a décidé d'identifier la Sierra Leone, aux termes de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention" de 1998. Par conséquent, l'ICCAT demande par les présentes au gouvernement de la Sierra Leone de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers immatriculés en Sierra Leone ne continuent pas de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation du bateau ou de la licence des grands palangriers concernés.

Merci de votre prompt attention à cette question.

Président de la Commission

**Lettre à Singapour**  
**suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées**  
**de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", de 1998, qui est jointe pour votre information.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elle rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits congelés de thon ou d'espèces voisines. D'après un examen annuel de ces données, et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractants dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'ICCAT demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions ne s'avèrent pas suffisantes, l'ICCAT recommandera alors des mesures efficaces, dont, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur le commerce remises par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste, compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Un certain nombre de ces unités sont immatriculées à Singapour.

D'après cette information, l'ICCAT a décidé d'identifier Singapour, aux termes de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention" de 1998. Par conséquent, l'ICCAT demande par les présentes au gouvernement de Singapour de prendre toutes les mesures nécessaires pour fuire en sorte que les grands palangriers immatriculés à Singapour ne continuent pas de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation du bateau ou de la licence des grands palangriers concernés.

Merci de votre prompt attention à cette question.

Président de la Commission



**Lettre à Saint-Vincent et les Grenadines**  
**suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglées**  
**de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", de 1998, qui est jointe pour votre information.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elle rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits congelés de thon ou d'espèces voisines. D'après un examen annuel de ces données, et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'ICCAT demandera aux Parties contractantes et aux parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions ne s'avèrent pas suffisantes, l'ICCAT recommandera alors des mesures efficaces, dont, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur le commerce remises par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste, compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Un certain nombre de ces unités sont immatriculées à Saint-Vincent et les Grenadines.

D'après cette information, l'ICCAT a décidé d'identifier Saint-Vincent et les Grenadines, aux termes de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention" de 1998. Par conséquent, l'ICCAT demande par les présentes au gouvernement de Saint-Vincent et les Grenadines de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers immatriculés à Saint-Vincent et les Grenadines ne continuent pas de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, si nécessaire, la révocation de l'immatriculation du bateau ou de la licence des grands palangriers concernés.

Merci de votre prompt attention à cette question.

Président de la Commission

## RAPPORT DE RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION

### 1. Ouverture

1.1 Les sessions du Comité d'Application ont été déclarées ouvertes par le Président du Comité, M. C. Dominguez (Espagne, Communauté Européenne).

### 2. Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour proposé par le Président a été adopté (Appendice 1 à l'Annexe 8).

### 3. Désignation du rapporteur

3.1 Le Dr F. Gauthiez (France, Communauté Européenne) a été nommé et a accepté la charge de rapporteur de la réunion du Comité d'Application.

### 4. Situation de l'application par les Parties Contractantes en ce qui concerne les statistiques

4.1 Le Secrétariat a signalé que plusieurs documents seraient de nature à aider les travaux du Comité: COM/99/12 sur les estimations de captures non déclarées de thonidés de l'Atlantique, COM/99/20 sur les réponses aux lettres spéciales envoyées par l'ICCAT et COM/99/22 sur l'enregistrement des navires pêchant le germon du Nord. Par ailleurs, le document COM/99/10 consiste en une compilation résumée des recommandations en cours. De plus, le Secrétariat a élaboré un Tableau détaillé des captures des données Tâche 1. En ce qui concerne les données, le Secrétariat a noté que plusieurs ensembles de données pourraient, a priori, être utilisés par le Comité: les données contenues dans les Tableaux élaborés conformément à la *Recommandation de 1998 sur l'application de trois recommandations d'application* (nommés "Tableaux de déclaration" dans le reste du rapport), les données Tâche 1 et Tâche 2 du SCRS ainsi que d'autres types d'information tels que les données de mise en conserve.

4.2 Durant le débat qui a concerné ce point de l'ordre du jour, il a été noté par plusieurs délégués que des efforts restaient à faire en ce qui concerne le respect des délais de transmission des statistiques et, en amont, leur collecte. Il a également été noté que toutes les parties contractantes n'avaient pas transmis leurs Tableaux de déclaration. En ce qui concerne les données à utiliser à des fins d'examen du respect des recommandations, il a été remarqué que l'utilisation des données scientifiques (par ex. données de Tâche 1) risquait à terme de compromettre l'indépendance et la liberté du travail des scientifiques.

4.3 Le Comité est arrivé à un accord en ce qui concerne les statistiques à utiliser pour ses travaux. En priorité, les renseignements figurant dans les Tableaux de déclaration, tels que les prévoit la *Recommandation de 1998 sur l'application de trois recommandations d'application*, devront servir de référence lorsqu'elles seront disponibles. A défaut, les données Tâche 1 seront utilisées par le Comité pour ce qui concerne la comparaison entre les captures totales et les limites de captures. De même, les données Tâche 2 seront utilisées pour apprécier les niveaux de captures de poissons sous taille dès lors que les Tableaux n'auront pas été transmis. Pour le cas où il n'existe ni Tableau de déclaration de l'application, ni données Tâche 1 ou Tâche 2, le Comité a indiqué qu'il ne pouvait pas remplir sa mission.

## 5. Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte des données de capture

5.1 Les délégués ont mis l'accent sur les points saillants figurant dans leur rapport national.

## 6. Schéma actuel d'inspection au port de l'ICCAT

6.1 Il a été fait mention d'échanges d'inspecteurs entre les Etats-Unis et le Canada. Cette expérience a été jugée très positive par les deux Parties.

## 7. Examen de l'application et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

7.1 Un Tableau montrant l'état de l'application, avec l'indication des quotas, des limites de captures et des captures des parties contractantes, a été préparé par le Secrétariat afin d'être soumis à l'examen du Comité. Se référant aux diverses recommandations en vigueur, le Président a rappelé que, lorsqu'un dépassement de quota est constaté pendant deux périodes de gestion consécutives, une pénalité égale à 125% de ce dépassement devrait être appliquée.

### *Limites de captures pour l'espadon*

7.2 Il a été précisé que les données du Japon figurant dans ce Tableau (ainsi que celles relatives à d'autres espèces) correspondaient à "l'année de pêche", qui commence le 1er août de l'année considérée pour finir le 31 juillet de l'année suivante.

7.3 Un débat a eu lieu, au cours duquel les délégués de certaines Parties Contractantes qui avaient dépassé leurs limites de captures ont pu expliquer au Comité les raisons de ces dépassements, ainsi que les mesures prises pour éviter ce problème à l'avenir ainsi que le montant des pénalités.

7.4 Concernant les allocations "autres", il a été demandé comment pourraient être sanctionnés les dépassements. Le Comité a noté que les Parties concernées ne jouissaient pas d'un quota individuel. Il a néanmoins noté que les dispositions prévues au premier paragraphe de la *Recommandation de 1997 sur des mesures supplémentaires concernant l'espadon de l'Atlantique Nord en 1998 et 1999* établissaient des limites de captures pour les Parties ne jouissant pas d'une allocation d'espadon. Ces limites étaient donc indiquées dans le Tableau pour les Parties Contractantes concernées. Le cas des Parties, entités et entités de pêche non contractantes devrait être examiné dans le cadre du PWG

7.5 Le Tableau complet comportant les captures d'espadon pour les stocks nord et sud, les limites de captures correspondantes (initiales et après ajustement des excédents), ainsi que les limites de captures prévues pour 1999, compte tenu des ajustements, figure ci-joint en tant que **Table 1: Limites des captures et débarquements de l'espadon.**

### *Limites de captures pour le thon rouge*

7.6 Un débat a eu lieu, au cours duquel les délégués de certaines Parties Contractantes qui avaient dépassé leurs limites de captures ont pu expliquer au Comité les raisons de ces dépassements, ainsi que les mesures prises pour éviter ce problème à l'avenir.

7.7 Le Comité a examiné le cas des Parties Contractantes qui avaient déposé une objection à la *Recommandation de 1998 de l'ICCAT sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée*. Le délégué du Maroc, se référant à la *Recommandation de 1994 sur les limites de capture de thon rouge dans*

*l'Atlantique Est et en Méditerranée*, dont les dispositions ont pris fin à la fin de 1998, et à son objection à la Recommandation 98-5, s'est engagé à établir une limite de capture indépendante pour 1999 et 2000 qui sera égale à son actuel niveau de capture de 1998, soit 2.430 TM. Sa déclaration est jointe en **Appendice 2 à l'Annexe 8**. Concernant cette question le délégué du Canada a déclaré qu'il a interprété la *Recommandation sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée* comme l'établissement d'une limite aux prises de thon rouge pour chaque année suivant 1998, qui soit égale à une réduction de 25% du niveau des prises de 1993 ou 1994, en prenant le chiffre le plus élevé des deux. Le Comité n'est pas arrivé à se mettre d'accord sur cette question qui a été remise à une prochaine réunion.

7.8 En ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le Comité a également examiné la question du transfert des quotas sous-exploités ou surexploités aux quotas des années suivantes. Le délégué de la Communauté Européenne a indiqué, d'une part, que la CE avait sous-consommé son quota en 1998 (notamment du fait de l'annulation de la *Recommandation sur des mesures complémentaires de gestion sur le thon rouge de l'Atlantique Est* de 1995) et que, d'autre part, la quantité rendue ainsi disponible devrait être ajoutée à son quota de l'an 2000. Le délégué des Etats-Unis a exprimé son désaccord sur les deux points soulevés par le délégué de la CE. Il a commenté que, contrairement à certaines recommandations destinées à d'autres pêcheries, aucune des recommandations établissant des limites de capture pour la pêcherie est-atlantique de thon rouge n'autorise expressément les parties à reporter aux années suivantes la partie non-utilisée du quota d'années antérieures. Le délégué des Etats-Unis insiste sur la position de son pays que la *Recommandation de 1995 de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique est* s'applique bien à l'année 1998. Il a souligné que l'interprétation communautaire signifierait l'élimination rétroactive d'un niveau accepté de ponction, et serait clairement incompatible avec l'esprit de la recommandation, qui visait à réduire la mortalité par pêche dans l'Atlantique est à des niveaux justifiable du point de vue scientifique. Le délégué des Etats-Unis maintient que la pêche de thon rouge par la CE en 1998 dépassait sa limite de capture et que, conformément aux recommandations de l'ICCAT sur l'application, la CE devrait réduire 125 % de cette ponction de son quota de l'an 2000. Au cours de ce débat, le délégué du Canada a également prononcé une déclaration qui figure en **Appendice 3 à l'Annexe 8**.

7.9 Concernant la question du report des sous-pêches aux années ultérieures, et considérant les augmentations de quotas qui pourraient en résulter, le délégué de la Tunisie a suggéré de confier au SCRS une réflexion sur la façon la plus appropriée de répartir dans le temps ces augmentations, afin de ne pas compromettre l'efficacité des mesures de conservation.

7.10 Le Tableau complet comportant les captures de thon rouge pour les stocks Ouest et Est, les limites de captures correspondantes (initiales et après ajustement), ainsi que les limites de captures prévues pour 1999, compte tenu des ajustements, figure comme **Table 2: Limites de captures recommandées et captures déclarées de thon rouge - Est**, et comme **Table 3: Limites de captures recommandées et captures déclarées de thon rouge - Ouest**.

#### *Respect des mesures concernant les tailles minimales*

7.11 Le Secrétariat a présenté un tableau récapitulatif reprenant les Recommandations de l'ICCAT sur la taille minimale. Ce Tableau précise, d'une part, le montant total de ces captures lorsqu'il figure dans les "Tableaux d'Application" remis par les Parties Contractantes, le montant des captures de poissons sous-taille au-delà des limites de tolérance et si des données de taille (capture par taille ou taille réelle) ont été communiquées au Secrétariat.

7.12 Le Comité a déploré que, dans de nombreux cas, la mention "non disponible" ait été inscrite dans les Tableaux d'Application et a reconnu que cela constituait un problème sérieux. Il a néanmoins reconnu que la mention de la fourniture de données Tâche 2 auprès du Secrétariat constituait une information utile.

7.13 Le Président a conclu que, dans ces conditions, le Comité ne pouvait guère progresser sur cette question ; il a proposé que le Tableau transmis par le Secrétariat figure en annexe (voir **Table 4: Information sur l'application des réglementations de taille minimale**).

#### *Transmission des listes de navires*

7.14 Le Secrétariat a rapidement présenté le document COM 99/22, qui comporte une synthèse des listes de navires ciblant le thon obèse, transmises conformément à la *Recommandation* de 1998 de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant, et la *Recommandation* de 1998 de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout, ainsi qu'une synthèse des listes de navires pêchant le germon de l'Atlantique Nord, transmises conformément à la *Recommandation* de 1998 de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord.

#### *Mise en place du système VMS de suivi par satellite*

7.15 Après une synthèse provisoire des informations contenues dans les rapports nationaux présentée par le Secrétariat, un tour de table a permis aux délégués de rendre compte de l'état d'avancement du programme. Les informations ainsi communiquées sont résumées en **Appendice 4 à l'Annexe 8**. Le délégué de l'Afrique du Sud a fait une déclaration à ce sujet qui est jointe en **Appendice 5 à l'Annexe 8**.

#### *Mise en place des programmes d'observateurs*

7.16 Le Secrétariat a présenté une synthèse provisoire des informations contenues dans les rapports nationaux à propos de la mise en place des programmes d'observateurs prévus par la *Recommandation* de 1996 de l'ICCAT sur le thon obèse et l'albacore et la *Recommandation* de 1998 de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture spatio-temporelle à l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP). Un tour de table a permis aux délégués de compléter ces informations qui figurent en **Appendice 6 à l'Annexe 8**.

### **8. Lien et dates de la prochaine réunion du Comité d'Application**

8.1 Il a été décidé que le Comité d'Application tiendrait sa prochaine réunion aux mêmes lieux et dates que la prochaine réunion de la Commission.

### **9. Election du Président du Comité d'Application**

9.1 Le délégué du Canada a proposé de confier la présidence du Comité d'Application à M. Jean-François Pulveniz (Venezuela). Cette proposition a été appuyée par le délégué des Etats-Unis et approuvée à l'unanimité par le Comité. M. Pulveniz a accepté de présider le Comité pendant la période bicanale suivante.

### **10. Autres questions**

10.1 En réponse à une question posée concernant le dispositif particulier de " l'année de pêche " et les difficultés de comparaison que pourrait occasionner le décalage dans le temps entre cette année de pêche et l'année calendaire, le délégué du Japon a précisé que son pays utilisait ce système depuis fort longtemps. Il a expliqué la nécessité de son maintien par le fait que les licences, quotas et autres autorisations de pêche sont attribuées pour une année de pêche, et que, par ailleurs, ce calendrier particulier permet de démarrer l'année de pêche à l'issue de la période d'interdiction de pêche à la palangre en Mer Méditerranée.

*Propositions de nouvelles mesures pour améliorer le respect des recommandations*

10.2 Le Comité a noté qu'il disposait de preuves que trois Parties Contractantes (Guinée Equatoriale, Guinée-Conakry et Trinidad-et-Tobago) semblaient réaliser des activités non conformes aux recommandations de l'ICCAT. Un débat a eu lieu sur la nature des actions qui pourraient être entreprises. Le Comité a conclu qu'une lettre de clarification serait envoyée à deux de ces Parties Contractantes, la Guinée-Conakry et le Trinidad-et-Tobago. Il a été décidé qu'un projet de cette lettre, jointe en **Appendice 7 à l'Annexe 8**, serait soumise à l'approbation de la Commission. Dans le cas de la Guinée Equatoriale, le Comité a noté que de telles actions avaient déjà été entreprises par le passé et qu'il convenait par conséquent d'entreprendre une action conforme au paragraphe 3 de la *Recommandation de 1996 de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et de l'espadon de l'Atlantique Nord*. Dans cet esprit, le Comité a décidé de soumettre à l'approbation de la Commission la *Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale donnant suite à sa Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord*, accompagnée de communication pertinente. Cette recommandation est jointe en **Annexe 5-10** aux comptes rendus de la Commission. La lettre adressée à la Guinée Equatoriale figure en **Appendice 8 à l'Annexe 8**.

10.3 Concernant les activités du Panama, le Comité a convenu qu'il convenait de donner un signal positif pour encourager les Parties Non Contractantes à collaborer avec l'ICCAT, mais qu'il ne convenait pas non plus d'effacer totalement le passé. Il a également été noté que le Panama ne devait pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire vis-à-vis des autres Parties Contractantes et que les activités des navires panaméens seraient examinées comme celles des autres Parties Contractantes conformément à la *Recommandation de 1996 de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord*. Dans cet esprit, le Comité a décidé de présenter la *Recommandation de l'ICCAT sur l'importation de thon rouge et de ses produits du Panama* à l'approbation de la Commission. Cette Recommandation est jointe en **Annexe 5-8** aux comptes rendus de la Commission.

10.4 On a évoqué l'idée que l'ICCAT dispose d'un système de suivi ayant une portée plus globale. Le Président a noté à cet effet qu'il était nécessaire de réexaminer la cohérence des Recommandations de l'ICCAT.

10.5 La délégation des Etats-Unis a présenté une proposition au sujet des pénalisations pour les Parties contractantes qui ne transmettraient pas de données de base sur les captures. Le temps faisant défaut pour un débat approfondi, il a été décidé que la proposition serait examinée lors d'une prochaine réunion.

10.6 Le délégué de la Communauté Européenne a indiqué qu'il considérait qu'il était temps de réfléchir à la mise en place d'un schéma de contrôle cohérent, complet et adapté au contexte spécifique des pêcheries de thonidés de l'Océan Atlantique. Il a proposé la tenue d'un Groupe de Travail sur cette question durant l'année 2000. Le Comité a pris bonne note de cette proposition mais a considéré que le temps manquait pour donner un mandat précis à un tel Groupe de Travail. La proposition de la CE concernant un programme global de suivi et d'inspection est jointe à titre de référence en **Annexe 4-3** aux comptes rendus de la Commission.

10.7 Le Président a conclu les débats en rappelant que, malgré les ambiguïtés que comportent certaines recommandations de l'ICCAT, le rôle de ce Comité était d'en dégager des interprétations convergentes. Il a invité les Parties Contractantes à réfléchir très sérieusement à cette question.

## 11. Adoption du rapport

11.1 Le rapport a été adopté.

## 12. Clôture

12.1 Les débats ont été levés.

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du Rapporteur
4. Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques
5. Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT et la collecte des données de capture
6. Schéma actuel d'inspection au port de l'ICCAT
7. Examen de l'application et du respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
8. Lieu et dates de la prochaine réunion du Comité d'Application
9. Election du Président du Comité d'Application
10. Autres questions
11. Adoption du Rapport
12. Clôture

**Déclaration de la délégation du Maroc  
au sein du Comité d'Application concernant les captures**

Il est à rappeler que, parmi les mesures prises par la Commission pour la conservation des stocks de thon rouge, en particulier celle de 1994 (Recommandation 94-11), le Maroc a adhéré pleinement à la réduction des captures de 25 %, dont la période d'exécution a pris fin en 1998.

Concernant la Recommandation 98-5, le Maroc a présenté et confirmé une objection à cette résolution.

En effet, la Recommandation de 1994 visant à assurer, à partir de 1996 et jusqu'à la fin de 1998, une réduction de 25 % de ses captures par rapport à celle de 1994, devrait couvrir la période de gestion allant jusqu'à 1998, selon l'interprétation du texte de la recommandation.

La comparaison entre les déclarations et la limite des captures met en évidence un excédent de capture que le Maroc s'engage à résorber, évidemment dans des conditions qui ne devraient pas compromettre totalement les activités de communautés artisanales de pêcheurs. Cela montre la bonne foi et la volonté du Maroc à travailler activement au sein de la Commission, notamment en fournissant les données et informations nécessaires, même si celles-ci reflètent une situation d'excédent de pêche.

Toutefois, le Maroc présente une réserve quant à l'allocation d'un quota le concernant au titre des années 1999 et 2000, du fait, d'une part que la limitation des captures recommandée en 1994 prend fin pour l'année de gestion 1998, et d'autre part qu'une objection est déjà faite quant à la manière avec laquelle sont alloués les quotas, du moment que cette allocation ne se fait pas selon des critères équitables.

Le Maroc souhaite que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation puisse travailler activement et rapidement pour déboucher sur de nouveaux critères. Cela ne signifie nullement que le Maroc a l'intention d'augmenter ses captures d'une manière non contrôlée, ni d'opérer à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

Il est également à rappeler que le Maroc, ayant une position géographique stratégique sur le chemin de passage d'un grand nombre de ressources thonières, et en dépit du souci de veiller à ne pas mettre en péril les nombreux emplois liés à ses activités thonières, réitère sa ferme détermination de souscrire au principe de la conservation et de la gestion rationnelle des ressources thonières en particulier.

Compte tenu de tous ces éléments, le Maroc entreprend toutes les mesures visant à mieux contrôler la gestion de cette espèce et à lutter contre tout abus de son exploitation.

Dans ce contexte, le Maroc s'engage à examiner la question relative à la résorption de l'incidence négative de ses captures pour les années de gestion 2000 ou 2001, en rappelant que la base de calcul des années 1999 et 2000 fait l'objet d'une objection de sa part, et qu'il est astreint à éviter de faire subir à ses pêcheurs, qui ne pratiquent la pêche qu'à une échelle artisanale, des mesures sévères visant à une limitation drastique des captures.

Ainsi, le Maroc est disposé à imputer l'excédent de pêche en considérant comme limite de capture pour les années 1999 et 2000 les prises réalisées en 1998 (2430 TM), qui correspond à la dernière année de gestion pour la Recommandation 94-11.

Comme cela a été proposé par d'autres délégations, le Maroc souhaite que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation puisse se pencher sur cette question dans les meilleurs délais, afin de tirer au clair toutes les questions relatives au quota.

*Appendice 3 à l'Annexe 8*

### **Déclaration du Canada au Comité d'Application**

Je souhaite souligner au nom du Canada l'importance que ma délégation, et partant tous les pêcheurs visant les grands pélagiques au Canada, attachent aux travaux de la Commission et, en particulier, de ce Comité. Ce Comité nous offre la possibilité de renforcer notre responsabilité collective à l'égard des ressources vivantes dans le cadre de règles établies par la Commission. L'application de ces mesures de gestion est une condition préalable à la mise en oeuvre d'une conservation efficace.

L'ICCAT existe depuis 30 ans. Pendant cette période, cette organisation a progressivement adopté des mesures de gestion spécifiques en vue de réglementer les niveaux et pratiques de capture. Ces mesures sont la conséquence de déclinés importants - alarmants dans certains cas - observés dans des stocks de poisson que nous nous devons de gérer d'une façon équilibrée. L'adoption de ces mesures constitue un bon point de départ pour arrêter la diminution des stocks et assurer leur rétablissement; ceci dit, les bonnes intentions ne sont pas suffisantes. Les pays membres doivent également mettre en oeuvre des programmes visant à garantir l'application. L'absence d'adoption de programmes dans ce sens ne fait qu'accentuer le déclin des stocks qui menace les intérêts de tous les membres. Par ailleurs, elle porte atteinte à la crédibilité de la Commission et compromet notre capacité d'imposer des restrictions aux Parties non contractantes.

J'estime que toutes les parties sont impliquées par les objectifs de cette organisation et que nous sommes sur la bonne voie. Mais je suis également convaincu que nous devons améliorer considérablement les actions mises en oeuvre. Nous devons accroître l'application si nous voulons atteindre notre objectif et réussir en tant qu'organisation.

L'examen du rapport du SCRS offre à nouveau une perspective très décevante quant au respect des mesures qui ont été adoptées. Je n'ai pas l'intention d'analyser tous les points spécifiques dès lors que cette analyseempiéterait injustement sur le temps de travail réservé à ce Comité.

Je souhaite néanmoins identifier les problèmes particuliers que le Canada souhaite aborder lors de la réunion du Comité d'Application de cette année.

Nous voulons comprendre les raisons justifiant le non-respect des quotas dans la pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et nous souhaitons connaître les stratégies proposées pour éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir.

Nous voulons réviser les mesures permettant d'améliorer le respect des quotas dans la pêche à l'espadon de l'Atlantique Sud.

Nous souhaitons avoir la garantie d'une meilleure application de la Recommandation de 1997 pour l'espadon dans l'Atlantique Nord et Sud selon laquelle les pays ne possédant pas de quota spécifique doivent réduire leurs prises de 45% par rapport à leurs prises de 1996.

Nous devons trouver des solutions au problème persistant des captures élevées de poissons sous-taille, un problème qui constitue un obstacle au rétablissement des stocks et une pierre d'achoppement pour cette organisation.

Enfin, nous devons aborder la question de l'adoption de systèmes de suivi de bateaux, une obligation qui a acquis un caractère obligatoire le 1er janvier de cette année et qui, si je ne me trompe, n'a été mise en pratique que par un nombre très réduit de Parties.



Le Canada estime que ces questions sont suffisamment importantes pour que le Comité les traite pendant nos sessions de travail de cette semaine. Je souhaite rappeler ce que j'ai déjà dit l'année dernière, c'est-à-dire qu'il est inacceptable de demander aux pêcheurs de certaines Parties contractantes de respecter des mesures restrictives de gestion alors que des pêcheurs d'autres Parties contractantes ne sont pas soumis de la même façon à ces mesures qui leur sont également applicables. Bon nombre des stocks relevant de la compétence de l'ICCAT se trouvent à différents stades d'épuisement. Je perçois pleinement la difficulté que représente l'imposition de restrictions aux pêcheurs pour des raisons socio-économiques. Ceci dit, ces mêmes réalités s'appliquent aux pêcheurs canadiens comme aux pêcheurs d'autres nationalités. Malgré ces défis, l'équilibre de ces stocks doit prévaloir et tous les membres de cette Commission devons avoir la détermination et la capacité de remplir nos obligations actuelles.

Je voudrais conclure en signalant que les mesures adoptées par l'ICCAT sont surveillées de près depuis de nombreuses années. Tous les membres doivent continuer de prendre leurs obligations au sérieux. En tant que gestionnaires d'une pêche responsable, nous devons nous assurer que les pêcheries actuelles soient soutenables à long terme de sorte que les générations futures puissent cueillir les fruits des décisions prises aujourd'hui.

Appendice 4 à l'Annexe 8

**Résumé des informations figurant dans les rapports nationaux et communiqués au Comité d'Application concernant la Recommandation de 1997 sur un programme pilote de suivi des bateaux (VMS).**

Partie contractante	Mise en place du système	Commentaires
Afrique du Sud	Oui	Palangriers
Brésil	Oui	Système pilote est mis en place. Négociations en cours pour la mise en place d'un programme complet.
Canada	Oui	10 navires pêchant en Haute Mer ont été équipés, conformément à la recommandation.
Communauté Européenne	Oui	Système installé en 1999 sur la quasi-totalité des navires pêchant en haute Mer. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2000, tous les navires communautaires de plus de 24 mètres seront équipés.
Etats-Unis	Oui	Les Etats-Unis ont pris du retard pour l'application de la recommandation. Mais le programme sera de 100% à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2000.
Japon	Oui	Presque tous les palangriers sont équipés.
Panama	Oui	45% des navires équipés à l'heure actuelle, ce pourcentage atteindra 100% en janvier 2000.
Royaume-Uni-Bermudes	Oui	
Venezuela	Non	Mise en place imminente prévue pour toute la flotte.
Autres	Information non communiquée	

Appendice 5 à l'Annexe 8

**Déclaration de l'Afrique du Sud sur le renforcement de l'application des systèmes de suivi des bateaux**

L'Afrique du Sud souhaite indiquer qu'elle a installé des systèmes VMS sur tous ses palangriers pélagiques ainsi que sur les palangriers étrangers autorisés à pêcher dans ses eaux. Elle a également mis en place des programmes d'observateurs sur ces bateaux.

Ceci dit, l'Afrique du Sud a observé ces deux dernières années une activité croissante de la part des flottilles hauturières dans les eaux adjacentes à sa ZEE où de nombreux navires utilisent les ports sud-africains pour s'avitailer ou décharger leurs captures. Il nous faut malheureusement signaler que certains de ces navires ont été surpris à pêcher de façon illégale dans la ZEE sud-africaine. Si l'Afrique du Sud est heureuse d'accueillir les bateaux qui pêchent légalement dans ses eaux, elle ne souhaite pas garantir l'accès au port de bateaux qui pratiquent une pêche illégale.

L'Afrique du Sud estime par ailleurs que c'est aux bateaux de pêche qu'incombe la responsabilité de prouver l'origine de leurs prises. La façon la plus simple et la plus fiable de satisfaire à cette exigence est d'appliquer des systèmes de suivi des bateaux tels que celui qui a été proposé dans la Recommandation sur les VMS adoptée en 1997 par l'ICCAT. L'Afrique du Sud envisage des solutions visant à obliger tous les bateaux de pêche hauturière qui pénètrent dans ses ports à être équipés d'un VMS.

L'Afrique du Sud est d'avis que l'implantation généralisée et aussi étendue que possible de systèmes VMS peut représenter des avantages substantiels pour l'application. Elle insiste par conséquent pour que le Comité d'Application étudie la possibilité d'étendre le plus vite possible le programme pilote de VMS à tous les bateaux de plus de 24 mètres qui sont gérés par les Parties contractantes à l'ICCAT et par les Parties, entités et entités de pêche coopérantes non contractantes dans le cadre de l'application d'un système efficace et global de suivi des bateaux en mer élaboré par l'ICCAT.

*Appendice 6 à l'Annexe 8*

**Résumé des informations figurant dans les rapports nationaux et communiquées au Comité d'Application concernant les programmes d'observateurs prévus par la *Recommandation* adoptée en 1996 par l'ICCAT sur le thon obèse et l'albacore et par la *Recommandation* adoptée en 1999 par l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson.**

<i>Parties Contractantes</i>	<i>Mise en place des programmes d'observateurs</i>	<i>Commentaires</i>
Afrique du Sud	Oui	Les palangriers équipés du système VMS ont également accueilli des observateurs.
Angola	Oui	
Brésil	N. C.	
Canada	9,4% d'observateurs	
Cap Vert	N. C.	
Communauté Européenne	Oui	En 1998, 41 campagnes de pêche ont été couvertes pour 1.760 jours d'observation.
Corée	N. C.	
Côte d'Ivoire	N. C.	
Etats-Unis	Oui	
Gabon	N. C.	
Ghana	N. C.	
Japon	Oui	8 navires
Namibie	N. C.	
Panama	N. C.	
République Populaire de Chine	N. C.	
Royaume-Uni - Bermudes	N. C.	
Russie	N. C.	
Sao Tomé et Príncipe	N. C.	
Taipei Chinois	Oui	1 navire
Trinidad et Tobago	N. C.	
Uruguay	N. C.	
Venezuela	Oui	Programme d'observateurs sur palangriers depuis 1991; 18% de couverture en 1998.

N. C.: information non communiquée.

**Lettre à [la Guinée-Conakry/Trinidad-et-Tobago]  
suite à la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglées  
de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention**

Monsieur,

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties contractantes et de Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dans l'optique de sa "Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention", adoptée en 1998. Cette résolution vous a déjà été transmise en tant que Partie contractante et est jointe à cette lettre pour votre information.

Cette Résolution en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur les débarquements et les importations remises par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste, compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Un certain nombre de ces unités sont immatriculées [en Guinée-Conakry/à Trinidad-et-Tobago].

Cette information a permis à la Commission d'identifier [la Guinée-Conakry/Trinidad-et-Tobago] aux termes de sa Résolution concernant les prises de thonidés non-déclarées et non-réglées des grands palangriers dans la zone de la Convention. Par conséquent, l'ICCAT prie par les présentes le gouvernement de [la Guinée-Conakry/Trinidad-et-Tobago] de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les grands palangriers immatriculés [en Guinée-Conakry/à Trinidad-et-Tobago] cessent de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, si nécessaire, en retirant l'immatriculation ou la licence de pêche aux grands palangriers concernés.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission examinera l'information sur les activités de pêche des bateaux de votre pays, et envisagera toute action qui s'avérerait nécessaire pour contrôler ces activités. S'il est établi que [la Guinée-Conakry/Trinidad-et-Tobago] n'a pas pris les mesures nécessaires pour contrôler ses bateaux, la Commission pourra, comme il est mentionné ci-dessus, recommander que les Parties contractantes prennent des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce pour l'espèce concernée, cohérentes avec leurs obligations internationales, afin d'éviter que ces palangriers continuent de pêcher d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT.

Nous vous remercions d'examiner cette question dans les meilleurs délais.

**Lettre à la Guinée Equatoriale**  
**suite à l'application de la Recommandation de 1996 de l'ICCAT concernant l'application dans**  
**les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord et de la**  
**Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non-déclarées et non-réglées de**  
**thonidés par les grands palangriers dans la Zone de la Convention**

Monsieur,

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de bateaux de Parties contractantes dans l'optique de sa "Recommandation concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord", adoptée en 1996. Cette recommandation vous a déjà été transmise en tant que Partie contractante et est jointe à cette lettre pour votre information.

Cette Recommandation établit que si une Partie contractante dépasse sa limite de capture pendant deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées qui peuvent inclure des restrictions commerciales. Les mesures commerciales autorisées seront des restrictions aux importations de l'espèce visée, qui seront cohérentes avec les obligations internationales des Parties. Par ailleurs, ces mesures commerciales s'appliqueront pendant une durée et dans des conditions que déterminera la Commission.

La Commission est préoccupée depuis plusieurs années par les activités de pêche de bateaux arborant le pavillon de la Guinée Equatoriale et a fait de nombreux efforts pour lui faire part de ses préoccupations dans le but d'obtenir la collaboration de ce pays en vue de remédier à cette situation. La Commission a envoyé le 26 février 1999 une lettre à Guinée Equatoriale pour lui demander de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les bateaux arborant son pavillon s'abstiennent de pêcher le thon rouge étant donné que ce pays ne possède pas de quota pour les stocks de thon rouge. En se décidant à envoyer cette lettre, la Commission a signalé que les données commerciales collectées à travers le Programme Document statistique Thon rouge (BTSD) indiquaient que des bateaux arborant le pavillon de ce pays pêchaient le thon rouge de l'Atlantique, alors qu'aucune donnée de capture n'avait été déclarée à l'ICCAT. Dans cette lettre, la Commission a fait mention de la *Recommandation concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* et a indiqué que cette Recommandation prévoit l'utilisation de mesures restrictives contre les Parties contractantes à l'ICCAT afin de garantir l'application de celle-ci.

A sa réunion annuelle de 1999, la Commission a pris bonne note des statistiques du BTSD qui montrent que des bateaux de la Guinée Equatoriale continuent de pêcher des quantités importantes de thon rouge de l'Atlantique à l'extérieur des régimes de quotas de l'ICCAT et que ce pays n'a pas déclaré ces prises à la Commission. Par ailleurs, le gouvernement de la Guinée Equatoriale n'a pas répondu aux lettres de la Commission ni n'a dissipé ses inquiétudes à ce sujet. Ainsi, conformément au paragraphe 3 de la *Recommandation concernant l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*, la Commission a adopté la Recommandation ci-jointe à sa réunion de 1999 en vertu de laquelle les Parties contractantes sont priées de prendre des mesures appropriées afin d'interdire l'importation de thon rouge de l'Atlantique et de ses produits sous quelque forme que ce soit en provenance de la Guinée Equatoriale.

D'autre part, la Commission a également examiné les activités de pêche de diverses Parties contractantes et de Parties, entités et entités de pêche non contractantes dans l'optique de sa *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, adoptée en 1998. Cette résolution est également jointe à la présente pour votre information. Cette Résolution de 1998 en appelle aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes pour qu'elles rassemblent, examinent et transmettent à l'ICCAT leur données d'importation et de débarquement, ainsi que l'information annexe sur les produits de thon ou d'espèces voisines congelés. D'après un examen annuel de ces données et d'autres informations, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission demandera aux Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation, et examinera ces actions à sa réunion annuelle suivante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce des espèces concernées.

L'information dont disposait l'ICCAT à sa réunion de 1999 comprenait des données sur les débarquements et les importations remises par des Parties contractantes, ainsi que d'autres informations. Ci-joint pour information une liste,

compilée d'après ces données, des grands palangriers dont un grand nombre est jugé avoir pêché des thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT. Un certain nombre de ces unités sont immatriculées en Guinée Equatoriale.

Cette information a permis à la Commission d'identifier la Guinée Equatoriale aux termes du paragraphe 2 de sa *Résolution concernant les prises de thonidés non-déclarées et non-réglémentées des grands palangriers dans la zone de la Convention* comme une Partie Contractante dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Par conséquent, l'ICCAT prie par les présentes le gouvernement de la Guinée Equatoriale de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses grands palangriers cessent de miner l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, si nécessaire, en retirant l'immatriculation ou la licence de pêche aux grands palangriers concernés.

A sa réunion de l'an 2000, la Commission examinera l'information sur les activités de pêche des bateaux de votre pays, et envisagera toute action qui s'avérerait nécessaire pour contrôler ces activités. S'il est établi que la Guinée Equatoriale n'a pas pris les mesures nécessaires pour contrôler ses bateaux, la Commission pourra, comme il est mentionné ci-dessus, recommander que les Parties contractantes prennent des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce pour les espèces concernées, autres que le thon rouge, qui soient cohérentes avec leurs obligations internationales, afin d'éviter que ces palangriers continuent de pêcher d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT.

Nous vous remercions d'examiner cette question dans les meilleurs délais.

**Application. Table 1. Limites des captures et débarquements d'espadon**

	1997	1997	1997	1998	1998	1998	1998	1999	1999
	Limite	Capture	Solde	Limite	Ajusté	Capture	Solde	Limite	Limite ajusté
<b>ATLANTIQUE NORD</b>				**	***				***
Captures totales		12480				11690			
Limites totales	11300			11000				10700	
<b>Parties contractantes</b>	<b>11499</b>	<b>12020</b>	<b>-521</b>	<b>10853</b>		<b>10438</b>	<b>-10438</b>	<b>10633</b>	<b>10634</b>
CANADA	1130	1089	41	1100	1141	1115	26	1070	1096 7/
CHINA PR	55	30	25	99,6	124,6	253	-128,4	99,6	-28,8
EC-ESPANA****	4661,25	5140	-472	4537,5	4065,5	4079	-13,5	4413,75	4400,25
EC-FRANCE	97	164	-67	0	-67	110	-177	97	-80
EC-IRELAND	15	15	0	0	0	26	-26	15	-11
EC-PORTUGAL****	847,5	903	-55,5	825	769,5	770	-0,5	802,5	802
EC-UK****	5	11	-6	5	-1	11	-12	2,75	-9,25
JAPAN*	706,25	1304	-597,75	687,5	89,75	695	-605,25	668,75	1/
KOREA	19	15	4	19	23	0	23	10,45	33,45
MAROC	460	267	193	277,75	470,75	267	203,75	254,1	457,85
SAO TOME & PRINCIPE****	0	14	-14	0	-14	14	-28	0	-28 2/
TRINIDAD & TOBAGO	125	14	111	0	111	15	96	43	139
UK-Oversens Terr.	28	5	23	27	50	43	7	26	33 3/
U.S.A.	3277	2975	446	3190	3636	3005	631	3103	3734
VENEZUELA	73	74	-1	85	84	35	49	46,75	95,75 7/
<i>All others including c.p and n.c.p</i>	<i>678</i>	<i>1204</i>	<i>-526</i>	<i>660</i>		<i>1101</i>	<i>-441</i>	<i>642</i>	<i>201 6/</i>
<b>ATLANTIQUE SUD</b>									
Captures totales		18473				13476			
Limites totales	21104			14620				14620	
<b>Parties contractantes</b>	<b>16466</b>	<b>15124</b>		<b>13450,4</b>		<b>12297,8</b>	<b>1214,5</b>	<b>13450,4</b>	<b>14603</b>
BRASIL	20131	4100	-2087	2339,2		3846,8	-1507,6	2339,2	831,6 4/
CHINA PR	0	0	0	0		24			
COTE D'IVOIRE	250	16	234	0		13			
EC-ESPANA	7937	8461	-524	5848		5831	17	5848	5865
EC-PORTUGAL	0	441	-441	385		384	1		
G.EQUATORIAL	0	2	-2	0		0			
GHANA	0	0	0	140		106			
JAPAN	4600	929	3671	3764,6		463	3301,6	3764,6	1/
KOREA	250	18	232	7		0			
S.AFRICA	250	1	249	1		169			5/
URUGUAY	260	760	-500	694,5		886	-191,5	694,5	503
U.S.A.	250	396	-146	384		295	89		7/
Others				804,1		866	-61,9	804,1	779 6/
<b>Non-Contracting Parties, Entité</b>	<b>4638</b>	<b>2651</b>		<b>1169,6</b>		<b>1233</b>	<b>-63,4</b>	<b>1169,6</b>	<b>1106,2</b>

Les chiffres en gras sont ceux qui figurent dans les Tableaux de déclaration (Rec. 98-14). Les autres sont les chiffres officiels de la Tâche 1.

Dans cette table, tous les excédents et déficits sont reportés à l'année suivante. Ceci ne s'applique pas nécessairement à tous les pays.

Les totaux proviennent des données de Tâche 1 qui peuvent différer de la somme des chiffres issus des Tables de déclaration.

\*\* Pour les pays sans quota spécifique, les prises de 1993 ont été utilisées comme limite de capture jusqu'en 1997 (94-1).

Dès 1998, le quota pour ces pays est égal à 55 % du niveau de 1996 ou au niveau 1996 si les prises sont < 100 TM, comme l'a indiqué le SCRS en 1997.

\*\*\* Les limites des prises ajustées sont calculées à partir des Rec. 95-11 et 96-14 pour le nord (à partir de 1997) et 97-7 pour le sud (à partir de 1998).

Pour le Japon, le quota peut être ajusté sur 5 ans au lieu de 3 ans. Les prises sont en année de pêche et les données 1998 sont incomplètes (août-déc.98).

Pour le sud, les excédents/déficits de 98 seront ajustés dans les deux ans qui suivent, ce qui explique que le quota ajusté de 1999 est encore provisoire.

Dans ce calcul, les rejets ne sont pas inclus dans les prises.

Une réduction de 125% des excédents est imposée depuis 1997 pour l'Atl. Nord et depuis 1998 pour l'Atl. Sud pour pays ayant objecté à la Rec. 97-8.

\*\*\*\* Ces pays peuvent se voir appliquer des pénalisations (Rec. 96-14), selon l'année à laquelle s'appliquera cet excédent (98-13).

1/ Les prises (et la limite de 1997) sont en année de pêche à partir de données biol. et donc provisoires. Les prises de 1998 sont partielles (août-déc. 98).

2/ L'application des excédents pourrait avoir lieu deux ans plus tard.

3/ Le Tableau de déclaration ne tient pas compte du solde de 1997.

4/ Les excédents de 1998 seront ajoutés aux prises de 2000.

5/ L'Afrique du Sud a déclaré que ses prises de 1998 figurent dans le quota combiné des "autres".

6/ D'après la Rec. 96-7, un quota est établi pour tous les pays qui ne possèdent pas de quota individuel.

Les prises des pays n'ayant pas de quota individuel sont incluses et donc indiquées en double avec le total pour les Parties contractantes.

7/ Les rejets déclarés ne sont pas inclus dans les prises.

Application. Table 2. Limites de capture recommandées et captures déclarées de thon rouge Est.

	BASE	1997			1998				1999			2000		
		Quota	Capture	Solde	Quota	Quota ajusté	Capture	Solde	Quota	Quota ajusté	Capture	Quota	Capture	
Parties C.	39461	39461	39269	-3870	29596	29597	26860	2737	31155					
CHINA.PR	84	84	43	41	63	63	74	-11	82				76	
CROATIA	1410	1410	1105	305	1058	1058	906	152	950				876	
EUROPEAN	27748	27748	28045	-4029	<b>20811</b>	<b>20811</b>	<b>18230</b>	<b>2581</b>	<b>20165</b>	<b>16136</b>			18590	1/ 2/ 5/
G.CONAKR	330	330	0	0	248	248	0	248	0					
JAPAN	<b>3554</b>	<b>3554</b>	<b>3631</b>	-77	<b>2666</b>	<b>2666</b>	<b>2143</b>	523	3199				2949	3/
KOREA	688	688	613	75	516	516	0	516	672				619	
LIBYA*	1332	1332	1029	303	<b>999</b>	<b>999</b>	<b>1331</b>	-332	<b>1331</b>				1331	1/ 4/
MAROC*	1812	1812	2603	-791	<b>1359</b>	<b>1359</b>	<b>2430</b>	-1071	<b>2430</b>	<b>1639</b>			2430	1/ 4/
PANAMA					0	0	0	0	0					
SOUTH AFR	0	0	0	0	0	0	1	-1	0			1		
TUNISIE	2503	2503	2200	303	1877	1877	1745	132	2326				2144	

Les chiffres en gras sont ceux qui figurent dans les Tableaux de déclaration requis dans la Recommandation 98-14. Les autres proviennent des chiffres officiels de Tâche I.

BASE = prises de 1993 ou 1994 (le chiffre le plus élevé des deux).

Les excédents sont ajustés depuis 1997 (96-14, 98-5).

Dans cette table, tous les excédents ont été reportés à l'année suivante, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour tous les pays (96-14 & 98-13).

Les rejets ne sont pas inclus dans les calculs précédents.

Lorsque des excédents ont été enregistrés deux années de suite, une quantité égale à 125% a été soustraite du quota.

\* Objection à la Rec. 98-5 confirmée. Rec. 94-11 appliquée.

1/ Une partie au moins des excédents a été appliquée deux ans plus tard.

2/ L'application est évaluée en tant que CE pour les années 1998 et suivantes. La ventilation par pays ne sert que de référence et ne représente pas nécessairement le total des chiffres officiels de la CE.

3/ Les prises (et la BASE) sont déclarées par année de pêche à partir de données biologiques et sont donc provisoires. Les prises de 1998 sont partielles (août-déc. 1998).

4/ Les quotas en 1999 et 2000 sont des limites équivalant aux prises de 1998, imposées par chaque pays.

5/ Indépendamment des transferts conformément au paragraphe du rapport actuel.

Application. Table 3. Limites de capture recommandées et captures déclarées de thon rouge Ouest

	1997			1998				1999			
	Limite capt.	Capture	Solde	Limite capt.	Limite ajus.	Capture	Solde	Limite capt.	Limite ajus.	Capture	
AT. OUEST	2354	2309,5	44,5	2358	2419,5	2302,54	116,96	2421	2110,96		
CANADA	552,6	504,5	48,1	552,6	600,7	596	4,7	573	577,7		
FRANCE (O				4	4	0,54	3,46	4	7,46		
JAPAN	453	470	-17	453	453	479	-26	453			1/
U.S.A	1344,4	1333	11,4	1344,4	1355,8	1226	129,8	1387	1516,8		
UK-BERMU	4	2	2	4	6	1	5	4	9		

Les chiffres en gras sont ceux qui figurent dans les Tableaux de déclaration (Rec. 98-14). Les autres proviennent des chiffres officiels de la Tâche I.

Les ajustements de quota selon la Rec 91-1 (uniquement pour l'Ouest) et 96-14 (Ouest et Est) n'ont pas été faits avant 1997.

La Rec. 96-14 n'a rien prévu pour les quotas non utilisés, ce qui avait été clairement établi dans la Rec. 91-1. Les excédents de 1997 ont été ajoutés au quota de 1998 dans le calcul ci-dessus.

Dans cette table, tous les excédents/déficits sont reportés à l'année suivante, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour tous les pays (96-14 et 98-13).

Les rejets ne sont pas inclus dans les calculs ci-dessus.

Lorsque des excédents ont été enregistrés deux années de suite, une quantité égale à 125% a été soustraite du quota.

1/ Les prises sont indiquées par année de pêche à partir de données biologiques et sont donc provisoires. Les prises de 1998 sont partielles (août-déc. 1998).



**Application. Table 4. Information sur l'application des réglementations de taille minimale**

**THON OBÈSE**

	PRISES DE 1998	ESTIMATIONS DÉCLARÉES PRISES DÉPASSANT LES 15% LIMITE DE TOLÉRANCE (3,2kg)	DONNÉES DE TAILLE REMISES AU SECRETARIAT
BRASIL	644	0 MT	NO
CANADA	120	0 MT	NO
CAP-VERT	1	0 MT	YES
CHINA.PR	1330	NOT REPORTED	NO
EUROPEAN COMMUNIT	19198	NOT AVAILABLE	YES
GHANA	13252	NOT REPORTED	YES
JAPAN	22290	0 MT	YES (1997)
KOREA	163	0 MT	NO
NAMIBIA	16	NOT REPORTED*	NO
PANAMA	8307	NOT REPORTED	NO
RUSSIAN FEDERATION	4	0.75 MT**	YES
SOUTH AFRICA	41	0 MT	NO
TRINIDAD & TOBAGO	4	NOT REPORTED	NO
U.S.A	928	0 MT	YES
UK-OVERSEAS TERR.	28	0 MT	NO
URUGUAY	59	0 MT	NO
VENEZUELA	222	0 MT	YES

\* La Namibie est devenue membre de l'ICCAT juste avant la réunion de la Commission de 1999.

\*\* Poids du total de poissons sous-taille. Aucune indication permettant de savoir s'il y a plus ou moins de 15 poissons.

**ALBACORE**

	PRISES DE 1998	ESTIMATIONS DÉCLARÉES PRISES DÉPASSANT LES 15% LIMITE DE TOLÉRANCE (3,2kg)	DONNÉES DE TAILLE REMISES AU SECRETARIAT
ANGOLA	115		NO
BRASIL	2514	0MT	YES
CANADA	57	0MT	NO
CAP-VERT	1417	0 MT	PARTIAL
CHINA.PR	618	NOT REPORTED	NO
EUROPEAN COMMUNIT	62764	NOT AVAILABLE	PARTIAL
GABON	295	NOT REPORTED	NO
GHANA	17807	NOT REPORTED	YES
JAPAN	5352	0 MT	YES(1997)
KOREA	65	0 MT	YES
NAMIBIA	3	NOT REPORTED	NO
RUSSIAN FED.	4931	NOT REPORTED	YES
SAO TOME & PRINCIPE	0	NO CATCH	NO
SOUTH AFRICA	229	0 MT	NO
TRINIDAD & TOBAGO	23	NOT REPORTED	NO
U.S.A.	5619	0 MT	YES
UK-OVERSEAS TERR.	257	0 MT	NO
URUGUAY	88	0 MT	NO
VENEZUELA	13970	0 MT	YES

Application. Table 4 (suite)

ESPADON - NORD	PRISES DE 1998	ESTIMATIONS DÉCLARÉES PRISES DÉPASSANT LES 15% LIMITE TOL. (119 OU 125 CM)	DONNÉES DE TAILLE REMISES AU SECRETARIAT
CANADA	1115	0.4% (<119 CM)	YES
CHINA.PR	253	NOT AVAILABLE	NO
EC-ESPANA	4079	NOT AVAILABLE	YES
EC-FRANCE	110	NOT AVAILABLE	NO
EC-IRELAND	26	NOT AVAILABLE	NO
EC-PORTUGAL	770	NOT AVAILABLE	PARTIAL
EC-UK	11	NOT REPORTED	
JAPAN	695	0 MT	YES
KOREA	0	NO CATCH	
MAROC	267	NOT REPORTED	NO
SAO TOME & PRINCIPE	14	NOT REPORTED	NO
TRINIDAD & TOBAGO	15	NOT REPORTED	NO
UK-OVERSEAS TERR.	43	0 MT	NO
U.S.A.	3005	NOT AVAILABLE	YES
VENEZUELA	35	NOT AVAILABLE	YES
<b>ESPADON - SUD</b>			
BRASIL	3846.8	0 MT	YES
CHINA PR	24	NOT REPORTED	NO
COTE D'IVOIRE	13	NOT REPORTED	NO
EC-ESPANA	5831	NOT AVAILABE	YES
EC-PORTUGAL	384	NOT AVAILABLE	PARTIAL
GHANA	106	NOT REPORTED	YES
JAPAN	463	0 MT	YES
KOREA	0	NO CATCH	
S.AFRICA	169	0 MT	NO
URUGUAY	886	0 MT	PARTIAL
U.S.A	295	NOT REPORTED	YES

ESPADON - SUD

## THON ROUGE - EST

	PRISES DE 1998	ESTIMATIONS DÉCLARÉES PRISES DÉPASSANT LES 15% LIMITE TOL. (6,4 KG/115 CM)	DONNÉES DE TAILLE REMISES AU SECRETARIAT
CHINA PR	74	NOT REPORTED	NO
CROATIA	950	NOT REPORTED	NO
EUROPEAN COMMUNIT	18320	NOT AVAILABLE	
EC DENMARK	1	NOT AVAILABLE	NO
EC ESPANA	5800	NOT AVAILABLE	YES
EC FRANCE	5319	NOT AVAILABLE	NO
EC GERMANY	0	NO CATCH	NO
EC GREECE	286	NOT AVAILABLE	NO
EC IRELAND	20	NOT AVAILABLE	NO
EC ITALY	4059	NOT AVAILABLE	NO
EC NETHERLANDS	0	NO CATCH	NO
EC PORTUGAL	377	NOT AVAILABLE	NO
EC SWEDEN	0	NO CATCH	NO
EC UK	0	NO CATCH	NO
GUINEA CONAKRY	0	NO CATCH	NO
JAPAN	2143	0 MT	YES
KOREA	0	NO CATCH	
LIBYA	1331	NOT REPORTED	NO
MAROC	2430	NOT REPORTED	NO
PANAMA	0	NO CATCH	NO
SOUTH AFRICA	1	0 MT	NO
TUNISIE	1745	0 MT	NO

## THON ROUGE - OUEST

CANADA	596	0 MT	YES
FRANCE -OT	1	0 MT	NO
JAPAN	479	0 MT	YES
U.S.A	1226	0 MT	YES
UK-OVERSEAS TERR.	1	0 MT	NO

**RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4****RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1****1. Ouverture de la réunion**

1.1 Le Dr H. da Silva (CE-Portugal), Président de la Sous-commission 1, a déclaré les débats ouverts.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

2.1 L'ordre du jour a été adopté sans modifications, et figure ci-joint en tant qu'**Appendice 1 à l'Annexe 9** aux comptes rendus.

**3. Désignation du rapporteur**

3.1 M. T. Surette (Canada) a été désigné rapporteur de la Sous-commission 1.

**4. Membres de la Sous-commission**

4.1 La Namibie et le Panama se sont devenus membres de la Sous-commission 1, qui comprend donc maintenant 21 membres, comme suit: Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Panama, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Russie, São Tomé e Príncipe, Trinidad-et-Tobago et le Venezuela. Tous les membres étaient présents, à l'exception de Trinidad-et-Tobago.

**5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)****5.a Thon obèse**

5.a.1 Le Dr J.E. Powers (Etats-Unis), Président du SCRS, a présenté les points importants du rapport du Comité scientifique concernant le thon obèse, en signalant qu'il y avait eu pendant les années 1990 une augmentation significative des débarquements, qui avait été attribuée en partie aux pêches illégales, non-réglées et non-déclarées. Il a attiré l'attention sur l'estimation du pourcentage de petits poissons dans la prise signalée. Les données indiquent que, de 1996 à 1998, 55 % de la prise numérique totale de thon obèse se composait de poissons sous-taille (de moins de 3,2 kg), alors que la réglementation prévoit une marge de tolérance de 15 % seulement. Le Dr Powers a signalé qu'une importante base des évaluations est la flottille palangrière japonaise, et a commenté que sa CPUE était en baisse. L'analyse du modèle de production montre une PME de 79.000 à 94.000 TM. Les avis de gestion tiennent compte du fait que la mortalité actuelle dépasse le niveau de la PME, et qu'une réduction des prises à 80.000 TM est recommandée pour maintenir le niveau actuel de la biomasse, une autre réduction des

prises étant nécessaire pour le rétablissement. Le SCRS est inquiet au sujet du pourcentage élevé de poissons sous-taille dans la prise.

#### *5.b Listao*

5.b.1 Le Président du SCRS a présenté le rapport du Comité scientifique sur le listao, en signalant que la plupart des prises atlantiques sont effectuées dans l'Atlantique est, avec des prises moins importantes dans l'Atlantique ouest. Il s'agit essentiellement d'une pêche côtière qui se déroule surtout dans le golfe de Guinée, mais la plupart des captures proviennent de la haute mer. Il est difficile d'évaluer ce stock, car il n'existe aucune méthode fiable pour mesurer l'effort de pêche. Le Dr Powers a signalé que plusieurs indices et indicateurs avaient baissé. Le manque de données n'a pas permis d'estimer l'état du stock, ni la PME, de l'Atlantique ouest comme de l'est.

#### *5.c Albacore*

5.c.1 Le Président du SCRS a signalé qu'en l'absence de nouvelles évaluations le Comité scientifique estime une PME de 150.000 TM, proche du niveau actuel de capture. Il a commenté que les séries annuelles de capture se sont accrues d'environ 15.000 TM, en y incorporant les estimations des pêches illégales, non-réglées et non-déclarées.

#### *5.d Questions posées par les délégués au Président du SCRS*

5.d.1 Le Dr Powers a répondu à une question sur la durabilité du stock de listao au vu des données actuelles, en mentionnant que les données ne permettent pas d'éclaircir ce point. Il a été félicité de son exposé sur le thon obèse. La Sous-commission a noté le fort pourcentage de poissons sous-taille, 55 % de la prise totale de thon obèse, malgré les conclusions préliminaires du SCRS que le moratoire aux dispositifs de concentration du poisson (DCP) avait apparemment entraîné une nette réduction des prises de juvéniles pendant la fermeture de saison/zone, par rapport aux années antérieures dans la même saison/zone. Le Dr Powers a commenté qu'il était prématuré d'évaluer les effets du moratoire à l'utilisation des DCP pour l'ensemble du stock, mais que les prises de juvéniles avaient diminué chez les flottilles qui avaient appliqué la fermeture de saison/zone, alors qu'il n'en avaient pas été de même pour celles qui ne l'avaient pas respecté.

5.d.2 Le Président du SCRS a signalé que le Comité scientifique n'était pas à même d'indiquer des scénarios pour le rétablissement des stocks de thon obèse comme le demande la Commission. Il a commenté, toutefois, qu'il fallait réduire les prises à 80.000 TM pour éviter la poursuite de la baisse du stock, mais qu'il faudra les réduire encore plus pour obtenir un rétablissement. Il a ajouté que le Taïpei chinois avait réduit son effort de pêche suite à la limitation de ses captures conformément à une résolution de l'ICCAT.

5.d.3 Il a été précisé que les prises sportives constituent une partie réduite de la prise totale de thon obèse. Même en admettant que les informations sur la pêche sportive sont probablement incomplètes, le volume des prises non-déclarées de cette pêche sportive n'aurait pas d'impact significatif sur le stock. Dans les pêcheries de surface, les poissons sous-taille prédominent numériquement, mais pas en poids, dans les prises. Les poissons capturés à la palangre sont plus grands et sont donc moins nombreux à tonnage égal. Il a également été confirmé qu'il y avait peu de sources de données permettant d'estimer l'abondance des juvéniles, du fait que la principale source des indices d'abondance était la CPUE de la flottille palangrière japonaise, qui prend des grands poissons. En réponse à une autre question sur le taux de mortalité du thon obèse, le Président du SCRS a signalé que, bien qu'il existe un taux élevé de mortalité naturelle de thon obèse juvénile, il n'était pas bien appréhendé et pourrait être très variable.

5.d.4 Il a été signalé que l'accroissement des prises palangrières ces dernières années était dû à une activité accrue des bateaux pêchant de façon illégale, non-réglée et non-déclarée, mais que la flotte japonaise avait réduit ses prises.

## 6. Mesures pour la conservation des stocks

### 6.a Thon obèse

6.a.1 Le Président a résumé les mesures de gestion prises depuis 1993 et jusqu'à cette date par l'ICCAT pour conserver et rétablir les stocks.

6.a.2 La délégation des Etats-Unis a fait une déclaration indiquant qu'elle estimait très préoccupant que l'analyse du modèle de production montre que la biomasse actuelle est inférieure à la PME. Les Etats-Unis sont très inquiets au sujet des 55 % de petits poissons dans la prise totale déclarée. Ils ont signalé qu'ils avaient mise en place une réglementation interdisant la capture de juvéniles de moins de 6,4 kg, ce qui est le double de la limite de l'ICCAT. Quelques autres délégations ont dit partager ces inquiétudes.

6.a.3 Il a été fait référence aux mesures prises depuis deux ans, en notant qu'une autre restriction des petits poissons ne ferait qu'encourager les rejets et s'avérerait peu efficace pour la conservation. Quelques armateurs communautaires ont évité à titre volontaire d'utiliser des DCP dans le golfe de Guinée et, et quelques délégations ont avancé que, pour être plus effective, cette mesure devrait s'appliquer à tous les bateaux de pêche. Le Ghana a suggéré d'interdire totalement les DCP, cette méthode de pêche provoquant la surpêche et accroissant les prises de juvéniles, comme l'avait indiqué en 1985 un travail de recherche scientifique. L'élimination graduelle des DCP donnerait aux poissons un processus vital plus naturel. Il a aussi été suggéré qu'il fallait poursuivre les recherches sur les prises accessoires.

6.a.4 En sa qualité de Partie coopérante, le Mexique a fait part de ses inquiétudes quant à l'utilisation généralisée des DCP, et au transfert vers d'autres mers de l'effort de pêche employant cette méthode. Le Mexique propose que la Commission effectue des études lui permettant de définir, à court terme, des mesures additionnelles visant à réduire la mortalité des juvéniles, et entreprenne des recherches scientifiques pour quantifier la capture accessoire d'autres espèces non visées par cette pêcherie, ce qui permettrait d'adopter des mesures pour éviter ces prises accessoires. La déclaration de l'observateur du Mexique figure ci-joint en tant qu'Appendice 2 à l'Annexe 9.

6.a.5 Il a été admis que la composante "petits poissons" suscitait aussi des inquiétudes, mais il a été rappelé à la Sous-commission que la "Résolution de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout" de 1998 limitait le nombre des bateaux. Il a été estimé qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions, et il a été proposé que la fermeture aux DCP se poursuive une année de plus dans les zones et aux saisons retenues, et que le SCRS évalue l'albacore en l'an 2000 et le thon obèse en 2001, comme prévu.

6.a.6 Des inquiétudes ont également été exprimées sur le fait que le moratoire à l'utilisation des DCP n'abordait pas l'effort de pêche susceptible de pêcher des petits poissons en-dehors de la zone de fermeture. Il a été noté que les études ont montré que jusqu'à maintenant le changement d'orientation de l'effort a été minime.

6.a.7 Le Ghana a signalé à la Sous-commission que six bateaux ghanéens et 49 d'autres pays pêchaient dans le golfe de Guinée en utilisant respectivement 100 et 2.000 DCP.

6.a.8 La Sous-commission a également pris note du fait que la flottille russe va respecter le moratoire dans le golfe de Guinée pendant la saison de fermeture.

6.a.9 La Sous-commission a examiné plusieurs projets de propositions concernant des mesures de réglementation, l'une sur une limitation des prises de thon obèse présentée par la délégation américaine, une autre sur la mise en place d'une fermeture de saison/zone à l'utilisation des DCP présentée par la délégation communautaire, et une autre sur une question de même nature, présentée par le Ghana. Il a été décidé que la CE et le Ghana allaient travailler ensemble à l'élaboration d'une proposition conjointe.

6.a.10 Lors d'une session ultérieure, la proposition rédigée par la CE concernant une "Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison et de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration

du poisson (DCP)" a été présentée. Après un bref débat, la Sous-commission a décidé de transmettre cette proposition à la Commission pour examen. La Recommandation figure en ANNEXE 5-1 aux comptes rendus.

6.a.11 Il a été décidé que la proposition formulée antérieurement par le Ghana avait été retirée du fait que sa teneur était reprise dans la Recommandation susvisée.

6.a.12 La proposition des Etats-Unis sur le thon obèse contenait les points suivants: réduction des prises globales au niveau de la production de remplacement; expansion réglementée de l'effort; élaboration d'un plan de rétablissement avec le SCRS; assouplissement des normes limitant l'accès et restriction des ventes aux seuls bateaux inscrits; élimination de la tolérance de 15 % pour petits poissons; et enfin, poursuite et expansion éventuelle de la fermeture du golfe de Guinée aux DCP. La déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 1 figure en **Appendice 3 à l'Annexe 9**.

6.a.13 Il a été souligné que toute nouvelle mesure doit être logique et obtenir la conservation dans des limites raisonnables. L'élimination de la tolérance pour petits poissons ne ferait qu'entraîner plus de rejets en mer, ce qui ne serait d'aucun intérêt, ni pour le stock, ni pour l'industrie.

6.a.14 Tout en constatant la nécessité de réduire les prises de thon obèse, de nombreuses délégations estimaient que cette recommandation ne pouvait pas être acceptée tant que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation n'aura pas terminé ses travaux, du fait qu'elle contient des questions qui relèvent du principe de répartition des quotas, mais d'autres estimaient que la proposition était répétitive du fait que la Commission s'était déjà engagée, lors de débats antérieurs, à réviser le stock en 2001.

6.a.15 Il a été précisé que l'intention de la proposition américaine était de traiter une grave baisse de la biomasse du stock de thon obèse, et non de traiter quelque partie de façon injuste. Le niveau actuel des captures est de 95.000 TM. Il a été signalé que les mesures d'application ne fonctionnaient pas, du fait qu'un seul des principaux pêcheurs de thon obèse respectait les exigences concernant la transmission de l'information, et qu'aucune action n'avait été entreprise en ce qui concerne le niveau élevé de juvéniles dans les prises.

6.a.16 Une version modifiée de cette proposition a été examinée lors d'une session ultérieure. La Sous-commission a décidé, toutefois, de ne pas appuyer la proposition, nombre de délégations estimant qu'elle répétait trop des recommandations et résolutions déjà en vigueur, et pourrait ne pas être conforme avec la législation internationale en vigueur à l'heure actuelle pour le commerce. La délégation américaine s'est dite déçue, car elle estimait que la recommandation proposée était conforme à la législation internationale, et a prévenu qu'elle allait continuer à insister sur des mesures appropriées de gestion pour cet important stock. Le projet américain de recommandation figure ci-joint en **Appendice 4 à l'Annexe 9**.

6.a.17 La Communauté européenne a présenté un projet de recommandation sur des mesures de conservation des thons tropicaux pour les bateaux de pêche mesurant plus de 24 de longueur hors-tout. A l'issue de débats très prolongés, la Sous-commission a décidé de ne pas accepter ce projet. De nombreuses délégations étaient surtout préoccupées que des limitations de l'effort soient proposées, non seulement pour le thon obèse, mais aussi pour l'albacore et le listao. Par ailleurs, ces délégations ont décidé de repousser les débats sur cette question jusqu'à ce que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation ait tiré des conclusions. Le texte de projet de recommandation proposé par le CE figure ci-joint en **Appendice 5 à l'Annexe 9**.

## 7. Recherche nécessaire

7.1 Le Président du SCRS a fait savoir à la Sous-commission que la création d'une base sur les thonidés tropicaux avait été jugée tout à fait prioritaire. Des méthodes d'évaluation seront également élaborées pendant la durée du Programme d'Année Thon obèse (BETYP), ainsi que des paramètres biologiques tels que le marquage et la mortalité naturelle. Les modifications de la stratégie de pêche à la senne feront également l'objet d'un examen.

## **8. Lieu et dates de la prochaine réunion**

8.1 La Sous-commission 1 a décidé de tenir sa prochaine réunion aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

## **9. Election du Président de la Sous-commission**

9.1 Le Cap-Vert a été élu à l'unanimité à la présidence de la Sous-commission 1 pour la prochaine période biennale.

## **10. Autres questions**

10.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

## **11. Adoption du rapport**

11.1 Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté.

## **12. Clôture**

12.1 La réunion de 1999 de la Sous-commission 1 a été levée.



## ***RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2***

### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 Le Président de la réunion de la Sous-Commission 2, M. John Barnes (Royaume-Uni, au titre de ses territoires d'Outre-mer) a déclaré les débats ouverts.

### **2. Adoption de l'Ordre du jour**

2.1 L'ordre du jour a été adopté sans modifications; il figure ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 9**.

### **3. Désignation du Rapporteur**

3.1 Le Dr N. Miyabe (Japon) a été désigné pour assumer la tâche de rapporteur de cette Sous-commission.

### **4. Composition de la Sous-Commission**

4.1 La Sous-Commission 2 est actuellement composée des 12 membres suivants: Canada, Communauté européenne, Croatie, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Japon, Libye, Maroc, Panama, République Populaire de Chine, Royaume-Uni (Bermudes) et Tunisie. Tous les membres ont assisté à la réunion.

### **5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

#### ***5.a Thon rouge (nord)***

5.a.1 Le Dr J. Powers, le Président du SCRS, a déclaré qu'aucune évaluation n'avait été réalisée en 1999 pour le thon rouge, bien que les informations relatives aux pêcheries comprenant des données de capture aient été actualisées.

5.a.2 Il a indiqué que les captures s'élevaient respectivement à environ 2.600 TM et 42.000 TM pour le stock de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est (Méditerranée comprise). Un des problèmes qui s'est posé cette année était le fait qu'une quantité importante de données de capture pour 1998 a été déclarée en retard ou n'a pas été déclarée du tout par une série de pays, en particulier pour le stock Est. Le volume des captures non déclarées s'élevait à environ 9.000 TM. Il a insisté sur la nécessité de transmettre ces données de base dans les délais prévus. Il a également présenté une révision détaillée portant sur les données de captures historiques de la Turquie.

5.a.3 Les thèmes de recherche en cours tels que le marquage électronique, des études concernant le mélange des poissons et la structure des stocks ont également été brièvement mentionnés.

5.a.4 Le Président du SCRS a également précisé que la recommandation de gestion du SCRS n'avait pas fait l'objet de modification étant donné que 1999 est la première année du plan de rétablissement du stock.

5.a.5 Répondant à une question ayant trait aux données de base, le Président du SCRS a informé la Sous-Commission que la qualité des données de capture dans la zone méditerranéenne s'était considérablement améliorée suite à la réunion conjointe CGPM/ICCAT qui s'est tenue en 1998. Les scientifiques avaient fait de gros efforts pour fournir leurs meilleures estimations des captures.

5.a.6 Une question a été posée sur l'étendue de la révision des captures réalisées entre 1998 et 1999 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ainsi que sur ses conséquences pour l'évaluation. Le Président du SCRS a affirmé que cette révision était de l'ordre de 20% ou davantage, mais qu'il était difficile d'estimer l'impact de cette quantité sur l'état du stock.

5.a.7 Le Président du SCRS a fait observer qu'il était difficile d'obtenir des indices d'abondance pour les petits poissons dans le stock de l'Atlantique Est et Méditerranée et que cette difficulté a créé une différence fondamentale dans l'évaluation entre les deux stocks.

5.a.8 On a demandé pourquoi le SCRS préférerait réaliser la prochaine évaluation du thon rouge en 2001 au lieu de 2000, comme il avait été prévu au départ. Le Président du SCRS a répondu qu'il était nécessaire d'effectuer des travaux préparatoires considérables afin de mener des évaluations utiles, tout en signalant que le SCRS était disposé à effectuer des évaluations à n'importe quel moment si tel était le souhait de la Commission. Le SCRS a cependant indiqué que les évaluations seraient de meilleure qualité en 2001 si les données et les entrées étaient améliorées en 2000.

#### 5.b Germon (nord)

5.b.1 Le Président du SCRS a indiqué qu'aucune nouvelle évaluation n'avait été menée en 1999 étant donné que l'évaluation du stock global avait été réalisée en 1998. Le total des débarquements réalisés en 1998 était de 28.000 TM, ce qui représente une quantité légèrement inférieure à celle des deux dernières années, mais supérieure à celle de 1995.

5.b.2 En ce qui concerne les points de repères les plus pessimistes (F-ratio et B-ratio) de l'espadon de l'Atlantique Nord comparés à l'espadon de l'Atlantique Nord, on a demandé pourquoi la recommandation de gestion était différente entre ces deux espèces. Le président du SCRS a expliqué qu'ils étaient fondés sur les résultats des dernières évaluations, mais que les groupes de travail ne partageaient pas exactement la même opinion.

## 6. Mesures pour la conservation des stocks

### 6.a Thon rouge (nord)

6.a.1 Le Délégué de Etats-Unis a présenté une déclaration, jointe en **Appendice 6 à l'Annexe 9**, dans laquelle il a souligné que les engagements de son pays découlaient du plan de rétablissement adopté à la réunion de 1998; il a également fait part de ses inquiétudes sur les captures obtenues par les Parties, entités et entités de pêche non contractantes, de ses inquiétudes concernant les prises substantielles de poissons sous-taille et les objections à la recommandation sur les quotas pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Il a également insisté sur le fait qu'il était très important que toutes les Parties contractantes collaborent pour améliorer l'application des quotas récemment établis de sorte que le stock surexploité puisse se rétablir.

6.a.2 On a demandé si l'interdiction frappant l'utilisation d'avions dans la pêche à la senne en Méditerranée, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT de 1996 sur les mesures supplémentaires de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est concernant la fermeture saisonnière en Méditerranée* était toujours en vigueur ou si elle avait été remplacée par la *Recommandation de l'ICCAT de 1998 sur des changements de la fermeture saisonnière de la pêche à la senne ciblant le thon rouge en Méditerranée*. Aucun des participants n'a mis en doute le fait que l'interdiction d'utiliser des avions au mois de juin était toujours applicable.

6.a.3 En ce qui concerne l'allocation des quotas pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, on a confirmé que les quotas avaient déjà été acceptés pour 1999 et 2000, sauf pour les pays ayant présenté des objections, et qu'ils ne devraient pas faire l'objet de modifications dès lors que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation qui s'est réuni cette année n'était pas parvenu à se mettre d'accord à ce sujet.

6.a.4 Le délégué du Maroc a précisé les raisons pour lesquelles son pays pouvait appuyer toutes les réglementations sauf la *Recommandation de 1998 sur la limitation des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée* (Rec. 98-5). Il a également présenté les mesures prises en vue de favoriser les activités scientifiques, le suivi et l'application des réglementations par les pêcheries gérées par le Maroc.

6.a.5 En tant que Partie coopérante, le Mexique a rappelé la demande présentée lors de la réunion de la Commission de 1998 concernant l'octroi d'un quota de 120 TM de thon rouge pour la flotte mexicaine. D'autres Parties non-contractantes (Danemark, îles Féroé et Islande) ont indiqué que le droit légitime de pêcher le thon rouge en tant qu'Etat riverain devrait être reconnu et pris en compte et que l'ICCAT devrait leur concéder les quotas respectifs. Les déclarations du Mexique et du Danemark pour le compte des îles Féroé sont jointes en **Appendices 7 et 8 à l'Annexe 9**.

#### 6.b Germon (nord)

6.b.1 Le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'un projet de déclaration demandant au SCRS de créer un plan de rétablissement du stock en l'an 2000 allait être distribué en tenant compte de l'état du stock de germon de l'Atlantique Nord qui est surexploité.

6.b.2 De même, le délégué de la Communauté européenne a présenté une Recommandation qui allait dans le sens de la *Recommandation de 1998 de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche pour le germon du Nord*. Cette nouvelle recommandation demande au SCRS d'analyser les prestations de pêche de différentes pêcheries en vue de prendre d'éventuelles mesures de gestion.

6.b.3 Le Délégué de la Communauté européenne a également proposé de fondre le projet de résolution présenté par les Etats-Unis et celui de la Communauté européenne en une seule recommandation dès lors qu'ils visent tous les deux des questions liées.

6.b.4 Après que différentes délégations se sont consultées, ce nouveau projet de recommandation a été présenté à la Sous-Commission qui l'a approuvé et a accepté de le soumettre à l'approbation de la Commission. La *Recommandation sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon nord-atlantique* est jointe en **Annexe 5-6** aux comptes rendus de la Commission.

### 7. Recherche

#### 7.a Thon rouge (nord)

7.a.1 Le Président du SCRS a insisté sur plusieurs activités de recherche qui doivent être menées dans un futur immédiat. Dans le cas du stock Ouest, ces activités comprennent de meilleures prévisions pour le recrutement futur et une meilleure estimation des substituts de PME. Quant au stock Est, il est essentiel d'obtenir des données biologiques d'entrées telles que les CPUE et les captures, ainsi que d'améliorer la méthodologie. Il a également confirmé qu'il était nécessaire d'effectuer des recherches sur la fidélité au lieu de ponte, les échanges et la migration.

#### 7.b Germon (nord)

7.b.1 Le Président du SCRS a indiqué qu'il fallait développer et améliorer les indices d'abondance à partir du

nombre le plus élevé possible de pêcheries. Il a également fait allusion aux demandes formulées par la Commission visant à fournir un effort effectif pour chaque élément des pêcheries.

#### **8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission**

8.1 La Sous-Commission 2 a décidé de se réunir au même lieu et dates que la Treizième réunion extraordinaire de la Commission en l'an 2000.

#### **9. Désignation du Président de la Sous-Commission**

9.1 Il a été décidé à l'unanimité que la Communauté européenne présidera la Sous-Commission 2 pendant la prochaine période biennale. La Sous-Commission a remercié le Président sortant, M. J. Barnes, pour l'excellent travail accompli pendant son mandat.

#### **10. Autres questions**

10.1 Aucune autre question n'a été débattue.

#### **11. Adoption du rapport**

11.1 Le Rapport de la Sous-Commission 2 a été adopté.

#### **12. Clôture**

12.1 La réunion de 1999 de la Sous-Commission 2 a été clôturée.

## ***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3***

### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 Les débats de la Sous-Commission 3 ont été ouverts par le Président, le Dr R. Lent (États-Unis), qui a souhaité la bienvenue aux délégués et observateurs.

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

2.1 L'ordre du jour a été adopté sans modifications; il figure ci-joint en **Appendice 1 à l'Annexe 9**.

### **3. Désignation du Rapporteur**

3.1 M. S.M.G. Mattos (Brésil) a été désigné pour assumer la tâche de rapporteur.

### **4. Composition de la Sous-Commission**

4.1 La Sous-Commission 3 se compose actuellement des six membres suivants: Afrique du Sud, Communauté européenne, Corée, États-Unis, Japon et Namibie. Tous les membres ont assisté à la réunion. La Namibie a été accueillie comme nouveau membre de cette Sous-Commission.

### **5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

5.1 Le Dr J. Powers, Président du SCRS, a résumé les conclusions du SCRS concernant cette Sous-Commission et a fait observer que le Rapport du SCRS contenait des informations plus détaillées sur l'état actuel des stocks.

5.2 Il a déclaré que le total des captures mondiales actuelles de thon rouge du sud tournait autour de 19.000 TM, dont 1.500 TM étaient prises dans l'Atlantique Sud. Les captures totales de germon du sud étaient d'environ 30.000 TM en 1998, tandis que le TAC avait été établi à 28.200 TM en 1999.

### **6. Mesures de conservation des stocks**

6.1 Après avoir récapitulé les mesures de gestion en cours pour le germon du sud, la Présidente a demandé s'il y avait des commentaires au sujet des mesures de gestion et des recommandations qui sont appliquées et mises en pratique par chaque Partie.

6.2 Les membres de la Sous-Commission 3 ont ensuite discuté de l'application de la *Recommandation de 1998 de l'ICCAT sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture de germon du Sud* qui prévoit une déclaration régulière des prises de germon du Sud à une Partie contractante. Certains membres ont souligné

la difficulté d'appliquer ce système à cause des retards ou des omissions dans les déclarations. Les différents membres actifs ont échangé des informations avec d'autres membres de la Sous-Commission 3 au sujet des mécanismes de surveillance et des procédures en place dans leur pays.

6.3 On a indiqué que les prises de 1998 dépassaient le TAC et la PME. Il a également été question des limites établies dans le "gentlemen's agreement" de la fin avril 1998 lors de la consultation multilatérale informelle sur le germon du sud. La Présidente a observé que les débarquements se situaient dans ces limites dans le cas de trois pays, entités et entités de pêche opérant de façon active sur quatre. On a indiqué que, puisque le germon du sud constitue une pêcherie accessoire pour les Etats-Unis, un accord semblable à celui du Japon faciliterait la gestion de cette pêcherie par ce pays, en particulier parce que la limite qui lui a été imposée est extrêmement faible.

6.4 La Présidente a fait remarquer que, puisque la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture de germon du Sud* ne couvrait que la pêcherie de 1999, il serait nécessaire que les participants de la Sous-Commission 3 élaborent une nouvelle recommandation cette année. Même si certains membres souhaitaient atteindre un accord sur l'allocation des quotas, plusieurs participants de cette Sous-Commission ont signalé qu'ils préféreraient attendre la fin des travaux du Groupe de travail sur les Critères d'allocation. On est donc arrivé à un consensus général selon lequel la Sous-Commission recommandera à la Commission de prolonger d'une année civile l'actuel programme de gestion.

6.5 La Namibie a présenté un projet de recommandation visant à prolonger la recommandation de 1998 d'un an, à demander un meilleur suivi des pêcheries et à fournir aux Etats-Unis une limite pour le germon du sud basée sur 2% de leurs prises d'espadon de l'Atlantique Sud. Après quelques discussions, le texte a été modifié de sorte à élever à 4% la tolérance des prises accessoires des Etats-Unis, pour qu'elle soit cohérente avec celle du Japon, avant d'être soumis à l'approbation de la Commission. La *Recommandation de l'ICCAT visant à étendre les accords de gestion du germon sud-atlantique et d'en améliorer le suivi* est jointe en **Annexe 5-7** aux comptes rendus de la Commission.

6.6 L'Afrique du Sud a manifesté son désir de continuer à assumer la responsabilité de la collecte et de la diffusion sur une base bimensuelle des captures déclarées par les Parties, entités et entités de pêche opérant de façon active, comme il a été spécifié dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture de germon du Sud*. La déclaration de l'Afrique du Sud figure ci-joint en **Appendice 9 à l'Annexe 9**.

## 7. Recherche

7.1. Le président du SCRS a souhaité que toutes les parties visant le germon et le thon rouge du sud mettent en place un système de suivi afin d'améliorer la collecte de données dans le but de soutenir les recherches menées par le SCRS.

## 8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-Commission

8.1 Il a été décidé que la prochaine réunion de la Sous-Commission 3 aurait lieu aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

## 9. Désignation du Président de la Sous-Commission

9.1 Il a été décidé à l'unanimité que l'Afrique du Sud présidera la Sous-Commission 3 pendant la prochaine période biennale.

**10. Autres questions**

10.1 Aucune autre question n'a été débattue.

**11. Adoption du rapport**

11.1 Le Rapport de la Sous-Commission 3 a été adopté.

**12. Clôture**

12.1 La réunion de 1999 de la Sous-Commission 3 a été clôturée.

## **RAPPORT DE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4**

### **1. Ouverture de la réunion**

1.1 La réunion de 1999 de la Sous-commission 4 a été déclarée ouverte par son Président, M. I. Nomura (Japon), qui s'est référé aux quatre catégories d'espèces gérées par cette Sous-commission, à savoir la bonite à dos rayé, l'espadon, les istiophoridés et les autres espèces, en encourageant les délégations à coopérer lors des débats sur les différents points de l'ordre du jour.

### **2. Adoption de l'ordre**

2.1 L'ordre du jour a été adopté sans modification, et figure ci-joint en tant qu'**Appendice 1 à l'Annexe 9** aux comptes rendus de la Commission.

### **3. Désignation du rapporteur**

3.1 Mme C. Wannamaker (Etats-Unis) a été désignée comme rapporteur des débats.

### **4. Composition de la Sous-commission**

4.1 Le Président a passé en revue la composition de la Sous-commission 4, qui comprend les 13 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Communauté européenne, Etats-Unis, Japon, Maroc, Namibie, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer, Trinidad-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Tous les membres étaient présents, à l'exception de Trinidad-et-Tobago. Le Président a souhaité la bienvenue à la Namibie en tant que nouveau membre de la Sous-commission.

### **5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)**

5.1 Le Dr J.E. Powers, Président du SCRS, a présenté le rapport de la réunion de 1999 du Comité scientifique sur les stocks qui relèvent de la compétence de la Sous-commission 4.

5.2 Le Président du SCRS a examiné le texte pertinent du rapport du Comité scientifique sur la bonite à dos rayé, pour laquelle il n'y a pas eu d'évaluation. Il a mentionné que les informations disponibles reposaient sur les données de capture, en soulignant la nécessité d'une transmission locale de ces statistiques afin de créer la banque de données.

5.3 En ce qui concerne les istiophoridés, le Président du SCRS a signalé que, bien qu'il n'y ait pas eu d'évaluation en 1999, une évaluation du makaire bleu et du makaire blanc est prévue pour le mois de juillet 2000. Le Dr Powers a signalé le manque de transmission adéquate des chiffres de débarquement de makaire bleu et de makaire blanc, en encourageant la transmission de statistiques de capture et de données d'observateurs sur les prises accessoires.



5.4 Le Dr Powers du SCRS a ensuite commenté l'état des stocks d'espadon d'après l'évaluation de 1999 du Comité scientifique. Il a signalé que les prises étaient surtout le fait de la pêche palangrière. Il a mentionné, par ailleurs, qu'il existait à l'heure actuelle une délimitation, à 5° de latitude nord, entre les stocks nord et sud de l'Atlantique. Les prises méditerranéennes suggèrent l'existence d'un stock indépendant dans ce secteur, mais la ligne exacte de délimitation fait encore l'objet de délibérations.

5.5 Le Président du SCRS a signalé que la biomasse d'espadon nord-atlantique était inférieure à la fin des années 1980 à la biomasse nécessaire pour donner la PME, mais s'était stabilisée ces dernières années suite aux recommandations strictes de l'ICCAT. Il a mentionné qu'à l'heure actuelle la PME estimée est de 13.370 TM, la production de 12.175 TM et la production de remplacement estimée de 11.700 TM.

5.6 Le Dr Powers a signalé que les projections de l'avenir du stock nord-atlantique d'espadon montraient que ce stock pouvait se rétablir en 10 à 15 ans, en fonction du niveau global de mortalité. Le SCRS prévoit qu'un total de prises admissibles (TAC) supérieur au statu quo entraînerait probablement les premières trois années un déclin de la population, qui réagirait ensuite à plus longue échéance, alors qu'une réduction du TAC permettrait un rétablissement plus rapide de la population.

5.7 Le Président du SCRS a noté que les prises d'espadon sud-atlantique étaient proches du niveau de la PME. Il a signalé qu'à l'heure actuelle, la PME estimée est de 13.650 TM, la production de 13.486 TM, et la production de remplacement estimée de 14.800 TM.

5.8 Le Dr Powers a signalé que, si les prises d'espadon sud-atlantique se maintiennent au niveau actuel, la biomasse du stock fera probablement de même.

5.9 Une question a été posée quant au pourcentage de petits poissons capturés et rejetés vivants. Le Président du SCRS a répondu que, d'après les données d'observateurs et de carnets de pêche fournies par les États-Unis et le Canada, le pourcentage de poissons rejetés vivants était d'environ 30 %.

5.10 Une question a été posée sur la fiabilité de la démarcation à 5° N des stocks nord et sud. Le Dr Powers a répondu que cette démarcation était le compromis le plus raisonnable entre les données biologiques disponibles et les capacités de gestion.

5.11 Une question a été soulevée quant au bon recrutement des deux dernières années mentionné dans le rapport, et à l'éventualité que ces classes annuelles contribuent au rétablissement dans dix ans. Le Président du SCRS a répondu que les projections qu'il avait citées incluaient les données de ces deux dernières années.

5.12 On a fait l'éloge de l'avis du SCRS sur les scénarios de rétablissement, en indiquant qu'il était clair, qu'il faisait autorité et qu'il offrait une base scientifique saine à des fins de gestion.

5.13 A la question de savoir ce que propose le Comité scientifique pour l'évaluation du stock dans la région méditerranéenne, le Dr Powers a répondu que le CGPM et l'ICCAT ont travaillé de concert sur cette question, mais que les données qui sont disponibles à l'heure actuelle ne justifient pas la réalisation d'une évaluation en Méditerranée.

## 6. Mesures pour la conservation des stocks

6.1 Les mesures de gestion de la bonite à dos rayé, des istiophoridés et d'autres espèces ont été passées en revue. Aucune mesure de gestion n'a été recommandée pour ces espèces.

6.2 La discussion portant sur les mesures de gestion des istiophoridés s'est centrée sur la recommandation de 1998 visant à réduire les captures de 25 % en 1999, qui a été prolongée jusqu'en 2000 étant donné que l'évaluation avait été retardée d'un an. Il a été décidé qu'aucune action ne serait entreprise cette année en ce qui concerne les istiophoridés.

6.3 La Sous-Commission a ensuite traité de l'espadon sud-atlantique. On a proposé de maintenir l'actuel accord de répartition et le TAC qui sont en vigueur, sachant qu'il avait été recommandé que ces deux normes s'appliquent jusqu'en 2000, et qu'elles soient examinées lors de la réunion de l'an 2000. Cette proposition a été soutenue par la Communauté européenne et par le Japon.

6.4 Une autre proposition a été présentée en vue de réduire le TAC au niveau de la PME, soit 13.650 TM, afin de garantir une gestion prudente et d'éviter des baisses semblables à celles du stock nord-atlantique. Cette motion a reçu le soutien du Canada, du Brésil et des Etats-Unis.

6.5 L'Afrique du Sud, le Brésil et le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer ont exprimé le souhait de renégocier l'accord de répartition de l'espadon de l'Atlantique sud. La déclaration de l'Afrique du Sud sur les allocations d'espadon sud-atlantique est jointe en **Appendice 10 à l'Annexe 9**.

6.6 La Sous-commission a décidé d'attendre sa réunion de l'an 2000 pour renégocier l'accord de répartition et le TAC, en espérant que le Groupe de travail sur les Critères d'allocation sera alors arrivé à une conclusion.

6.7 Pendant les discussions sur la gestion de l'espadon de l'Atlantique nord, les Etats-Unis ont proposé un programme de rétablissement en 10 ans, avec une probabilité de succès de plus de 50 %, qui comprend toutes les sources de mortalité par pêche. Cette initiative a reçu le soutien du Canada, de l'Afrique du Sud, du Brésil et du Venezuela. La déclaration des Etats-Unis à la Sous-commission 4 est jointe en **Appendice 11 à l'Annexe 9**.

6.8 Les observateurs du Natural Resources Defense Council, de Sea Web et de la Wildlife Conservation Society ont déclaré qu'ils estimaient qu'un plan de rétablissement sur 10 ans serait la solution la plus appropriée.

6.9 La Communauté européenne a proposé de maintenir le TAC à 10.700 TM pour arriver au rétablissement sur une période légèrement plus longue. Le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer s'est dit en faveur d'un rétablissement fondé sur un compromis entre les positions respectives des Etats-Unis et de la CE, et s'est déclaré disposé à accepter une légère réduction de son allocation.

6.10 Le Japon a proposé d'élever le TAC à la production de remplacement estimée de 11.700 TM, en indiquant que l'actuel quota est trop faible. Il a souligné que le volume des prises accessoires d'espadon de la pêche au thon obèse est quelque peu imprévisible, car il dépend de la répartition de l'espèce ciblée, c'est-à-dire du thon obèse, et des déplacements des lieux de pêche de cette espèce.

6.11 L'Afrique du Sud a appuyé le programme de rétablissement, mais en se disant inquiète que ceci puisse entraîner un autre déplacement de l'effort vers le stock sud-atlantique d'espadon. Le Brésil, ainsi que d'autres pays, ont dit partager ces préoccupations.

6.12 L'observateur du Mexique a indiqué que l'espadon est présent dans toute la ZEE mexicaine. En conséquence, ce pays envisage de développer la pêche à l'espadon et a demandé un quota afin de pouvoir viser cette espèce ou de la pêcher comme prise accessoire dans cette zone.

6.13 Un projet de résolution visant à élucider la structure des stocks d'espadon de l'Atlantique et leur délimitation a été présenté. Il était entendu qu'il s'agissait de délimitations Atlantique/Méditerranée, sud/nord et Atlantique/Océan Indien. La *"Résolution de l'ICCAT visant à élucider la structure des stocks d'espadon de l'Atlantique et la ligne de démarcation les séparant"* a été adoptée par la Sous-commission et transmise à la Commission pour son adoption définitive en séance plénière ; elle figure ci-joint en **ANNEXE 5-3** aux comptes rendus.

6.14 Deux projets de recommandation ont été présentés, par les Etats-Unis et par la Communauté européenne, pour la conservation et le rétablissement des stocks d'espadon.

6.15 La première proposition (ci-jointe pour référence en tant qu'**Appendice 12 à l'Annexe 9**), présentée par les Etats-Unis, contenait un plan de rétablissement en 10 ans et un TAC, rejets compris, de 10.000 TM, à répartir selon le schéma actuel d'allocation. Cette proposition a été soutenue par le Canada, le Brésil et le Venezuela, ainsi

que par l'observateur de la Wildlife Conservation Society, mais plusieurs pays ont exprimé le souhait de pouvoir disposer de plus de temps pour l'examiner à fond.

6.16 La deuxième proposition (ci-jointe pour référence en tant qu'**Appendice 13 à l'Annexe 9**), rédigée par la Communauté européenne, et qui a été soutenue par le Japon, prévoyait pendant 3 ans un TAC de 10.700 TM, rejets de poissons morts compris, à répartir selon le schéma actuel d'allocation. Le schéma d'allocation serait révisé en 2002. Le Japon a commenté sa proposition antérieure à l'effet de fixer le TAC au niveau de la production de remplacement (11.700 TM), mais a ajouté que, pour simplifier les choses, il était disposé à soutenir la proposition de la CE.

6.17 Plus avant pendant les débats, le Président a présenté un nouveau projet de recommandation sur un programme de rétablissement pour l'espadon nord-atlantique. Le Canada a mentionné qu'il était très contrarié par le processus suivi pour élaborer le projet définitif de recommandation. Bien que le Canada ait participé pleinement aux débats qui se sont déroulés pendant la réunion pour arriver à un consensus sur cette question, la recommandation finale comprenait une modification sur laquelle le Canada n'avait pas été consulté, et dont il n'avait pas eu l'occasion d'étudier les tenants et aboutissants. Le Canada n'a donc eu aucune chance d'exprimer son opinion, et le temps a manqué pour réviser le texte définitif de façon adéquate. Toutefois, vu le manque de temps, le Canada ne va pas présenter d'objection à cette recommandation.

6.18 Les Etats-Unis ont précisé que les termes du paragraphe opératif 2 du projet de proposition signifiaient que les ajustements des TAC doivent être conformes au paragraphe opératif 1, et à l'objectif d'atteindre  $B_{PME}$  en 10 ans avec plus de 50 % de probabilité. Ce paragraphe est cohérent avec l'objectif américain d'atteindre  $B_{PME}$  en 10 ans. Pendant les négociations, les Etats-Unis ont rejeté le terme "proche de la PME" et ont insisté sur "atteindre la PME", qui est conforme à leurs objectifs.

6.19 La Communauté européenne a fait part de son objection à ce compromis, en attendant certains éclaircissements. Après une brève consultation, la recommandation a été adoptée.

6.20 La "*Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*" a été adoptée par la Sous-commission, qui l'a transmis à la Commission pour son approbation définitive. Elle figure en tant qu'**ANNEXE 5-2** aux comptes rendus de la Commission.

6.21 Dans le but de tenir compte des difficultés du Japon, qui sont attribuées au déplacement vers le nord des lieux de pêche au thon obèse, et que le Japon avait déjà mentionnées à une réunion antérieure de la Sous-commission, le Japon et la Communauté européenne travaillent à un accord, en tant que mesure palliative d'urgence, permettant à la CE de transférer au Japon une partie de son quota d'espadon nord-atlantique pour l'an 2000. En échange, le Japon transférera à la CE en 2000 une partie de son quota d'espadon sud-atlantique. Il a été précisé que ces échanges d'allocations de quota n'avaient aucune incidence sur la conservation, puisque les TAC, nord et sud, demeureraient inchangés.

6.22 La Sous-commission a ensuite examiné un projet de résolution présenté par les Etats-Unis sur la mise en place d'éventuelles fermetures de saisons/zones pour l'espadon du nord et du sud de l'Atlantique, ainsi que des modifications des engins visant à réduire la capture d'espadons sous-taille.

6.23 Après y avoir apporté quelques modifications, la Sous-commission a décidé de transmettre à la Commission, pour adoption formelle, la "*Résolution de l'ICCAT sur d'éventuelles fermetures de saisons ou de zones pour l'espadon de l'Atlantique nord et sud et des modifications des engins visant à réduire la prise et la mortalité par pêche de l'espadon sous-taille*", qui figure en **ANNEXE 5-5** aux comptes rendus de la Commission.

## 7. Recherche nécessaire

7.1 Les recherches sur les istiophoridés se centreront sur l'amélioration à long terme de la collecte de données de capture, d'effort et de taille dans le cadre du Programme istiophoridés. A court terme, la recherche mettra

l'accent sur la compilation de données de capture et de CPUE pour permettre une meilleure évaluation, qui est prévue en juillet 2000.

7.2 Les recommandations concernant la recherche sur l'espadon comprennent la poursuite des études sur la structure du stock, la maturité et la détermination de l'âge. Par ailleurs, des méthodologies d'évaluations seront élaborées pour incorporer ces données dans les indices d'abondance et les modèles d'évaluation.

## **8. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Sous-commission**

8.1 La Sous-commission a décidé de se réunir aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

## **9. Election du président de la Sous-commission**

9.1 Le délégué du Japon a proposé que les Etats-Unis assument la présidence de la Sous-commission 4, ce qui a été secondé par la Communauté européenne. Les Etats-Unis ont accepté cette nomination avec plaisir.

## **10. Autres questions**

10.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

## **11. Adoption du rapport**

11.1 La Sous-commission a confirmé qu'elle adoptait la Résolution visant à élucider la structure des stocks d'espadon de l'Atlantique et leur délimitation, la Résolution sur des fermetures de saisons/zones pour l'espadon de l'Atlantique nord et sud et des modifications des engins visant à réduire la capture et la mortalité d'espadons sous-taille, ainsi que la Recommandation concernant un programme de rétablissement pour l'espadon. La Sous-commission a également décidé qu'elle adopterait par correspondance le texte de son rapport<sup>v</sup>.

## **12. Clôture**

12.1 Lors de la clôture, M. Nomura a tenu à remercier la Sous-commission de son appui et de sa collaboration pendant son mandat en tant que président, et à exprimer ses vœux de succès au nouveau président. Les débats de 1999 de la Sous-commission 4 ont été levés.

<sup>v</sup> Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté en temps opportun.

**Ordre du jour**

- Sous-Commission 1 - Thonidés tropicaux*
- Sous-Commission 2 - Thonidés de la zone tempérée - nord*
- Sous-Commission 3 - Thonidés de la zone tempérée - sud*
- Sous-Commission 4 - Autres espèces*

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Révision des membres de la Sous-Commission
5. Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des ressources :

**Sous-Commission 1**

- ▶ Albacore
- ▶ Listao
- ▶ Thon obèse

**Sous-Commission 2**

- ▶ Thon rouge
- ▶ Germon- nord

**Sous-Commission 3**

- ▶ Thon rouge du sud
- ▶ Germon - sud

**Sous-Commission 4**

- ▶ Bonite à dos rayé
- ▶ Espadon
- ▶ Istiophoridés
- ▶ Autres espèces

7. Recherche nécessaire
8. Lieu et date de la prochaine réunion
9. Election des Présidents de Sous-Commission
10. Autres questions
11. Adoption du rapport
12. Clôture

*Appendice 2 à l'Annexe 9*

**Déclaration de l'observateur du Mexique  
sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)  
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 1)**

La pêche thonière pratiquée dans les différents océans du monde utilise de plus en plus souvent les dispositifs de concentration de poissons (DCP), provoquant ainsi une prise excessive de juvéniles qui, dans le cas de l'Atlantique, représente près de 55% de la capture totale de thon obèse. Cette situation exerce incontestablement de fortes pressions sur les ressources et sur la capacité de maintenir l'équilibre des populations.

Le Mexique est préoccupé par la généralisation de l'utilisation de cette technique de pêche et par le transfert de l'effort de pêche avec cette technique vers d'autres mers et, en particulier, vers l'océan Pacifique. Dans cet océan, les captures de petits albacores et thons obèses ont augmenté de façon considérable à partir de l'introduction de cette technique et ont affecté la production maximale équilibrée des ressources.

Les documents du SCRS (Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques) indiquent clairement que, même si certaines mesures de gestion de la pêche comme les fermetures spatio-temporelles ont été prises, la situation ne s'est pas réellement améliorée et les préoccupations au sujet des captures élevées de juvéniles dans les pêcheries utilisant les DCP dans l'Atlantique subsistent. De même, dans le cas du listao, les données fournies indiquent que, suite à l'introduction de ces dispositifs, le maintien de fortes concentrations de DCP pourrait diminuer la productivité du stock global. Par ailleurs, dans le cas de l'albacore et du thon obèse, le résultat de la pêche sous DCP enfreint les dispositions de l'ICCAT sur la taille minimale de capture et sur la prise maximale de juvéniles.

En tenant compte des informations fournies par la propre Commission et par d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries thonières, le Mexique propose respectueusement à la Commission de réaliser les travaux nécessaires afin de définir à court terme les mesures supplémentaires permettant de réduire la mortalité des juvéniles. Ces mesures pourraient comprendre, entre autres, l'interdiction totale d'utiliser les DCP et la mise en oeuvre de recherches scientifiques pertinentes ayant pour but de quantifier les captures accessoires d'autres espèces non visées par cette pêcherie comme les poissons porte-épée, les requins et les tortues marines, en vue d'adopter les mesures nécessaires pour éviter ces captures.

**Déclaration des Etats-Unis à la Sous-Commission 1**  
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 1)

Au moment où notre Sous-Commission sur les thonidés tropicaux commencent ses délibérations, nous souhaitons rappeler que l'ICCAT a entamé en 1999 la première année du Programme d'Année Thon obèse et a demandé au SCRS de développer des scénarios de rétablissement du thon obèse. Comparé à d'autres espèces de thonidés, le thon obèse a fait l'objet de moins d'attention dans le domaine de la recherche en biologie fondamentale, bien que cet aspect revête une grande importance pour les flottilles dans lesquelles le thon obèse constitue l'espèce-cible ou une prise accessoire. Il s'ensuit que le SCRS n'a pas été en mesure de fournir ces scénarios de rétablissement du stock. C'est en partie la nature précaire de cette pêcherie qui a conduit l'ICCAT à accorder une attention particulière à cette espèce et à consacrer les quatre prochaines années à des recherches visant à clarifier la structure du stock et à étudier l'impact des pêcheries sur le stock.

Cette année, le SCRS a pu atteindre le consensus selon lequel "la prise totale semble avoir dépassé depuis 1991 la limite supérieure de la gamme plausible, ce qui a entraîné une baisse considérable du stock. Les résultats de l'analyse du modèle de production indiquent que la biomasse actuelle estimée est probablement bien inférieure à la biomasse correspondant au niveau de la PME." Et encore, "...les diverses VPA signalent toutes que la biomasse reproductrice baisse rapidement de façon substantielle depuis cinq ans et que le taux de mortalité par pêche s'est brusquement accru depuis le début des années 1990." En résumé, le thon obèse est surexploité et fait l'objet d'une surpêche. Les informations disponibles montrent que le stock continuera de diminuer si les prises se maintiennent au niveau actuel.

Le SCRS a recommandé une réduction des prises d'environ 80.000 TM dont le seul effet sera d'arrêter le déclin du stock; une réduction supplémentaire des prises est nécessaire pour rétablir le stock à un niveau qui donnerait la PME. En fait, la production de remplacement pourrait se situer à 72.000 TM.

L'ICCAT a tenté de gérer la pêche au thon obèse en imposant dans un premier temps une réglementation de taille minimale de 3,2 kg (adoptée en 1980). Ces dernières années, cependant, l'ICCAT a ajouté des limitations de l'effort et de la capacité de pêche à ses recommandations. C'est ainsi qu'une limite de capture de 16.500 TM imposée au Taipei chinois et qu'une fermeture saisonnière quant à l'utilisation d'objets flottants par les senneurs ont été adoptées en 1998.

Ces mesures ne se sont cependant pas avérées suffisantes pour inverser la tendance à la baisse du stock, soit parce qu'elles n'ont pas été respectées, soit parce qu'elles se sont montrées trop timides ou trop tardives. Les Etats-Unis sont très inquiets de constater que 55% des prises de thon obèse obtenues en 1998 se trouvent sous la limite de taille minimale adoptée par l'ICCAT. Faut-il attendre l'adoption de mesures draconiennes pour entreprendre les actions nécessaires afin de rétablir le stock et de respecter l'objectif de l'ICCAT quant à la PME? En qualité de Partie contractante qui débarque une part infime des prises de thon obèse, nous sommes particulièrement dépendant d'un stock sain. Si les stocks diminuent, nos possibilités de participer à cette pêche se réduiront proportionnellement de façon plus importante que celles des pays pêchant des dizaines de milliers de tonnes métriques de juvéniles. Les Etats-Unis ont établi une taille minimale pour les thonidés débarqués par tous leurs pêcheurs qui correspond à deux fois la taille recommandée par l'ICCAT sans la moindre tolérance pour le débarquement de poissons sous-taille. C'est donc notre propre intérêt et celui de l'ICCAT de résoudre notre incapacité actuelle à éviter la surpêche au lieu d'attendre quatre ans de recherches supplémentaires. Nous sommes capables de gérer cette pêcherie et nous devons le faire.

Les Etats-Unis invitent cette Sous-Commission à adopter une recommandation dans le cadre de l'ICCAT qui comprendrait les actions suivantes:

Premièrement, établir une limite de capture de 72.000 TM qui sera atteinte grâce à une réduction de 15% par an du volume des prises de 1997, dans les années 2000 et 2001, pour tous les pays pêchant plus de 2.000 TM par an; et limiter les pays ayant des prises peu importantes à un maximum de 2.000 TM par an.

Deuxièmement, demander au SCRS d'élaborer un plan de rétablissement pour le thon obèse - adulte et juvénile - avant la réunion de l'ICCAT de 2001.

Troisièmement, appliquer les mécanismes mis en œuvre actuellement dans le cas de l'espadon pour obtenir l'application dans le domaine du thon obèse (plan d'action, recommandation d'application).

Quatrièmement, étendre l'actuel programme d'accès limité à tous les bateaux commerciaux et autoriser uniquement la vente de thon obèse provenant des bateaux inclus dans le programme d'accès limité.

Cinquièmement, supprimer l'actuelle tolérance de 15% pour le thon obèse de moins de 3,2 kg et autoriser les Parties contractantes à interdire la vente et le débarquement de thonidés inférieurs à la taille minimale.

Enfin, la fermeture dans le Golfe de Guinée. Ce moratoire doit continuer et, si possible, être étendu. Cette fermeture peut entraîner des économies substantielles de juvéniles de pré-ponte, ce qui donnerait à l'avenir davantage de chances aux Parties contractantes de pêcher des thons obèses adultes.

*Appendice 4 à l'Annexe 9*

**Proposition des Etats-Unis**  
**de Recommandation sur la limitation des captures de thon obèse dans l'Atlantique**  
*(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission I)*

RAPPELANT que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Atlantique à des niveaux qui permettent d'obtenir une prise maximale équilibrée ( $B \geq B_{PME}$ );

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a indiqué, lors de l'évaluation des stocks réalisée en 1999 que le thon obèse est surexploité. Concrètement, le SCRS est arrivé à la conclusion que la biomasse relative ( $B_{1999}/B_{PME}$ ) est d'environ 0,6 et que la mortalité par pêche relative ( $F_{1999}/F_{PME}$ ) est d'environ 1,66 (c'est-à-dire que la biomasse actuelle est inférieure à la biomasse à la PME et que l'actuelle mortalité par pêche est supérieure à celle du niveau de PME);

NOTANT que le SCRS a recommandé en 1999 que l'actuel niveau des prises soit réduit à 72.000 TM afin d'avoir une grande probabilité que la production de remplacement ne soit pas dépassée;

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté en 1998 une taille minimale de 3,2 kg pour le thon obèse. En 1997, l'ICCAT a pressé les parties à réduire leurs captures de thon obèse à des niveaux inférieurs à la PME. En 1998, elle a adopté des mesures obligatoires limitant le nombre et la capacité des bateaux visant le thon obèse de l'Atlantique au nombre moyen des années 1991-1992; la Commission a imposé des restrictions au Taipei chinois en limitant ses prises à 16.500 TM et le nombre de bateaux pêchant le thon obèse à 125; la Commission a instauré un moratoire à la pêche à la senne sous DCP entre le 1er novembre 1999 et le 31 janvier 2000 dans le Golfe de Guinée.

NOTANT que 3 des 4 principales Parties contractantes pêchant cette espèce n'ont pas déclaré à la Commission leurs efforts entrepris pour limiter l'effort et la capacité de pêche, comme cela avait été demandé dans la recommandation de 1998;

CONSIDÉRANT que la Commission a demandé au SCRS de mettre en place un scénario de rétablissement pour le thon obèse dans l'Atlantique en 1999, mais que le SCRS n'a pas présenté le moindre scénario de rétablissement;

CONSIDÉRANT que l'approche de précaution de la FAO prévoit que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne doit pas servir de prétexte pour retarder ou s'abstenir de prendre des mesures;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures afin de garantir l'efficacité des objectifs de l'ICCAT dans le domaine de la conservation et de la gestion du thon obèse;

NOTANT que l'ICCAT a commencé en 1999 la première année du Programme d'Année Thon Obèse;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

**RECOMMANDE:**

1. Compte tenu de la récente évaluation du stock selon laquelle ce stock se situe sous le niveau qui donnerait la PME, le SCRS estimera lors de sa réunion de 2001 une série de totaux de prises admissibles (TAC), y compris les rejets de poissons morts, qui sont nécessaires pour reconstituer la biomasse aux niveaux qui donneraient la PME avec plus de 50% de probabilité sur des périodes de 5, 10 et 15 ans et/ou d'autres délais appropriés. Lors de sa réunion de 2001, la Commission mettra au point un scénario visant à rétablir la biomasse à des niveaux assurant la PME. Dans le contexte du rétablissement, le SCRS évaluera le potentiel de rétablissement du stock dans les scénarios proposés en envisageant l'application totale, partielle ou actuelle des recommandations de l'ICCAT sur la taille minimale pour cette espèce.

2. Lors de la prochaine évaluation du stock, le SCRS examinera l'efficacité des mesures actuelles de conservation du thon obèse, en particulier la taille minimale, et évaluera les méthodes alternatives pour réduire la mortalité des petits poissons, y compris les interdictions frappant certains engins tels que les DCP.

3. Les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes sont autorisées à interdire, dans leur zone de juridiction, la vente de thon obèse pêché où que ce soit par des bateaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout si cette espèce a été capturée par des bateaux ne figurant pas sur la liste résultant du paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout*.

4. Afin de protéger le petit thon obèse, toute Partie contractante pourra interdire le débarquement et la vente dans sa zone de juridiction de thons obèses et de parties de thon obèse inférieurs à la limite de taille minimale que cette Partie contractante applique à ses pêcheurs, pour autant qu'aucune tolérance de thon obèse inférieur à cette taille minimale ne soit admise.

*Appendice 5 à l'Annexe 9*

**Proposition de la Communauté européenne  
de Recommandation sur des mesures de conservation des thonidés tropicaux  
pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout  
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 1)**

RAPPELANT que le SCRS a recommandé de ne pas accroître l'effort de pêche total portant sur l'albacore;

RAPPELANT la recommandation sur des mesures supplémentaires de réglementation pour la gestion de l'albacore de l'Atlantique adoptée par la Commission en 1993;

RAPPELANT la recommandation sur des mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout adoptée par la Commission en 1998;

RAPPELANT qu'en 1998 l'ICCAT a décidé que la Commission allait envisager en 1999 des options de mesures de conservation pour la gestion de la capture accessoire de thon obèse par des pêcheries visant d'autres thons et des espèces voisines des thonidés;

ATTENDU que, pour une pêcherie plurispécifique, la mesure de conservation la plus appropriée est une limitation de l'effort de pêche;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE:

1. Toutes les Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes remettront tous les ans au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août, une liste de leurs bateaux de pêche ayant une longueur hors-tout de plus de 24 mètres, à l'exception de la pêche sportive, qui visent l'albacore, le listao et le thon obèse dans la zone de la Convention. Cette liste de bateaux inclura les informations suivantes:

- nom du bateau, numéro matricule,
- pavillon précédent, le cas échéant,
- indicatif radio international,
- longueur et tonnage en jauge brute (TJB),
- nom et adresse des armateurs.

2. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera les listes annuellement ou à la demande de toute Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante.

3. Chaque Partie contractante et chaque partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante devra limiter, en 2000 et dans les années qui suivent, le nombre de ses bateaux de pêche ayant une longueur hors-tout de plus de 24 mètres, à l'exclusion de la pêche sportive, qui viseront l'albacore, le thon obèse et le listao dans la zone de la Convention au nombre



moyen de ses bateaux de pêche ayant réellement visé cette espèce dans la zone de la Convention pendant la période 1991-1992. Cette limitation du nombre de bateaux sera associée à une limitation du tonnage en jauge brute (TJB) de façon à ne pas accroître la capacité de pêche.

4. A la date du 31 août 2000, chaque Partie contractante ou chaque partie, entité ou entité de pêche non-contractante coopérante indiquera à la Commission la limite du nombre de bateaux établie au sens du paragraphe 3 ci-dessus et la base de calcul adoptée. La Commission examinera le bien-fondé de cette limite et de sa base de calcul lors de sa réunion de l'an 2000.

5. Les paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux Parties contractantes ni aux parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise moyenne totale d'albacore, listao et thon obèse combinés des cinq dernières années a été inférieure à 750 TM. Si la capture annuelle d'une de ces Parties contractantes ou parties, entités ou entités de pêche non-contractantes coopérantes dépasse 750 TM d'ici 2002, la Commission devra envisager, et recommander si nécessaire, des mesures supplémentaires de conservation du thon obèse qui leur seront applicables.

6. La Commission examinera à sa réunion de 2002 le degré d'efficacité de cette mesure de contrôle de l'effort.

*Appendice 6 à l'Annexe 9*

**Déclaration des États-Unis à la Sous-Commission 2**  
*(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 2)*

L'ICCAT a fait un grand pas en avant, ces dernières années, dans la gestion des thonidés en général et du thon rouge de l'Atlantique Ouest en particulier. L'année dernière, nos efforts ont abouti à la mise en place d'un programme de rétablissement historique sur 20 ans qui, nous l'espérons, servira de modèle à la gestion de toutes les autres espèces de grands migrateurs. Les États-Unis félicitent tous ceux qui ont participé à ce processus.

Nous avons rempli nos engagements découlant de ce programme de rétablissement du thon rouge à travers notre Plan de gestion des espèces hautement migratoires qui a été adopté en 1999. Ce plan de gestion national - conçu en partie pour respecter les recommandations de l'ICCAT - comprend des quotas spécifiques par engin, des saisons de pêche déterminées, des limitations d'engins, des limites de captures par sortie, et des limites de tailles. Ce plan de gestion de la pêche contrôle les débarquements totaux et, ce qui est sans doute plus important, accroît notre capacité à surveiller nos pêcheries visant les espèces hautement migratoires.

Malgré les efforts que nous avons mis en œuvre au niveau national pour gérer le thon rouge et malgré les nombreux sacrifices imposés à nos pêcheurs commerciaux et sportifs, nous constatons avec inquiétude que certains pays pêchent cette espèce en dehors du cadre de gestion de l'ICCAT. C'est ainsi que la République populaire de Chine a capturé 74 tonnes métriques de thon rouge en 1998, alors qu'aucun quota ne lui avait été formellement concédé. Nous observons que les petits poissons inférieurs à la taille minimale imposée par l'ICCAT continuent de faire l'objet de prises substantielles dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le dernier rapport du SCRS indiquait que "... l'état du stock et de la pêcherie est-atlantiques pourrait avoir un effet négatif sur le rétablissement de l'Atlantique Ouest du fait des échanges entre les stocks". Les récents résultats des recherches menées sur les marques *pop-up* élèvent nos inquiétudes quant à la pêcherie et au stock de l'Atlantique Est.

Les récentes objections formulées à l'égard de la recommandation adoptée l'année dernière sur l'établissement de quotas pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée constituent des reculs à la fois pour la conservation des thonidés et pour l'intégrité de l'ICCAT. Certes, nous reconnaissons le droit prévu par la Convention de déroger aux décisions de l'ICCAT, mais nous ne pouvons pas admettre l'idée que ces actions deviennent la norme; les objections ont des conséquences négatives sur l'ICCAT à tous les niveaux et risquent d'engendrer des activités qui menaceront nos ressources communes. Nous devons travailler ensemble, dans le cadre de la procédure de la Commission, pour aboutir à des accords que nous serons fermement décidés à respecter.

Les résultats du Groupe de travail sur les critères d'allocation devraient nous aider à atteindre cet objectif. Nous avons été heureux de constater la participation d'un nombre élevé de membres et d'observateurs de l'ICCAT à la première réunion de ce Groupe de travail qui s'est tenue à Madrid en mai dernier. Il est important que toutes les parties continuent de participer aux travaux de cet important Groupe. Nous devons néanmoins constater l'état de surpêche que connaît le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. L'application des quotas établis l'année dernière pour les années 1999 et 2000 est essentielle si nous voulons trouver une solution au déclin de cette ressource. Nous estimons que tous les membres doivent montrer leur bonne foi envers l'ICCAT puisque cette organisation s'attache à définir des critères d'allocation à partir des quotas établis dans l'accord de 1998.

Pour terminer, le SCRS avait déclaré à la réunion annuelle de 1997 que le stock de germon du Nord était pleinement exploité, voire surexploité. Même si les prises déclarées ont diminué en 1998, le SCRS a signalé que cette réduction est en grande partie le fait de conditions climatiques adverses. Avec le germon du nord, l'ICCAT a l'occasion de mettre en oeuvre une gestion efficace de cette pêcherie avant qu'elle ne montre des signes importants de malaise. Les États-Unis proposeront à cet effet une résolution invitant le SCRS à élaborer des scénarios alternatifs de rétablissement pour cette espèce à la réunion de l'an 2000.

*Appendice 7 à l'Annexe 9*

**Déclaration de l'observateur du Mexique  
demandant un quota de thon rouge  
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 2)**

À la 15<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, le Mexique a expliqué qu'il existe une pêcherie mexicaine qui se livre à la capture de thonidés à la palangre dans le Golfe du Mexique. Bien que visant l'albacore, cette pêcherie prend également du thon rouge de façon accidentelle. Ces captures accidentelles varient en fonction de la capture totale, de l'année, du caractère saisonnier de la pêche, des zones de concentration et de répartition du thon rouge ainsi que de l'état des populations d'albacore et de thon rouge.

Cette pêcherie se fonde sur une politique cohérente avec les programmes de conservation et les actions visant le rétablissement des populations de thonidés dans l'Atlantique, ainsi que sur les principes de la pêche responsable.

Compte tenu de ce qui précède, le Mexique a demandé, en qualité de Partie coopérante, un quota de thon rouge de 120 tonnes pour la flottille mexicaine. Nous réitérons aujourd'hui cette demande.

Le Mexique est conscient de la situation des populations de thon rouge. Ceci dit, comme nous l'avons déjà indiqué auparavant, nous estimons que ce n'est que justice qu'un pays qui gère cette pêcherie de façon responsable depuis 1991, qui possède des dispositions administratives pertinentes compatibles avec celles qui ont été adoptées par cette Commission et qui abrite dans ses eaux juridictionnelles une zone importante de reproduction de cette espèce, laquelle a été protégée, reçoive l'autorisation de cette Commission afin de disposer du quota cité.

Nous sommes sûrs que l'ICCAT continuera de travailler dans l'esprit le plus large de coopération internationale et que nous bénéficierons de votre consentement pour permettre la participation légitime d'un État côtier, dont la demande est rationnelle et cohérente avec son histoire de pêche.

*Appendice 8 à l'Annexe 9*

**Déclaration de l'observateur du Danemark (îles Féroé)  
sur les mesures de gestion appliquées au thon rouge dans l'Atlantique Est  
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 2)**

Comme nous l'avons indiqué dans notre déclaration d'ouverture, le schéma de répartition du thon rouge de l'Atlantique est fait des îles Féroé un État côtier pour ce stock.

La pêche palangrière expérimentale pratiquée par des bateaux japonais et des Féroé dans la Zone de pêche des îles Féroé a démontré que ce stock peut être soumis à une pêche viable et équilibrée dans notre zone. Notre gouvernement estime que leur statut d'État côtier doit permettre aux îles Féroé de recevoir une part appropriée du TAC adopté pour ce stock.

Les îles Féroé manifestent leur inquiétude au sujet de la surpêche dont fait l'objet ce stock depuis de nombreuses années et sont disposées à soutenir des mesures de gestion visant à arrêter cette évolution malheureuse.

Les îles Féroé ne sont toutefois pas responsables des erreurs commises par le passé et ne pourront pas accepter d'être exclues de l'allocation à cause de ces erreurs.

Les îles Féroé envisagent la possibilité de devenir Partie contractante à l'ICCAT.

La Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des prises de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée (Ref. 98-5) suscite néanmoins des inquiétudes à ce sujet, étant donné qu'elle peut être interprétée comme une interdiction de pêcher aux Parties contractantes qui n'auraient pas pêché ce stock en 1993 ou 1994, indépendamment de la répartition réelle du stock en question et de la qualité d'Etat côtier des Parties contractantes.

Les Iles Féroé ne peuvent donc pas se solidariser avec cette recommandation de limitation des prises de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée.

Ceci dit, les îles Féroé souhaitent souligner leur intention de coopérer avec l'ICCAT en respectant ses mesures de gestion.

*Appendice 9 à l'Annexe 9*

**Déclaration de l'Afrique du Sud à la Sous-Commission 3  
sur la prolongation de l'accord de répartition du germon du sud  
(Pièce jointe au Rapport de la Sous-Commission 3)**

L'Afrique du Sud signale que les prises de germon de l'Atlantique Sud obtenues en 1998 se situent à nouveau au-dessus de la production de remplacement estimée, malgré l'implantation d'un TAC spécifique et l'engagement pris par les membres de la Sous-Commission 3 de garantir que les captures ne dépassent pas cette limite. Compte tenu des retards inévitables dus à la collecte et à la compilation des données de prises internationales en temps réel, l'Afrique du Sud continue de penser qu'il est essentiel d'aboutir à un accord sur les allocations par pays pour assurer l'application pratique du TAC du germon du Sud.

A la clôture de la réunion ICCAT de 1998 de la Sous-Commission 3, lorsqu'elle a accepté un système de suivi des captures au lieu d'un accord formel de répartition pour le germon du Sud, l'Afrique du Sud a demandé que tous les membres de la Sous-Commission se rendent à la réunion suivante dans l'idée de conclure un accord sur la répartition du germon du Sud. L'Afrique du Sud reste disposée à le faire. Nous reconnaissons cependant les inquiétudes émises par d'autres membres de la Sous-Commission qui estiment qu'il faut d'abord poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les Critères d'allocation avant de finaliser un accord sur la répartition.

Ceci dit, en acceptant la prolongation de l'accord de 1998 sur le suivi des captures de germon du Sud, l'Afrique du Sud souhaite souligner l'importance de veiller à ce que les captures soient déclarées de façon ponctuelle de sorte que le TAC ne soit pas surexploité. Il est essentiel que les membres de la Sous-Commission 3 améliorent les systèmes de déclaration des captures pour s'assurer que toutes les prises soient déclarées dans la période requise de deux mois, en particulier pendant le pic prévu pendant la saison du germon du Sud.

*Appendice 10 à l'Annexe 9*

**Déclaration de l'Afrique du Sud  
sur les allocations d'espadon de l'Atlantique sud  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 4)**

La pêche pélagique à la palangre dans les eaux d'Afrique du Sud est déjà ancienne, les bateaux sud-africains ayant commencé à pêcher le thon à la palangre en 1960. Entre 1965 et 1995, la pêche palangrière dans les eaux sud-africaines a été menée presque exclusivement par des flottilles de palangriers en eaux lointaines pêchant sous licence. Toutefois, d'autres flottilles pêchant en eaux lointaines ont récemment étendu leur pêche dans des eaux qui jouxtent la ZEE de notre pays, et certains de ces bateaux ont été observés en train d'exploiter l'espadon de façon illégale dans les limites de la ZEE sud-africaine. Nous estimons que les prises palangrières effectuées dans notre ZEE devraient être le fait de pêcheurs sud-africains, et, comme elle l'avait signalé l'an dernier, l'Afrique du Sud recommande donc une pêche palangrière pélagique.

L'Afrique du Sud note que le gros du TAC d'espadon sud-atlantique a été alloué à des flottilles pêchant en eaux lointaines de pays développés dont les côtes ne sont pas baignées par l'Atlantique Sud. Elle constate également que ce sont ces mêmes flottilles qui ont été responsable, en relativement peu de temps, du déclin des ressources en espadon sud-atlantique au niveau actuel. L'Afrique du Sud estime que les allocations actuelles concédées aux états riverains de l'Atlantique sud sont peu équitables, et n'est donc toujours pas disposée, tout en le regrettant, de retirer son objection à la "Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud".

Nonobstant la demande qu'elle avait formulée à la réunion de 1998 de la Sous-commission 4 quant à une allocation d'espadon sud-atlantique, l'Afrique du sud a mis en place une série de contrôles stricts de sa pêche pélagique expérimentale à la palangre. La limite de précaution de la capture fixée à 1.000 TM pour la ZEE sud-africaine pour l'année 1998 et a été maintenue en 1999. Par ailleurs, nous avons limité l'entrée dans cette pêcherie à un maximum de 30 bateaux, imposé une limite de 15 % de prises accessoires par sortie en ce qui concerne la capture d'espadon pour encourager les bateaux à cibler les thons, et mis en place des programmes de suivi de ces bateaux par satellite et par observateurs. Toutefois, pour que cette pêcherie devienne viable, et pour incorporer dans le cadre d'une allocation sud-africaine les prises effectuées dans ses eaux par des flottilles de pêche en eaux lointaines, l'Afrique du Sud sollicite une allocation de 1.500 TM (poids manipulé) d'espadon capturé dans la zone de la Convention ICCAT.

L'évaluation de 1999 de l'espadon sud-atlantique a montré que la ressource se trouvait au niveau de capture maximale soutenable, et le SCRS a recommandé de maintenir la capture et l'effort au niveau de 1998. Tout essor des pêcheries des états côtiers de l'Atlantique sud devra donc forcément être accompagné d'une réduction du TAC alloué aux flottilles de pêche en eaux lointaines. L'Afrique du Sud propose d'effectuer ce transfert de droits d'accès en appliquant un taux annuel décroissant aux allocations des flottilles hauturières, afin de libérer une partie du TAC pour la répartir entre les états côtiers en développement. Elle estime que le Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation devrait adopter ceci en tant que principe fondamental, et prie instamment ce groupe d'arriver dans le courant de l'année prochaine à des recommandations fermes sur des critères révisés d'allocation, avant que les accords de répartition du TAC d'espadon sud-atlantique ne soient révisés par la Sous-commission 4 à la réunion de l'an prochain de l'ICCAT. L'Afrique du Sud a l'intention de proposer, à la réunion de l'an prochain de la Sous-commission 4, la révision des accords de répartition de l'espadon sud-atlantique.

*Appendice 11 à l'Annexe 9*

**Déclaration des Etats-Unis  
sur l'espadon de l'Atlantique nord  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 4)**

La réunion de 1999 de l'ICCAT est critique pour l'espadon nord-atlantique. Bien que le SCRS ait mentionné que les actions entreprises depuis trois ans par la Commission semblent avoir ralenti et/ou freiné le déclin du stock de cette espèce, il nous faut travailler avec énergie à cette réunion pour mettre en place un programme de rétablissement permettant à ce stock de revenir à des niveaux pouvant supporter une prise maximale soutenable. Les Etats-Unis se proposent d'atteindre ce but en dix ans.

J'aimerais insister sur le fait qu'un stock rétabli d'espadon nord-atlantique présenterait de nombreux avantages, et que nous devrions prendre des mesures pour faire en sorte que nous puissions obtenir ces avantages en dix ans ou moins. Le rétablissement de ce stock signifierait que:

1. nous pourrions pêcher 25 % de plus d'espadon que ce qui nous est alloué à l'heure actuelle,
2. une plus grande abondance en poisson entraînerait une activité économique accrue des industries connexes de traitement du poisson et de fabrication d'armements, d'où un plus grand nombre d'emplois, des collectivités de pêcheurs plus fortes, de meilleures opportunités de loisirs, et un meilleur apport en espadon aux consommateurs du monde entier,
3. si bien qu'il y a de fortes raisons, sociales et économiques, d'appuyer un programme de rétablissement en 10 ans de l'espadon nord-atlantique,
4. et, en dernier lieu, un quota accru peut donner à l'ICCAT l'occasion de permettre l'entrée dans la pêcherie de nouveaux participants, conformément aux résultats de nos délibérations sur les critères d'allocation.

C'est en constatant ces avantages qu'aux Etats-Unis les gestionnaires des pêches, les pêcheurs commerciaux et industriels, les défenseurs de l'environnement et le grand public ont appuyé énergiquement et avec enthousiasme la mise en place d'un programme de rétablissement en dix ans. Avec une réduction relativement modeste (13 %) du TAC actuel d'espadon, nous aurons plus de 50 % de chances d'atteindre en 10 ans l'objectif de l'ICCAT, une prise maximale soutenable. Deux fortes classes annuelles nous offrent une occasion unique de rétablir ce stock à une échéance remarquablement brève pour une espèce comme celles qui relèvent de la compétence de l'ICCAT. En fait, si nous saisissons cette opportunité, nous pourrions contempler au sein de l'ICCAT le premier rétablissement d'une pêcherie, au lieu de son déclin.

Les Etats-Unis élaborent un projet de recommandation décrivant un programme exhaustif de rétablissement en 10 ans pour l'espadon nord-atlantique, dressé selon la structure du programme historique de l'an dernier pour le rétablissement du thon rouge ouest-atlantique, et comprend une date limite, des mécanismes d'ajustement au cours du rétablissement, et la mortalité par pêche de tout genre.

Pour conclure sur l'espadon, j'aimerais signaler que les Etats-Unis analysent des fermetures de saisons ou de zones visant à réduire les interactions avec l'espadon sous-taille, ainsi que des modifications éventuelles de la structure ou de l'utilisation des engins. Nous envisageons, pour la protection des espadons sous-taille, diverses alternatives de fermeture de saisons ou de zones dans notre ZEE, qui seront mises en place l'an prochain. Par ailleurs, nous appuyons une résolution demandant au SCRS d'évaluer et d'identifier les époques et zones de concentration de petits espadons, ainsi que des modifications des engins, afin de réduire la prise accessoire ou la mortalité en découlant d'espadons sous-taille dans toute la zone de la Convention.

J'aimerais en dernier lieu mentionner les istiophoridés. Comme vous le savez, une évaluation des stocks de makaire bleu et de makaire blanc sera menée l'an prochain. Nous nous sommes réjouis d'apprendre que les participants avaient été plus nombreux cette année à la réunion du groupe de travail du SCRS. Nous sommes toujours inquiets quant au manque de données, toutefois, et espérons que les pays vont collaborer à l'évaluation des stocks d'istiophoridés, notamment en remettant leurs données et en participant. Je voudrais vous rappeler que nous avons mis en place aux Etats-Unis des mesures pour réduire les débarquements d'istiophoridés de la pêche sportive, et que nous comptons arriver à une réduction de 25 % d'ici la fin de l'année 1999.

C'est avec plaisir que j'attends de travailler avec le Président de la Sous-commission 4 et les autres délégués pour aborder les importantes questions de gestion à laquelle elle doit faire face.

*Appendice 12 à l'Annexe 9*

**Proposition des Etats-Unis  
de Recommandation sur la mise en place d'un programme de rétablissement  
pour l'espadon de l'Atlantique nord  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 4)**

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué dans son évaluation du stock réalisée en 1999 que le stock nord-atlantique d'espadon est surexploité ( $B < B_{PME}$ ,  $F < F_{PME}$ ), ce qui signifie que la biomasse actuelle est 65 % de la biomasse à la PME et que l'actuelle mortalité par pêche est 1,34 fois celle au niveau de la PME), et que la prise prévue en 1999, 11.800 TM, excédents compris, entraînera avec plus de 50 % de probabilité la détérioration du stock ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux permettant la production maximale équilibrée (généralement appelée PME) qui exige  $B < B_{PME}$  et  $F < F_{PME}$ ;

RAPPELANT que la Commission a adopté en 1998 une résolution prévoyant le développement par le SCRS de scénarios de rétablissement pour l'espadon nord-atlantique afin de donner à la Commission les informations nécessaires pour envisager, élaborer et affiner en 1999 des plans de rétablissement des stocks à long terme;

CONSIDÉRANT les scénarios de rétablissement développés par le SCRS à partir de l'évaluation des stocks de 1999;

SOUHAITANT atteindre en 10 ans, avec un degré de probabilité de plus de 50 %, un niveau de stock et de capture compatible avec les objectifs de la Convention;

NOTANT que les rejets d'espadons morts se produisent du fait de l'application de la taille minimum et de la capture de poissons endommagés par des prédateurs;

RAPPELANT qu'un plan de rétablissement doit tenir compte de toutes les causes de mortalité par pêche, et que les rejets d'espadons morts de l'Atlantique nord signalés à l'ICCAT sont en moyenne de 500 TM depuis 3 ans, et que les pays doivent supporter de façon équitable la charge du rétablissement;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

**RECOMMANDE :**

1. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord mettront en route un programme de rétablissement d'une durée de 10 ans, commençant en l'an 2000 et expirant en 2009, avec un total de prises admissibles (TAC) de 10.000 TM par an, y compris les rejets de poissons morts, jusqu'à ce que ce TAC soit modifié sur avis du SCRS conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Le TAC annuel peut être modifié si les avis ultérieurs du SCRS indiquent qu'un TAC de plus de 10.300 TM ou de moins de 9.700 TM permettra d'atteindre  $B_{PME}$ , avec un degré de probabilité de plus de 50 %, pendant la période de rétablissement de 10 ans.

3. Au moment où le SCRS déterminera que la taille du stock aura atteint, avec plus de 50 % de probabilité, le niveau qui supportera la PME, on envisagera des niveaux de TAC allant jusqu'au niveau de la PME.

4. L'allocation du TAC annuel, rejets de poissons morts compris, est indiquée ci-dessous:

- Un montant égal à 500 TM ou à 5 % du TAC, en retenant le plus élevé des deux chiffres, sera déduit du TAC à titre de tolérance pour rejets de poissons morts. Le TAC, déduction faite de cette tolérance, est le montant de la capture pouvant être retenue;
- Le Royaume-Uni (à titre des Bermudes) recevra un quota (de capture pouvant être retenue) de 24 TM;
- Le reste du TAC annuel, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et du quota destiné au Royaume-Uni (à titre des Bermudes) sera alloué conformément à la Recommandation de 1996 sur la répartition en pourcentages de l'espadon adoptée par la Commission en 1996:

Partie	Part en %	Prise pouvant être retenue (part de 9476 TM)
CE*	49,85 %	4724 TM
Etats-Unis	29 %	2748 TM
Canada	10 %	948 TM
Japon	6,25 %	592 TM
Autres	4,9 %	464 TM
TOTAL	100 %	9476 TM

\* Comprend tous les pays de la CE, dont ceux qui figuraient comme "Autres" dans les recommandations antérieures. Les parts en pourcentage de la CE et de la catégorie "Autres" ont été ajustées en conséquence.

- Les autres Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes réduiront leurs débarquements par rapport aux plafonds en vigueur aux termes de la "Recommandation supplémentaire concernant la capture d'espadon nord-atlantique en 1998 et 1999", de 1997, et ce d'un montant proportionnel à la réduction nécessaire pour arriver à une réduction de la prise totale pouvant être retenue par la catégorie "Autres". Les plafonds de ces années se fondaient sur une réduction de 45 % par chaque pays par rapport à ses débarquements de 1996, à moins que ces derniers n'aient été inférieurs à 100 TM, auquel cas les débarquements étaient limités au niveau de 1996.

5. La tolérance pour rejets de poissons morts sera répartie à raison de 80 % pour les États-Unis et de 20 % pour le Canada. Si la pêche d'une Partie contractante entraîne un volume de rejets morts qui dépasse sa tolérance, ladite Partie devra déduire l'excédent de la tolérance de son allocation de capture pouvant être retenue l'année suivante. Si la pêche d'une Partie contractante produit une quantité de poissons morts inférieure à sa tolérance, cette Partie ajoutera 50 % de la différence entre le volume de rejets de poissons morts et la tolérance à son allocation de capture pouvant être retenue pendant l'année en cours ou l'année suivante, et 25 % de cette différence à la prise globale pouvant être retenue l'année suivante.

6. À partir de l'an 2000, et par la suite, les quotas inutilisés d'une année pourront être ajoutés aux prises pouvant être retenues l'année suivante.

7. Les dispositions de la "Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord", adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, seront d'application pour la mise en œuvre des quotas par pays du paragraphe 4c et pour les prises excédentaires effectuées en 1998 et/ou 1999, et ce pour tous les pays à l'exception du Japon. Chaque année sera considérée comme une période indépendante de gestion, tel que ce terme est utilisé dans la Recommandation concernant l'application, excepté pour le Japon, dont la période de gestion est de cinq ans (1997-2001).

8. Si les débarquements du Japon dépassent son quota pour une année donnée, le montant en excès sera déduit des années suivantes de telle façon que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de cinq ans à partir de 1997. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, le déficit peut être ajouté au quota des années suivantes, de telle façon que les débarquements du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de cinq ans. Le quota du Japon était de 706,25 TM en 1997, 687,5 TM en 1998 et 668,75 TM en 1999. À sa réunion de l'an 2000, la Commission procédera à un examen exhaustif des débarquements du Japon.

9. Toutes les Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non contractantes feront tout leur possible pour fournir tous les ans au SCRS les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture par carrés de 1°. Les données remises couvriront le plus grand nombre possibles de classe d'âge, conformément aux

restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données comprendront également les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.

10. En l'an 2002, et tous les trois ans par la suite, le SCRS procédera à une évaluation des stocks et émettra des avis au sujet des paragraphes 2 et 3.

11. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes prendront les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg /125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL); toutefois, les Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes pourront accorder une marge de tolérance aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre de poissons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, toute Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans la zone relevant de la juridiction, d'espadons, entiers ou non, d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou 15 kg, sous réserve de ne pas accorder dans ce cas de tolérance pour la capture d'espadons en-dessous des 119 cm de LJFL ou de 15 kg. Toute partie choisissant cette alternative tiendra un registre approprié des rejets.

13. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche dirigée de l'espadon dans l'Atlantique nord et sud, les Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes prendront des mesures pour interdire le transfert de l'effort de pêche dirigé entre l'Atlantique nord et l'Atlantique sud.

14. Indépendamment des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, concernant les quotas annuels par pays établis plus haut, les Parties contractantes et parties, entités et entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord appliqueront cette recommandation dès que le permettront les procédures réglementaires de chaque partie.

*Appendice 13 à l'Annexe 9*

**Proposition de la Communauté européenne  
de Recommandation sur une limitation des prises d'espadon de l'Atlantique nord  
(Pièce jointe au rapport de la Sous-commission 4)**

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique* [Réf. 95-13], adoptée en 1995 pour garantir une conservation efficace de cette espèce;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant des quotas de capture pour l'espadon de l'Atlantique Nord en 1997, 1998 et 1999* [Réf. 96-7] établissant les quotas de capture pour l'espadon dans l'Atlantique Nord pour les années 1997, 1998 et 1999, qui a été adoptée en 1997;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT pour la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et dispositions sur les excédents et les déficits pour les nations qui pêchent l'espadon de l'Atlantique Nord* [Réf.95-11] établissant les pourcentages de répartition du total de prise admissible (TAC) et les dispositions concernant les excédents ou les déficits de capture pour les nations pêchant l'espadon de l'Atlantique Nord, qui a été adoptée en 1996;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de scénarios de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud* [Réf.98-17] concernant la mise au point de scénarios de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud, qui a été adoptée en 1998;

CONSIDÉRANT le scénario de rétablissement visant à rétablir les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord présenté en 1999 par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) conformément aux paragraphes 1 et 2 de la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration de scénarios de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud* [Réf. 98-17];

RAPPELANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les stocks de poissons à des niveaux qui permettent la production maximale équilibrée (PME);

SOUHAITANT atteindre, avec plus de 50% de probabilité, un niveau de stock et de capture - rejets pour poissons morts compris - qui soit conforme à l'objectif de la Convention dans une période de 10 à 15 ans;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

RECOMMANDE:

1. Pour les années 2000, 2001 et 2002, le total des prises admissibles (y compris les rejets de poissons morts) pour l'espadon de l'Atlantique Nord sera établi à 10.700 TM.

2. La répartition du TAC établi au paragraphe 1<sup>er</sup> sera la suivante:

Partie	%	Quota annuel (TM)
Canada	10	1.070
Communauté européenne*	49,85	5.334
Japon	6,25	669
Etats-Unis	29	3.103
Royaume-Uni (Territ. outre-mer)	0,21	23
Autres	4,69	501
TAC TOTAL	100	10.700

\* Comprend tous les États membres de la Communauté européenne, avec les ajustements correspondants des pourcentages de la CE provenant de la catégorie "Autres".

3. Pour les Parties contractantes et les Parties, entités et entités de pêche non contractantes n'ayant pas de quotas spécifiques d'espadon de l'Atlantique Nord:

- celles qui ont des niveaux de capture de 1996 de moins de 100 TM ne devront pas augmenter leurs captures annuelles au-delà des niveaux de 1996 comme l'a indiqué le SCRS à sa réunion de 1997;
- celles qui n'ont pas déclaré de capture en 1996 devront s'abstenir de développer une pêche visant directement l'espadon dans l'Atlantique nord en 2000, 2001 et 2002.

4. Les allocations citées au paragraphe 4 pourront être révisées en 2001 ou en 2002 en fonction des recommandations du groupe de travail sur les Critères d'allocation.

5. Si les débarquements d'une Partie contractante dépassent son quota lors d'une année donnée, l'excédent devra être déduit de son quota dans les années suivantes de sorte que le total des débarquements de cette partie contractante pour chaque période de trois ans, à partir de la période 2000-2002, ne dépasse pas son quota total pour la période de trois ans. De même, si les débarquements d'une Partie contractante sont inférieurs à son quota lors d'une année donnée, ce déficit pourra être ajouté à son quota dans les années suivantes, à condition que le total des débarquements de cette partie contractante pour chaque période de trois ans, à compter de la période 2000-2002, ne dépasse pas son quota total pour la période de trois ans. Dans le cas du Japon, la période de trois ans pourra être étendue à cinq ans.

6. Les Parties contractantes mèneront des études pour déterminer les éventuelles période et zone pouvant faire l'objet d'une fermeture en vue de protéger les juvéniles. Lors de la prochaine évaluation du stock de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2002, le SCRS pourra formuler des recommandations sur les conditions d'une éventuelle fermeture spatio-temporelle.



**RAPPORT DE LA RÉUNION  
DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION  
(STACFAD)**

*1<sup>re</sup> SESSION - mardi 16 novembre 1999*

**1. Ouverture de la réunion**

1.1 La réunion de 1999 du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été déclarée ouverte le mardi 16 novembre 1999 par son président, M. J. Jones (Canada).

**2. Adoption de l'ordre du jour**

2.1 L'ordre du jour qui avait été diffusé avant la réunion a été adopté sans modifications, et figure ci-joint en Appendice 1 à l'Annexe 10.

**3. Désignation du rapporteur**

3.1 Le Secrétariat a été prié d'assumer la tâche de rapporteur de la réunion.

**4. Rapport administratif 1999**

4.1 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté le Rapport administratif pour l'année 1999 (document COM/99/6) qui rassemble l'information sur la composition de la Commission, la situation de la ratification du Protocole de Madrid, la date d'entrée en vigueur des recommandations et résolutions adoptées en 1998, une actualisation de l'acceptation du Schéma ICCAT d'inspection au port, les réunions inter-sessions de l'ICCAT et celles auxquelles elle a été représentée, les résultats du tirage au sort de marques de 1999, les rapports avec les autres pays, organisations et entités, les publications qui ont paru en 1999, et la composition actuelle du personnel du Secrétariat.

4.2 Il a été noté qu'en 1999 Trinidad-et-Tobago et la Namibie étaient devenues Parties contractantes à l'ICCAT, ce qui porte à 28 le nombre des membres de la Commission.

**5. Rapport financier 1999**

5.1 Le Secrétaire exécutif a rappelé que le rapport de l'auditeur pour l'année 1998 avait été transmis aux Parties contractantes début 1999.

5.2 Le Comité a examiné le Rapport financier 1999 (document COM/99/7) préparé par le Secrétariat, qui fournit une information sur la situation financière de la Commission pendant la deuxième moitié de la période

biennale 1998-1999 (au 31 octobre 1999). Le Secrétaire exécutif a brièvement récapitulé les points saillants du rapport et des états qui l'accompagnaient (bilan fin 1998, situation des contributions des Parties contractantes, dépenses budgétaires estimées à la fin de l'année fiscale, revenus budgétaires et extra-budgétaires perçus en 1999, composition et solde du fonds de roulement estimés à la fin de l'année fiscale, cash flow et situation en caisse et banque).

## 6. Situation et implications financières des programmes ICCAT

6.1 Le Dr J.E. Powers, Président du SCRS, a récapitulé les implications budgétaires des trois programmes de l'ICCAT qui sont actuellement en cours : le Programme d'Année Thon rouge (BYP), le Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés et le Programme d'Année Thon obèse (BETYP). Il a noté que les fonds du BYP servaient surtout pour la coordination. Les fonds istiophoridés servent à la coordination et à l'intensification de la collecte de données dans certaines zones. Le financement total de l'ICCAT nécessaire en 2000 pour ces deux programmes serait de même ordre qu'en 1999. Par contre, le BETYP demande un financement plus important, étant donnée son ampleur, mais ce financement devrait pouvoir provenir de contributions volontaires et de sources externes.

6.2 Le Président du SCRS a commenté que, d'après les recommandations du Sous-comité des Statistiques comme de celles du Groupe de travail *ad hoc* sur l'Organisation du SCRS, le Comité scientifique demandait qu'un bio-statisticien soit recruté et que des fonds soient prévus pour une base de données relationnelle moderne permettant de répondre aux demandes croissantes de la Commission.

6.3 Il a été noté que M. G. Fisch avait été recruté en tant que Coordinateur du BETYP. Le Comité a exprimé sa gratitude à la Communauté européenne, au Japon, aux gouvernements régionaux des Açores, de Madère et des Canaries, ainsi qu'au Taipei chinois, pour leurs contributions volontaires au BETYP. La CE et le Japon ont également confirmé qu'ils feraient tout leur possible pour apporter en l'an 2000 un financement de même ordre qu'en 1999.

## 7. Situation de la ratification/acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992, et répercussions

7.1 Le Secrétaire exécutif a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de changements depuis la dernière réunion en ce qui concerne la ratification du Protocole de Madrid. La France, le Gabon et le Ghana ont fait savoir que leur procédure de ratification avait presque abouti. Il a été rappelé que les nouveaux membres de la Commission (par exemple, le Panama, Trinidad-et-Tobago, la Namibie) acceptaient automatiquement le Protocole de Madrid lorsqu'ils déposaient leur instrument d'adhésion et devenaient Parties contractantes à l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif a également fait savoir au Comité que l'entrée en vigueur du Protocole dépendait maintenant de la ratification de la France et de trois autres Parties contractantes.

7.2 L'accent a été mis sur l'importance de l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid en tant que facteur permettant d'alléger la charge financière des Parties contractantes en développement.

7.3 Le Secrétaire exécutif a également rappelé aux délégués que l'entrée en vigueur du Protocole allait impliquer quelques modifications du Règlement financier de la Commission, et que cette dernière allait aussi devoir réviser les paramètres d'entrée du calcul des contributions.

**2<sup>e</sup> SESSION - lundi 22 novembre 1999**

**8. Implications budgétaires des activités générales de la Commission en l'an 2000**

8.1 Le Président du STACFAD a fait remarquer que trois points avaient des implications budgétaires significatives en l'an 2000. L'un est la demande du SCRS concernant le recrutement d'un bio-statisticien, qui avait été repoussée en 1998 pour examen par la Commission en 1999. Une autre question importante est la structure administrative du Secrétariat, qui doit être alignée sur le système commun des Nations-Unies, comme le fait la FAO. Le Président a rappelé la note que le Secrétaire exécutif avait diffusée à la réunion de 1998 de la Commission sur cette question, ainsi que le budget estimé anticipé distribué début mars 1999, qui donnait plus de détails et mentionnait les implications budgétaires du fait d'actualiser les bénéfices du personnel du Secrétariat (qui ne l'ont pas été depuis 1983). La troisième question dont les implications budgétaires doivent être étudiées par le Comité concerne la demande formulée par le SCRS en 1999 quant à une refonte de la base de données de l'ICCAT sous forme de base de données relationnelle. Le Président a ajouté que cette dernière dépense serait effectuée en une seule fois.

8.2 Plusieurs délégations ont commenté que le pourcentage d'augmentation du budget global pour l'an 2000 était substantielle, mais, après des débats prolongés, le consensus était que l'actualisation des bénéfices du personnel du Secrétariat aurait dû être faite depuis longtemps et ne pouvait pas être repoussée de nouveau. Il a été signalé que le Secrétariat avait besoin de ressources supplémentaires et d'un équipement adéquat pour assumer sa charge de travail, qui ne cesse de croître. Le Comité a également appuyé le recrutement d'un bio-statisticien en l'an 2000, ainsi que la refonte de la base de données en deux étapes pendant la période 2000-2001.

8.3 Au vu des décisions ci-dessus prises par le STACFAD, le Secrétariat a été prié de distribuer un budget révisé pour la période biennale 2000-2001 qui comprenne les bénéfices du personnel, le recrutement du bio-statisticien et la refonte de la base de données sur les deux années de la période biennale.

8.4 Le Comité a été informé que, même si le matériel et logiciel informatiques du Secrétariat étaient périmés, les préparatifs étaient déjà faits pour affronter le problème du changement de siècle, et que la continuité de son fonctionnement était assurée.

8.5 Se référant de nouveau aux propositions du Comité scientifique qui ont des implications budgétaires, le Président du SCRS a fait savoir au Comité des finances que des évaluations de stock étaient prévues en l'an 2000 pour les istiophoridés, l'albacore, le thon rouge et le germon. Il a également insisté sur la nécessité d'adjoindre un bio-statisticien au personnel permanent du Secrétariat, et sur l'importance de la refonte de la base de données pour affronter le travail croissant de traitement des données de la Commission, et pour permettre un meilleur accès par les utilisateurs. Le Président du SCRS a commenté que le fait d'actualiser le système sur deux ans, au lieu de tout faire la même année, constituait une option valide. Il a été noté que l'évaluation des istiophoridés était prévue en principe en juillet, peut-être à Miami, mais que les lieux et dates des deux autres évaluations allaient être fixées plus avant.

8.6 L'attention du Comité a été attirée sur le fait que l'actualisation des bénéfices du personnel du Secrétariat allait entraîner la modification de divers articles des *Statuts et Règlement du Personnel du Secrétariat* (dont la dernière modification date de 1996). Le Secrétaire exécutif a commenté que ce travail serait fait ultérieurement par le Secrétariat, et que les articles amendés seraient diffusés aux Parties contractantes pour examen et approbation.

**9. Budget et contributions de la période biennale 2000-2001**

9.1 Le Comité a été renvoyé à la Révision du budget et des contributions estimés de la période biennale 2000-2001 (document COM/99/8), qui avait été diffusée avant la réunion aux chefs de délégation des Parties contractantes.

9.2 Il a été signalé que la nouvelle année de base des chiffres de conserve et de mise en conserve destinés au calcul des contributions des Parties contractantes pour l'an 2000 était 1997, les chiffres de 1998 n'étant pas encore complets (voir le **Tableau 3**). Les délégués ont été priés de réviser ces chiffres de capture et de mise en conserve, ainsi que leur participation aux Sous-commissions.

9.3 Suite aux décisions du STACFAD, le Secrétariat a calculé de nouveau, pour examen par le Comité, le budget de la Commission et les contributions des Parties contractantes pour la période biennale 2000-2001. Après quelques délibérations, le Comité a adopté le budget révisé de l'an 2000, qui s'élève à 245.752.000 Pts (**Tableau 1**), ainsi que les contributions correspondantes des Parties contractantes (**Tableau 2**). Le budget de la Commission et les contributions des Parties contractantes pour 2001 (**Tableau 4**) ont été adoptés à titre provisoire, et sont sujets à révision à la prochaine réunion de la Commission.

## **10. Lieu et dates de la prochaine réunion du STACFAD**

10.1 La prochaine réunion du STACFAD aura lieu aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission.

## **11. Election du Président du STACFAD**

11.1 Le Comité a tenu à reconnaître le travail efficace du président actuel, M. J. Jones, et a décidé de le réélire, ce qui fut fait par acclamation.

11.2 Le Président a remercié le Comité de la confiance dont elle l'honorait. Il a également exprimé sa gratitude aux délégations pour leur support de la proposition de budget, en dépit des sacrifices qu'entraînait l'accroissement de la contribution des pays membres.

## **12. Autres questions**

12.1 Aucune autre question n'a été soulevée.

## **13. Adoption du rapport**

13.1 Bien que le STACFAD ait adopté le budget et les contributions pour 2000-2001 avant la fin de la réunion, il a décidé d'adopter le rapport dans son ensemble par correspondance<sup>17</sup>.

## **14. Clôture**

14.1 La réunion de 1999 du Comité permanent pour les Finances et l'Administration a été clôturée le 22 novembre.

<sup>17</sup> Le rapport du STACFAD a été adopté en temps opportun.

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Rapport administratif 1999
5. Rapport financier 1999
  - Rapport 1998 de l'Auditeur
  - Situation financière de la deuxième moitié du Budget biennal - 1999
6. Situation et implications financières des programmes ICCAT :
  - Programme ICCAT d'Année Thon Rouge (BYP)
  - Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés
  - Programme ICCAT de Recherche sur le Thon obèse (BETYP)
7. Situation de la ratification/acceptation du Protocole d'amendement à la Convention adopté à Madrid en 1992, et répercussions
  - Examen des paramètres d'entrée
  - Classement des pays
  - Modification du Règlement financier
8. Implications budgétaires des activités générales de la Commission en l'an 2000 :
  - Recherche et statistiques
  - Réunions inter-sessions
  - Publications
  - Prochaine réunion de la Commission
9. Budget et contributions de la période biennale 2000-2001
10. Lieu et dates de la prochaine réunion du STACFAD
11. Election du Président du STACFAD
12. Autres questions
13. Adoption du rapport
14. Clôture

**Table 1. Budget de la Commission adopté pour la période biennale 2000-2001 (Pts).**

<i>Chapitres</i>	<i>Budget adopté pour l'an 2000 (Col. A)</i>	<i>Budget provisoire adopté pour 2001* (Col. B)</i>
1. Salaires	109.752.000	113.044.560
2. Voyages	6.500.000	6.695.000
3. Réunions Commission (annuelle et inter-sessions)	11.000.000	11.330.000
4. Publications	5.000.000	5.150.000
5. Equipement de bureau	1.200.000	1.236.000
6. Frais de fonctionnement	14.500.000	14.935.000
7. Divers	<u>900.000</u>	<u>927.000</u>
<i>Sous-total Chapitres 1-7</i>	<i>148.852.000</i>	<i>153.317.560</i>
8. Coordination de la recherche :		
a) Salaires	60.600.000	62.418.000
b) Missions pour amélioration statistiques	5.500.000	5.665.000
c) Statistiques/Biologie	5.000.000	5.150.000
d) Informatique	<u>3.500.000</u>	<u>3.605.000</u>
-Refonte de la base de données	6.050.000	6.050.000
e) Réunions scientifiques (SCRS compris)	9.700.000	9.991.000
f) Programme d'Année Thon rouge (BYP)	2.200.000	2.266.000
g) Programme d'Année Thon obèse (BETYP)	0	0
h) Programme Istiophoridés	1.700.000	1.751.000
i) Divers	<u>900.000</u>	<u>927.000</u>
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>91.150.000</i>	<i>97.823.000</i>
9. Contingences	<u>1.750.000</u>	<u>1.802.500</u>
<b><i>BUDGET TOTAL RÉVISÉ</i></b>	<b><i>245.752.000</i></b>	<b><i>252.943.060</i></b>

\* Une augmentation linéaire de 3 % a été appliquée pour le Budget provisoire de 2001, sauf en ce qui concerne la refonte de la base de données. La Commission a décidé de procéder à cette refonte en deux stades pendant la période biennale 2000-2001.

**Tableau 2. Contributions des Parties Contractantes, 2000.**

158.399

Parties Contractantes	Base sur les chiffres de 1997										
	Budget total (Pesetas convertibles) 245,752,000						Prises+				
	SC # (A)	SC % (B)	Prise TM (C)	Conserves TM (D)	C+C TM (E)	C+C % (F)	Cotis. Pts. conv. (G)	SC Pts. conv. (H)	SC Pts. conv. (I)	Conserves Pts. conv. (J)	Total Pts. conv. (K)
Angola	2	3.750	241	96	337	0.046	158,399	316,798	2,913,501	70,801	3,459,499
Brasil	2	3.750	41,710	3,098	44,808	6.056	158,399	316,798	2,913,501	9,410,060	12,798,758
Canada	3	5.000	1,908	0	1,908	0.258	158,399	475,197	3,884,668	400,695	4,918,959
Cap Vert	1	2.500	3,035	287	3,322	0.449	158,399	158,399	1,942,334	697,694	2,956,826
China, People's Rep.	2	3.750	614	0	614	0.083	158,399	316,798	2,913,501	128,945	3,517,643
Cote d'Ivoire	1	2.500	425	1,400	1,825	0.247	158,399	158,399	1,942,334	383,264	2,642,396
Croatia	1	2.500	1,131	0	1,131	0.153	158,399	158,399	1,942,334	237,519	2,496,651
European Community	4	6.250	297,205	86,433	383,638	51.849	158,399	633,596	4,855,835	80,566,974	86,214,804
France - Dep. Terr.	1	2.500	0	0	0	0.000	158,399	158,399	1,942,334	0	2,259,132
Gabon	1	2.500	225	0	225	0.030	158,399	158,399	1,942,334	47,252	2,306,384
Ghana	1	2.500	53,930	44,093	98,023	13.248	158,399	158,399	1,942,334	20,585,569	22,844,701
Guinea Ecuatorial	0	1.250	2,991	0	2,991	0.404	158,399	0	971,167	628,133	1,757,699
Guinee, Rep. de	0	1.250	463	0	463	0.063	158,399	0	971,167	97,234	1,226,800
Japan	4	6.250	39,616	0	39,616	5.354	158,399	633,596	4,855,835	8,319,669	13,967,499
Korea	2	3.750	1,924	0	1,924	0.260	158,399	316,798	2,913,501	404,055	3,792,753
Libya	2	3.750	1,474	1,747	3,221	0.435	158,399	316,798	2,913,501	676,533	4,065,231
Maroc	3	5.000	17,208	135	17,343	2.344	158,399	475,197	3,884,668	3,642,165	8,160,429
Namibia	3	5.000	1,315	0	1,315	0.178	158,399	475,197	3,884,668	276,160	4,794,424
Panama	2	3.750	13,378	0	13,378	1.808	158,399	316,798	2,913,501	2,809,484	6,198,182
Russia	1	2.500	5,959	0	5,959	0.805	158,399	158,399	1,942,334	1,251,437	3,510,569
S.Tome & Principe	1	2.500	891	0	891	0.120	158,399	158,399	1,942,334	187,117	2,446,249
South Africa	2	3.750	6,841	0	6,841	0.925	158,399	316,798	2,913,501	1,436,663	4,825,361
Trinidad & Tobago	2	3.750	3,782	0	3,782	0.511	158,399	316,798	2,913,501	794,250	4,182,948
Tunisie	1	2.500	4,176	0	4,176	0.564	158,399	158,399	1,942,334	876,993	3,136,125
U.S.A.	4	6.250	29,475	31,933	61,408	8.299	158,399	633,596	4,855,835	12,896,159	18,543,989
UK- OS Terr.	3	5.000	637	0	637	0.086	158,399	475,197	3,884,668	133,775	4,652,039
Uruguay	1	2.500	988	0	988	0.134	158,399	158,399	1,942,334	207,488	2,466,620
Venezuela	2	3.750	31,937	7,207	39,144	5.290	158,399	316,798	2,913,501	8,220,632	11,609,330
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>100</b>	<b>563,479</b>	<b>176,430</b>	<b>739,909</b>	<b>100</b>	<b>4,435,172</b>	<b>8,236,748</b>	<b>77,693,360</b>	<b>155,386,720</b>	<b>245,752,000</b>

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre.

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commissions (G+H).

C: Prise (poids vif).

D: Production de conserve (poids net).

E: Total (C+D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) comme membre de la Commission.

H: Montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie.

I: 1/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

J: 2/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

K: Total (G+H+I+J)

Table 3.  
Tableau 3.  
Tabla 3.

Catch and canning figures (in MT) of the Contracting Parties  
Chiffres de prise et de mise en conserve (TM) des Parties Contractantes  
Cifras de captura y conserva (TM) de las Partes Contractantes

Countries Pays Países	1996			1997			1998			Countries Pays Países
	Catch	Canning	Total	Catch	Canning	Total	Catch	Canning	Total	
	Prise	Conserv		Prise	Conserv		Prise	Conserv		
	Captura	Conserv		Captura	Conserv		Captura	Conserv		
Angola	396 *		396	241 *	96 **	337	623 p+		623	Angola
Brasil	38392 *		38392	41710 *	3098 **	44808	44276 p		44276	Brasil
Canada	1667	0	1667	1908	0	1908	1919	0	1919	Canada
Cap Vert	2506 *		2506	3035 *	287 **	3322	1273 p		1273	Cap Vert
China, People's Rep.	868 *	0	868	614 *	0	614	2313	0	2313	China, People's Rep
Cote d'Ivoire	590 *		590	425 nr	1400 **	1825	295 nr			Cote d'Ivoire
Croatia	1386		1386	1131	0	1131	941	277	1218	Croatia
European Community	263553	20887	284440	297205 co	86433 co	383638	197406	19894	217300	European Commun
France - Dep. Terr.				0	0	0				France - Dep. Terr.
Gabon	1035	0		225	0	225	373	0	373	Gabon
Ghana	38546 *	31515	70061	53930 *	44093 **	98023	66479 p		66479	Ghana
Guinea Ecuatorial	216 *		216	2991 **	0 **	2991				Guinea Ecuatorial
Guinee, Rep. de				463 **	0 **	463				Guinee, Rep. de
Japan	50655	0	50655	39616	0	39616	37455 p			Japan
Korea	2758		2758	1924	0 **	1924	290		290	Korea
Libya	1708 *		1708	1474 *	1747 **	3221	1383		1383	Libya
Maroc	11282	79	11361	17208	135	17343	13441	225	13666	Maroc
Namibia	1061 *		1061	1315 *		1315	1441 *		1441	Namibia
Panama	27908		27908	13378	0 **	13378	18820		18820	Panama
Russia	3229	0	3229	5959	0 **	5959	7870	0	7870	Russia
S.Tome & Principe	208		208	891	0 **	891	n/a			S.Tome & Principe
South Africa	5800	0	5800	6841	0	6841	8886	0	8886	South Africa
Trinidad & Tobago	3132	0	3132	3782	0	3782	45 p+	0	45	Trinidad & Tobago
Tunisie	4357		4357	4176	0 **	4176	4220 nr*	1612	5832	Tunisie
U.S.A.	28749	46078	74827	29475	31933	61408	26189	32288	58477	U.S.A.
UK- OS Terr.	512	0	512	637	0	637	691 p	0	691	UK- OS Terr.
Uruguay	1016		1016	988	0 **	988	1187	0	1187	Uruguay
Venezuela	32559 *		32559	31937 *	7207 **	39144	19847 nr		19847	Venezuela
<b>Total</b>	<b>524089</b>	<b>98559</b>	<b>622648</b>	<b>563479</b>	<b>176430</b>	<b>739909</b>	<b>457663</b>	<b>54296</b>	<b>474209</b>	<b>Total</b>

b only bluefin tuna reported

p Preliminary data./ Donnees preliminaires./ Datos preliminares.

p+ only partial data (quick estimates or selected gears or species only)

nr= national report

nr\* = catch and canning form completed but only bluefin reported

\*\*\* does not include Martinique or Guadalupe

co Carried over from previous budget base



**Tableau 4. Contributions des Parties Contractantes, 2001**

158.399

Base sur les chiffres de 1997

Parties Contractantes	Budget total (Pesetas convertibles)						252,943,060		Prises+			Total
	SC # (A)	SC % (B)	Prise TM (C)	Conserves TM (D)	C+C TM (E)	C+C % (F)	Cotis. Pts. conv. (G)	SC Pts. conv. (H)	SC Pts. conv. (I)	Conserves Pts. conv. (J)	Pts. conv. (K)	
Angola	2	3.750	241	96	337	0.046	158,399	316,798	3,003,389	72,986	3,551,572	
Brasil	2	3.750	41,710	3,098	44,808	6.056	158,399	316,798	3,003,389	9,700,382	13,178,968	
Canada	3	5.000	1,908	0	1,908	0.258	158,399	475,197	4,004,519	413,057	5,051,172	
Cap Vert	1	2.500	3,035	287	3,322	0.449	158,399	158,399	2,002,260	719,220	3,038,277	
China, People's Rep.	2	3.750	614	0	614	0.083	158,399	316,798	3,003,389	132,923	3,611,509	
Cote d'Ivoire	1	2.500	425	1,400	1,825	0.247	158,399	158,399	2,002,260	395,089	2,714,146	
Croatia	1	2.500	1,131	0	1,131	0.153	158,399	158,399	2,002,260	244,847	2,563,904	
European Community	4	6.250	297,205	86,433	383,638	51.849	158,399	633,596	5,005,649	83,052,652	88,850,296	
France - Dep.Terr.	1	2.500	0	0	0	0.000	158,399	158,399	2,002,260	0	2,319,058	
Gabon	1	2.500	225	0	225	0.030	158,399	158,399	2,002,260	48,710	2,367,767	
Ghana	1	2.500	53,930	44,093	98,023	13.248	158,399	158,399	2,002,260	21,220,681	23,539,739	
Guinea Ecuatorial	0	1.250	2,991	0	2,991	0.404	158,399	0	1,001,130	647,513	1,807,041	
Guinee, Rep. de	0	1.250	463	0	463	0.063	158,399	0	1,001,130	100,233	1,259,762	
Japan	4	6.250	39,616	0	39,616	5.354	158,399	633,596	5,005,649	8,576,350	14,373,994	
Korea	2	3.750	1,924	0	1,924	0.260	158,399	316,798	3,003,389	416,521	3,895,107	
Libya	2	3.750	1,474	1,747	3,221	0.435	158,399	316,798	3,003,389	697,405	4,175,991	
Maroc	3	5.000	17,208	135	17,343	2.344	158,399	475,197	4,004,519	3,754,535	8,392,650	
Namibia	3	5.000	1,315	0	1,315	0.178	158,399	475,197	4,004,519	284,680	4,922,795	
Panama	2	3.750	13,378	0	13,378	1.808	158,399	316,798	3,003,389	2,896,164	6,374,750	
Russia	1	2.500	5,959	0	5,959	0.805	158,399	158,399	2,002,260	1,290,046	3,609,104	
S.Tome & Principe	1	2.500	891	0	891	0.120	158,399	158,399	2,002,260	192,890	2,511,947	
South Africa	2	3.750	6,841	0	6,841	0.925	158,399	316,798	3,003,389	1,480,988	4,959,574	
Trinidad & Tobago	2	3.750	3,782	0	3,782	0.511	158,399	316,798	3,003,389	818,754	4,297,340	
Tunisie	1	2.500	4,176	0	4,176	0.564	158,399	158,399	2,002,260	904,050	3,223,107	
U.S.A.	4	6.250	29,475	31,933	61,408	8.299	158,399	633,596	5,005,649	13,294,036	19,091,679	
UK- OS Terr.	3	5.000	637	0	637	0.086	158,399	475,197	4,004,519	137,902	4,776,017	
Uruguay	1	2.500	988	0	988	0.134	158,399	158,399	2,002,260	213,889	2,532,947	
Venezuela	2	3.750	31,937	7,207	39,144	5.290	158,399	316,798	3,003,389	8,474,258	11,952,844	
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>100</b>	<b>563,479</b>	<b>176,430</b>	<b>739,909</b>	<b>100</b>	<b>4,435,172</b>	<b>8,236,748</b>	<b>80,090,380</b>	<b>160,180,760</b>	<b>252,943,060</b>	

A: Nombre de Sous-Commissions dont le pays est membre.

B: % cotisation annuelle membre Commission et Sous-Commissions (G+H).

C: Prise (poids vif).

D: Production de conserve (poids net).

E: Total (C+D).

F: Distribution en pourcentage de E.

G: Cotisation annuelle de montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) comme membre de la Commission.

H: Montant en pesetas equivalent a \$1000 (au moment ou les calculs ont ete effectues) pour chaque Sous-Commission dont le pays fait partie.

I: 1/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

J: 2/3 de (total moins G+H) reparti en % de la col. B.

K: Total (G+H+I+J)

# RAPPORTS NATIONAUX

## RAPPORT NATIONAL DE L'AFRIQUE DU SUD

*R.W. Leslie<sup>1/</sup>*

### 1. Informations sur les pêcheries nationales

Les premières données collectées sur la pêche de thonidés en Afrique du Sud remontent aux années cinquante lorsque les ligneurs de la pêche sportive ont obtenu leurs premières prises. La pêche commerciale à la palangre visant les thonidés a commencé au début des années soixante avec des captures de 1.800 TM de germon (*Thunnus alalunga*), de thon rouge du sud (*T. maccoyii*) et de thon obèse (*T. obesus*). Cette pêche palangrière a cependant cessé d'opérer au milieu de cette décennie à cause du faible prix auquel se vendaient les thonidés à cette époque. La pêche thonière a alors été délaissée au profit des pêcheries plus lucratives visant le homard du Verna rock, de la pêche au chalut sur la côte ouest (sole) et de la pêche à la senne (pilchard).

#### 1.1 La pêche à la canne et à l'hameçon

Après avoir été introduite, l'utilisation de la canne et de l'hameçon s'est avérée une méthode efficace de pêche thonière, ce qui explique que la pêche à la canne connaît une application commerciale depuis les années soixante-dix. Les efforts de la pêche thonière commerciale se sont accrus en 1979 après un passage record d'albacore (*T. albacares*) dans la région. Par la suite, la pêcherie thonière sud-africaine est restée essentiellement une pêche à la canne et à l'hameçon de surface visant le germon dans les eaux côtières au large des côtes occidentales de l'Afrique du Sud et de la Namibie. De 100 à 200 bateaux commerciaux sont actifs dans cette pêcherie depuis 1978, tandis qu'un nombre important de petites embarcations sportives (5 - 8 m) pêchent également le germon et d'autres thonidés à la canne et au moulinet dans les environs de la Pointe du Cape au sud-ouest du Cap (Fig. 1).

#### 1.2 La pêche palangrière

En 1998, l'Afrique du Sud a délivré des permis à des palangriers du Japon (86) du Taïpei chinois (24) pour la capture de thonidés (et espèces voisines) dans la ZEE sud-africaine en vertu d'accords de pêche bilatéraux. Elle reçoit des informations semestrielles sur les prises réalisées et des données mensuelles sur les prises par bateau. Ceci dit, elle n'a pas effectué de validation de ces informations ni d'évaluation indépendante de ces prises.

Des demandes de permis de pêche palangrière avaient été introduites, au début des années quatre-vingt-dix, par la flottille locale pratiquant la pêche à la canne et à l'hameçon afin de développer une pêche sud-africaine visant les thonidés destinés au marché du sashimi et l'espadon. L'évolution de la politique concernant l'allocation

<sup>1/</sup>Rapport original en anglais.

<sup>1/</sup> Marine and Coastal Management.

des droits de pêche a néanmoins retardé la délivrance de ces permis. C'est ainsi que le premier permis de pêche palangrière expérimentale a été concédé en 1995 dans le cadre d'une joint-venture entre des sociétés sud-africaine et japonaise. Suite à des nouvelles demandes introduites par l'industrie halieutique, les autorités ont formulé des propositions pour délivrer de nouveaux permis de pêche palangrière visant les thonidés en les assortissant de restrictions afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés pour pêcher des espèces autres que les thonidés. En 1997, trente permis de pêche expérimentale à la palangre ont été concédés, 20 à des pêcheurs actifs visant les thonidés et 10 à de nouveaux pêcheurs provenant de groupes auparavant désavantagés. Le nombre de permis de pêche palangrière a été réduit à 23 unités en 1998.

Une TM d'espadon (*Xiphias gladius*) a été débarquée pendant l'expérience de la joint-venture de 1995. On a enregistré ensuite une augmentation rapide des prises déclarées d'espadon par des palangriers étrangers. Si on les ajoute aux résultats de la pêche sportive visant cette espèce, on constate que ces prises ont suscité l'intérêt marqué des pêcheurs sud-africains de viser l'espadon à la palangre (voir rapport national de l'Afrique du Sud de 1995).

## 2. Recherche et statistiques

### 2.1 Germon

L'Afrique du Sud a mis en place en 1985 un système de carnets de pêche destiné à surveiller les efforts de pêche de sa flottille thonière dans le cadre du développement du National Marine Linefish System (NMLS), une base de données visant à surveiller tous les ligneurs. Les comparaisons avec les informations des grossistes montraient que ces carnets de pêche sous-déclaraient de façon substantielle les prises de thonidés jusqu'à 50% pour certaines années. C'est pour cette raison qu'on a utilisé les informations des grossistes pour surveiller les niveaux de capture et pour valider les statistiques de capture déclarées à l'ICCAT. Ceci dit, la couverture de ces informations commerciales a varié considérablement au fil des années étant donné que les schémas d'achat se sont modifiés et ne sont pas toujours fiables.

La quantité de poissons exportés est connue de façon précise dès lors que toutes les exportations doivent être contrôlées et visées par le Service des Douanes. Sachant que les prises de germon sont presque intégralement exportées, les registres du Service des Douanes constituent les estimations les plus fiables de la capture totale de cette espèce. Ces registres sont disponibles à partir de 1993 et montrent que, même si l'on prend les données des grossistes, la capture annuelle de germon des années 1993-1996 a été sous-estimée. La tendance apparemment à la baisse des captures de germon depuis 1993, telle qu'elle a été déclarée à l'ICCAT dans le Rapport de l'Afrique du Sud de 1997, apparaît aujourd'hui comme le résultat de prises sous-déclarées (Fig. 2, Table 1). A l'avenir, la prise totale de thons estimée de la flottille sud-africaine déclarées à l'ICCAT se fondera sur les données douanières.

Les prises annuelles de germon effectuées par la flottille sud-africaine sont largement influencées par la présence de cette espèce dans les eaux côtières exploitées par cette flottille. On suppose que la disponibilité du germon dans la zone côtière est influencée par des facteurs environnementaux. Avant 1991, près de la moitié de la capture de l'Afrique du Sud provenait de la région de Tripp Seamount dans les eaux namibiennes. Après la déclaration d'indépendance de la Namibie en 1990, les bateaux sud-africains ont été exclus de ces riches lieux de pêche de Tripp Seamount, où le germon abonde, ce qui a provoqué une chute brutale des prises de ce pays en 1991 (Fig. 2). Si certains bateaux sud-africains pêchent à nouveau dans les eaux namibiennes, la majorité des prises sud-africaines depuis 1991 ont été obtenues au large du sud-ouest du Cap (Fig. 3).

L'échantillonnage de fréquence-taille prélevé sur les prises sud-africaines de germon du sud a été poursuivi. Au total, 7.956 germons ont été mesurés en 1997 et 5.089 en 1998. Les prises de germon se composent de poissons mesurant en moyenne 77-87 cm de longueur fourche, correspondant à des individus d'environ 3 ou 4 ans (fig. 4).

### 2.2 Espadon

La pêche palangrière pélagique pratiquée à titre expérimental dès 1997 a été conçue comme une pêche dirigée sur les thonidés avec des prises accessoires d'espadon limitées à 15% par débarquement. Or, comme ces bateaux sont équipés d'engin mono-filament et de baguettes lumineuses américains, l'espadon a constitué la principale

partie des prises obtenues.

Un total de 467,8 TM (poids manipulé) d'espadon a été débarqué en 1998, ce qui représente environ 70% des prises totales débarquées par la flottille palangrière sud-africaine. Environ 150 TM (poids manipulé) d'espadon ont été pêchées dans la ZEE sud-africaine à l'ouest de 20° E (c.à.d. dans la zone de Convention ICCAT). Un volume supplémentaire de 140 TM (poids manipulé) d'espadon a également été capturé à l'est de 20° E. La position de capture du reste de cette prise est inconnue, même s'il est probable qu'il ait été obtenu au large du cap Agulhas dans la zone de Convention IOTC.

Des échantillons de fréquence-taille ont été prélevés comme longueur nageoire pectorale -pédoncule caudal (PCN) ou comme longueur nageoire pectorale - fourche (PFL). La mesure de longueur utilisée par l'ICCAT est la longueur mâchoire inférieure-fourche (LJFL). Les mensurations PCN et PFL ont été converties en LJFL à l'aide des formules suivantes:

$$PFL = 0,8045 * LJFL - 8,5647$$

$$PCN = 0,6853 * LJFL - 8,879$$

qui ont été présentées dans le document du SCRS de 1998 intitulé " A first description of the developing South African pelagic longline fishery" par Penney et Griffiths (1998)". La structure des tailles des prises d'espadon obtenues par l'Afrique du Sud en 1998 est illustrée à la Figure 5.

L'effort total de cette pêcherie est estimé à environ 359.000 hameçons déployés. La prise moyenne par unité d'effort (CPUE) est passée d'une moyenne de 3,4 kg en poids manipulé par hameçon pendant les trois premiers mois à une moyenne de 1,0 kg en poids manipulé par hameçon pendant les trois derniers mois (Fig. 6). Il se peut que cette baisse rapide de la CPUE reflète des changements affectant davantage la pêcherie que l'abondance du stock. De nombreux bateaux supplémentaires ayant des capitaines inexpérimentés à bord ont commencé à pêcher à la fin 1998. Tous ces bateaux ont opéré au large de l'extrémité sud-orientale du cap Agulhas qui est la zone préférée des capitaines expérimentés. Ceci pourrait avoir produit la saturation de la zone et, par conséquent, la baisse considérable de la CPUE.

L'Afrique du Sud a entrepris une évaluation de la région sud-africaine. Bien que provisoire, une première tentative d'analyse simple de la production par recrue a suggéré qu'une prise annuelle de 1.000 TM d'espadon dans la ZEE sud-africaine pourrait être soutenable. Une limite prudente de 1.000 TM appliquée à la prise maximale a été acceptée en attendant que des données suffisantes soient rendues disponibles pour entreprendre une évaluation plus solide.

### 3. Mise en place des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

#### 3.1 Germon

A la réunion de la Commission de l'ICCAT de 1998, les quatre parties qui prennent part à la pêche au germon sud-atlantique (Brésil, Taïpei chinois, Namibie et Afrique du Sud) ont été priées de présenter à l'Afrique du Sud des résumés trimestriels de leurs prises afin de surveiller la satisfaction progressive du TAC recommandé par l'ICCAT pour le germon du sud. En dépit de nombreuses demandes de l'Afrique du Sud et du Secrétariat de l'ICCAT, toutes les parties participantes n'ont pas présenté leurs données de capture de germon à ce pays. Les informations de capture présentées à ce jour sont résumées à la Table 2.

#### 3.2 Espadon

L'Afrique du Sud ne possède actuellement pas d'allocation pour l'espadon dans la zone de Convention de l'ICCAT. Ceci dit, seule une partie de la ZEE sud-africaine se trouve dans la zone de Convention de l'ICCAT et l'origine de l'espadon capturé dans la ZEE sud-africaine est incertaine. Ces espadons pourraient faire partie des stocks de l'océan Indien ou Atlantique, ou encore constituer une sous-population résidente.

Une évaluation préliminaire des stocks d'espadon dans la ZEE sud-africaine a indiqué qu'une production annuelle de 1.000 TM d'espadon pourrait être soutenable. Une limite globale des prises accessoires établie à 1.000 TM dans la pêcherie palangrière pélagique de l'Afrique du Sud opérant à l'intérieur de la ZEE sud-africaine a été appliquée en 1997 et doublée d'une restriction selon laquelle l'espadon ne pouvait pas dépasser 15% des prises totales par débarquement. L'objectif de cette restriction était d'empêcher le développement d'une pêcherie d'espadon dans la zone de Convention de l'ICCAT. L'application stricte de cette limite des prises accessoires dans la ZEE sud-africaine a contraint un nombre élevé de pêcheurs de ce pays à débarquer leurs captures dans des ports de pays voisins.

Un programme d'observateurs a été mis sur pied et a justifié l'envoi du premier observateur à bord d'un palangrier local en novembre 1998. Ce programme continuera en 1999 et sera appliqué aux palangriers locaux et étrangers.

**Table 1: Prise totale annuelle de germon (TM) déclarée auparavant à l'ICCAT fondée sur les données des carnets de pêche et des grossistes, et poids nominal de germon capturé en Afrique du Sud qui a été exporté.**

Année	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Déclaré auparavant.	6697	5930	7275	6570	6890	5280	3410	6360	6743	5268	4246	2856	—	—
Exporté									6881	6931	5213	5635	6707	8406

**Table 2: Prises de germon déclarées à l'Afrique du Sud pour chaque période de déclaration, par partie participant à cette pêche.**

Partie participante	Jan-fév.	Mars-avr.	Mai-juin
Brésil	n.c.	n.c.	n.c.
Taipei chinois	2.356	2.478	3.188
Namibie	n.c.	n.c.	n.c.
Afrique du Sud	1.371	1.091	

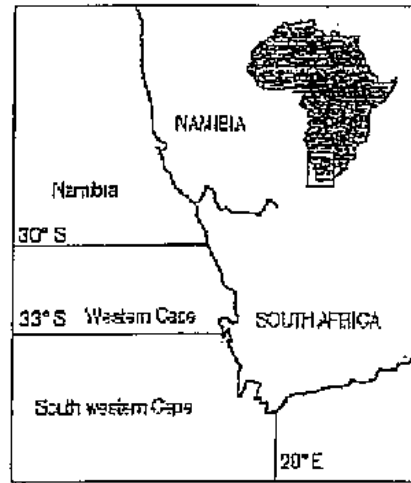


Fig. 1: Zones au large de l'Afrique du Sud et de la Namibie qui font l'objet de captures de germon. Les zones sont les mêmes que dans la Fig. 3.

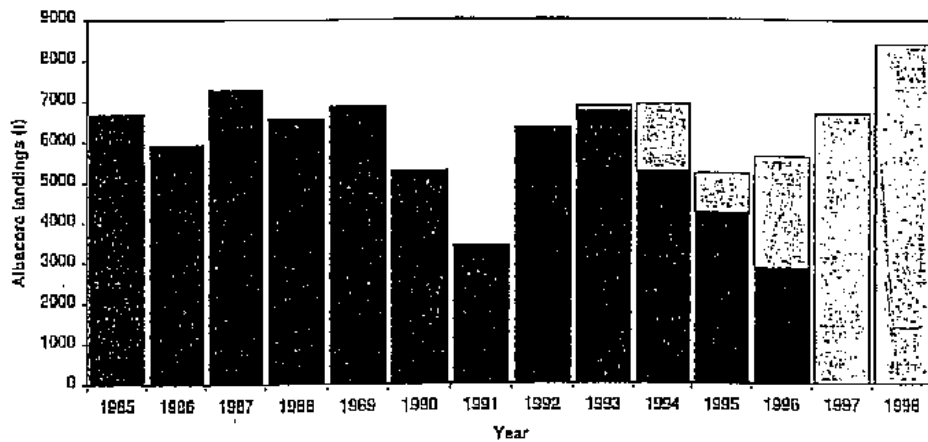


Fig. 2: Prises (poids nominal) de germon de l'Afrique du Sud ces dernières années. Les barres sombres jusqu'en 1993 représentent la capture annuelle de germon estimée à partir des données des grossistes. Les barres sombres de 1994 et 1995 représentent la capture totale de germon qui a été déclarée. Les barres claires représentent le poids nominal de germon capturé par l'Afrique du Sud qui a été exporté.

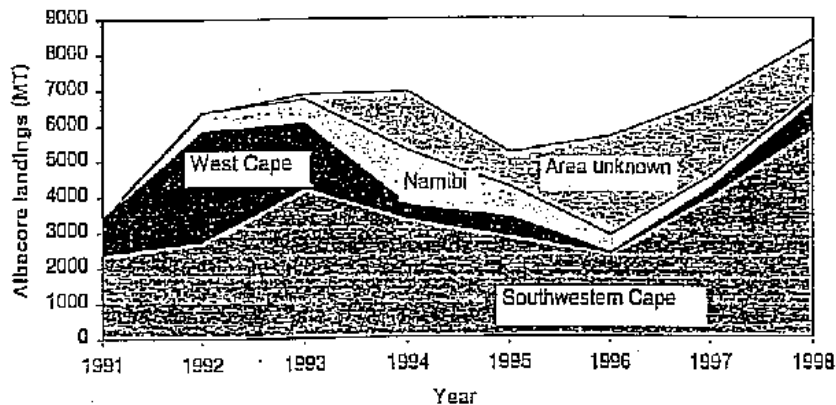


Fig. 3: Prises par zone pour la pêche au germon de l'Afrique du Sud. Les zones sont les mêmes que celles de la Figure 1.

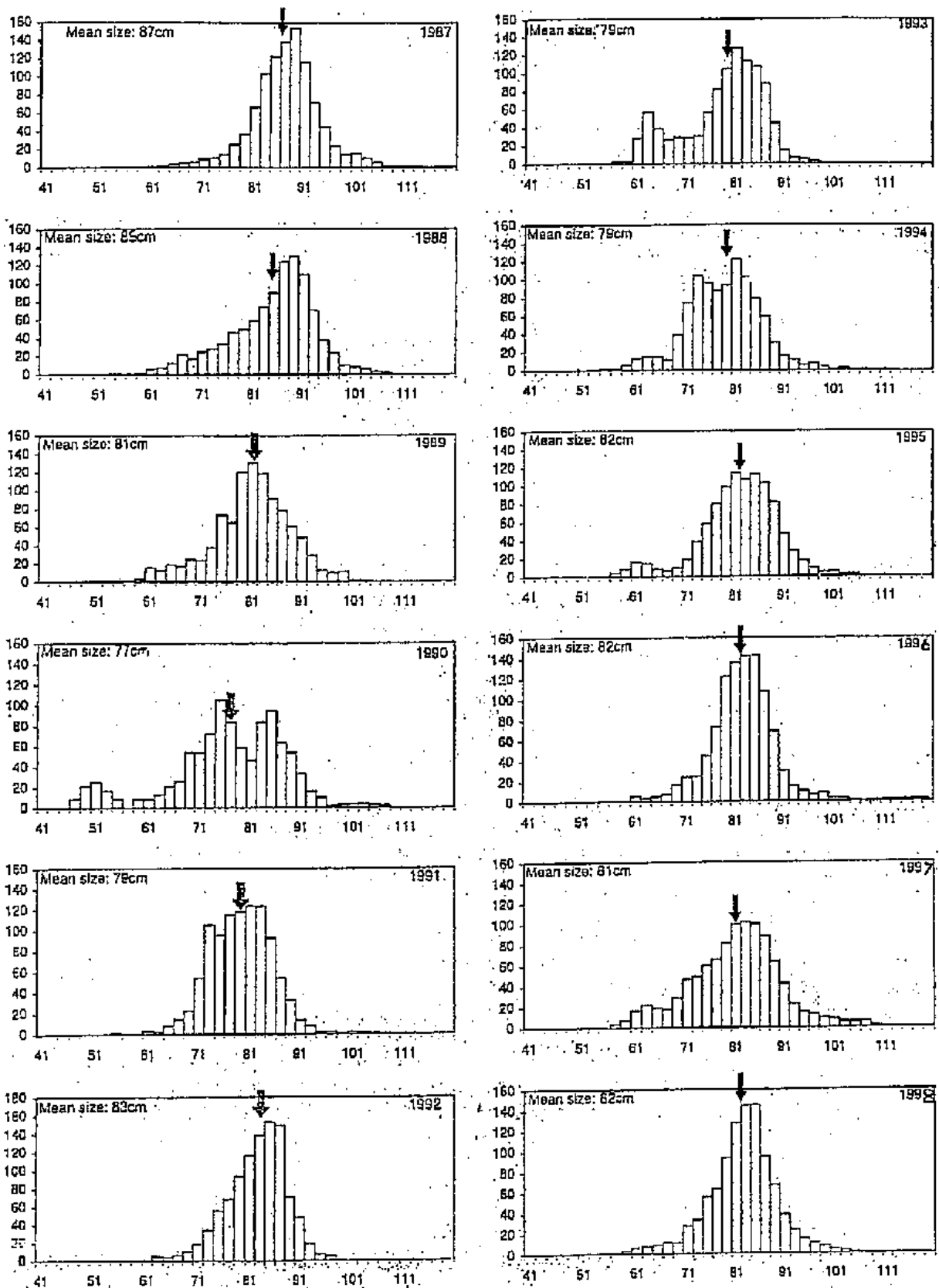


Fig. 4: Distributions fréquence-taille du germon dans les prises de l'Afrique du Sud, 1987-1988.

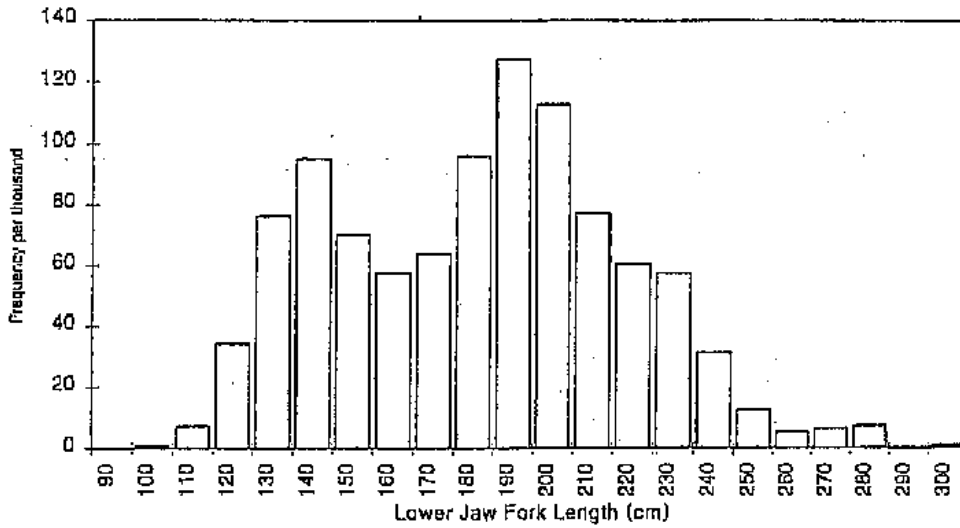


Fig. 5: Distribution fréquence-taille des prises d'espadon obtenues en 1998 par les palangriers sud-africains opérant dans la ZEE de ce pays (c.à.d. comprenant l'espadon pêché à la fois dans la Zone de Convention de l'ICCAT et dans celle de l' IOTC).

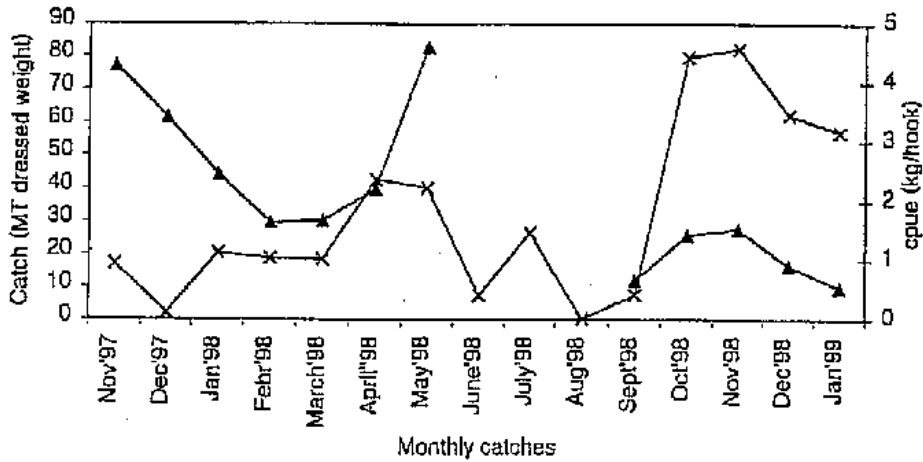


Fig. 6: Prise mensuelle d'espadon et CPUE pour la pêche palangrière pélagique de nature expérimentale dans la ZEE sud-africaine.



## RAPPORT NATIONAL DU BRÉSIL

*Secretaria Executiva, Departamento de Pesca e Aquicultura<sup>1/</sup>*

### 1. Etat des pêcheries

La flottille thonière palangrière du Brésil se composait en 1998 de 67 unités réparties comme suit par port d'attache : 6 à Itajai-SC, 16 à Santos-SP, 27 à Cabedelo-PB et 18 à Natal-RN. Le nombre de bateaux a augmenté de 15 % par rapport à 1997, suite à une politique nationale visant à promouvoir le développement de la pêche hauturière brésilienne, un droit qui est acquis au pays conformément à la législation internationale. Le nombre des canneurs est resté stable; ces bateaux ont travaillé à partir des mêmes ports que l'année précédente: Itajai-SC, Rio de Janeiro-RJ et Rio Grande do Sul-RS.

La prise brésilienne de thonidés et d'espèces voisines, y compris les istiophoridés, les requins et d'autres espèces d'importance secondaire (par exemple, le thazard bâtard et les coryphènes), s'est élevée en 1998 à 44.236,5 TM (poids vif), ce qui ne diffère pas sensiblement des 44.551 TM de la prise de 1997 (voir Tableaux 1-5). La plupart des captures (58 %) ont été effectuées par les canneurs, et se composaient à plus de 90 % de listao. Les prises de cette espèce sont demeurées stables, et n'ont diminué que de 47 TM par rapport à l'année précédente. L'albacore, dont 1.228,9 TM ont été pêchées, occupait le deuxième rang, par ordre d'importance, dans la pêche des canneurs. La prise totale de la pêche thonière de palangre (11.693,3 TM) dépassait d'environ 25 % celle de 1997, ce qui était surtout dû à la brusque augmentation (du quintuple) des prises de germon. L'espadon était toujours la principale espèce-cible, et 3.844 TM en ont été pêchées, soit 5 % environ de moins que l'année précédente.

### 2. Recherche et statistiques

Les données de capture et d'effort de la pêche thonière brésilienne sont rassemblées régulièrement au moyen de relevés des livres de bord que les capitaines sont dans l'obligation de remplir pour chaque sortie. La présentation de ces carnets de pêche est obligatoire pour tout bateau (national ou en location) jaugeant plus de 20 TJB. Les bateaux en location et les bateaux du pays détiennent exactement les mêmes droits et obligations aux termes de la législation brésilienne, et toute référence aux bateaux brésiliens dans le présent rapport concerne les deux catégories. Outre les livres de bord, une information supplémentaire sur les débarquements est fournie par les entreprises de pêche.

L'IBAMA (Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos naturais renováveis) était, jusqu'au mois de novembre 1998, chargé de la gestion de la pêche thonière brésilienne. Ses responsabilités comprenaient le relevé des carnets de pêche, le traitement des données disponibles (à l'exception de celles de l'état de São Paulo, qui ont toujours été rassemblées et traitées par l'Institut des Pêches) et la transmission des récapitulatifs à l'ICCAT. En novembre 1998, un décret fédéral (n° 2840 en date du 10 novembre 1998) a transféré la responsabilité de toutes les questions touchant les grands migrateurs (y compris la collecte de données et leur transmission à l'ICCAT) au Service des Pêches et de l'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture. Les données Tâche I et Tâche II de 1998 ont ainsi été préparées et remises. Trois organismes aident actuellement le Ministère de l'Agriculture à traiter et analyser les données pertinentes. Il s'agit de l'Université fédérale rurale de Pernambuco (UFRPE) au nord-est, l'Institut des Pêches au sud-est et l'Université du Vale do Itajai (UNIVAL) dans le sud. Ces organismes mènent aussi plusieurs autres activités de recherche sur les thons capturés par les bateaux brésiliens. Par ailleurs, au vu de l'intérêt croissant pour l'espadon, des données biologiques et morphométriques sur cette espèce sont rassemblées de façon régulière sur cette espèce depuis 1996.

Rapport original en anglais.

<sup>1/</sup> Ministério de Agricultura e do Abastecimento.

L'URFRPE entreprend à l'heure actuelle des études sur la reproduction, les habitudes trophiques, ainsi que sur l'âge et la croissance, de l'albacore, du germon, de l'espadon, du thazard bâtard et de plusieurs espèces de requins. Ces études font partie du programme brésilien d'évaluation des ressources vivantes dans la zone économique exclusive (ZEE), dénommé REVIZEE (Programa de Avaliação do potencial sustentável dos recursos vivos na Zona econômica exclusiva). Le REVIZEE est le plus grand programme national de recherche en matière d'halieutique jamais entrepris au Brésil, et englobe un ample éventail de prospections dans les zones océaniques au large des côtes sud, sud-est et nord-est. Depuis 1995, des campagnes ont été effectuées par plusieurs universités et instituts pour rassembler des données océanographiques, telles que la température, la salinité, la concentration en aliments, la biomasse primaire, les sédiments, la densité en phytoplancton et en zooplancton, ainsi que des informations sur la pêche de palangres en multifilament et en monofilament.

Une étude de télémétrie sur l'espadon dans le nord-est brésilien est prévue pour le mois d'octobre 1999; ce projet sera mené en coopération par l'URFRPE et des scientifiques américains du NMFS (National Marine Fisheries Service) des États-Unis. Il s'agit du premier travail de cette nature au Brésil.

Un travail considérable a aussi été réalisé pour adapter la technologie des palangres en monofilament aux bateaux artisanaux et à la petite pêche, dans le but de mitiger les conditions sociales difficiles auxquelles font face les petits villages côtiers de pêcheurs qui dépendent à l'heure actuelle de l'exploitation des espèces côtières (cf. document SCRS/99/35).

Outre la responsabilité du traitement de toutes les données sur la pêche des canneurs qui pêchent au large des côtes du sud brésilien, l'Université du Vale do Itajaí rassemble également des informations biologiques sur le listao (cf. document SCRS/99/66) destinées aux évaluations de stock. Le CEPsul/IBAMA a aussi rassemblé des informations biologiques sur cette espèce.

L'an passé, l'Institut des Pêches de l'état de São Paulo a rassemblé, traité et analysé toutes les données sur les palangriers qui pêchent depuis São Paulo. Il a également mené plusieurs autres recherches en recourant à des observateurs à bord des bateaux pour marquer des espadons juvéniles, prélever des échantillons biologiques, relever des données de fréquence de tailles, etc. Des données ont aussi été rassemblées sur plusieurs pêcheries sportives basées au sud-est du Brésil, notamment à Rio de Janeiro-RJ et à Ilhabela-SP, où les clubs nautiques locaux organisent des championnats. Une limite de poids minimum a été fixée à titre volontaire, mais elle varie d'un club à l'autre. En général, le poids minimum du voilier, du makaire blanc et du makaire bleu se situe respectivement aux alentours de 35 kg, 50 kg et 150 kg. Du fait de ces restrictions de poids, la plupart des poissons capturés sont ensuite remis à l'eau. En tout, pendant la saison 1998-1999, 894 voiliers, 26 makaires bleus et 12 makaires blancs capturés ont été remis à l'eau, certains porteurs de marques. Il est prévu que pendant la saison 1999-2000, quelques clubs nautiques adoptent des normes encore plus strictes, en relevant le poids minimum du makaire bleu à 250 kg, et en appliquant dans certains cas une interdiction à tout débarquement d'istiophoridés.

### 3. Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Comme l'indiquait déjà le Rapport national de 1998, plusieurs réglementations de la pêche ont été mises en place l'an dernier par le gouvernement brésilien pour respecter de façon adéquate les recommandations de l'ICCAT:

- limite de taille minimum pour l'espadon (en 1998, la capture brésilienne de poissons de moins de 125 cm ne représentait que 6,4 % de la production totale);
- interdiction de prélever les ailerons de requin (ces derniers ne peuvent être débarqués qu'accompagnés de la carcasse correspondante), et présentation obligatoire d'informations sur le poids d'ailerons débarqué;
- dimension maximale des filets pélagiques dérivants.

Comme il est mentionné ci-dessus, le développement de la pêche hauturière du Brésil et l'utilisation efficace de sa ZEE constituent une politique nationale hautement prioritaire du gouvernement brésilien. Il convient d'insister sur le fait que cette politique est pleinement étayée par tous les accords et instruments pertinents de la législation internationale. Pour faciliter l'exploitation efficace de la ZEE, le gouvernement brésilien a mis en route

en 1995 le projet REVIZEE (voir ci-dessus). Plus récemment, en 1999, le Département des Pêches du Ministère de l'Agriculture, qui est maintenant chargé de la gestion de la pêche hauturière brésilienne, a entrepris un projet de développement de la pêche nationale dans la ZEE et les zones de haute mer adjacentes. Plusieurs actions réalisées conformément à cette politique nationale ont permis d'accroître de 15 % le nombre des palangriers thoniers brésiliens. Néanmoins, la pêche brésilienne d'espadon a inférieure de 5 % à celle de l'année précédente. Par conséquent, la proportion des prises brésiliennes d'espadon en excès de la limite établie par l'ICCAT a été réduite de près de la moitié (de 104 % en 1997 à 64 % en 1999). Bien que ces chiffres dépassent encore le quota alloué au Brésil, ils sont le résultat d'un effort considérable de la part des autorités brésiliennes pour freiner la production d'espadon de façon à respecter la recommandation de l'ICCAT. Cet effort illustre la ferme détermination du gouvernement brésilien de respecter les limites de capture établies par l'ICCAT en 1996, bien que la population estime qu'elles sont injustes à l'égard des intérêts du Brésil, et qu'elles ne sont pas compatibles avec la législation internationale.

C'est aussi parce qu'il la considérait injuste que le Brésil s'est vu obligé à présenter une objection à une autre recommandation de l'ICCAT, celle sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud. Comme le mentionnait déjà le rapport antérieur, cette recommandation est en soi clairement discriminatoire et biaisée, puisqu'en fait elle nuit aux pays en développement qui exportent plus que les pays développés, qui sont les importateurs traditionnels.

L'iniquité d'une l'allocation de quotas basée principalement (sinon exclusivement) sur les prises historiques est une question qui a préoccupé plusieurs pays membres de l'ICCAT, et qui a débouché sur l'approbation, à la réunion de 1998 de la Commission à Saint-Jacques de Compostelle, d'une recommandation portant création d'un groupe de travail pour débattre de cette question et proposer de nouveaux critères. Le groupe de travail ainsi créé s'est réuni à Madrid du 30 mai au 3 juin 1999; sans que l'on ait pu arriver à un consensus, de grands progrès ont toutefois été réalisés. La position du gouvernement brésilien avait été exposée en début de réunion. Trois documents sont issus de cette réunion, dont des propositions individuelles des Etats-Unis et de la Communauté européenne, et une proposition appuyée par plusieurs pays (membres : Brésil, Maroc, Libye, Panama, Afrique du Sud, Venezuela et Uruguay ; et non-membres assistant en tant qu'observateurs : Belize, Colombie, Iles Féroé, Guatemala, Islande, Mexique, Namibie, Norvège et Turquie). Ces textes considéraient une ample liste de critères à utiliser pour l'allocation de quotas.

L'ICCAT fête ses 30 années d'existence à la réunion de la Commission à Rio de Janeiro. Certaines de ses pratiques et normes sont donc périmées et doivent être actualisées de façon urgente. Malgré les progrès réalisés récemment, le gouvernement brésilien estime qu'il y a encore beaucoup à faire pour que les normes de l'ICCAT s'adaptent au monde actuel, notamment dans l'optique de la structure légale internationale en vigueur. Le gouvernement brésilien est néanmoins convaincu que la bonne volonté et l'esprit de coopération qui ont toujours animé la Commission lui donneront la force et l'inspiration nécessaires pour mener à bien cette transition.

Tableau 1. Prises des palangriers brésiliens en 1998, poids vif (TM).

Effort (en nombre d'hameçons)	Prise totale	YFT Alba- core	ALB Germon	BET Thon obèse	SWO Espa- don	SAI Voilier	WHM Mak. blanc	BUM Mak. bleu	WAH Thaz. bâtard	DOL Cory- phènes	SHK Requins	OTH Autres
10.211,023	11.693,3	1.013,6	3.012,3	644,6	3.844,0	106,3	100,9	340,5	45,9	114,8	2.304,6	165,8

Tableau 2. Prises des canneurs brésiliens en 1998, poids vif (TM).

Effort (en nombre d'hameçons)	Prise totale	YFT Alba- core	ALB Germon	BET Thon obèse	SKJ Listao	FRI Auxide	LTA Thonine	DOL Cory- phènes	OTH Autres
4.411	25.526,2	1.228,9	404,7	0,0	23.567,3	119,8	2,3	192,6	10,6

Tableau 3. Prises des senneurs brésiliens en 1998, poids vif (TM).

<i>Prise totale</i>	<i>SKJ-Listao</i>	<i>FRI-Auxide</i>	<i>DOL-Coryphènes</i>
261,7	219,2	34,9	7,6

Tableau 4. Prises des autres pêcheries brésiliennes en 1998, poids vif (TM).

<i>Prise totale</i>	<i>YFT Alba-core</i>	<i>ALB Germon</i>	<i>BET Thon obèse</i>	<i>SWO Espa-don</i>	<i>Istio-phori-dés</i>	<i>BLF Thon n. noires</i>	<i>SKJ Listao</i>	<i>FRI Auxide</i>	<i>LTA Thonine</i>	<i>BRS Thaz. serra</i>	<i>KGM Thazard</i>	<i>WAI bâtard</i>	<i>OTH Autres</i>
6.707,1	270,8	0,0	0,1	2,8	339,2	54,5	2,7	6,7	920,2	1.515,6	3.594,5	0,8	47,4

Tableau 5. Prise brésilienne totale en 1998, poids vif (TM).

<i>Prise totale</i>	<i>SKJ Listao</i>	<i>YFT Alba-core</i>	<i>ALB Germon</i>	<i>BET Thon obèse</i>	<i>SWO Espa-don</i>	<i>Istio-phori-dés</i>	<i>Requins</i>	<i>Autres</i>
44.236,5	23.789,2	2.513,3	3.417,0	644,7	3.846,8	886,9	2.304,6	6.834,0

## RAPPORT NATIONAL DU CANADA POUR 1998

J. M. Porter<sup>1</sup>, C. J. Allen<sup>2</sup>

## 1. Renseignements nationaux sur les pêches

## 1.1. Thon rouge

Le thon rouge nage en eaux canadiennes de juillet en décembre sur la plate-forme Scotian, dans le golfe du Saint-Laurent, dans la baie de Fundy et au large de Terre-Neuve. Comme prévu à l'entente de la CICTA, le quota canadien pour l'année civile 1998 était de 600,7 t (552,6 t en quota alloué plus 48,1 t reportées de 1997). Les débarquements nominaux au Canada ont atteint 596,0 t en 1998 (Tableau 1), ce qui laisse un solde de 4,7 t qui sera reporté sur le quota de 1999. Il faut noter que les différences annuelles entre le quota canadien et les débarquements signalés au Tableau 2 reflètent le régime de gestion rigoureux établi afin de s'assurer que le quota canadien n'était pas dépassé et non la difficulté de capturer du thon rouge. En outre, les observateurs en mer ont constaté que 1,3 t de thons rouges morts ont été rejetés dans le cadre de la pêche de l'espadon à la palangre. À cause de problèmes d'échantillonnage, on doute de la précision de l'estimation préliminaire pour 1998, présentée dans le SCRS/99/77, du nombre de tonnes de thons rouges morts rejetés à la mer par rapport au total des prises (16,3 t).

La pêche la plus importante depuis 1988 a été celle à la ligne tendue dans le *Hell Hole* entre le banc de Browns et le banc Georges (180 km au sud-ouest de la Nouvelle-Écosse), quoique son importance ait considérablement décliné depuis quelques années pour se situer à environ 25 % des prises canadiennes (contre 70 % au début des années 1990; Tableau 2). Par ailleurs, cette pêche présente une dispersion spatiale beaucoup plus accentuée que lors des années précédentes. Les prises pèsent en moyenne environ 200 kg (poids rond). Le niveau des prises par unité d'effort (PUE) a décliné au cours des dernières années et s'avère de loin inférieur à ce qu'on observait lorsqu'on a commencé à pratiquer cette pêche, en 1988 (SCRS/98/42). En 1998, 19 % (115 t) des prises canadiennes provenaient du golfe du Saint-Laurent, ce qui correspond aux proportions habituellement enregistrées durant les années 1990. On obtient actuellement des niveaux nominaux de PUE beaucoup plus bas qu'au début des années 1980 (SCRS/98/42). Le poids moyen des poissons capturés dans le golfe du Saint-Laurent est de 400 kg (poids rond). On a aussi enregistré d'autres captures dans la baie St. Margaret (pêche à la trappe, 68 t), au nord-est de la Nouvelle-Écosse (canne et moulinet, 82 t) et dans de nouvelles pêcheries situées au large de Halifax et de Liverpool (106 t). Ces deux dernières prennent d'ailleurs de plus en plus d'importance (Tableau 2). Dans la baie de Fundy, 36 t de thon rouge ont été capturées au harpon électrique. La pêche à la ligne tendue pratiquée sur la Queue du Grand Banc de Terre-Neuve a permis de ramener 21 t de thon rouge; depuis quelques années, cette pêche connaît des fluctuations marquées (Tableau 2), principalement imputables à l'atténuation de l'effort dans le secteur du poisson de fond et à une présence irrégulière dans les pêcheries hauturières. Dans le cas du palangrier hauturier qui pêche les espèces de thon autres que le thon rouge dans l'Atlantique nord-ouest, les prises accessoires de thon rouge ont atteint 16,1 t, alors que la limite était de 20 t.

En 1998, 419 détenteurs de permis ont effectivement pratiqué la pêche dirigée du thon rouge. On a délivré un permis de pêche hauturière à la palangre du thon autre que le thon rouge qui prévoyait de faibles prises accessoires de thon rouge; en outre, quatre détenteurs de permis de pêche à la trappe dans la baie St. Margaret ont utilisé 24 permis de pêche du thon rouge au filet-trappe (Tableau 3).

## 1.2. Espadon

L'espadon fréquente les eaux canadiennes de mai à novembre, principalement à l'extrémité du banc Georges, sur la plate-forme Scotian et sur les Bancs de Terre-Neuve. Pour 1998, la CICTA avait recommandé un quota

Rapport original en anglais, version française du Service des Pêches et Océans Canada.

<sup>1</sup> Pêches et Océans Canada, Station Biologique, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, Nouveau-Brunswick E5B 2L9.

<sup>2</sup> Pêches et Océans Canada, Resource Management Branch, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6.

canadien de 1 100 t en sus du solde reporté du quota pour 1997 de 40,5 t, ce qui a donné au Canada un quota de 1 140,5 t. Les débarquements nominaux par les pêcheurs canadiens se sont chiffrés à 1 115 t en 1998 (Tableau 1); le solde non capturé (25,5 t) sera reporté sur le quota de 1999. Un régime de gestion rigoureux du thon rouge étant mis en oeuvre pour garantir que le quota d'espadon canadien n'était pas dépassé, le solde reporté reflète cet effort plutôt que des problèmes de capture de l'espadon. Les débarquements de petits espadons étaient presque nuls (0,4 %). En outre, les observateurs en mer estiment à environ 5,5 t le volume d'espadons morts (petits poissons) rejetés dans le cadre de la pêche de l'espadon à la palangre. À cause de problèmes d'échantillonnage, on doute de la précision de l'estimation préliminaire pour 1998, présentée dans le SCRS/99/77, du nombre de tonnes rejetées à la mer par rapport au total des prises (51,7 t).

En 1998, les palangriers ont ramené 875 t d'espadon (78 % des captures), et les harponneurs 240 t (Tableau 4), ce qui donne des poids moyens (poids rond) de 61 kg et 126 kg respectivement (Tableau 4). Les prises au harpon sont les plus élevées depuis 1967, imputables à un intérêt accru pour cette pêche et aux conditions océanographiques favorables. Les PUE pour l'espadon capturé à la palangre en 1997 et 1998 sont plus élevées que le plancher historique de 1996 et montrent une tendance à la hausse (SCRS/99/76). Si la série temporelle de PUE indique de fait une abondance relative de l'espadon dans les eaux canadiennes (une hypothèse formulée lorsque les taux de capture sont utilisés pour étalonner l'APV), l'abondance relative de l'espadon a donc augmenté depuis ce plancher. Cela pourrait signifier que les réductions draconiennes du quota mises en oeuvre en 1997 et 1998 pour l'Atlantique nord conformément à la recommandation de la CICTA en matière de réglementation ont eu des conséquences positives sur l'abondance de l'espadon.

En 1998, seulement 49 des 77 palangriers détenant un permis de pêche à l'espadon ont débarqué des prises (Tableau 4), ce qui diffère fortement de la période 1993-1996, où, en raison de l'affaiblissement des stocks de poisson de fond, la totalité ou la quasi-totalité des détenteurs avaient été actifs (Tableau 4). L'amenuisement de l'effort en 1998 procède d'une combinaison de facteurs, dont la réduction de quota, les opportunités accrues de pêche d'autres espèces (en particulier le crabe et la crevette à Terre-Neuve) et les prix relativement bas. Même si 1 400 pêcheurs peuvent se procurer un permis de pêche au harpon, seulement 109 environ ont effectivement débarqué des espadons en 1998. La pêche de l'espadon au harpon est une activité opportuniste que les pêcheurs pratiquent tout en pêchant d'autres espèces, quoique depuis quelques années plusieurs pêcheurs s'y adonnent de façon exclusive tôt en saison; cette pêche a été particulièrement fructueuse en 1998. De plus, on a délivré un permis de pêche hauturière à la palangre de thons autres que le thon rouge. Le permis prévoyait des prises accessoires d'espadon.

### 1.3. Autres thons

Les autres espèces de thon (germon, thon obèse et albacore) en eaux canadiennes se trouvent à la limite nord de leur territoire. Les prises sont donc faibles. En été, ces espèces sont présentes à la bordure du Gulf Stream et sur le banc Georges, la plate-forme Scotian et les Bancs de Terre-Neuve. Au Canada, on a désigné un palangrier hauturier pour la pêche dirigée d'autres espèces de thon; il peut récolter des prises accessoires de thon rouge. De plus, la flottille de 77 palangriers pêchant l'espadon détient des permis doubles lui permettant de s'orienter vers d'autres thons pendant la pêche à l'espadon, mais elle ne peut pas récolter de prises accessoires de thon rouge. En outre, les bâtiments qui pêchent le thon rouge sont autorisés à conserver un certain volume de prises accessoires d'autres thons. L'activité de pêche (prises et PUE nominales, SCRS/98/44) concernant les autres thons est demeurée sensiblement au même niveau qu'en 1996 et 1997; tôt en saison, les palangriers pêchant l'espadon se sont orientés vers l'albacore (56,6 t) et le thon obèse (119,6 t) (Tableau 1). De petites quantités de germon (23,2 t, Tableau 1) ont aussi été capturées.

### 1.4. Requins

Le requin bleu, le requin-taupo commun et le requin-taupo bleu ont toujours été des prises accessoires pour les palangriers canadiens récoltant l'espadon et le poisson de fond, mais de petites quantités de requins sont toujours débarquées dans le cadre d'autres pêches. On considère qu'à cause des rejets, les prises accessoires de requins sont supérieures à celles déclarées. On modifie actuellement la réglementation pour corriger cette situation. Au cours des dernières années, on a instauré une pêche dirigée à la palangre et l'on a appliqué en 1995-1996 un plan de

gestion des requins. Ce plan a été bonifié en 1996 (et approuvé pour 1997-1999). Il vise à jeter les bases d'une pêche de surveillance scientifique en autorisant la délivrance d'un nombre minimum de permis de pêche exploratoire du requin, qui permettront à leurs titulaires de pratiquer une pêche dirigée du requin tout en recueillant des données scientifiques détaillées sur l'abondance et la répartition des stocks. Ces données serviront à déterminer si une pêche commerciale du requin pourrait être viable après 1999, et dans l'affirmative à quelles conditions.

En 1998, on a délivré 44 permis de pêche exploratoire du requin, dont les détenteurs étaient autorisés à récolter du requin-taupo commun et/ou du requin bleu, ainsi que toute autre espèce de requin, dont le requin-taupo bleu, qui ne doit cependant être qu'une prise accessoire (Tableau 3). Le plan de gestion a suspendu toute nouvelle autorisation de permis de pêche exploratoire du requin. En fait, 11 permis de moins ont été délivrés en 1998 par rapport à 1996 pour la pêche exploratoire du requin, car le Comité consultatif des gros poissons pélagiques de l'Atlantique a décidé que les permis inutilisés ne pourraient être renouvelés. Voici le total des débarquements déclarés en 1998: 1 008 t de requin-taupo commun, 5 t de requin bleu et 70 t de requin-taupo bleu (Tableau 1). En outre, on a délivré 735 permis de pêche récréative du requin avec obligation de graciacion des prises (Tableau 3).

## 2. Recherches et statistiques

Les systèmes statistiques sur les pêches dans l'Atlantique canadien permettent de surveiller en temps réel les prises et l'effort de pêche, pour toutes les sorties de pêche. En 1994, un programme de surveillance à quai financé par l'industrie a été instauré dans le Canada atlantique, à la lumière des normes fixées par le ministère des Pêches et des Océans, pour les palangriers pêchant l'espardon et la majorité des débarquements de thon rouge. Depuis 1996, ce système vise toutes les flottilles de pêche (y compris pour la pêche des requins) et permet de contrôler la totalité des sorties de pêche, y compris les sorties infructueuses. Toutes les fois qu'un bateau rentre de la pêche, chaque pêcheur doit remettre les données de son registre de bord à une société de surveillance qui introduit les données dans un système informatique central. Les registres de bord contiennent des données sur les prises, l'effort de pêche, les conditions environnementales (p. ex., la température de l'eau) et les prises accessoires. Les pêcheurs doivent fournir ces données avant de pouvoir repartir pour une autre expédition de pêche (les registres de bord peuvent être postés ultérieurement en cas de sortie infructueuse). Idéalement, cette façon de procéder assure une couverture complète des registres de bord correctement remplis et du poids de chaque poisson. Avant la mise en place du Programme de surveillance à quai, même s'il était obligatoire de remettre les registres de bord, moins de 50 % des expéditions de pêche étaient documentées par des registres de bord utilisables et par des données utiles sur la taille individuelle des prises (voir les données sur l'espardon au Tableau 4). On s'est penché sur l'efficacité de ce système en 1998, et l'on a recommandé les modifications nécessaires. Les programmes d'observateurs et de surveillance en mer des bateaux canadiens permettent d'évaluer l'importance de problèmes tels que les prises accessoires et les rejets sélectifs. Les détenteurs de permis qui enfreignent la réglementation canadienne et les conditions des permis s'exposent à des amendes, à un retrait de permis et à d'éventuelles sanctions administratives.

### 2.1. Recherches sur le thon rouge

Voici quel était le programme de recherche scientifique de la Station biologique de St. Andrews en 1998 :

1) Mise à jour et révision des analyses des PUE normalisées pour les pêches du golfe du Saint-Laurent (1981-1997), y compris une correction des taux de capture historiques du thon rouge (1981-1995) et l'inclusion de tous les secteurs de la flottille et engins du golfe. Actualisation des PUE normalisées pour la pêcherie de *Hell Hole* et de la baie de Fundy (1988-1997) à l'aide d'une série de données pondérées.

2) Mise en train d'un programme conjoint (Canada-États-Unis-science-industrie) de marquage et de surveillance par satellite du thon rouge faisant appel à une technologie de pointe : formation achevée, coopération avec l'industrie établie et 5 thons marqués à l'aide d'étiquettes détachables émettrices.

3) Réalisation d'un examen détaillé du système de collecte des données sur la pêche commerciale afin d'assurer que tous les registres de bord sont présentés en temps opportun.

4) Surveillance à quai de tous les débarquements de thon rouge au Canada, et saisie des données fournies par les bureaux statistiques régionaux. Depuis 1996, on procède à une surveillance et à la saisie de données pour toutes les expéditions de pêche, même lorsqu'elles ont été infructueuses. En 1998, les biologistes ont donné une formation aux responsables de la surveillance et aux agents des pêches.

5) Prélèvement d'échantillons sanguins et tissulaires sur les thons rouges, pour un projet de recherche du NMFS des États-Unis sur la maturité sexuelle et la génétique du thon rouge.

## 2.2. Recherches sur l'espadon

Voici en quoi consistait le programme de recherche scientifique de la Station biologique de St. Andrews en 1998 :

1) Mise à jour des PUE par âge pour les palangriers canadiens (1988-1997) et des nouvelles PUE par sexe.

2) Préparation des données canadiennes sur la proportion des sexes selon la taille chez l'espadon.

3) Réalisation d'un examen détaillé du système de collecte des données sur la pêche commerciale afin d'assurer que tous les registres de bord sont présentés en temps opportun.

4) Instauration d'une surveillance à quai pour tous les espadons débarqués par des palangriers canadiens et saisie des données recueillies par les bureaux statistiques régionaux. En 1998, on a fait la surveillance à quai de tous les débarquements d'espadons, y compris de ceux capturés au harpon, et l'on a amélioré le système de surveillance des prises en fin de saison pendant que les bateaux sont encore en mer, afin d'éviter tout dépassement de quota.

5) Calcul d'estimations du volume d'espadons et de thons rouges morts rejetés à la mer d'après les données recueillies par les observateurs sur la pêche canadienne de gros pélagiques à la palangre.

6) En collaboration avec la *Nova Scotia Swordfishermen's Association* (Association des pêcheurs d'espadon de la Nouvelle-Écosse), achèvement de l'étude collective sur le marquage des espadons juvéniles. Depuis 1993, on a marqué 357 individus, dont sept ont été jusqu'à maintenant recapturés (SCRS/99/78).

## 2.3. Autres thons

On a procédé à l'échantillonnage biologique d'autres thons (germon, thon obèse et albacore) à bord de bateaux de pêche hauturière canadiens et de bateaux japonais pêchant à l'intérieur de la zone des 200 milles. L'échantillonnage à bord de la flottille canadienne s'est limité à la présentation de feuilles de comptage et de registres de bord de même que la présence d'observateurs à un niveau de 9 %. En général, les PUE nominales de germon, de thon obèse et d'albacore montrent une augmentation modérée de 1994 à 1997 (SCRS/98/44).

## 2.4. Requins

L'Institut océanographique de Bedford, à Dartmouth, a lancé en 1994 un modeste programme de recherche sur les requins qui, en 1998, a été élargi comme suit :

1) Presque tous les participants actifs à la pêche exploratoire commerciale du requin-taupe commun de 1998 ont collaboré avec le secteur Sciences du MPO à l'étiquetage des jeunes et à la collecte de données détaillées sur les prises, le sexe et la longueur. À la fin de 1998, cette coopération a été officialisée et élargie par le biais d'une entente relative à un projet conjoint lorsque l'industrie de la pêche s'est engagée envers Sciences à financer la présence de scientifiques à bord des bateaux de pêche afin d'accélérer la recherche sur l'espèce. Cette entente est demeurée en vigueur en 1999.



2) Les données détaillées sur les prises, l'effort et la composition des tailles recueillies par le passé sont en voie d'être analysées. Elles seront intégrées aux données recueillies dans le cadre de l'entente pour former la base d'une évaluation complète du stock de requin-taupe commun, qui sera effectuée à l'automne 1999.

3) Pour tirer pleinement parti du programme de recherche sur le requin-taupe commun financé par l'industrie, on a mis en place une collaboration scientifique avec le Apex Predator Group du National Marine Fisheries Service (NMFS) des États-Unis. La collaboration couvre tous les aspects du cycle vital et de la dynamique de la population de l'espèce, y compris l'âge et la croissance, la maturité et la reproduction, les régimes migratoires, les aliments et les températures recherchées. Le MPO et le NMFS contribuent tous deux des ressources à cette initiative.

4) La seule pêche dirigée du requin bleu est de nature récréative. Par conséquent, on a recueilli des données sur les prises, l'effort et la composition des prises selon le sexe et la longueur lors de tous les concours de pêche du requin organisés dans l'est du Canada en 1998. On a aussi obtenu des pêcheurs récréatifs du requin les données inscrites dans leurs registres de pêche.

### 3. Mise en application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA

Le Canada a annoncé un plan de gestion pluriannuel de la pêche du thon rouge, de l'espadon, des requins et des autres thons (germon, thon obèse et albacore) avant l'ouverture de la saison de pêche de chacune des espèces. Ces plans sont préparés de concert avec l'industrie de la pêche et tiennent compte de toutes les recommandations pertinentes formulées par la CICTA en matière de réglementation. Ils sont mis en œuvre sous l'égide de la *Loi sur les pêches* fédérale. Les recommandations nécessaires de la CICTA sur la réglementation sont soit présentées dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique* (1985) (relevant de la *Loi sur les pêches*), soit formulées comme conditions écrites de délivrance de permis. Ces deux formulcs ont un caractère exécutoire pour les pêcheurs. Le Tableau du CICTA de Déclaration des Captures pour le comité chargé d'assurer le respect des règlements se trouve au Tableau 5.

#### 3.1. Thon rouge

Dans le cadre de son Plan de gestion de la pêche du thon rouge de l'Atlantique, le Canada a mis en œuvre les recommandations de la CICTA sur la réglementation de la pêche de cette espèce. Le quota pour 1998 a été fixé à 600,7 t (573 t d'allocation plus 27,7 t de quota reporté; voir 1.1 ci-dessus), et il est interdit d'avoir en sa possession un thon rouge pesant moins de 30 kg. En outre, le Canada a limité l'accès à cette pêche et imposé des restrictions quant au nombre et au type d'engins utilisés, au remplacement des bateaux, aux zones de gestion et au transfert des permis.

Depuis 1995, le Canada dispose d'un système informatisé pour consigner les mesures du Programme des documents statistiques sur le thon rouge de la CICTA. Avant l'implantation de ce programme, le Canada recourait déjà à un système d'étiquettes uniques agrafées à tous les thons rouges débarqués au Canada.

Le Canada a interdit la pêche pendant une certaine période dans les eaux situées à l'ouest du 65° 30' de longitude ouest afin de réduire les prises accessoires de thon rouge et de petits espadons car cette zone a été témoin par les années passées du rejet à la mer de thons rouges morts. Le ministère des Pêches et des Océans, se voulant prudent, s'est prévalu d'un critère de fermeture et d'un protocole d'urgence pour la pêche de l'espadon dans l'Atlantique.

#### 3.2. Espadon

Dans le cadre de son Plan de gestion de la pêche de l'espadon de l'Atlantique, le Canada a mis en œuvre les recommandations de la CICTA en matière de réglementation de la pêche de l'espadon. Le quota a été fixé à 1 140,5 t (1 100 t d'allocation plus 40,5 t de quota reporté) pour 1998, et il est interdit de capturer et de débarquer un espadon de moins de 119 cm de longueur de la mâchoire inférieure à la fourche (aucune tolérance).

L'intensification de la surveillance de l'application en 1998 des règlements dans toute cette pêche a permis de réduire à un niveau presque nul les débarquements d'espadons de taille insuffisante (0,4 %). Outre les recommandations formulées par la CICTA en matière de réglementation, le Canada a restreint l'accès à cette pêche, imposé des dispositions rigoureuses sur les prises accessoires et décrété des fermetures selon la période et la zone pour protéger les poissons de petite taille et réduire les captures accessoires, en plus de restreindre les engins autorisés. Pour accroître le nombre d'espadons de grande taille (stock géniteur), une grande portion de la plate-forme Scotian est fermée à la pêche depuis trois ans entre le début de l'automne et la fin de la saison.

Depuis 1995, pour protéger les petits espadons et réduire les prises accessoires de thon rouge, la pêche à la palangre de l'espadon est interdite dans une section relativement importante de la partie sud-ouest de la plate-forme Scotian durant une période pouvant atteindre deux mois. On en profite alors pour mener des pêches expérimentales selon des protocoles stricts, comprenant la présence d'observateurs payés par l'industrie, pour déterminer s'il faut ou non ouvrir le secteur, et le cas échéant à quelles conditions. Les observateurs ont aussi contrôlé 12 autres sorties de pêche de l'espadon à la palangre à la fin de la saison de pêche afin d'assurer que le quota n'était pas dépassé (au total, 9,4 % des sorties ont été contrôlées). On a estimé, d'après les sorties contrôlées, le nombre préliminaire de tonnes d'espadons et de thons rouges morts rejetés à la mer (voir 1.1, 1.2 et SCRS/99/77).

### 3.3. Autres thons

En 1998-1999, le germon, le thon obèse et l'albacore ont été visés pour la première fois par un Plan de gestion intégré de la pêche dans l'Atlantique. On restreint l'effort de pêche en limitant l'accès à la pêche dirigée aux bateaux qui détiennent un permis de pêche de l'espadon à la palangre et en accordant un seul permis de pêche à la palangre en haute mer orientée spécialement vers les autres espèces de thon. Les observateurs ont couvert 9,4 % de l'activité (sorties de pêche) de la flottille ciblant ces espèces, bien que la couverture n'était pas bien stratifiée selon la période et la zone (voir SCRS/99/77). Il est interdit de posséder un thon obèse ou un albacore pesant moins de 3,2 kg.

### 3.4. Requins

La CICTA n'a formulé aucune recommandation sur la réglementation de la pêche des requins. Toutefois, le Canada s'est doté d'un plan triennal de gestion qui prévoit : la délivrance d'un petit nombre de permis de pêche exploratoire à la palangre à participation limitée; un total autorisé des captures réglementé, la restriction des prises accessoires; une surveillance à quai complète de tous les débarquements; l'adoption de restrictions sur la transformation du poisson débarqué/capturé (dont l'interdiction de prélever les nageoires); la restriction des engins; l'imposition de fermetures selon la période et la zone; la présence d'observateurs payés par l'industrie; l'obligation de communiquer des données halieutiques et biologiques détaillées.

## 4. Plans et activités d'inspection

Le Canada met en vigueur depuis le 13 juin 1998 un Plan d'inspection au port conforme à la recommandation en matière de réglementation de la CICTA. Il fait appel à un protocole d'application de la loi exhaustif, combinant le Programme de surveillance à quai (voir la section 2) et des patrouilles sur terre et en mer effectuées par les agents des pêches du ministère des Pêches et des Océans, pour assurer l'observation des règlements canadiens (qui tiennent compte des recommandations de la CICTA en matière de réglementation - voir la section 3). Aucun bateau étranger ne peut débarquer de thons dans un port canadien; les efforts sont concentrés sur la flottille canadienne. Les bateaux japonais qui pêchent à l'intérieur de la limite des 200 milles doivent avoir en permanence à leur bord un observateur tant qu'ils pêchent en eaux canadiennes. De plus, leurs activités font l'objet d'une surveillance aérienne et d'inspections en mer.

Outre le Programme de surveillance à quai qui permet de couvrir entièrement les prises et l'effort de pêche de la flottille canadienne (voir la partie 2 ci-dessus), la surveillance par avion et par bateau sert à contrôler les flottilles en mer. À terre, les patrouilles suivent de près les débarquements courants, surveillent les débarquements illégaux

et contrôlent les aéroports et les frontières. On a parfois recours aux services des observateurs pour surveiller la pêche commerciale. Le programme de pêches expérimentales permet de déterminer les zones et de fixer les périodes visant à réduire au minimum les prises accessoires d'espèces visées par des restrictions ou les prises d'espèces ciblées de taille insuffisante (voir la section 3.2).

**Note:** Pour toute information supplémentaire sur les mesures prises à l'échelle nationale en ce qui concerne les recommandations de gestion de l'ICCAT, veuillez vous adresser aux autorités du pays.

**Tableau 1. Débarquements (poids rond en tonnes) de gros pélagiques au Canada de 1991 à 1998.**

Espèce	Débarquements							
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Espadon	1026,5	1 546,5	2 233,7	1 675,7	1 609,2	739,1	1 089,5	1 115,1
Thon rouge	481,7	443,5	458,6	391,6	576,1	598,0	504,5	596,0
Germon	5,7	1,0	8,7	32,2	11,5	23,9	30,8	23,2
Thon obèse	27,1	67,5	124,1	110,5	148,6	144,0	165,7	119,6
Albacore	28,0	25,5	71,5	52,3	174,4	154,5	100,1	56,6
Thons non précisés	2,0	3,2	9,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Requin bleu	32,0	101,1	20,8	133,0	123,0	11,8	10,9	4,5
Requin-taupe bleu		119,0	152,2	157,2	107,0	67,4	110,1	69,5
Req.-taupe comm.	346,0*	741,0	919,0	1 549,0	1 305,0	1 015,4	1 339,4	1 007,8
Req. non précisés	61,4	49,0	22,7	107,1	38,4	12,7	42,5	37,3
Makaire blanc	0,0	0,0	0,0	2,0	2,0	0,0	8,3	7,9

\*Requins-taupes.

**Tableau 2. Débarquements de thon rouge (poids ronds en tonnes) au Canada par zone de pêche de 1991 à 1998.**

Zone de pêche (de l'ouest à l'est)	Débarquements							
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Baie de Fundy	0	0	0	34	43	32	55	36
Hell Hole	302	289	223	165	211	147	101	152
Baie St. Margaree	0	1	29	80	72	90	59	68
Halifax	0	0	0	0	0	60	84	106
Nord-est N.-É.	14	29	45	39	61	41	69	82
Golfe du St-Laurent	43	61	111	61	175	111	101	115
Terre-Neuve	105	56	26	5	10	95	30	21
Haute mer	13	8	25	0	4	22	6	16
Rajustement de fin d'année*	5	-	-	7	-	-	-	-
<b>Débarquements totaux</b>								
<i>Quota canadien</i>	481,7	443,5	458,6	391,6	576,1	598,0	504,5	596,0
	573,0	573,0	587,5	510,0	654,0	613,5	552,6	600,7

\* p. ex., thon saisi, et la pêche Bermudes.

Tableau 3. Répartition des permis de pêche du thon, de l'espadon et du requin par région et par espèces<sup>1</sup> en 1998.

Région	Nombre de permis							
	Thon rouge		Espadon		Autres thons <sup>1</sup>		Requins <sup>1</sup>	
	Total	Actifs	Total	Actifs	Total	Actifs	Explor.	Récréa.
Golfe	599	348	0	0	0	0	19	15
Terre-Neuve	54 <sup>2</sup>	10	8	0	8	0	0	8
Scotia-Fundy	42	42	69	49	69	49	23	712
Baie St. Margaret <sup>2</sup>	4	4	-	-	-	-	-	-
Laurentienne	54	15	0	0	0	0	2	0
Total	753	419	77	49	77	49	44	735

<sup>1</sup> La participation à la pêche du thon rouge, de l'espadon, des autres thons et des requins (permis de pêche exploratoire à la palangre) est limitée. La pêche récréative du requin se fait avec obligation de gracieuse des prises.

<sup>2</sup> Quatre détenteurs de permis de pêche à la trappe possèdent chacun six permis de pêche du thon rouge au filet-trappe.

<sup>3</sup> 38 de ces permis sont assujettis à une diminution du niveau d'activité de la pêche et sont limités aux divisions 3LNO de l'OPANO.

<sup>4</sup> Limités aux thons autres que le thon rouge (germon, thon obèse, albacore).

Note : Les pêcheurs actifs sont ceux qui ont passé prendre leur permis, leurs conditions de permis et leurs étiquettes et qui ont présenté leurs registres de bord.

Tableau 4. Sommaire du nombre de bateaux ayant débarqué des espadons, ainsi que des débarquements (poids rond en tonnes), du poids moyen des poissons (poids rond en kg) par engin, du pourcentage de petits poissons\* et du pourcentage des prises échantillonnées aux fins de détermination de la taille.

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre de bateaux déb. du poisson											
Palangre	39	52	50	53	46	75	74	77	77	60	49
Harpon	+	+	+	61	72	72	32	97	112	105	109
Débarquements (t)											
Palangre	887	1 097	819	953	1 486	2 206	1 654	1 421	646	1 000	875
Harpon	24	146	92	73	60	28	22	188	93	89	240
Total	911	1 243	911	1 026	1 546	2 234	1 676	1 609	739	1 089	1 115
Poids moyen (kg)											
Palangre	50	52	61	61	57	56	63	68	69	70	61
(n <sup>bre</sup> d'échantillons)	(1 315)	(3 902)	(10 280)	(8 111)	(5 904)	(19 469)	(26 279)	(20 247)	(9 077)	(14 438)	(13 447)
Harpon	-	129	138	78	67	129	120	122	161	131	126
(n <sup>bre</sup> d'échantillons)	(0)	(637)	(164)	(146)	(136)	(151)	(83)	(1 131)	(561)	(652)	(1 911)
% de prises de petits poissons (nombre)*											
<125 cm	16	16	11	11	16	15	11	9	3	5	3
<119 cm	8	11	5	8	7	9	6	4	<1	2	<1
% des prises échantillonnées	7	23	71	49	23	50	99	94	97	100	95

\* Taille minimum en vertu de la réglementation en gras : poids rond <25 kg ou longueur de la mâchoire inférieure à la fourche <125 cm; niveau de tolérance de 15 % (en nombre) de 1991 à 1995 et longueur de la mâchoire inférieure à la fourche <119 cm avec un niveau de tolérance zéro depuis 1996.

+ nombre indéterminé, mais <100.

**Tableau 5. Le Tableau de la CICTA de Déclaration des Captures,  
Canada 1998.**

<b>Sous-commission 1</b>						
<i>Espèce/Région</i>	<i>Limite de captures – 1998 (t)</i>	<i>Débarquements – 1998 (t)</i>	<i>Estimation des débarquements supérieurs/inférieurs à la limite de captures (t)</i>	<i>Estimation des débarquements de poissons de moins de 3,2 kg, en sus de la marge de tolérance de 15 %</i>		
Thon obèse	Aucune	119,6	s/o	aucun		
Albacore	Aucune	56,6	s/o	aucun		
Bonite à ventre rayé	s/o	0	s/o	s/o		
<b>Sous-commission 2</b>						
<i>Espèce/Région</i>	<i>Limite de captures – 1998 (t)</i>	<i>Débarquements – 1998 (t)</i>	<i>Estimation des débarquements supérieurs/inférieurs à la limite de captures (t)</i>	<i>Captures de poissons de moins d'un an</i>	<i>Estimation des débarquements de poissons de moins de 6,4 kg, en sus de la marge de tolérance de 15 % (nombre)</i>	<i>Estimation des débarquements de poissons de moins de 30 kg ou 115 cm (poids)</i>
Thon rouge - Ouest	600,7*	596,0	0	0	0	0
Thon rouge - Est	s/o	0	s/o	s/o	s/o	s/o
Germon - Nord	Aucune	23,2	s/o	s/o	s/o	s/o
* allocation de 552,6 t, plus 48,1 t de quota reporté en 1997.						
<b>Sous-commission 4</b>						
<i>Espèce/Région</i>	<i>Limite de captures – 1998 (t)</i>	<i>Débarquements – 1998 (t)</i>	<i>Estimation des débarquements supérieurs/inférieurs à la limite de captures (t)</i>	<i>Estimation des débarquements d'espadons de moins de 119 cm; OU débarquements de poissons de moins de 125 cm, en sus de la marge de tolérance de 15 % (nombre)</i>		
Espadon - Atl. nord	1 140,5**	1 115,1	0	< 119 cm : 0,4 %***; > à la marge de tolérance de 15 % < 125 cm : 0		
Espadon - Atl. sud	s/o	0	s/o	s/o		
Marlin blanc - Atl.	Aucune	7,9	0	s/o		
Marlin bleu - Atl.	Aucune	0	s/o	s/o		

\*\* allocation de 1 100 t, plus 40,5 t de quota reporté en 1997

\*\*\* En 1998, on a exercé une surveillance de l'application accrue dans toute la pêche afin de ramener les débarquements de poissons de moins de 119 cm (de la mâchoire inférieure à la fourche) le plus près possible de zéro (0,4 %). Le Canada a en outre décrété des fermetures selon la période et la zone afin de protéger les petits poissons. Voir le paragraphe 3.2.

NOTA : En 1998, les recommandations de la CICTA en matière de réglementation s'appliquaient aux débarquements et non aux captures; les titres qui figurent dans le tableau ont été modifiés en conséquence. Des renseignements sur le nombre de poissons morts rejetés à la mer par le Canada se trouvent aux paragraphes 1.1 et 1.2, et dans le SCRS/99/77.

## RAPPORT NATIONAL DU CAP-VERT

### 1. Introduction

Les thons sont des espèces pélagiques, migratrices et cosmopolites, qui constituent l'une des plus importantes pêches du globe. La pêche au thon est très importante pour le Cap-Vert, tant en ce qui concerne le nombre de pêcheurs concernés par cette activité que la source de devises qu'elle représente pour le pays.

Le Cap-Vert est situé dans une zone qui est considérée riche en thonidés tropicaux, et l'estimation la plus récente de son potentiel de production est de 25.000 TM (Hallier 1996), bien que nos prises soient très éloignées de ce chiffre potentiel (3.000 TM en 1998).

Nos eaux sont exploitées à l'échelle artisanale comme industrielle, et par des flottilles nationales et étrangères (canneurs, sennieurs et palangriers). La pêche artisanale nationale a montré une certaine stabilité, alors que la pêche industrielle ou semi-industrielle du pays a montré quelque variation, avec une tendance à la baisse, proportionnellement à l'effort déployé.

Il faut constater que, jusqu'à maintenant, et bien que la flottille semi-industrielle se soit enrichie de 20 unités de 11 mètres, et qu'il y ait de meilleurs accès aux crédits, les prises n'ont pas augmenté comme on l'espérait, mais ont diminué en 1997 par rapport à 1998, ce qui est une situation préoccupante.

### 2. Bateaux de pêche

#### 2.1 Pêche artisanale

Au Cap-Vert, à l'heure actuelle, la pêche est essentiellement artisanale. Elle regroupe 5.724 pêcheurs et 1.400 barques, dont 966 seulement sont équipées d'un moteur. L'effort déployé en 1998 a été de 148.158 sorties. Cette flottille se compose de bateaux de 4 à 7 mètres, dont les engins traditionnels sont la ligne avec hameçon, la canne et la senne.

#### 2.2 Pêche industrielle et semi-industrielle

Les bateaux industriels et semi-industriels en activité ont été en moyenne au nombre de 53 en 1997, 1998 et 1999. Ils sont pour la plupart polyvalents, et pêchent le thon pendant la saison. Ces bateaux ont une plus grande autonomie. Ils utilisent les lignes, la canne avec appât vivant et les sennes.

#### 2.3 Bateaux étrangers avec licence de pêche

Il s'agit essentiellement de palangriers de surface appartenant, non seulement à la Communauté européenne, mais aussi au Japon. En tout, 78 licences ont été délivrées pour la pêche en général. Il n'y a pas d'observateurs à bord des bateaux. Le fait que les débarquements ne soit pas effectués dans les ports du pays rend malaisée l'analyse des données fournies par les bateaux.

### 3. Recherche thonière au Cap-Vert

Il est relativement malaisé d'estimer le potentiel en thon, du fait qu'il s'agit de ressources océaniques migratrices, qui se déplacent dans nos eaux de façon saisonnière. Cette estimation dépend donc de l'évaluation des stocks au niveau régional dans l'Atlantique. La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), organisme international qui réunit tous les pays riverains de l'Atlantique qui s'intéressent à la pêche des thonidés, encourage l'évaluation des stocks et formule des recommandations aux gouvernements pour assurer leur exploitation soutenable.

En tant que un pays où la pêche au thon revêt une grande importance, le Cap-Vert contribue en fournissant ses informations à l'actualisation des évaluations de stock au niveau de l'ICCAT.

Dans le cadre de notre programme de recherche, nous poursuivons l'échantillonnage de taille de thons et d'espèces voisines, et l'implantation de ces informations dans la banque de données.

Notre programme comprend l'échantillonnage biologique du thazard bâtard et de l'albacore, qui est très important pour l'étude de ces espèces, mais ceci a été quelque peu difficile à réaliser.

Tableau 1. Captures nationales (TM).

	<i>Albacore</i>	<i>Patudo</i>	<i>Listao</i>	<i>Thonine</i>	<i>Auxide</i>	<i>Thazard bâtard</i>	<i>Divers</i>	<i>Autres</i>
<b>Pêche industrielle</b>								
1996	271	0	579	11	24	70		955
1997	422	4	517	24	15	86		1067
1998	273	1	609	33	137	9		1152
1999*								1477
<b>Pêche artisanale</b>								
1996	1318	13	161	63	7	481		2043
1997	1299	6	75	63	7	517	245	2212
1998	1145	0	74	79	54	330		1681
<b>Pêche industrielle + pêche artisanale</b>								
1996	1589	13	770	74	31	551		2998
1997	1721	10	592	86	22	603	245	3279
1998	1418	1	683	112	191	429		2835

\* Données provisoires jusqu'au mois de septembre.

Tableau 2. Captures étrangères déclarées (kg).

<i>Union européenne</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Palangriers de surface	342	775	1002
Canneurs	26		
Senneurs	0		
<b>JAPON</b>			
	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999 (janv-juin)</i>
Palangriers de surface	367	72	94

## RAPPORT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

### 1. Informations sur les pêcheries

Les diverses flottes de la Communauté européenne pêchent toutes les principales espèces qui relèvent des réglementations de l'ICCAT dans l'Atlantique et la Méditerranée.

Les captures totales de thonidés et espèces apparentées effectuées par ces diverses flottes en 1998 se sont élevées à un peu plus de 218.000 tonnes, soit un niveau d'environ 3,8 % inférieur à 1997. On observe que la tendance décroissante des captures communautaires totales enregistrée depuis 1991 continue en 1998.

Les rapports nationaux des différents membres de la Communauté européenne contiennent les détails et précisions techniques relatifs aux diverses pêcheries, tant par espèce que par engin de pêche.

### 2. Recherche

Tous les Etats membres de la Communauté européenne disposent d'instituts de recherche nationaux ou de laboratoires régionaux, dans certains cas supervisés par les principales universités du pays.

Pour ce qui concerne les pêcheries de thons tropicaux, les Etats membres travaillent en outre en étroite collaboration avec les instituts de recherche des pays tiers dans lesquels les flottes concernées débarquent tout ou partie de leurs captures.

Des scientifiques de la Communauté européenne et de ses Etats membres ont régulièrement participé en 1998 aux réunions scientifiques organisées par l'ICCAT.

La Communauté européenne finance intégralement ou partiellement des programmes de recherche sur les grands migrateurs mis en oeuvre conjointement par les Etats membres directement concernés. Les principales études menées en 1998 dans le cadre de ces programmes européens ont porté sur :

#### a) Thon rouge (cadre Année Thon Rouge ICCAT)

- biologie de la reproduction
- dynamique spatio-temporelle
- indices d'abondance des géniteurs en Méditerranée
- maturation sexuelle, via des analyses hormonales et histologiques
- marquage

#### b) Espadon

- analyse de la structure des stocks de l'Atlantique et de la Méditerranée par l'AND nucléaire (programme FAIR)
- embarquement d'observateurs sur les palangriers (prises de juvéniles, analyse des by-catch et des rejets)

#### c) Thons tropicaux

- amélioration des données de pêche par strate spatio-temporelle et par mode de pêche
- embarquement d'observateurs sur les senneurs (analyse des prises de patudo – programme Patudo)



- révision des bases de données existantes, dans le cadre de la future création d'un Laboratoire européen sur les recherches thonnières (programme ORDET)
- évolution de la puissance de pêche des senneurs tropicaux (programme ESTHER)

*d) Autres thonidés*

- paramètres biologiques et impact de la senne ciblant les clupéidés sur les captures de petits thonidés

Parallèlement aux programmes communautaires, certains Etats membres financent des programmes de recherche, menés conjointement avec d'autres Etats membres ou avec des pays tiers :

*a) Thon rouge*

- relations entre les paramètres biologiques et l'aire de recrutement des juvéniles
- analyse des indices d'abondance dans les madragues (cadre Année Thon Rouge ICCAT)

La Communauté européenne constate que la mise en oeuvre des mesures de conservation du thon rouge décidées en 1998 au sein de l'ICCAT a posé le problème de leur compréhension et de leur acceptabilité par les pêcheurs, avec pour conséquence une collaboration moins active de certains milieux de pêcheurs au déroulement de programmes de recherche biologique nationaux en cours.

*b) Germon*

- en Atlantique :
  - . structure des tailles, analysée par échantillonnage des débarquements
  - . relations entre paramètres biologiques et rendement des pêcheries de surface
  - . relevé des températures de l'eau par télédétection
- en Méditerranée :
  - . analyse d'une éventuelle homogénéité génétique du stock

*c) Espadon*

- analyse des critères tâche II ICCAT et sexage des poissons
- campagnes de marquage

*d) Thons tropicaux*

- analyse des associations entre bancs de poissons et thoniers canneurs
- suivi des conditions environnementales dans le Golfe de Guinée
- analyse des causes de l'augmentation des prises de patudo par les senneurs
- embarquements d'observateurs scientifiques
- campagnes de marquage du patudo

### 3. Statistiques

Tant la Communauté européenne que ses Etats membres ont continué en 1998 leur collaboration étroite avec le SCRS.

La Communauté européenne dispose déjà d'un dispositif réglementaire contraignant pour ses Etats membres, applicable à toutes les flottilles concernées par la pêche des grands migrateurs dans leurs diverses zones d'activité. Ce dispositif est conforme aux recommandations de l'ICCAT. Cette réglementation, traduite dans les législations nationales des Etats membres, vise à répondre aux exigences des tâches I et II de l'ICCAT. Les instruments utilisés (livres de bord, déclarations de débarquement, ...) et les possibilités de croisement des données qu'ils favorisent devraient permettre un meilleur suivi, en termes de rapidité et de précision, des données relatives aux captures.

Par ailleurs, les Etats membres adoptent des réglementations nationales qui appliquent et complètent dans certains cas le dispositif communautaire, pour tenir compte de la spécificité des pêcheries nationales.

La Communauté européenne finance des programmes visant à l'amélioration des statistiques de pêche :

- schéma d'échantillonnage et de correction des livres de bord,
- collecte des données de débarquements de thon rouge en Méditerranée.

Les Etats membres organisent également des réseaux de collecte et de traitement des données de captures, pour les différentes flottilles concernées.

#### 4. Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Après chaque session plénière de l'ICCAT, la Communauté européenne transpose dans sa réglementation les mesures de conservation adoptées, afin de les rendre contraignantes pour les ressortissants de ses Etats membres dans les délais impartis par l'ICCAT. Par ailleurs, les Etats membres font des efforts importants au niveau national pour se conformer aux exigences de l'ICCAT, tant en termes de réduction que d'analyse des critères biologiques des captures.

La réduction progressive des captures enregistrées pour les principales espèces sensibles de grands migrateurs, qui s'est poursuivie en 1998 pour l'ensemble de la Communauté européenne et de façon plus importante pour ses principaux Etats membres pêcheurs est conforme aux demandes de l'ICCAT et va parfois au-delà des critères fixés.

#### 5. Mesures de conservation et de gestion complémentaires

La Communauté européenne et ses Etats membres mettent en oeuvre un programme d'adaptation structurelle qui vise à une limitation de la capacité et de l'effort de pêche des flottilles, en fonction de l'état de la ressource ciblée. Pour le thon rouge, cette adaptation impose à tous les Etats membres concernés une réduction de 20 % de la capacité avant 2002.

Tous les Etats membres concernés ont transcrit dans leur législation nationale les mesures de conservation et de gestion imposées par la réglementation communautaire, elle-même conforme aux recommandations de l'ICCAT.

En plus de ces dispositions obligatoires, les Etats membres concernés adoptent par ailleurs pour certaines espèces des dispositions plus contraignantes que celles imposées au niveau communautaire ou par l'ICCAT ; ces dispositions, adaptées à leur situation nationale, visent toujours à la gestion rationnelle ainsi qu'à un suivi plus précis des pêcheries, jusqu'au niveau de la commercialisation des captures. Selon les Etats et la pêcherie concernée, on rencontre notamment les instruments suivants : plans de pêche annuels, permis préalable à la mise en exploitation du navire, registres des navires, licence spécifique annuelle obligatoire, limitation du nombre de licences, retrait de la licence en cas d'infraction, fiches de pêche détaillées, observateurs scientifiques à bord des navires, communications des entrées et sorties des ports et zones de pêche, déclarations de transbordement et de débarquement régulières, limitations des captures accessoires, quota de pêche par navire, arrêt de la pêche en cas de quota atteint.

Certains Etats membres étudient à l'heure actuelle l'application future de nouvelles mesures visant le contrôle des activités de pêche des grands migrateurs et la protection des ressources. Ces mesures devraient notamment renforcer la supervision de la filière suivie par le poisson, depuis la capture jusqu'à sa commercialisation.

La Communauté européenne a également défini des programmes spécifiques à certaines espèces et engins:

- filets dérivants pour la capture de germon: diminution de 60 % dès 1998 du nombre de navires autorisés à utiliser le filet dérivant, par rapport à la moyenne des navires qui ont utilisé cet engin durant les années 1995/1997; limitation de la longueur des filets dérivants à 2,5 km, pour chaque navire; interdiction de l'engin au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; journal de bord communautaire obligatoire;
- embarquement d'observateurs scientifiques sur les palangriers (captures de juvéniles);

- transmission mensuelle des captures de thon rouge;
- cantonnement des senneurs qui pêchent sous engins flottants dans le Golfe de Guinée; cette limitation, initiée en novembre 1997 par les armateurs communautaires concernés pour une période de quatre mois, a été reconduite sous le couvert communautaire en novembre 1998.

La Communauté européenne a par ailleurs renforcé son régime de contrôle, autour de trois axes considérés comme prioritaires: l'amélioration du contrôle après le débarquement, le contrôle des navires des pays tiers opérant dans les eaux communautaires et la coopération entre les Etats membres et la Commission européenne.

## 6. Schémas d'inspections

### *Inspection au port*

Les contrôles à terre menés par les Etats membres sont généralement effectués au port de débarquement ou au moment de la vente, lorsqu'elle est faite à la criée. Ils peuvent également intervenir lors du transport ou au niveau des marchés centraux. Ces contrôles portent essentiellement sur les quantités débarquées, les tailles, l'âge et le poids des poissons, le respect des périodes d'arrêt de pêche. Dans certains cas, ils peuvent intervenir en cours de commercialisation, afin de faire des recoupements de données. Des procès-verbaux sont dressés en cas d'infraction.

Certains Etats membres ont établi un réseau d'information entre les différents ports de débarquement, afin de mieux superviser les mouvements des navires.

Des contrôles systématiques sont également menés lors des débarquements de thon tropical par les navires communautaires en Afrique, par des informateurs liés aux instituts scientifiques. Les mêmes contrôles au port sont effectués en cas de transbordement des captures, y compris pour les navires étrangers, des Parties contractantes et non contractantes à l'ICCAT.

### *Inspection en mer*

En plus des moyens terrestres, les Etats membres disposent de moyens maritimes et aériens pour contrôler les activités de pêche ainsi que le respect par les navires communautaires des conditions techniques et administratives imposées à chaque pêcherie. Des campagnes de contrôles aériens et nautiques, régulières ou ponctuelles, sont organisées, en particulier durant les saisons de pêche. Des sanctions judiciaires peuvent être prises, le cas échéant.

Ce dispositif ne doit toutefois pas faire oublier la grande difficulté pratique rencontrée par les Administrations responsables de certains Etats membres lorsqu'il s'agit de contrôler avec une même efficacité un nombre parfois très élevé de points de débarquement situés sur leur territoire.

## 7. Activités d'inspection

Les inspections aériennes et nautiques effectuées par chaque Etat membre à l'encontre de navires communautaires ou des pays tiers, ainsi que leurs résultats, figurent dans les rapports nationaux.

Parallèlement aux Etats membres, la Commission européenne dispose d'une Unité d'inspection composée de 25 inspecteurs des pêches dont la fonction est de superviser les activités d'inspection et de contrôle menées par les services nationaux des Etats membres.

Au cours de l'année 1999, 17 missions d'inspection, soit 40% de l'ensemble des missions effectuées, ont été dirigées vers la surveillance des pêcheries des thonidés, en particulier le thon rouge et le germon, respectivement en Méditerranée et en Atlantique N.E. Ces missions ont totalisé 229 jours d'inspection sur le terrain dont 163 en

mer, sur les navires de patrouille nationaux, dans les eaux communautaires et adjacentes. Les principaux objectifs de ces missions ont été :

- vérification du respect de la réglementation communautaire concernant la pêche au filet maillant dérivant en Méditerranée et en Atlantique NE;
- vérification des mesures prises par les Etats membres pour assurer le respect des mesures techniques communautaires en vigueur en Méditerranée, et notamment celles transposant les recommandations ICCAT;
- évaluation des dispositifs mis en place par les Etats membres pour réguler l'accès aux pêcheries, et tout particulièrement du thon rouge et de germon, et par conséquent évaluer les flottes engagées;
- vérification de la mise en application de la réglementation communautaire concernant la déclaration des captures et des débarquements du thon rouge en Méditerranée;
- évaluation des systèmes mis en place par chaque Etat membre dans le cadre de la déclaration mensuelle des captures de thon rouge à la Commission;
- évaluation des dispositifs de contrôle mis en place par les Etats membres et leur mise en oeuvre;
- analyse des circuits de commercialisation du thon rouge.

## 8. Autres activités

Des essais technologiques sont menés avec le soutien financier de la Communauté européenne visant à la reconversion des flottilles équipées de filets maillants dérivants. L'utilisation de cet engin de pêche sera définitivement interdite dans la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## 9. Mise en place par la Communauté européenne d'un système de suivi par satellite

### *Dispositions fondamentales*

Au mois de décembre 1996, la Communauté européenne est arrivée à un accord politique sur la mise en place en deux étapes d'un système opérationnel pour le suivi des activités des bateaux de pêche au moyen d'un système de suivi des bateaux relié à un satellite (VMS).

Pendant la première étape, qui a démarré le 30 juin 1998, cet équipement a été requis pour les bateaux mesurant plus de 20 mètres entre les perpendiculaires (24 mètres de longueur hors-tout) dans les catégories suivantes:

- bateaux pêchant en haute mer, à l'exception de la Méditerranée,
- bateaux capturant du poisson à des fins de production de farine et d'huile.

Pendant la deuxième étape, qui démarre le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ce système couvrira tous les bateaux mesurant plus de 20 mètres entre les perpendiculaires (soit 24 mètres de longueur hors-tout).

La portée du VMS s'est accrue en 1998. En effet, en l'an 2000, des bateaux de pêche de tiers pays pêchant dans la zone de pêche communautaire seront aussi équipés du système VMS de suivi de la position.

Il incombe aux Etats membres d'assurer la création et le fonctionnement de Centres de suivi de la pêche, qui seront dotés du personnel et des ressources appropriées, de façon à permettre aux Etats membres de suivre les bateaux qui arborent leur pavillon, ainsi que les bateaux pertinents battant pavillon d'autres Etats membres et de tiers pays qui pêchent dans les eaux sur lesquelles le dit Etat membre a souveraineté et juridiction.

Une contribution financière communautaire est envisagée, tant pour les centres de suivi créés par les autorités compétentes, que pour les dispositifs de suivi par satellite ("boîtes bleues") qui sont installés à bord des bateaux de pêche.

*Situation actuelle*

La Commission organise régulièrement des réunions du Groupe d'experts en suivi de la pêche avec les responsables nationaux des Etats membres pour faciliter la mise en place harmonisée et simultanée des VMS dans l'Union européenne.

*Prévisions concernant l'application*

Le calendrier d'implantation des VMS faisait partie du compromis qui a débouché sur l'accord politique concernant les VMS. Il est attendu des Etats membres qu'ils respectent les dates limites de cette mise en oeuvre, et qu'ils appliquent les réglementations concernant les VMS.

Par ailleurs, au mois de juillet 1999, un rappel a été envoyé aux Etats membres qui présentaient un retard significatif en leur recommandant d'accroître leurs efforts afin de respecter le calendrier prescrit dans les réglementations communautaires. Des procédures sont prévues en cas d'infraction des Etats membres dont les centres de suivi ne seront pas fonctionnels en temps voulu.

**Tableau 1. Prises communautaires estimées des principales espèces de thonidés en 1998  
(en tonnes, chiffres SCRS-1997 entre parenthèses).**

	1998	1997
Thon rouge	18.200	(28.000)
Germou	25.100	(27.400)
Espadon	24.100	(23.200)
Albacore	62.800	(54.700)
Listao	58.100	(59.900)
Patudo	19.200	(23.700)

## RAPPORT NATIONAL DE L'ESPAGNE (CE)

### 1. Généralités

Les captures espagnoles de thonidés et d'espèces voisines ont atteint 106.813 TM en 1998, dont 31.756 TM d'albacore, 7.231 TM de thon obèse, 35.174 TM de listao, 13.604 TM de germon, 11.353 TM d'espadon, 5.800 TM de thon rouge et 1.895 d'autres thonidés et espèces voisines.

Comme pour les années précédentes, l'Espagne a réalisé de gros efforts en 1998 dans le processus de collecte d'informations scientifiques de ces pêcheries dans le but d'améliorer le respect des tâches ICCAT, un élément essentiel pour assurer la bonne gestion des différentes ressources. A cet égard, on peut indiquer que les mensurations de taille effectuées en 1998, pour l'ensemble des espèces, ont porté sur plus de 310.000 poissons (47.916 albacorés, 50.742 listaos, 8.825 thons obèses, 38.501 germons, 17.620 thons rouges, 136.770 espadons et 8.600 poissons d'espèces diverses).

### 2. Pêches

#### 2.1 Thonidés tropicaux et thonidés des Canaries

##### 2.1.1 Tropicaux: senneurs

La principale pêche thonière menée dans l'Atlantique Est intertropical est celle des grands senneurs de nationalités diverses, dont la flottille espagnole était l'une des plus importantes. Cette pêche vise l'albacore et le listao et obtient des prises accessoires d'autres espèces comme le thon obèse et les thonidés mineurs. Le nombre de bateaux et la capacité de transport ont diminué en 1998 par rapport à 1997.

Les prises de cette flottille se sont élevées à 60.549 TM (61.603 TM en 1997), ventilées par espèce comme suit: 27.682 TM d'albacore (23.517 TM en 1997), 27.577 TM de listao (31.438 TM en 1997), 4.475 TM de thon obèse (5.985 TM en 1997) et 815 TM d'autres espèces (344 TM en 1997). Il faut souligner la diminution de 34% des captures provenant de la pêche sous objet ainsi que la réduction des captures de thon obèse et de listao, très probablement due à la fermeture spatio-temporelle, qui a entraîné une réduction de l'effort de cette méthode de pêche ainsi que des effets bénéfiques pour cette ressource en limitant la pêche de juvéniles dans une zone très sensible et en réduisant le volume total des prises.

##### 2.1.2 Tropicaux: canneurs

Cette pêcherie a été menée par 7 canneurs basés au port de Dakar (République du Sénégal) qui visent l'albacore, le thon obèse et le listao. Ces dernières années, ces canneurs ont obtenu la majeure partie de leurs prises sous des bancs de thonidés.

La prise totale s'est élevée à 4.224 TM, à savoir: 251 TM d'albacore, 3.084 TM de listao et 890 TM de thon obèse.

##### 2.1.3 Thons des Canaries

Cette pêche est menée dans les eaux de l'archipel canarien et sur la côte africaine à proximité des îles par des bateaux pratiquant la pêche à l'appât vivant.

Les prises se sont élevées à 10.141 TM, ce qui représente une diminution de près de 24% par rapport aux prises de 1997. Le détail par espèce est le suivant: 39 TM de thon rouge (360 TM), 3.259 TM d'albacore (5.884 TM) et 55 TM d'autres espèces (39 TM).

## 2.2 Thonidés d'eaux tempérées

### 2.2.1 Thon rouge

Les prises totales de thon rouge se sont élevées à 5.800 TM en 1998. Les prises de cette espèce obtenues en 1998 dans le Golfe de Gascogne ont atteint 2.149 TM, ce qui représente une baisse de 22% par rapport à l'année précédente (2.742 TM). L'effort nominal de 1998 est semblable à celui de 1997.

En automne, une partie de la flottille de canneurs du nord de l'Espagne s'est déplacée dans la zone du Golfe de Cadix (zone statistique ICCAT n°58) où elle a capturé 55 TM de thon rouge.

Dans l'Atlantique Est (région sud-atlantique d'Espagne), le thon rouge a été capturé dans des madragues (4 unités fonctionnelles) avec des prises de 1.525 TM, ce qui représente une diminution de 40% par rapport à l'année précédente. Le thon rouge a également été pêché dans la région du Déroit de Gibraltar à la ligne à main (26 TM) et à l'appât vivant (54 TM) dans les mois d'août à novembre.

La pêche espagnole de thon rouge en Méditerranée a atteint 2.000 TM en 1998, ce qui constitue un léger recul de 0,3% par rapport à l'année précédente et une baisse de 30% par rapport à la capture moyenne annuelle des cinq dernières années. En Méditerranée, le thon rouge est capturé à la senne, à la palangre de surface, à la ligne à main, dans des madragues, à la canne et par d'autres engins de surface. Il s'agit d'une pêche saisonnière qui a lieu d'avril à novembre.

Le nombre de senneurs ainsi que l'effort de pêche sont stables. Les prises de thon rouge à la senne ont atteint 1.573 TM, soit 13% de moins que les prises moyennes annuelles des 5 dernières années.

La ligne à main a pêché 76 TM contre 69 TM l'année précédente. La palangre de surface a pris 253 TM dont une partie a été capturée comme prise accessoire d'autres pêcheries. Les prises des engins de surface ont atteint 55 TM.

La modalité des madragues compte deux unités actives en Méditerranée et n'a capturé que 4,5 TM de thon rouge.

### 2.2.2 Germon

La prise totale de germon obtenue par les flottilles espagnoles de surface dans la mer Cantabrique et les eaux adjacentes de l'Atlantique Est au nord du parallèle 35°N s'est élevée à 13.404 TM en 1998. Les canneurs de la mer Cantabrique ont capturé 7.346 TM, soit 22% de moins qu'en 1997. Dans la même zone et également dans les eaux atlantiques, les ligneurs ont capturé 5.834 TM, ce qui représente une diminution de 26% par rapport à 1997. L'effort nominal de ces deux pêcheries a diminué par rapport à 1997.

Les flottilles de canneurs et de ligneurs pêchent pendant les mois d'été et au début de l'automne (juin-octobre). Les prises se composent en majorité de poissons juvéniles et pré-adultes (55-90 cm) du stock nord-atlantique. Le nombre de bateaux qui prennent part à cette pêche est constant depuis 1994 en dépit de légères variations annuelles. En 1998, 140 canneurs et 507 ligneurs ont pratiqué leur activité saisonnière.

Pendant les mois d'automne, une partie de la flottille de canneurs du Cantabrique se déplace vers le sud-ouest de la péninsule ibérique, dans l'Atlantique.

Cette espèce est également capturée dans la zone des îles Canaries. Les captures obtenues en 1998 se sont élevées à 313 TM, ce qui représente une diminution de 70% par rapport à 1997.

Pendant cette même période, quelques ligneurs et canneurs des ports cantabriques se déplacent vers la Méditerranée occidentale. Les prises de ces flottilles en 1998 ont atteint 78 TM, soit 61% de moins qu'en 1997.

### 2.2.3 Espadon

En 1998, l'espadon a été capturé par la flottille espagnole pêchant à la palangre de surface dans l'Atlantique Nord, Sud et dans la Méditerranée. Un total de 11.353 TM a été capturé dans la zone contrôlée par l'ICCAT, selon la répartition suivante: Atlantique nord 4.079 TM, Atlantique sud 5.831 TM et Méditerranée 1.442 TM.

Les zones de pêche exploitées en 1998 par la flottille espagnole n'ont pas subi de variation importante par rapport à 1997.

*Atlantique nord.* La flottille traditionnelle de palangre de surface qui exploite le stock nord a poursuivi la stratégie de pêche fondée sur la maximisation économique de l'activité sans définition claire de l'espèce visée. Elle est devenue une pêcherie bi-spécifique en changeant d'espèce-cible, parfois à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. Cette stratégie a des implications importantes pour le calcul et l'interprétation des indices standard de CPUE.

*Atlantique sud.* Une stratégie de pêche semblable à celle de l'Atlantique nord a été observée dans la flottille opérant dans l'Atlantique Sud, même si cette stratégie est plus récente et moins intense. Bien que le nombre de bateaux autorisés à pêcher n'ait pas varié par rapport à 1997, ces derniers ont été affectés par des mesures drastiques d'aménagement national visant à limiter leur activité de pêche tout au long de l'année.

*Méditerranée.* En Méditerranée, le nombre de palangriers actifs s'est maintenu en 1998, la plupart d'entre eux pêchant sous licence temporaire. Les prises se sont élevées à 1.383 TM, ce qui représente d'une part une augmentation de 15% par rapport aux prises de l'année précédente (1.179 TM) et d'autre part la stabilisation des prises au niveau moyen annuel des 5 dernières années. Cette augmentation de la capture est due aux prises accessoires d'autres pêcheries. Les mois d'août à novembre constituent la période la plus intense de la pêche espagnole visant l'espadon en Méditerranée. Par ailleurs, 59 TM d'espadon ont également été capturées en Méditerranée comme prises accessoires d'autres pêcheries.

### 2.2.4 Thonidés mineurs

En Méditerranée, la prise de bonite à dos rayé (*Sarda sarda*) dans les madragues et par les engins de surface a atteint 300 TM, ce qui représente une diminution de 50% par rapport à l'année précédente et de 30% par rapport aux prises moyennes annuelles des cinq dernières années. Les prises d'Auxide (*Auxis spp*) ont à nouveau diminué en passant de 604 TM à 487 TM.

## 3. Recherche et statistiques

### 3.1 Thonidés tropicaux et thonidés des Canaries

Quinze documents de nature diverse ont été présentés au SCRS en 1999 sur les différentes pêcheries de thonidés tropicaux et sur les pêcheries des Canaries.

#### 3.1.1 Tropicaux: senneurs

La principale source d'information est constituée par les carnets de pêche que remplissent les patrons des bateaux de pêche, quotidiennement et/ou à l'occasion du mouillage de la senne. Le taux de couverture obtenu en 1998 était de 94% des captures obtenues.

Les échantillonnages de captures sont réalisés dans les principaux ports de débarquement et/ou transbordement: Abidjan (Côte d'Ivoire), Dakar (République du Sénégal) et La Puebla del Caramiñal (Galice, Espagne).



Pour faire le suivi des pêcheries de thonidés et d'espèces voisines, l'Espagne a ouvert un Bureau de pêche à Abidjan (Côte d'Ivoire), dirigé par un biologiste expert en pêcheries de thonidés tropicaux et en dynamique des populations. Cet expert collabore avec les échantillonneurs engagés et avec le Laboratoire des Canaries de l'Institut espagnol d'Océanographie pour effectuer les travaux qui servent de base à l'application des tâches de l'ICCAT et au contrôle de la flottille espagnole, tout en recueillant des informations d'autres flottilles.

En ce qui concerne les tailles des poissons qui composent les captures, 2.258 échantillonnages ont été réalisés en 1998 au cours desquels 106.206 thons ont été mesurés: 43.831 albacores, 45.822 listados, 8.035 thons obèses et 8.518 poissons d'autres espèces.

Les schémas d'exploitation de cette pêcherie sont en évolution depuis 1990, de par l'introduction d'objets flottants artificiels balisés. Cette évolution a déterminé ces dernières années l'orientation de la recherche qui s'est centrée sur le suivi et sur l'analyse de l'évolution de cette nouvelle modalité de pêche.

Un projet hispano-français financé en partie par l'U.E. a été mis en route en 1997 dans le but d'analyser les causes de l'accroissement des captures de thon obèse par cette flottille. Une des activités de ce projet consiste à embarquer des observateurs à bord des senneurs thoniers. Le calendrier des embarquements a démarré en juin 1997 et s'est terminé en juin 1999 après avoir effectué 62 embarquements d'observateurs couvrant un total de 2.706 journées passées en mer. Dans l'ensemble, 1.884 mouillages ont été réalisés pendant ces embarquements. Les captures enregistrées par les observateurs pendant la période étudiée ont représenté 17% des captures réalisées par l'ensemble de la flottille. On a aussi relevé des données sur l'activité quotidienne du bateau (temps de recherche, installation d'objets, activité connexe,...), sur la durée et la caractéristique des mouillages; des échantillonnages ont également été réalisés aussi bien sur la capture commerciale, que sur les rejets et sur la faune accessoire.

Deux nouveaux projets financés par l'Union européenne ont été lancés en 1999 et seront mis en oeuvre par l'IRD et l'IEO; il s'agit des projets ESTHER (étude de l'évolution de la puissance de pêche de la flottille hispano-française de senneurs tropicaux) et TESS (révision des bases de données existantes de thonidés tropicaux et intégration de celles-ci dans le futur laboratoire européen de thonidés - ORDET).

### 3.1.2 Tropicaux canneurs

Les carnets de pêche que remplissent les patrons de bateaux constituent la source d'information. On estime que le taux de couverture est très proche de 100%. Afin de connaître la distribution des tailles des différentes espèces capturées, on dispose d'un informateur-échantillonneur au port de Dakar (Sénégal). Les prises les plus importantes obtenues ces dernières années dans ces pêcheries sont effectuées dans la modalité des objets flottants. En général, on effectue des échantillons de toutes les espèces à Dakar (principal port de débarquement).

### 3.1.3 Thonidés des Canaries

Un réseau d'information et d'échantillonnage couvre les 10 principaux ports de débarquement de thonidés aux îles Canaries. Ce réseau est formé de 10 informateurs-échantillonneurs dans les ports suivants: la Restinga (El Hierro); Playa Santiago et Valle Gran Rey (La Gomera); Santa Cruz de La Palma et Tazacorte (La Palma); Playa de San Juan et Santa Cruz de Tenerife (Ténériffe); Arguineguín et Mogán (Grande Canarie) et Arrecife de Lanzarote (Lanzarote). On dispose d'un informateur-échantillonneur pour les bateaux qui débarquent au port d'Aigésiras, en Espagne péninsulaire. Le taux de couverture des données de capture est de 100%. Le nombre d'échantillons s'est élevé à 136 unités et a permis de mesurer 11.396 exemplaires (14.541 en 1997) dont 4.095 albacores, 222 germons, 790 thons obèses, 4.920 listaos et 9 thons rouges.

Le suivi de la modalité de pêche sous objets s'est poursuivi en 1998 à travers des échantillonnages périodiques au port d'Arrecife de Lanzarote et en introduisant un carnet de pêche pour le relevé de données précises sur cette pêche: composition spécifique des différentes pêches, captures par intervalle horaire, etc. Le traitement de ces données a déjà commencé.

Trois campagnes de marquage de thons obèses dans les eaux canario-africaines ont été menées en 1999 dans le cadre du programme BETYP. Ces campagnes ont permis de marquer un total de 1.139 thons obèses, 55

albacores, 4 listaos et 1 thon rouge. Les tailles des thons obèses marqués étaient comprises entre 40 et 102 cm. A ce jour, 96 exemplaires ont déjà été récupérés.

### 3.2 Thonidés tempérés

#### 3.2.1 Thon rouge

*Thon rouge de la mer Cantabrique.* En 1998, les échantillonnages concernant la capture et l'effort par strate spatio-temporelle de la flottille de canneurs du nord de l'Espagne ont été réalisés par des échantillonneurs-informateurs situés dans cinq ports du littoral cantabrique et atlantique où ont lieu des débarquements. Par ailleurs, l'effort de pêche est également contrôlé à l'aide des carnets de pêche que remplissent certains canneurs aussi bien dans la mer Cantabrique en été que dans l'Atlantique en automne.

Des échantillons biologiques stratifiés par catégorie commerciale ont été prélevés sur les débarquements des canneurs dans le Golfe de Gascogne. Au total, 3.908 poissons de 1 à 5 ans ont été mesurés, ce qui représente un taux de couverture de 3%. La couverture de l'effort de pêche est de 90%. On a obtenu un échantillon de 407 rayons épineux afin de déterminer l'âge des exemplaires capturés par la pêcherie du Golfe de Gascogne à travers la lecture directe de coupes transversales des anneaux de ces rayons.

Ces dernières années, les campagnes de marquage ont fourni de nombreuses recaptures qui montrent l'interaction entre les pêcheries de l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le document SCRS/99/114 présente l'information actualisée de la pêcherie à la canne dans le Golfe de Gascogne en 1998.

*Thon rouge de la région sud-atlantique espagnole et de la Méditerranée.* On a élaboré les données correspondant aux tâches de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée des pêcheries suivantes: palangre de surface, madrague, senne, palangre de type japonais, ligne à main, canne, ligne et autres engins de surface, par strate spatio-temporelle. L'IEO a maintenu le réseau d'information et d'échantillonnage couvrant les ports de Tarragone, Sans Carlos, Castellón, Alicante, Carthagène, Aguilas, Motril et Algésiras en Méditerranée, et de Tarifa, Barbate, El Puerto de Sta. María et Huelva pour la région sud-atlantique.

Les échantillonnages de thon rouge capturé dans les madragues atlantiques, à la ligne à main et à la canne dans la région sud-atlantique ont été poursuivis. En 1998, 9.263 exemplaires de cette espèce ont été échantillonnés et 3.697 de ce total ont été sexés. En Méditerranée, des données de taille ont été obtenues de 4.449 exemplaires de thon rouge provenant des captures à la senne, à la palangre et d'engins de surface et 1.251 de ce total ont été sexés. On a maintenu le programme d'observateurs à bord de palangriers qui fournissent des données concernant notamment les zones de frai du thon.

Dans le domaine de la recherche, les projets DG-XIV-97/29 sur la maturité sexuelle du thon rouge à l'aide d'analyses hormonales et histologiques ont été poursuivis. Ces projets comprennent également le suivi des pêcheries de thon rouge de pays communautaires quant aux débarquements effectués dans des ports espagnols. Le projet FAIR-97/3975 sur le marquage de thon rouge à l'aide des marques de type "pop-up satellite" a été poursuivi et a permis de marquer 32 thons rouges adultes (150 kg) dans la madrague de Barbate (Espagne). Le projet DG-XIV-95/10 sur le thon rouge juvénile est arrivé à terme. Ce projet, auquel participent l'Espagne, l'Italie et la Grèce, avait des objectifs liés à l'étude des zones de recrutement de thon rouge en Méditerranée ainsi que des paramètres biologiques de base (croissance, alimentation, migrations, génétique, relations biométriques, rapport avec le milieu, etc.) et de sa variabilité éventuelle en fonction des différentes régions.

Le projet de recherche sur les thonidés entrepris par l'IEO d'Espagne et l'INRH du Maroc (SCRS/99/93), financé par la FAO-COPEMED (projet financé par l'Espagne en collaboration avec la FAO pour la Méditerranée occidentale et orientale) dans la région du détroit de Gibraltar et de la mer d'Alboran, a permis entre autres l'étude des pêcheries de madragues de ces deux pays (base de données quotidiennes de capture et d'effort, facteurs environnementaux, etc.) qui permettra d'élaborer l'indice d'abondance du thon capturé par ces engins, conformément aux recommandations réalisées par l'ICCAT à travers le programme de Recherche d'Année Thon Rouge (BYP) et en vue de l'évaluation que le SCRS de l'ICCAT mènera en 2000.

### 3.2.2 Germon

Les recommandations de l'ICCAT sur les statistiques, qui font référence à la constitution de la Tâche II de l'ICCAT, sont élaborées à l'aide des informations de la pêche des canneurs et des ligneurs qui sont traditionnellement recueillies à travers le réseau d'information et d'échantillonnage établi dans les principaux ports de vente du littoral cantabrique et de la région sud-atlantique de l'Espagne, comprenant au total 13 ports. Les estimations des captures et des efforts par engin, mois et zone statistique ICCAT sont obtenues à partir des enquêtes effectuées dans ces ports qui représentent un taux de couverture de 80 à 95% des débarquements totaux.

La distribution des tailles des captures est obtenue à l'aide des échantillonnages, stratifiés par catégorie commerciale, des débarquements des sorties effectuées par les canneurs et les ligneurs dans les ports sous contrôle. En 1998, on a mesuré 8.134 poissons déchargés par des canneurs (couverture d'échantillonnage de 0,6%) et 30.501 poissons déchargés par des ligneurs (couverture d'échantillonnage 2,4%). Ces captures se constituent essentiellement de germons dont la taille est comprise entre 40 et 120 cm.

Des indices d'abondance relative par âge (1 à 4 ans) ont été obtenus pour les flottilles espagnoles de canneurs et de ligneurs dans l'Atlantique nord-est (SCRS/99/115).

On a poursuivi les recherches sur le rapport entre les variables environnementales et les rendements des pêcheries de surface: canneurs et ligneurs dans la mer Cantabrique, à l'aide des données que remplissent les patrons de bateaux opérant dans la mer Cantabrique et des images journalières de la température de la surface de la mer obtenues par télédétection aux infrarouges (Projet Fondation Botín).

### 3.2.3 Espadon

Un total de 10 documents sur l'espadon et espèces voisines de l'Atlantique et de la Méditerranée a été présenté aux sessions d'évaluation des stocks et des groupes d'espèces tenues en 1999. Ces documents concernent la description des pêcheries (SCRS/99/75), les indices standardisés de CPUE en biomasse, par âge et par âge et sexe de l'Atlantique Nord et Sud (SCRS/99/32 et 56), les aspects météorologiques pour le calcul de la capture par taille et sexe (SCRS/99/94), le rapport éventuel entre les niveaux de recrutement et les facteurs environnementaux (SCRS/99/57), le marquage-recapture (SCRS/99/113) et l'alimentation de l'espadon (SCRS/99/128). D'autres documents reflètent également l'élaboration de documents conjoints avec d'autres pays (SCRS/99/98 et 129).

On a également enregistré la présentation de documents sur les estimations scientifiques préliminaires des niveaux d'espèces considérées comme prises accessoires, associées à l'activité des palangriers de surface, pendant la période 1988-1998, sur les thonidés (SCRS/99/110) et sur les poissons porte-épée (SCRS/99/112). Des estimations scientifiques préliminaires sur des espèces obtenues comme prises accessoires en 1997 et 1998 autres que les thonidés et espèces voisines ont également été présentées (SCRS/99/82). Les travaux de compilation de données pour les tâches ICCAT ont été poursuivis en 1998 à un rythme soutenu au moyen d'enquêtes-échantillonnages au port, de carnets de pêche IEO facultatifs et de l'embarquement d'observateurs sur des palangriers de pêche lointain.

La combinaison de ces sources d'information a permis de réaliser la Tâche II ICCAT dans un format de 5°x5°/mois/type de flottille et d'actualiser les CPUE standard de l'Atlantique Nord en unités de biomasse, par âge et par âge-sexe et de l'Atlantique Sud et le rapport de certains de ces indices de recrutement avec les facteurs environnementaux.

Pendant l'année 1998, on a mesuré 136.427 poissons, ce qui signifie que l'échantillonnage de tailles a porté sur 34% du total de poissons capturés. Cette couverture de l'échantillonnage s'est située autour de 50% pour les pêcheries de l'Atlantique et de 14% pour les pêcheries de la Méditerranée. L'échantillonnage biologique de l'espadon s'est poursuivi pour obtenir les variables taille-sexe par strate spatio-temporelle. On a déterminé en 1998 le sexe d'environ 7.000 espadons.

On a poursuivi en 1998 les activités de marquage d'espadon et d'espèces associées et on a continué d'encourager le marquage volontaire réalisé par la flottille commerciale de l'Atlantique. De même, les observateurs

scientifiques ont continué le marquage opportuniste de l'espadon et d'autres espèces comme les requins pélagiques et les poissons porte-épée.

Les contacts avec la flottille ont été maintenus et intensifiés en vue d'obtenir une amélioration quantitative et qualitative de la récupération de poissons marqués. En 1997, on a enregistré environ 200 recaptures réalisées dans l'Atlantique par des palangriers. Toutes les marques et les informations les concernant ont été transmises aux laboratoires marqueurs concernés, essentiellement aux Etats-Unis, en Irlande et en Espagne. On a observé ces dernières années une amélioration progressive considérable de la quantité et de la qualité des informations de marquage fournies par cette flottille. Par ailleurs, on a poursuivi la divulgation d'informations à la flottille palangrière sur les techniques de marquage et de recapture ainsi que sur l'utilisation et l'apparition éventuelle de marques électroniques.

Un projet FAIR, financé par l'Union européenne, a été mis en place en 1998. Ce projet réunit des scientifiques de Grèce, d'Italie et d'Espagne dans le but de mener des études sur la structure du stock d'espadon de l'Atlantique et de la Méditerranée en utilisant l'ADN nucléaire. On a réalisé cette même année une campagne de marquage dirigée sur l'espadon au cours de laquelle ont été marquées d'autres espèces.

En ce qui concerne l'espadon de la Méditerranée, on a élaboré les données des Tâches ICCAT correspondant à la pêche palangrière de surface. L'activité des observateurs à bord de palangriers en Méditerranée s'est poursuivie dans le cadre du Projet DG-XIV-97/74 dont un des objectifs est d'établir des mesures visant à éviter les captures de juvéniles et à estimer les niveaux de capture des espèces associées, des prises accessoires et des rejets.

#### 3.2.4 Thonidés mineurs

Le Projet de recherche DG-XIV-96/93 dont les objectifs portent sur l'étude des paramètres biologiques (reproduction, croissance et structure du stock) de ces espèces s'est poursuivi cette année. Ce projet examine également l'impact des engins utilisés dans la pêche à la senne visant les chupéidés sur les espèces de thonidés mineurs. Ce projet se terminera en 1999.

### 4. Autres activités

#### *Thonidés tropicaux*

Par ailleurs, les captures des senniers actifs dans l'Atlantique et qui figurent à l'ICCAT à la rubrique NEI sont suivies par les informateurs-échantillonneurs établis dans les différents ports. Cette flottille comprend des bateaux de différents pays qui ne fournissent généralement pas de statistiques officielles à l'ICCAT. Huit de ces bateaux ont été suivis en 1998. On procède périodiquement à l'échantillonnage des tailles pour établir la composition spécifique et la distribution des tailles de chacune des espèces capturées.

### 5. Application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

#### 5.1 *Espadon*

L'administration espagnole a poursuivi son effort législatif en vue d'aménager et de contrôler l'activité de pêche des flottilles qui capturent l'espadon dans l'Atlantique.

On a établi deux recensements définitifs de bateaux qui ont reçu l'autorisation de pêcher l'espadon suite à l'approbation des Plans annuels de pêche. Les bateaux figurant sur ces deux recensements et qui sont autorisés à pêcher dans le cadre des plans de pêche respectifs doivent communiquer leurs captures sur une base mensuelle, indiquer les entrées et sorties au port et les lieux de pêche visités ainsi que présenter une déclaration de débarquement lorsque le cas se présente. Ces mesures permettent à l'administration espagnole d'effectuer le suivi et le contrôle des pêcheries et d'adopter, le cas échéant, des mesures complémentaires d'aménagement.

On a élaboré en 1998 un recensement de la flottille opérant au sud du parallèle 5° Nord. En décembre de cette même année, le Plan de pêche pour 1999 prévoyant une répartition de quotas par bateau a été approuvé aux termes d'une résolution du Directeur général des Ressources de pêche. Dans cette même ligne d'action, un autre recensement définitif de la flottille opérant au nord du parallèle 5° Nord est en cours d'élaboration.

Voyant que le quota assigné à sa flottille était sur le point d'être atteint, l'administration espagnole a décidé le 10 décembre d'interdire la pêche à l'espadon au nord du parallèle 5° Nord de l'Atlantique.

Par ailleurs, il faut rappeler un fait étroitement lié à la gestion de la pêche à l'espadon, à savoir la pression exercée sur les marchés communautaires par les importations d'espadon provenant de pays tiers. En Espagne, ces importations se sont accrues de plus de 60% en 1998 et se chiffrent à 7.107 TM. L'aspect préoccupant de cette situation est le fait que les principaux pays d'où proviennent ces importations, sous forme de débarquements, sont notamment le Panama, le Belize, le Honduras et d'autres pays qui ne respectent pas les normes de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT.

Les mesures suivantes ont été prises afin de respecter le quota et les normes de l'ICCAT concernant l'espadon:

*Atlantique Sud.* On a élaboré un recensement définitif de la flottille qui opère au sud du parallèle 5° Nord. Le Plan de pêche pour 1999, qui prévoit la répartition des quotas par bateau, a été approuvé en décembre de la même année dans une Résolution du Directeur général des Ressources de pêche.

*Atlantique Nord.* L'administration espagnole a interdit dans une circulaire du Directeur général des Ressources de pêche, à partir du 1er août 1998, que les captures accessoires ou fortuites d'espadon dans d'autres pêcheries dépassent 10% du poids total des espèces débarquées. Voyant que le quota assigné à la flottille espagnole était sur le point d'être atteint, l'administration a interdit le 10 décembre la pêche à l'espadon au nord du parallèle 5° Nord de l'Atlantique.

Suivant la mesure adoptée pour le sud, l'administration et le Secteur ont travaillé à l'élaboration d'une résolution pour 1999 en assignant un quota par bateau pour la zone située au nord du parallèle 5° Nord.

#### Quota d'espadon assigné par l'ICCAT pour 1998

*Atlantique Nord.* Le quota assigné en 1998 par l'ICCAT était de 4.537,5 TM. Après avoir appliqué à l'échelle nationale la réduction de 472 TM correspondant à la surpêche obtenue en 1997, le quota a été fixé à 4.065,5 TM pour 1998.

*Atlantique Sud.* Le quota pour 1998 s'est élevé à 5.848 TM dont 5.831 TM ont été capturés.

Le résultat final de la pêche à l'espadon montre un dépassement du quota de 13,5 TM pour le Nord et un déficit de 17 TM pour le Sud (qui seront ajoutées au quota de 1999).

#### *5.2 Thon rouge*

On a constaté une légère réduction des captures en Méditerranée, par rapport à 1997, qui s'inscrit dans le contexte d'une régression continue ces cinq dernières années évaluée à 30% en moyenne.

Pour l'Atlantique, on a observé une réduction des prises de 22% dans le golfe de Gascogne par rapport à 1997.

On a poursuivi l'élaboration de normes complémentaires visant à aménager et à contrôler les pêcheries: arrêté ministériel du 13 avril 1998 sur l'enregistrement des captures de thon rouge en mer Méditerranée pendant la campagne 1998 qui comprend notamment le mode de communication des débarquements ou des transbordements, ce qui constitue un élément essentiel à des fins de contrôle. Il est prévu de proroger l'application de cet Arrêté ministériel pour la campagne 1999 ainsi que d'élaborer la réglementation pertinente pour réglementer la pêche sportive maritime.

### Quotas de thon rouge pour 1998

En ce qui concerne le quota de 5.842 TM établi pour l'Espagne dans le Règlement du Conseil 65/98, du 19 décembre 1997, les prises de cette espèce se sont élevées à 5.800 TM, ce qui permettra d'ajouter 42 TM au quota de 1999.

#### *5.3 Germon du Nord*

Conformément à la recommandation sur la limitation de la capacité de pêche visant le germon du Nord, on a élaboré la liste des bateaux espagnols qui ont été actifs dans la pêcherie de cette espèce pendant la période 1993-1995 et on a obtenu une moyenne de 751 bateaux. Aucun de ces bateaux n'a utilisé des filets maillants dérivants. Tous les bateaux ont utilisé des engins à hameçons.

Une liste des bateaux pouvant viser le germon a été établie afin de contrôler la limitation de la capacité de pêche en 1999. On a recensé un total de 738 unités, chiffre inférieur à la moyenne obtenue pour les trois années indiquées.

Par ailleurs, il faut signaler que l'arrêté ministériel du 17 février 1998 réglemente la pêche des thonidés dans l'océan Atlantique dans la mesure où il oblige les armateurs des bateaux autorisés à transmettre des rapports mensuels sur les jours d'activité par zone d'effort ainsi que les captures par espèce et par zone de pêche.

#### *5.4 Germon du Sud*

En ce qui concerne la recommandation fixant une limite de capture pour le germon du Sud, l'Espagne a obtenu des prises de 19,9 TM qui se situent à un niveau inférieur à 110% de la moyenne de ses captures de cette espèce pour la période 1992-1996.

#### *5.5 Thonidés tropicaux*

En ce qui concerne l'albacore, les captures de 1998 se sont élevées à 27.682 TM, ce qui représente une réduction de 46% par rapport aux niveaux de 1992.

Quant au thon obèse, les captures totales se sont réduites de 25% par rapport à 1997. Les prises sous objet ont également diminué de 34%. Il est probable que cette situation justifie en partie la diminution de 12% des captures de listao.

En ce qui concerne l'application de la recommandation sur le thon obèse et l'albacore, l'Espagne a poursuivi pour la deuxième année de suite son programme d'observateurs qui couvre tous les segments de la flottille. Le taux de couverture a atteint 25%, ce qui remplit pleinement l'objectif de la recommandation. En outre, pendant les périodes de moratoires (janvier, novembre et décembre 1998), la couverture des observateurs de la flottille de sennears a atteint 100%.

## **6. Application du programme ICCAT de Document statistique Thon rouge - 1998**

### *6.1 Importations de thon rouge*

Un total de 40.299 TM de thon rouge ont été importées ou ont pénétré en Espagne en 1998.

<i>Pays d'origine</i>	<i>Quantité en TM</i>
Maroc	9.364
Croatie	30.935

## 6.2 Exportations de thon rouge

Le total de documents validés en 1998 par les Chambres de Commerce a atteint 894 unités et comprend un volume total des exportations de thon rouge au départ de l'Espagne de 3.378,4 TM (poids net), dont 3.053,1 TM de captures espagnoles, 324,7 TM de captures françaises et 540 TM de captures portugaises.

Une partie du produit total d'origine espagnole exporté en 1998 correspond à des captures obtenues en 1997 et 1.684,1 TM proviennent d'une "tuna farmer" (élevage) qui se nourrit de thonidés de différents pavillons.

## 7. Schéma et activités d'inspection

### 7.1. Introduction

Les activités d'inspection liées à l'ICCAT et menées par les Autorités de Contrôle du Royaume d'Espagne se concentrent sur la zone atlantique et sur la zone méditerranéenne. Elles sont mises en place pendant toute l'année sur des bateaux consacrés à la capture et/ou au transport d'espèces associées à l'ICCAT.

Au printemps et en été, simultanément aux campagnes de capture des espèces *Thunnus alalunga* (germon) dans l'Atlantique NE et *Thunnus thynnus* (thon rouge) dans la Méditerranée, le Secrétariat général aux Pêches maritimes, à travers la Sous-direction générale de l'Inspection des Pêches en coopération avec la marine (Plan Général de Surveillance de la Pêche) multiplie les moyens humains et matériels consacrés à l'inspection et à la surveillance dans ces périodes.

Par ailleurs, la loi 14/1998 qui établit le régime de contrôle pour la protection des ressources halieutiques a été approuvée en 1998. Cette loi actualise la classification des infractions et mentionne pour la première fois toutes les activités associées à la commercialisation dans l'optique d'une pêche responsable.

Cette loi est un instrument essentiel qui soutient l'activité d'inspection tout au long de la chaîne, depuis la capture du poisson jusqu'aux phases de commercialisation, de transport et de stockage de ce dernier.

### 7.2 Moyens

#### 7.2.1 Main-d'oeuvre

A travers la Sous-direction générale de l'Inspection des Pêches, le Secrétariat général aux Pêches maritimes a assigné 47 inspecteurs au contrôle de la pêche selon le système ICCAT.

#### 7.2.2 Matériel

- Moyens maritimes: patrouilleurs de la Marine espagnole détachés pour effectuer le contrôle dans le cadre du Plan général de suivi de la pêche.

- Moyens terrestres: 30 voitures NISSAN PATROL appartenant au Secrétariat général aux Pêches maritimes, répartis le long des côtes.

- Moyens aériens: trois hélicoptères type "AUGUSTA 109", appelés "ALCOTÁN I", "ALCOTÁN II" et "ALCOTÁN III", appartenant au Secrétariat général aux Pêches maritimes.

### 7.3 Résultats

#### 7.3.1 Atlantique

- Les inspections au port ont porté sur 84 bateaux et 16 infractions ont été relevées.
- Les inspections en mer ont porté sur 4 bateaux et 1 infraction a été relevée.
- Le suivi aérien a porté sur 15 bateaux et 1 infraction a été relevée.

TOTAL DES BATEAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INSPECTION:	88
TOTAL DES BATEAUX AYANT COMMIS UNE INFRACTION:	18
TOTAL DES BATEAUX OBSERVÉS PAR AVION:	15

#### 7.3.2 Méditerranée

- Les inspections au port ont porté sur 74 bateaux et 26 infractions ont été relevées.
- Les inspections en mer ont porté sur 42 bateaux et 13 infractions ont été relevées.
- Le suivi aérien a porté sur 96 bateaux et 13 infractions ont été relevées.

TOTAL DES BATEAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INSPECTION:	116
TOTAL DES BATEAUX AYANT COMMIS UNE INFRACTION:	52
TOTAL DES BATEAUX OBSERVÉS PAR AVION:	96

#### 7.4 Activités de bateaux de pays tiers

Résumé des inspections de pays tiers: on a procédé à l'inspection de bateaux de pays tiers appartenant à des parties contractantes et non contractantes. Les activités de 9 bateaux (7 du Belize et 2 du Honduras) ont été contrôlées.

**Note:** Pour toute information supplémentaire sur les mesures prises à l'échelle nationale en ce qui concerne les recommandations de gestion de l'ICCAT, veuillez vous adresser aux autorités du pays.



## RAPPORT NATIONAL 1998 DE LA GRÈCE (CE)

*Directorate General of Fisheries*

### 1. Information générale

En 1998, la pêche des grands pélagiques en Grèce a été menée dans les Mers Egée, Ionienne et du Levant. Les produits de poisson sont débarqués dans de nombreux ports à cause du profil géomorphologique complexe des côtes grecques (îles très dispersées et côtes étendues, tant continentales qu'insulaires).

Les bateaux qui pêchent le thon rouge et les espèces voisines des thonidés étaient détenteurs pour la première fois en 1998 d'un permis spécial basé sur les dispositions du décret ministériel n° 249837/98, conforme aux réglementations communautaires n° 1626/94 et 1075/96 et à la législation nationale.

Le **Tableau 1** fait état de la catégorie, du nombre et des caractéristiques des bateaux qui visent le thon rouge et d'autres espèces de thonidés et espèces voisines (espadon, germon, etc.).

Ces bateaux mesurent pour la plupart de 8 à 15 mètres de longueur hors-tout. Ils utilisent comme engins des lignes à main et des palangres. Les permis spéciaux ne concernaient pas les senneurs pendant cette période. Presque toute la production de thon rouge a été exportée au Japon.

### 2. Statistiques

La prise totale de thon rouge en 1998 s'est élevée à 286 TM (poids vif), soit 246,2 TM de poids éviscéré, ce qui représente une baisse de 76 % par rapport aux 1.217 TM de 1997. Les prises d'espadon de la même période ont été de 1.650 TM.

Cette baisse du thon rouge est due aux restrictions imposées par le règlement n° 65/CE/98 du Conseil de la Communauté Européenne, qui fixait un total de prises admissibles (TAC) de thon rouge pour l'année 1998 pour tous les Etats membres de la CE. La flottille de pêche grecque a été gravement affectée par le faible TAC alloué à la Grèce, et une opposition féroce des pêcheurs a pu être observée.

La Direction du Développement de la Pêche du Ministère de l'Agriculture s'est chargée de la collecte des données statistiques sur la pêche en ce qui concerne le thon rouge et les autres espèces de thonidés et espèces voisines.

L'estimation préliminaire des prises de 1998 (Tâche I) de thonidés et d'espèces voisines a été transmise au Secrétariat ICCAT (la compilation de ces données est en cours, et sera achevée sous peu). Les données comprises dans la Tâche I sont exposées au **Tableau 2** du présent rapport.

### 3. Mise en place des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

#### 3.1 Gestion des quotas de capture

Le règlement n° 65/CE/98 du Conseil de la Communauté européenne établissait le TAC de thon rouge des Etats membres de la CE pour l'année 1998. Conformément aux obligations relevant de cette réglementation, notre pays

a issu le décret ministériel n° 249837/98, aux termes duquel la pêche de thon rouge, d'espadon et de germon n'est réalisée que par des bateaux détenteurs d'un permis spécial, ce permis étant retiré lorsqu'il s'avère que le TAC établi a été atteint. Les propriétaires de ces bateaux sont dans l'obligation de déclarer aux autorités portuaires leurs débarquements de thon rouge et d'autres espèces de thonidés et espèces voisines, ainsi que l'information concernant le port de débarquement.

### 3.2 Recherche

Depuis 1998, l'Université d'Athènes (Département de Zoologie-Biologie marine) participe à plusieurs projets communs de recherche sur l'étude de la biologie, de la pêche et de la dynamique des populations d'espadon et de thon rouge. L'Institut de Biologie marine de Crète coordonne les projets de recherche sur les données statistiques, les données concernant l'effort de pêche et la composition de taille des captures de thon rouge et d'espadon.

Le financement de ces projets est assuré par la Communauté européenne et par le budget national.

**Tableau 1. Catégorie, nombre et caractéristiques des bateaux visant le thon rouge et d'autres espèces de thonidés et espèces voisines.**

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre de bateaux</i>	<i>Capacité (TJB)</i>	<i>Puissance (KW)</i>
Petite pêche	277	3319	19807

**Tableau 2. Prises par espèce en 1998 (TM).**

<i>Région</i>	<i>Engin</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon</i>
Méditerranée orientale	LL	3	1650
	PS	4	
	Ligne à main	279	

## RAPPORT NATIONAL 1998 DE L'IRLANDE (CE)

### 1. Information sur la pêche nationale

#### 1.1 Antécédents

La pêche d'été de germon au filet dérivant a acquis une importance considérable pour l'Irlande depuis l'année 1990. À son maximum, elle a engagé 30 unités par an. En 1998 et 1999, la participation a été restreinte à 18 bateaux.

Des controverses, suscitées par la pêche supposée de cétacés, ont été soulevées récemment sur l'utilisation des filets dérivants. Elles ont débouché sur la disparition totale des filets dérivants d'ici l'an 2001 aux termes de l'amendement 54/98 au règlement n° 849/97 de la CE. Afin de compenser les répercussions défavorables, sociales et économiques, de cette interdiction, l'Irlande a mis en route en 1998 des tentatives commerciales d'implantation de nouvelles techniques, telles que le chalut pélagique en paire et les ligneurs mécanisés. En France, l'IFREMER avait effectué en 1987<sup>17</sup> des tentatives commerciales visant à implanter de nouvelles techniques, comme le chalut pélagique en paire, ce qui a permis de mettre en place cette méthode en tant que technique légitime de pêche au thon pour la flottille thonière française. L'Irlande avait déjà (1994)<sup>18</sup> fait des essais de chalut pélagique, et a effectué une évaluation préliminaire du potentiel de cette technique pour les pêcheurs thoniers irlandais.

#### 1.2 Pêche thonière irlandaise en 1998

En 1998, neuf bateaux ont pris part à des tentatives de pêche exploratoire de thon: 4 paires utilisaient le chalut pélagique, 3 bateaux les engins de traîne et un seul la palangre. Ceci en sus des 18 bateaux qui prenaient part à la pêche au filet dérivant. Les prises ont été effectuées pour la plupart dans des zones délimitées respectivement par 46°-50° de latitude nord et 11°-15° de longitude ouest, et par 46°-47° de latitude nord et 5°-6° de longitude ouest. La pêche s'est déroulée de fin juillet à début octobre. La prise totale de 1998 s'est élevée à 3.744 TM de germon. Par ailleurs, ces bateaux ont pris, en tant que prise accessoire, 20 TM de thon rouge et 26 TM d'espadon. Le **Tableau 1** et la **Figure 1** fournissent plus de détails sur les débarquements irlandais de germon pendant la période 1990-1998.

### 2. Programme de suivi scientifique en 1998

Un programme de suivi scientifique a été mené pendant la saison 1998. Il comprenait l'embarquement d'observateurs sur tous les bateaux qui prenaient part à la pêche exploratoire, et l'échantillonnage exhaustif des débarquements des fileyeurs. Les résultats du programme d'échantillonnage montre que les débarquements des fileyeurs, comme des chalutiers en paire, consistent typiquement de tailles allant de 50 à 90 cm, avec une taille moyenne de 64 cm (**Figure 2**). Ces résultats indiquent que ces pêcheries visent toutes deux principalement les germons juvéniles de 1 à 3 ans. Bien que le pourcentage de poissons de 1 an semble plus important dans la prise des chalutiers pélagiques en paire, la prise totale des fileyeurs étaient sensiblement plus importante, ce qui fait que la plupart des germons capturés par les bateaux de pêche irlandais en 1998 avaient 2 ans.

Rapport original en anglais.

<sup>17</sup> George, J.P., 1987. Essais de pêche du germon au chalut-boeuf pélagique. Rapport IFREMER n° DIT/87.05.IPCM.

<sup>18</sup> Daly, J., R. McCormick, J. Molloy, 1994. A report on the 1994 Experimental Fishery for Tuna and the Commercial Gill-Net Fishery in the Bay of Biscay. Unpublished report.

### 3. Activités de la flottille en 1999

En 1999, vingt bateaux ont pris part à la pêche exploratoire de thons: 8 paires employaient le chalut pélagique, 3 bateaux les engins de traîne et un seul la palangre. Ceci en sus des 18 bateaux qui prennent part à la pêche au filet dérivant. Les prises ont été réalisées pour la plupart dans des zones délimitées respectivement par 46°-50° de latitude nord et 11°-15° de longitude ouest, et par 44°-48° de latitude nord et 2°-3° de longitude ouest. La pêche s'est déroulée de début août à début octobre.

Un programme d'observateurs était de nouveau en place pendant la saison 1999, et tous les bateaux qui ont pris part à la pêche exploratoire ont été requis d'embarquer un observateur à leur bord pendant chaque sortie. Par ailleurs, un programme exhaustif d'échantillonnage des débarquements des fileyeurs s'est déroulé en 1999.

Tableau 1. Prises irlandaises (TM) de germon, 1990-1998.

1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
0	1	451	1946	2534	918	874	1913	3744

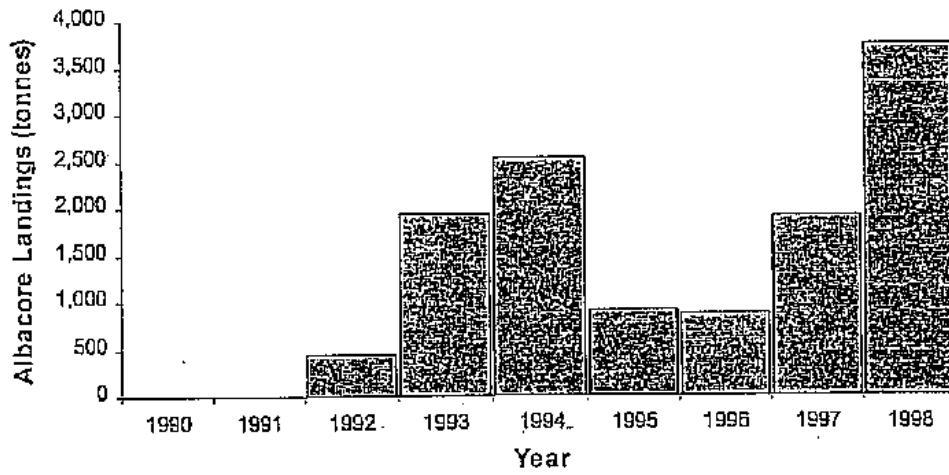


Figure 1. Prises irlandaises de germon pendant la période 1990-1998.

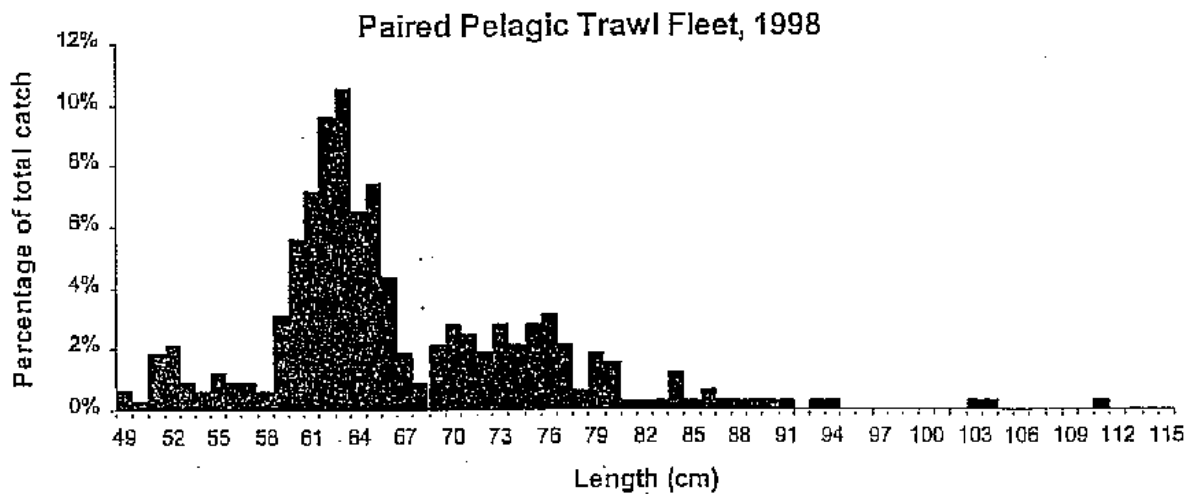
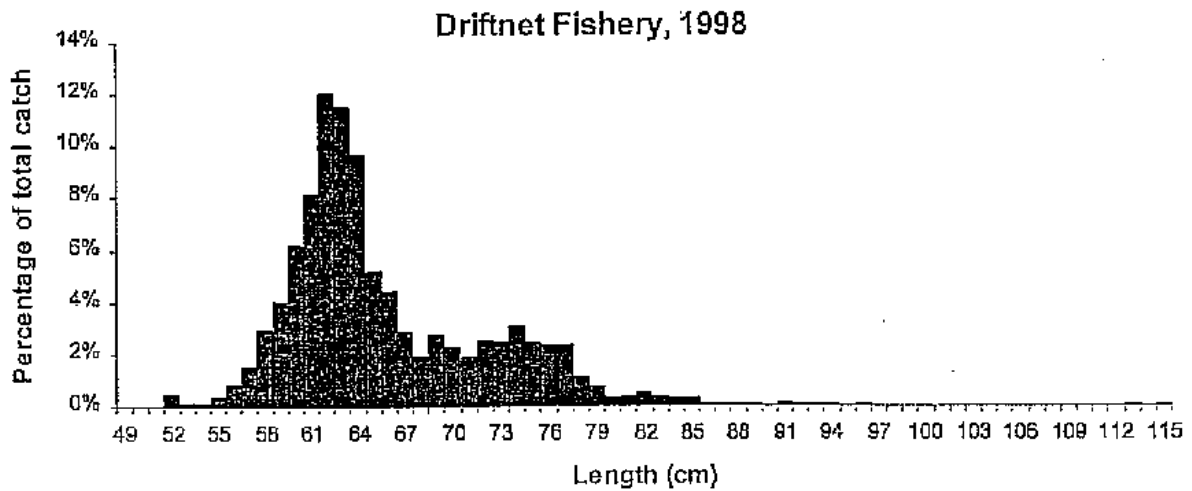


Figure 2. Distribution des fréquences de taille des débarquements irlandais de germon, 1998, par les flottilles de fileyeurs et de chalutiers en paire.

## RAPPORT NATIONAL ITALIEN POUR 1998 (CE)

### 1. Introduction

L'adhésion de l'Union européenne à la CICTA en novembre 1997 et l'adoption du règlement n°65/98 qui s'ensuivit, portant définition des limites de capture applicables au thon rouge et aux espèces apparentées, a posé aux pêcheurs et à l'administration italienne de sérieux problèmes de gestion de la pêche par rapport aux règles précédemment en vigueur. Certaines de ces mesures, comme celles relatives aux tailles minimales, étaient déjà en vigueur en Italie dès la fin de 1969.

La nouvelle situation juridique, créée par l'adhésion de l'Union européenne à la CICTA, a comporté une série de contraintes pour l'Italie, notamment en ce qui concerne le quota de captures fixé pour le thon au titre de la campagne de pêche 1998.

Le régime général de gestion de la pêche en Italie ne repose pas sur le critère des quotas de capture, mais sur celui du contrôle de l'effort de pêche, mis en œuvre par le biais, soit de l'application de mesures traditionnelles comme la réglementation des périodes de pêche et des caractéristiques techniques des navires (tonnage et puissance), soit de la limitation du nombre de licences de pêche qui ne sont délivrées que pour le renouvellement ou le remplacement des unités de pêche. Chaque licence de pêche mentionne l'engin ou les engins autorisés mais ne précise pas les espèces cibles.

L'introduction de limitations supplémentaires à l'activité de pêche exige l'octroi de mesures financières compensatoires en faveur des entreprises de pêche, afin de sauvegarder la stabilité de l'emploi et d'assurer le maintien de leur revenu. Il a été tenu compte de ces exigences, par exemple dans le Plan "spadare" qui a été doté d'une enveloppe financière de 240 milliards de lire.

L'introduction des quotas par le biais du règlement (CE) n° 65/98 a supposé une profonde révolution pour différents secteurs de la pêche italienne. Le droit historique de pouvoir pêcher au moyen d'une licence de pêche a été remis en cause, ce qui a fortement irrité le secteur et compromis en peu de temps les relations de collaboration établies au cours des dernières décennies entre les pêcheurs et l'administration - même si cette dernière, bien qu'opposée aux quotas, ait été contrainte de les faire appliquer - mais aussi entre les pêcheurs et la recherche scientifique, perçue comme un instrument de contrôle des captures.

Autrement dit, la collaboration des opérateurs du secteur étant devenue pratiquement nulle, les données transmises par les instituts de recherche, tant en ce qui concerne les quantités pêchées que les tailles et autres paramètres biologique, se révèlent d'une fiabilité douteuse. Il s'ensuit qu'en 1998 le personnel scientifique n'a pu prélever des échantillons qu'à titre occasionnel, et de manière peu représentative. A cela s'ajoute une difficulté supplémentaire, découlant de la coexistence des madragues fixes, facilement contrôlables, avec des dizaines de sennes coulissantes, moins faciles à contrôler (purse seine) et des centaines d'embarcations professionnelles (en plus de celles spécialisées dans la pêche à l'espadon) opérant avec des hameçons dans le cas du thon ou des lignes manuelles ou remorquées, sans compter le nombre non négligeable de pêcheurs non professionnels.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater, qu'avec une côte de plus de 8.000 km de long, comptant près de 800 points de débarquement des captures (sans compter les possibilités illimitées de transbordement en mer), il s'avère difficile d'exercer un contrôle efficace sur l'activité halieutique sans la collaboration des opérateurs de la filière.

## 2. Informations concernant la pêche nationale

En Italie, les espèces capturées sont le thon, l'espadon, le germon, la bonite à dos rayé et le tazard. Les engins utilisés diffèrent suivant les espèces, certains d'entre eux pouvant servir à la capture de plusieurs espèces.

Dans le cas du thon, la pêche séculaire au moyen de madragues fixes se poursuit. Les quelques unités en fonctionnement se situent en Sicile et en Sardaigne, où les quantités totales capturées atteignent 200-300 tonnes, avec des variations annuelles minimales. Il n'est pas facile de réduire le volume des captures des madragues, une fois que celles-ci ont été ancrées au fond, en raison aussi des graves répercussions sur l'emploi et des pertes sèches que leur disparition occasionnerait aux entreprises.

La pêche au thon est pratiquée également à l'aide de filets tournants, par quelques dizaines de navires qui se sont spécialisés exclusivement dans ce type de pêche ou qui, dans certains cas, exercent cette activité en alternance avec la pêche saisonnière d'autres espèces. Cette pêche est pratiquée dans toutes les mers italiennes, de la mer Ligurienne à la mer Adriatique, et peut, selon la saison, conduire à la capture de reproducteurs ou d'exemplaires de 10/40 kg. Les captures sont très aléatoires et varient en une année de quelques unités à des centaines de quintaux de thons, en fonction de la dimension du banc. Le débarquement des captures a lieu dans les ports les plus proches de la zone de pêche, au terme des opérations de remontée à bord du poisson, ce qui peut varier considérablement d'un navire à l'autre et entraîne des difficultés d'identification des points de débarquement et des zones de pêche correspondantes.

Une autre modalité importante de la pêche au thon est la pêche palangrière pratiquée par plus de 200 navires, d'une longueur généralement comprise entre 8 et 30 mètres. Certains navires sont en mesure d'atteindre rapidement les zones de pêche et opèrent donc tous les jours, d'autres au contraire se dirigent vers des zones où est pratiquée la pêche chalutière intensive et n'y pêchent que le week-end après la fermeture de la pêche au chalut. Les captures sont très variables dans le temps et dans l'espace et il s'avère difficile d'accomplir les contrôles à terre, étant donné que le débarquement est très rapide et que le poisson est destiné à la transformation ou à l'exportation, en dehors du marché officiel.

La pêche avec des lignes manuelles est également exercée à l'aide d'hameçons et constitue une modalité de pêche traditionnelle propre du Déroit de Messine avec une production limitée à quelques spécimens par jour.

La pêche sportive au thon, exercée par quelques milliers d'embarcations, s'effectue au moyen de techniques non professionnelles (cane à pêche munie d'un moulinet) et capture un nombre non négligeable d'exemplaires.

Outre la pêche directe du thon rouge, cette espèce peut aussi faire l'objet de captures accessoires dans le cadre de la pêche à l'espadon ou d'autres formes d'activité utilisant des lignes à main, mais ayant d'autres espèces cibles. Selon les relevés statistiques que les pêcheurs doivent obligatoirement établir et soumettre à l'administration, les captures de thon rouge en 1998 ont été ventilées comme indiqué au **Tableau 1**.

Pour ce qui est de la pêche à l'espadon, pratiquée actuellement avec des hameçons et, dans une moindre mesure, avec des filets dérivants, celle-ci est pratiquée dans toutes les mers italiennes, hormis le nord de l'Adriatique, et dans d'autres zones méditerranéennes.

La pêche à l'espadon méditerranéen n'est pas soumise au système des quotas, mais à la suite de l'introduction du quota pour le thon et compte tenu de la réduction et de la prochaine abolition des filets dérivants, il est difficile de disposer de données de captures tout à fait fiables. La production italienne, à la lumière des réserves susmentionnées, s'élève en 1998 à près de 10.000 tonnes (9.799 tonnes).

La pêche au germon est pratiquée au moyen de filets dérivants, désormais en voie d'élimination, et, pendant les mois d'automne, au moyen de palangres de surface. La production estimée pour 1998 atteint 3.672 tonnes.

Les autres petits thonidés (bonites, tazards) sont présents en abondance dans les eaux italiennes, mais leur importance commerciale est négligeable. Leur production globale estimée est comprise entre 5.000 et 6.000 tonnes (5.659 tonnes).

### 3. Recherche et statistiques

Le système de collecte des données statistiques relatives aux captures des thons et des espèces apparentées a été aligné sur celui prévu par les règlements de l'Union européenne (règlements (CE) n°2847/93, n°686/97, n°858/94, n°65/98). Par décret ministériel du 14 janvier 1999, il a été rappelé aux pêcheurs qu'ils avaient l'obligation de déclarer les captures de thon aux autorités portuaires (Capitanerie di porto) et de les inscrire dans un registre de bord conçu à cet effet.

Par lettres circulaires n. 6221164 du 3 mars 1999, n. 6222610 du 3 mai 1999, n. 6223035 du 25 mai 1999, n° 6223037 du 25 mai 1999, et n° 6223038 du 25 mai 1999, l'administration italienne a attiré l'attention des services périphériques sur la nécessité de respecter rigoureusement l'échéance mensuelle fixée pour la transmission des déclarations statistiques soumises par les pêcheurs à la Direction Générale de la Pêche et de l'aquaculture.

La mise en œuvre des normes établies par la CICTA relatives à l'établissement des certificats d'exportation a été confiée aux autorités portuaires (Capitanerie di Porto) et/ou aux Chambres de commerce, lesquelles, face aux rappels pressants de la Direction générale concernant l'envoi rapide des informations demandées, ont regretté ne pouvoir obtempérer dans les délais requis, du fait de la charge de travail considérable qui pesait sur leurs services, lesquels sont également sollicités par d'autres ministères pour l'accomplissement d'autres tâches institutionnelles (par ex. les activités de contrôle de l'immigration clandestine qui acquiert de jour en jour un caractère de plus en plus préoccupant pour le gouvernement italien ainsi que les engagements pris dans ce cadre à la suite de la récente crise des Balkans dont les implications opérationnelles sont toujours en cours).

Le décret ministériel en voie de publication a fixé la répartition par navires et par modalités de pêche du quota attribué à l'Italie pour 1999. Il n'a pas été possible de procéder à l'adoption d'une mesure analogue pour 1998, étant donné qu'il était nécessaire d'achever la vérification préalable de la situation de la flotte thonière et des unités de pêche impliquées dans la pêche au thon rouge. Il importe de préciser que le résultat de cette vérification ne peut être considéré comme définitif, dans la mesure où il existe encore un contentieux non résolu entre l'administration et les opérateurs du secteur pour la reconnaissance du caractère opérationnel réel des unités en possession de licences pour l'exercice de la pêche aux filets tournants ou avec des hameçons qui avaient précédemment pratiqué la pêche au thon rouge.

Le système des déclarations statistiques actuellement en vigueur ne peut satisfaire, ni l'administration italienne, ni les services communautaires, mais il constitue l'unique système disponible à ce jour, à la suite de la forte réduction du travail d'enquête réalisé par les instituts de recherche, fournisseurs d'un récapitulatif des captures par zones.

En dépit de la poursuite d'un projet triennal de recherche impliquant dix Instituts de recherche répartis sur le territoire national, dans le cadre duquel sont effectués une étude des tailles des captures débarquées dans un certain nombre de ports ainsi que des relevés de nature biologique, la situation de tension créée a considérablement limité les possibilités de collecte rapide d'informations sur les lieux et les horaires des débarquements, empêchant la réalisation des relevés. Seules subsistent quelques informations sporadiques, peu représentatives de la réalité du secteur, tant pour le thon rouge que pour l'espardon.

### 4. Application des mesures de conservation et de gestion de la CICTA

Comme déjà indiqué à plusieurs reprises, l'introduction du régime des quotas pour la pêche du thon rouge a entraîné de grandes difficultés et avivé le climat de tensions qui était déjà perceptible au sein du secteur.

Dans un esprit de collaboration avec la Commission, l'administration italienne a consenti un effort supplémentaire en vue de faire appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA.

Ainsi, le 31 octobre 1998, a été institué par décret, un groupe d'étude spécifique qui a élaboré le "Plan de rationalisation de la pêche au thon rouge en Italie". Celui-ci a déjà été approuvé par la Commission centrale de



la pêche maritime, mais requiert encore, même s'il a été élaboré par cette administration, l'avis favorable des organes chargés du contrôle financier (comité interministériel pour la programmation économique).

Un autre problème déjà signalé à maintes reprises, tant par la CICTA que par la FAO, est celui de la capture de grands pélagiques d'une taille inférieure à celle prescrite.

Pour réduire la capture de petits espadons en automne, constituant des prises accessoires dans le cadre de la pêche au germon selon la modalité de la palangre de surface, l'administration italienne examine en ce moment, en accord avec les catégories professionnelles intéressées, une proposition d'interdiction de la pêche du germon à l'hameçon pendant la période octobre-décembre, en commençant l'expérience dans une zone expérimentale située dans l'Adriatique Sud. L'application de cette mesure exigera encore du temps, compte tenu des problèmes découlant de la réduction de l'utilisation des filets dérivants et des incidences de la réduction voire de l'interdiction simultanée de la palangre sur ce type de pêche. Il existe en effet un risque réel de disparition de la pêche traditionnelle au germon en Italie.

### 5. Systèmes et activités d'inspection

Le contrôle des captures déclarées par les navires de pêche est effectué directement dans les ports de débarquement par les autorités maritimes (Capitanerie di porto et aux forces de police maritime). Le contrôle porte également sur le respect des tailles minimales de capture pour les diverses espèces. L'activité de contrôle s'étend aussi à tous les stades de la commercialisation et prévoit la délégation d'inspecteurs sur place.

En ce qui concerne les navires battant pavillon d'autres nationalités, éventuellement engagés dans des opérations de transbordement de thon rouge dans les ports italiens, les autorités susmentionnées procèdent aux vérifications conformément aux normes internationales en vigueur.

Les résultats de l'activité périphérique susmentionnée, coordonnée par le Commandement général des Capitaineries portuaires, ne sont pas disponibles pour l'instant, celles-ci étant révisées aux fins de l'élaboration d'un tableau synoptique devant servir d'instrument d'information et de travail pour la mise en œuvre de nouvelles stratégies de prévention et de contrôle en ce qui concerne la gestion du thon rouge.

**Note:** Pour toute information supplémentaire sur les mesures prises à l'échelle nationale en ce qui concerne les recommandations de gestion de l'ICCAT, veuillez vous adresser aux autorités du pays.

Tableau 1. Thon rouge (*Thunnus thynnus*), année 1998, UE/Italie.

<i>Engin de pêche</i>	<i>Tonnes</i>
Ligne à main	5,269
Ligne avec canne munie d'un moulinet (RR)	4,279
Palangre (LL)	291,720
Pêche sportive utilisant la ligne à main (SPOR)	4,500
Chalut pélagique (PSFB)	3334,441
Madrague (TRAP)	418,512
<b>TOTAL</b>	<b>4058,721</b>

## **RAPPORT NATIONAL 1998 DU PORTUGAL (CE)**

### **1. Informations générales sur la pêche thonière portugaise**

La flottille portugaise pêche des thonidés et des espèces voisines dans l'Atlantique est et la Méditerranée, dans l'Atlantique nord et dans l'Atlantique sud.

En 1998, le Portugal a capturé 13.979 TM de thon, dont 8.020 TM prises par les canneurs des Açores et 3.563 TM par ceux de Madère.

La ventilation des prises par espèce principale est la suivante: 6.219 TM de thon obèse, 4.625 TM de listao, 1.155 TM d'espadon, 390 TM de thon rouge et 201 TM de germon.

Le volume de thon rouge capturé dans les eaux portugaises a baissé en 1998; la flottille côtière immatriculée dans les ports des Açores et de Madère en a capturé 282 TM. Il s'est également produit en Méditerranée une baisse plus accusée des prises que les années précédentes. Les prises méditerranéennes de cette espèce par les palangriers de surface n'ont été que de 54 TM, suite à une réduction des activités des palangriers dans cette zone pendant l'année 1998.

#### *1.1 Thon rouge*

On trouve le thon rouge le long des côtes du Portugal continental et au large des Açores et de Madère.

Le Portugal capture du thon rouge dans l'Atlantique est et en Méditerranée. En Méditerranée, cette espèce est pêchée pendant les mois de mars, avril et mai.

La plupart des prises sont effectuées par la flottille côtière immatriculée dans les ports de Madère, surtout en février et mai, mais aussi en septembre et en octobre. L'espèce se présente normalement au large des Açores entre les mois d'avril et juin, mais ceci varie d'une année à l'autre.

Le thon rouge est capturé tout au long des côtes du Portugal continental, mais il faut signaler une capture au large des côtes sud dans une paradière.

Une partie importante de la prise portugaise de thon rouge est destinée à l'exportation vers le Japon. 137 TM ont été expédiées avec 93 documents d'exportation.

#### *1.2 Espadon*

L'espadon est présent toute l'année dans les eaux portugaises. Le Portugal pêche cette espèce dans l'Atlantique nord et sud.

La recommandation de l'ICCAT allouait au Portugal un quota de capture de 825 TM pour 1998 dans l'Atlantique nord au nord des 5°N de latitude. Toutefois, du fait que la flottille portugaise a dépassé son quota de 55,5 TM en 1997, à la réunion de novembre 1998 de l'ICCAT la Communauté européenne a entrepris de réduire le quota portugais de 55,5 TM, c'est-à-dire de le ramener à 769,5 TM.

Les prises d'espadon effectuées dans l'Atlantique nord au nord de 5°N de latitude se sont élevées en tout à 770 TM, qui ont été pêchées par 83 bateaux détenteurs de licences de pêche de cette espèce à la palangre de surface, ainsi que des prises accessoires qui sont surtout le fait de petits bateaux détenteurs de licences de pêche avec d'autres engins.

A l'échelle nationale, le quota portugais a été fixé par le décret n° 397/98 en date du 11 juillet 1998; il a été réparti entre divers groupes de bateaux selon le port où ils sont immatriculés.

Dans le cas de la flottille immatriculée dans des ports du Portugal continental, un quota a été établi par bateau pêchant de l'espadon au nord de 5°N de latitude; on a entrepris de vérifier les prises et déchargements de chaque bateau et, après la fermeture de la pêche, des contrôles ont porté sur les bateaux qui avaient atteint leur quota. Cette mesure s'est avérée être un outil efficace de gestion, et fournit aussi un point de départ pour la mise en place l'an prochain d'une ventilation des quotas par bateau en ce qui concerne la flottille inscrite au Portugal continental.

Dans l'Atlantique sud au sud de 5°N de latitude, les prises des palangriers de surface, qui sont pour la plupart inscrits dans des ports du Portugal continental et pêchent dans le cadre de conditions leur permettant de pêcher loin des côtes portugaise et de compléter leurs activités par d'autres prises, se sont élevées en tout à 384 TM, le quota du Portugal étant de 385 TM.

### *1.3 Thon obèse*

Cette espèce est présente toute l'année, à partir du mois de mars, dans les eaux portugaises au large de Madère et des Açores. Elle constitue une partie importante des prises de thon du Portugal.

### *1.4 Autres thonidés*

La flottille portugaise pêche également l'albacore, le germon et le listao.

On trouve de l'albacore et du germon dans les eaux portugaises, mais ces espèces sont également capturées par la flottille qui pêche dans l'Atlantique sud.

Le listao est normalement présent au large de Madère pendant le deuxième semestre, et au large des Açores pendant les mois de juillet, août et septembre. En 1998, les prises se sont élevées à 4.599 TM.

## **2. Mise en place des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT**

### *2.1 Thon rouge*

Le Portugal applique les recommandations de l'ICCAT concernant le thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée.

### *2.2 Espadon*

Conformément à la recommandation de l'ICCAT établissant des TAC et quotas par pays pour la période 1997-1999, le décret n° 397/98 en date du 11 juillet 1998 répartit le quota alloué au Portugal pour 1997 entre les bateaux inscrits dans les ports du Portugal continental, ceux qui sont inscrits aux Açores et ceux qui le sont à Madère. Ce décret établit également une série de normes pour assurer la mise en oeuvre de cette répartition.

Aucune nouvelle licence n'a été délivrée pour la pêche à l'espadon. Aucune licence de pêche d'espadon n'a été délivrée en 1998 à la flottille immatriculée à Madère, si bien que les prises ne se composent que de captures accessoires effectuées dans d'autres lieux de pêche.

### 3. Inspection et contrôle

Des contrôles portent sur la valeur et la taille minimale des prises d'espadon et de thon rouge. Les infractions détectées dans la pêche d'espadon entraînent la mise en route immédiate d'une procédure de règlement d'une faute administrative. En ce qui concerne la pêche d'espadon, 35 procédures ont ainsi été entreprises, la plupart contre des bateaux qui, sans détenir de licence de pêche à l'espadon, avaient dépassé les 5 % de capture accessoire de cette espèce en pêchant sur d'autres lieux de pêche.

Aucune nouvelle licence n'a été délivrée pour la pêche d'espadon dans l'Atlantique.

L'installation d'un équipement de suivi par satellite (VMS), dans le cadre du programme MONOCAP, à bord des palangriers de surface immatriculés dans les ports du Portugal continental a bien avancé; il est prévu que ce programme englobe tous les bateaux d'ici la fin de l'année.

Cette installation se déroule également dans le cas de la flottille immatriculée aux Açores; 30 bateaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout disposent maintenant de "boîtes bleues", et le reste est en cours d'installation.

Les thons et les poissons similaires frais doivent être vendus en lots, et les quantités débarquées sont enregistrées; des contrôles portent sur la taille minimale, et les ventes sont interdites après la fermeture de la saison de pêche.

### 4. Enquêtes et statistiques

Des programmes d'enquêtes sont menés par l'IPIMAR (Instituto de Investigação das Pescas e do Mar), le Département de l'Océanographie et des Pêches de l'Université des Açores et le Laboratoire de Recherche halieutique de la Direction régionale des Pêches de Madère.

Les prises effectuées dans des paradières sur la côte sud du Portugal sont suivies depuis 1995 pour vérifier la taille minimale, en mettant l'accent sur le thon rouge.

Les chercheurs des services de recherche des Régions autonomes rassemblent également des statistiques de capture ventilées par espèce (taille minimale et poids).

Il faut aussi noter que les scientifiques portugais prennent part aux réunions et groupes de travail organisés par l'ICCAT, et que les statistiques rassemblées lors des enquêtes sont envoyées régulièrement à l'ICCAT.

## RAPPORT NATIONAL DE LA CHINE

### 1. Information sur la pêche

A l'heure actuelle, la palangre est le seul engin utilisé par la Chine pour pêcher les thonidés et les espèces voisines de l'Atlantique. En 1998, le nombre des palangriers thoniers arborant le pavillon chinois s'est élevé à 16 unités, dont sept palangriers jaugeant de 501 à 1.000 TJB, et le reste de 201 à 500 TJB. Quatorze bateaux visaient le thon obèse.

En 1998, la prise totale de thonidés et d'espèces voisines des palangriers thoniers chinois s'est élevée à 2.312,5 TM (requins compris), soit 1.695,5 TM de plus qu'en 1997. Cette augmentation s'explique par l'entrée en scène de douze palangriers à pavillon chinois. Les principales espèces visées sont le thon obèse, l'albacore et l'espadon, qui représentent respectivement 57,5 %, 26,7 % et 12,0 % de la prise totale.

Le **Tableau 1** montre les prises chinoises de thonidés et d'espèces voisines de 1993 à 1998.

Le **Tableau 2** donne la ventilation par zone des prises Tâche I de la pêche palangrière chinoise pendant l'année 1998.

### 2. Recherche et statistiques

Depuis que la Chine est devenue membre de l'ICCAT en 1996, de nombreuses mesures ont été prises pour assumer les obligations et responsabilités pertinentes. Sous l'égide de l'Administration des Pêches du Ministère de l'Agriculture et de la China Distant Water Fisheries Association, un organisme non-gouvernemental, le "Tuna Fishery Scientific Research and Working Group" a été créé à l'Université de Shanghai; ses objectifs primordiaux sont la recherche et la gestion concernant les thonidés.

Au mois de mars, le groupe a organisé avec succès une session de formation de deux jours destinée à l'amélioration du degré de précision de la collecte de données et des statistiques. Les participants étaient des gestionnaires des entreprises de pêche qui prennent part à la pêche des thons dans les océans. Ces entreprises thonnières avaient toutes étudié la question avec attention, et avaient jugé que ceci était nécessaire.

La session englobait les thèmes suivants: la Loi de la Mer en ce qui concerne les grands migrateurs, le Code de conduite pour une Pêche responsable, l'identification des espèces océaniques, le formulaire de données de capture et la façon de le remplir, l'information biologique sur les thons, les méthodes d'échantillonnage, les mensurations corporelles des thons, etc. Pour identifier les espèces de façon précise, un jeu de photos en couleur de poissons, dont plus de 30 espèces océaniques, a été confectionné et distribué aux participants.

Cette session a permis aux participants de se familiariser avec les exigences du formulaire de données qui est demandé par les organisations régionales et sous-régionales sur les thons, et de pouvoir réaliser les tâches demandées.

Conformément au Code de conduite pour une Pêche responsable, la Chine, en tant que pays membre de l'ICCAT, continuera d'appuyer les travaux de la Commission et de respecter ses réglementations de gestion.

Tableau 1. Prises chinoises de thonidés et d'espèces voisines (TM), 1993-1998.

Espèces	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Thon rouge	—	84	118	80	42	73,5
Albacore	123	138	177	110	74	618
Thon obèse	62	379	421	460	378	1330
Espadon	55	65	79	100	30	277
Gernon	—	14	8	20	—	—
Listao	—	—	—	—	—	4
Requins	—	—	—	—	2	5
SPF <sup>1)</sup>	—	—	—	—	—	2
Makaire blanc	—	—	—	—	—	3
Autres	41	68	76	80	90	—
<b>TOTAL</b>	<b>281</b>	<b>748</b>	<b>879</b>	<b>850</b>	<b>616</b>	<b>231,5</b>

<sup>1)</sup> Makaire-bécune/marin de Méditerranée.

Tableau 2. Ventilation par zone des prises Tâche I (TM).

Espèces	Nord-ouest	Nord-est	Sud-ouest	Sud-est	Total
Thon rouge	—	73,5	—	—	73,5
Albacore	505	60	50	3	618
Thon obèse	620	120	130	460	1330
Espadon	228	25	20	4	277
Listao	—	—	—	4	4
Requins	5	—	—	—	5
SPF <sup>1)</sup>	—	—	—	2	2
Makaire blanc	—	—	—	3	3
<b>TOTAL 1998</b>					<b>2312,5</b>

<sup>1)</sup> Makaire-bécune/marin de Méditerranée.

## RAPPORT NATIONAL DE LA CORÉE

*NFRDI*<sup>1</sup>

### 1. Information sur la pêche

La pêche palangrière coréenne de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique montre une baisse progressive d'année en année depuis 1985, non seulement en termes du nombre de bateaux de pêche, mais aussi des prises. De 1991 à 1995, le nombre de palangriers thoniers coréens en activité dans l'Atlantique a été de moins de 10 unités par an, avec une prose annuelle moyenne de 1.600 TM, ce qui représente environ le dixième de celle du début des années 1980 (Tableau 1).

En 1998, la prise totale de thonidés et d'espèces voisines par la pêche coréenne s'élevait à 290 TM, soit 85 % de moins que l'année précédente. La baisse des prises était due au fait que le nombre des bateaux qui pêchent dans cette zone a baissé, de 12 palangriers en 1997 à 5 en 1998. Quelques-uns de ces bateaux provenaient du sud de l'Océan Indien, où ils avaient visé surtout le thon rouge du sud. Par rapport aux années précédentes, le thon obèse et l'albacore constituaient une partie importante de la prise totale, dont ils représentaient respectivement 56 % et 22 %.

#### 1.1 Thon obèse

Le thon obèse est depuis le début des années 1980, lorsque fut implantée la technique des palangres de profondeur, l'espèce la plus importante pour la pêche palangrière coréenne de thonidés, non seulement du point de vue de la production, mais aussi du point de vue économique. La prise de thon obèse a baissé de 796 TM en 1997 à 163 TM en 1998.

#### 1.2 Albacore

L'albacore est aussi une importante espèce-cible de la pêche palangrière coréenne de thonidés dans l'océan. La prise de 1998 de ces espèces s'élevait à 65 TM, soit 75 % de moins que l'année précédente.

#### 1.3 Autres thonidés et istiophoridés

La prise nominale de 1998 d'autres thonidés et d'istiophoridés par la pêche palangrière coréenne de thonidés n'est pas disponible pour les espèces respectives, mais elle figure dans les autres colonnes du Tableau 1. Les données Tâche II ont révélé que de petites quantités de thon rouge du sud, de germon, d'espadon et de makaire bleu étaient également capturées par les palangriers coréens.

### 2. Recherche et statistiques

Un travail régulier de suivi scientifique a été effectué par le National Fisheries Research and Development Institute (NFRDI), comme les années passées. Ce suivi comprend la collecte de statistiques de capture et d'effort sur les palangriers thoniers coréens dans l'Atlantique pour répondre aux demandes de l'ICCAT.

Rapport original en anglais.

<sup>1</sup> National Fisheries Research and Development Institute.

### 3. Mise en oeuvre des mesures de gestion thonière de l'ICCAT

Pour mettre en oeuvre les recommandations adoptées par l'ICCAT, la Corée a mis en place une législation interne. Il s'agit d'une limite minimale de taille pour le thon obèse, l'albacore, le thon rouge et l'espadon. Une nouvelle réglementation interne qui vise à la protection du stock reproducteur de thon rouge dans la Méditerranée est en vigueur depuis 1995.

**Tableau 1. Prise nominale (TM) de thonidés et d'espèces voisines par les pêcheries coréennes dans l'Atlantique, 1980-1998.**

Année	Nbre de bateaux													Total
	BFT	YFT	ALB	BET	SBT	SKJ	SWO	BUM	WHM	SAI	Autres			
1980	54	--	5869	1487	8963	--	4	683	94	18	85	1749	18952	
1981	56	--	6650	1620	11682	--	47	447	126	85	65	1584	22306	
1982	52	--	5872	1889	10615	--	21	684	50	69	52	1781	21033	
1983	53	3	3405	1077	9383	--	530	462	131	15	3	1215	16224	
1984	51	--	2673	1315	8943	--	29	406	344	62	86	927	14785	
1985	45	77	3239	901	10691	--	20	344	416	372	101	1293	17454	
1986	28	(156)	1818	694	6084	--	11	82	96	71	16	1093	9965	
1987	29	(1)	1457	401	4438	--	6	75	152	27	21	1048	7625	
1988	29	(12)	1368	197	4919	--	3	123	375	19	15	782	7801	
1989	33	(45)	2535	107	7896	--	6	162	689	135	33	944	12507	
1990	17	(20)	808	53	2690	--	--	101	324	81	41	240	4338	
1991	9	(229)	260	32	801	--	--	150	537	57	30	267	2134	
1992	8	(101)	219	--	866	--	--	17	38	1	1	321	1463	
1993	4	(573)	180	--	377	--	--	--	19	2	1	308	887	
1994	4	684	436	--	386	--	--	--	--	91	1	27	1625	
1995	4	663	453	--	423	--	--	--	61	1	--	114	1715	
1996	16	683	381	--	1250	--	--	26	199	37	6	156	2738	
1997	12	613	257	5	796	10	--	33	70	24	1	115	1924	
1998	5	--	65	--	163	--	--	--	--	--	--	62	290	

(...) Estimé par le Secrétariat (Rapport ICCAT 1994, vol. 2).



## RAPPORT NATIONAL DE LA COTE D'IVOIRE

*Centre de Recherches Océanologiques<sup>1</sup>*

### 1. Introduction

Le centre de Recherches Océanologiques (CRO) est une structure ivoirienne de recherche qui dépend du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Il est à charge de la recherche halieutique marine et lagunaire en Côte d'Ivoire. Il est, par conséquent, responsable de la recherche sur les thonidés de l'Atlantique. Ce document expose les activités de ce centre sur les statistiques de pêche des grands pélagiques en 1998. Ces activités se répartissent en deux principales parties: la pêche industrielle thonière, que le CRO suit en partenariat avec l'IRD (ex-ORSTOM); et la pêche artisanale maritime des grands pélagiques, qui est son initiative. Dans ce rapport sont faits le point sur l'activité des bateaux thoniers français et Pontésa jusqu'en 1998, à partir des données brutes recueillies au Port de pêche d'Abidjan, et l'estimation des captures des grands pélagiques (thons, istiophoridés et requins) par la pêche artisanale maritime effectuée par les filets maillants dérivants sur les côtes ivoiriennes. Concernant la pêche industrielle thonière, la part des captures dans la ZEE ivoirienne par rapport aux captures totales de l'Atlantique Centre-Est des senners est présentée sur la période 1985 à 1997.

### 2. Suivi des débarquements thoniers au Port de pêche d'Abidjan.

Les débarquements des thoniers au Port de pêche d'Abidjan sont effectués essentiellement par des senners français et espagnols, à raison d'une vingtaine par pays, et quelques bateaux battant pavillons guinéen et vanuatu. Ces débarquements sont suivis quotidiennement par les techniciens ivoiriens pour les bateaux français et les « Not Elsewhere Included » (NEI), et un technicien espagnol pour les bateaux espagnols. Les données françaises et NEI sont traitées et diffusées par les scientifiques français, de même que les données espagnoles sont exploitées par leurs collègues espagnols. Ici sont présentés les résultats des données brutes telles que collectées au Port d'Abidjan (Tableau 1). Ces débarquements totaux des bateaux, à l'exception des espagnols, ont été de 78.929 TM en 1996, de 50.334 TM en 1997 et de 46.122 TM en 1998. Parallèlement, ont été respectivement enregistrées 10.899 TM, 9.221 TM et 9.168 TM de «faux poisson», qui correspondent aux poissons refusés par les usines par ce que trop petits, trop salés ou trop abîmés pour la transformation en conserves.

Ce «faux poisson», qui est de plus en plus consommé en Côte d'Ivoire, a pris de l'ampleur depuis 1990 avec l'apparition de la pêche sous objets flottants (Figure 1).

Une autre remarque de taille qu'il faut souligner à travers les données des trois dernières années est relative à l'effet du moratoire qui apparaît dans les débarquements mensuels. En effet, sur la Figure 2, il apparaît, contrairement aux autres années représentées par 1996, une diminution des quantités débarquées en fin d'années 1997 et 1998 où il y a eu les deux moratoires. Preuve que cette mesure a été bien suivie, et que la réduction de l'effort de pêche sur les juvéniles recommandée a été effective.

Quant aux captures des thons dans la ZEE ivoirienne sur la période allant de 1985 à 1997 par les bateaux étrangers (la Côte d'Ivoire ne disposant pas de thoniers pour exploiter ses eaux), elles s'élèvent à 10.000 TM en moyenne annuelle, avec un record de 25.000 TM en 1987 (Figure 3).

### 3. Captures artisanales ivoiriennes des grands pélagiques

A côté de l'exploitation industrielle assurée entièrement par des bateaux étrangers, existe une pêche artisanale qui exploite les thons et autres grands pélagiques sur le plateau continental ivoirien. Il s'agit d'une pêche

Rapport original en français.

<sup>1</sup> B.P. V-18 Abidjan (Côte d'Ivoire), Tél. (225) 35 50 14 - 35 58 80, Fax (225) 35 11 55, E-mail : ngoran@cro.ird.ci.

piroguière aux filets maillants dérivants, dont le nombre et l'importance quantitative et qualitative des prises mérite qu'on y accorde un intérêt dans l'économie et l'approvisionnement de la population en protéines animales. Aussi, depuis quelques années, la pêche artisanale piroguière fait l'objet d'un suivi régulier. En 1997 on a estimé le nombre total de pirogues en activité à 100, et 90 en 1998. Au cours de ces deux années, et comme de coutume, les trois mois de décembre à février constituent la période de faible activité des piroguiers. Pendant cette période, la majorité des pêcheurs qui sont des étrangers (ghanécens) rentrent dans leur pays en famille. Pendant cette période on a remarqué que seuls une moyenne de 25 pirogues restent en activités. Les captures totales et spécifiques estimées pour ces deux années (1997 et 1998) sont présentées dans le Tableau 2. Elles se composent de marlins, requins, thons, voiliers et espadons.

#### 4. Conclusion et perspectives

Il y a environ 150.000 TM de thons qui sont débarquées ou transbordées annuellement au Port de pêche d'Abidjan. Ces quantités de thons alimentent les trois grandes conserveries d'Abidjan, et entretiennent par conséquent l'existence d'une importante offre d'emplois et une impressionnante activité économique. Le suivi régulier des statistiques de ces débarquements par le CRO contribue à l'amélioration des connaissances des pêcheries thonnières de l'Atlantique par l'ICCAT. L'exploitation des données d'enquêtes effectuées sur la pêche artisanale aux filets maillants dérivants a montré l'importance de cette pêcherie, tant dans les quantités débarquées que dans leur diversité spécifique. Le CRO se propose, tout en maintenant le degré de suivi de la pêche industrielle, d'améliorer les statistiques des captures artisanales aux filets maillants dérivants et d'entreprendre, dans la mesure du possible, l'étude biologique des principaux autres grands pélagiques (voiliers, marlins, requins et espadons) qui constituent les prises de cette pêcherie.

Tableau 1. Débarquements (TM) de thons au Port de pêche d'Abidjan par les bateaux français et NEI, et de « faux poisson ».

Années	Thons totaux	« Faux poisson »
1996	78.929	10.899
1997	50.334	9.221
1998	46.122	9.168

Tableau 2. Captures totales (TM) estimées des principaux groupes de poissons débarqués par les piroguiers en 1997 et 1998 au Port de pêche d'Abidjan.

Groupes	Espèces	Noms commerciaux	1997	1998
Voiliers	<i>Istiophorus albicans</i>	Voiliers	56,8	54,7
Marlins	<i>Makaira nigricans</i>	Marlins bleus	220,4	109,2
	<i>Tetrapturus albidus</i>	Marlins blancs	15,5	9,2
Espadons	<i>Xiphias gladius</i>	Espadons	16,1	13,1
Requins	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Requins soyeux	0,7	0,1
	<i>Sphyrna zygaena</i>	Requins marteaux sans creux	47,6	18,9
	<i>Sphyrna lewini</i>	Requins marteaux avec creux	15,6	6,2
	<i>Isurus spp.</i>	Requins mako	30,6	7,5
			Requins divers	14,3
Petits thons	<i>Thunnus albacares</i>	Albacores	113,5	108,1
	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Listaos		
	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Thonines communes		
	<i>Auxis thazard</i>	Auxides		
Gros thons	<i>Thunnus albacares</i>	Albacores	2,1	0,0
TOTAL			533,3	331,7

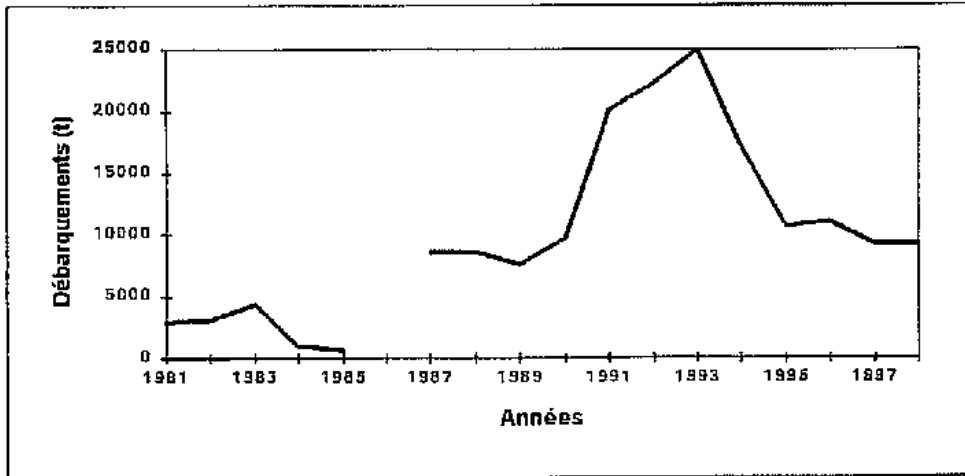


Figure 1 : Débarquements totaux de « faux poisson » au Port de pêche d'Abidjan de 1981 à 1998.

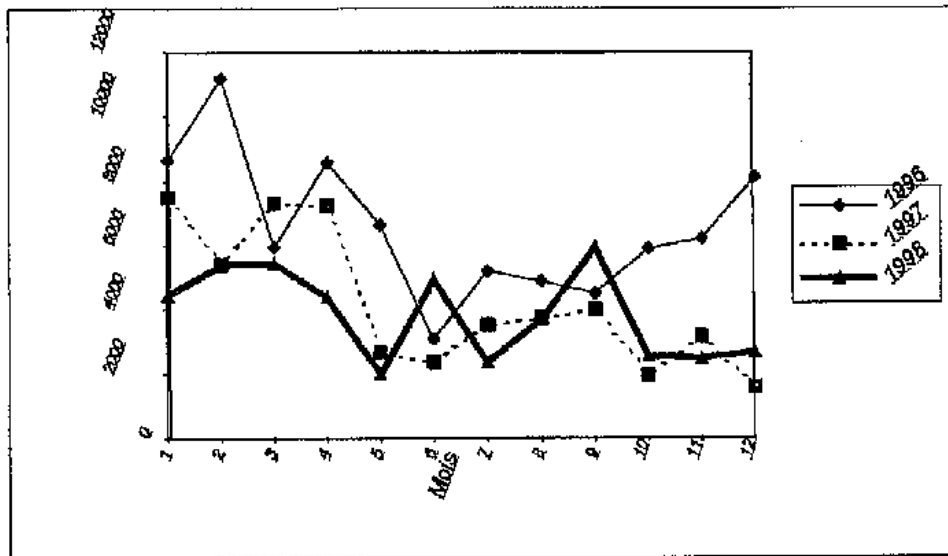


Figure 2 : Variations mensuelles des captures totales, tous modes de pêche confondus, débarquées au Port de pêche d'Abidjan en 1996, 1997 et 1998.

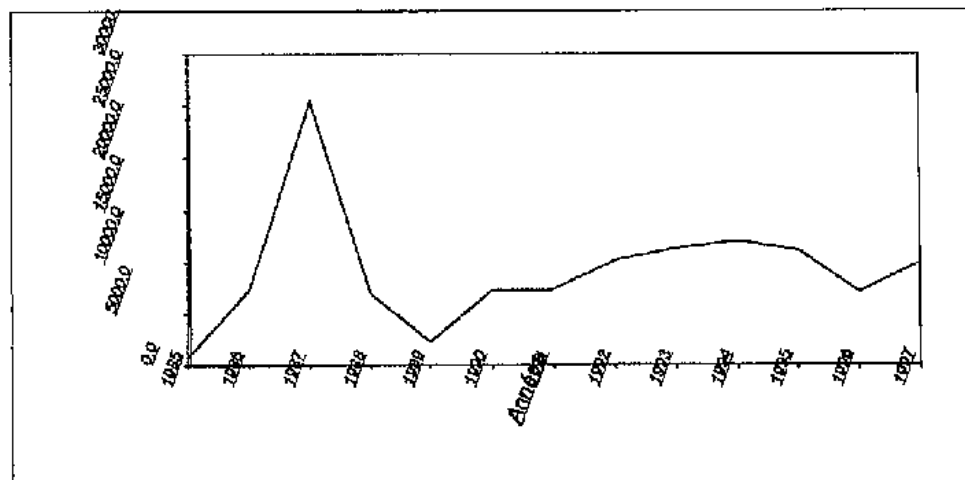


Figure 3: Captures de thons dans la ZEE ivoirienne de 1985 à 1997.

## RAPPORT NATIONAL 1999 DES ETATS-UNIS

NOAA/NMFS<sup>1</sup>

Le National Marine Fisheries Service (NMFS) est responsable des statistiques américaines de pêche, ainsi que de recherche, en ce qui concerne les thonidés de l'Atlantique et d'autres espèces océaniques conformément à la Convention ICCAT. Le présent rapport décrit les activités réalisées dans le cadre de ces responsabilités.

### 1. Suivi des pêcheries

#### 1.1 Thonidés tropicaux

Les bases de données disponibles sur les débarquements commerciaux et sportifs de thonidés tropicaux (albacore, thon obèse, listao), ainsi que de germon d'eaux tempérées, ont été révisées de façon approfondie pour les années 1980-1998. Ce travail, dont la méthodologie et les résultats sont décrits dans le document SCRS/99/58, a permis de réviser les estimations des débarquements historiques de ces espèces. Les révisions apportées ont été signalées séparément à l'ICCAT. La révision des débarquements estimés des senneurs, toutefois, sera transmise à l'ICCAT à une date ultérieure, car ces estimations sont encore sous étude en mettant l'accent à l'attribution des zones de pêche.

*Albacore.* L'albacore est la principale espèce de thon tropical débarquée par la pêche américaine dans l'Atlantique nord-ouest. Le total estimé des débarquements a baissé à 5,619 TM en 1998, par rapport aux 7,674 TM de 1997. Le chiffre estimé de 1998 est considéré provisoire, et peut être modifié par l'incorporation des rapports de capture commerciale présentés tardivement, et par d'éventuelles révisions des estimations des prises à la canne/moulinet des pêcheurs sportifs. Une forte proportion des débarquements était due aux prises estimées de ces pêcheurs sportifs dans l'Atlantique nord-ouest (2,846 TM). Ces estimations se fondent sur un projet d'échantillonnage scientifique de la pêche sportive, et sont relativement peu précises par rapport à celles des débarquements commerciaux qui s'appuient sur une couverture presque complète des prises commercialisées. La révision des estimations de la pêche sportive américaine de thons et d'espèces voisines se poursuit, ce qui peut entraîner d'autres rapports révisés à l'avenir. Les débarquements estimés d'albacore provenaient à 28 % en 1996, à 34 % en 1997 et à 36 % en 1998 de poissons capturés dans le golfe du Mexique, alors qu'entre 1991 et 1993 les prises palangrières effectuées dans ce même secteur avaient constitué de 47 % à 64 % du chiffre total américain estimé.

*Listao.* Les bateaux américains prennent aussi du listao dans l'Atlantique nord-ouest. Le total (provisoire) des débarquements déclarés de cette espèce se sont accrus de 84 TM en 1997 à 105 TM en 1998. La plupart des prises sont effectuées au large de la côte est des Etats-Unis (Atlantique nord-ouest) entre le Cap Hatteras, en Caroline du Nord, et Long Island. La révision des captures sportives estimées de listao se poursuit, et ces chiffres sont susceptibles d'être révisés de nouveau à l'avenir.

*Thon obèse.* L'autre grand thon tropical déclaré dans les prises de bateaux américains dans l'Atlantique nord-ouest est le thon obèse. La plupart des débarquements américains de cette espèce proviennent de palangriers pêchant au large de la côte est des Etats-Unis, du Cap Hatteras au Massachusetts. En 1998, ces débarquements ont constitué 59 % de la prise américaine de thon obèse. Le total des prises et débarquements déclarés (chiffre provisoire) pour l'année 1998 a baissé de 18 % par rapport à 1997, de 1,136 TM à 928 TM. Il convient de noter que, comme pour l'albacore, les estimations des prises à la canne/moulinet sont considérées provisoires, et sont susceptibles d'être révisées suite à l'examen les concernant qui est actuellement en cours.

Rapport original en anglais.

<sup>1</sup> National Oceanic and Atmospheric Administration/National Marine Fisheries Service, U.S. Department of Commerce.

## 2.2 Thons d'eaux tempérées

*Thon rouge.* La pêche thonière américaine est toujours réglementée par des quotas, des restrictions de saisons ou d'engins, des limitations des prises par sortie et des limites de taille. Ces normes visent plus ou moins directement à restreindre les débarquements totaux, à assurer le suivi de la pêcherie et à respecter les recommandations de l'ICCAT.

Les bateaux américains qui pêchaient dans l'Atlantique nord-ouest (golfe du Mexique compris) en 1998 ont débarqué 1.234 TM (chiffre estimé) de thon rouge et en ont rejeté morts 67 TM (chiffre estimé), soit en tout 1.301 TM. Ces débarquements estimés représentent une baisse de 99 TM par rapport à 1997, mais il y a eu 15 TM de plus de rejets de poissons morts. Ci-après les débarquements de 1998 par engin: senneurs 249 TM, harpon 133 TM, ligne à main 29 TM, palangre 49 TM (dont 18 TM en provenance du golfe du Mexique), canne/moulinet 774 TM (dont une estimation préliminaire de 166 TM de thon rouge de moins de 145 cm de longueur à la fourche en projection verticale (SFL) provenant du nord-est des États-Unis, et autres engins <1 TM. Outre les prises débarquées, 516 thons rouges (environ 64 TM) ont été signalés comme ayant été rejetés morts par des palangriers américains, dont 36 poissons (environ 7 TM) en provenance du golfe du Mexique. Par ailleurs, 49 thons rouges (moins de 3 TM) auraient été rejetés morts par les pêcheurs à la canne/moulinet. En 1997, par contre, les palangriers américains avaient déclaré 37 TM de poissons rejetés morts, dont 6 TM capturées dans le golfe du Mexique, et les pêcheurs à la canne/moulinet en avaient signalé 15 TM. On ne dispose pas de données permettant d'estimer les rejets de poissons morts des pêcheries de senne et de harpon.

Suite aux réglementations de 1992 limitant la prise permise de petits poissons par les pêcheurs américains conformément aux accords de l'ICCAT, un suivi plus intensif de la pêche à la canne/moulinet a été mis en place en 1993 dans le but d'obtenir des informations en temps presque réel sur la ponction de cette pêcherie. Ce suivi s'est poursuivi, et comprend l'estimation des captures par catégories de taille plus fines que ce qui est mentionné ci-dessus. Ci-après les estimations préliminaires des débarquements de la pêche à la canne/moulinet en 1998 au large du nord-est des États-Unis (y compris la pêche d'hiver en Caroline du Nord) pour plusieurs catégories de tailles: 5.171 poissons (soit 101 TM) de <115 cm, dont 236 poissons (soit environ 1 TM) de <66 cm; 1.813 poissons, soit 64 TM, de 115-144 cm; et 184 poissons, soit 16 TM, de 145-177 cm.

En 1994, une pêche avec remise à l'eau de grands thons rouges s'est développée au large des côtes de la Caroline du Nord pendant les mois d'hiver (janvier à mars). Le taux de capture (surtout de thons rouges moyens et/ou grands) était extrêmement élevé (souvent des dizaines de poissons par sortie) par rapport à celui des côtes de la Nouvelle-Angleterre (environ 1 poisson pour 9 sorties). On estime que pendant les années 1995, 1996, puis 1997, l'effort de pêche s'est accru en Caroline du Nord par rapport à 1994. Le débarquement de poissons de >178 cm de SFL est restreint à 1 poisson par bateau autorisé par an, et le total de ces débarquements est limité à 4 TM. Le débarquement de poissons de <178 cm de SFL est autorisé dans les limites de la capture autorisée par personne, qui est variable. Des participants à cette pêcherie ont marqué de nombreux thons rouges. En 1996, un programme de suivi a été mis en place pour contrôler les prises, le taux de capture et les débarquements de cette pêcherie. On estime qu'en 1998 cette composante de la pêche à la canne/moulinet (y compris les totaux indiqués au paragraphe ci-dessus) a donné 3 TM de débarquements de poissons de <145 cm, environ 4 TM de poissons de 145-177 cm et à peu près 2 TM de poissons de >178 cm. On suppose que les conditions environnementales inhabituelles ont contribué à ce faible taux de capture. Pendant les mois de janvier et février 1999, le taux de capture a été plus élevé que l'année précédente, mais les prises ont été effectuées pour la plupart dans les eaux au sud de la Caroline du Nord.

*Germon.* Les bateaux américains débarquent du germon. Toutefois, cette espèce n'a pas été traditionnellement une des principales espèces-cibles de la pêche thonière commerciale des États-Unis. Or, ses prises se sont accrues de façon substantielles, et sont restées à un niveau élevé pendant les années 90, presque toute la production annuelle provenant du nord-est des États-Unis. Les débarquements des Caraïbes sont demeurés inférieurs à 4 % du total annuel pendant les années 1996-1998. Les débarquements commerciaux ont consisté traditionnellement de prises palangrières. En 1996-1998, les prises des filets dérivants se sont situées au deuxième rang des débarquements commerciaux, les prises atteignant chaque année 31-43 TM, par rapport aux 109-190 TM des palangres. Au début des années 90, des chaluts en paire ont servi à prendre du germon, mais cet engin n'est plus utilisé pour cette espèce dans les eaux atlantiques des États-Unis. Le germon est souvent recherché par les pêcheurs

sportifs. Leurs débarquements de cette espèce dépassaient tous les ans les débarquements commerciaux pendant les années 19, et, depuis 1990, les dépassent 4 années sur 9. Les prises de germon déclarées pour 1998 s'élevaient à 830 TM, soit 249 TM de plus qu'en 1997, ce qui est surtout dû à un accroissement des prises effectuées à la canne/moulinet, de 270 TM en 1997 à 601 TM en 1998.

### 2.3 *Espadon*

L'estimation provisoire des débarquements et rejets de poissons morts des bateaux américains en 1998 en ce qui concerne l'espadon est de 3.655 TM. Cette estimation est inférieure de 5 % aux 3.840 TM de 1997. La baisse des débarquements américains d'espadon par rapport à la moyenne 1989-1990 d'environ 5.000 TM/an était due, au moins en partie, à la mise en place par les Etats-Unis de réglementation établissant des niveaux de prise permise d'espadon de l'Atlantique par saison de pêche (juin à mai) pour leurs pêcheurs. Ci-après les chiffres provisoires de débarquement, rejets exceptés, par zone ICCAT pour 1998 (par rapport à 1997): 576 TM (651 TM) du golfe du Mexique, zone 91; 1.343 TM (1.020 TM) de l'Atlantique nord-ouest, zone 92; 501 TM (671 TM) de la Mer des Caraïbes, zone 93; 632 TM (635 TM) de l'Atlantique centre-nord, zone 94A; et 160 TM (397 TM) de l'Atlantique sud-ouest, zone 96.

Les débarquements américains d'espadon sont suivis pendant la saison d'après les rapport des mareyeurs, des armateurs et des capitaines des bateaux, des fonctionnaires portuaires du NMFS, et des extraits obligatoires de carnets de pêche remis quotidiennement par les bateaux américains autorisés à pêcher l'espadon. Cette pêche est aussi suivie par un projet d'observateurs scientifiques mis en route en 1992. Environ 5 % de l'effort de l'ensemble de la flottille palangrière est sélectionné au hasard pour observation pendant la saison de pêche. En 1998, les fileyeurs n'ont pas été échantillonnés, cette pêche ayant été interrompue. Les données de l'échantillonnage par observateurs, avec l'effort déclaré dans les carnets de pêche, étayaient l'estimation d'environ 29.470 poissons rejetés morts en 1998, soit 442 TM d'espadon. Ceci indique une baisse des rejets estimés d'espadon par rapport à l'année 1997.

Ci-après le poids total d'espadon échantillonné par engin pour déterminer les tailles dans les débarquements américains de 1997: palangre 2.853 TM, filet dérivant 0, 4 TM, harpon 0,7 TM, chalut à panneaux 7 TM, canne/moulinet 0,3 TM et ligne à main 0,6 TM. Et pour ceux de 1998: palangre 2.819 TM, filet dérivant 36,3 TM, harpon 1,5 TM, chalut à panneaux 5,2 TM, canne/moulinet 0,5 TM et ligne à main 0,0 TM. Le chalut en paire n'a pas été utilisé pendant les années 1996, 1997 et 1998. Ci-après le pourcentage du poids d'espadon débarqué échantillonné en 1997 par rapport au total des débarquements américains: palangre 96 %, filet dérivant 100 %, harpon 100 %, chalut à panneaux 84 %, canne/moulinet 92 % et ligne à main 44 %. Et celui de 1998: palangre 94 %, filet dérivant 100 %, harpon 100 %, chalut à panneaux 88 %, canne/moulinet 46 % et ligne à main 0 %. Ici aussi, l'incorporation des derniers rapports aux chiffres estimés de débarquement de 1998 entraînera probablement des changements dans la répartition des prises entre les engins.

### 2.4 *Istiophoridés*

Le makaire bleu, le makaire blanc et le voilier sont pêchés par les pêcheurs sportifs à la canne/moulinet et constituent une prise accessoire des pêcheries commerciales de thon et d'espadon. Le premier U.S. Fisheries Management Plan (FMP) for Atlantic Billfishes a été mis en place en octobre 1988. Ce programme n'autorise le débarquement d'istiophoridés capturés par les engins sportifs (canne/moulinet) que si le poisson dépasse la taille minimale précisée pour chaque espèce concernée par ce programme. L'amendement n° 1 à ce programme a été mis en œuvre en 1999. Les débarquements sportifs de chaque espèce d'istiophoridés sont estimés d'après: a) la SEFCS Recreational Billfish Survey, qui fournit le nombre d'istiophoridés capturés pendant les championnats qui ont lieu au sud-est des Etats-Unis (au sud du parallèle 35°N), dans le golfe du Mexique et dans les régions américaines des Caraïbes (Iles Vierges et Porto-Rico); et b) la Large Pelagics Recreational Survey menée par le NEFSC et le SEFSC, qui fournit des estimations de la prise totale d'istiophoridés au nord-est des Etats-Unis (au nord du parallèle 35°N). Les estimations sont relatives du fait que les divers éléments de la pêcherie ne sont pas tous échantillonnés.

Outre les restrictions imposées à la pêche sportive américaine, le Management Plan impose également des normes à la pêche commerciale en interdisant de garder à bord et de vendre ces trois espèces dans les ports américains. C'est ainsi qu'aucun débarquement commercial américain n'a été déclaré pour ces trois espèces atlantiques. Toutefois, des estimations de la mortalité des prises accessoires des palangres sont formulées d'après les extraits de carnets de pêche pélagique obligatoires et les données recueillies par les observateurs scientifiques embarqués sur cette flottille. Le processus d'estimation de la prise accessoire de makaire bleu, de makaire blanc et de voilier (1987-1997) est décrit en détail dans le document SCRS/96/97-Rev., et a été appliqué pour calculer l'estimation de 1998. Les révisions des débarquements historiques d'istiophoridés qui avaient déjà été déclarés à l'ICCAT se fondaient sur une révision des estimations menée lors des Journées d'étude de 1996 sur les istiophoridés.

L'estimation préliminaire des prises sportives américaines de ces istiophoridés en 1998, en regroupant les secteurs géographiques du golfe du Mexique (zone 91), de l'Atlantique nord-ouest à l'ouest de 60°W de longitude (zone 92) et de la Mer des Caraïbes (zone 93) est comme suit: 49,3 TM de makaire bleu, 2,6 TM de makaire blanc et 1,2 TM de voilier. Les estimations de 1997 étaient respectivement de 45,1 TM, 1,8 TM et 0,6 TM pour ces trois espèces. Les estimations des prises sportives (débarquements) ne comprennent pas d'estimation de la mortalité des poissons remis à l'eau (ou remis à l'eau porteurs de marques). Par ailleurs, ces chiffres de débarquement comprennent des estimations basées sur des enquêtes concernant la mortalité des istiophoridés, aussi bien en-dehors des championnats que dans le cadre de ceux-ci, mais ils ne doivent pas être considérés comme un recensement des championnats. Du fait que quelques éléments de la pêche sportive, celle des bateaux en location et celle qui est menée en-dehors des championnats, ne sont pas suivis, les estimations des prises sportives sont considérées comme des estimations minimales.

Les estimations des prises d'istiophoridés capturés de façon accessoire, puis rejetés morts par les palangriers commerciaux américains et d'autres pêches commerciales en 1998 s'élevaient à 52,4 TM de makaire bleu, 32,8 TM de makaire blanc et 27,0 TM de voilier. Les estimations de ces rejets pour 1997 étaient respectivement de 138,1 TM, 70,8 TM et 57,7 TM pour ces trois espèces.

Les informations fournies par une prospection statistique (Marine Recreational Fishery Statistics Survey, MRFSS) du secteur de la pêche sportive américaine, qui est menée sur une partie des côtes nord-est des États-Unis, est encore en cours d'évaluation quant à son application à l'estimation des prises d'istiophoridés des pêcheurs sportifs. Des résultats préliminaires ont été présentés à la réunion de 1999 du SCRS. Bien que les istiophoridés soient considérés comme des "incidents" dans le cadre de cette enquête et que les estimations puissent de ce fait comporter des biais et des imprécisions, ils fournissent néanmoins une base pour déterminer jusqu'à quel point les valeurs de la ponction sportive (canne/moulinet) de ces espèces sont conservatrices.

## 2.5 Maquereaux

Les pêcheurs américains effectuent des prises significatives de maquereau espagnol depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et de thazard depuis la décennie 1880. Les principaux engins utilisés à l'heure actuelle pour la pêche de ces espèces sont les lignes à main et les filets maillants. Des sennes ont également été utilisées pendant les années 80. Les filets maillants sont traditionnellement les principaux engins de pêche au maquereau espagnol, mais ces dernières années la ponction sportive est devenue un élément important de la prise totale des deux espèces. La plupart des prises de thazard sont effectuées au large de la Caroline du Nord et de la Floride, et on pense qu'une zone de pêche très importante de la Louisiane connaîtrait un renouveau. Les principaux lieux de pêche de maquereau espagnol sont la baie de Chesapeake et la Floride. Les pêcheries sont actuellement gérées à la fois par le Coastal Migratory Pelagic Resources (FMP) décrété en 1983 et par des réglementations adoptées par le South Atlantic and Gulf of Mexico Fishery Management Council et mises en œuvre par le NMFS. Les prises sont suivies annuellement par le NMFS, et par saison aux termes de mesures de gestion qui comprennent des limites de capture par sortie commerciale, des quotas par saison ou zone, et des limites individuelles de capture. Étant donné que l'on trouve ces espèces dans les eaux territoriales des états comme dans les eaux fédérales des États-Unis, une gestion adéquate a requis la participation des organismes fédéraux et des différents états. À l'heure actuelle, on pense que le stock de thazard du golfe du Mexique est surexploité.

La production annuelle de thazard allait de 4.365 TM à 7.746 TM entre les années 1983 et 1996, et est en moyenne de 6.860 TM depuis 1994. La prise annuelle de maquereau espagnol s'est élevée à 2.784-5.957 TM pendant les années 1983-1996, et est en moyenne de 3.726 TM depuis 1994.

La ponction des deux espèces s'est stabilisée ces dernières années, mais les estimations des prises sportives présentent des fluctuations accusées pour certaines années, et il peut se produire des excédents des débarquements commerciaux et des quotas sportifs. On pense que la stabilisation de la production serait un effet direct des réglementations qui ont été mises en place en vue d'une production soutenable à l'avenir. Les facteurs primordiaux de la gestion qui contribuent aux fluctuations de la pêche sportive annuelle sont les difficultés de la mise en place des différentes limites individuelles imposées par les divers états, les fortes variations interannuelles des estimations de la prise sportive, et les réglementations qui permettent aux bateaux sportifs en location de vendre du thazard après la fermeture de la pêche commerciale. Les points critiques de la recherche sur les maquereaux sont la couverture adéquate de la structure démographique des stocks dans l'échantillonnage, et la précision accrue des indices d'abondance des évaluations de ces espèces.

## 2.6 Requins

La pêche américaine de requins se déroule essentiellement au sud-est, de la Virginie au Texas. La pêche est actuellement réglementée aux termes de l'Atlantic Highly Migratory Species Fishery Management Plan promulgué en 1999. Ce plan divise les requins en "grandes espèces côtières" (LCS), "petites espèces côtières" (SCS) et "espèces pélagiques", et fixe un total de prises admissibles (TAC) pour les grandes espèces côtières et les espèces pélagiques.

Les nouvelles réglementations promulguées en 1999 concernant les requins comprennent: 1) une réduction du quota commercial annuel de grands requins côtiers, de 1.285 TM à 816 TM de poids manipulé, à répartir entre les requins à crête (620 TM, poids manipulé) et sans crête (196 TM, poids manipulé); 2) une réduction du quota commercial annuel de petits requins côtiers, de 1.760 TM à 359 TM de poids manipulé, soit 10 % de moins que les débarquements de 1997; 3) réduction du quota commercial annuel de requins pélagiques de 580 TM à 488 TM de poids manipulé, création d'un quota commercial annuel distinct de requins pélagiques de 92 TM pour le requin-taube commun et de 273 TM pour le requin peau bleue, et réduction du quota de requins pélagiques en fonction de la prise de requin peau bleue dépassant le quota; 4) mise en place d'une limite de taille à 137 cm de longueur à la fourche pour les requins à crête; 5) réduction de la prise sportive par personne de 2 à 1 requin par bateau et par sortie, avec limite à 137 cm de longueur à la fourche pour tous les requins, et de 2 à 1 perlon de l'Atlantique par personne et par sortie; 6) interdiction de garder à bord 19 espèces de requins (ange de mer commun, pélerin, requin gris à gros yeux, requin-renard à gros yeux, requin-babosse, requin gris des Caraïbes, perlon des Caraïbes, requin sombre, requin des Galapagos, petit requin-taube, "narrowtooth", requin de nuit, requin-taureau, perlon, requin gris, requin ti-queue, requin gris, requin-balcine et requin blanc); et 7) prise en compte de toutes les causes de mortalité, y compris les rejets de poissons morts et tous les débarquements effectués dans les eaux des états. Le nouveau plan couvre 72 espèces de requins. La marge de tolérance pour poissons capturés et non gardés, qui ne concerne que la pêche sportive, est toujours en vigueur.

Les débarquements de grands requins côtiers en 1998 ont été estimés à 2.058 TM, légèrement plus que les 1.809 TM de 1997, mais toutefois moins que le chiffre record de 1989, 4.600 TM. Ces débarquements représentent 67 % de ceux de 1995. Le total des débarquements de grands requins côtiers, de petits requins côtiers et de requins pélagiques a été estimé à 2.573 TM, soit 200 TM de plus qu'en 1997. On estime que la prise numérique de 1998 dépasse de 14 % celle de 1997. Les niveaux de capture supérieurs au quota établi pour 1997 et 1998 peuvent être attribués à des débarquements effectués dans les états après la fermeture de la saison. Les débarquements commerciaux sont suivis à travers les livres de bord et les registres des mareyeurs. La prise numérique de la pêche sportive en 1998 est estimée à 151.791 TM de grands requins côtiers, 77.924 TM de petits requins côtiers, 11.620 TM de requins pélagiques et 7.666 TM de requins non identifiés (chiffres provisoires). Les débarquements de la pêche sportive sont estimés à partir d'enquêtes statistiques sur la prise sportive. On rassemble actuellement les données de débarquement par espèce pour quelque 27 espèces de requins. Toutefois, il subsiste une partie non identifiée des débarquements.



### 3. Activités de recherche

Les activités de recherche menées en 1998 et en 1999 ont été dirigées sur plusieurs points. Les recherches sur le développement de méthodologies visant à déterminer la différenciation génétique des grands pélagiques dans l'Atlantique se sont poursuivies tout comme les prospections larvaires sur le thon rouge et sur d'autres grands pélagiques dans le Golfe du Mexique. Les Etats-Unis ont continué les recherches sur le développement de nouvelles méthodes pour estimer et indexer l'abondance de diverses espèces de grands pélagiques ainsi que des techniques d'estimation robustes pour les analyses séquentielles de populations. On a également mené des recherches sur des approches permettant de caractériser l'incertitude dans les évaluations et les méthodes de traduction de cette incertitude dans des niveaux de risque associés à des approches alternatives. Les scientifiques américains ont également continué de coordonner leurs efforts dans le cadre du Programme ICCAT de Recherche intensive sur les Istiophoridés et du Programme d'Année Thon rouge.

#### 3.1 Recherche sur le thon rouge

Dans le cadre de leur participation au Programme d'Année Thon rouge, les Etats-Unis ont orienté leurs recherches sur l'échantillonnage d'ichthyoplancton, la biologie de reproduction, les méthodes permettant d'évaluer des hypothèses sur les modèles de déplacement, la fidélité aux lieux de ponte et les structures de stock.

Les études d'ichthyoplancton réalisées dans le Golfe du Mexique pendant la saison de frai du thon rouge se sont poursuivies en 1998 et 1999. Les données obtenues dans ces études, qui ont commencé en 1977, ont été utilisées pour élaborer un indice d'abondance, indépendant des pêcheries, concernant le thon rouge de l'Atlantique Ouest au stade de reproduction. Cet indice a continué de fournir une mesure de l'abondance du thon rouge qui est utilisée par le SCRS dans les évaluations de l'état de cette ressource.

Des échantillons d'ichthyoplancton ont été prélevés en juillet et août 1998 au large des côtes du sud-est des Etats-Unis, au delà de la barrière occidentale du Gulfstream, entre les parallèles 30° et 35° N. Pendant ces deux mois, les températures moyennes de l'eau dans cette zone sont semblables aux températures de l'eau dans les zones de frai du thon rouge dans le monde entier pendant les saisons de ponte. Ces échantillons n'ont pas encore été classés ni traités pour déterminer les caractéristiques des prélèvements, ce qui requiert généralement environ un an. Un effort semblable avait été planifié pour la période comprise entre la mi-juin et août 1999, mais l'échantillonnage a été annulé suite à des problèmes logistiques et mécaniques qui ont retardé le début de la campagne jusqu'au début du mois d'août.

Des études portant sur les évaluations génétiques du nombre d'unités de gestion de pêche au thon rouge de l'Atlantique sont menées dans différents laboratoires aux Etats-Unis. Le *National Oceanographic and Atmospheric Laboratory de Charleston* (Caroline du Sud) fait office de centre d'archivage d'échantillons et conserve des tissus de tous les thons rouges obtenus depuis 1996 par le *National Marine Fisheries Service* pour la recherche des structures de stock et certains ou l'ensemble des échantillons prélevés par des chercheurs de diverses institutions dont l'*University of South Carolina*, le *Virginia Institute of Marine Science*, l'*University of Maryland* et le *Massachusetts Department of Marine Fisheries*. Un résumé des tissus prélevés jusqu'à la mi-1999 est présenté dans le document SCRS/99/108. Des chercheurs de l'*University of South Carolina* ont présenté les premiers résultats en 1998 (SCRS/99/78). Des chercheurs du *Virginia Institute of Marine Science* et du *Texas A&M University* ont mis en route en 1999 un projet visant à accroître considérablement le nombre de loci variables connus pour le thon rouge de l'Atlantique; d'importants progrès devraient être réalisés avant la réunion du SCRS de l'an 2000.

Des scientifiques du *Texas A&M University*, de l'*University of Maryland* et du *National Marine Fisheries Service* ont poursuivi leurs recherches sur la viabilité de l'utilisation de micro-éléments d'otolithe pour distinguer les stocks de thon rouge. Un article publié dans *Fisheries Research* (Secor et Zdanowicz, 1998, vol. 36) montre l'existence de différences significatives entre le thon rouge de la Méditerranée et du Pacifique. Des recherches supplémentaires non publiées sur les paires d'otolithes n'ont pas révélé de différence dans le poisson, tandis que l'examen de la composition des éléments avec la taille n'a pas montré d'effets associés à la taille dans certains éléments et a montré des effets de ce type dans d'autres. Des études portant sur les procédures de manipulation des échantillons ont révélé que, de façon générale, les otolithes délibérément contaminés pouvaient être correctement

décontaminés en utilisant des techniques standard. On poursuit actuellement des analyses complémentaires sur les procédures de manipulation des échantillons et sur l'échantillonnage dans le but d'examiner les différences transocéaniques.

Des scientifiques de la *North Carolina State University* et de l'*Oregon State University* ont élaboré un document concernant l'identification de l'état de maturation du thon rouge et de l'albacore (SCRS/99/106). Une proposition visant à commencer la collecte d'échantillons en vue de dessiner une courbe en ogive de maturité pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest sera présentée au SCRS (SCRS/99/107).

Les recherches menées à l'aide de marques électroniques sur les schémas migratoires du thon rouge et sur la méthodologie associée ont été poursuivies en 1998 et en 1999. On a continué les activités de marquage au large de la Caroline du Nord (scientifiques du *Stanford University*, *Monterey Bay Aquarium* et N.M.F.S.) et au large du nord-est de l'Amérique du Nord (par des scientifiques de (1) *New England Aquarium*, *Massachusetts Division of Marine Fisheries* et D.F.O. du Canada et (2) *Stanford University* et *Monterey Bay Aquarium*). En outre, des chercheurs du *Stanford University* et du *Monterey Bay Aquarium* ont commencé une étude sur la faisabilité du marquage de thons rouges dans le Golfe du Mexique en 1998 et ont poursuivi leurs travaux en 1999 avec succès en remettant à l'eau 4 thons rouges porteurs de marques électroniques.

Les résultats des travaux réalisés par les scientifiques du *Stanford University*, *Monterey Bay Aquarium* et *National Marine Fisheries* sont présentés dans le document SCRS/99/103. Les résultats d'un programme de collaboration entre différents chercheurs des Etats-Unis (*New England Aquarium*, N.M.F.S., *Mass. Div. Mar. Fish.*, et *Telemetry Inc.*) et du Canada (D.F.O.) sont commentés dans le document SCRS/99/104.

### 3.2 Recherches sur l'espadon

Faisant suite aux recommandations de l'ICCAT, l'échantillonnage aléatoire des observateurs de la flottille des Etats-Unis qui vise les grands pélagiques s'est poursuivi en 1998. L'utilisation d'informations sur les activités des bateaux de pêche obtenues par le biais de la présentation obligatoire des carnets de pêche par les armateurs a permis d'établir une liste de bateaux choisis au hasard pour obtenir une fraction d'échantillonnage de 5% (environ 700 jours de pêche d'observateurs par jour) de la flottille palangrière visant les pélagiques dans le Golfe du Mexique, dans la mer des Caraïbes et dans l'Atlantique depuis 1992. La couverture des observateurs par le *Southeast* et le *Northeast Fisheries Science Centers* (SEFSC et NEFSC) a permis d'enregistrer l'effort de 329 sorties observées en 1992, 815 en 1993, 649 en 1994, 696 en 1995, 361 en 1996, 448 en 1997 et 287 en 1998, ce qui correspond respectivement à des fractions d'échantillonnage nominal d'environ 2,5%, 6%, 5,2%, 5,2%, 2,5%, 3,1% et 2,9%.

Les données provenant des échantillons d'observateurs ont été comparées avec les informations déclarées conformément au système de déclaration obligatoire des carnets de pêche pour les grands pélagiques. On a ensuite élaboré des estimations de la mortalité par rejet de l'espadon, des istiophoridés et des requins de la flottille des Etats-Unis à partir de cette analyse pour le SCRS de 1999.

Des recherches ont également été menées sur les différentes options analytiques permettant d'effectuer les évaluations spécifiques du sexe de l'espadon de 1999, telles qu'elles ont été décrites dans le programme de travail du Groupe d'espèces Espadon de 1999. Un document résumant ces travaux a été préparé et analyse une série d'options conçues dans deux approches différentes pour effectuer les évaluations spécifiques du sexe de l'espadon de l'Atlantique Nord. La première approche se fonde sur la formulation de l'analyse séquentielle des populations ADAPT et consiste à effectuer des analyses de populations virtuelles en séparant les deux sexes et à ajouter des pénalisations à la fonction objective minimisée de sorte que certains paramètres soient semblables. Une pénalisation de ce genre permettrait par exemple d'obtenir une série temporelle de recrutement semblable entre les deux sexes. L'autre approche évaluée se fonde sur des modèles directs séparables et offre également des données séparées pour les deux sexes. Avec la seconde approche, l'analyste peut faire en sorte que certains paramètres estimés (par exemple le recrutement) soient identiques pour les deux sexes. On a effectué plusieurs variantes de chacune de ces deux approches en utilisant une série de données d'essai et il a été recommandé d'effectuer l'évaluation de 1999.

Les recherches sur les méthodes permettant d'estimer la prise d'espadon par taille, par sexe, ont été poursuivies dans le cadre du programme du Groupe d'espèces Espadon du SCRS qui a été mis au point à la réunion de 1998. Deux documents sur ce sujet ont été préparés pour la réunion d'évaluation de l'espadon dans le cadre du SCRS de 1999. L'espadon présente un schéma de croissance dimorphique dans lequel les femelles grandissent plus vite et atteignent des tailles plus grandes que les mâles. On pense que cette différence de croissance et les schémas d'activités biologiques telles que le frai et le comportement trophique de l'espadon sont les principales causes des différences temporelles et géographiques des sex-ratios par taille (SRS) observées dans les données de capture de cette espèce. L'Atlantique Nord a été divisé en trois régions biologiques (frai, trophique et transition) présentant des caractéristiques semblables de SRS. Le schéma SRS de la région de frai s'est caractérisé par une faible proportion de femelles (soit une grande proportion de mâles) de 120 à 180 cm LJFL et par la suite par une proportion croissante de celles-ci. En revanche, le schéma SRS dans la région trophique comprenait environ 50% de femelles entre 100 et 150 cm LJFL et par la suite une proportion croissante de femelles. Le schéma SRS dans la région de transition se situait entre les schémas des régions trophique et de frai. Cette analyse a porté sur un total de 128 875 espadons sexés de l'Atlantique Nord. On a utilisé une approche d'analyse bayésienne pour obtenir des distributions a priori pour le SRS moyen estimé dans une vaste strate biologique région/trimestre. Ces distributions a priori ont ensuite été utilisées pour estimer un SRS a posteriori pour des sous-strates spécifiques zone/trimestre en fonction des informations disponibles dans le classement zone/trimestre. Des distributions a priori de SRS ont été ajustées en utilisant des modèles additionnels généraux (GAM), pour chaque région biologique, trimestre et intervalle de taille (10 cm LJFL). Des distributions a posteriori ont ensuite été estimées en utilisant un facteur de pondération de sorte à établir l'influence relative des observations dans la strate de l'intervalle zone/trimestre/taille sur les observations dans la strate de l'intervalle région biologique/trimestre/taille. Les proportions prédites de SRS pour chaque zone/trimestre ont alors été extrapolées de la taille 70-90 à 350 cm (LJFL) pour un intervalle de 5 cm de taille en utilisant un lissage des tailles dans un modèle GAM. Lorsqu'aucune observation n'était disponible pour une combinaison particulière zone-trimestre, les estimations de distributions a priori ont servi de proportions prédites de SRS pour l'espadon.

L'application de ces sex-ratios par clefs de taille aux données de prise par taille des Etats-Unis a été analysée dans un autre document présenté au SCRS 1999. La prise par taille par sexe des Etats-Unis a été extraite de la prise par taille sans détermination de sexe et des clefs de SRS élaborées dans le document cité plus haut. Les données des prises par taille sans détermination de sexe correspondaient soit aux 12 zones de pêche des Etats-Unis, soit aux cinq zones ICCAT. Le SRS était fondé sur des zones différentes de celles qui avaient été utilisées auparavant pour la prise par taille sans détermination de sexe. Les informations issues des carnets de pêche ont été utilisées en déterminant le sex-ratio par taille approprié pour calculer le nombre de poissons par sexe. Comme il fallait utiliser la même approche pour convertir la prise par sortie sans détermination de sexe en prise par sexe par sortie, lorsque les poissons étaient enregistrés dans des zones de prise qui étaient associées à de multiples zones de SRS, le SRS a été déterminé de façon aléatoire pour chaque poisson (la prise par sexe par sortie était donc exprimée en poisson entier). Lorsqu'on ne disposait pas d'un nombre suffisant d'observations de prise et d'effort (poissons et mouillages), on a utilisé un schéma de substitution hiérarchique pour sélectionner les informations géographiques dans le but de choisir la zone appropriée de SRS.

Afin d'étayer l'évaluation d'espadon d'une façon qui tienne compte explicitement de la croissance sexuelle dimorphique de cette espèce, on a effectué et examiné des analyses des taux de prise spécifique du sexe pour ajuster les algorithmes séquentiels des populations. Les données de prises, de taille et d'effort concernant cette espèce - déclarées par les pêcheurs et par les observateurs - qui proviennent de la flottille palangrière des Etats-Unis opérant dans la zone ouest de l'océan Atlantique Nord ont été utilisées pour élaborer des indices d'abondance du stock d'espadon de l'Atlantique Nord. Des taux de capture standardisés ont été estimés en utilisant l'approche de modélisation linéaire généralisée et en appliquant les postulats de distribution d'erreur delta log-normale. Des analyses CPUE-abondance ont été réalisées à l'échelle bateau-sortie. Une série de variables ont été examinées dans cette analyse. Il s'agissait de la zone, des trimestres, de l'espèce visée, de la dimension de l'engin (palangre) ainsi que d'un facteur combiné appelé procédure par opération qui résumait les caractéristiques de la flottille de pêche telles que les dimensions du bateau, la zone traditionnelle d'opération et l'âge du bateau.

Des recherches ont également été menées sur l'application de modèles de production généralisée, en état de non-équilibre, aux données de prise et d'effort de l'espadon. Deux documents ont été présentés à ce sujet. Dans le premier document, un modèle de production généralisée en état de non-équilibre, conditionné par les prises, a

été ajusté aux données sur le taux d'effort de pêche et sur les débarquements de l'espadon de l'Atlantique Nord. Un modèle logistique, semblable dans tous les autres aspects, a été ajusté à titre de comparaison. Le modèle (généralisé) le plus complexe s'ajustait légèrement mieux aux données, même si cette différence n'était pas significative du point de vue statistique ( $P > 0,15$ ). Ces deux modèles estiment que le stock d'espadon a été surexploité ces dernières années, avec  $B < B_{PME}$  et  $F > F_{PME}$ ; les estimations de l'état du stock offertes par les modèles généralisés étaient les plus optimistes des deux. Ceci dit, ces résultats généralisés ont été rejetés pour des raisons biologiques et statistiques. Ces recherches ont montré qu'il n'est pas toujours possible d'estimer la forme de la courbe de production lorsqu'on n'utilise que les données de débarquement et de CPUE. On a proposé trois critères, issus d'un raisonnement statistique et biologique, qui peuvent aider à déterminer s'il faut accepter les estimations dans des cas spécifiques. D'après ces critères, l'ajustement du modèle généralisé obtenu dans l'application de l'espadon de l'Atlantique Nord devrait être rejeté en faveur du modèle logistique. Même si la forme de la courbe de production ne pouvait pas être directement estimée dans l'application examinée, ceci ne signifie pas que le modèle généralisé n'est pas utile pour évaluer l'espadon. Compte tenu des estimations a priori de la forme du modèle, il devrait être possible d'utiliser le même modèle sous-jacent pour estimer (à l'aide de procédures traditionnelles ou bayésiennes) les mesures de l'état du stock en fonction de la forme du modèle.

Un autre document fait état des recherches menées sur l'application des méthodes bayésiennes pour ajuster un modèle de production généralisé aux données de taux de capture pour l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud. Le modèle mis au point comprend des paramètres représentant la capacité maximale ( $K$ ), le taux intrinsèque de croissance ( $r$ ) et un paramètre "forme" ( $n$ ) qui détermine le point d'inflexion dans la fonction de production d'excédent. La version de Fletcher du modèle de Pella-Tomlinson a été modifiée (ci-après appelé "modèle étendu PT/F") afin d'éliminer la possibilité d'obtenir une valeur infinie pour ( $r$ ) et des surestimations de la production d'excédent pour les valeurs de  $B_{PME}/K \leq 1/e$  (environ 0,37) et pour être plus cohérent avec les estimations empiriques de ( $r$ ). Une théorie démographique et des méthodes par estimations ont été appliquées pour construire une fonction de densité de probabilité (pdf) relative à une distribution conjointe a priori pour les paramètres ( $r$ ) et ( $n$ ) dans le cas de l'espadon. Cette distribution a priori et ces données de taux de capture pour l'espadon ont été appliquées afin de calculer une valeur de pdf a posteriori pour les paramètres dans le modèle étendu PT/F. Comme prévu, les incertitudes dans les estimations bayésiennes, notamment de la taille du stock actuel et de la PME pour le modèle étendu PT/F, étaient sensiblement plus importantes que celles obtenues dans l'ajustement du modèle de production de Schaefer. Sachant que le modèle étendu PT/F contient des informations préalables sur le point d'inflexion et suggère une valeur pour l'espadon qui diffère de la valeur donnée dans le modèle de Schaefer, on peut considérer que l'application du modèle étendu PT/F offre des prédictions de modèle plus crédibles que celles du modèle de Schaefer.

Les informations ajustées sur des modèles de production de biomasse regroupée ont également été actualisées et commentées dans un document élaboré conjointement par des auteurs américains, espagnols, canadiens et japonais. Le SCRS de l'ICCAT a utilisé des analyses de modèles de production non structurés par âge (et structurés par âge) en plus d'analyses de populations virtuelles structurées par âge afin d'évaluer l'état des ressources et de fournir une base pour les avis de gestion. Les modèles de production requièrent un indice d'abondance standardisé en termes de biomasse. L'indice d'abondance standardisé de la biomasse qui a été élaboré pour les réunions du SCRS de l'ICCAT des années 1992, 1994 et 1996 pour l'espadon de l'Atlantique Nord a été révisé et actualisé avec des données allant jusqu'en 1998. Des procédures de modélisation linéaire généralisée (GLM) ont été appliquées aux données standardisées de capture (biomasse) et d'effort (nombre d'hameçons) provenant des flottilles palangrières des Etats-Unis, d'Espagne, du Canada et du Japon. Comme dans les analyses précédentes, les principaux effets étaient l'année, la zone, le trimestre, une variable d'opération/pays représentant les différences d'engins et de fonctionnement censées influencer la capturabilité de l'espadon, une variable cible pour tenir compte des sorties dans lesquelles les thonidés ont constitué la partie prédominante des captures, et un terme d'interaction zone/trimestre. Des essais de sensibilité ont évalué l'effet des réglementations de taille minimale de l'ICCAT sur les estimations d'abondance annuelle, en particulier pour les données des Etats-Unis.

Les recherches sur la génétique de l'espadon dans l'Atlantique ont été poursuivies et ont fait l'objet d'un document présenté au SCRS de 1999. L'analyse menée par des chercheurs du groupe FISHTEC a fourni des preuves supplémentaires soutenant l'hypothèse selon laquelle l'espadon du nord-ouest de l'Atlantique est généralement distinct de l'espadon observé dans l'Atlantique Sud. On a examiné la variation génétique dans les introns des gènes nucléaires de l'aldolase B (aldB) et du lactate déshydrogénase A (ldhA) en trouvant que la

distribution des allèles était significativement différente dans les échantillons des deux régions. Ces résultats sont cohérents avec les résultats obtenus dans des études précédentes de l'ADN mitochondrial. L'ensemble de ces résultats appuie la pratique actuelle qui consiste à diviser l'Atlantique Nord et Sud en deux unités de gestion séparées pour l'espadon.

### 3.3 Recherches sur l'albacore

Le NMFS (Etats-Unis) et l'INP (Mexique) ont entamé des recherches conjointes comprenant l'analyse des données du programme d'observateur appliqué aux palangriers dans les pêcheries du Golfe du Mexique de ces deux pays. Ces recherches ont abouti au calcul des indices d'abondance de l'albacore pendant l'été 1999; les analyses réalisées seront affinées et actualisées en utilisant plus tard les données actuelles pour donner lieu à la production d'un document conjoint SCRS. Les futurs programmes de recherches conjointes prévoient l'élaboration d'indices d'abondance pour les requins et d'autres thonidés.

Des scientifiques du NMFS (Etats-Unis) et du Venezuela ont également mené des recherches conjointes sur le frai de l'albacore dans l'Atlantique centre-ouest, notamment dans la mer des Caraïbes et dans le Golfe du Mexique. L'état des ovaires et la présence d'ovocytes hydratés ont été utilisés pour déterminer respectivement l'état de maturité et de frai. Les premiers résultats de cette étude en cours sont présentés dans le document SCRS/99/79. Comme il a déjà été indiqué dans le chapitre 3.1, le document SCRS/99/106 décrit le développement par des scientifiques des Etats-Unis d'un essai biologique visant à identifier le frai chez les albacores.

Des scientifiques américains ont également effectué une analyse séquentielle des nucléotides de la région D-loop de l'ADN mitochondrial chez l'albacore dans l'océan Pacifique Est et dans l'Atlantique Nord-ouest. Les résultats, qui sont présentés dans le document SCRS/99/109, ne donnent aucune preuve de l'existence d'une différenciation génétique des lignées de l'ADN mt entre les populations d'albacore des deux océans.

### 3.4 Recherches sur le germon

Les recherches conjointes commencées en 1993 par le NMFS (Etats-Unis) et l'IEO (Espagne) se sont poursuivies au NMFS, à Miami, pendant le mois d'août 1999. Un scientifique américain a également organisé en juin 1999 une séance de formation sur la réalisation d'approches de modélisation linéaire généralisée à l'attention des scientifiques espagnols de l'IEO. L'effort a été maintenu cette année afin d'analyser les données de prises par unité d'effort pour les pêcheries espagnoles de ligneurs et de canneurs en appliquant l'approche de modélisation généralisée.

### 3.5 Recherches sur les thazards et les thonidés mineurs

Les recherches menées par les Etats-Unis sur les thonidés mineurs se sont principalement centrées sur les stocks de thazards barrés et de thazards espagnols étant donné que la quantité d'autres thonidés mineurs, tels que les thazards francs, qui sont débarqués par les pêcheurs des Etats-Unis est très limitée. Ces recherches visent la collecte de statistiques de capture des pêcheries, les données d'échantillons biostatistiques, les échantillons d'âge des pêcheries et les indices d'abondance. Les recherches continues sur la migration du thazard barré sont particulièrement importantes compte tenu du fait que l'évaluation et la gestion doivent être réalisées par zone géographique.

### 3.6 Recherches sur les requins

Les recherches sur les requins ont été menées dans le cadre du Plan de gestion des pêcheries de requins. Une étude explorant la biologie du jeune requin vient d'être terminée. On a effectué des études visant à délimiter les zones de nourricerie de requins afin d'identifier les régions présentant des concentrations de femelles pleines et de mâles de requins. Des études de marquage sont en cours à Yucatan (Mexique) en collaboration avec l'*Instituto*

*Nacional de Pesca* et le *Mote Marine Laboratory*. Ces études ont pour but de définir les zones de nourricerie et les modes migratoires des espèces transfrontalières de requins. Un total de 700 juvéniles de requins bordés ont été marqués et remis à l'eau dans les nourriceries mexicaines, donnant un taux de recapture de 18,2%. Cette étude suit son cours en 1999-2000 avec la réalisation d'efforts de marquage à proximité de la frontière entre les Etats-Unis et le Mexique. Une réunion de collaborateurs est prévue afin d'évaluer les données des cinq dernières années. Les prises accessoires de requins dans les pêcheries atlantiques des Etats-Unis sont également suivies et sont déclarées à l'ICCAT à travers un programme d'échantillonnage d'observateurs scientifiques.

Servant d'appui aux travaux du Sous-Comité des prises accessoires du SCRS, des scientifiques des Etats-Unis ont présenté 6 documents de travail concernant les activités de recherche sur les requins à la réunion du Groupe de travail sur les requins qui s'est tenue en avril 1999 à Messine (Sicile). Un de ces documents présentait des estimations de prises accessoires de requins de la flottille palangrière des Etats-Unis pendant la période 1982-1992 (les données des Etats-Unis pour les années 1993-1997 avaient été déclarées au préalable à l'ICCAT). Dans ce travail, les données concernant les débarquements, les carnets de pêche obligatoires et les observateurs de la flottille palangrière de ce pays avaient été utilisées pour estimer les prises accessoires annuelles des espèces de grands requins côtiers et de requins pélagiques pendant cette période. Les fréquences de taille de 13 espèces de requins débarqués ont également été déclarées, lorsqu'elles étaient disponibles, pour cette même période. Les prises accessoires de la flottille des Etats-Unis ne représentent qu'une partie du total des débarquements de grands requins côtiers et pélagiques effectués par les Etats-Unis. Ceci dit, ces données représentent l'effort de pêche d'une vaste zone géographique dans l'océan Atlantique Nord-ouest.

Trois documents analysant différentes caractéristiques des taux de capture ont également été présentés. Un de ces documents a été consacré à des évaluations actualisées sur les caractéristiques des taux de capture de la flottille palangrière des Etats-Unis. Des indices d'abondance des requins de 1986 à 1997 pour les grands requins côtiers et les requins pélagiques dans des zones combinées (Atlantique, Caraïbes et Golfe du Mexique) ont été élaborés en utilisant les déclarations obligatoires des palangriers et des palangriers de fond. Un deuxième document a présenté des informations sur l'abondance relative de requins peau bleue (*Prionace glauca*) à partir de l'ensemble de données obtenues du secteur de la pêche sportive des Etats-Unis. Des données provenant d'une enquête du *National Marine Recreational Fisheries Statistics Survey* (MRFSS) ont été utilisées pour examiner les taux de capture des requins peau bleue dans la pêche sportive au large des côtes atlantiques des Etats-Unis et du Golfe du Mexique pendant les années 1981 à 1996. Un modèle linéaire généralisé (GLM) a été utilisé pour évaluer les effets des facteurs région, mode de pêche (bateaux privés contre bateaux de location), espèce cible, saison et année, sur la proportion de sorties qui ont abouti à des captures de requins peau bleue et sur le taux de capture dans les sorties ayant donné lieu à la prise de requins peau bleue. Dans un troisième document, on a mis au point des indices d'abondance pour diverses espèces de requins au large des côtes des Etats-Unis, de la Virginie jusqu'au Massachusetts, en utilisant les données obtenues dans des entretiens avec des ligneurs dans le cadre du Large Pelagic Survey (LPS), une étude indépendante sur les ligneurs visant des espèces de grands pélagiques qui a été menée entre 1986 et 1998. Des sous-ensembles de données ont été analysés pour évaluer les effets des facteurs mois, zone exploitée, type de bateau (privé ou de location) et type d'entretien (à quai ou par téléphone) sur les prises par unité d'effort. Des taux de capture standardisés ont été élaborés à l'aide des modèles linéaires généralisés pour le requin-taube non classé (*Isurus spp.*), le requin gris (*Carcharhinus plumbeus*), le requin sombre (*Carcharhinus obscurus*) et les requins peau bleue. La tendance du taux de capture nominal a également été présentée pour les requins-marteaux non classés (*Sphyrna spp.*).

Un autre document des Etats-Unis présente un résumé des informations disponibles sur les taux de capture des requins pélagiques pêchés sur les côtes Est des Etats-Unis et dans le Golfe du Mexique à partir de plusieurs sources différentes de données. On a utilisé des séries temporelles de CPUE disponibles comprenant des données commerciales issues de carnets de pêche obligatoires, des registres de palangriers et des rapports d'observateurs de bateaux japonais opérant dans la ZEE des Etats-Unis. On disposait également de données issues de la pêche sportive concernant les grands pélagiques pour la côte Est des Etats-Unis, de la Virginie au Massachusetts. Des séries temporelles standardisées par GLM étaient disponibles pour les requins pélagiques combinés et pour les requins-taupes, les requins peau bleue, les requins-renards et les requins océaniques. En général, il semble que les taux de capture aient connu un déclin rapide entre le milieu et la fin des années 1980, avant de se stabiliser et même de se redresser dans les années 1990.

On a également mené des recherches sur les caractéristiques du cycle vital des requins pélagiques et sur leurs implications quant aux taux de croissance potentiels et aux taux de croissance par génération. Dans ce document, on a utilisé des estimations de l'âge de maturité et de la longévité qui ont été combinées avec des informations sur le cycle vital pour établir des tables de cycle vital pour trois espèces représentatives de requins pélagiques observés dans l'océan Atlantique Nord (le requin peau bleue, le requin-taupe bleu *Isurus oxyrinchus* et le requin-taupe commun *Lamna nasus*). L'incertitude et la variabilité associées aux cycles vitaux ont été ajoutées à l'aide de la simulation de Monte Carlo, ce qui a permis d'obtenir des estimations des taux potentiels de croissance et de longueur de génération et de les combiner de sorte à obtenir des taux de croissance par génération. On a également étudié la capacité maximale à partir de laquelle on suppose que la PME est atteinte pour ces espèces pélagiques. Combinée avec les informations sur les schémas d'abondance relative, cette approche offre une méthode permettant d'évaluer l'état du stock.

### 3.7 Recherches sur les istiophoridés

L'échantillonnage des compétitions sportives d'istiophoridés s'est poursuivi en 1997 le long de la côte Est des États-Unis, dans le Golfe du Mexique, aux Bahamas et dans les Caraïbes. Au total, 92 compétitions de ce type ont fait l'objet d'échantillonnages en 1998 (contre 113 compétitions en 1997). Ceci représente 86.827 heures d'effort de pêche, soit 6.236 heures de moins qu'en 1997. En 1998, l'échantillonnage a porté sur 261 istiophoridés hissés à bord (173 makaires bleus, 42 makaires blancs, 46 voiliers et 0 makaire-bécune), sur 2.009 poissons remis à l'eau et sur 1.291 remis à l'eau après marquage. À titre de comparaison, l'échantillonnage de 1997 a couvert 360 istiophoridés hissés à bord (260 makaires bleus, 67 makaires blancs, 32 voiliers et 1 makaire-bécune), 3.415 poissons remis à l'eau et 999 remis à l'eau après marquage. Des mesures morphométriques des débarquements d'istiophoridés ont également été prises en collaboration avec le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT.

Le NMFS-SEFSC a de nouveau joué un rôle important en 1998 dans le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT, dans la mesure où des scientifiques du SEFSC ont fait office de coordinateurs généraux et de coordinateurs pour l'océan Atlantique Ouest. Les principaux objectifs atteints en 1998 étaient les suivants: (1) la réalisation de 24 sorties d'observateurs en mer sur des palangriers du Venezuela à la date du 28 octobre 1998; (2) trois de ces sorties d'observateurs en mer ont été faites sur de grands bateaux de type coréen qui restent en mer pendant environ un mois; (3) la poursuite du programme d'échantillonnage biologique au Venezuela a donné 12 échantillons destinés à des études de reproduction et environ 200 échantillons destinés à des travaux sur l'âge et sur la croissance; (4) la poursuite des travaux sur l'échantillonnage à quai, y compris l'échantillonnage des compétitions sportives aux Barbades, à St. Maarten, Grenade, Jamaïque, Sénégal, Côte d'Ivoire, Trinidad-et-Tobago et Venezuela; (5) des efforts renouvelés pour récupérer des istiophoridés après avoir été marqués (particulièrement réussis dans les Caraïbes du sud-est où plus de 104 recaptures ont été déclarées en 1998); (6) le marquage d'istiophoridés par la Fédération du *Japan Tuna Fisheries* sur leurs palangriers opérant dans l'Atlantique s'est poursuivi en 1998; (7) l'échantillonnage portant sur l'âge et la croissance des istiophoridés s'est poursuivi en 1997; (8) le coordinateur de l'Atlantique Ouest a continué d'assurer en 1998 les fonctions de président du réseau de récupération des marques ICCAT récemment constitué; et (9) des membres du SEFSC (Dr. Mark Farber) ont réalisé un voyage en 1998 à différents points des Caraïbes pour participer à la coordination du programme et à la collecte de données. La troisième session d'étude sur les istiophoridés de l'ICCAT s'est terminée et a donné lieu à une publication en 1998. Cette publication spéciale a été distribuée par le Secrétariat de l'ICCAT à tous les participants ainsi qu'aux scientifiques de l'ICCAT et aux parties intéressées.

### 3.8 Marquage

Les participants du *Southeast Fisheries Science Center's Cooperative Tagging Center* (CTC) ont marqué et remis à l'eau 2.499 istiophoridés (espadons compris) et 2.383 thonidés en 1998. Ceci représente une diminution de 23% par rapport au niveau de 1997 pour les istiophoridés et de 21% pour les thonidés de la part du CTC. La *Billfish Foundation* (TBF) a déclaré le marquage de 8.104 istiophoridés et de 93 thonidés en 1998, même si un nombre inconnu de ces istiophoridés a été marqué au-dehors des limites de l'océan Atlantique. Les istiophoridés remis à l'eau par le CTC en 1998 comprenaient 605 makaires bleus, 617 makaires blancs, 1.035 voiliers et 234

espadons. Les thonidés remis à l'eau par le CTC comprenaient 1.791 thons rouges, 495 albacores, 10 thons obèses et 87 exemplaires d'autres espèces.

Le CTC a déclaré 79 recaptures d'istiophoridés en 1998, ce qui représente une diminution de 8% par rapport à 1997. Ces recaptures comprenaient 13 makaires bleus, 5 makaires blancs, 35 voiliers et 26 espadons. Le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT dans l'Atlantique Ouest a poursuivi sa fonction d'assistance dans la déclaration des récupérations de marques afin d'améliorer la quantité et la qualité des déclarations de récupération de marques, en particulier de la part du Venezuela, des Barbades et de la Grenade. D'après le CTC, un total de 72 thonidés (61 thons rouges et 11 albacores) ont été recapturés en 1998. Ces recaptures représentent une baisse de 54% par rapport à 1997. La *Bilfish Foundation* a recapturé un total de 68 istiophoridés en 1998, soit 24 makaires bleus, 12 makaires blancs, 29 voiliers et 3 espadons. Le TBF a également déclaré la recapture de 10 thonidés en 1998: 8 thons rouges et 2 albacores.

Le CTC a réalisé d'importantes recaptures d'istiophoridés en 1998. Le déplacement le plus long effectué par un istiophoridé (c'est-à-dire la distance minimale parcourue en ligne droite) était de 1.120 milles nautiques (MN) qui ont été parcourus par un poisson remis à l'eau au large de la Floride du Sud (24° N, 80° W) et recapturé au large de La Guaira, Venezuela (11°N, 65° W) après un séjour en mer de 981 jours. En 1997, un voilier a été recapturé après avoir séjourné au large pendant au moins 7 ans (2.645 jours). Ce poisson a été remis à l'eau et recapturé au large de La Guaira au Venezuela. La plus longue distance parcourue par un makaire bleu recapturé en 1998 était de 2.643 MN dans le cas d'un poisson remis à l'eau au large de La Guaira (11° N, 65° W) et recapturé au large de la Sierra Leone (7° N, 22° W). Un autre makaire bleu recapturé en 1997 a passé 7 ans en mer (2.503 jours). Ce poisson a été remis à l'eau et recapturé à La Guaira, au Venezuela. La plus longue distance parcourue par un makaire blanc en 1998 était de 1.558 MN qui ont été couverts par un poisson remis à l'eau au large du Cap Hatteras, en Caroline du Nord (36° N, 75° W), et recapturé au large de La Guaira, au Venezuela, après 1.649 jours de liberté.

Dans le cas du thon rouge, le déplacement le plus long observé en 1998 (4.376 MN) était celui d'un poisson remis à l'eau au large du Cap Hatteras, en Caroline du Nord (36° N, 75° W), et recapturé au large de la côte ghanéenne (4,3° N, 3,5° W) 178 jours plus tard. On a également enregistré divers déplacements transatlantiques d'albacores dont le plus long a été réalisé par un poisson remis à l'eau au Cap Hatteras (35° N, 75,5° W) et recapturé dans les eaux de la Côte d'Ivoire en Afrique occidentale (1,7° N, 11,5° W), soit après avoir parcouru une distance d'environ 4.924 MN en 739 jours. Toutes les données de remise à l'eau et de recapture du CTC et du TBF pour 1998 ont été mises à la disposition de l'ICCAT afin de compléter sa base de données.

Diverses opérations de marquage électronique visant le thon rouge ont été poursuivies en 1998. Des marques *pop-off* à transmission par satellite et des marques-archives internes ont été apposées ces dernières années sur un grand nombre de thons rouges. Des documents décrivant les résultats actualisés de ces études ont été préparés et présentés aux réunions du SCRS.

### 3.9 Déploiements d'observateurs

*Couverture d'observateur visant les palangriers nationaux.* Le NMFS, *Southeast Fisheries Science Center* (SEFSC), Laboratoire de Miami, a lancé début 1992 le Pelagic Observer Program destiné à couvrir la flottille palangrière pélagique des Etats-Unis. Conjointement avec le *Northeast Fisheries Science Center* (NEFSC), Woods Hole Laboratory (deux centres régionaux), le SEFSC emploie des observateurs à bord sous contrat et d'autres du NMFS afin de collecter des données de capture à bord de palangriers actifs dans l'Atlantique Nord-ouest, le Golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. La sélection des bateaux se fonde sur un échantillonnage effectué au hasard de 5% du nombre d'opérations déclarées par la flottille palangrière. Au total, 3.570 opérations ont été observées par le personnel des programmes du SEFSC et du NEFSC entre mai 1992 et décembre 1998. Pendant cette période, les observateurs de la zone du SEFSC ont enregistré plus de 77.000 poissons (principalement des espadons, des thonidés et des requins), des cétacés, des tortues de mer et des oiseaux de mer.

*Couverture d'observateur pour la pêche aux filets maillants dérivants.* Aucune couverture d'observateur n'a été nécessaire puisque la pêche aux filets maillants dérivants visant l'espadon a été fermée en 1998.



*Couverture d'observateur pour la pêche pélagique au chalut en paire.* Les chaluts pélagiques en paire ont été exclus de la liste des engins pouvant viser les thonidés et l'espadon. Aucune pêche n'a eu lieu en 1998.

*Observateurs dans des pêcheries étrangères.* Aucune activité de pêche étrangère ne s'est déroulée en 1998 dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) au large de la côte Est des Etats-Unis.

#### 4. Application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

##### 4.1 Recommandation sur les istiophoridés atlantiques

Les Etats-Unis cherchent à atteindre une réduction d'au moins 25% des débarquements à la fin de l'année de pêche 1999 en imposant des restrictions à la pêche sportive. Ils ont pris des mesures visant à diminuer les débarquements en élevant la taille minimale du makaire blanc à 168 cm et celle du makaire bleu à 244 cm. Ces mesures ont été mises en pratique le 23 mars 1998 [63 FR 14030]. A la fin de la saison de pêche 1998, la taille minimale du makaire bleu a été à nouveau modifiée et fixée à 251 cm le 29 septembre 1998 [63 FR 51859]. A partir de 1999, l'année de pêche pour la pêche sportive visant les istiophoridés s'étendra du 1er juin au 31 mai comme dans le cas de la pêche à l'espadon aux Etats-Unis (voir note FR, 5/28/99).

Les seuls débarquements d'istiophoridés autorisés aux Etats-Unis sont les prises obtenues par la pêche sportive qui, par ailleurs, présente des taux de capture et de remise à l'eau très élevés (90-95%). Ces débarquements sportifs sont estimés en combinant des études portant sur les compétitions (RBS), des enquêtes sur les grands pélagiques (LPS) et des données sur les débarquements par Etat. Les réglementations finales appliquées en 1999 exigent qu'une sélection de bateaux (en régime de location) qui ne remplissent pas de carnet de pêche satisfassent à cette exigence, ce qui est en cours d'exécution. Deux articles présentés au SCRS en octobre 1999 décrivent les tendances des débarquements d'istiophoridés aux Etats-Unis. Ces articles évaluent les effets éventuels de l'élévation de la taille minimale dans la pêche sportive. Des recherches complémentaires seront menées et présentées aux sessions ICCAT sur les istiophoridés qui auront lieu en été 2000.

##### 4.2 Programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest

Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest sur 20 ans a été mis en place à travers le *HMS Fishery Management Plan* (FMP). Les réglementations requièrent également de distribuer la tolérance de 8% pour les poissons < 115 cm sur une période de quatre ans. A partir de 1999, l'année de pêche pour les thonidés s'étendra du 1er juin au 31 mai comme dans le cas de la pêche à l'espadon aux Etats-Unis. Le FMP interdit l'utilisation de palangres pélagiques dans l'Atlantique Nord-ouest dans la zone comprise entre 39° et 40° N et 68° et 74° W pendant le mois de juin. Les analyses indiquent que cette fermeture spatio-temporaire réduira les rejets de thons rouges morts d'environ 55% par rapport au taux de rejets qui serait obtenu sans fermeture. Cette estimation est fondée sur une analyse des rejets de thons rouges morts enregistrés en 1996 et 1997 (voir 64 FR 29090, 28 mai 1999).

##### 4.3 Immatriculation des bateaux visant le thon obèse et échange d'information les concernant

Les Etats-Unis ont présenté une liste de tous leurs bateaux commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout qui ont déclaré des débarquements de thon obèse en 1998. Il se peut que certains de ces bateaux ne pêchent le thon obèse que de façon accidentelle étant donné que cette liste inclut tous les bateaux autorisés qui ont débarqué au moins un thon obèse pendant la saison de pêche 1998.

En ce qui concerne la *Recommandation* adoptée en 1998 par l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout, il faut signaler que les Etats-Unis sont libérés de cette obligation en vertu des dispositions établies dans le paragraphe 3. Les prises moyennes des Etats-Unis pendant la période allant de 1993 à 1997 s'élèvent à 1.099 TM, chiffre qui se situe sous le seuil des 2.000 TM à partir duquel s'applique cette *Recommandation*. Il s'ensuit que les paragraphes 3 et 4 de la *Recommandation*

adoptée en 1998 par l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant ne s'appliquent pas aux Etats-Unis. Bien que le paragraphe 3 de la Recommandation adoptée en 1998 par l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout libère les Etats-Unis des limitations de l'effort décrit aux paragraphes 1 et 2 de cette recommandation, il faut indiquer que les Etats-Unis ont déjà mis en place un programme d'accès limité dans la pêche palangrière visant les thonidés de l'Atlantique, qui constitue la principale technique utilisée dans la pêche au thon obèse. S'il est établi que le nombre de licences concédées dans la pêche palangrière n'augmentera pas dans les prochaines années, l'armateur peut transférer une licence d'accès limité à un autre bateau lui appartenant ou à une autre personne tout en supportant des restrictions plus sévères. Il se peut donc que la liste de bateaux présentée à l'ICCAT ne soit pas exacte à la fin de la saison de pêche 1999 si les armateurs actuels ont décidé de transférer leur licence à un autre bateau. Les Etats-Unis fourniront chaque année une liste actualisée des bateaux pêchant le thon obèse.

Enfin, il faut faire remarquer que les Etats-Unis ont mis en place une taille minimale plus élevée que celle qui a été adoptée par l'ICCAT, ce qui assure une protection supplémentaire aux juvéniles de thon obèse. Cette taille minimale de 68 cm s'applique à toutes les pêcheries du pays qui débarquent du thon obèse dans le cadre de la pêche sportive et commerciale.

#### 4.4 Limitation de la capacité de pêche du germon du Nord

Aux Etats-Unis, si l'on fait exception des bateaux sportifs, les principaux bateaux qui dirigent leurs efforts sur le germon du Nord sont ceux qui utilisent la palangre pélagique. Pendant les années 1993-1995, les bateaux visant le germon du Nord n'avaient pas besoin de licence pour pêcher les thonidés de l'Atlantique étant donné qu'ils étaient autorisés à pêcher les thonidés autres que le thon rouge s'ils possédaient une licence pour le requin de l'Atlantique ou l'espadon de l'Atlantique. Sachant que la plupart des débarquements de germon du Nord sont pris à la palangre pélagique et que l'engin prédominant utilisé par les bateaux autorisés à pêcher l'espadon est également la palangre pélagique, le nombre de bateaux munis de licence les autorisant à pêcher l'espadon pendant la période 1993-1995 est utilisé comme approximation du nombre de bateaux dirigeant leurs efforts de pêche sur le germon du Nord pour cette période. C'est ainsi que le nombre moyen de bateaux commerciaux qui ont été autorisés à débarquer le germon du Nord aux Etats-Unis pendant la période 1993-1995 est estimé à environ 943 unités. Il faut noter que cette approximation doit être considérée comme une estimation globale car certains de ces bateaux peuvent avoir pêché essentiellement l'espadon en réalisant de très faibles débarquements de germon.

Les Etats-Unis ont mis en place de façon effective le 1er juillet 1999 l'accès limité aux palangriers autorisés à participer aux pêcheries visant l'espadon de l'Atlantique et les requins comme aux palangriers visant les thonidés de l'Atlantique (voir 64 FR 29090, 28 mai 1999). Ce programme d'accès limité a réduit le nombre de bateaux autorisés dans cette pêcherie d'environ 48% par rapport au nombre moyen de palangriers autorisés pendant la période 1993-1995. Actuellement, le nombre total de palangriers autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique et les thonidés de l'Atlantique, germon du Nord compris, s'élève à 453 unités. Les demandes et les recours devraient élever légèrement ce chiffre, sans toutefois dépasser 550 licences. Tandis que le nombre de licences concédées dans la pêche palangrière n'augmentera pas dans les prochaines années, l'armateur peut transférer une licence d'accès limité à un autre bateau lui appartenant ou à une autre personne tout en se voyant imposer des restrictions plus sévères. Il se peut que ce transfert ne produise pas d'augmentation de puissance de plus de 20% ou une hausse de plus de 10% en longueur hors-tout, tonnage en jauge brute ou tonnage net par rapport aux spécifications de base du bateau. A côté de cette limitation de l'effort dans la pêche palangrière, il faut souligner que, bien que les bateaux utilisant le chalut en paire aient débarqué une partie substantielle du total des débarquements de germon du Nord des Etats-Unis pendant les années 1993-1995, le chalut en paire n'est plus un type d'engin admis dans la pêche des thonidés de l'Atlantique.

#### 4.5 Recommandation sur un Programme pilote de suivi des bateaux

Le NMFS a publié des réglementations en vertu desquelles tous les pêcheurs ayant des palangres pélagiques à bord et opérant dans l'océan Atlantique ou dans le Golfe du Mexique doivent émettre des signaux toutes les

heures à travers un système de suivi de bateaux (VMS) approuvé par le NMFS. Ce programme de VMS destiné aux espèces de grands migrateurs fait partie d'un vaste programme de VMS multi-pêcherie au niveau national. Le NMFS sera capable de faire le suivi de ces bateaux dans des bureaux régionaux afin de déterminer si les bateaux ont des activités de pêche conformes avec les réglementations des Etats-Unis. Des fermetures spatio-temporaires ont été mises en oeuvre en vue de réduire les prises accessoires de thon rouge et le VMS est utilisé pour imposer ces fermetures. Il est prévu que de 150 à 400 bateaux s'équiperont d'un VMS au 1er juin 2000.

#### *4.6 Recommandation sur la limitation du germon du Sud*

Les débarquements des Etats-Unis sont tombés de 5 TM en 1997 à 1 TM en 1998. Le germon du Sud constitue une prise accidentelle des bateaux qui visent l'espadon. Comme les bateaux des Etats-Unis opérant dans l'Atlantique Sud n'ont pas été obligés de déclarer leurs prises avant octobre 1997, les prises obtenues dans l'Atlantique Sud pendant la période 1992-1996 sont sous-déclarées. Ces données historiques sont actuellement révisées par les Etats-Unis.

#### *4.7 Collecte de données et Systèmes de suivi*

*Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la Zone de la Convention.* Les Etats-Unis se sont engagés à collecter et à examiner autant de données d'importation ou de débarquement et d'informations connexes que possible sur les produits congelés de thon et d'espèces voisines. Les Etats-Unis explorent diverses options visant à étendre les systèmes de collecte de données y compris, à long terme, l'éventuelle consolidation de tous les systèmes actuels de suivi des importations de thonidés et espèces voisines (Document statistique Thon rouge, Certificat "d'éligibilité" pour l'espadon, formulaire NOAA 370, etc.) et l'extension de la couverture de sorte que toutes les importations soient contrôlées à l'aide d'un système de suivi universel.

*Programme Document statistique Thon rouge.* Tout le thon rouge (Atlantique et Pacifique) importé ou exporté aux Etats-Unis doit être accompagné d'un Document statistique Thon rouge (BSD). Aux Etats-Unis, le BSD dûment rempli doit être envoyé au *Northeast Regional Office* du NMFS dans les 24 heures suivant l'entrée ou la sortie d'une cargaison de thon rouge hors du pays.

*Recommandation concernant l'implantation d'une option alternative à la conservation d'espadon de l'Atlantique sous-taille et la réduction de la mortalité par pêche.* Pour faciliter l'application de la taille minimale établie aux Etats-Unis, l'importation d'espadon de l'Atlantique de moins de 15 kg (poids manipulé) est désormais interdite. Le NMFS a lancé en 1999 un nouveau programme exigeant un Certificat pour toutes les importations d'espadon (voir 64 FR 12903, 16 mars 1999). Ce programme facilitera le suivi des expéditions d'espadon aux Etats-Unis et l'application des exigences de taille minimale, et fournira des informations sur les prises d'espadon et sur les activités commerciales à l'échelle internationale. Les réglementations exigent aux grossistes d'être autorisés et de déclarer les importations d'espadon de n'importe quelle provenance. Nous espérons fournir des données sous un nouveau format pour le programme avant la réunion de novembre 1999.

*Recommandation concernant la Révision du Programme d'Inspection au Port.* Un résumé du Programme d'échange sur l'application entre les Etats-Unis et le Canada de 1999 a été présenté.

*Recommandation sur l'interdiction des débarquements et des transbordements.* Les Etats-Unis ont interdit tous les transbordements en mer et n'acceptent aucun débarquement de bateaux étrangers dans les ports du pays.

**Note:** Pour toute information supplémentaire sur les mesures prises à l'échelle nationale en ce qui concerne les recommandations de gestion de l'ICCAT, veuillez vous adresser aux autorités du pays.

Tableau 1. Prises et débarquements de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique, istiophoridés exceptés, par les pêcheurs américains, 1967-1998 (chiffres arrondis à la TM la plus proche)<sup>1/</sup>.

Année	Thon rouge <sup>2/</sup>	Albacore <sup>3/4/</sup>	Germon	Thon obèse <sup>3/</sup>	Thonine	Lis-tao <sup>3/</sup>	Bonite	Español	Maquero esp. <sup>3/</sup>	Thazard <sup>3/</sup>	Autres <sup>5/</sup>	Total
1967	2320	1136	0	0	7	493	22	474	3577	2767	10	10806
1968	807	5941	0	18	6	3314	43	274	5342	2813	2	18560
1969	1226	18791	0	148	7	4849	98	171	4952	2814	1	33057
1970	3327	9029	0	195	158	11752	83	287	5506	3050	0	33387
1971	3169	3764	0	544	5	16224	90	35	4713	2571	50	31165
1972	2138	12342	10	212	212	12290	24	246	4863	2213	0	34550
1973	1294	3590	0	113	20	21246	261	406	4437	2710	0	34077
1974	3638	5621	13	865	51	19973	92	1125	4990	4747	1	41116
1975	2823	14335	1	67	67	7567	117	1700	5288	3095	19	35079
1976	1931	2252	0	28	5	2285	23	1429	6385	4053	30	18421
1977	1956	7208	2	331	53	6179	268	912	5453	3837	71	26270
1978	1848	9747	9	248	113	8492	224	3684	3310	2507	31	30213
1979	2297	3182	11	212	12	3102	502	4618	2926	6293	11	23166
1980	1505	2164	7	203	88	3589	195	5624	5429	10726	513	30043
1981	1530	3155	577	159	97	5353	333	4529	2748	12565	200	31446
1982	812	1729	694	423	87	112	209	5410	3747	9863	962	24048
1983	1394	2541	347	313	107	696	253	4820	2784	7069	453	20779
1984	1317	2143	2207	538	41	852	217	4749	3904	7445	883	24296
1985	1423	9720	98	639	74	1815	109	4705	3984	6010	247	28824
1986	1655	9925	250	1085	103	1115	83	5210	5957	5682	336	31401
1987	1543	9626	291	1069	118	722	130	5247	5071	5628	385	29830
1988	1505	11036	237	1109	204	40	88	6171	5097	5810	410	31707
1989	1732	8450	243	845	128	73	278	6411	4444	4365	335	27304
1990	1769	5647	358	627	173	304	298	5519	4272	5940	390	25297
1991	1781	6896	479	975	227	858	468	4525	5884	6502	367	28962
1992	1128	6938	440	813	595	563	497	4236	5724	7091	545	28570
1993	1268	6283	509	1092	1286	367	171	4191	5058	7746	1517	29488
1994	1238	8298	741	1403	1142	101	129	4074	4632	6186	886	28830
1995	1451	8552	562	1303	1312	76	116	4551	3524	7347	1371	30164
1996	1361	8286	512	796	2230	121	156	4320	3020	7052	1141	28995
1997 <sup>7/</sup>	1385	7674	581	1136	2015	84	183	3840	3321	7930	1365	29514
1998 <sup>7/</sup>	1301	5619	830	928	1546	105	76	3555	3321	7930	1320	26631

<sup>1/</sup> Estimations des prises sportives au nord-est des Etats-Unis incluses pour toutes les années pour le thon rouge, et à partir de 1986 pour tous les autres thonidés.

<sup>2/</sup> Comprend depuis 1986 des estimations du thon rouge rejeté mort (l'estimation de 1986 ne concerne que certaines zones et époques).

<sup>3/</sup> Jusqu'à 1981, les chiffres comprennent quelques prises de senners battant pavillon d'autres nations (Bermudes, Antilles Néerlandaises, Nicaragua et Panama).

<sup>4/</sup> Comprend avant 1975 de petites quantités de thon obèse.

<sup>5/</sup> Ne comprend pas les débarquements sportifs de maquereau espagnol (1967-1983) ni de thazard (1967-1978). Les débarquements de 1997 et 1998 sont provisoires.

<sup>6/</sup> Comprend le thon à nageoires noires et le thazard bâtard, ainsi que la catégorie "autres thonidés" de la Tâche I.

<sup>7/</sup> Les chiffres de 1998 sont préliminaires.

## RAPPORT NATIONAL SUR LA PÊCHE THONIÈRE AU GABON EN 1998

Le Gabon a une façade maritime de 750 km. La longueur du plateau continental est de 60 km, soit une superficie approximative de 40.600 km<sup>2</sup>, de la côte jusqu'à l'isobathe 200 mètres. La Zone Economique Exclusive (ZEE) est de 213.000 km<sup>2</sup>.

La côte gabonaise regorge de nombreuses ressources halieutiques, dont les thons font partie. La pêche au thon en 1998 concerne essentiellement les petits thonidés, l'albacore, le listao, le patudo et les voiliers. Ces différentes espèces sont capturées depuis la pointe du Cap Lopez jusqu'à Mayumba. Des concentrations importantes se forment de juin à septembre.

### 1. Description des pêcheries

La pêche des thons se pratique de manière secondaire par des engins qui visent d'autres espèces, tant en pêche industrielle qu'artisanale. Ces engins sont les lignes de traîne, les filets maillants dérivants, les chaluts et les lignes à main.

*Les lignes de traîne.* La ligne de traîne consiste à remorquer derrière un bateau en marche un certain nombre de lignes à une vitesse qui permet aux voiliers de se faire prendre en grande quantité, en période de bonne saison. Ces lignes sont le plus souvent utilisées par des pêcheurs à bord des chalutiers.

*Les filets maillants.* Utilisés en pêche artisanale uniquement pour capturer des espèces pélagiques côtières; c'est à cette occasion que les thons mineurs se font prendre.

*Les lignes à main.* Utilisées en pêche industrielle et artisanale pour la capture des albacores, mais visant les espèces benthiques (sparidés, serranidés, lutjanidés).

*Le chalut.* Le chalut capture par période des quantités de petits thonidés (maquereaux).

### 2. Les captures

#### 2.1 Pêche industrielle

Le système de suivi statistique repose sur les déclarations par marée des sociétés de pêche installées au Gabon. La production est de 429,7 TM, dont la répartition est indiquée au **Tableau 1**.

#### 2.2 Pêche artisanale.

Du point de vue méthodologique, les enquêtes statistiques mises en place sont basées sur un échantillonnage dans le temps et dans l'espace. Trois types d'enquêtes statistiques sont menées régulièrement par le bureau des statistiques:

*Enquêtes d'échantillonnage des débarquements:* Dans ce type d'enquête d'échantillonnage, les données sur les débarquements sont récoltées à partir des sites d'enquête sélectionnés durant une période couvrant un mois conformément au calendrier suivant la combinaison engin/pirogue.

*Enquête d'échantillonnage de l'effort de pêche:* Cette enquête s'effectue conjointement avec l'enquête des débarquements des captures, et son objectif est d'obtenir des informations d'échantillonnage concernant le niveau d'activité pour chaque type de combinaison engin/pirogue dans les centres d'échantillonnage. L'effort dans ce cas est exprimé en nombre de sorties.

*Enquête cadre:* C'est le recensement dans l'espace des embarcations et des engins selon la combinaison engin/pirogue pour la formulation de facteur d'extrapolation, en vue d'estimer l'effort de pêche total.

La production en pêche artisanale est de : 27,6 TM, dont la répartition est indiquée au **Tableau 2**.

### 2.3 Production totale pêche industrielle et pêche artisanale

La production totale, pêche industrielle et pêche artisanale, s'élève à 457,3 TM, dont la répartition est indiquée au **Tableau 3**.

## 2. Analyses des résultats et recommandations à PICCAT

Le **Tableau 3** résume l'évolution des captures nationales de thonidés et poissons porte-épée au Gabon en 1998. Les déclarations, de plus de 400 TM en 1996, sont cependant quasi nulles en 1998; les résultats des visites que nous avons effectuées, avec le Coordinateur du Programme de Recherches intensives sur les Istiophoridés en Atlantique Est, sur les plages auprès des professionnels ne semblent pas converger cette tendance, tout au moins pour l'année 1999 où des captures de plusieurs individus par pirogue (jusqu'à une trentaine) sont signalées; il est donc fort probable que ces chiffres soient peu réalistes, et les captures nulles en 1998 sont donc dues à des problèmes statistiques.

Par ailleurs, les difficultés de séparations de captures par espèces se posent également. En effet, les débarquements d'istiophoridés semblent montrer que les prises attribuées au marlin blanc pour l'essentiel sont constituées d'un mélange de marlins et de voiliers.

A la lumière de ces analyses, les recommandations suivantes peuvent être formulées:

- appuyer les techniciens du Gabon chargés de la collecte des données en systématique en vue d'une bonne identification des espèces, particulièrement les marlins et les voiliers;
- améliorer les déclarations des captures par espèces en augmentant le taux d'enquêtes dans les pêcheries artisanales et industrielles.

Les recherches orientées vers la détermination des paramètres biologiques des populations d'istiophoridés sont absentes au Gabon. Les données de taille ne sont pas collectées sur les istiophoridés débarqués. Les enquêteurs ne possèdent pas le matériel requis à cet effet, bien que ces opérations soient possibles dans les points de débarquements. Les informations recueillies auprès des pêcheurs indiquent cependant que les istiophoridés capturés sont toujours de grande taille; les juvéniles seraient absents des débarquements.

Les informations sur la production ne sont pas enregistrées, mais les enquêteurs affirment que des individus matures avec des gonades pleines seraient capturés au large du Gabon.

Des activités de collecte de fréquences de taille, ainsi que l'autopsie de quelques individus, qui sont d'ailleurs découpés sur les plages, devraient permettre de compléter les données sur les thonidés au Gabon.

Il faut initier les techniciens du Gabon à l'identification des sexes et à l'appréciation de l'état de maturité sexuelle des individus selon l'échelle adoptée pour ces espèces (fourniture de supports pédagogiques).

Les captures de thonidés réalisées par les pêcheries industrielles évoluant dans le cadre des accords de pêche ne sont pas totalement disponibles, et ne font pas l'objet d'un suivi régulier.

#### 4. Marquage et recapture

Aucune expérience de marquage de poissons porte-épée n'est actuellement tentée au Gabon. Ces espèces sont capturées à la ligne de façon irrégulière toute l'année, et ne font pas l'objet d'une pêcherie dirigée, bien que certaines communautés résidentes ne les dédaignent pas.

Toutefois, la pêche sportive est faite par des particuliers qui pourraient éventuellement conduire des expériences de marquage. Les contacts sur place sont irréguliers pour cause d'indisponibilité des concernés. Toutefois, les scientifiques nationaux poursuivront les démarches auprès de ces derniers, et du matériel de marquage (marques, affiches) seront envoyés éventuellement à cette fin.

Tableau 1. Pêche industrielle au Gabon en 1998.

<i>Espèce</i>	<i>Prises (TM)</i>
Albacore	294,8
Listao	59,3
<i>Scomberomorus Triter</i>	75,3
Voiliers	0,3
TOTAL	429,7

Tableau 2. Pêche artisanale au Gabon en 1998.

<i>Espèce</i>	<i>Prises (TM)</i>
<i>Scomberomorus Triter</i>	17,9
Thonine	9,7
TOTAL	27,6

Tableau 3. Production totale, pêche industrielle et pêche artisanale, au Gabon en 1998.

<i>Espèce</i>	<i>Prises (TM)</i>
Albacore	294,8
Listao	59,3
<i>Scomberomorus Triter</i>	85
Thonine	17,9
Voiliers	0,3
TOTAL	457,3

## RAPPORT NATIONAL DU JAPON

*Fisheries Agency of Japan<sup>1/</sup> et NRIFSE<sup>2/</sup>*

### 1. Informations sur les pêcheries

#### 1.1 Type de pêcherie

La palangre est le seul engin visant les thonidés que le Japon utilise actuellement dans l'océan Atlantique. Les deux autres types de pêcherie (les canneurs et les senneurs) ont cessé leurs activités dans l'Atlantique respectivement en 1984 et en 1992.

#### 1.2 Tendances de l'effort de pêche

Le nombre de palangriers japonais qui ont opéré dans l'Atlantique en 1998 est estimé à 269 unités (**Tableau 1**). Ce chiffre est semblable à celui de l'année précédente et dépasse largement les 250 bateaux depuis 1995. Si le nombre de bateaux actifs est resté stable, le nombre de jours de pêche (37.500 jours) a diminué de 12% en 1998 par rapport à 1997. Le nombre moyen de jours de pêche par bateau a également baissé, à 139 jours/bateau, chiffre qui reste toutefois relativement élevé. Cette tendance semble indiquer que l'océan Atlantique continue d'attirer les pêcheurs et les armateurs, même si une partie de la flottille y a réduit ses activités ces dernières années à cause des faibles captures obtenues et/ou pour baisser leurs coûts d'exploitation. Une réduction supplémentaire de la capacité de pêche (d'environ 20% en nombre de bateaux) devrait se produire à partir de 1999 dès lors que le gouvernement japonais a décidé de limiter sa capacité de pêche en vertu de l'accord adopté à la FAO (octobre 1998).

#### 1.3 Couverture statistique

La couverture de la flottille palangrière japonaise par les livres de bord dans l'océan atlantique a été très bonne (90-95%). On estime que la couverture actuelle des données préliminaires de 1998 est d'environ 60%. Les statistiques de capture citées dans ce rapport ont toutes été extrapolées de sorte à représenter des statistiques totales.

#### 1.4 Tendances des captures

Les prises provisoires des thonidés et espèces voisines (requins non compris) obtenues en 1998 dans l'océan Atlantique et en Méditerranée par la pêcherie japonaise sont estimées à 38.300 TM (**Tableau 2**). Ce chiffre représente une légère baisse (1.700 TM) par rapport à 1997 et une diminution continue depuis la dernière pointe de près de 56.000 TM enregistrée en 1994. Il faut souligner que la quantité totale de l'effort de pêche est semblable pour 1994 et 1998, tandis que la capture totale n'atteignait que les deux tiers en 1998. Cette différence est due au déclin des prises de thon obèse (-16.000 TM) et d'espadon (-3.000 TM), comme l'indique le **Tableau 3**.

Le **Tableau 3** montre les prises par espèce pour tout l'Atlantique depuis 1980. La ventilation des prises par espèce et par zone est illustrée au **Tableau 4** pour les dernières années (1976-1998). En 1998, le thon obèse, qui est l'espèce la plus importante, représentait 60% (22.300 TM) des prises totales de thonidés et espèces voisines, soit 10% de moins que les années précédentes (70%). Par ordre d'importance, l'albacore, le thon rouge et l'espadon sont les espèces les plus importantes en terme de poids. On a enregistré en 1998 une baisse des prises de thon obèse (4.700 TM, 18%), d'espadon (330 TM, 12%) et de makaire bleu (250 TM, 18%). Par contre, les prises d'albacore (1.800 TM, 50%), de thon rouge (840 TM, 24%) et de thon rouge du sud (680 TM, 220%) se sont accrues.

Rapport original en anglais.

1/ 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo, 100, Japon.

2/ National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5 chome, 7-1 Ordo, Shimizu, Shizuoka-pref., 424-8633, Japon.



La ventilation des prises par zone (nord/sud ou est/ouest) qui figure au **Tableau 4** montre une hausse des captures dans l'Atlantique Nord ainsi que dans l'Atlantique Ouest (en bordure de l'Atlantique Sud et de l'Atlantique Est; voir la Figure 1 qui indique la distribution géographique de l'effort de pêche). Cette tendance s'est maintenue depuis l'année précédente.

### *1.5 Evolution et modifications de la pêcherie*

Deux changements importants ont été observés ces dernières années dans la flottille palangrière. Il s'agit d'une part de l'introduction de nouveaux matériaux pour les engins de palangre et d'autre part de l'extension vers le nord de la zone de pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est.

La collecte d'informations sur les matériaux utilisés dans les lignes principales et secondaires a commencé en 1993. Devant la diversité des matériaux en présence, on n'a pas jugé pratique de couvrir tous les matériaux dans les statistiques. Il a donc été décidé de distinguer uniquement le nylon, qui est le plus populaire, des autres matériaux. La **Table 5** montre les taux de déploiement annuel par matériau (nylon et autres) pour la période 1994-1998. Il est clair que l'utilisation du nylon s'est de plus en plus répandue jusqu'en 1997, avant de se stabiliser. L'utilisation actuelle d'engins en nylon pour ces deux types de lignes était d'environ 75%, tandis que les matériaux traditionnels et autres sont tombés à 11%.

La **Figure 1** montre la répartition géographique de l'effort de pêche de la flottille palangrière du Japon. Une partie des efforts a été exercée au large de la Norvège (nord de 65° N, 5° W - 15° E). La répartition des captures de thon rouge en 1998 (**Fig. 2**) indique que les prises obtenues dans cette zone étaient peu abondantes, tandis que la principale part provenait des eaux situées entre le sud de l'Islande et le sud de Terre-Neuve ainsi qu'au large de Gibraltar et en mer Méditerranée. Les saisons de pêche s'étendent d'août à septembre et d'août à début novembre respectivement pour la zone située au sud de la Norvège et au sud de l'Islande. La taille du poisson dans la prise était semblable à celle du poisson capturé dans la zone dite centrale (34°-50° N, 30°-45° W). Le poids moyen éviscéré et sans branchies était de 100 à 150 kg. La répartition géographique de l'effort de pêche des palangriers (**Fig. 1**) montre qu'une partie importante de l'effort de pêche a été exercé dans l'Atlantique Nord-est, dans l'Atlantique tropical Est ainsi qu'au large de l'Afrique du Sud. Cette tendance reflète clairement l'intérêt des pêcheurs pour les espèces visées (thon obèse, thon rouge du nord et thon rouge du sud). Les répartitions géographiques du thon obèse et de l'espadon sont présentées dans les **Figures 3** et **4**.

## **2. Recherche et statistiques**

La *National Research Institute of Far Seas Fisheries (NRIFSF)* se charge du recueil et de la saisie des données sur la pêche visant les thonidés atlantiques qui sont nécessaires pour mener les études scientifiques sur les stocks de thonidés et d'istiophoridés. Toutes les données statistiques ont été remises régulièrement au Secrétariat de l'ICCAT et les résultats des travaux scientifiques ont également été présentés aux réunions ordinaires et inter-sessions du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques.

### *2.1. Données sur la pêche*

Le NRIFSF a remis au Secrétariat de l'ICCAT les données pratiquement définitives pour 1997 concernant la capture, la prise/effort et une partie des fréquences de taille (Tâche I, II et échantillonnage biologique) de la pêcherie palangrière. Comme d'habitude, la saisie des mêmes données pour 1998 est en cours. Les estimations préliminaires des prises de 1998 sont indiquées dans ce rapport. La prise par taille du thon obèse, du thon rouge et de l'espadon a été actualisée jusqu'à l'année la plus récente.

Conformément à la recommandation adoptée par la Commission à sa réunion annuelle de 1997 concernant le programme d'observateurs pour le thon obèse, deux campagnes avec observateurs à bord de palangriers ont été menées de janvier à juillet 1999. La zone d'observation était comprise entre 2° N-15° N, 20° W-36° W. Le total d'activités suivies était 260. Le rapport du programme japonais d'observateurs, qui comprend la collecte de

données, les mensurations de taille et l'échantillonnage biologique de thonidés et d'autres poissons, requins compris, a été présenté à la réunion de 1999 du SCRS.

## 2.2 Biologie et évaluation des stocks de thonidés

Les études biologiques et les évaluations des stocks menées par le NRIFSF sur les thonidés de l'Atlantique et sur les istiophoridés ont été poursuivies.

Dans le cadre des activités du Programme d'Année Thon Obèse, qui est financé en partie par le Gouvernement japonais, le Japon enverra un bateau de recherche ultra-moderne dans l'océan Atlantique, sans doute pendant la période octobre-janvier 2000, et mènera des recherches conjointes sur le thon obèse de l'Atlantique. Le programme provisoire de ces recherches, qui comprend notamment des activités palangrières et une prospection acoustique du thon obèse, a été distribué aux scientifiques intéressés et devrait être arrêté de façon définitive lors de la prochaine réunion du SCRS après avoir fait l'objet d'une étude et d'une discussion approfondie. Des échantillons (gonades, otolithes, tissus, etc.) collectés par des observateurs à bord des bateaux sont analysés et donneront lieu à un rapport tout prochainement. L'analyse génétique de la structure du stock pour le thon obèse, l'espadon et d'autres espèces a été poursuivie et certains résultats ont déjà été publiés ou sont sur le point de l'être.

En ce qui concerne le Programme d'Année Thon rouge, on a prévu de réaliser des activités de marquage de thon rouge à l'aide de marques-archives en Croatie au mois d'octobre. Environ 40 marques vont être apposées sur des poissons capturés à la senne et élevés pendant un certain temps dans un parc. La taille des poissons est d'environ 10 à 15 kg. Un chercheur du *Japanese Marine Resources Research Center* séjournera un certain temps en Croatie pour se consacrer à ce projet en collaboration avec des pêcheurs croates.

Cette année, le NRIFSF a pris part aux réunions suivantes organisées par l'ICCAT: réunion de coordination pour le Programme d'Année Thon Obèse (28-29 janvier, Madrid), réunion sur les indices d'abondance des stocks de l'espadon de l'Atlantique Sud (8-13 avril, Tamandarc, Recife, Brésil), réunion du Sous-Comité sur les prises accessoires/Etude des indices d'abondance des requins (11-14 mai, Messine, Italie), Groupe de travail sur l'approche de précaution (17-21 mai, Dublin, Irlande), Session d'évaluation du stock de listao (28 juin-2 juillet, Funchal, Madère) et session d'évaluation du stock d'espadon (23 sept. - 4 oct., Madrid).

## 3. Mise en place des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

### 3.1 Quotas de capture et système de gestion en fonction du nombre de bateaux visant le thon obèse

#### a) Transmission radio:

La Fisheries Agency du Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries du gouvernement japonais (FAJ) a exigé que tous les thoniers qui pêchent dans l'Atlantique lui transmettent l'information suivante tous les dix jours (au début, au milieu et en fin de mois) par radio ou télécopie:

- Position (latitude et longitude) de chaque bateau pour permettre à la FAJ d'appréhender les déplacements de tous les bateaux qui pêchent dans l'Atlantique.

- Poids à la capture des thons rouges, espadons, makaires bleus et makaires blancs (arrêté ministériel du 2 avril 1975, complété par celui du 13 décembre 1991 sur l'espadon et du 20 février 1998 sur le makaire bleu et sur le makaire blanc).

#### b) Enregistrement de la position du bateau et des données de capture par satellite:

La FAJ est en train d'élaborer un système GPS/Inmarsat-A lui permettant de suivre les activités de chaque bateau en temps réel. Ce système permet la transmission de données spécifiques de chaque bateau sur sa position et sa capture au moyen d'un terminal informatique de données associé à un récepteur GPS et à un ordinateur à bord du bateau. La FAJ saisit et analyse les données. Ce système a été mis en route en 1992 à titre d'essai en accroissant

constamment le nombre de bateaux équipés d'un terminal de données. Environ 130 palangriers japonais pêchant le thon rouge dans la zone de la Convention ont été ainsi équipés. La FAJ travaille à l'amélioration du système pour assurer un suivi en temps réel de la position et de la capture au lieu de compter sur la télécopie, et ceci pour toutes les unités palangrières japonaises pêchant le thon rouge, l'espadon, le makaire bleu et le makaire blanc.

c) Gestion du quota de capture:

- Quota de capture: la FAJ fixe un quota de capture pour le thon rouge est et ouest-atlantique, l'espadon nord et sud-atlantique, le makaire bleu et le makaire blanc par arrêté ministériel conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

- Année de pêche: La FAJ fixe une Année de pêche (août à juillet) pour les besoins de la gestion des quotas du thon rouge, de l'espadon, du makaire bleu et du makaire blanc. Ceci signifie, par exemple, que les quotas de 1997 de ces thons sont appliqués à l'année de pêche 1997, qui s'étend d'août 1997 à juillet 1998. Les recommandations de l'ICCAT entrant en vigueur environ six mois après la date de leur notification (les réunions de l'ICCAT ont généralement lieu en novembre, si bien que les recommandations adoptées en 1996 entrent en vigueur en mai 1997), la FAJ a besoin d'un certain temps pour légiférer ces recommandations à l'échelle nationale.

### 3.2 Limites de taille minimale

Conformément aux recommandations de l'ICCAT, la FAJ interdit la capture de poissons sous-taille tout en prévoyant une certaine marge de tolérance aux termes d'un arrêté ministériel. L'interdiction de pêcher le thon rouge et l'albacore sous-taille a été établie par un arrêté ministériel du 2 avril 1975 qui a été remanié à plusieurs reprises par la FAJ pour inclure le thon obèse, l'espadon sous-taille, etc. Le dernier amendement de cet arrêté ministériel date du printemps 1997 et concerne la mise en place de la recommandation de 1996 de l'ICCAT sur le thon rouge de moins de 1,8 kg. Il convient de noter aussi que les canneurs japonais ont tous cessé, avec regret, de pêcher dans la zone de la Convention afin de respecter la recommandation de 1972 interdisant toute prise ou débarquement d'albacore pesant moins de 3,2 kg du fait du taux élevé des captures accessoires.

### 3.3 Fermetures saisonnières et cantonnements

Depuis 1975, la FAJ interdit aux palangriers japonais de pêcher dans la mer Méditerranée entre le 21 mai et le 30 juin aux termes d'un arrêté ministériel. La FAJ a amendé cet arrêté en 1994 pour modifier la saison de fermeture en l'établissant du 1er juin au 31 juillet conformément à la recommandation de 1993 de l'ICCAT.

### 3.4 Résultats de la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge (BTSD)

Entre le 1er janvier et le 30 juin 1998, le Japon a relevé 6.136 BTSD (6.077 pour des produits frais/réfrigérés et 59 pour des produits surgelés) dont 4.657, soit 77% du total, avaient été validés par des parties non-contractantes. En poids du produit, 1.148 TM sur 4.897 TM (soit 23% du total) avaient été importés de Parties non-contractantes. La conversion en poids vif des produits de thon importés de pêcheries non contractantes donne 1.360 TM, chiffre qui a diminué d'environ 1.217 TM par rapport aux importations (2.577 TM) de l'année précédente à la même date. Le Taïpei chinois est la principale Partie non-contractante exportatrice avec 947 TM (poids vif). Le Japon n'a pas importé de produit de thon rouge validé par le Belize depuis 1996, du Honduras depuis 1994 et du Panama depuis 1998.

## 4. Schémas et activités d'inspection

### 4.1 Missions de patrouilleurs

Depuis 1976, le Japon détache tous les ans des patrouilleurs dans l'Atlantique Nord et en Méditerranée pendant un certain temps pour suivre et inspecter les bateaux japonais. La FAJ a détaché en 1998, dans ces secteurs, un

patrouilleur qui a également recueilli des informations sur les activités de Parties non contractantes. L'information rassemblée a été enregistrée sur la Fiche d'observations de bateaux, puis a été remise au Secrétariat de l'ICCAT au mois d'octobre 1998 conformément à la résolution de 1994 l'ICCAT.

#### 4.2 Inspection au hasard des débarquements dans les ports japonais

Tout thonier japonais débarquant des prises dans un port japonais doit communiquer à l'avance son plan de débarquement. La FAJ procède à une inspection au hasard des débarquements des palangriers japonais dans le but de faire respecter la taille limite et les quotas de capture du thon rouge et de l'espadon.

#### 4.3 Gestion des transbordements dans les ports étrangers

Un permis délivré par la FAJ est exigé de tout thonier qui transborde des thons ou des produits de thon sur des cargos dans des ports étrangers. La FAJ examine le poids par espèce, l'époque et le lieu pour tout transit et, si nécessaire, effectue des inspections des déchargements des cargos dès leur retour dans un port japonais.

#### 4.4 Résident officiel de la FAJ au port de Shimizu

Depuis le mois de février 1996, un responsable de la FAJ a été détaché dans le port de pêche de Shimizu, qui est l'un des principaux ports de débarquement de thons au Japon, afin de recueillir des informations sur la pêche thonière, inspecter les débarquements des palangriers japonais dans ce port, etc.

### 5. Autres activités

#### 5.1 Statistiques annuelles de capture

Tout palangrier arborant le pavillon japonais et détenteur d'une licence de pêche délivrée par le *Ministry of Agriculture, Forestry and Fishery*, est requis de soumettre son carnet de pêche au Ministère dans les 30 jours qui suivent la fin de la campagne ou le retour du bateau dans un port japonais. Cette exigence est définie par un arrêté ministériel du 22 janvier 1963. Le carnet de pêche sus-mentionné comprend l'information relevée tous les jours (position du bateau à midi, nombre et poids des poissons capturés par espèce, effort déployé, température de surface, etc.). L'information enregistrée dans le carnet de pêche est examinée et compilée dans la base de données conservée au NRIFSF.

#### 5.2 Relevé des données biologiques rassemblées à bord de palangriers

L'information nécessaire pour les besoins des analyses des stocks, comme la longueur, le poids et le sexe du poisson capturé, est recueillie par les pêcheurs à titre volontaire.

#### 5.3 Recueil de données sur le commerce

Le Ministère des Finances rassemble des données commerciales, telles que la quantité, la valeur marchande, le pays exportateur, etc., sur les produits importés. Le Japon a amélioré son code HS en 1993 en réponse à la Résolution de 1992 de l'ICCAT à l'effet de recueillir toutes les données sur les différents types de produits de thon rouge, par exemple les filets, la chair (poids vif, poids manipulé), etc. et leur présentation (surgelés, frais ou réfrigérés). Le Japon a de nouveau actualisé son code HS en 1997 pour inclure davantage d'informations sur la pêche à l'espadon.

#### *5.4 Limitation de l'effort*

Le nombre de palangriers autorisés à pêcher dans l'Atlantique Ouest au nord des 35° N ainsi qu'en Méditerranée a été limité. Par ailleurs, la FAJ exige des palangriers qui pêchent dans l'Atlantique Est au nord des 40° N de lui notifier à l'avance leur plan d'opérations afin de lui permettre de suivre les opérations de pêche qui concernent le thon rouge.

#### *5.5 Restriction du changement de pavillons (pavillons de complaisance)*

Aucun palangrier thonier japonais n'est autorisé à pêcher en haute mer à moins qu'il ne détienne une licence du gouvernement japonais. Cette licence n'est pas délivrée aux bateaux qui arborent d'autres pavillons. Aucun bateau japonais n'échappe au contrôle de la FAJ, même s'il pêche dans des eaux éloignées du Japon, du fait qu'un port japonais lui est assigné comme base de ses opérations et que tous les produits reviennent au Japon. (Les exportations et la location de palangriers et de senneurs japonais sont contrôlées de très près par la FAJ pour éviter que les unités soient destinées à des activités susceptibles de diminuer l'efficacité des mesures internationales de conservation. La *Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Association* a décidé d'interdire l'exportation de palangriers thoniers).

#### *5.6 Législation visant à renforcer la conservation et la gestion des stocks de thonidés*

Une nouvelle loi a été promulguée en juin 1996 à l'effet de mettre en place les mesures nécessaires pour renforcer la conservation et la gestion des stocks de thonidés, et pour promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne la conservation et la gestion de ces stocks. Cette loi permet au gouvernement japonais de restreindre les importations de thons et les produits de thon provenant de pays étrangers qui sont considérés par les organismes internationaux pertinents comme ne portant pas remède aux activités de leurs pêcheurs qui minent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations internationales. Cette loi vise à encourager les activités de l'ICCAT en assurant une conservation active des ressources en thon et la stabilité de la production de thon.

La FAJ a l'intention d'instaurer à partir de cet automne un système de déclaration obligatoire fondé sur cette loi dans le but d'éclaircir les activités des bateaux battant pavillon de complaisance dont les produits pénètrent sur le marché japonais. Tous les importateurs et toutes les personnes responsables des bateaux de transport sont obligés de transmettre des informations détaillées sur les bateaux de pêche qui ont capturé et qui transportent les thons de ces derniers.

#### *5.7 Interdiction d'importer du thon rouge atlantique en provenance du Honduras, du Belize et du Panama*

Conformément à la recommandation de 1996 de l'ICCAT, la FAJ a interdit l'importation de thon rouge atlantique et de ses produits sous quelque forme que ce soit en provenance du Belize et du Honduras (3 septembre 1997) et du Panama (1er janvier 1998). Le Japon a également commencé à réaliser des examens d'ADN sur d'autres espèces de thonidés provenant du Honduras, du Belize et du Panama dans le but d'éviter les fausses importations de thon rouge atlantique.

#### *5.8 Observateurs scientifiques*

Conformément à la Recommandation de 1996 de l'ICCAT sur le thon obèse et l'albacore, la FAJ a détaché des observateurs scientifiques sur 8 palangriers japonais. Les résultats de ces observations ont été analysés par le NRIFSF et seront présentés à la réunion de 1999 de l'ICCAT.

Tableau 1. Nombre annuel de thoniers japonais ayant pêché dans l'Atlantique et la Méditerranée, 1980-1998.

Year	Longline			Purse seine	Pole-and-line
	Number of boats	Fishing days (sets in 100)	Fishing days per boat	Number of boats	Number of boats
1980	300	247	82	-	12
1981	320	297	93	-	10
1982	269	307	114	1	7
1983	182	175	96	1	4
1984	212	252	119	1	2
1985	205	279	136	2	-
1986	190	208	110	2	-
1987	146	172	118	2	-
1988	183	260	142	2	-
1989	239	345	144	1	-
1990	235	359	153	1	-
1991	242	339	140	2	-
1992	248	292	118	2	-
1993	307	399	130	-	-
1994	240	380	158	-	-
1995	252	399	158	-	-
1996	288	471	164	-	-
1997 <sup>1/</sup>	263	425	161	-	-
1998 <sup>2/</sup>	269	375	139	-	-

<sup>1/</sup> Presque définitif.

<sup>2/</sup> Préli minaire.

Tableau 2. Prise (TM) japonaise de thonidés et d'espèces voisines par type de pêcherie, Atlantique et Méditerranée, 1992-1998.

Year/Type of fishery	Longline (Home-based)	Purse seine	Pole-and-line	Total
1980	35,437	-	14,068	49,505
1981	37,636	-	16,178	53,814
1982	50,794	2,250	10,620	63,664
1983	25,596	2,733	5,577	33,906
1984	39,096	2,906	565	42,567
1985	48,497	5,226	-	53,723
1986	33,241	5,805	-	39,046
1987	29,300	5,171	-	34,471
1988	47,326	5,887	-	53,213
1989	58,514	4,453	-	62,967
1990	54,930	4,361	-	59,291
1991	46,883	7,516	-	54,399
1992	48,515	2,794	-	51,309
1993	52,917	-	-	52,917
1994	55,930	-	-	55,930
1995	55,161	-	-	55,161
1996	51,439	-	-	51,439
1997 <sup>1/</sup>	40,235 <sup>2/</sup>	-	-	40,235 <sup>2/</sup>
1998 <sup>3/</sup>	38,258	-	-	38,258

<sup>1/</sup> Presque définitif.

<sup>2/</sup> Ce chiffre comprend 8 TM de thons rouges capturés et remis à l'eau dans l'Atlantique ouest par 3 palangriers qui ont poursuivi leur pêche de thon obèse avec des observateurs scientifiques à leur bord après la clôture de la saison de pêche au thon rouge imposée à l'échelle nationale.

<sup>3/</sup> Préliminaire.

**Table 3. Prises (TM) de thonidés et espèces voisines obtenues par la pêche palangrière japonaise, 1980-1998.**

Année	Thon rouge	Thon rouge Sud	Germon	Thon obèse	Albacore	Espadon	Makaire bleu*2	Makaire noir	Makaire blanc	Voilier *3	Makaire bécune	Autres	Rejets th. rouge	Sous-total	Requins	Total (requins compris)
1980	4,935	2,788	1,369	20,477	2,839	2,108	308		106	55		452		35,437	-	
1981	4,386	2,506	2,298	21,044	4,145	2,233	468		143	94		319		37,636	-	
1982	3,826	1,135	1,350	32,867	6,062	3,728	1,132		111	173		410		50,794	-	
1983	3,997	505	1,318	15,141	2,069	1,899	440		44	69		114		25,596	-	
1984	3,246	1,636	800	24,310	3,967	3,789	833		76	97		342		39,096	-	
1985	2,523	1,468	1,467	31,602	5,308	4,323	1,090		126	122		468		48,497	-	
1986	1,664	389	1,209	22,801	3,404	2,660	508		129	99		378		33,241	-	
1987	2,140	1,120	851	18,575	3,364	2,294	438		134	43		341		29,300	-	
1988	2,536	548	1,128	31,664	5,982	4,055	823		144	79		366	-	47,326	-	-
1989	2,523	625	1,214	39,419	6,971	5,593	1,555		146	78		390	-	58,514	-	-
1990	2,186	1,202	1,324	35,024	5,919	7,307	1,216		126	88		538	-	54,930	-	-
1991	3,754	1,331	1,346	29,489	4,718	4,688	905		121	88		443	-	46,883	-	-
1992	3,985	525	1,048	34,128	3,715	3,541	1,017		248	43		265	-	48,515	-	-
1993	3,858	1,688	951	35,053	3,096	6,386	928		82	60		815	-	52,917	-	-
1994	3,038	595	1,156	38,502	4,782	5,631	1,524	6	92	53	38	513	-	55,930	3,221	59,151
1995	5,171	1,444	775	35,477	5,228	4,666	1,409	1	57	54	29	850	-	55,161	2,200	57,361
1996	4,542	1,219	902	33,171	5,251	3,697	1,680	2	112	51	29	783	-	51,439	1,367	52,806
1997*1	3,412	308	888	27,032	3,555	2,825	1,370	2	61	34	32	408	8	39,938	1,339	41,274
1998*2	4,247	984	831	22,290	5,352	2,493	1,124	3	56	52	23	803	-	38,258	1,032	39,290

**Tableau 4. Ventilation par zone des prises (TM) Tâche I effectuées par les palangriers japonais.**  
 (Note : Zones ICCAT utilisées pour les thonidés et les poissons porte-épée.  
 Pour les autres espèces, délimitation nord-sud à 5°N, et est-ouest à 30°W.

1997 <sup>1/</sup>						
Espèce	Ouest	Est	Nord	Sud	Méd.	TOTAL
Thon rouge	322	2,905	3,227	0	185	3,412
Thon rouge du sud	0	308	0	308	0	308
Germon	353	536	475	414	0	888
Thon obèse	4,312	22,720	13,003	14,029	1	27,032
Albacore	814	2,741	2,488	1,067	0	3,555
Espadon	704	2,117	1,178	1,643	4	2,825
Makaïre blanc	12	49	31	30	0	61
Makaïre bleu	206	1,164	617	753	0	1,370
Makaïre noir	1	1	1	1	0	2
Voilier	17	17	16	18	0	34
"Spearfish"	1	31	8	24	0	32
Listao	0	0	0	0	0	0
Requin peau bleue	154	841	570	425	1	996
Autres requins	63	281	252	92	0	343
Autres poissons	7	401	31	377	0	408
Rejets thon rouge	8	-	8	-	-	8
<b>TOTAL</b>	<b>6,974</b>	<b>34,112</b>	<b>21,905</b>	<b>19,181</b>	<b>191</b>	<b>41,274</b>
1998 <sup>2/</sup>						
Espèce	Ouest	Est	Nord	Sud	Méd.	TOTAL
Thon rouge	691	3,195	3,886	0	361	4,247
Thon rouge du sud	0	984	0	984	0	984
Germon	323	509	442	389	0	831
Thon obèse	4,744	17,546	13,885	8,405	0	22,290
Albacore	1,001	4,351	2,576	2,775	0	5,352
Espadon	495	1,993	1,526	963	5	2,493
Makaïre blanc	12	44	39	17	0	56
Makaïre bleu	268	856	667	457	0	1,124
Makaïre noir	0	3	1	2	0	3
Voilier	3	50	23	30	0	52
"Spearfish"	9	14	16	8	0	23
Listao	0	0	0	0	0	0
Requin peau bleue	166	450	511	104	0	615
Autres requins	129	288	302	115	0	417
Autres poissons	15	788	53	749	0	803
<b>TOTAL</b>	<b>7,856</b>	<b>31,071</b>	<b>23,927</b>	<b>14,998</b>	<b>366</b>	<b>39,290</b>

<sup>1/</sup> Presque définitif.

<sup>2/</sup> Préliminaire.

**Tableau 5. Taux annuel de déploiement des matériaux utilisés pour les lignes principales et avançons des palangres dans l'Atlantique, 1994-1998.**

Année	Ligne principale	Avançon	Lignes principales et avançons	
	nylon	nylon	nylon	autres
1994	34 %	41 %	29 %	54 %
1995	61 %	63 %	51 %	27 %
1996	75 %	76 %	66 %	16 %
1997 <sup>1/</sup>	82 %	82 %	75 %	11 %

<sup>1/</sup> Chiffres préliminaires.



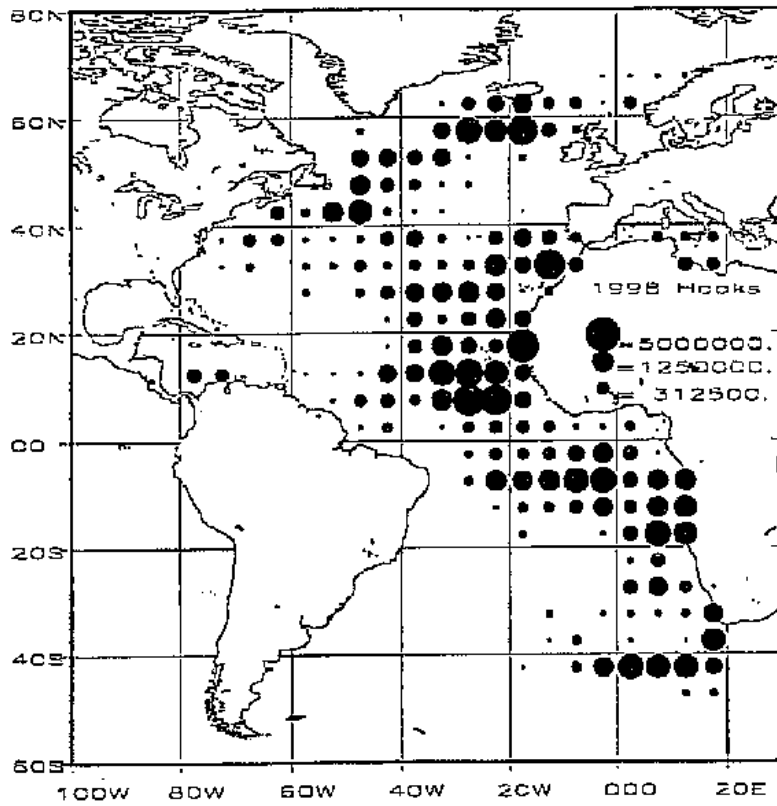


Fig. 1. Distribution géographique de l'effort palangrier japonais (en nombre d'hameçons), dans l'Atlantique, 1998.

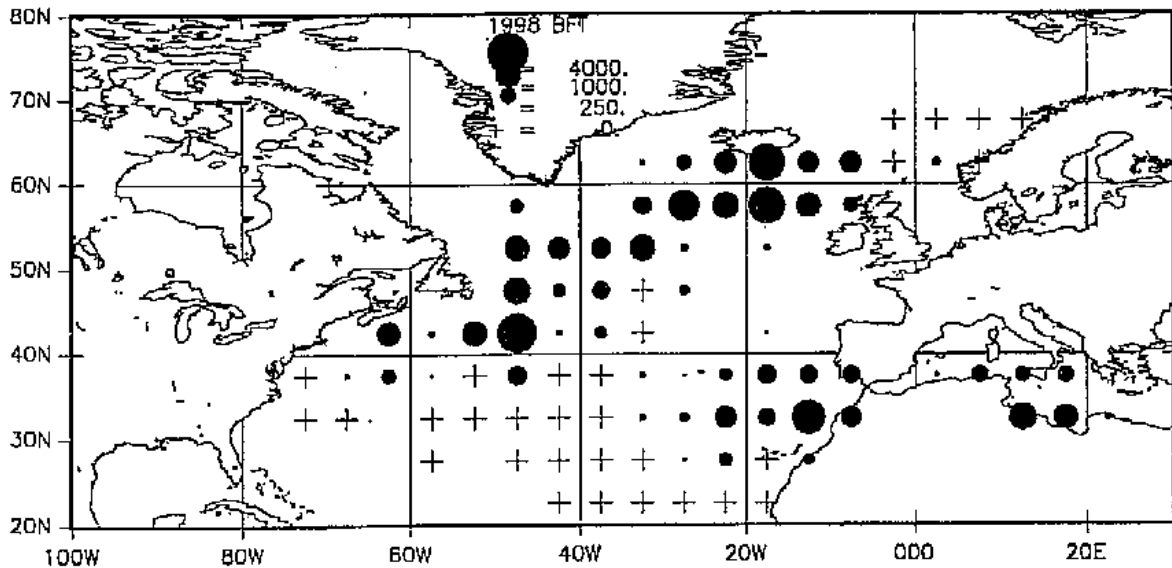


Fig. 2. Distribution géographique des prises de thon rouge (en nombre de poissons) dans l'Atlantique, 1998 (+ : pas de capture).

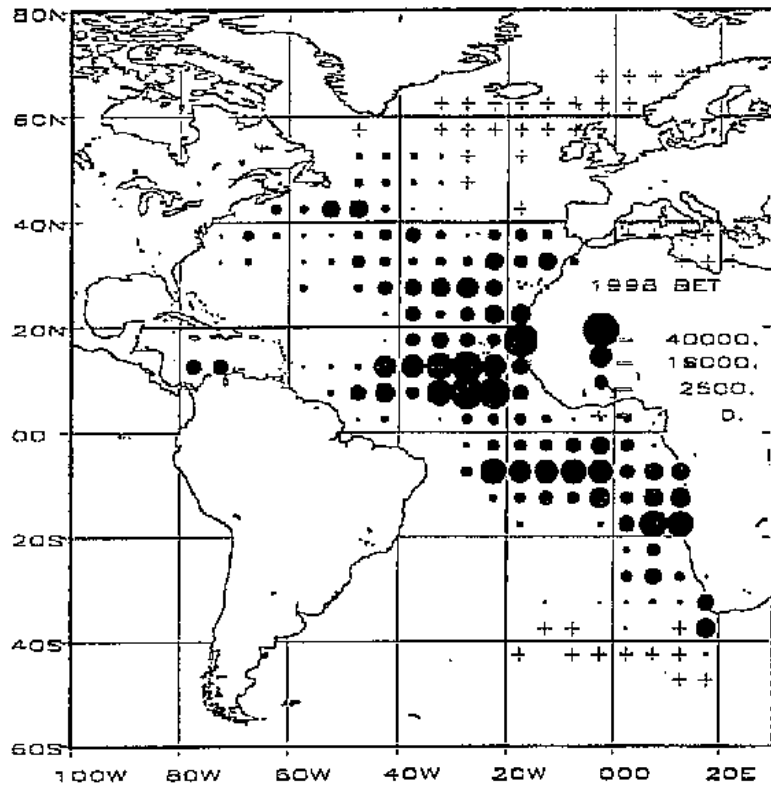


Fig. 3. Distribution géographique des prises de thon obèse (en nombre de poissons) dans l'Atlantique, 1998 (+ : pas de capture).

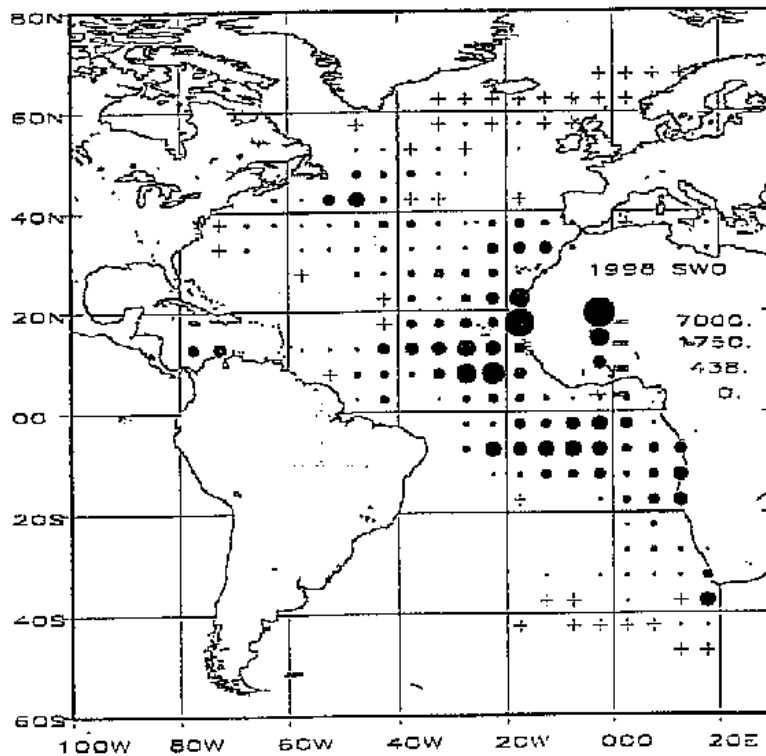


Fig. 2. Distribution géographique des prises d'espadon (en nombre de poissons) dans l'Atlantique, 1998 (+ : pas de capture).

**RAPPORT NATIONAL DE LA LIBYE****1. Pêche**

En Libye, la pêche aux thonidés est pratiquée selon diverses méthodes dont la plus ancienne et la plus répandue est la madrague fixe (Tonnara). La pêche artisanale - palangre (LL) et senne (PS) - vise également les petits thonidés tels que la bonite et les thonidés mineurs.

**2. Captures**

Les prises totales de thon rouge et d'espèces voisines obtenues en 1998 par la Libye s'élèvent à 1.382 TM qui sont ventilées dans le **Tableau 1**.

En ce qui concerne les autres espèces, 4.000 thonidés mineurs et bonites ont été capturés dans des madragues fixes pour un poids total de 20 TM et 6.500 exemplaires des mêmes espèces ont été pris par des senneurs pour un poids total d'environ 31.500 TM.

Quant aux prises accessoires, 11 TM d'espadons ont été pris à la palangre. Des recherches sur le rapport taille/poids et sur le facteur condition (K) du thon rouge en Libye pour les années 1997-1998-1999 seront publiées en l'an 2000.

**Tableau 1. Résumé des prises de thonidés obtenues par la Libye en 1998.**

Moyens de capture	Zone	Nombre de bateaux	Prise totale
LL	Méd. + Atlantique Est	10	920 TM
PS	Médit.	6	230 TM
Madragues	Médit.	4	181 TM

## RAPPORT NATIONAL DU MAROC

A. Srour<sup>1/</sup> et A. Fahfouh<sup>2/</sup>

### 1. Introduction

Bien que très ancienne, l'exploitation des thonidés et espèces voisines dans les eaux marocaines se limitait à l'activité des madragues implantées sur l'itinéraire de migration de ces espèces et à la pêche sporadique effectuée par d'autres techniques de pêche telles que la senne, pratiquée par les sardiniers depuis les années 50, la palangre ainsi que d'autres engins à caractère passif.

Au début des années 90, de nouvelles activités de pêche des thonidés ont pu être introduites au secteur, permettant ainsi une augmentation sensible de la production de ces espèces. Ainsi, l'apparition du filet maillant dérivant a été à l'origine d'un développement remarquable de la pêche de l'espadon en Méditerranée. De même, le développement, à partir de 1994, d'une pêcherie artisanale dans la région de Ksar Sghir (en Méditerranée), utilisant la ligne à main comme engin de pêche, a permis la capture de quantités considérables de thon rouge de grande taille, requis spécialement pour le marché japonais.

### 2. Informations sur la pêcherie

Les statistiques de pêche nationale et étrangère des thonidés et espèces apparentées sont données aux **Tableaux 1 à 5**.

En 1998, les captures des thonidés et espèces voisines s'élèvent à 13.441 TM dont 63% sont réalisées en Atlantique et 37% en Méditerranée. En terme du poids, les petits thonidés constituent 63% des prises totales réalisées. L'espadon et le thon rouge représentent respectivement 25% et 12% du poids total.

#### 2.1 Pêche nationale

##### - Pêche du thon rouge:

En 1998, la production totale du thon rouge s'élève à 2.430 TM dont 23% proviennent de la Méditerranée. Une augmentation d'environ 25% a été enregistrée par rapport à la capture moyenne de la période 1995-1997. Le thon rouge est exploité essentiellement par trois techniques de pêche:

*Madragues.* Cinq madragues ont été calées sur la côte marocaine en 1998 dont une en Méditerranée et 4 en Atlantique. En 1998, ces madragues ont contribué par 1.250 TM, soit 63% des prises totales du thon rouge. La période d'activité des madragues se situe entre les mois d'avril et juin pour les madragues de l'Atlantique et durant une période plus étalée (mai-octobre) pour les madragues de la Méditerranée. Les madragues capturent des quantités accessoires d'autres espèces de thonidés et espèces apparentées.

*Ligne à main.* L'activité de la pêche à la ligne à main a été développée en Méditerranée marocaine à partir de 1994, par une flottille artisanale composée d'une centaine de barques (longueur inférieure à 5 mètres). Elle contribue actuellement à raison de 500 TM, ce qui constitue 24% des prises totales de thon rouge (moyenne sur 3 ans). Cette activité de pêche à la ligne à main, qui cible les grandes tailles du thon rouge, est presque continue dans l'année, avec un arrêt d'activité de 2 à 3 mois (avril à juin).

Rapport original en français.

<sup>1/</sup> Institut National de Recherche Halieutique.

<sup>2/</sup> Ministère des Pêches Maritimes.

*Senne tournante.* La pêche du thon rouge à la senne tournante s'effectue principalement en Atlantique, par environ 250 senniers qui ne pratiquent cette activité que de manière occasionnelle et saisonnière. Les thons capturés par cette technique sont d'une taille plus petite que pour les autres techniques de pêche. Selon le port, le poids moyen du thon se situe entre 20 et 40 kg sans toutefois dépasser 70 kg.

Il est à noter que le filet maillant dérivant qui cible l'espadon réalise des prises accessoires de thon rouge.

#### - Pêche de l'espadon:

La pêche d'espadon en Méditerranée a commencé en 1983. Les prises enregistrées depuis cette date sont restées faibles en se situant autour de 50 tonnes jusqu'en 1988. A partir de 1989, les prises ont nettement augmenté pour dépasser 5.000 TM en 1997. En 1998, les prises de l'espadon ont enregistré une baisse d'environ 35% par rapport à l'année précédente. Les fortes productions enregistrées au cours de la période considérée coïncident en fait, avec l'introduction du filet maillant dérivant. Environ 250 navires côtiers (TJB moyen = 50; taille moyenne = 13 mètres) pratiquent cette pêche, dont 60% sont basés à Tanger et opèrent en Méditerranée marocaine. Les prises effectuées en Méditerranée en 1998 constituent 94% des captures totales d'espadon au Maroc. La pêche au filet maillant dérivant contribue par 90% de la production nationale, alors que l'activité à la palangre et les autres techniques ne constituent que 10% des captures totales (Tableau 3).

La période de pêche de l'espadon se situe principalement durant la période allant du mois d'avril au mois de novembre.

#### - Pêche des petits thonidés:

En 1998, la production de petits thonidés (y compris le listao) s'élève à 7.592 TM dont 84% sont réalisés dans l'Atlantique. Une partie importante de cette production (environ 68%) est réalisée à la senne tournante. Les prises des petits thonidés par métier et par zone, pour l'année 1998, sont résumées dans le Tableau 4. Ces espèces sont capturées essentiellement par des engins de surface et secondairement par les madragues.

### 2.2 Pêche étrangère

#### - Accord de pêche Maroc - Communauté européenne:

Les données disponibles sur les navires étrangers sont présentées au Tableau 5. Deux types de navires battant pavillon européen (Espagne et Portugal) sont autorisés à pêcher les thonidés avec des licences marocaines dans la ZEE du Maroc:

*Canneurs thoniers.* Une trentaine de canneurs thoniers battant pavillon espagnol pratiquent la pêche aux thonidés dans la partie atlantique de la ZEE marocaine. Le thon rouge constitue l'espèce principale. Les captures de thon rouge déclarées pour l'année 1997 ont été de 462 tonnes. Aucune capture déclarée d'espadon.

*Palangriers.* Pour les palangriers battant pavillons espagnols et portugais, le thon rouge est une prise accessoire. L'espadon constitue par contre une bonne partie des captures. Les données dont on dispose font état de prises de l'ordre de 28 tonnes de thon rouge et de 1.130 tonnes d'espadon.

#### - Accord Maroc - Japon:

*Palangriers.* 29 palangriers industriels japonais pêchent dans le cadre de l'accord de pêche Maroc-Japon.

Les captures déclarées en 1997 s'élèvent à 341 tonnes de thon rouge et 11,5 tonnes d'espadon.

### 3. Activités de recherche

En octobre 1998, un centre régional de recherche halieutique relevant de l'Institut national de Recherche Halieutique a été créé dans le but de mieux assurer le suivi des pêcheries spécifiquement méditerranéennes. L'étude des thonidés et espèces voisines constitue l'une des principales activités menées par le centre. Dans ce domaine, les actions suivantes sont réalisées:

- Actualisation et amélioration de la collecte de statistiques de thonidés nationales;
- Lancement d'un programme régional, coordonné par le projet FAO-COPEMED, relatif à l'étude de la biologie et de l'exploitation des thonidés en Méditerranée;
- Participation active des chercheurs nationaux aux activités de l'ICCAT.

Tableau 1. Statistiques de pêche des thonidés en 1998 (TM).

	<i>Atlantique</i>	<i>Méditerranée</i>	<i>Atl. + Méd.</i>
Thon rouge	1866	564	2430
Epadon	161	3228	3419
Petits thonidés	6392	1200	7592
TOTAL	8449	4992	13441

Tableau 2. Captures de thon rouge par métier pour la période 1990-1998.

<i>Thon rouge</i>		1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
MED	HAND	0	0	0	0	373	816	541	455	544
	GILL	31	13	4	6	16	92	30	17	18
	PS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TRAP	1118	912	210	73	703	127	15	63	2
Total Méditerranée		1150	925	206	79	1092	1035	586	535	564
ATL	TRAP	323	482	94	387	494	210	699	1240	1518
	PS	54	46	462	24	213	458	323	828	317
	GILL	31	3	6	4	13	10	13	0	31
Total Atlantique		408	530	562	416	720	678	1035	2068	1866
TOTAL		1558	1455	768	495	1812	1713	1621	2603	2430

Tableau 3. Captures d'espardon par métier pour la période 1990-1998.

<i>Espardon</i>		1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
MED	LL	371	508	807	517	527	169	273	245	323
	GILL	866	1186	1883	2068	2109	1518	2461	4653	2905
	PS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TRAP	12	12	2	4	18	9	0	2	0
Total Méditerranée		1249	1706	2692	2589	2654	1696	2734	4900	3228
ATL	TRAP	34	5	21	2	11	12	7	5	2
	PS	14	4	3	8	5	7	98	10	10
	GILL	19	9	4	2	13	32	322	13	179
	LL	24	92	41	27	7	28	35	239	0
Total Atlantique		91	110	69	39	36	79	462	267	191
TOTAL		1340	1816	2760	2628	2690	1775	3196	5167	3419

Tableau 4. Statistiques des petits thonidés par métier pour l'année 1998.

<i>Espèce</i>		<i>Bacorette</i>	<i>B. Sarda</i>	<i>Listao</i>	<i>Melva</i>	<i>Palometta</i>	<i>Total</i>
		<i>LTA</i>	<i>BON</i>	<i>SKJ</i>	<i>FRI</i>	<i>BOP</i>	
MED	TRAP	0	2	4	478	0	484
	HAND	0	0	0	0	0	0
	GILL	14	37	1	629	2	683
	LL	0	0	0	0	0	0
	PS	0	0	0	33	0	33
Total Méditerranée		14	39	5	1140	2	1200
ATL	TRAP	0	0	0	87	0	87
	HAND	0	0	0	0	0	0
	GILL	0	78	620	512	0	1210
	LL	0	0	0	0	0	0
	PS	189	1479	1861	1538	28	5095
Total Atlantique		189	1557	2481	2137	28	6392
TOTAL		203	1596	2486	3277	30	7592

Tableau 5. Captures de thon rouge et d'espadon par les navires de pavillons étrangers (TM).

<i>Espèce</i>	<i>Année</i>	<i>Engin</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Atlantique</i>	<i>Méditerranée</i>
THON ROUGE	1996	Canne	Espagne	608	
		Palangre	Espagne	61	
		Palangre	Espagne	22	5
		Ligne à main	Espagne	2	
	1997	Canne	Espagne	463	
		Palangre	Japon	342	
		Palangre	Espagne	2	3
	ESPADON	1996	Palangre	Japon	3
Palangre			Portugal	10	
Palangre			Espagne	1073	28
Ligne à main			Espagne	0	
Chalut de fond			Espagne		1
1997		Palangre	Japon	12	
		Palangre	Portugal	123	
		Palangre	Espagne	1008	
	Ligne à main	Espagne	0		

**RAPPORT NATIONAL 1998 DES BERMUDES (ROYAUME-UNI)****1. Flottille**

La flottille commerciale de pêche des Bermudes se composait en 1998 de 189 bateaux, dont environ un tiers pêchaient activement des thons et des espèces voisines. La majeure partie de cette pêche se déroule dans la limite de 40 km de la zone économique exclusive des Bermudes, mais des opérations palangrières ont été réalisées beaucoup plus au large.

La composition de la flottille nationale des Bermudes a été modifiée en y incorporant quelques palangriers construits de façon spécifique, dont un grand palangrier acquis à travers un accord reconnu de location. Les palangriers basés aux Bermudes sont tous équipés d'un système Andronics de suivi du bateau relié à un satellite (VMS).

**2. Pêche**

En 1998, la prise totale de thonidés et d'espèces voisines s'est élevée à 184,4 TM. Le Tableau 1 présente la ventilation des captures.

**3. Recherche**

Les Bermudes prennent une part active au Programme ICCAT de recherche intensive sur les Istiophoridés, et ont co-parrainé cette année une étude pilote utilisant des marques reliées à un satellite. La Division des Pêches des Bermudes poursuit son activité dans le cadre de plusieurs programmes régionaux de recherche concernant les espèces pélagiques.

Tableau 1. Récapitulatif des prises de thonidés et d'espèces voisines aux Bermudes en 1998.

Espèce	Poids (TM)
Albacore	52,8
Thon rouge	2,0
Thon à nageoires noires	6,1
Germon	< 1
Faux germon	4,9
Listao	< 1
Thazard bâtard	107,8
Makaire bleu	5,0
Makaire blanc	1,0
Espadon	5,0
<b>TOTAL</b>	<b>188,4</b>



## RAPPORT NATIONAL 1998-1999 DE LA RUSSIE

### 1. Introduction

En Russie, l'Institut de Recherches scientifiques sur la Pêche Maritime et l'Océanographie dans l'Atlantique (AtlantNIRO) et l'Institut de Recherches scientifiques de Russie pour les Pêches et l'Océanographie (VNIRO) sont les organismes chargés des travaux concernant les thonidés et les espèces voisines. Ces organismes recueillent et analysent les données sur la pêche et la biologie, assurent le suivi de la pêche, et formulent des propositions et recommandations pour gérer les activités des bateaux thoniers. Les données statistiques mentionnées dans le présent rapport sont sur une base annuelle.

### 2. Pêche

En 1997, des senneurs ont pêché le thon dans le secteur de la Sierra Leone entre février et mai, et dans les zones de haute mer de l'Atlantique centre-est pendant ces mêmes mois ainsi qu'en janvier 1998.

De septembre à décembre 1998, les senneurs ont pêché le thon dans les zones équatoriales de l'Atlantique centre-est. Les prises des chaluts contenaient des thonidés mineurs et des espèces voisines (bonite à dos rayé, maquereaux). Toutefois, vu l'impossibilité d'évaluer de façon précise le nombre de ces derniers, total et par espèce, cette information n'a pas été ajoutée aux statistiques originales, et aucune recherche n'a été effectuée.

#### 2.1 Flottille et engins

La pêche visant les thonidés a été menée par sept senneurs de tonnage moyen, d'une capacité nette de 181 TM (catégorie 101-200). L'engin utilisé était une senne thonière mesurant 1.450 m de longueur et 196 m de hauteur.

#### 2.2 Zone économique de la Sierra Leone

La prise totale de thonidés effectuée dans cette zone s'est élevée à 5.202 TM. Elle consistait en majeure partie d'albacore (3982 TM, 76,5 %), puis de listao (415 TM, 8,0 %), de listao noir (88 TM, 1,7 %) et d'auxide (717 TM, 13,8 %) (Tableau 1).

*Effort et CPUE.* Les unités ont déployé en tout un effort de 531 jours de pêche/bateau. La prise par jour de pêche/bateau a été de 13,5 TM en février, 12,9 TM en mars, 8,6 TM en avril et 7,0 TM au mois de mai.

#### 2.3 Zones de haute mer de l'Atlantique centre-est

Sept bateaux de tonnage moyens ont pris part à la pêche thonière. Pendant le premier semestre, janvier excepté, soit de février à mai, ils n'ont abandonné la Sierra Leone que lorsque les conditions étaient peu propices à la pêche. La pêche en haute mer a repris au mois de septembre, et s'est poursuivie jusqu'en décembre dans les secteurs proches de l'équateur.

La prise totale effectuée dans le secteur océanique s'est élevée à 2.668 TM. Elle se composait de quatre espèces: albacore (949 TM, 35,6 %), listao (1.671 TM, 62,6 %), auxide (44 TM, 1,6 %) et thon obèse (4 TM, 0,2 %) (Tableau 1).

*Effort et CPUE.* Dans les zones hauturières de l'Atlantique est, les senneurs ont consacré 618 jours à la pêche au thon. La prise par jour de pêche/bateau a amplement varié; elle était en moyenne de 4,3 TM.

### 3. Pêche pendant le premier semestre de 1999

De janvier à juin, six senneurs thoniers ont pêché comme d'habitude dans la ZEE de la Sierra Leone et dans les zones de haute mer avoisinantes. D'après les données préliminaires, la prise totale de thon s'élevait à 5.793 TM, dont 4.359 TM d'albacore, 1.426 TM de listao et 8 TM de thon obèse (Tableau 2).

### 4. Recherche

Des données biologiques sur diverses espèces de thons ont été relevées entre janvier et mai 1998 par un seul observateur qui a visité trois bateaux de pêche. En tout, 6.030 thons ont été mesurés. Aucun observateur n'a suivi les senneurs pendant le deuxième semestre de 1998, ni en 1999.

Les données sur la composition de tailles de l'albacore et du listao en 1998 ont été traitées. En janvier-ami, des albacores mesurant 36-174 cm ont été trouvés dans les prises de la Sierra Leone et des zones adjacentes. La gamme des tailles comprenait trois groupes de taille modale de 45-55 cm, 60-70 cm et 100-110 cm. La taille du listao allait de 36 à 67 cm. Les groupes de taille modale étaient de 41-43 cm, 46-48 cm, 51-52 cm et 54-56 cm. Les données de mensuration de l'albacore ont révélé que le nombre de poissons mesurant moins de 55 cm et pesant moins de 3,2 kg représentait 8,9 % des prises en 1998 et 14 % en 1997.

Les prises de thonidés ont été analysées selon le type de banc exploité pendant le premier semestre de 1998. Des bancs libres d'albacore ont été pêchés avec 47 % de mouillages de senne: bancs libres de petits thonidés 21 %, dispositifs de concentration du poisson 28 % et cétacés 4 %. La capture par type de banc représentait respectivement 35,1 %, 27,3 %, 33,8 % et 3,8 %.

L'analyse rétrospective des caractéristiques biologiques suivantes a été menée sur le bonitou: composition de taille, stade de maturité des gonades, contenus stomacaux. L'analyse a porté sur différentes zones de l'Atlantique est pour les années 1973-1992. Les données correspondaient à 20.576 mensurations massives, 4.762 indices gonado-somatiques et 3.990 études du contenu stomacal.

On a travaillé au transfert sur support électronique des données rétrospectives sur les thonidés et les espèces voisines. La base informatique de données sur la capture et la biologie comprend des données sur la pêche des senneurs et des palangriers, ainsi que sur l'analyse biologique par espèce et sur les résultats des mensurations.

**Tableau 1. Composition spécifique des prises de thonidés (TM) et de l'effort de pêche dans l'Atlantique, par lieu de pêche et époque, 1998.**

Zone	Nombre de bateaux	Période	Effort (jours de mer)	Prise (TM)					Total
				Albacore YFT	Listao SKJ	T.obèse BET	Thonine LTA	Auxide FRI	
Zone Sierra Leone	7	II-V	531	3982	415		88	717	5202
Zones haute mer Atl. tropical	7	I-V/IX-XII	618	949	1671	4		44	2668
<b>TOTAL</b>				<b>4931</b>	<b>2086</b>	<b>4</b>	<b>88</b>	<b>761</b>	<b>7870</b>

**Tableau 2. Prises (TM) russes de thonidés, premier semestre de 1998.**

Espèce	Albacore YFT	Listao SKJ	Thonine LTA	Bonitou BLT	Auxide FRI	T.obèse BET	Total
Prises	4359	1426	--	--	--	8	5793

**APPENDICE**

**Appendice: Table 1. Prises (TM) de trois espèces de thonidés capturées par les senneurs russes en 1997. Sous-commission 1: thon obèse, albacore et listao.**

Espèce/Région	Limite de capture	Prises	Prise estimée inférieure/supérieure à limite de capture	Prise estimée dépassant tolérance poissons < 3,2 kg
Thon obèse/ETRO	--	38	--	6,5
Albacore/ETRO	--	4275	--	--
Listao/ETRO	--	1146	--	--

En 1998, la prise de thon obèse a constitué 0,6 % de la prise totale de thons. Cette espèce a été trouvée dans les prises en tant que prise accessoire, et comptait de quelques individus à 1000 kg. Pour éviter de prendre du petit thon obèse, les pêcheurs ont évité de mouiller les senes sur les bancs de petites espèces de thonidés, comme l'ont recommandé les observateurs.

**Appendice: Table 2. Prises (TM) de trois espèces de thonidés capturées par les senneurs russes en 1998. Sous-commission 1: thon obèse, albacore et listao.**

Espèce/Région	Limite de capture	Prises	Prise estimée inférieure/supérieure à limite de capture	Prise estimée dépassant tolérance poissons < 3,2 kg
Thon obèse/ETRO	--	4	--	0,75
Albacore/ETRO	--	4931	--	--
Listao/ETRO	--	2086	--	--

En 1998, la prise de thon obèse a constitué 0,05 % de la prise totale de thons. Cette espèce a été trouvée dans les prises en tant que prise accessoire, et comptait de quelques individus à 1000 kg. Pour éviter de prendre du petit thon obèse, les pêcheurs ont évité de mouiller les senes sur les bancs de petites espèces de thonidés, comme l'ont recommandé les observateurs.

## LES GRANDS PÉLAGIQUES DES EAUX TUNISIENNES: RAPPORT NATIONAL

A. Hattour<sup>11</sup>

### 1. Introduction

Les Scombridés sont, sans contredit, la famille la plus importante de toutes sur la côte tunisienne; nous citons particulièrement le thon rouge (*Thunnus thynnus*), la thonine (*Euthynnus alletteratus*), la pélamide (*Sarda sarda*) et les auxides (*Auxis rochei*).

Les deux premières espèces donnent lieu à une industrie locale, puisqu'une grande partie de ces poissons pêchés est transformée en conserve. Le thon rouge, avec l'espadon, constituent des espèces préférentielles au marché de l'exportation. Ces produits sont en grande partie dirigés vers le Japon et certains pays de l'Europe.

Les engins de pêche utilisés pour leur capture sont très variés et ont subi des améliorations et des perfectionnements en fonction du progrès de la technique.

En effet, depuis fort longtemps, on trouve les traces de la pêche au thon le long des côtes méditerranéennes. Sa pêche fut pratiquée aux harpons, pour arriver petit à petit aux lignes et aux filets maillants et encerclants. Des guetteurs installés dans des tours ("ribats") communiquaient aux pêcheurs les déplacements côtiers des thons. Ils sont immédiatement encerclés.

La pêche au thon à la madrague a été introduite par les Phéniciens. Ce n'est qu'à partir du XIX<sup>e</sup> siècle que cette pêche a connu une véritable naissance. Nous pouvons fixer aux environs de 1820 les premières exploitations des thonnières tunisiennes. Au début du siècle, le nombre en exercice était d'une dizaine. Actuellement, il n'en demeure que deux, celles de Sidi Daoud au nord du pays, et de Monastir à la façade est du pays.

A partir de 1976, une nouvelle activité de pêche des thonidés a été introduite au secteur, permettant ainsi un accroissement sensible des prises de ces espèces. L'introduction des thoniers senneurs a été, en effet, à l'origine d'un développement remarquable de la pêche, au thon rouge particulièrement, et des autres thonidés en général.

A l'heure actuelle, près de 70 thoniers se livrent à la pêche au thon le long des côtes tunisiennes. Ces thoniers, dont la coque est pour la plupart en bois, mesurent entre 15 et 38 mètres de longueur hors-tout, et jaugeant de 18 à 298 tonneaux. La puissance des moteurs diesel dont ils sont dotés varie de 110 à 999 CV.

En ce qui concerne l'espadon, une quarantaine d'unités palangrières opérant dans les eaux tunisiennes ciblent cette espèce. La plus grande partie de l'effort est concentrée dans la façade nord du pays. Les deux grands ports connus pour leur débarquement en espadon sont ceux de Tabarca et de Bizerte. Néanmoins, au cours de l'année 1998, deux autres ports se sont bien fait remarquer, en l'occurrence ceux de Teboulba et de Mahdia, tous deux situés au centre du pays.

### 2. Information sur la pêcherie

En 1998, les captures de thonidés et d'espèces voisines (espadon) s'élèvent à 4.220 TM. En termes de poids, les petits thonidés constituent 49 % des prises totales, alors que les prises de thon rouge ne représentent que 41 %. La proportion des prises d'espadon reste autour de 10 %.

Rapport original en français.

<sup>11</sup> Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM).

### 2.1 La pêche au thon rouge

En 1998, la production totale de thon rouge s'est élevée à 1.745 TM, enregistrant ainsi une baisse appréciable par rapport à la prise de 1997. Cette baisse, estimée à 455 TM, représente 27 % de moins que la prise déclarée de 1997.

Trois techniques de pêche sont employées par les professionnels tunisiens pour la capture des thonidés:

*Les senneurs.* Depuis le début des années 1980, un rythme particulier s'est instauré, affectant l'activité thonière des senneurs. Guidés par une demande toujours croissante de leurs produits de pêche (thon rouge), ces thoniers fréquentent annuellement des zones de pêche devenues désormais traditionnelles. Ils opèrent depuis octobre à mars au large du golfe de Gabès, et au voisinage de la frontière tuniso-libyenne. Ils visent des thons de taille moyenne variant de 25 à 70 kg, destinés exclusivement à l'exportation. Ils s'activent ensuite depuis avril jusqu'à la fin de juillet en suivant les déplacements des géniteurs les amenant depuis le nord du pays jusqu'à l'extrême sud. Une partie de ces prises est exportée; le reste est voué à la consommation locale et à la transformation. Le poids de ces poissons pêchés varie de 50 à plus de 250 kg.

Les débarquements des senneurs en thon rouge constituent actuellement 90 % des prises nationales.

*Les madragues.* La contribution des deux madragues dans les prises nationales de thon rouge est de plus en plus faible. En 1998, la production des madragues n'a pas dépassé 35 TM, ce qui représente à peine 2 % des prises de thon rouge.

La période d'activité des deux madragues se situe entre la fin d'avril et la fin de juillet. En revanche, et en me référant aux débarquements des dernières années, les prises de thon rouge s'arrêtent vers la fin du mois de mai, alors que dans le passé les prises s'étalent depuis mai jusqu'au mois de juin, et parfois jusqu'aux premiers jours de juillet.

*Les lignes à main.* L'activité de la pêche à la ligne à main est pratiquée depuis quelques années, mais d'une manière secondaire par des chalutiers. Elle contribue par des prises totales variant de 50 à 100 TM.

### 2.2 Pêche des petits thonidés

En 1998, la pêche des petits thonidés s'élève à 2.061 TM. La thonine représente à elle seule 54 % des prises, suivie de la bonite à dos rayé avec 41 %, et enfin les auxides qui ne représentent que 4 % des prises.

Nous prenons ces chiffres avec beaucoup de réserves, car nous avons constaté des confusions intra-spécifiques; nous avons commencé depuis plus d'une année à sensibiliser les services concernés de statistiques quant à l'importance qu'il faut accorder à la différenciation de ces espèces. Des journaux de pêche illustrés sont distribués à travers l'union des pêcheurs et l'administration.

Une partie importante de cette production est réalisée par les senneurs, les lamparos et autres engins côtiers. Ils constituent actuellement plus de 70 % des prises des madragues.

### 2.3 Pêche de l'espadon

La pêche de l'espadon dans les eaux tunisiennes gagne de plus en plus de l'importance. C'est une activité qui se généralise le long de la côte. En 1992 encore, elle était réservée à la façade nord du pays.

Cet accroissement de l'effort s'est traduit par une augmentation des prises, qui sont passées de moins de 200 TM jusqu'à 1992 à plus de 400 TM en 1998.

Tableau 1a. Production des grands pélagiques:  
Thon rouge.

Type de pêche	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Senne	114	1073	975	1997	2523	1617	2147	1992	1662
Madrague	249	243	175	92	169	223	154	95	35
Ligne à main	43	50	45	43	81	57	92	113	48
<b>TOTAL</b>	<b>461</b>	<b>1366</b>	<b>1195</b>	<b>2132</b>	<b>2503</b>	<b>1897</b>	<b>2393</b>	<b>2200</b>	<b>1745</b>

Tableau 1b. Production des grands pélagiques:  
Petits thonidés.

Espèce	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
<i>Euthynnus alletteratus</i>	2113	1343	664	242	204	696	824	333	1113
<i>Sarda</i>	488	305	643	792	305	413	560	611	855
<i>Auxis</i>	985	985	35	20	13	14	13	26	87
Autres			20	309	105	115	215	657	6
<b>TOTAL</b>	<b>3586</b>	<b>2633</b>	<b>1363</b>	<b>1363</b>	<b>627</b>	<b>1238</b>	<b>1612</b>	<b>1630</b>	<b>2061</b>

Tableau 1c. Production des grands pélagiques:  
Espadon.

Espèce	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Espadon	176	181	178	354	298	378	352	346	414

## RAPPORT NATIONAL 1998 DU VENEZUELA

SARPA<sup>1/</sup>, FONAIAP<sup>2/</sup>

### 1. Introduction

Le Fondo Nacional de Investigaciones Agropecuarias (FONAIAP) est l'organisme officiel chargé de mener à bien les programmes de recherche agricole, y compris dans le domaine de la pêche. Le Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuicolas (SARPA) est de son côté responsable de la gestion et de l'administration des ressources halieutiques.

La recherche sur les thons et les poissons porte-épée est menée à bien par le Centro de Investigaciones Agropecuarias del Estado Sucre y Nueva Esparta (CIAE-Sucre/Nueva Esparta), sis à Cumaná, qui travaille en collaboration avec divers instituts nationaux et internationaux, tels que l'Universidad de Oriente, le SARPA, l'ICCAT et l'IRD (ex-ORSTOM).

### 2. Pêcherie

#### 2.1 Senneurs

La flottille vénézuélienne de senneurs se compose de 36 embarcations, dont 10 ont pêché dans l'Atlantique ouest, et le reste dans l'est du Pacifique (Tableau 1). La zone de pêche des senneurs vénézuéliens est comprise entre 5° et 15° de latitude nord; et entre 51° et 73° de longitude ouest.

En 1998, les prises des senneurs se sont élevées à 14.176 TM. L'albacore (*Thunnus albacares*) constituait 64,62 % des prises de la flottille, et le listao (*Katsuwonus pelamis*) 25,41 %. Les autres espèces capturées par la flottille, c'est-à-dire le thon à nageoires noires (*Thunnus atlanticus*), l'auxide (*Auxis thazard*), le germon (*Thunnus alalunga*) et le thon obèse (*Thunnus obesus*), représentaient 9,97 % de la prise (Tableau 2).

L'effort déployé par ces embarcations en 1998 a été de 827 jours de mer, les chiffres les plus élevés correspondant aux troisième et quatrième trimestres et aux embarcations jaugeant plus de 650 tonnes. Par ailleurs, la production d'albacore allait de 0,29 à 4,75 TM/jour de pêche, les chiffres les plus élevés correspondant aux deuxième et troisième trimestres. La production de listao a été de 14,82 TM/jours de pêche pendant le quatrième trimestre (Tableau 4).

#### 2.2 Canneurs

La flottille vénézuélienne de canneurs se compose de 14 embarcations, qui pêchent dans les mêmes secteurs que les senneurs. La prise de ces embarcations a été de 4.884 TM. Les espèces les plus importantes pour cette flottille étaient l'albacore (*Thunnus albacares*) qui représentait 87,37 %, et le listao (*Katsuwonus pelamis*) qui a donné 10,36 % (Tableau 3).

La flottille de senneurs a déployé en 1998 un effort de 1.406 jours de mer (suivis). La production d'albacore allait de 0,66 à 2,53 TM/jours de mer, avec le meilleur rendement aux deuxième et troisième trimestres. Celle de listao allait de 0,06 à 1,02 TM/jours de mer, les chiffres les plus élevés correspondant dans ce cas aux deuxième et troisième trimestres (Tableau 4).

Rapport original en espagnol.

1/ Servicio Autónomo de los Recursos Pesqueros y Acuicolas.

2/ Fondo Nacional de Investigaciones Agropecuarias.

### 2.3 Palangre

Les palangriers vénézuéliens qui ont pêché dans l'Atlantique en 1998 étaient au nombre de 38.

La prise de thon de la flottille palangrière s'est élevée à 787 TM. L'albacore (*Thunnus albacares*) prédominait, et constituait 69,39 % de la capture. Les autres thonidés, c'est-à-dire le germon (*Thunnus alalunga*) et le thon obèse (*Thunnus obesus*), représentaient 2,29 % de la prise. Les poissons de la famille des Istiophoridés représentaient 9,66 %. L'effort déployé par la flottille a été de 2.608.759 hameçons (Tableau 5).

### 2.4 Pêche artisanale

--Playa Verde (littoral central du Venezuela):

La pêche de poissons porte-épée a lieu toute l'année dans cette région ; la flottille se compose de 33 embarcations dont la longueur hors-tout va de 7 à 10 mètres, et qui utilisent comme engin un filet maillant.

La prise de cette pêcherie se composait essentiellement de poissons de la famille des Istiophoridés, comme le voilier (*Istiophorus albicans*) et le makaire bleu (*Makaira nigricans*), qui représentaient respectivement 37,91 et 30,46 % de la prise, et de thonidés qui constituaient 15,47 % des débarquements. Les autres poissons capturés étaient diverses espèces de requins et la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) (Tableau 6).

## 3. Recherche

Au Venezuela, des recherches sont menées sur la pêche des grands pélagiques, dont les thons et les poissons porte-épée. Elle est complétée par l'échantillonnage biologique des différentes espèces débarquées dans les ports des Etats de Sucre, Anzoategui et Nueva Esparta.

En 1998, on a échantillonné 20.336 thons et makaires en provenance de débarquements de la pêche industrielle, et 8.742 de la pêche artisanale (Tableau 7).

On a suivi la capture et l'effort des embarcations industrielles qui pêchent dans l'Atlantique ouest selon les modalités de canne, senne et palangre. Le suivi des débarquements de 441 sorties de thoniers industriels a été assuré (Tableau 8).

La capture et l'effort de la pêche palangrière de thazard (*Scomberomorus cavalla*) à l'est du Venezuela ont été étudiés. Ce projet est mis en oeuvre par la station locale de Nueva Esparta du FONAIAP. Pour cette espèce, on a enregistré en 1998 une prise de 689.287 kg avec un effort de 43.148 avançons/jour et une CPUE annuelle moyenne de 16,0 kg/avançons/jour. L'espèce montre une saisonnalité marquée; les meilleures prises ont été réalisées pendant les mois de mai et août (Tableau 9).

Le Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés, mené sous les auspices et la coordination de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) se poursuit en échantillonnant des poissons porte-épée dans les ports de Playa Verde et Juangriego, situés respectivement sur le littoral central et à l'est du Venezuela. Par ailleurs, des campagnes ont été effectuées sur des palangriers thoniers et sur des bateaux visant l'espadon. En 1998, on a effectué 43 campagnes avec observateurs scientifiques sur ce type de bateau.



**Tableau 1. Composition de la flotte industrielle vénézuélienne pêchant dans l'Atlantique, selon la capacité de cale, 1989-1998 (TM).**

<i>Cale (TM)</i>	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
<b>Senneurs</b>										
201-400	2	2	2	2	3	2	1	1	1	1
401-600	3	3	4	7	8	8	9	9	9	6
601-800			1	1		1	1	1	1	
801-1000	7	7	9	6	4	8	3	4	4	2
1001-1200	1									
>1200	2	2	1	1	1	1				1
<b>TOTAL senneurs</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>10</b>
<b>Canneurs</b>										
10-30	3	4	4	6	7	5	4	4	2	2
31-50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
51-70	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
71-90	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
91-110	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
>110	7	7	7	7	8	8	8	8	6	8
<b>TOTAL canneurs</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>14</b>
<b>Palangricrs</b>										
0-50	20	21	19	27	24	29	33	33	33	30
51-100	2	2	2	2	3	5	4	3	3	4
101-150		2	2	3	3	4	6	6	4	4
151-200					1					
201-250										
251-300	1	2								
301-350				1						
351-400			1	1	1					
<b>TOTAL palangricrs</b>	<b>23</b>	<b>27</b>	<b>24</b>	<b>34</b>	<b>32</b>	<b>38</b>	<b>43</b>	<b>43</b>	<b>40</b>	<b>38</b>

**Tableau 2. Prises de la flottille de senneurs du Venezuela dans l'Atlantique, 1998 (TM).**

<i>Trimestre</i>	<i>YFT</i>	<i>SKJ</i>	<i>FRI</i>	<i>ALB</i>	<i>BET</i>	<i>BLF</i>	<i>Total</i>
I	2819	716	71	11	22	80	3718
II	1410	257	12	17	2	19	1717
III	1566	288	15	24	9	89	1990
IV	3362	2346	103	39	182	720	6751
<b>TOTAL</b>	<b>9157</b>	<b>3607</b>	<b>201</b>	<b>91</b>	<b>214</b>	<b>907</b>	<b>14176</b>
<b>%</b>	<b>64.62</b>	<b>25.41</b>	<b>1.42</b>	<b>0.64</b>	<b>1.51</b>	<b>6.40</b>	<b>100.00</b>

ALB = German. BET = Thon obèse. BLF = Thon à nageoires noires. FRI = Auxide. SKJ = Listao. YFT = Albacore.

**Tableau 3. Prises de la flottille de canneurs du Venezuela dans l'Atlantique, 1998 (TM).**

<i>Trimestre</i>	<i>YFT</i>	<i>SKJ</i>	<i>FRI</i>	<i>ALB</i>	<i>BET</i>	<i>BLF</i>	<i>Total</i>
I	744	240	0	0	0	21	1005
II	589	35	0	0	0	3	627
III	1538	167	0	0	2	38	1742
IV	1396	65	0	0	2	46	1509
<b>TOTAL</b>	<b>4267</b>	<b>506</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>108</b>	<b>4884</b>
<b>%</b>	<b>87.37</b>	<b>10.36</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.05</b>	<b>2.22</b>	<b>100.00</b>

ALB = German. BET = Thon obèse. BLF = Thon à nageoires noires. FRI = Auxide. SKJ = Listao. YFT = Albacore.

**Tableau 4. Effort (jours de mer) et capture par unité d'effort (TM/jours de mer) de la pêche thonière industrielle, senneurs et canneurs, dans l'Atlantique centre-ouest, 1998.**

Engin	Trimestre	Jours mer	Capacité	RYFT	RSKJ	Autres
Senneurs	I	15	<301	0.29	5.93	0
		129	>301<650	2.61	10.15	2.02
			>650			
	II	51	<301	1.62	2.80	0.27
		105	>301<650	4.12	2.79	0.656
			>650			
	III	41	<301	0.83	2.77	0.90
		178	>301<650	2.04	2.51	0.36
		6	>650	0.36	0.36	
	IV	16	<301	0.43	8.22	1.96
		253	>301<650	3.96	6.39	1.51
		33	>650	4.75	14.82	3.56
Canneurs	I	0	<60	0	0	
		99	>60<150	0.81	0.06	0.06
		259	>150	1.19	0.98	0
	II	0	<60			
		95	>60<150	0.66	1.02	0.01
		178	>150	0.66	1.02	0
	III	17	<60	1.41	0.10	0
		89	>60<150	1.30	0.11	0
		279	>150	2.37	0.54	0.10
	IV	62	<60	0.71	0.02	0.07
		81	>60<150	1.81	0	0.02
		247	>150	2.53	0.25	

**Tableau 5. Prises de la flottille palangrière thonière du Venezuela dans l'Atlantique, 1998 (TM).**

Trimestre	YFT	ALB	BET	BUM	WHM	SAI	SWO	WHA	DOL	SHK	Total
I	58	3	1	1	2	2	0	0	0	13	81
II	158	2	0	3	6	1	1	6	2	33	212
III	213	1	0	8	9	17	2	2	5	48	306
IV	118	8	3	14	7	4	3	1	1	29	188
TOTAL	546	14	4	27	24	25	7	9	8	123	787

ALB = Germon. BET = Thon obèse. BUM = Makaire bleu. DOL = Coryphènes. SAI = Voilier. SHK = Requins. SWO = Espadon. WHA = hazard bâtarde. WHM = Makaire blanc. YFT = Albacore.

**Tableau 6. Prises (kg) et effort de pêche (nombre de bateaux et de sorties), pêche artisanale au filet maillant de poissons porte-épée sur le littoral du centre du Venezuela (Playa Verde), 1998.**

Trimestre	Thons								Total	Nbre bateaux	Nbre sorties
	BUM	SAI	WHM	SWO	DOL	variés	SHK	OTH			
I	53801	9469	940	6408	4682	2495	5623	33640	117058	80	681
II	58454	78088	1397	14263	5648	2853	7414	3644	171761	87	1490
III	15551	60136	6459	5192	1661	1685	3282	3710	97676	97	769
IV	38692	32045	3820	3028	572	5950	3757	12249	100113	84	939
TOTAL	166498	179738	12616	28891	12563	12983	20076	53243	486608	348	3879

BUM = Makaire bleu. DOL = Coryphènes. OTH = Autres espèces. SAI = Voilier. SHK = Requins. SWO = Espadon. WHM = Makaire blanc.

Tableau 7. Echantillonnage biologique de thonidés, poissons porte-épée et espèces voisines, pêche industrielle de thons et pêche artisanale de poissons porte-épée dans l'Atlantique centre-ouest, 1998.

Espèce	PS	BB	LL	Total pêche industrielle	Pêche artisanale
YFT	3455	3021	1969	7445	
SKJ	4872	712	11	5595	
FRI	629			629	
ALB	19		3186	3205	
BET	178	5	842	1025	
BFL	611	165	35	811	
WHM			307	307	710
SAI			169	169	5384
SPF					
BUM			172	172	1719
SWO			651	651	929
SHK					
DOL			211	211	
WHA			116	116	
<b>TOTAL</b>	<b>9774</b>	<b>2903</b>	<b>7669</b>	<b>20336</b>	<b>8742</b>

BB = canneurs. LL = palangriers. PS = sennecurs.

ALB = Germon. BET = Thon obèse. BLF = Thon à nageoires noires. BUM = Makaira bleu. DOL = Coryphènes. FRI = Auxide. SAI = Voiliers. SHK = Requins. SKJ = Listao. SPF = Makaira-bécune/Marlín de Méditerranée. SWO = Espudon. WHA = Thazard bâtard. WHM = Makaira blanc. YFT = Albacora.

Tableau 8. Campagnes d'embarcations thonnières industrielles du Venezuela, Atlantique centre-ouest, 1998.

Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total	%
<b>Sorties PS</b>														
-effectuées		8	1	3	4	1	3	4	4	5	5	6	44	
-suivies		6	1	3	4	1	3	3	4	4	6	3	38	86,36
<b>Sorties BB</b>														
-effectuées	11	19	20	14	12	12	22	18	22	28	23	24	225	
-suivies	8	16	15	11	9	9	14	12	19	23	17	14	167	74,22
<b>Sorties LL</b>														
-effectuées <sup>1)</sup>	2	15	22	18	23	23	21	22	21	26	21	16	230	

BB = canneurs. LL = palangriers. PS = sennecurs.

<sup>1)</sup> Déchargements suivis.

Tableau 9. Prises (kg), effort (lignes/jour) et CPUE (kg/ligne/jour) mensuels de la pêche de palangre de la flotte artisanale à l'est du Venezuela, 1998.

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
<b>Prises</b>													
KGM	9540	20130	1234	8173	72658	96146	289632	87321	32569	26368	36012	9504	689287
DOL			6156	7845	2563	32659	4156	9027	1456	2789	5456		73633
WAH	256	2569	125	1456	3987	2036	21656	546			2678	1604	36913
PIC	25	7369	126	659		2367	624	1698	123		6987	256	20234
<b>Effort</b>													
Lignes/jour	475	1269	384	2712	5502	3692	11264	4095	3718	2880	5088	2544	43148
Sorties	19	27	16	68	131	142	256	117	169	96	95	46	1182
<b>CPUE</b>													
KGM	20.1	15.9	3.2	3.0	13.2	26.0	25.7	21.3	8.8	9.2	7.1	3.7	16.0
DOL	0.0	0.0	2.3	1.4	0.7	2.9	1.0	2.4	0.5	0.5	2.1		1.7
WAH	0.5	2.0	0.3	0.5	0.7	0.6	1.9	0.1	0.0	0.0	0.5	0.6	0.9
PIC	0.1	5.8	0.3	0.2	0.0	0.6	0.1	0.4	0.0	0.0	1.4	0.1	0.5

DOL = Coryphènes. KGM = Thazard. PIC = "Picua". WAH = Thazard bâtard.